
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2024-25
II^e PARTIE (2025) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE

2026

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2025)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Montenegro, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

(au moment de la réunion)

Président de la Commission

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

Première Vice-Présidente

Z. DRIOUICH, Maroc
(depuis le 23 novembre 2021)

Second Vice-Président

R. CHONG, Curaçao
(depuis le 23 novembre 2021)

Sous-commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- Thonidés tropicaux

Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Ghana

-2- Thonidés tempérés, Nord

Albanie, Algérie, Belize, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Cuba, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Venezuela

Japon

-3- Thonidés tempérés, Sud

Angola, Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Côte d'Ivoire, Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4- Autres espèces

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Algérie

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

D. WARNER-KRAMER, États-Unis
(depuis le 23 novembre 2021)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : Pedro Lino (Union européenne), Coordinateur.

Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : Andrés Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada),
Coordinateurs

C. BROWN, États-Unis
(depuis le 30 septembre 2022)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)
C. BROWN, États-Unis
(depuis le 30 septembre 2022)

SECRÉTARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif adjoint : Dr Miguel Neves dos Santos

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. E-mail : info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **Rapport de la période biennale 2024-2025, IIe Partie (2025)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 29^e réunion ordinaire de la Commission (hybride, Séville (Espagne), 17-24 novembre 2025) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de la Commission et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

ERNESTO PENAS LADO
Président de la Commission
(au moment de la réunion)

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE 2024-2025, IIe PARTIE (2025), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 29E RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour, organisation des sessions et désignation du rapporteur	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs.....	1
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2025 et examen de toute action nécessaire.....	3
7. Considérations sur la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT	3
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	4
9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour les concernant	4
9.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)	4
9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2.....	5
10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité.....	6
11. Prochaines étapes concernant le Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique	6
12. Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen des recommandations proposées.....	7
13. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées	7
14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	9
15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	15
16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	16
17. Simplification des mesures de conservation et de gestion.....	17
18. Réunions intersessions en 2026.....	18
19. Élection du Président et des premier et deuxième Vice-présidents.....	19
20. Autres questions.....	19
21. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	20
22. Adoption du rapport et clôture.....	20

ANNEXE 1 DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	21
1.1 Discours d'ouverture.....	21
1.2 Déclarations des Parties contractantes.....	24
1.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales.....	28
ANNEXE 2 ORDRE DU JOUR.....	58
ANNEXE 3 LISTE DES PARTICIPANTS.....	59
ANNEXE 4 AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2025	111
4.1 Feuille de route des MSE de l'ICCAT	111
ANNEXE 5 RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2025	115
25-03 <i>Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 22-07 sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant.....</i>	115
25-14 <i>Résolution de l'ICCAT visant à créer un groupe de travail chargé de simplifier les demandes de la Commission et les réponses du SCRS</i>	122
25-15 <i>Résolution de l'ICCAT sur la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ).....</i>	123
ANNEXE 6 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD).....	125
Tableaux 1-7	
Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2026-2027	133
Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2026-2027	134
Tableau 3. Contributions des Parties contractantes nécessaires pour constituer le budget de 2026	135
Tableau 4. Contributions par groupe 2026.....	136
Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2027	137
Tableau 6. Contributions par groupe 2027.....	138
Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.	139
Tableaux eBCD 1-7	
Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2026-2027	141
Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2026-2027 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique	142
Tableau 3 eBCD. Contributions de 2026 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	143
Tableau 4 eBCD. Contributions de 2026 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.....	144
Tableau 5 eBCD. Contributions de 2027 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	145
Tableau 6 eBCD. Contributions de 2027 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.....	146
Tableau 7 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2021-2023 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	147

ANNEXE 7 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2025**150**

25-01	<i>Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) et de l'albacore (Thunnus albacares) dans les eaux des îles Canaries.....</i>	150
25-02	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-04 sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest.....</i>	152
25-04	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.....</i>	159
25-05	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....</i>	234
25-06	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05.....</i>	240
25-07	<i>Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT</i>	242
25-08	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-11 sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT</i>	244
25-09	<i>Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage.....</i>	254
25-10	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-10 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord.....</i>	258
25-11	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 23-17 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)</i>	271
25-12	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-14 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention.....</i>	282
25-13	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-05 afin d'inclure les suites données aux constats d'inspections effectuées dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) pour le thon rouge et l'espadon</i>	286

ANNEXE 8 RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4 288

Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	288
Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	294
Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	307
Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	309
Appendices des sous-commissions	318

ANNEXE 9 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC) 345

Appendice 2.	Rapport de situation de 2025 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)	362
Appendice 4.	Réponse du SCRS concernant l'exemption à la présentation de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins	368
Appendice 5.	Tableaux d'application au titre de 2024 reçus en 2025	371
Appendice 6.	Tableaux récapitulatifs de l'application	396
Appendice 7.	Déclaration de l'Union européenne sur des questions de non-application du Sénégal	465
Appendice 8.	Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT (COC)	469

**ANNEXE 10 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG) 477**

Appendice 2.	Analyse des obligations de déclaration de l'ICCAT.....	488
Appendice 3.	Liste de navires IUU.....	489

Compte rendu de la 29^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

(hybride/ Séville, Espagne, 17-24 novembre 2025)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Ernesto Penas, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté la Secrétaire générale de la pêche d'Espagne, Mme María Isabel Artime García, qui a prononcé quelques mots de bienvenue réitérant l'engagement de l'Espagne envers les travaux de la Commission, soulignant qu'il s'agit de la deuxième fois qu'une réunion de la Commission se tient à Séville.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, a également fait quelques remarques d'ouverture, après quoi le Président a présenté ce qu'il considérait comme certains des éléments clés à discuter lors de cette 29^e réunion ordinaire, en soulignant tout particulièrement l'importance des discussions relatives au thon rouge, et a déclaré la réunion ouverte.

Le Président de la Commission a également prononcé quelques mots d'introduction, soulignant l'importance du thon rouge dans les délibérations et indiquant que cette espèce est la meilleure illustration de la capacité de l'ICCAT à traiter efficacement une situation de pêche et à la transformer en un exemple de durabilité et de bonne gestion des pêches.

Le ministre espagnol de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, M. Luis Planas, a également prononcé un discours de bienvenue soulignant l'importance de l'ICCAT en tant qu'organisation mondiale de référence, mentionnant ses relations historiques avec l'Espagne. Il a également souligné l'exemple du thon rouge pour montrer que le rétablissement des stocks et la rentabilité économique sont compatibles avec les travaux de la Commission et l'importance de la pêche pour l'Espagne, en souhaitant à tous une réunion fructueuse.

Les discours d'ouverture figurent à l'**ANNEXE 1**.

2. Organisation de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

Le Secrétaire exécutif a expliqué les dispositions logistiques pour la réunion. L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**ANNEXE 2**.

Le Secrétariat a rempli les fonctions de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les Parties contractantes et a indiqué si elles participaient en personne ou en ligne. Les 53 Parties suivantes étaient présentes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade (en ligne), Belize, Brésil, Cabo-Verde (en ligne), Canada, Chine (R. P.), Costa Rica, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Cuba, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rep.), Guinée Bissau, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines (en ligne), Royaume-Uni, Russie (Fédération de) (en ligne), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (en ligne), Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago (en ligne), Tunisie, Türkiye, Union européenne (UE), Uruguay et Venezuela (en ligne).

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les observateurs participant à la réunion et trois des quatre Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes étaient également présentes : Bolivie (en ligne), Suriname et Taïpei chinois. En outre, une Partie non contractante, les Comores, a participé à la

réunion. Un total de sept organisations intergouvernementales étaient également présentes : Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) (en ligne), la Commission du golfe de Guinée (CGG), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Conférence ministérielle sur la coopération en matière de pêche entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) (en ligne), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) (en ligne).

Trente-trois organisations non gouvernementales (ONG) ont également participé à la réunion : Alianza Latinoamericana para la Pesca Sustentable y Seguridad Alimentaria (ALPESCAS), Asociación de Armadores de Pesca de Atún con Artes de Cerco (AAPAC), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Asociación Nacional de Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Association Euroméditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon (AEPPT), BirdLife International (BI), Brazilian Association of Fish Industries (ABIPESCA), Dalhousie University, Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM), Ecology Action Centre (EAC), Europêche, Federation of European Aquaculture Producers (FEAP), Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Fishery Improvement Project (FIP), Global Fishing Watch (GFW), Global Tuna Alliance (GTA), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), Medisamak, Oceana (en ligne), Organisation des producteurs de thon congelé (ORTHONGEL), Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT) (en ligne), Pew Charitable Trusts (Pew), Pro Wildlife, Red Iberoamericana de Pesca Artesanal de Pequeña Escala (RIPAPE), Sciaena, The Billfish Foundation (TBF) (en ligne), The International Pole & Line Foundation (IPLNF), The Ocean Foundation, The Shark Trust, Tuna Producer Association (TPA), Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) et Worldwide Fund for Nature (WWF). Ces organisations sont incluses dans la liste des participants à l'**ANNEXE 3**.

Les ONG suivantes ont présenté des déclarations lors des séances plénières : Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)*, BirdLife International (BI)*, Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) et Pro Wildlife, Europêche, Global Fishing Watch (GFW), Global Tuna Alliance (GTA)*, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts (Pew), Sciaena*, The International Pole & Line Foundation (IPLNF)*, The Shark Trust, Worldwide Fund for Nature (WWF) *, et l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) et Orthongel. Celles-ci figurent à l'**ANNEXE 1**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a présenté un rapport détaillé sur les activités du Comité au cours de l'année 2025, soulignant une année particulièrement intense en termes de réunions et de changements organisationnels. Il a annoncé la nomination du Dr Luis Gustavo Cardoso au poste de vice-Président du SCRS et a souligné le rôle essentiel joué par le personnel du SCRS dans un contexte de charge de travail élevée. Parmi les avancées scientifiques, il a souligné le développement continu de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour diverses espèces, telles que le germon du Sud et le requin peau bleue bleu de l'Atlantique, ainsi que les résultats d'un examen externe de la MSE qui a recommandé d'ajuster les attentes concernant les délais de mise en œuvre. Il a également réaffirmé la nécessité de mettre en place des programmes de recherche à long terme afin de renforcer la base scientifique des avis en matière de gestion et d'optimiser l'utilisation des ressources financières.

Le Président du SCRS a rendu compte des nombreuses réunions et ateliers organisés, soulignant l'utilité des formats hybrides et la forte participation scientifique. Il a présenté une vue d'ensemble de l'état des stocks selon le diagramme de Kobe et a expliqué le nouveau format des résumés exécutifs, approuvé par la Commission en 2024, qui avait commencé à être appliqué en 2025. Ce nouveau format, en particulier le tableau récapitulatif, a été très bien accueilli par plusieurs délégations. Il a également proposé un nouveau format Excel pour la feuille de route de la MSE, dans le but de faciliter la lecture, la description du travail comparatif et le suivi des différents processus.

En ce qui concerne le Plan stratégique pour la science du SCRS 2026-2031, le Président du SCRS a expliqué qu'à la suite des débats en séance plénière du SCRS de 2025, le Comité avait décidé de ne pas poursuivre son élaboration pour le moment. Toutefois, les progrès réalisés dans les différents programmes de recherche, les réponses du SCRS à la Commission, les recommandations des groupes d'espèces et des sous-

* Déclaration non incluse car elle dépasse la limite de mots et n'est pas fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

comités, le calendrier provisoire des réunions et les évaluations des stocks prévues pour 2026, ainsi que le nouveau site web sur la MSE développé par le Secrétariat de l'ICCAT ont été présentés.

Au cours du débat, plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux améliorations apportées aux résumés exécutifs et à la feuille de route des MSE, tout en soulignant certains aspects à perfectionner, tels que la taille de la police de certains tableaux, l'inclusion plus claire de recommandations concernant les espèces capturées accidentellement et la nécessité d'une approche plus ambitieuse pour certaines MSE. Les préoccupations relatives à l'état de certains stocks, notamment l'albacore et le requin-taube bleu, ont également été abordées, soulignant l'importance de disposer de données fiables et d'adopter des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques solides.

Des questions opérationnelles ont également été abordées, telles que la participation limitée aux réunions en personne, l'augmentation des coûts, la nécessité d'un financement accru pour l'interprétation et l'opportunité d'ajuster le calendrier des réunions afin de faciliter à la fois la participation et l'analyse des propositions par les CPC. Dans l'ensemble, les interventions ont souligné l'importance du travail du SCRS, l'amélioration de la communication des résultats scientifiques et la nécessité que les avis scientifiques guident en priorité les décisions de la Commission.

La feuille de route de l'ICCAT relative aux MSE a été adoptée et figure à l'**ANNEXE 4**.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2025 et examen de toute action nécessaire

Il a été convenu que les différents rapports seraient examinés par les organes subsidiaires concernés. Le [Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour les thonidés tropicaux](#) a été renvoyé à la Sous-commission 1. Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 a été renvoyé à la Sous-commission 2. Le [Rapport du Président concernant la première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#), le [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(EMS-WG\)](#), le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#) et le [Rapport de la 18e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) ont été transmis au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Le [rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#) a été transmis au Comité d'application (COC). Le [Rapport de la première réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#) ainsi que le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#) ont été renvoyés au Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD). Enfin, le [Rapport des co-présidents de la réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries \(SWGSM\)](#) a été adopté.

7. Considérations sur la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a présenté le document « Troisième évaluation des performances de l'ICCAT » qui envisage la possibilité d'une troisième évaluation des performances, expliquant que la raison de cette évaluation est que le SCRS élabore actuellement le plan stratégique et qu'il serait bon qu'il soit accompagné d'un plan de la part de la Commission. Il a également expliqué qu'un autre point à l'ordre du jour portera sur la contribution de l'ICCAT à l'Accord dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) et que, lorsque cela lui sera demandé, il est essentiel que l'ICCAT soit prête. Le Président a demandé si, dans le cas où une troisième évaluation des performances serait jugée pertinente, celle-ci devrait avoir une portée très large ou se concentrer sur certains thèmes spécifiques. Il a également demandé aux CPC comment aborder l'évaluation des performances en 2027, par le biais d'un groupe de travail ad hoc ou par le biais du STACFAD.

Un débat s'est engagé, au cours duquel les CPC ont déclaré qu'une évaluation des performances était important car il permettrait d'améliorer le travail de l'ICCAT, d'évaluer sa méthode de travail et d'en détecter les lacunes afin de garantir un fonctionnement optimal de la Commission. De manière générale, les participants ont exprimé leur préférence pour une mise en œuvre en 2027, avec une approche claire axée sur la simplification, l'efficacité et la question des allocations. Les priorités devraient donc faire l'objet d'un débat. En ce qui concerne le processus d'évaluation des performances, une approche hybride a été proposée et il a été suggéré de commencer par le STACFAD, en indiquant que si le STACFAD jugeait plus opportun de créer un groupe ad hoc, il pourrait le suggérer.

Le Président a conclu le débat en indiquant que la Commission avait décidé d'engager une procédure d'évaluation des performances.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Président a indiqué que ce point sera traité au sein du STACFAD en ce qui concerne le Fonds de participation aux réunions (MPF), puis rediscuté lorsque le STACFAD présentera son rapport en séance plénière.

9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour les concernant

9.1 Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales (OIG)

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Coopération internationale », indiquant que, étant donné que l'ICCAT couvre une zone géographique très étendue, il existe une collaboration avec diverses organisations, en particulier avec la FAO : le Groupe de travail de coordination sur les statistiques de la pêche (CWP), le Système de suivi des pêches et des ressources halieutiques (FIRMS), les Résumés des sciences aquatiques et la pêche (ASFA) et le Projet Thon du Programme des océans communs. Il a également indiqué qu'un accord de collaboration avait été conclu avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), qu'un protocole d'entente avait été signé avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et que celui existant avec la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) avait été mis à jour. En ce qui concerne le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), il a indiqué que plusieurs réunions avaient eu lieu, notamment sur le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS) et l'utilisation des filets dérivants, un sujet qui préoccupe les deux organisations. Le Secrétaire exécutif adjoint, M. Miguel Neves dos Santos, a expliqué que de vastes débats avaient eu lieu tout au long de l'année, notamment sur les questions liées à l'application, la CGPM ayant adopté deux recommandations liées à l'ICCAT, l'une portant sur l'application et l'autre sur un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) obligatoire pour les navires de plus de 20 mètres de long. En ce qui concerne les filets dérivants, la CGPM a proposé la création d'un groupe de travail conjoint chargé d'évaluer l'impact écologique des filets dérivants.

Le Secrétaire exécutif a également expliqué que des contacts avaient été maintenus avec la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) au sujet des MCS et que, afin de faciliter les relations entre l'ICCAT et la CPANE, les deux organisations prévoyaient de poursuivre les discussions en vue de proposer un protocole d'entente en 2026. Il a également déclaré que l'ICCAT avait participé à des réunions dans le cadre du dialogue mondial sur l'initiative pour des océans durables.

En ce qui concerne le BBNJ, il a mentionné le document « Accord BBNJ – progrès et prochaines étapes » présenté par le Président de la Commission. Dans son introduction à ce document, le Président a noté que, par l'intermédiaire du Réseau des secrétariats des organisations régionales de pêche (RSN), en étroite coordination avec les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, des travaux ont été menés sur la manière de se réunir et de s'exprimer dans le cadre des débats de New York, afin de parvenir à une approche commune et d'améliorer la représentation de la pêche thonière. La Commission a examiné les moyens de garantir que les ORGP thonières s'engagent efficacement dans le cadre du BBNJ et a abordé la nécessité d'inclure davantage d'experts en pêche dans les délégations participant à la première Conférence des Parties a été soulignée.

En outre, l'ICCAT a également participé à l'Atelier mondial sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le requin peau bleue et à l'atelier FAO-Organismes régionaux des pêches (ORP) de la région atlantique sur le changement climatique et la gouvernance de la pêche.

Le Président a indiqué qu'il existait un document à ce sujet concernant le Canada, intitulé « Document de discussion sur une proposition de protocole d'entente entre l'ICCAT et la NAFO », que les ORGP tentent depuis longtemps de maintenir les liens, et que l'entrée en vigueur du BBNJ devrait renforcer la collaboration. Comme il n'existe toujours pas de protocole d'entente entre l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et l'ICCAT malgré le chevauchement des zones et des espèces, le Canada recommande d'élaborer un tel protocole d'entente afin d'aborder les questions techniques et scientifiques et demande au Secrétariat d'entamer des consultations formelles afin de déterminer si cela est faisable et d'en informer la Commission en 2026.

Le Japon s'est déclaré favorable à l'élaboration du protocole d'entente, mais a posé des questions concernant la concertation politique. Le Canada a expliqué que l'intention était de coordonner d'éventuelles fermetures spéciales, même s'il est vrai que le Secrétariat ne peut représenter les parties. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont également exprimé leur soutien au protocole d'entente, indiquant qu'il devait être aussi précis et clair que possible. La Chine (Rép. pop.) a fait part de ses préoccupations concernant le partage d'informations sans porter atteinte à la confidentialité, et le Canada a expliqué que le protocole d'entente est un accord entre les deux Secrétariats qui doit ensuite être adopté par la Commission et qu'il n'a pas pour but d'aller à l'encontre d'un accord de confidentialité.

La Commission du Golfe de Guinée a déclaré que la collaboration avec l'ICCAT était très importante et qu'elle enverrait prochainement une proposition de protocole d'entente.

Le Président a souligné le soutien général en tenant compte des contributions des CPC.

9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2

Le responsable du Projet Thon des océans communs, M. Joseph Zelasney, a indiqué que le Projet en était à sa deuxième phase et qu'il encourageait une production de thon responsable, efficace et durable ainsi que la conservation de la biodiversité dans un environnement en mutation. Il a expliqué que le Projet est financé par le Fonds pour l'environnement mondial (GEF) et mis en œuvre par la FAO. Il regroupe 25 organisations, dont les cinq ORGP thonières, des organisations intergouvernementales, l'industrie et la société civile.

Le Secrétariat de l'ICCAT mène quatre activités principales : 1) le renforcement des capacités afin d'améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, l'inspection au port, 2) l'amélioration du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) dans le but de développer des éléments open source qui peuvent être partagés et utilisés par d'autres ORGP thonières, 3) la génération de modèles opérationnels basés sur l'écosystème au moyen d'Ecotest pour comprendre comment les politiques de gestion influencent les indicateurs de l'écosystème, et enfin, 4) l'organisation de trois groupes de travail conjoints des ORGP thonières. L'Atelier sur les prises accessoires s'est tenu en janvier 2025 au siège de la FAO et l'Atelier sur la MSE se tiendra en janvier 2026, réunissant des scientifiques, des gestionnaires et des parties prenantes de toutes les ORGP thonières afin d'échanger des expériences, de renforcer les capacités et de promouvoir la coordination des travaux liés à la MSE.

M. Zelasney a indiqué qu'en outre les activités menées par l'ICCAT, d'autres partenaires du projet Thon développent d'autres activités qui apportent des avantages au niveau mondial et dans la région de l'ICCAT, telles que : une nouvelle série de cours en ligne de la FAO intitulée « Procédures de gestion pour une pêche durable des thonidés » ; un cours de formation pour l'obtention d'un certificat d'application et d'exécution des pêches, qui sera développé par l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) en étroite collaboration avec l'ICCAT ; les travaux menés par *Conservation International*, la Communauté du Pacifique (SPC) et Mercator Oceans International pour modéliser les effets des scénarios de changement climatique sur la distribution des thonidés dans les océans Atlantique et Indien et enfin, l'atelier organisé à Rome en octobre 2025, coorganisé par The Ocean Foundation et Pew Charitable Trusts, avec le soutien du Projet Thon sur la MSE pour le requin peau bleue.

Enfin, il a indiqué que le Projet Thon s'engageait fermement à travailler avec les CPC de l'ICCAT. Il a remercié le Président de la Commission et le Secrétariat de lui avoir donné l'opportunité de s'adresser à la Commission, ainsi que pour son leadership, son soutien technique et son étroite collaboration avec le Projet Thon.

10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité

Le Président a indiqué qu'il avait présenté le document « Accord BBNJ - Progrès et prochaines étapes » sur la mise en œuvre du BBNJ, qui est une question essentielle pour l'ICCAT. Il a indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre du BBNJ, le rôle joué par les ORGP est fondamental, car les connaissances scientifiques proviennent principalement de l'ICCAT et de ses organisations sœurs. Il est donc important que, le moment venu, lorsque l'on nous demandera d'apporter notre contribution, nous soyons prêts. À cet égard, il a estimé que deux instruments de l'ICCAT étaient essentiels : le plan stratégique pour la science du SCRS et l'évaluation des performances.

Une discussion s'est ensuite engagée sur plusieurs points principaux : l'importance du BBNJ, l'importance du rôle de l'ICCAT, les deux instruments en place qui peuvent contribuer à mieux positionner l'ICCAT pour mener à bien cette tâche (le plan stratégique pour la science du SCRS et l'évaluation des performances), l'incertitude quant à la manière dont l'accord BBNJ sera mis en œuvre, le rôle que joueront les ORGP et la contribution que l'ICCAT pourrait apporter au processus. En outre, il a été indiqué que le Secrétariat devrait être chargé de suivre de près les travaux menés au sein du BBNJ et d'informer les Parties des résultats de la conférence de mars afin de déterminer ce que l'ICCAT est censée faire, ce à quoi elle doit se préparer et, d'autre part, d'étudier la possibilité d'une collaboration avec d'autres ORGP thonières, car celles-ci seront confrontées à des questions similaires et plus il y aura d'ORGP, plus leur influence sera grande. De même, le Président et de nombreuses CPC ont souligné l'importance de ratifier le Protocole de Palma de Majorque, car ne pas le faire reviendrait à affaiblir l'ICCAT. Il a également été souligné que la mise en œuvre du BBNJ doit se faire sans chevauchement avec les ORGP, qu'elle doit être complémentaire et progressive. Le Président a également indiqué que les mesures prises ne devraient pas imposer une charge excessive aux Parties.

Le Président a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur la mise en œuvre de l'Accord des Nations unies sur la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) » qui résumait les débats tenus. Plusieurs CPC ont apporté diverses modifications au texte. Une version incluant les modifications a ensuite été présentée, à laquelle d'autres modifications ont été apportées. La dernière version, incluant toutes les modifications, a été adoptée (**ANNEXE 5**).

11. Prochaines étapes concernant le Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique

Le Président a indiqué que le Groupe avait déjà achevé ses travaux et qu'il avait été décidé l'année dernière de l'intégrer dans le cadre du Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).

Le Royaume-Uni a souligné l'importance de cette question en indiquant que, selon le plan d'action, le changement climatique devrait figurer à l'ordre du jour de toutes les sous-commissions, que nous prenons donc du retard par rapport à nos propres engagements et qu'il convient de tenir compte des conclusions du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM). Le Président a indiqué que cette question devait être abordée de manière horizontale.

Le Japon a indiqué qu'il pensait que les scientifiques avaient déjà commencé à réfléchir à la manière d'intégrer les effets du changement climatique dans les évaluations des stocks, mais a précisé que les États-Unis avaient insisté sur ce point avant de se retirer. Le Président a souligné qu'il était important que la Commission s'accorde pour intégrer les considérations relatives au changement climatique dans les évaluations, mais qu'il ne fallait pas non plus surcharger le SCRS, et qu'il fallait donc trouver un équilibre. Le Japon a répondu que les considérations relatives au changement climatique devaient continuer à être prises en compte, mais a indiqué que, à moins que chaque sous-commission ne reçoive des instructions spécifiques du SCRS, cette question ne devait pas être abordée de manière systématique.

Le Président a indiqué que les effets du changement climatique sur les stocks sont réels et que le SCRS devrait continuer à travailler sur cette question sans se surcharger de travail. Il a réaffirmé que cette question devrait être traitée dans le cadre du SWGSM.

La Sierra Leone a expliqué que les effets du changement climatique se font déjà sentir dans le golfe de Guinée et a appelé à prendre en compte les effets du changement climatique sur les thonidés et les espèces apparentées.

12. Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen des recommandations proposées

Le Président a souligné l'importance de déterminer comment et quand ce Groupe se réunira, car il n'est pas possible de débattre du budget et de disposer ensuite d'un calendrier de réunions très chargé.

Le Japon a présenté son document « Projet de Résolution visant à créer un groupe de travail chargé de simplifier les demandes de la Commission et les réponses du SCRS », soulignant que depuis 2016, année où il n'y a eu que 14 demandes adressées au SCRS, il y en a actuellement 42, ce qui signifie que le SCRS reçoit de plus en plus de demandes ce qui réduit sa capacité à s'occuper d'autres questions plus importantes. Le Japon a indiqué que certaines demandes sont obsolètes et que d'autres n'ont pas reçu de réponse, d'où la proposition que le Président de la Commission, le Président du SCRS et les Présidents des Sous-commissions se réunissent pour décider lesquelles de ces demandes peuvent être rejetées.

L'UE a pleinement soutenu cette proposition, indiquant qu'il fallait cesser de surcharger le SCRS afin qu'il puisse se concentrer sur les questions importantes et établir des priorités. La proposition a été adoptée (ANNEXE 5).

13. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du STACFAD, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a indiqué que le STACFAD avait tenu quatre sessions et que deux rapports préparés par le Secrétariat, le « Rapport administratif 2025 » et le « Rapport financier 2025 », avaient été examinés et adoptés. De même, il a été observé que le Fonds de roulement est resté dans une situation saine. Le STACFAD a également examiné les informations actuelles concernant les CPC ayant des arriérés de contributions budgétaires pour 2025, ainsi que celles qui ont accumulé des dettes au cours des années précédentes, et la Présidente a encouragé les CPC à présenter des plans de paiement pour régler leurs dettes. En outre, le STACFAD a approuvé le [Rapport de la première réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#) et le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#).

En ce qui concerne le budget, la Présidente a souligné que la présentation du document de cette année reflétait les changements apportés au format lors des réunions du VWG-SF afin de le rendre plus facile à comprendre et d'accroître la transparence. Le STACFAD a adopté le budget révisé pour 2026 et 2027, qui prévoit une augmentation de près de 7 % par rapport à 2025, et a indiqué qu'il réexaminerait le budget pour 2027, qui prévoit une augmentation de 8 % par rapport à 2026, lors de sa réunion annuelle de 2026.

En outre, le STACFAD a convenu d'une nouvelle approche de gestion du Fonds de roulement, selon laquelle la Commission détermine le solde minimum à maintenir dans le Fonds au début de chaque année et le solde restant est utilisé pour réduire les montants que les Parties contractantes doivent verser au budget ordinaire. Cette approche a été mise en œuvre à titre provisoire pour l'exercice budgétaire 2026, mais elle doit être officialisée par des modifications du règlement financier lors de la réunion annuelle de 2026, ce qui signifie que les contributions des Parties contractantes ont été revues à la baisse cette année et que le budget n'a baissé que de 4,60 %.

Le STACFAD a examiné diverses propositions visant à modifier le MPF, mais aucun consensus n'a été atteint. Pour faire avancer cette question, le STACFAD a convenu qu'en 2026, le MPF financerait un deuxième délégué des CPC en développement pour participer à la réunion annuelle, si les fonds sont suffisants après avoir garanti la participation d'au moins un délégué de toutes les délégations éligibles. Le VWG-SF

travaillera à l'élaboration d'une nouvelle proposition sur l'utilisation du MPF en vue de son adoption lors de la réunion annuelle de 2026.

En ce qui concerne la proposition du Secrétariat visant à modifier les Statuts et Règlement du personnel relatif aux pensions, bien qu'elle ait reçu un large soutien, aucun consensus n'a pu être atteint.

En ce qui concerne les discussions avec le gouvernement espagnol au sujet de l'Accord de siège et des projets de rénovation du bâtiment qui abrite le Secrétariat, le STACFAD a recommandé que le Secrétariat poursuive les discussions sur l'Accord de siège en ce qui concerne les pensions du personnel et les développements récents qui pourraient obliger le Secrétariat à déménager le siège dans quelques années afin que les travaux de la Commission ne soient pas affectés.

En ce qui concerne l'élaboration de recommandations pour la réalisation d'une nouvelle évaluation des performances, la Présidente du STACFAD a expliqué que le temps avait manqué pour ce faire. Enfin, il a annoncé que Mme Laura Marot (UE) avait été élue à la présidence du STACFAD et que M. Bernal Chavarría (Guatemala) avait été élu Vice-Président.

Le projet de budget de l'ICCAT pour les exercices 2026-2027 et le projet de budget du Système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour les exercices 2026 et 2027 ont été présentés en séance plénière pour adoption. Les deux documents ont été adoptés. Le budget adopté pour l'exercice 2026-2027 figure dans les **tableaux 1 à 7 de l'ANNEXE 6** et le budget adopté pour le système eBCD pour l'exercice 2026 figure dans les **tableaux eBCD 1 à 7 de l'ANNEXE 6**.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance et figure à l'**ANNEXE 6**.

L'UE et le Président ont remercié la Présidente du STACFAD pour l'excellent travail accompli. Le Guatemala a également remercié la Présidente et souligné deux aspects du rapport du STACFAD. Tout d'abord, les discussions sur le MPF n'ont pas abouti à un consensus et il a demandé que soit prise en compte la préoccupation exprimée quant au fait que le filtre pour la participation des scientifiques pourrait aller à l'encontre de l'essence même de la Commission, étant donné que l'objectif à atteindre est que, si les scientifiques prouvent qu'ils sont scientifiques et font leur demande à temps, ils devraient pouvoir bénéficier du MPF et que le MPF lui-même devrait être soumis à des règles essentielles de non-discrimination et garantir la plus grande participation possible malgré les difficultés financières. Deuxièmement, le Guatemala a indiqué qu'en ce qui concerne les travaux de la Commission, il fallait réfléchir aux dettes accumulées, qui commencent à peser lourdement, étant donné que ces dettes devraient être couvertes par des fonds qui seraient engagés pour les années suivantes et que la Commission ne peut survivre avec des dettes accumulées. Nous devrions tous nous efforcer de rester à jour.

En ce qui concerne le filtre, le Président a répondu qu'il existe un accord général sur le fait que ce filtre vise à empêcher les non-scientifiques de participer aux réunions scientifiques, afin de maintenir le haut niveau scientifique du SCRS. En outre, il a indiqué que la participation de deux personnes doit s'inscrire dans le budget, qui a ses limites, et il a souligné que, si la participation de deux personnes aux réunions devait être autorisée en 2026, il faudrait donner des orientations au Secrétariat sur la manière de gérer cette question. Il a suggéré que les Parties contractantes qui souhaitent être pris en charge par le MPF le fassent suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat d'établir un rapport présentant les prévisions et les éventuelles contraintes et, s'il n'y a pas de meilleure solution, la décision reviendra au Président de la Commission.

Le Guatemala a indiqué qu'il était d'accord avec cette approche, mais, compte tenu du fait que l'objectif est que les scientifiques de toutes les CPC aient la possibilité de participer, il existe deux lignes directrices fondamentales : que cette question soit traitée dans le cadre du STACFAD et du VWG-SF et que les CPC, y compris les CPC bénéficiaires, soient encouragées à explorer des mécanismes permettant de canaliser des fonds en interne afin de renforcer les capacités scientifiques du personnel des CPC, ce qui pourrait constituer un mécanisme immédiat reconnaissant le problème et la nécessité de trouver sans délai une solution solidaire à cette situation.

Le Japon a salué l'excellent travail de la Présidente du STACFAD, qui participe à la Commission depuis 1998 et qui a présidé avec succès d'autres groupes de travail, comme le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, ce qui a été approuvé par l'ensemble des participants.

14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1 a expliqué qu'il avait remercié les membres de la Sous-commission d'avoir adopté la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux \(Rec. 24-01\)](#) l'année précédente et a souligné la nécessité de s'appuyer sur le rapport du SCRS de cette année dans les délibérations.

Le Président du SCRS a présenté les conclusions pertinentes pour la Sous-commission, ainsi que les différents travaux de recherche en cours. Il a également présenté l'état des stocks et le développement des MSE multi-stocks et de la MSE pour le listao de l'Atlantique Ouest.

Le SCRS a recommandé que la Commission adopte une procédure de gestion pour le listao de l'Ouest et qu'un total admissible de captures (TAC) soit établi sur la base de cette procédure pour 2026 et au-delà. En outre, il a été indiqué qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme garantissant que les captures d'albacore ne dépassent pas le TAC adopté. Il a également été souligné que des captures futures constantes de 73.011 t avaient une forte probabilité (91 %) de maintenir le stock de thon obèse dans le quadrant vert du diagramme de Kobe.

La plupart des membres de la Sous-commission ont convenu que des mesures devaient être prises rapidement pour garantir que le TAC pour l'albacore ne soit pas dépassé.

Le Président a informé la Commission que la Sous-commission 1 se réunirait à trois reprises en 2026, une fois le 30 mars au sujet de la MSE, une autre fois probablement du 11 au 13 mai pour aborder la question de l'albacore, et une troisième fois juste avant la réunion annuelle de la Commission.

Quatre documents ont été présentés à la Sous-commission 1 :

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries ».
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ».
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest ».
- « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ».

La Sous-commission a approuvé les versions révisées de deux de ces documents :

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries ».
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest ».

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », le Président de la Sous-commission a indiqué que les Parties n'ont pas souhaité modifier la [Rec. 24-01](#). En ce qui concerne la version révisée du document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », il a indiqué que les Parties souhaitaient disposer de plus de temps pour comprendre les problèmes soulevés.

Le Président de la Sous-commission 1 a informé la Commission qu'il avait été réélu Président et que M. Austin Saye Wehye (Libéria) avait été élu Vice-Président.

La Commission a adopté les deux projets de Recommandations approuvés par la Sous-commission 1 (**ANNEXE 7**).

Le Guatemala a fait une déclaration et a demandé qu'elle soit consignée au compte-rendu (**ANNEXE 1**). Le Guatemala a informé la Commission du suivi qu'il effectuait, dans le cadre des pays d'Amérique centrale, de la mise en œuvre des dispositions relatives aux dispositifs de concentration du poisson (DCP) biodégradables dans la flottille de senneurs et du processus de consultation établi au niveau régional. Le Guatemala a poursuivi en indiquant :

« Ce processus de consultation, suivi dans le cadre du Groupe Requins et Grands Migrateurs de l'OSPESCA, implique des techniciens des gouvernements membres des pays de notre région et l'industrie des thoniers senneurs de nos pays, y compris les navires opérant dans les océans Atlantique et Pacifique. Dans ce cadre, un certain nombre de défis importants ont été identifiés pour la mise en œuvre des dispositions qui s'appliqueront en 2026 dans la zone de la Convention de l'ICCAT, un processus qui est documenté en détail afin d'être présenté à la réunion de la Sous-commission 1 qui se tiendra au début de l'année 2026.

Dans ce contexte, la délégation du Guatemala souhaite exprimer sa préoccupation quant au calendrier de mise en œuvre trop ambitieux de l'ICCAT, loin du calendrier réaliste adopté par la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) et un schéma de mise en œuvre standardisé pour les différentes ORGP est et devrait être raisonnable et approprié. Bien que des progrès importants soient réalisés dans le processus de mise en œuvre des BIOFADS, il existe un défi technique évident pour garantir que seuls les DCP des catégories I et II seront utilisés à partir du 1er janvier 2026 et pour ce faire, nous souhaitons souligner la nécessité de reporter le début de l'application de cette exclusivité, en envisageant d'aligner le calendrier de mise en œuvre des DCP biodégradables sur la mesure adoptée par l'IATTC, de sorte que l'exclusivité soit appliquée à partir de 2029.

Alors que nos pays sont engagés dans la gestion responsable des DCP, assurant la réduction des effets de l'activité de pêche sur l'écosystème, la mise en œuvre de BIOFADS à court terme est notre objectif, mais la mesure des progrès et la reconnaissance de l'effort accompli doivent se faire en gardant à l'esprit que la qualité du résultat est plus importante que le processus forcé. Nous rendrons compte de notre analyse à la Sous-commission 1, mais nous prévoyons la nécessité de restructurer le calendrier de mise en œuvre des DCP biodégradables au sein de cette Commission. »

Le Salvador et le Panama ont appuyé la déclaration du Guatemala.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » n'a pas été adopté. Le Japon a précisé que l'accord de la Sous-commission 1 était, lors des réunions intersessions, de traiter principalement de l'albacore et, si le temps le permettait, du thon obèse. Le Guatemala était d'accord avec le Japon sur les réunions intersessions, notant que la nature multi-espèces de la pêcherie rendrait difficile la séparation des approches. En ce qui concerne la version révisée du document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », l'UE a indiqué que, bien qu'elle n'ait pas pu être adoptée par la Sous-commission 1, elle contenait des informations utiles, en particulier sur la clarification de l'interprétation des unités pour la déclaration de la capacité de transport et du volume des navires, indiquant que l'UE l'utiliserait comme point de référence pour la déclaration de 2026. Le Président a indiqué que, bien que le document n'ait pas été adopté, il contenait des informations utiles que certaines Parties seraient reconnaissantes d'utiliser. Le Guatemala s'est rallié à l'avis de l'UE. Il a finalement été décidé de discuter de l'ensemble de ce document au point 17 de l'ordre du jour.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon), a indiqué que la Sous-commission avait tenu cinq réunions au cours de la période considérée et que Cuba s'était jointe à elle en tant que nouveau membre. Dans le cadre de l'ordre du jour, il a mis l'accent sur l'adoption du [rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) et a souligné l'ampleur et la complexité des discussions, qui ont porté principalement sur la gestion du thon rouge (stocks de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée), tant en termes de TAC et des allocations que d'autres mesures de conservation et de gestion.

Le Président du SCRS a présenté les résultats associés à deux procédures de gestion (BR et BR*), notant que BR* a été ajusté après avoir incorporé de nouvelles informations dérivées des analyses du marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR). Il a indiqué que le SCRS n'était pas parvenu à un consensus sur l'existence de « circonstances exceptionnelles », raison pour laquelle il a proposé deux séries de recommandations de TAC pour les composantes Est et Ouest, basées respectivement sur les deux procédures de gestion. Ce manque de consensus s'est ensuite reflété dans l'avis de gestion, puisque différentes options de référence pour la prise de décision ont coexisté.

La Sous-commission a examiné de nombreuses propositions concernant le TAC et les allocations. Pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, des projets de schémas/systèmes d'allocation ont été présentés par le Président de la Sous-commission, la Corée (Rép.) et l'Union européenne. En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, le Canada a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » et les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 et la Recommandation 24-05 » visant à modifier les instruments existants. Le Président a expliqué que, suite aux multiples documents de position soumis par les membres de la Sous-commission et aux nombreuses discussions tenues, il a proposé deux textes de synthèse : Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». L'UE a ensuite présenté des amendements à la version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », élaborant le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » ainsi qu'à la version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », élaborant le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». Pour l'Ouest, les États-Unis et le Canada ont soumis une proposition amendée supplémentaire, « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » ainsi qu'une version révisée qui serait finalement adoptée par la Sous-commission. En revanche, pour le thon rouge de l'Est, malgré d'intenses discussions, aucun accord n'a été conclu à ce stade, ce qui témoigne de la difficulté persistante de concilier les critères d'allocation et les attentes des CPC.

Pour les mesures autres que le TAC et les allocations, l'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », dans le but de renforcer le cadre des mesures ; plusieurs de ces dispositions ont été incorporées ultérieurement dans le texte relatif à l'Atlantique Ouest. La Norvège a présenté un « Projet de Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant ». Une version révisée « Projet de Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 22-07 sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant » a été adoptée par la Sous-commission. L'UE a également présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries », qui, après révision et nouvelle version, a également été adopté. Il a également été noté que la *Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* (Rés. 22-07) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 22-10) devaient être abrogées, conformément au nouveau paquet réglementaire proposé.

Sur le plan organisationnel, le Président de la Sous-commission 2 a annoncé sa réélection et a expliqué que, bien qu'il y ait eu deux candidats à la vice-présidence, il a décidé de ne nommer aucun d'entre eux.

Le Secrétariat a présenté un « Projet de modèle révisé pour le tableau de la capacité des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » qui a été adopté par la Sous-commission. Un document intitulé « Clarifications demandées en ce qui concerne la Recommandation 24-05 » a également été discuté et il a été décidé de reporter son examen à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de mars 2026 à Madrid (hybride).

En conséquence, la Sous-commission a soumis quatre textes à la plénière aux fins de leur adoption : (1) la révision du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » ; (2) la révision du « Projet de résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 22-07 sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant » ; (3) la révision du « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries » ; et 4) le « Projet de modèle révisé pour le tableau de la capacité des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Il a été signalé que les quatre projets ont été adoptés (**ANNEXES 5 et 7**).

Suite à cela, l'UE a présenté des versions révisées du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». Le Président a averti que la réserve, après le transfert vers l'Ouest, était déjà très réduite, que le TAC ne pouvait pas être augmenté et que, face à un dilemme, la durabilité devait prévaloir sur les conflits de répartition. Il a insisté sur le fait que l'absence d'accord entraînerait un retour au TAC précédent (2024), avec des quotas inférieurs pour tous, et a souligné qu'un accord apporterait stabilité et prévisibilité aux investissements dans le secteur, même dans des scénarios de quotas réduits.

Au cours du débat, plusieurs CPC ont remis en question le paragraphe 4bis sur l'« utilisation » du quota, en raison de son impact potentiel sur les petits pêcheurs et des contraintes qu'il imposerait aux nouveaux participants pour développer des pêcheries viables. D'autres CPC, tout en exprimant leur mécontentement, étaient prêtes à accepter le texte par consensus. Le Panama a maintenu une position ferme : il a refusé d'être classé comme nouveau participant, a fait valoir qu'il existe des captures historiques documentées et statistiquement vérifiées, a demandé que sa position soit consignée et a demandé la reconnaissance de son statut historique pour des raisons d'équité. L'Égypte a également émis des réserves sur la méthode d'allocation et sur la réduction de sa part, mais a indiqué qu'elle ne bloquerait pas le consensus et a demandé un réexamen de son allocation lorsque le stock s'améliorerait ou que le tableau serait révisé.

Dans la recherche d'une issue, la suppression du paragraphe 4bis a été proposée comme moyen de sortir de l'impasse ; la Corée (Rép.) a soutenu cette suppression et s'est prononcée en faveur d'une durée de trois ans pour l'accord. La Namibie a proposé des flexibilités pour les petits pêcheurs, y compris des reports. Le Président de la Sous-commission 2 a rappelé que la possibilité de reporter jusqu'à 20% était déjà envisagée, conformément à l'avis du SCRS, précisément pour les CPC disposant de petits quotas. Il a également été convenu que les CPC pourraient joindre des déclarations ou des annexes au rapport afin de refléter des situations nationales spécifiques (prises historiques, droits perçus, désaccords avec les références précédentes), en évitant de personnaliser le texte normatif principal. La Türkiye a demandé que son désaccord avec certains précédents soit consigné et a préconisé des références temporelles spécifiques pour les futurs quotas, une demande qui sera également incorporée dans sa déclaration à la Sous-commission 2 (**appendice 12 à l'ANNEXE 8**). Des déclarations sur cette question ont également été présentées par l'Égypte, l'UE, la Norvège et les États-Unis et figurent à l'**ANNEXE 1**.

L'idée de la Namibie de créer un fonds commun ou un mécanisme coopératif pour les petits pêcheurs a également été discutée, mais il a été conclu qu'en raison des interdictions existantes sur certains arrangements (par exemple, l'affrètement), il n'était pas possible de l'introduire à ce moment-là et son examen a été reporté. Au cours de la dernière phase des discussions, l'Algérie a demandé 17 t de la réserve. Le Président de la Commission a indiqué que, si cela facilitait la conclusion de l'accord, ils seraient accordés. Finalement, la proposition révisée a été adoptée (**ANNEXE 7**), plusieurs CPC ayant fait part de leurs réserves. Le Panama a réitéré son désaccord avec la qualification de « nouveau pêcheur » et le Guatemala, bien qu'il ne soit pas membre de la Sous-commission 2, a exprimé sa préoccupation quant au précédent pour les autres Sous-commissions en termes de droits des petits pêcheurs. Le Président de la Commission a conclu en soulignant que la transparence est essentielle, bien qu'elle ne garantisse pas les accords, et a suggéré d'examiner ces questions dans le cadre de l'examen des performances, en vue de méthodes d'allocation plus transparentes et plus équitables à l'avenir.

L'Égypte a déclaré que de nombreuses délégations retournent insatisfaites dans leurs pays et que l'Égypte est l'une d'entre elles en ce qui concerne la transparence de cette méthodologie, encourageant le Président de la Sous-commission 2 à examiner cette question l'année prochaine et à développer une méthodologie claire et efficace pour l'allocation car de nombreuses Parties sont d'accord avec cette proposition parce qu'elles ne veulent pas bloquer les avantages et les bénéfices d'autres Parties, demandant que cette déclaration soit consignée (**ANNEXE 1**).

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud), a indiqué que la Sous-commission 3 avait tenu une séance et que le Nigeria avait rejoint la Sous-commission comme nouveau membre.

Le Vice-président du SCRS a fait état de l'état du stock de germon de l'Atlantique Sud, qui se trouve en très bonne santé, ni surexploité ni faisant l'objet de surpêche, et qui se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe.

Le Vice-président du SCRS a également rendu compte des activités de recherche en cours, ainsi que des activités de marquage. Il a également expliqué les mesures prises en ce qui concerne la MSE pour le germon de l'Atlantique Sud en 2025, indiquant que le Sous-groupe technique sur la MSE pour le germon avait déjà été mis en place.

En ce qui concerne les tableaux d'application, aucune divergence n'a été signalée et plusieurs CPC ont fait part de leur intention de reporter les soldes de l'année précédente, conformément à la [Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026 \(Rec. 22-06\)](#).

La Sous-commission a approuvé la réélection du Président actuel et il a été convenu que, pour le moment, il n'était pas nécessaire d'élire un Vice-président.

Aucune mesure n'a été identifiée à des fins d'abrogation et il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Ce rapport figure à l'**ANNEXE 8.3**.

Le Nigeria a noté qu'en tant que nouveau membre de la Sous-commission 3 et CPC en développement, il souhaitait disposer d'une allocation lui permettant de développer cette pêcherie. Le Président de la Sous-commission 3 a expliqué que le Nigeria ne figurait pas actuellement dans le tableau d'allocation, mais qu'il peut capturer jusqu'à 30 t et que, comme la Recommandation actuelle expire l'année prochaine, il y aura de nouvelles discussions au cours desquelles le Nigeria sera inclus.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie), a indiqué que la Sous-commission avait tenu quatre réunions et demie au cours de la période de travail et qu'elle comptait actuellement 44 membres. Au cours de ses délibérations, de nombreux documents ont été présentés, dont trois projets de recommandations ont été adoptés et renvoyés en plénière. Il s'agit de : 1) « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » ; 2) « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage » ; 3) « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord » incluant le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord » qui a été approuvé par la Sous-commission 4.

Le Président a également noté que plusieurs documents n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Sous-commission et n'ont donc pas été adoptés. Toutefois, deux projets de Recommandation non adoptés ont été présentés directement à la plénière : le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 22-11 sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ».

Sur le plan organisationnel, le Président a indiqué qu'il avait été réélu pour un nouveau mandat et que le poste de Vice-président était devenu vacant. Par la suite, le Guatemala a proposé M. Adama Faye (Sénégal) comme Vice-président, proposition qui a reçu le soutien de plusieurs CPC et qui a été acceptée.

Au cours de l'examen des documents techniques, le Président du SCRS a apporté des éclaircissements sur le calendrier prévu pour l'obtention des résultats scientifiques relatifs à l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage, en soulignant la nécessité de modérer les attentes en raison de la charge de travail du Comité. Il a également été précisé que, dans le contexte des propositions, les références aux hameçons incluent également les lignes de piégeage. Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage » (**ANNEXE 7**) a été adopté. Dans le cas du protocole de circonstances exceptionnelles pour l'espadon, il a été confirmé que son contenu avait été incorporé dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord », qui a été adopté (**ANNEXE 7**).

Suite à un amendement demandé par le Japon, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » a également été adopté (**ANNEXE 7**). Toutefois, le Président de la Commission a exprimé sa déception face à l'absence de progrès sur les propositions relatives à la prévention du prélèvement des ailerons de requins. Il s'est inquiété de l'absence d'accords et de la non-ratification du Protocole de Palma de Majorque, avertissant que l'inaction de l'ICCAT pourrait créer un vide réglementaire qui serait comblé par d'autres organisations internationales.

Plusieurs délégations sont intervenues pour souligner l'importance pour l'ICCAT de jouer un rôle actif dans la conservation des requins, à la fois en raison de son interaction avec les pêcheries gérées par la Commission et du contexte international, notamment en ce qui concerne le commerce des ailerons. La nécessité de démontrer l'engagement de l'ICCAT en faveur de la conservation a été soulignée, notamment au moyen du débarquement des requins avec les ailerons naturellement attachés au corps et de l'adoption de mesures conformes aux objectifs de gestion.

L'UE a rappelé les nombreuses mesures prises par l'ICCAT en ce qui concerne la conservation et la gestion durable des requins, y compris les recommandations, les résolutions et les limites de capture, et a convenu de l'importance d'accélérer la ratification du Protocole. D'autres CPC ont exprimé leur soutien à l'idée d'aller de l'avant dans ce domaine et à renforcer le cadre juridique existant. Le Japon a noté que, bien que sa proposition sur le prélèvement des ailerons n'ait pas été adoptée, il continuerait à rechercher des voies de consensus et a encouragé les Parties à ratifier le Protocole de Palma de Majorque, en notant l'interaction entre les décisions de l'ICCAT et celles d'autres forums internationaux. Les États-Unis se sont également prononcés en faveur du Protocole, soulignant qu'il clarifiera et renforcera ainsi le mandat de conservation de l'ICCAT.

En ce qui concerne les CPC en développement, le Belize a présenté des modifications au « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 » qui a été finalement adopté (**ANNEXE 7**). D'autres discussions, telles que la demande du Costa Rica concernant le calcul des surconsommations avant son adhésion à l'ICCAT, ont été closes lorsqu'il a été confirmé que le document correspondant n'avait pas été adopté ni renvoyé en plénière. Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 22-11 sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » a également été adopté (**ANNEXE 7**), malgré les réserves exprimées par la Namibie.

Enfin, l'observateur du WWF s'est inquiété du risque de voir les considérations politiques prendre le pas sur la science à la suite de l'adoption de procédures de gestion, avertissant que le fait de s'écarter des cadres convenus pourrait affecter la crédibilité de l'ICCAT et la gestion future d'autres stocks.

15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) et examen des recommandations proposées

Le Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC), M. Derek Campbell (Etats-Unis), a informé la Commission que son rapport de la réunion du COC serait principalement axé sur les points nécessitant une adoption en séance plénière.

Le COC a recommandé le renouvellement du statut de toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes actuelles : la Bolivie, le Guyana, le Suriname et le Taïpei chinois. Cette recommandation a été approuvée par la Commission.

En ce qui concerne les entités qui ne sont ni Parties contractantes ni Parties coopérantes, mais qui opèrent dans les pêcheries de l'ICCAT avec des captures dépassant un certain seuil, le COC a approuvé l'envoi de lettres à ces entités pour leur demander une coopération accrue avec l'ICCAT.

Le COC a également approuvé les actions reflétées dans le document « Mesures d'application élaborées par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC » (**appendice 6 de l'ANNEXE 9**). Ces mesures comprennent l'envoi de lettres sur des questions d'application à certaines CPC, dans lesquelles des réponses écrites seront demandées et, dans certains cas, des plans d'action plus détaillés sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-application éventuelle, ainsi que des recommandations visant à identifier (ou à retirer l'identification de) certaines CPC en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13)*. La Commission a approuvé ces actions.

Le COC a également approuvé les « Tableaux d'application au titre de 2024 reçus en 2025 ». Le Président du COC a félicité le Secrétariat et les CPC pour tout le travail accompli avant et pendant la réunion en vue de parvenir à cette réalisation, notant que les tableaux se sont sensiblement améliorés ces dernières années, ce qui réduit la charge de travail du COC et rend ses réunions plus efficaces. Ces tableaux ont été adoptés par la Commission et sont inclus dans l'**appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

Le COC a également recommandé l'approbation de la Tunisie en tant que bénéficiaire d'une mission de renforcement des capacités par le Secrétariat en 2027, la quatrième des quatre missions de ce type menées dans le cadre du projet thonier ABNJ des océans communs de la FAO, financé par le GEF. La Commission a approuvé cette mission de renforcement des capacités.

Le COC a également approuvé la « Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT (COC) », qui a été adoptée par la Commission. À cet égard, le COC a noté que le processus envisage la tenue d'une réunion intersessions du COC pour faire avancer ces travaux, qui pourrait se tenir en même temps que la réunion du Groupe de travail IMM en 2026. Celle-ci figure à l'**appendice 8 de l'ANNEXE 9**.

Le COC a également recommandé que le Secrétariat travaille avec les Présidents de la Sous-commission 4, du COC et du WG-ORT pour améliorer les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés afin de permettre leur intégration dans l'IOMS. En outre, le COC a recommandé que le Secrétariat mette en œuvre, sous réserve des fonds disponibles, un projet pilote visant à traduire certaines parties des rapports annuels dans l'IOMS. Enfin, le COC a recommandé que le WG-ORT étudie la possibilité de mettre les rapports annuels des CPC à la disposition des autres CPC dans l'IOMS.

Le Président du COC a informé la Commission que le COC l'avait réélu pour un nouveau mandat et s'est félicité de l'élection de Mme Yarkelia Vergara (Panama) en tant que Vice-présidente du COC.

L'Algérie a demandé que le rapport du COC mentionne qu'elle avait répondu aux questions du Japon concernant d'éventuels problèmes d'application, afin qu'il soit clairement établi que cette question avait été définitivement réglée.

Il a été convenu que le rapport du COC serait adopté par correspondance ; le rapport figure à l'**ANNEXE 9**.

16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations proposées

Le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. Neil Ansell (UE), a indiqué que le Groupe avait mené ses travaux au cours de cinq sessions.

En ce qui concerne les programmes de documentation des captures et de document statistique, le Groupe a adopté le [Rapport du Président concernant la première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#) et le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#) et a soutenu la poursuite des travaux du Groupe en 2026. Les termes de référence préparés par le Secrétariat ont été adoptés et il a été convenu de continuer l'étude de faisabilité. Les résultats de cette étude seront rendus publics afin d'orienter les décisions futures du Groupe. Une première réunion a été proposée en février 2026 sur les questions liées à l'eBCD et une autre en septembre 2026 sur des questions plus générales liées au CDS.

Le Président du PWG a indiqué que l'Égypte avait présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 23-21 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge » que le PWG n'a finalement pas approuvé.

En ce qui concerne les programmes d'observateurs et l'EMS, le Groupe a adopté le [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(EMS-WG\)](#) et a soutenu la poursuite des activités du Groupe en 2026. Le Groupe a été informé de divers projets pilotes dans le document présenté par le Royaume-Uni « Normes minimales pour l'utilisation du système de surveillance électronique (EMS) à bord des navires de petite taille dans les pêcheries de l'ICCAT », et d'autres discussions sur cette question ont été encouragées au cours de la période intersessions.

Malgré les discussions sur une « Proposition visant à introduire des systèmes de surveillance électronique (EMS) pour améliorer le contrôle des navires de transformation de thon rouge » et un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-18 visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des Systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT », présentés par l'UE, aucun consensus n'a pu être atteint, bien qu'il ait été instamment demandé de poursuivre les discussions sur cette question au cours de l'année 2026.

En ce qui concerne les accords d'affrètement et les autres accords de pêche, aucun accord n'a été conclu sur un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'affrètement de navires et les accords d'accès », soumis par les États-Unis.

En ce qui concerne les programmes d'inspection et les observations en mer, le PWG a approuvé la « Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 24-05 et la Recommandation 16-05 afin d'inclure les suites données aux constats d'inspections effectuées dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) pour le thon rouge et l'espadon », présentée par l'UE. Celle-ci a été adoptée (**ANNEXE 7**). Il a également été convenu de poursuivre les discussions sur le programme de visite et d'inspection en haute mer (HSBI) dans le cadre du Groupe de travail IMM.

En ce qui concerne les programmes d'inspection au port et les mesures relatives à l'État du port, un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-17 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) », présenté par le Royaume-Uni, l'UE, la Norvège, le Canada et les États-Unis, a été renvoyé en séance plénière avec quelques modifications. Celui-ci a été adopté (**ANNEXE 7**). On a également encouragé la tenue d'une réunion en ligne du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) au premier trimestre 2026.

En ce qui concerne les conditions d'immatriculation des navires, l'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention », qui a été adopté (**ANNEXE 7**).

En ce qui concerne les responsabilités de l'État du pavillon, le Canada et la Norvège ont présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière » qui n'est finalement pas parvenu à un consensus, bien que la poursuite des débats au sein de l'IMM ait été encouragée. En outre, l'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 06-13 concernant des mesures commerciales », sur lequel aucun consensus n'a été atteint non plus, mais la poursuite des discussions a été encouragée dans le cadre de l'IMM. Enfin, l'UE, le Maroc et la Corée (Rép.) ont soumis un « Projet de Recommandation de l'ICCAT instaurant une interdiction des filets dérivants pour la capture de certaines espèces relevant de l'ICCAT », qui n'est pas non plus parvenu à un consensus et a également été appelé à être discuté dans le cadre de l'IMM.

Sur d'autres questions, l'UE a présenté une « Analyse des obligations de déclaration de l'ICCAT » et il a été convenu d'avancer sur cette question en lançant un processus visant à faire analyser par un consultant les obligations de déclaration de l'ICCAT en termes de rationalisation, de simplification et d'efficacité.

En outre, le Président du PWG a noté que le Groupe avait convenu d'inclure des navires sur la « Liste provisoire au titre de 2025 de navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » à la plénière pour adoption. La liste définitive a été adoptée et figure à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

En outre, le Président du PWG a expliqué que le PWG avait adopté le [Rapport de la 18e réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées \(IMM\)](#) et a approuvé le calendrier des réunions intersessions figurant dans le document « Calendrier provisoire des réunions de 2026 ».

Le Président du PWG a indiqué qu'il avait été réélu aux fonctions de Président et que Mme Melanie King (États-Unis) avait été élue Vice-présidente.

17. Simplification des mesures de conservation et de gestion

Le Secrétariat a présenté le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », d'une part, avec les mesures adoptées en 2024 et les recommandations qui ont été activées et désactivées et, d'autre part, avec des suggestions de possibles corrections, modifications ou éléments à uniformiser, regroupées selon les différentes Sous-commissions.

Certaines CPC ont indiqué qu'étant donné qu'il s'agit de changements importants, ils devraient être traités par les Sous-commissions respectives.

Par la suite, le Secrétariat a présenté une nouvelle version du document, qui incorporait certains des amendements demandés par les Sous-commissions.

En ce qui concerne la Sous-commission 1, le premier point n'a pas été accepté par la Sous-commission. En ce qui concerne les deuxième et troisième points, relatifs à la simplification du processus de validation des données des navires et à la normalisation des mesures des dimensions et de la capacité des navires (longueur hors tout en mètres, tonnage en JB ou TJB, capacité de transport des navires de transport (CCC) en tonnes et volume de la cale à poisson (FHV) en mètres cubes), les modifications demandées par la Sous-commission ont été apportées et approuvées.

Le Guatemala a indiqué qu'il n'allait pas bloquer le consensus, mais a demandé quel était l'objectif de ces informations pour les navires de pêche, et a indiqué qu'il pouvait comprendre que l'on demande les deux mesures, la capacité de transport et le volume de la cale, mais pas l'une ou l'autre, étant donné qu'au niveau de la standardisation, cela poserait des problèmes pour l'analyse globale de la capacité.

Le Président du SCRS a répondu que la mesure préférée serait FHV, mais que, dans le cas où il ne serait pas possible de la fournir, il était également possible d'utiliser la capacité de transport car elles sont liées et que l'inclusion de « et/ou » offre plus de flexibilité. Le Guatemala a de nouveau indiqué qu'il ne bloquerait pas le consensus, mais a demandé que l'indication du Président du SCRS soit consignée, notant que le moment viendra où davantage de travail devra être réalisé afin de pouvoir utiliser une ligne d'analyse standardisée, car si pour un type de navire, nous ne disposons que de la capacité de transport et non du volume de la cale,

il ne sera pas possible de lire les deux éléments d'information de la même manière lorsqu'ils seront présentés ensemble.

En ce qui concerne la Sous-commission 2, le Secrétariat a indiqué qu'il n'y avait pas de temps pour les présenter et la Sous-commission 4 a discuté de certains des amendements déposés sur la consolidation des mesures relatives aux requins, qui n'ont pas été acceptés par la Sous-commission, et d'autres amendements relatifs aux oiseaux de mer et à l'espadon de l'Atlantique Sud.

La Commission a adopté les deux points proposés par le Secrétariat et adoptés par les Sous-commissions (points 2 et 3 du document).

18. Réunions intersessions de 2026

Le Secrétariat a présenté le « Calendrier provisoire des réunions de 2026 », qui comprend les réunions demandées par le SCRS et celles indiquées par les Présidents des différents organes de la Commission.

Plusieurs CPC ont indiqué qu'il serait nécessaire d'attendre les discussions au sein des Sous-commissions et la Chine (Rép.) a demandé d'avancer la réunion du SCRS d'une semaine. La République de Guinée a indiqué qu'elle souhaitait que toutes les réunions bénéficient d'un service d'interprétation.

Le Secrétariat a présenté une version révisée du calendrier et certaines CPC ont demandé quelques modifications supplémentaires. Les États-Unis ont remercié le Secrétariat pour la publication rapide de ce document, qui facilite grandement les discussions.

Le Nicaragua a indiqué que plusieurs réunions du SCRS ne bénéficiaient pas de services d'interprétation, notant que ses scientifiques ne parlaient pas nécessairement l'anglais et que cela les empêchait de participer pleinement. Le Secrétariat a indiqué qu'il s'agit d'une question de budget, et le Président a souligné qu'il faudrait examiner si l'interprétation doit prévaloir sur la présence.

Finalement, la Commission a examiné le « Calendrier provisoire des réunions de 2026 » et a convenu que, bien que les dates définitives doivent être convenues par correspondance, les réunions suivantes se tiendraient en 2026 :

- Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur la coordination des informations de marquage
- Réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG)
- Première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)
- Réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)
- Réunion intersessions du Sous-comité des statistiques (SC-STAT)
- Réunion intersessions de la Sous-commission 2
- Première réunion intersessions du Groupe d'espèces sur le thon rouge
- Réunion de préparation des données sur l'espadon
- Première réunion intersessions de la Sous-commission 1
- Première réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)
- Réunion de préparation des données sur le germon
- Réunion intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux (y compris la MSE)
- Réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM)
- Deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1
- Réunion du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires
- Réunion du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM)
- Réunion intersessions du Comité d'application
- Réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG)
- 19^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)

- Réunion d'évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (y compris la MSE pour le BSH)
- Réunion d'évaluation du stock de germon
- Deuxième réunion intersessions du Groupe d'espèces sur le thon rouge
- Deuxième réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)
- Réunion intersessions de la Sous-commission 4
- Réunion d'évaluation du stock d'espadon
- Deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)
- Réunions des Groupes d'espèces et du Sous-comité des statistiques (SC-STAT)
- Sessions plénières du SCRS
- Troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1
- 24^e réunion extraordinaire de la Commission

19. Élection du Président et des premier et deuxième Vice-présidents

Le Président a indiqué que le mandat se terminait cette année et qu'aucune nomination n'avait été reçue. Le Guatemala a proposé que la première Vice-présidente, Mme Zakia Driouich, assume la présidence et le Maroc a accepté la proposition, soulignant sa connaissance de l'ICCAT et de la pêche.

Le Président a proposé qu'en l'absence d'autres candidats, les postes soient déplacés vers le haut et qu'il devienne deuxième Vice-président.

Pratiquement toutes les CPC ont soutenu cette proposition.

Le Maroc a remercié toutes les Parties pour leur soutien et a indiqué qu'il ferait tout son possible pour garantir le succès de cette mission

20. Autres questions

L'observatrice DSM a fait une déclaration en son nom et au nom de ProWildlife (**ANNEXE 1**) sur la situation urgente des requins. Elle a noté que l'ICCAT a été pionnière sur cette question pendant des années, mais que ces progrès doivent être traduits dans la réalité, de sorte que cette année devrait être une étape importante dans laquelle les requins ont les mêmes droits que les thonidés. Elle a expliqué que la mortalité due aux prises accessoires doit être limitée et réduite, et a indiqué qu'elle espérait que toutes les CPC travailleraient dans ce sens et que de réels progrès pourraient être célébrés à la fin de la réunion.

Le Secrétaire exécutif a remercié le Président de la Commission, M. Ernesto Penas, pour l'excellent travail accompli, Mme Deirdre Warner-Kramer pour son travail en tant que Présidente du STACFAD et M. M'Hmed Idrissi, qui a pris sa retraite de son poste de Coordinateur d'application après plus de 14 ans au service du Secrétariat. Il leur a souhaité bonne chance au nom du personnel du Secrétariat. Tous les délégués les ont également remerciés à l'unanimité et leur ont rendu un hommage émouvant.

Aucune autre question n'a été soulevée.

21. Date et lieu de la prochaine réunion de la Commission

Le Président a expliqué que cette année, la réunion avait été financée par le Secrétariat, mais que si aucune invitation n'était reçue et que la prochaine réunion devait à nouveau être prise en charge par le Secrétariat, cela poserait des problèmes budgétaires. Par conséquent, si aucune invitation n'était reçue, la prochaine réunion annuelle pourrait ne pas être viable.

En outre, le Président a indiqué que si aucune invitation n'était reçue et que le Secrétariat devait assumer les coûts, il faudrait procéder à des coupes budgétaires dans de nombreux domaines. Le Secrétaire exécutif a déclaré que le Secrétariat ferait tout son possible, mais toujours dans le cadre du budget déjà adopté.

Finalement, l'UE a fait part de son intention d'accueillir la prochaine réunion annuelle à Vilamoura (Portugal), du 16 au 23 novembre 2026. Le Président a remercié l'UE pour son invitation.

22. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié tous les participants à la réunion pour leur grand esprit de coopération. Il a également remercié les interprètes pour leur flexibilité et le Secrétariat pour son travail remarquable.

La Commission a décidé d'adopter le rapport par correspondance et la session a été clôturée.

Discours d'ouverture et déclarations en séance plénière

1.1 Discours d'ouverture

M. Ernesto Penas Lado, Président de la Commission

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire général, délégations,

Cette année, comme toujours, nous avons de nombreuses questions importantes sur lesquelles la crédibilité de notre organisation est en jeu. Et, comme toujours, je suis sûr que toutes les Parties contractantes autour de cette table démontreront une fois de plus leur esprit de coopération dans la recherche d'un consensus.

De toutes les espèces placées sous notre responsabilité, le thon rouge est probablement la plus importante. Nous connaissons tous la valeur économique et gastronomique de cette espèce. Mais au-delà de cette valeur, le thon rouge est aussi un icône de la conservation des ressources marines ; peu d'espèces de poissons présentent des caractéristiques biologiques, sociales et historiques comparables à celles de cette espèce. Mais plus encore, cette espèce est la meilleure démonstration de la capacité de l'ICCAT à traiter et à inverser efficacement une situation de surpêche, et faire du thon rouge un exemple remarquable de durabilité et de bonne gestion. La meilleure démonstration est que le SCRS nous dit que nous sommes dans une pêcherie clairement durable, ayant heureusement surmonté des périodes difficiles. C'est pourquoi il est si important que nous continuions à bien faire les choses, car le thon rouge est, à mon avis, la plus grande réussite parmi les nombreuses réussites de cette organisation. Et nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre d'abaisser la barre.

Permettez-moi également de profiter de la présence de l'administration de la pêche du gouvernement espagnol pour souligner que nous sommes engagés dans le renouvellement de l'Accord de siège entre l'ICCAT et le gouvernement espagnol. Ce renouvellement est nécessaire pour mettre à jour les conditions juridiques et logistiques relatives au siège de l'ICCAT à Madrid. Je vous invite à analyser dans les prochains jours la proposition de renouvellement qui est sur la table afin de donner mandat au Secrétaire exécutif pour négocier et signer le nouvel accord, qui devrait consolider et améliorer les conditions du siège de l'ICCAT à Madrid.

Une autre question très importante est celle du thon tropical. Ici, après notre succès de l'année précédente dans la répartition des droits de pêche pour le thon obèse, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans le cas de l'albacore, et bien que le SCRS nous indique que le stock est à niveau durable, nous avons constaté ces dernières années un dépassement de 30.000 tonnes de la capture totale annuelle. Ceci est préoccupant, car cette situation pourrait mener à une détérioration de la ressource les années à venir. Il est donc impératif de considérer des possibles mesures pour tenter d'y remédier.

Cet-année-ci, également, il nous faudra décider des nouveaux présidents des Sous-commissions, des groupes de travail permanents et de la Commission elle-même, ainsi que de leurs potentiels vice-présidents. Permettez-moi de réitérer mon engagement pour une Commission inclusive dans laquelle toutes les Parties contractantes se sentent bien représentées. Et pour cela, il est essentiel de garantir une représentation géographique bien équilibrée. C'est mon intention de discuter ces questions pendant la semaine afin de pouvoir arriver à la dernière séance plénière avec la question résolue. Je ne voudrais pas devoir négocier cela lors d'une dernière séance qui, nous le savons bien, sera très chargée de questions qui méritent aussi notre plus haute attention.

Cette année, nous devons également discuter des mesures destinées à résoudre le problème du prélèvement des ailerons de requin. Après de nombreuses années de tentatives infructueuses, nous avons eu l'année dernière l'occasion de discuter des mesures à prendre cette année. Je suis convaincu que toutes les parties accepteront enfin de prendre des mesures pour résoudre ce problème, montrant ainsi que l'ICCAT ne s'intéresse pas seulement à la pêche purement commerciale, mais qu'elle est également capable de prendre des mesures liées aux questions environnementales.

Dans cette optique, vous savez certainement que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (dit « Accord BBNJ ») entrera en vigueur le 17 janvier 2026, et des discussions sont en cours sur sa mise en œuvre pratique d'ici à 2030, y compris sur le rôle que doivent jouer les organisations régionales de gestion des pêches, telles que la nôtre. Cela signifie que, quel que soit le rôle que la Conférence des parties à l'Accord BBNJ attribuera aux ORGP, l'ICCAT devrait être prête à jouer ce rôle avec succès. Cela nécessite une préparation, à la fois en termes d'avis scientifiques et de priorités pour la prise de décision. Cela souligne, à son tour, l'importance de deux exercices : le plan stratégique du SCRS en cours et une troisième possible évaluation des performances. J'ai l'intention de promouvoir l'avancement de ces discussions qui, à mon avis, sont cruciales pour assurer la préparation de l'ICCAT à répondre à ces défis importants.

Enfin, je voudrais profiter de l'occasion pour clarifier une question spécifique, à la demande d'une Partie contractante particulière. En septembre dernier, j'ai participé à la Conférence mondiale sur le thon, où j'ai présenté l'état des stocks de l'ICCAT sur la base des rapports du SCRS. Un journal en ligne - *undercurrentnews* - a prétendu que j'avais désigné le Brésil comme responsable de la surpêche. Cette allégation est tout simplement fausse. Suite à ma plainte, le journal a retiré le point, mais la question semble rester dans l'air comme une rumeur. En tant que président de l'ICCAT, vous pouvez être sûrs que je ne pointerai jamais du doigt le Brésil, ni d'ailleurs aucune autre CPC, pour les blâmer de quoi que ce soit. J'espère que cela dissipera tout malentendu.

Au cours de cette semaine, je m'efforcerai, comme toujours, de faciliter la conclusion d'un accord consensuel sur tous ces points, ainsi que sur de nombreuses autres questions importantes inscrites à notre ordre du jour.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ministres, Vice-Ministres, Secrétaire d'État,
 Madame Isabel Artime García, Secrétaire générale de la Pêche de l'Espagne,
 Monsieur José Luis Sanz, Maire de Séville,
 Monsieur le Président de l'ICCAT,
 Madame et Monsieur les Vice-Présidents de l'ICCAT,
 Mesdames, Messieurs les Mandataires de la Commission,
 Honorables Délégués,
 Mesdames, Messieurs les Partenaires,
 Chers Collègues,
 Mesdames et Messieurs,
 Ici présents ou en ligne,
 En vos rangs et qualités dûment respectés,

Vous souhaitant une chaleureuse bienvenue, c'est avec un honneur et un plaisir renouvelés que je me retrouve devant vous aujourd'hui à l'occasion de cette 29ème réunion ordinaire de la Commission ici à Séville, cette attrayante capitale d'Andalousie, creuset de civilisations et témoin d'une histoire particulièrement riche, et, entre autres, berceau du flamenco, cette belle musique et danse emblématique d'Andalousie.

Au nom du personnel du Secrétariat, je remercie Monsieur le Maire de Séville pour son accueil, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, à travers sa Secrétaire générale de la Pêche, pour son appui au cours des préparatifs, de même que son concours à l'agrément de cette réunion à laquelle d'autres entités ont également contribué.

Honorables Délégués,

Votre soutien constant, combiné l'apport des partenaires, ont permis au Secrétariat, à travers son personnel à qui je renouvelle ma confiance et ma fierté, de poursuivre ses efforts inlassables d'amélioration de sa contribution. Aussi, afin de lui permettre, dans un cadre plus serein, de se consacrer davantage sur sa mission, le Secrétariat souhaiterait solliciter de la Commission le règlement durable de la question du plan de pension du personnel ainsi que son attention pour l'amélioration de ses conditions de travail au niveau de son siège.

Par ailleurs, prenant prétexte de l'absence d'invitation pour l'accueil et le financement de cette présente réunion, le Secrétariat souhaiterait, dans le cadre des discussions sur le budget, rappeler la nécessité d'obtenir de meilleures orientations quant à la façon de procéder eu égard à certains éléments dont la couverture budgétaire demeure insuffisante, en particulier l'organisation des réunions, et la répartition des fonds de participation aux réunions.

Enfin, Chers Délégués, je tiens à réaffirmer l'engagement total du personnel du Secrétariat. Soyez assurés de son dévouement entier et de sa disponibilité totale pour continuer à servir la Commission et ses États membres.

Vous souhaitant plein succès, je vous remercie pour votre très aimable attention.

1.2 Déclarations des Parties contractantes

Égypte

L'Égypte souhaite exposer officiellement son point de vue sur les discussions et les décisions prises au cours de la réunion de la Commission concernant l'allocation des quotas de thon rouge (BFT).

Tout d'abord, l'Égypte a réservé sa position sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et sur la version révisée du document qui se base essentiellement sur certaines variables, dont la plus importante est le " taux d'utilisation ". Cette objection découle de quatre questions étroitement liées : la répartition injuste des quotas de base, les nouveaux mécanismes punitifs, l'impact négatif direct sur le quota de l'Égypte et le manque de transparence et d'équité dans la répartition.

- La proposition a uniquement nui au quota de l'Égypte, car l'Égypte affirme que cette proposition n'a eu pour seul effet que de nuire et de réduire le quota de l'Égypte par rapport au niveau de référence établi dans la [Recommandation 22-08](#), ce que l'Égypte rejette catégoriquement.
- Les mécanismes punitifs automatiques proposés sont inacceptables car il est illogique et injuste de pénaliser les parties disposant d'un quota alloué pour ne pas avoir pleinement exploité un quota qui est, en soi, injuste de notre point de vue. Ces mécanismes punissent les pays en développement pour des circonstances souvent indépendantes de leur volonté.
- Le système de gestion ne doit pas être utilisé pour punir les pays qui n'ont pas utilisé la totalité de leur quota. En outre, ce système est intrinsèquement injuste. Cette profonde disparité est évidente puisque l'Égypte et d'autres pays se trouvant dans une situation similaire font l'objet de pénalités, alors que le projet de recommandation accorde simultanément des possibilités préférentielles d'augmentation des quotas à un autre groupe de pays.
- En outre, l'Égypte s'oppose fermement à la méthodologie d'allocation des quotas basée sur une période excessivement courte et limitée (seulement deux ans), qui contredit explicitement le principe de la pêche historique inscrit dans la [Résolution 15-13](#) de la Commission en tant que critère fondamental pour une gestion équitable des pêcheries car l'Égypte estime que le fait de se fonder sur une période aussi courte (2023-2024) pour établir les quotas de base introduit un biais fondamental et ignore délibérément l'historique de pêche à long terme de l'Égypte, qui reflète son engagement de longue date et son rôle établi dans cette pêcherie. Cette approche marginalise les droits acquis et crée une discrimination évidente à l'encontre des nations qui ont exploité la ressource de manière durable pendant des décennies, au profit d'autres parties.
- Deuxièmement : L'Égypte a réservé sa position dans la deuxième version révisée du document dans laquelle le nouveau mécanisme punitif est supprimé compte tenu des préoccupations de nombreuses Parties qui se sont manifestées à son encontre ; cependant l'Égypte est restée effectivement pénalisée sur la base d'un critère qui n'existe pas dans la proposition actuelle, à savoir le « taux d'utilisation ». Cette variable ayant été supprimée du projet de recommandation, la raison de la réduction subie par l'Égypte devient caduque (punition basée sur un critère inexistant).
- En outre, ce plan de gestion est fondamentalement basé sur un système injuste de répartition des quotas, qui contredit les principes d'équité et de transparence auxquels la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) doit adhérer.
- En outre, la répartition actuelle entrave systématiquement les aspirations légitimes des États côtiers en développement, tels que l'Égypte - qui n'a même pas été autorisé à conserver son pourcentage de répartition actuel - à développer leur économie et à exploiter durablement et légitimement leurs ressources marines.

- Troisièmement : L'Égypte exprime ses fortes réserves en ce qui concerne les décisions émises lors de la dernière session plénière de la réunion de l'ICCAT, notamment lorsque l'Algérie a demandé 17 tonnes, représentant la totalité de la réserve pour le stock de thon rouge de la Méditerranée et de l'Atlantique Est (après avoir transféré 100 t au stock de l'Ouest sans satisfaire les membres de l'Est), et le Président a immédiatement approuvé la demande et pris la décision sans permettre aux autres membres d'exprimer leurs points de vue et sans tenir compte des préoccupations soulevées par d'autres CPC concernant leur quota et sans tenir compte du risque scientifique lié à l'absence de réserve qui reflète à son tour l'absence d'équité et d'égalité, en plus de la base scientifique qui a été ignorée avec l'existence d'une réserve « zéro », une pratique à laquelle le Comité s'oppose depuis longtemps afin de maintenir la santé du stock.

Malgré les préoccupations susmentionnées, et bien que la proposition actuelle s'écarte non seulement de l'esprit de la Résolution 15-13, mais porte également atteinte aux principes d'équité et d'égalité qui doivent régir tout futur système de quotas, ce qui nécessite une correction immédiate de cette grave faille méthodologique, l'Égypte n'a pas émis d'objection à l'approbation du document actuel, compte tenu des intérêts de toutes les Parties et afin de garantir la satisfaction et le bonheur collectifs de nos collègues.

Toutefois, en ce qui concerne les préoccupations importantes exprimées, en particulier le vice de procédure observé lors de la dernière session plénière, l'épuisement de la réserve et la réduction fondamentalement injuste du quota ciblant l'Égypte sur la base d'une prémisse illégitime, l'Égypte continuera de rappeler ses préoccupations et ses réserves dans toutes les délibérations pertinentes à venir.

Nous demandons au Secrétariat de joindre au rapport de la réunion la déclaration de l'Égypte ainsi que les décisions/recommandations formulées par l'ICCAT, y compris les fortes réserves que nous avons émises sur l'allocation de la réserve et nous demandons que cette déclaration soit jointe au rapport de la réunion. Nous appelons les Parties contractantes et le Secrétariat à examiner sérieusement les préoccupations soulevées par l'Égypte dans un avenir très proche.

Union européenne

L'Union européenne (UE) a joué le rôle principal dans le rétablissement des stocks de thon rouge (BFT), un rétablissement largement reconnu comme l'une des grandes réussites de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

L'UE tient à réaffirmer que la seule base juridique pour toute clé d'allocation du thon rouge reste la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à établir un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 14-04).

Cependant, dans un souci de compromis politique et dans l'esprit de préserver l'unité au sein de l'ICCAT, l'UE s'est abstenue pendant des années de faire obstacle à une redistribution régulière et pragmatique des quotas en faveur des Parties contractantes côtières. Le nombre de CPC bénéficiant d'allocations a considérablement augmenté, passant de sept en 1999 à vingt en 2026, et la part des « petits pêcheurs » n'a cessé de croître également. Cela illustre clairement les concessions substantielles faites par l'UE pour répondre aux ambitions des autres CPC de l'ICCAT.

L'UE doit souligner que sa part actuelle ne correspond absolument pas à son rôle réel et à sa présence historique dans les pêcheries de thon rouge. L'UE comprend 20 États côtiers, dont 15 ayant une longue expérience dans la pêche au thon rouge, la plupart d'entre eux pratiquant une pêche artisanale, et 10 ont exercé une activité ininterrompue dans ce domaine pendant toute la période de 70 ans couverte par les statistiques collectées. L'UE a également été le moteur des progrès scientifiques en matière de gestion du thon rouge, fournissant plus de 80 % de l'ensemble des fonds consacrés à la recherche depuis 2008. De plus, la dernière augmentation du TAC, obtenue seulement après une période de rétablissement longue et stricte, a été rendue possible grâce aux sacrifices considérables consentis par les flottilles de l'UE.

Dans ce contexte et dans un souci d'aller de l'avant, l'UE ne peut accepter que sa part du TAC pour le thon rouge de l'Est continue de diminuer. À partir des discussions de la Sous-commission 2 en 2026, l'UE continuera à œuvrer résolument en faveur d'une allocation équitable et proportionnée, conforme à la part qui lui revient de droit, en tenant compte du rôle de l'UE dans le secteur de la pêche et de sa contribution

à la recherche scientifique sur le thon rouge (au bénéfice de toutes les CPC) ainsi qu'aux efforts de contrôle (qui profitent également à toutes les CPC en protégeant l'intégrité de nos efforts communs). L'UE ne peut accepter et n'acceptera pas de nouvelles réductions de ses parts alors que d'autres exigent des augmentations ou le maintien du statu quo.

Guatemala

L'objectif de cette intervention est d'informer les membres de la Commission du suivi effectué par le Guatemala — dans le cadre des pays d'Amérique centrale et de la réalité de notre océan — concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux DCP biodégradables par la flottille de senneurs opérant dans l'océan Atlantique, ainsi que du processus de consultation régional établi à cet égard.

Ce processus de consultation, suivi dans le cadre du Groupe Requins et Grands Migrateurs de l'OSPESCA, implique des techniciens des gouvernements membres des pays de notre région et l'industrie des thoniers senneurs de nos pays, y compris les navires opérant dans les océans Atlantique et Pacifique. Dans ce cadre, un certain nombre de défis importants ont été identifiés pour la mise en œuvre des dispositions qui s'appliqueront en 2026 dans la zone de la Convention de l'ICCAT, un processus qui est documenté en détail afin d'être présenté à la réunion de la Sous-commission 1 qui se tiendra au début de l'année 2026.

Dans ce contexte, la délégation du Guatemala souhaite exprimer sa préoccupation quant au calendrier de mise en œuvre trop ambitieux de l'ICCAT, loin du calendrier réaliste adopté par la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) et un schéma de mise en œuvre standardisé pour les différentes ORGP est et devrait être raisonnable et approprié. Bien que des progrès importants soient réalisés dans le processus de mise en œuvre des BIOFADS, il existe un défi technique évident pour garantir que seuls les DCP des catégories I et II seront utilisés à partir du 1er janvier 2026 et pour ce faire, nous souhaitons souligner la nécessité de reporter le début de l'application de cette exclusivité, en envisageant d'aligner le calendrier de mise en œuvre des DCP biodégradables sur la mesure adoptée par l'IATTC, de sorte que l'exclusivité soit appliquée à partir de 2029.

Alors que nos pays sont engagés dans la gestion responsable des DCP, assurant la réduction des effets de l'activité de pêche sur l'écosystème, la mise en œuvre de BIOFADS à court terme est notre objectif, mais la mesure des progrès et la reconnaissance de l'effort accompli doivent se faire en gardant à l'esprit que la qualité du résultat est plus importante que le processus forcé. Nous rendrons compte de notre analyse à la Sous-commission 1, mais nous prévoyons la nécessité de restructurer le calendrier de mise en œuvre des DCP biodégradables au sein de cette Commission.

Nous demandons respectueusement que cette déclaration soit intégrée au procès-verbal de la présente réunion.

Norvège

Le thon rouge est un stock présent le long de la côte norvégienne depuis des milliers d'années, et un stock qui a été important pour nos pêcheurs le long de la côte pendant des siècles.

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004 et, en 2007, elle a interdit la capture de thon rouge dans ses eaux, en raison de la gravité de l'état du stock. En 2014-2016, nous avons mené une pêche limitée, fortement axée sur la recherche. En 2017, nous avons commencé une pêche commerciale limitée de thon rouge, restant axée sur la recherche.

Après la mise en œuvre du plan de rétablissement à l'ICCAT, le stock a augmenté et le thon rouge a commencé à revenir sur les côtes norvégiennes. Le stock est maintenant définitivement de retour dans nos eaux, où il se nourrit dans l'un des écosystèmes marins les plus productifs du monde. L'une des conséquences de cette alimentation est qu'elle pourrait réduire la biomasse de précieux stocks pélagiques. Nos pêcheurs paient donc, dans une certaine mesure, l'augmentation du stock de thon rouge, et nous sommes de plus en plus préoccupés par l'impact que le thon rouge aura sur les autres stocks. Certains des bancs de thon rouge présents dans les eaux norvégiennes à la fin de l'automne sont si grands que nos pêcheurs s'abstiennent de mouiller la senne de peur d'obtenir des captures trop grandes à manipuler.

La Norvège a réalisé une importante pêche au thon rouge entre 1950 et 1970, avec une prise moyenne de près de 5.430 tonnes. La part norvégienne des captures totales au cours de ces années était d'environ 20 %, et les captures étaient bien documentées. Les données scientifiques de ces captures ont été transmises à l'ICCAT. Les données de capture norvégiennes de cette période constituent une partie importante des données historiques de capture du thon rouge.

La Norvège a fourni à l'ICCAT des données sur le thon rouge présent dans ses eaux au cours des 70 dernières années, et la Norvège a fourni des données scientifiques sur 268.000 spécimens, ce qui, comparé à notre petite part des dernières années, représente une quantité impressionnante. La Norvège a également ouvert une pêche de marquage et de remise à l'eau, les thons rouges étant marqués au moyen de marques conventionnelles et de marques électroniques. Cela permettra de fournir des informations précieuses sur le mouvement du stock.

À ce jour, la Norvège fournit à l'ICCAT, et en particulier au GBYP, un grand nombre d'échantillons et de données biologiques, écologiques et génétiques provenant de tous les thons rouges de l'Atlantique capturés dans les pêcheries dirigées et en tant que prises accessoires dans d'autres pêcheries (pêcheries non-ICCAT) et dans la pêche récréative à la canne et au moulinet de thon rouge dans les eaux norvégiennes. En outre, la Norvège mène également des travaux scientifiques dédiés sur les enregistrements acoustiques au sonar et des observations visuelles de thon rouge dans les eaux norvégiennes.

La Norvège est un État côtier pour le stock de thon rouge. Nous avons apporté une énorme contribution scientifique sur le thon rouge à l'ICCAT et, pendant plusieurs années, nous nous sommes abstenus de pêcher le thon rouge afin de contribuer au rétablissement du stock. Nous continuons à nous efforcer d'améliorer nos connaissances sur le stock, à la fois par de nouveaux moyens de maintenir la qualité du thon que nous capturons, par exemple grâce au projet pilote de stockage de courte durée des poissons vivants, et par la poursuite de la collecte de données scientifiques.

États-Unis

Les États-Unis promeuvent et mettent en œuvre depuis longtemps la gestion durable du thon rouge de l'Atlantique à l'ICCAT. Après de nombreuses années de contrôles et de surveillance rigoureux, le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique est une réussite internationale qui se traduit aujourd'hui par une abondance sans précédent des deux côtés de l'Atlantique. Nous applaudissons l'adoption par l'ICCAT de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest*, que nous considérons comme un pas important dans la bonne direction pour reconnaître les meilleures données scientifiques disponibles sur l'étendue des mouvements et le mélange entre les stocks de l'Est et de l'Ouest. Nous considérons qu'un TAC occidental de 3.081 tonnes est scientifiquement justifié. Comme présenté par le SCRS, la biomasse occidentale de poissons âgés de 8 ans et plus en 2018 a été estimée à 21.000 tonnes par le marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR) et, d'après les indices relatifs au thon rouge de l'Atlantique Ouest, cette biomasse a augmenté au cours des années suivantes. De plus, il existe une biomasse importante de poissons âgés de moins de 8 ans. Compte tenu des informations sur l'état de santé du stock occidental, nous estimons qu'un TAC de ce montant n'entraînera pas de surpêche du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.

Le SCRS a déterminé que le CKMR représentait une avancée majeure dans notre compréhension du stock occidental. Nous attendons avec impatience l'intégration future des derniers indices, des recherches génétiques et des résultats du marquage afin de quantifier la nature et l'étendue du mélange entre les poissons d'origine orientale et occidentale. Nous estimons que cela est nécessaire pour éclairer de manière appropriée la prochaine révision de l'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique.

Les États-Unis remercient les CPC présentes autour de la table pour leurs efforts en faveur de la gestion partagée des stocks de thonidés lors de la réunion annuelle 2025 de l'ICCAT.

1.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales

Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) (Fondation allemande pour la conservation marine) et Pro Wildlife*

Les requins en péril

Les populations mondiales de requins sont confrontées à une crise sans précédent. Au cours des dernières décennies, les pressions combinées de la pêche ciblée, des prises accessoires et du commerce international des produits dérivés du requin ont entraîné un déclin spectaculaire de nombreuses espèces. Selon des estimations récentes, la mortalité liée à la pêche pourrait avoir atteint plus de 100 millions de requins par an, dont jusqu'à 29 millions d'individus appartenant à des espèces déjà menacées.¹ Pourtant, la plupart des populations de requins restent mal gérées et insuffisamment surveillées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ce qui les rend très vulnérables à la surexploitation.

La CICTA a été pionnière en reconnaissant sa responsabilité envers les populations de requins de l'Atlantique et l'impact des pêcheries de la CICTA sur les populations de requins, soit en tant qu'espèces cibles dans les pêcheries multi spécifiques, soit en tant que prises accessoires dans les pêcheries de thon, soit dans de nombreux cas les deux.

Cependant, l'adoption de plans de reconstitution sans mise en œuvre de mesures efficaces pour réduire la mortalité totale aux niveaux convenus, l'adoption de limites de mortalité pour les requins en tant que prédateurs supérieurs qui sont moins prudentes que celles applicables au thon et aux espèces apparentées, et le report du lancement du MSE pour les stocks commerciaux précieux de requins bleus sous prétexte d'un manque de capacité démontrent clairement que la Commission n'a jusqu'à présent pas tenu ses engagements.

Nous sommes également déçus de constater qu'aucune proposition n'a été soumise pour poursuivre la discussion sur des sujets urgents et importants, notamment l'augmentation de la couverture par les observateurs, l'adoption d'un programme d'inspection en haute mer, l'amélioration des mesures du ressort de l'État du port et d'autres mesures visant à améliorer le suivi, la conformité et la surveillance et à lutter contre la pêche INN dans la zone de compétence de la Commission et les pêcheries de la CICTA.

Pour la 29e réunion de la Commission de l'ICCAT nous soulignons les priorités suivantes concernant les requins que la Commission doit aborder.

I. Pour les requins bleus

Les requins bleus constituent des stocks à valeur commerciale ciblés par plusieurs CPC dans l'Atlantique Nord et Sud, mais ils ne sont pas encore gérés selon les mêmes normes que le thon et d'autres stocks commerciaux. En Méditerranée, les requins bleus sont en danger critique d'extinction.

1. Maintenir le calendrier précédemment adopté pour la feuille de route MSE à partir de 2026 et choisir le processus rentable de deux ans avec l'adoption de mesures de gestion pour les deux stocks en 2027. Le report du lancement du MSE pour les requins bleus au profit de l'achèvement de l'évaluation des stocks de requins mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord ne devrait pas être accepté.
2. Convenir d'objectifs de gestion quantitatifs en matière de rendement, de sécurité et de stabilité pour les deux stocks de requins bleus, tout en adoptant une approche de précaution avec des objectifs de préférence plus prudents, mais en aucun cas moins prudents que ceux que la Commission avait convenus pour l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 24-10).
3. Améliorer d'urgence la déclaration des rejets et encourager le respect des exigences actuelles de déclaration des tâches 1 et 2 de la CICTA en faisant de la déclaration des rejets pour une année donnée une condition préalable à l'octroi de quotas pour l'année ou les années suivantes.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

¹ Worm *et al.*, 2024, <https://doi.org/10.1126/science.adf8984>

4. Pour la mer Méditerranée, intensifier les améliorations de la sélectivité des engins afin de réduire les prises accessoires de requins bleus dans les pêcheries d'espadon et envisager une interdiction de conservation des requins bleus en Méditerranée.

II. Pour les requins mako à nageoires courtes

a) Atlantique Nord

Malgré l'interdiction de conservation existante, les niveaux de mortalité ont continué à dépasser considérablement la limite de mortalité totale convenue de 250 tonnes et la plupart des requins rejetés sont rejetés morts. Les chances de rétablissement ont donc peut-être considérablement diminué. Cependant, la Commission n'a adopté aucune mesure supplémentaire pour réduire la mortalité des requins mako à nageoires courtes, malgré la demande explicite de telles mesures dans la recommandation 21-09.

1. Adopter d'urgence des mesures supplémentaires à mettre en œuvre en 2026 afin de réduire la mortalité des requins mako à nageoires courtes, conformément à la recommandation Rec 21-09, indépendamment de l'achèvement de l'évaluation des stocks.
2. Adopter des fermetures spatio-temporelles préventives des eaux autour du Cap-Vert et du centre de l'Atlantique Nord à la pêche à la palangre pendant l'été et adopter une règle de déplacement documentée pendant le reste de l'année en cas de concentrations élevées de captures de requins mako à nageoires courtes dans une zone.
3. Envisager des modifications des engins de pêche pour les palangres, par exemple en interdisant l'utilisation de lignes métalliques afin de réduire les captures et d'augmenter les chances de survie des requins mako à nageoires courtes capturés accidentellement ; la priorité devrait être donnée à l'interdiction des lignes métalliques dans les zones identifiées comme présentant un taux élevé de captures accidentelles de requins mako à nageoires courtes.
4. Reporter l'achèvement de l'évaluation des stocks jusqu'à ce que les données issues des études prévues sur l'âge de maturité soient disponibles. Une évaluation des stocks en 2026 n'apporte aucune valeur ajoutée, car elle devra probablement être répétée après la publication des données sur l'âge de maturité en 2027.

b) Atlantique Sud

L'évaluation des stocks de 2025 a conclu que le stock de l'Atlantique Sud avait 50,5 % de probabilité de se trouver dans le quadrant rouge du graphique de Kobe, c'est-à-dire d'être surexploité et de subir une surpêche, tandis que la probabilité de se trouver dans le quadrant vert n'était que de 17,9 %. Le comité scientifique recommande de réduire la mortalité totale à 1 295 tonnes, ce qui permettrait au stock de se reconstituer avec une probabilité de 66 % au plus tôt en 2050.²

1. Réduire la mortalité totale liée à la pêche (y compris la rétention d'animaux morts, les rejets morts et la mortalité post-remise à l'eau des animaux relâchés vivants) à un niveau qui permettra au stock de se reconstituer avec une probabilité élevée de 60 à 70 % au cours des 10 à 15 prochaines années. Cette reconstitution plus rapide est impérative compte tenu des incertitudes et des risques supplémentaires liés au changement climatique, au manque de conformité des rapports, à l'absence de CMS en mer et à d'autres incertitudes mal comprises ou difficiles à contrôler qui pourraient réduire considérablement la probabilité de reconstitution prévue par l'évaluation actuelle des stocks.
2. Mettre à jour la Rec. 22-11 afin de combler les lacunes existantes dans les exigences en matière de déclaration et de renforcer le respect de la mesure de non-rétention par certaines CPC.

² ICCAT Report of the standing committee on research and statistics (SCRS) (Hybrid/ Madrid (Spain) – 29 September – 3 October 2025); October 2025; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2025/Reports/2025_SCRS_ENG.pdf; p 86f.

III. Ailerons naturellement attachés (FNA) sans exception

Les FNA sont mondialement reconnues comme la « norme d'excellence » pour faire respecter l'interdiction du finning des requins. Contrairement à de nombreuses autres ORGP et ORP, l'ICCAT n'a jusqu'à présent pas adopté cette politique. Cette année, trois propositions traitent des dispositions relatives aux ailerons naturellement attachés, mais à des degrés divers.

Adopter une politique FNA sans exception, comme proposé dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » (PA4_805/2025) et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement » (PA4_807/2025), mais inclure une définition claire du terme « requin » qui couvre de préférence tous les Chondrichthyes comme dans WCPFC CMM 2024-05 ou qui applique au moins la définition utilisée dans la résolution 25/08 de la CTOI, c'est-à-dire les huit ordres de Selachimorpha (*Carcharhiniformes*, *Lamniformes*, *Orectolobiformes*, *Heterodontiformes*, *Squaliformes*, *Squatiniiformes*, *Hexanchiformes* et *Pristiophoriformes*) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes, afin de couvrir toutes les espèces vulnérables au finning en raison de la valeur de leurs ailerons.

Rejeter la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (PA4_804/2025), car elle ne reflète pas les meilleures pratiques et demander à l'auteur de la proposition de collaborer avec les auteurs des autres propositions.

IV. Consolidation améliorée des mesures de conservation et de gestion des requins

Suite à la demande de la Commission visant à supprimer les redondances, clarifier les obligations clés, rendre la mise en œuvre et le contrôle de la conformité plus efficaces et réduire la charge de travail des CPC en matière de rapports, deux propositions tentent de fusionner les recommandations existantes relatives aux requins en un cadre unique et rationalisé. Malheureusement, aucune des deux propositions ne tente d'harmoniser et de supprimer les incohérences existantes. Aucune pratique optimale de manipulation et de remise à l'eau (BHRP) n'est prise en compte dans l'une ou l'autre des propositions, alors que celles-ci ont été établies et discutées par d'autres ORGP thonières et pourraient facilement être incluses dans une proposition consolidée sur les requins.

Réviser et améliorer la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (PA4_808/2025) afin d'harmoniser les exemptions et les exigences en matière de rapports existantes et de supprimer les lacunes afin de refléter l'intention de conservation des interdictions de conservation existantes.

1. Harmoniser les exemptions existantes pour les pêcheries artisanales des CPC côtiers en développement pour les requins-marteaux et les requins soyeux afin de garantir que seules les pêcheries de subsistance destinées à la consommation locale soient exemptées, à condition que des mesures existent et soient appliquées pour empêcher toute partie de ces requins d'entrer sur les marchés internationaux.
2. Adopter des interdictions de conservation pour le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*).
3. Envisager une interdiction de conservation pour *Carcharias taurus*, une espèce connue pour interagir avec les pêcheries de la CICTA (SCRS/2025/238).³ Les requins-taureaux sont en danger critique d'extinction et ont été inscrits à l'annexe I de la CMS en 2024.
4. Inclure le *Sphyrna tiburo*, espèce en danger, dans la définition des requins-marteaux afin d'empêcher la rétention d'autres requins-marteaux déclarés sous le terme Sphyrnidae en utilisant l'exemption existante pour le *Sphyrna tiburo*, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la mesure de conservation.
5. Adopter les BHRP en tant qu'annexe à une proposition consolidée sur les requins ou en tant que mesure autonome, y compris des normes minimales comparables à celles énumérées par le WPEB de la CTOI⁴ en 2025 ou celles compilées par le personnel scientifique de la CITT.⁵

³ ICCAT SCRS Report 2025 p 161.

6. Rejeter la proposition PA4_804/2025 et demander à son auteur de collaborer avec l'auteur de la proposition PA4_808/2025.

V. Maintenir les fermetures des DCP

En 2024, la Commission a réduit la durée de la fermeture annuelle des DCP de 72 à 45 jours ([Rec. 24-01](#)), affirmant que les avantages de la fermeture des DCP pour les thons jaunes et les thons obèses juvéniles ne sont pas clairs. Lors de sa réunion de 2025, le Comité scientifique a noté que près de la moitié de l'impact sur la biomasse du stock reproducteur (SSB) de thon obèse provenait de la pêche à la senne coulissante sur des objets flottants. Il a également expliqué que les effets du récent moratoire de fermeture totale ne sont pas encore pleinement visibles en raison du décalage entre la réduction des captures de juvéniles et leur impact final sur la SSB.⁵

1. La Commission devrait attendre l'analyse complète et l'avis scientifique clair du comité scientifique sur le potentiel de conservation d'un moratoire sur les DCP.
2. Aucun raccourcissement supplémentaire de la fermeture annuelle des DCP ne devrait être envisagé d'ici là, tandis qu'un retour à la période de fermeture précédente de 72 jours jusqu'à cette date et/ou une réduction modérée supplémentaire du nombre de DCP devraient être envisagés conformément à une approche de précaution.

Informations générales

I. Requin peau bleue

État des stocks et déclaration des rejets

Atlantique Sud : en 2024, aucun dépassement du TAC convenu de 27.711 tonnes n'a été constaté, mais entre 2017 et 2023, les niveaux de mortalité déclarés ont largement dépassé cette limite.

Atlantique Nord : en 2024, aucune surpêche du stock n'a été constatée par rapport au TAC convenu de 30.000 tonnes, mais en 2024, la mortalité totale liée à la pêche est passée de 20.963 tonnes en 2021 à 24.564 tonnes⁷, soit une augmentation substantielle de plus de 3.500 tonnes, soit près de 15 %, ce qui démontre que le « poisson sur papier » se transforme finalement en une mortalité accrue en mer.

Mer Méditerranée : L'état des stocks reste inconnu, car le respect des obligations de déclaration ne s'est pas amélioré de manière significative au cours des dernières années et empêche toujours une évaluation significative des stocks. Les déclarations de rejets sont rares, voire inexistantes, et aucune mesure supplémentaire n'a été adoptée pour les requins bleus de Méditerranée, bien que ceux-ci soient classés comme espèce en danger critique d'extinction dans cette mer.

La déclaration des rejets, des rejets morts et des rejets vivants reste généralement très insuffisante, ce qui entraîne une grande incertitude quant à la mortalité totale, car très peu de CPC ont déclaré des rejets de requins bleus au cours des dernières années.⁶

Élaboration de procédures de gestion testées par le MSE pour les stocks de l'Atlantique Nord et Sud

En 2023, la Commission a procédé à des évaluations des stocks et a adopté les recommandations Rec 23/10 et Rec 23/11 pour la gestion des requins bleus dans l'Atlantique Nord et Sud, et s'est engagée à assurer la gestion durable à long terme des deux stocks. Les deux recommandations ont chargé le Comité scientifique « [...] d'ici 2025, d'étudier la faisabilité, le coût, les options et la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre MSE (comprenant notamment un HCR avec des points de référence limites, cibles et seuils associés, etc.) pour la gestion » des requins bleus dans la zone de la convention CICTA.

⁴ IOTC-WPEB21(AS) (2025). Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch Assessment Meeting. France and Online, 9 - 13 September 2025 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E]: 148pp; APPENDIX XXVII.

⁵ ICCAT SCRS Report 2025, p.101.

⁶ ICCAT SCRS Report 2025 p 81.

Selon une feuille de route procédurale adoptée par la Commission en 2024, le MSE doit démarrer en 2026 après la réalisation d'une étude de faisabilité en 2025. Sur la base des résultats (SCRS/2025/078) de cette étude de faisabilité, le Comité scientifique a conclu en 2025 « que le développement de l'évaluation scientifique, technique et environnementale [...] est techniquement faisable, rentable et conforme aux pratiques existantes de l'ICCAT en matière d'évaluation scientifique, technique et environnementale » et qu'il peut être mis en œuvre dans le cadre d'un processus de deux ou trois ans. Bien que l'option de deux ans soit réalisable et plus rentable, le Comité a recommandé l'option de trois ans et a en outre reporté le début des travaux principaux à 2027, en raison de la priorité accordée à l'achèvement de l'évaluation des stocks de requins mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord en 2026. Les procédures de gestion ne seraient donc pas adoptées avant 2029.

Le Comité scientifique demande donc expressément à la réunion de la Commission de cette année de « fournir des orientations sur ce calendrier et ce budget, et de définir des objectifs de gestion quantitatifs en matière de rendement, de sécurité et de stabilité pour les deux stocks de requins bleus ».⁷

II. Requin-taupe bleu

a) Stock de l'Atlantique Nord

Évaluation et état du stock

L'évaluation des stocks de 2019, basée sur des données allant jusqu'à 2015, avait conclu à une probabilité combinée de 90 % pour tous les modèles que le stock était surexploité et faisait l'objet d'une surpêche.⁸

Les projections basées sur cette évaluation montrent que même avec une mortalité totale nulle, le stock n'a que 53 % de chances de se reconstituer d'ici 2045. Le Comité scientifique a donc recommandé une interdiction totale et sans exception de la capture.

La Rec.21-09 a adopté une limite de mortalité totale de 250 tonnes et un objectif de gestion visant à reconstituer le stock surexploité avec une probabilité de 60 à 70 % d'ici 2070. La mortalité liée à la pêche déclarée (y compris les débarquements, les rejets morts et la mortalité après remise à l'eau) entre 2018 et 2024 a toutefois continué à dépasser 250 tonnes, avec un facteur de 10 à 5, la mortalité totale en 2024 s'élevant toujours à 1.179 tonnes si l'on utilise un taux de mortalité après remise à l'eau de 29,4 % (Domingo et al., 2025).⁹

La nouvelle évaluation des stocks en 2025 n'a pas pu être menée à bien, car les modèles d'évaluation obtenus n'ont pas été jugés adaptés à la formulation de recommandations de gestion « en raison de problèmes liés aux données, notamment des conflits entre les indices d'abondance disponibles, ainsi que l'inclusion de nouveaux scénarios de cycle biologique ».¹⁰

Réduction de la mortalité

La Rec. 21-09 de la CICTA charge le Comité scientifique « de donner la priorité à la recherche sur : l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nurserie, ainsi que d'autres zones à forte concentration de requins mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord ; les options de mesures spatio-temporelles ; les mesures d'atténuation (entre autres, la configuration et la modification des engins, les options de déploiement), ainsi que les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de reconstitution, visant à améliorer encore l'état des stocks ». En outre, la Rec. 21-09 demande aux comités scientifiques de fournir « à la Commission, d'ici 2023 et chaque fois que de nouvelles informations seront disponibles, des avis actualisés sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin mako à nageoires courtes ».

⁷ ICCAT SCRS Report 2025 p 191.

⁸ ICCAT SCRS Report 2025 p 86.

⁹ ICCAT SCRS Report 2025 p 187.

¹⁰ ICCAT SCRS Report 2025 p 131.

Cependant, une fois de plus, lors de la réunion de la Commission de l'année dernière, aucune mesure supplémentaire n'a été adoptée pour réduire les niveaux de mortalité. Les CPC responsables des niveaux de mortalité les plus élevés se sont opposés à toute discussion sur des mesures avant la publication de l'évaluation des stocks de 2025.

Lors de la réunion du Comité scientifique de 2025, l'un des CPC a présenté des données prometteuses qui pourraient contribuer à éviter ou, à tout le moins, à réduire les captures de requins mako à nageoires courtes grâce à l'adoption de fermetures spatio-temporelles des zones à forte abondance, telles que celles autour du Cap-Vert et dans le centre de l'Atlantique Nord pendant les mois d'été, sans incidence notable sur les captures d'autres espèces¹¹ - une mesure conforme aux suggestions de la Rec 21-09.

En outre, l'interdiction des palangres métalliques dans la pêche à la palangre, autre mesure susceptible de réduire la mortalité, a été discutée à plusieurs reprises au sein de la CICTA, mais n'a pas été mise en œuvre malgré de nombreuses données scientifiques démontrant le potentiel de telles modifications des engins pour réduire la mortalité des espèces de requins vulnérables, notamment les requins mako à nageoires courtes.¹²

La WCPFC a adopté une interdiction des palangres métalliques et des lignes à requins entre 20°S et 20°N dans sa zone de compétence (CMM 2025/05) et a noté que le Comité scientifique avait indiqué, lors de l'évaluation du requin océanique de cette année, que « les réductions les plus importantes de la mortalité semblent résulter de changements dans les pratiques de pêche à la palangre, ce qui suggère que les mesures d'atténuation basées sur les engins ont été efficaces ».¹³ La CTOI interdira l'utilisation des lignes à requins à partir de 2026 et a accepté d'interdire l'utilisation des palangres métalliques d'ici 2028, à moins que les CPC ne démontrent, dans le cadre d'une étude scientifique expérimentale, que la mortalité des espèces de requins vulnérables concernées n'est pas différente pour les palangres métalliques par rapport aux avançons en monofilament. Les espèces de requins concernées répertoriées comprennent également les requins mako à nageoires courtes (résolution 25/08 de la CTOI).

b) Stock de l'Atlantique Sud

Évaluation des stocks et évolution des paramètres

La conclusion de l'évaluation des stocks de 2025, selon laquelle le stock est surexploité et subit une surpêche avec une probabilité de 50,5 %, est d'autant plus préoccupante que les changements combinés dans la biologie du requin mako à nageoires courtes (croissance plus rapide, maturité sexuelle beaucoup plus précoce à l'âge de ~10 ans contre ~20 ans, et une reproduction accrue) ont conduit à une productivité nettement plus élevée du stock par rapport à l'évaluation de 2017.¹⁴ Sur la base des études présentées lors de la réunion préparatoire sur les données relatives au requin mako à nageoires courtes de 2025, les paramètres biologiques ont été modifiés pour les deux stocks en utilisant la même méthodologie, en supposant deux paires de bandes par an jusqu'à l'âge correspondant à la taille à la maturité pour chaque sexe¹⁵, tandis que la confirmation de ces paramètres par des études approfondies sur l'âge de maturité ne sera pas disponible avant 2027.

Le modèle d'évaluation des stocks ne permet pas de projeter des niveaux de mortalité totale supérieurs à 2.000 tonnes, et la probabilité de reconstitution à un niveau de mortalité de 1.295 tonnes, qui est estimée à 66 % pour le stock d'ici 2050, tombe à seulement 34 % pour un niveau de mortalité légèrement supérieur, à 1.500 tonnes. Par conséquent, la limite de mortalité totale suggérée de 1.295 tonnes peut présenter un risque élevé d'échec, car elle est trop proche de la limite de la capacité de projection du modèle, en particulier à un horizon aussi lointain.¹⁶ Ces préoccupations ont été soulevées lors des réunions d'évaluation des stocks et de la réunion du comité scientifique, mais elles ne sont malheureusement pas prises en compte dans les recommandations du comité scientifique.

¹¹ ICCAT SCRS/2025/166 SCRS/2025/078; Báez J.C. et al; Spatial distribution of blue shark and shortfin mako catches in Spanish longline fisheries in the North Atlantic Ocean.

¹² Report of the 20th Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch – Data Preparatory meeting Online via Zoom, 22 – 26 April 2024; https://iotc.org/sites/default/files/documents/2024/05/IOTC-2024-WPEB20DP-RE_0.pdf

¹³ WCPFC Stock Assessment of Oceanic Whitetip Shark in the Western and Central Pacific Ocean (2025). WCPFC-SC21-2025/SA-WP-08-Rev1 July 2025. <https://meetings.wcpfc.int/node/26650>.

¹⁴ ICCAT SCRS SMA stock assessment report June 2025 https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2025/Reports/2025_SMA_SA_ENG.pdf

¹⁵ ICCAT SCRS SMA stock assessment report June 2025 p2.

¹⁶ ICCAT SCRS Report 2025; p 87.

Sur la base d'une limite de mortalité totale de 1.295 tonnes et d'une mortalité totale par pêche de 794 tonnes en 2024, en utilisant un taux de mortalité post-remise à l'eau de 29,4 % (Domingo et al., 2025), le Comité scientifique recommande une allocation de rétention de 506 tonnes pour les requins mako à nageoires courtes morts lors de la remontée en 2026.¹⁷

III. Ailerons naturellement attachés (FNA) sans exception

Malgré le large soutien apporté à la proposition de l'année dernière par un nombre sans précédent de CPC et le leadership fort d'un CPC appelant à un vote en plénière, l'ICCAT a une fois de plus, pour la 17^e année consécutive, échoué à faire avancer la proposition FNA, la demande de vote ayant été rejetée.

De nombreuses autres ORGP et ORP (notamment l'OPANO, la CPANE et la CGPM) ont déjà adopté une politique de nageoires naturellement attachées, tout comme de nombreux membres de l'ICCAT.

En revanche, la CTOI a réussi en 2025 à adopter la [Res. 25/08](#), une proposition ambitieuse sur les requins qui inclut la politique « Fins Naturally Attached » sans exception pour tous les requins débarqués frais et qui autorise les requins débarqués congelés à n'utiliser qu'une seule des deux alternatives proposées par les CPC pendant une période de transition jusqu'en 2028. L'alternative devait être présélectionnée par chaque CPC avant septembre 2025. La conformité et l'application de la mesure doivent être démontrées chaque année et, en cas de non-respect de ces exigences de déclaration par une CPC, celle-ci sera immédiatement tenue de respecter la mesure « Ailerons naturellement attachés » sans exception.

Les propositions PA4 805 et PA4 807 de cette année, qui exigent toutes deux le stockage, le transbordement et le débarquement de tous les requins avec leurs ailerons naturellement attachés, sont des propositions autonomes applicables aux requins qui peuvent être conservés et pour lesquels la pleine utilisation s'applique, tandis que les requins nécessitant une protection spécifique par des interdictions de conservation ne font à juste titre pas partie de ces propositions.

La proposition PA4 804, en revanche, combine l'exigence des ailerons naturellement attachés avec une consolidation des recommandations existantes pour les requins dont la conservation n'est pas autorisée.

Cette proposition n'exige pas l'application de l'exigence FNA sans exception, ni pour les requins débarqués frais ni pour les requins débarqués congelés, bien que le promoteur de la proposition ait déclaré lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2024 que l'exigence FNA était déjà appliquée par ses pêcheries pour les requins débarqués frais.

Si la proposition reprend la plupart des dispositions de la WCPFC, elle ne reprend pas la définition des requins appliquée par la [WCPFC CMM 2024-05](#), qui définit tous les chondrichthyens comme des requins. Elle propose plutôt une définition très restrictive des requins, qui ne fait référence qu'aux 24 espèces de requins et de raies répertoriées dans la [Rec 19-01](#), en tant qu'espèces ICCAT « élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires ». Ce règlement sur le finning exclut donc plusieurs espèces soumises à des interdictions de conservation existantes, ainsi que de nombreux autres requins signalés comme interagissant avec les pêcheries de la CICTA, la plupart d'entre eux étant très vulnérables au commerce des ailerons de requins et au finning. Dans ce contexte, il convient également de noter que le Comité scientifique a recommandé de « modifier la liste des espèces de requins figurant sur les formulaires statistiques de la CICTA conformément au document SCRS/2025/238 »¹⁸ et a ainsi inclus un nombre important de requins supplémentaires connus pour interagir avec les pêcheries de la CICTA.

¹⁷ ICCAT SCRS Report (2025), p. 187f.

¹⁸ Rapport de 2025 du SCRS de l'ICCAT, p. 161.

IV. Consolidation des mesures de conservation et de gestion des requins

Aucune des deux propositions n'est le résultat d'un groupe de travail de la CICTA qui s'est réuni entre les sessions afin d'harmoniser et de consolider les recommandations actives. Au contraire, ces deux propositions sont des exercices théoriques qui ne parviennent pas à harmoniser les dispositions existantes et les exigences en matière de déclaration, et ne comblent pas les lacunes existantes qui continuent de compromettre l'objectif des mesures de conservation adoptées par la Commission pour les espèces de requins vulnérables nécessitant une protection spécifique.

La PA4 804 combine la [Rec. 04-10](#) avec les interdictions existantes de conservation, de transbordement, de débarquement ou de mise en vente de toute partie ou carcasse entière capturée dans la zone de la convention en association avec les pêcheries de la CICTA. La proposition affaiblit considérablement ces interdictions de conservation actives, par exemple en réduisant l'interdiction de conservation des requins-marteaux de tous les Sphyrnidae, à l'exception de *Sphyrna tiburo*, aux seules trois espèces de requins-marteaux énumérées dans la [Rec. 19-01](#), à savoir *S. lewini*, *S. mokkaran* et *S. zygaena*. De plus, la définition des requins-renards est limitée aux seules espèces *Alopias superciliosus* et *Alopias vulpinus*, alors que les trois espèces du genre *Alopias* spp. sont couvertes par la recommandation active. La [Rec. 09-07](#) exige des CPC qu'elles « s'efforcent vivement » de veiller à ce que les navires battant leur pavillon « ne pratiquent pas de pêche ciblée sur les espèces de requins renards du genre *Alopias* spp. ». En outre, la collecte et la soumission des données des tâches I et II pour les espèces *Alopias* spp. autres que *A. superciliosus* sont requises. Pour *Alopias superciliosus*, le nombre de rejets et de remises à l'eau doit être enregistré avec indication du statut (mort ou vivant) et communiqué à la CICTA conformément aux exigences de la CICTA en matière de communication des données.

La PA4 808 s'applique exclusivement aux requins pour lesquels des recommandations actives interdisent la conservation et applique la référence correcte à l'espèce concernée. Conformément à la recommandation, la proposition ajoute également les grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*), vulnérables, et les requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*), en danger, à la liste des espèces dont la conservation est interdite. Ces deux espèces figurent à l'annexe I de la CMS, ce qui oblige tous les États signataires et tous les États de l'aire de répartition à ne pas cibler ni conserver ces espèces. Par conséquent, conformément à la recommandation du Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires (SC-ECO), selon laquelle le requin pèlerin et le grand requin blanc doivent être considérés comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et nécessitant des mesures de gestion préventives pour leur conservation, la Commission devrait adopter des mesures similaires à celles adoptées pour les raies mobulidés et les requins baleines en 2024.¹⁹

L'interdiction de la conservation de ces espèces, qui s'ajoute aux interdictions de conservation adoptées par la CICTA pour les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins baleines (*Rhincodon typus*), est conforme aux obligations internationales de nombreuses CPC de la CICTA. Ainsi, une seule espèce de l'annexe I de la CMS ne bénéficie toujours pas de cette protection urgente au sein de la CICTA, à savoir le requin-taureau (*Carcharias taurus*), espèce en danger critique d'extinction, qui devrait donc au moins faire l'objet d'un examen par le Comité scientifique lors de sa réunion de 2026 afin de déterminer si il remplit les critères. Lors de sa réunion de 2025, le Comité scientifique a recommandé d'inclure l'espèce dans les formulaires statistiques de la CICTA, reconnaissant l'interaction connue entre les pêcheries de la CICTA et l'espèce.

Toutefois, les deux propositions omettent de mentionner et de traiter plusieurs mesures importantes, bien que celles-ci soient incluses dans les recommandations actives de la CICTA.

- La [Rec. 15-06](#) stipule que les requins taupes doivent être « rapidement relâchés, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont capturés dans le cadre des pêcheries de la CICTA et amenés vivants à bord du navire », mais cela n'est mentionné dans aucune des propositions, alors que la PA4 808 fait référence à la recommandation en vigueur.

¹⁹ ICCAT Meeting of Subcommittee on Ecosystems and Bycatch (SC-ECO) Report (Hybrid/Madrid, Spain, 12-16 May 2025).

- Les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau (BHRP) ne sont incluses que pour les requins baleines, bien que la CICTA ait déjà adopté de telles pratiques pour d'autres requins, par exemple dans les [Rec. 21-09](#) et [Rec. 22-11](#) pour les requins mako à nageoires courtes, ainsi que pour ces espèces de requins nécessitant des efforts de conservation spécifiques. Le personnel scientifique de la CITT a présenté une liste de BHRP spécifiques aux engins et aux espèces et le Comité scientifique de la WCPFC a déjà recommandé l'adoption de cette liste pour la prochaine révision de la [CMM 2024-05](#). Le WPEB de la CTOI a examiné et consolidé les BHRP existants²⁰, y compris, mais sans s'y limiter, les recommandations de la CITT pour la pêche à la senne coulissante, à la palangre et au filet maillant, en vue de leur inclusion dans la [Res. 25/08](#)²¹.
- La [Rec. 11-08](#) relative aux requins soyeux stipule que l'interdiction de conservation ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale exige que tous les poissons morts soient débarqués, mais que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et que la réglementation nationale interdit la pêche ciblée du requin soyeux.
- Les recommandations actives [Rec. 11-08](#) sur les requins soyeux et [Rec. 10-08](#) sur les requins marteaux prévoient toutes deux des exemptions à l'interdiction pour les États côtiers en développement à des fins de consommation locale s'il existe des dispositions pour empêcher toute partie de ces requins d'entrer sur les marchés internationaux et si la Commission en est informée. Toutefois, aucune définition de la pêche artisanale n'est fournie, ce qui permet également aux flottes (semi-)industrielles d'être exemptées alors qu'elles dépassent clairement les niveaux de pêche destinés à la consommation locale, avec des captures annuelles déclarées de 700 à 800 tonnes de requins soyeux et de 300 à 400 tonnes de requins marteaux, dont 50 à 100 % sont uniquement déclarés comme appartenant à la famille des Sphyrnidae.
- Les exigences en matière de déclaration et les conséquences en cas de non-respect diffèrent également considérablement entre les deux recommandations, la [Rec. 11-08](#) précisant que les pêcheries exemptées sont tenues de ne pas augmenter leurs captures de requins soyeux et que toute CPC qui ne communique pas les données de la tâche I pour le requin soyeux, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, est soumise aux dispositions du paragraphe 1 jusqu'à ce que ces données aient été communiquées. La [Rec. 10-08](#), en revanche, exige uniquement que les données de la tâche 1 soient déclarées au niveau de la famille des Sphyrnidae et ne prévoit pas de demande similaire pour la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction de la mortalité comme celles requises pour les requins soyeux.
- Les captures déclarées uniquement au niveau de l'espèce *Alopias spp.* dépassent 500 tonnes par an et n'incluent pas les 110 animaux de l'espèce *Alopias superciliosus* qu'une petite pêcherie côtière mexicaine est autorisée à conserver en dérogation à la [Rec. 09-07](#), mais n'a jamais déclaré de telles captures au cours des 15 dernières années.

Compte tenu de tout ce qui précède et étant donné qu'aucune mesure n'a été signalée pour empêcher l'entrée des requins soyeux et des requins marteaux conservés dans le commerce international et que la manière dont ces mesures sont appliquées, il est clairement nécessaire d'harmoniser et d'aligner les interdictions de conservation existantes, mais cela nécessite des discussions avec les parties prenantes et les CPC respectives sur la meilleure façon d'y parvenir, dans l'intérêt à la fois de la conservation des requins et des besoins des CPC côtières en développement.

V. Fermetures des DCP

Bien qu'il y ait déjà eu un débat important et des opinions controversées sur l'efficacité et les avantages de la fermeture des DCP pour les stocks de thon albacore et de thon obèse lors de la réunion de la Commission de 2024, une réduction de la durée de la fermeture annuelle des DCP de 72 à 45 jours a été adoptée, la Commission ayant estimé que les avantages de la fermeture des DCP pour les thons albacores et obèses juvéniles n'étaient pas clairs.

²⁰ Melanie Hutchinson, Jon Lopez, Dan Ovando and Marlon Roman; IATTC SAC 16-10 REV; La Jolla, California (USA); 02-06 June 2025 UPDATED BEST HANDLING AND RELEASE PRACTICE GUIDELINES FOR SHARKS IN IATTC FISHERIES.

²¹ IOTC-WPEB21(AS) (2025). Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch Assessment Meeting. France and Online, 9 - 13 September 2025; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E]; APPENDIX XXVII.

Outre l'impact d'un moratoire sur les DCP sur les stocks de thon obèse et de thon albacore, il convient également de prendre en considération l'impact sur les espèces vulnérables capturées accidentellement, telles que les requins soyeux juvéniles et les requins océaniques à pointe blanche, qui sont gravement menacés d'extinction. Toute réduction du nombre de DCP par la mise en place d'une fermeture annuelle consécutive contribuera à réduire les prises accessoires de requins soyeux et de requins océaniques, et aura ainsi un effet bénéfique sur la conservation de ces requins. Ces deux espèces sont connues pour être associées aux DCP et les requins soyeux juvéniles, en particulier, constituent une prise accessoire importante, qui dépasseraient 100.000 animaux par an dans l'océan Indien²⁴, tandis que les informations nominales sur les captures publiées par la CICTA sur son site web indiquent entre 374 et 32 tonnes de requins soyeux morts rejetés dans les pêcheries à la senne coulissante entre 2017 et 2023 pour les deux principales flottes de senneurs seules.²⁵ Ces rejets ne sont ni cohérents d'une année à l'autre, ni plausibles, car toutes les flottes n'ont pas déclaré de rejets de poissons morts pour toutes les années, ce qui ajoute au problème courant du non-respect des obligations de déclaration des rejets de requins. Les requins soyeux juvéniles sont soumis à une mortalité élevée à bord et après leur remise à l'eau, ce qui entraîne une mortalité globale de 80 à 95 %.^{26, 27, 28} Par conséquent, les mesures d'évitement et de minimisation sont les mesures d'atténuation les plus efficaces pour ces requins dans la hiérarchie des mesures d'atténuation des prises accessoires.

Bien que la CICTA n'ait pas adopté d'exigences minimales en matière de manipulation et de meilleures pratiques de remise à l'eau pour les requins (à l'exception des requins baleines) dans les pêcheries à la senne coulissante, des mesures techniques existent et les recommandations en matière de manipulation se sont avérées efficaces lorsqu'elles sont combinées pour réduire la mortalité à bord et après la remise à l'eau dans les flottes qui les ont déjà adoptées sur une base volontaire.^{29, 30.}

³⁰ Murua et al., 2025. New best handling and release practice guide for vulnerable bycatch tropical species in tropical tuna purse seiners ([IOTC-2025-WPEB21\(AS\)-35](#)) and Grande M. et al.; Silky shark post-release survival in the Atlantic Ocean tropical tuna purse seine fishery: A baseline for Best Handling and Release Practices: SCRS/2025/110.

Europêche*

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) tiendra sa 29^e réunion ordinaire à Séville, en Espagne, du 17 au 24 novembre 2025. Europêche rappelle l'importance de ce rendez-vous pour la filière, notamment sur la gestion du thon rouge et l'allocation du thon albacore, les mesures concernant les DCP ainsi que leur impact sur la rentabilité économique de la flotte de senne coulissante. Les mesures de conformité sont également primordiales pour lutter contre la pêche INN et garantir des conditions de concurrence équitables pour la flotte européenne dans l'océan Atlantique.

Panel 1 sur les thons tropicaux

1. De la reconstruction à la gestion durable des thons tropicaux

Europêche appelle les CPC à coopérer en vue de l'adoption de limites et d'allocations de captures qui garantissent une gestion efficace et équitable des pêcheries de thon tropical, notant que les trois stocks de thon tropicaux sont désormais dans la zone verte de la matrice de Kobe, créant ainsi une opportunité de passer de mesures de reconstruction à des approches de gestion qui garantissent la durabilité à long terme :

- Répartir le TAC de thon albacore entre toutes les CPC, profitant de l'augmentation possible du TAC jusqu'à 121 661 tonnes³¹ pour faciliter la fixation d'un TAC et s'assurer du non-dépassement des limites de capture.
- Fixation du TAC du thon obèse à 86,030 tonnes, ce qui est considéré comme durable par le SCRS2.
- Donner la priorité dans le budget de la CICTA à l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion multi-espèces (ESM) ad hoc pour les thons tropicaux, en s'appuyant sur une référence des approches multi-espèces existantes.

L'attribution du thon albacore aux CPC le pêchant est une nécessité afin d'assurer la durabilité à long terme de la pêche. Cette allocation peut être facilitée par une augmentation du TAC à 121 600 t, correspondant au niveau du RMD.

La Recommandation 24-01 (paragraphe 3)³², fixe la limite de capture de thon obèse à 73 011 tonnes pour 2025 et précise qu'une augmentation est possible après 2025 si l'évaluation des stocks de 2025 prévoit au moins 70 % de chances de maintenir le stock en bonne santé d'ici 2034. Selon le Comité permanent de la recherche et de la statistique (SCRS), cette probabilité est actuellement de 91 %. Nous recommandons donc à la Commission d'augmenter le TAC pour le thon obèse, jusqu'à ce qu'il atteigne le rendement médian durable : 86.030 t.

La flotte européenne de thoniers senneurs tropicaux a réalisé d'importants efforts de réduction de captures de thon obèse ces dernières années, ce qui a contribué à améliorer l'état des stocks, mais a entraîné une réduction de 62 % de la flotte, passant de 21 à 8 navires battant pavillon européen. Par conséquent, toute augmentation des captures de thon albacore ou de thon obèse devrait certes profiter aux pays en développement, qui ont le droit de développer leurs flottes, mais ne devrait en aucun cas nuire à la flotte de l'UE. Il est juste que les navires qui ont consenti des efforts importants bénéficient, même dans une moindre mesure, de l'augmentation des TAC, et que cet avantage ne soit pas significativement inférieur à l'augmentation des quotas d'autres flottes industrielles.

Il est fondamental que les CPC soutiennent le développement du thon listao de l'ouest et des Evaluations de stratégies de gestion (MSE pour Management Strategies Evaluations) multi-stocks. Europêche rappelle que l'avis du SCRS indiquait dans son rapport de 2023 que « la priorité absolue [sur les thons tropicaux] est de faire progresser le développement de la MSE multi-stocks et de la MSE du thon listao occidental ».³³ Ce faisant, et en promouvant une approche multi-espèces, on obtiendrait à moyen terme une vision exhaustive des pêcheries, y compris les prises accessoires, et une gestion cohérente. Ce travail devrait avoir la priorité sur le budget de l'ICCAT, y compris par rapport aux approches de gestion focalisées sur une seule technique de pêche, telles que celle proposée par le projet Poséidon.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

³¹Point 13.1, tableau 1, p. 17 du rapport SCRS 2025

³² p. 23 du rapport de 2025 du SCRS

³³ ICCAT's [Rapport 2023 de la CICTA de la Commission permanente de la recherche et des statistiques \(SCRS\)](#) 18.1.9 p. 320 18.1.9 p. 320

La MSE multi-espèces est l'occasion de développer une approche via un processus ad hoc, et pas seulement de cumuler et d'aligner sur l'ESM d'une espèce, ce qui priverait les flottes de la possibilité de faire des choix stratégiques. Européche recommande de réaliser un benchmark sur les approches pluri-espèces existantes.

2. *Lever le moratoire sur les DCP pour rétablir l'équité et l'efficacité opérationnelle des pêcheries de thon tropical*

Afin d'assurer une gestion juste, efficace et proportionnée de toutes les flottes et de tous les engins, Européche appelle les CPC à lever le moratoire actuel sur la pêche aux DCP, qui a montré des avantages biologiques limités mais de graves distorsions socio-économiques et concurrentielles et recommande de :

- Éliminer le moratoire sur les DCP, à la lumière de l'amélioration de l'état des stocks de thon obèse et d'albacore et du manque de preuve scientifique démontrant un impact mesurable de la fermeture sur la biomasse reproductrice.
- Renforcer les mécanismes de surveillance, de contrôle et de conformité afin de garantir que toutes les flottes opérant selon les règles de la CICTA, y compris les flottes non européennes, soient soumises aux mêmes obligations et à la même surveillance.
- Demander au SCRS de fournir une évaluation spécifique de l'efficacité biologique et de l'impact socio-économique du moratoire sur les DCP, en comparant ses résultats avec d'autres mesures de gestion telles que les TAC et les limites de capture.
- Mettre en place un groupe de travail sur les impacts socio-économiques au sein de la CICTA, à l'instar d'autres ORGP thonières, afin d'évaluer régulièrement l'impact des mesures de gestion sur les flottes, les communautés côtières et les industries dépendantes

Selon le rapport 2024 du SCRS, il reste difficile de détecter une réduction mesurable de l'impact des pêcheries sur la biomasse reproductrice d'albacore ou de thon obèse résultant de la fermeture du DCP. C'est normal, car les avantages d'une réduction de la mortalité juvénile mettent du temps à se matérialiser. Cependant, le SCRS a également noté en 2025 que la mortalité absolue par pêche (F) a généralement diminué entre 2017 et 2023 pour tous les âges, les réductions les plus importantes ayant été observées chez les juvéniles capturés sous DCP, ce qui indique que les mesures de gestion existantes, y compris les TAC et les limites de capture, contribuent déjà à l'exploitation durable

Le SCRS a en outre confirmé que les trois stocks de thon tropicaux se trouvent désormais dans le quadrant vert de la matrice de Kobe, ce qui signifie que les mesures de reconstitution telles que le moratoire ne sont plus justifiées et que l'accent doit maintenant être mis sur une gestion durable à long terme.

Depuis l'introduction du moratoire en 2016, la flotte européenne de senne coulissante a connu une baisse de 62 % du nombre de navires et une baisse similaire des captures entre 2016 et 2025. Le rapport économique annuel 2024 du CSTEP identifie la fermeture de la pêche sur DCP comme l'un des principaux facteurs limitant la productivité de la flotte, citant la réduction de la capacité opérationnelle et l'augmentation des charges bureaucratiques.

La fermeture a également eu un impact significatif sur les économies côtières africaines. Plusieurs conserveries, y compris Airone et Atunlo au Cap-Vert et en Côte d'Ivoire, ont cessé leurs activités en raison d'un approvisionnement irrégulier, tandis que SCODI en Côte d'Ivoire est confrontée à de graves difficultés d'approvisionnement.

Dans le même temps, les flottes non européennes, notamment certaines battant pavillon sénégalais et autres, n'ont pas pleinement respecté la fermeture du DCP, continuant à approvisionner les conserveries pendant la période de moratoire. Cela crée une concurrence déloyale et compromet à la fois les objectifs de durabilité et la viabilité de la flotte de l'UE. Européche appelle donc à une action plus forte au sein du Comité de conformité de la CICTA, y compris des inscriptions potentielles sur la liste INN pour les navires qui violent à plusieurs reprises la fermeture.

Enfin, les stocks de thon sont gérés au moyen de mesures opérationnelles et proportionnées, y compris d'un point de vue socio-économique. Le fait de se concentrer uniquement sur les senneurs ne tient pas compte du risque de capture de juvéniles dans d'autres pêches, qui sont moins bien documentées et ne bénéficient pas d'une couverture d'observation fiable, en raison d'un tri trié, de rejets ou de rapports inexacts.

Panel 2 sur le thon rouge de l'Atlantique oriental et de la Méditerranée

Le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est une réussite mondiale pour la CICTA. Pour protéger cet exploit, l'UE exhorte les CPC à adopter un système d'allocation transparent, scientifique et équitable, en reconnaissance des contributions passées et de la conformité.

1. Garantir des règles d'allocation transparentes, fondées sur la science et équitables

Pour assurer la légitimité, la transparence et la reconnaissance de la bonne gestion, l'UE appelle à :

- Publier la méthodologie, les formules et les sources de données utilisées pour chaque catégorie.
- Établir des tableaux de démonstration et des analyses de sensibilité, des contrôles de cohérence avec les rec. 22-08 et 96-14, pour le mécanisme de vérification et de rapport, y compris un ajustement possible si les critères ne sont pas respectés.
- Appliquer des règles d'attribution conformes à la Recommandation 14-04 pour la composante « augmentation au prorata », conformément à la Recommandation 22-08 qui indique clairement que les tables qui y figurent ne modifient pas les clés d'attribution de la Recommandation 14-04 jusqu'à ce qu'elles soient révisées ultérieurement.
- Assurer la conformité et l'équité en incluant des dispositions automatiques pour compenser les sursurcoltes, en plein alignement avec la recommandation 96-14 (100 % de récupération pour une sursurcolte d'un an ; remboursement minimum de 125 % et mesures commerciales possibles pour les sursurcoltes répétées).
- Maintenir un mécanisme de réserve transparent et équitable, limité en taille et assorti de règles claires en matière d'objectifs et de responsabilité.
- Garantir que le report à 20 % soit appliqué de manière égale dans toutes les CPC, sur la base de critères transparents et de preuves vérifiables d'un véritable développement de la pêche.

l'UE prend acte de la proposition du Président (PA2_612) comme une base constructive mais demande des éclaircissements et une justification de l'attribution proposée des « catégories d'objectifs », en particulier :

- Nouveaux entrants : justifier le tonnage proposé et mettre à l'essai d'autres scénarios (p. ex., 50/100/200 t).
- CPC en développement : définir clairement les critères d'admissibilité et expliquer le traitement à deux niveaux et la différence de facteur 2 entre les groupes de CPC.
- Mise à disposition d'indices MP : quantification de la contribution de l'indice, longueur des séries chronologiques et critères de pondération.

En outre, l'UE souligne que l'UE et ses flottes ont toujours respecté les mesures de conservation de la CICTA, ont contribué de manière significative aux efforts de reconstruction et ont absorbé des ajustements socio-économiques majeurs au cours de la phase de reconstitution. Au niveau de l'ICCAT, toute augmentation ou réallocation de TAC doit donc soutenir un développement responsable sans pénaliser les CPC dont les flottes ont déjà obtenu des résultats en matière de durabilité et de conformité.

2. *Traitement équitable et responsabilisation dans l'ensemble des CPC*

Europêche souligne l'importance de l'égalité de traitement entre les CPC :

- Les CPC ayant des préoccupations historiques documentées en matière de pêche INN ou des alertes récentes au COC ne devraient recevoir un quota supplémentaire que dans des conditions de conformité vérifiables.
- Les CPC qui sous-utilisent constamment les quotas ne devraient pas bénéficier de manière disproportionnée des mécanismes d'attribution conçus pour récompenser les flottilles actives et conformes.
- Les droits de développement des flottes émergentes sont légitimes et soutenus par Europêche ; cependant, elles ne doivent pas se faire au détriment des flottes qui ont déjà porté le fardeau de la reconstitution de ce stock.

3. *Faire progresser les MSE et la stabilité à long terme*

Europêche soutient fermement le renforcement des stocks de thon rouge et appelle la CICTA à :

- Prioriser le financement et les ressources techniques pour la finalisation de la MSE.
- Assurer une perspective multi-flottes et multi-vitesses.
- Eviter les expériences d'allocation ad hoc en dehors du cadre MSE.
- S'engager à adopter une gestion stable et fondée sur des règles au cours du prochain cycle d'allocation, en fonction d'indicateurs scientifiques et de règles de contrôle des prises.
- Une solide stratégie de MSE et de captures assurera la prévisibilité, protégera le stock et garantira la viabilité économique des exploitants responsables.

Lutte contre la pêche INN et promotion de la transparence – tous panels

1. *Améliorer la transparence et l'exactitude des données*

- Assurer le respect des obligations déclaratives

Europêche recommande aux CPC de s'accorder pour :

- Améliorer le système de conformité de la CICTA, notamment en incluant un régime de sanctions et en exigeant des CPC qu'ils soumettent des plans d'action pour remédier aux non-conformités identifiées. Ces plans seront élaborés en 2025 et mis en œuvre au plus tard en 2026, et devront :
 - Inclure une hiérarchie des infractions.
 - Fournir un mécanisme de sanction en cas de non-conformité, appliqué de manière uniforme.
- Prendre des mesures à l'encontre des parties contractantes qui manquent à plusieurs reprises à leurs obligations de rendre compte des enquêtes menées en lien avec des allégations de non-respect et des mesures prises pour répondre aux préoccupations en matière de respect des dispositions.

En ce qui concerne le moratoire sur les DCP, les CPC ayant immatriculé des navires sous intérêts asiatiques³⁴ ont augmenté leurs captures totales, toutes flottes confondues, de 68 %. Dans le cas du Ghana, par exemple, le nombre de senneurs battant leur pavillon est inconnu, mais ils ont augmenté leurs captures totales de 80 % entre 2016 et 2022, sans augmenter proportionnellement les captures de thons obèses³⁵.

- Augmentation de la couverture des observateurs pour toutes les flottilles

Une collecte de données fiable et précise est primordiale pour une gestion durable des pêches. Pour ce faire, Europêche fait appel à CPC pour :

- Mettre en œuvre un programme d'observateurs régionaux, intégrant les programmes d'observateurs existants, pour tous les bateaux de pêche, dans un délai réaliste afin de s'assurer que tous les CPC seront en mesure de s'y conformer.
- Augmenter, pour les pêcheries ciblant les thons tropicaux, la couverture des observateurs à 20 % (à bord, humaine et/ou électronique) pour tous les palangriers, canneurs et ligneurs, les senneurs appliquent déjà une couverture de 100 %.
- Promouvoir l'utilisation de la surveillance électronique pour atteindre cet objectif, maintenant que les normes de surveillance électronique ont été adoptées.

Pour les pêcheries ciblant les thons tropicaux, la couverture minimale recommandée par les scientifiques pour les espèces ETP est de 20 %. À l'heure actuelle, la couverture recommandée pour les palangriers n'est que de 10 %³⁶, ce qui est insuffisant pour garantir la fiabilité des données. L'ICCAT exige une couverture d'observation plus élevée uniquement dans certains cas spécifiques : 100 % pour les senneurs à senne coulissante et 10 % pour les thoniers tropicaux pêchant à la palangre. La gestion des thonidés tropicaux ([Rec. 22-01](#)) sera révisée afin d'atteindre ces niveaux pour tous les navires.

2. Amélioration des mesures de contrôle, de contrôle et de surveillance

- Améliorer la surveillance des navires

Pour garantir un contrôle, un suivi et une surveillance efficaces, Europêche soutient fermement l'augmentation de la transparence et de la redevabilité dans toutes les flottes de pêche, en particulier dans le contexte de la lutte contre la pêche INN (Pêche INN, non déclarée et non réglementée). Cela comprend :

- L'établissement d'un registre de flotte en bonne et due forme de tous les navires pêchant activement dans la CICTA, y compris le numéro OMI pour tous les navires éligibles. À l'heure actuelle, le nombre exact de navires actifs, en particulier les senneurs et les palangriers, est inconnu.
- La mise en place d'un système régional de surveillance des navires (SSN).
- La mise en place d'un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI).
- L'interdiction des transbordements en mer.

Seul un outil VMS régional permettrait de vérifier l'activité des navires et leur enregistrement correct dans le registre des navires de la CICTA, afin d'assurer l'applicabilité et le suivi des mesures de conservation du thon, telles que les fermetures de pêcheries ou les limitations de capacité.

Des inspections en haute mer sont également requises pour s'assurer que les navires respectent les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CICTA, comme l'exige [l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives \(stocks chevauchants\) et des stocks de poissons grands migrants](#).

³⁴ Ghana, Sénégal, République de Guinée, Libéria, Belize et Saint-Vincent-et-les Grenadines

³⁵Extrait du document SCRS/2024/038 « Estimation des tâches 1 et 2 du Ghana pour les prises à la senne coulissante et aux bateaux-appâts 2019 – 2022 : saisie des données 2024 évaluation des stocks d'albacore

³⁶ [Recommandation 16-14 sur les normes minimales d'observation](#)

- Lutter contre la pêche INN par des mesures orientées vers le marché

Europêche encourage les CPC à s'engager activement dans le groupe de travail sur le système de documentation des captures et à étendre les systèmes électroniques de documentation des captures (eCDS) à tous les stocks et espèces de la CICTA dès que possible.

Cette extension devrait être alignée sur le règlement contrôle européen révisé³⁷, qui limite actuellement l'eCDS à certaines flottes et espèces, et sur l'introduction de CATCH IT, afin d'éviter la création d'un système lourd qui aurait un impact disproportionné sur les flottes de l'Union Européenne.

Global Fishing Watch (GFW)*

Global Fishing Watch se réjouit de participer en qualité d'observateur à la 29e Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui se tient à Séville, en Espagne. Nous saluons les efforts constants du secrétariat, du président et des membres de la commission pour faire progresser la gestion durable des pêches. Global Fishing Watch œuvre au renforcement de la gouvernance de l'océan en favorisant la transparence des activités humaines en mer, grâce à la mise à disposition de données et d'outils accessibles au public qui soutiennent la recherche scientifique, la conformité et la prise de décision. Afin d'appuyer le mandat de la CICTA et de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), Global Fishing Watch souhaite mettre en avant plusieurs opportunités pour renforcer la gestion des pêches : améliorer la transparence des opérations des navires de pêche ; rendre accessibles les informations relatives à la propriété effective des navires et permettre aux parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après appelées les «CPC») d'améliorer l'accès aux données de suivi et d'identification des navires grâce à des outils de partage d'informations.

Suivi des navires

Le suivi des navires constitue un outil essentiel pour mieux comprendre les activités se déroulant sur l'océan. Il fournit des informations précises sur un navire donné et permet d'assurer la surveillance, le contrôle et le suivi (SCS) des activités de pêche, qu'elles soient autorisées ou non. Ce dispositif offre ainsi aux gestionnaires des pêches une vision d'ensemble de l'effort de pêche et la possibilité de cibler plus efficacement les inspections.

Le suivi des navires contribue également à une gouvernance renforcée de l'océan en fournissant des données et des éléments de preuve essentiels pour protéger les habitats marins sensibles et la biodiversité, planifier l'espace maritime et garantir la sécurité des pêcheurs en mer. Compte tenu de ces avantages, la transparence du suivi des navires revêt une importance particulière pour les organisations telles que la CICTA, dont le mandat est d'assurer la gestion durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence. La transparence en matière de suivi des navires est indispensable pour garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons.

Exigences actuelles relatives au suivi des navires au sein de la CICTA

La CICTA impose l'utilisation du système de surveillance des navires (VMS) conformément à la [recommandation 18-10](#). Ce système est obligatoire pour tous les navires de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors tout ; ainsi que pour tout navire de plus de 15 mètres autorisé à pêcher au-delà des juridictions nationales. Toutefois, les données VMS ne sont collectées de manière centralisée que pour les navires ciblant le thon rouge, conformément à la [recommandation 22-08](#). Pour les autres pêcheries, il n'existe actuellement aucune obligation de transmettre les données VMS, ni de mécanisme de partage de ces informations entre les CPC. Cette absence de centralisation et les différences d'application entre les membres ont limité l'efficacité du dispositif et entravé les activités de contrôle et de conformité.

³⁷ [Règlement \(UE\) 2023/2842 du 22 novembre 2023 modifiant le « règlement de contrôle »](#) : Article 4, points (7) et (8) sur le système de certification des captures des produits de la pêche, pour modifier l'article 12 du règlement (CE) n°1005/2008

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT

Le rôle du système d'identification automatique (AIS)

Le système d'identification automatique (AIS) est une technologie largement disponible qui permet un suivi continu des navires équipés de transpondeurs. Conçu à l'origine comme un protocole de communication pour la sécurité maritime, l'AIS visait à améliorer le suivi des navires et à prévenir les collisions. Il demeure aujourd'hui un outil essentiel pour la protection de la vie humaine en mer (1). Avec le temps, l'extension de son utilisation et le développement des capacités de réception satellitaire ont progressivement transformé l'AIS : d'un outil exclusivement axé sur la sécurité, il est devenu un système largement utilisé pour le suivi des navires opérant en haute mer.

De nombreux membres de la CICTA — notamment les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Canada, le Panama, la République de Corée et la Chine — ont déjà rendu l'AIS obligatoire dans le cadre de leurs réglementations nationales. Ainsi, la récente révision du Règlement (CE) n° 1224/2009 sur le contrôle des pêches de l'Union européenne impose désormais aux États membres de veiller à ce que les données AIS soient mises à disposition des autorités compétentes à des fins de contrôle.

De plus, certaines organisations régionales et arrangements de gestion des pêches (ORGP/A), tels que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ont déjà intégré l'AIS dans leurs cadres réglementaires afin de renforcer la surveillance et l'application des mesures de lutte contre la pêche INN. Par exemple, la CCAMLR impose désormais l'utilisation de l'AIS pour certains navires, conformément à la Mesure de conservation 10-02 (2022) et la CTOI reconnaît l'AIS comme un outil de suivi dans la Résolution 24/02 (voir **pièce jointe**, points 1 et 2).

Plus récemment, en mai 2025, l'Union européenne a proposé, lors de la réunion intersessionnelle du Comité permanent du contrôle international (STACTIC) de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), que tous les navires de plus de 15 mètres opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO soient équipés d'un AIS en fonctionnement continu (2), reconnaissant ainsi son utilité pour la planification, la surveillance et le contrôle des inspections.

L'analyse interne menée par Global Fishing Watch indique que 77 % des navires enregistrés auprès de la CICTA d'une longueur supérieure à 24 mètres, et 60 % des navires de plus de 15 mètres, émettent déjà leur position via AIS. Ces chiffres démontrent que l'AIS constitue un outil précieux, aisément intégrable dans les cadres des ORGP, pour renforcer la surveillance et l'application des mesures de gestion.

Avantages de l'AIS dans la gestion des pêches

Bien que le respect de la Recommandation 18-10 de la CICTA relative au système de surveillance des navires (VMS) demeure essentiel à la gestion des pêches, il est recommandé d'envisager l'utilisation de l'AIS comme outil complémentaire, en raison des avantages suivants :

1. Sécurité maritime – L'AIS améliore la sécurité en mer en contribuant à la prévention des collisions et en facilitant les opérations de recherche et de sauvetage, éléments cruciaux pour la protection de la vie des pêcheurs.
2. Gestion des pêches – L'AIS fournit des données détaillées, et dans la plupart des systèmes en temps quasi réel, sur la position et les déplacements des navires. Ces informations permettent de mieux comprendre l'effort de pêche et d'appuyer l'évaluation de l'état des stocks halieutiques ainsi que la mise en œuvre de pratiques de pêche durables. L'AIS contribue également aux activités de suivi et de conformité, tout en complétant d'autres systèmes de surveillance tels que le VMS.
3. Avantage pour le secteur – L'AIS renforce la traçabilité des produits de la pêche, un facteur de plus en plus déterminant pour l'accès aux marchés et la confiance des consommateurs.
4. Transparence accrue de l'activité de pêche – Les données AIS soutiennent la recherche scientifique, facilitent la planification spatiale maritime et renforcent la conformité réglementaire, en fournissant un système transparent et vérifiable de suivi des activités de pêche.

5. Coût – L’AIS représente une solution rentable pour les opérateurs, ses coûts d’installation étant généralement inférieurs à ceux du VMS. Par ailleurs, il peut permettre au Secrétariat de la CICTA et au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d’accéder plus facilement aux données et d’en améliorer l’exploitation pour la recherche, la surveillance et le contrôle.

L’utilisation conjointe de l’AIS et du VMS permet de recouper les informations, d’améliorer la sécurité et de détecter plus efficacement les comportements inhabituels que si l’un ou l’autre système était utilisé isolément. Les analyses de Global Fishing Watch montrent que des incohérences peuvent se produire dans les deux jeux de données — avec, à l’occasion, des lacunes de couverture pour l’un ou l’autre système. En combinant les deux sources, on obtient une vision plus complète de l’activité des navires, améliorant ainsi la sécurité en mer en garantissant une surveillance continue, même lorsque l’un des systèmes connaît des interruptions. Par exemple, dans trois études de cas anonymisées menées par Global Fishing Watch (voir **pièce jointe**, point 3, exemples 1, 2 et 3), le VMS a permis de maintenir la couverture là où les données AIS étaient rares, tandis que l’AIS a retracé les mouvements des navires lorsque les données VMS étaient indisponibles. Ces cas démontrent que l’AIS et le VMS se complètent efficacement, renforçant à la fois la sécurité opérationnelle et l’efficacité du suivi.

Recommandations principales

Global Fishing Watch invite la Commission à introduire une obligation d’utilisation de l’AIS par voie d’amendement à la Recommandation 18-10, et à prendre les mesures suivantes :

- Reconnaître l’AIS comme un outil complémentaire au VMS, renforçant la surveillance, l’application des mesures de contrôle et la sécurité maritime.
- Exiger l’installation d’un équipement AIS pour les navires dépassant un seuil de taille à déterminer par les Parties contractantes (CPC), conformément aux exigences existantes en matière de VMS prévues par la Recommandation 18-10.
- Utiliser l’AIS comme solution de secours en cas de défaillance ou d’absence de données du VMS, afin d’améliorer la couverture, la fiabilité et la précision des rapports.
- Promouvoir un partage élargi des données de suivi des navires pour renforcer la gestion des pêches, la conformité et les travaux scientifiques, tout en veillant à la protection des informations sensibles.
- Adopter des recommandations à l’intention des CPC sur les normes minimales d’utilisation de l’AIS à bord des navires de pêche, en cohérence avec les lignes directrices de l’OMI (3) relatives à l’exactitude des informations AIS, à la désactivation du dispositif et à son fonctionnement général.

Propriété effective ultime (UBO)

Les propriétaires effectifs ultimes (UBO) des navires liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) cherchent souvent à dissimuler leur identité afin d’échapper à toute responsabilité quant aux activités de leurs navires, ce qui leur permet de continuer à tirer profit de pratiques illégales. Les recherches indiquent que 70 % des navires connus pour être impliqués dans des activités INN sont, ou ont été, immatriculés dans des juridictions considérées comme des paradis fiscaux, permettant ainsi aux propriétaires de masquer leur identité (4). La transparence sur la propriété effective ultime permet aux autorités de sanctionner les propriétaires de navires INN et de les suivre, même lorsqu’ils exploitent de nouveaux navires, sociétés ou pavillons, contribuant ainsi à des évaluations des risques plus fiables.

Étant donné que la pêche INN est transfrontalière, les informations relatives aux UBO permettent à la CICTA et aux CPC d’identifier des schémas de comportements illicites liés à des propriétaires effectifs opérant dans plusieurs juridictions. Plusieurs autres ORGP/A, dont la CTOI et la CCAMLR, exigent également que les données sur les UBO soient déclarées (voir **pièce jointe**, points 4 et 5).

Recommandations principales

Global Fishing Watch, en collaboration avec Pew et Oceana, a soumis un document d'observateur à la 18e réunion du Groupe de travail sur les mesures de suivi intégrées, exposant l'importance de la transparence sur la propriété effective et proposant des options à considérer par les CPC. Les recommandations comprennent :

- Exigences de déclaration : afin de renforcer le registre ICCAT des navires, les CPC devraient adopter une recommandation obligeant la collecte et la communication des informations sur les UBO dans le cadre des procédures d'autorisation des navires. La Recommandation 21-13 de la CICTA exige déjà le partage du nom et de l'adresse des propriétaires effectifs figurant sur la liste des navires INN.
- Renforcement des capacités d'application : la CICTA pourrait intégrer les données UBO dans son cadre de conformité et d'application, pour soutenir l'analyse et les enquêtes sur les navires, notamment lorsqu'ils sont liés à des propriétaires sanctionnés par d'autres ORGP/A.
- Accessibilité des données et partage intergouvernemental : les CPC pourraient partager les informations sur les UBO via le Registre mondial des navires de pêche de la FAO. La CICTA pourrait également envisager de faciliter des accords de partage intergouvernemental des données entre CPC, en tenant compte des enjeux de confidentialité et de protection des données.

Outil de partage des informations sur les navires

Un échange d'informations rapide et à jour au sein de bases de données telles que le registre ICCAT des navires est essentiel pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et pour permettre une gouvernance efficace des pêches. Cependant, de nombreux pays disposent de ressources limitées pour maintenir, mettre à jour et partager ces bases de données, ce qui peut conduire à des informations obsolètes ou incomplètes.

Global Fishing Watch développe un outil destiné à rationaliser le partage des données sur les navires (y compris les informations de suivi et de propriété) de manière automatisée vers les bases de données régionales, y compris celles des ORGP, ainsi que vers des bases mondiales telles que le Registre mondial des navires de pêche de la FAO. L'outil de partage des informations sur les navires (Vessel Information Sharing Tool – VIST) vise à extraire les données depuis les registres nationaux, les agréger et remplir automatiquement les formulaires de registre pour différentes bases de données selon les besoins de l'utilisateur. L'outil détecte également les données manquantes dans certains champs, permettant aux utilisateurs de compléter ces informations afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité des registres.

Suite à la recommandation de la CICTA visant à poursuivre le développement du Système intégré de déclaration en ligne ([Rec. 21-20](#))), Global Fishing Watch a suivi de près les progrès réalisés par le Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne (WG-ORT) et le Secrétariat pour développer le système intégré de gestion en ligne (IOMS), et a constaté l'utilité de ce système pour améliorer le respect des exigences de déclaration de la CICTA.

À l'instar de l'IOMS, le VIST vise à réduire la charge administrative liée aux exigences de déclaration de la CICTA pour les CPC et à accroître l'accès aux informations sur les navires, renforçant ainsi la transparence au sein de l'organisation. En soutenant les CPC dans la collecte, la consolidation et l'harmonisation des données, l'outil facilite l'intégration des informations sur les navires dans les modules spécifiques de l'IOMS, tout en améliorant l'exhaustivité et la qualité des données.

Recommandations principales

Global Fishing Watch continuera de collaborer avec le Secrétariat de la CICTA et le WG-ORT pour coordonner les actions en soutien à l'IOMS et pour favoriser un reporting complet avec une charge réduite pour les CPC, tout en développant des solutions de partage de données. Global Fishing Watch encourage la commission à :

- poursuivre les efforts coordonnés pour accomplir les tâches prévues lors de la Phase 4 du développement de l'IOMS ;
- soutenir la mise en service des modules Vessel Manager et Forms Manager, et maintenir l'accompagnement des CPC dans l'utilisation de ces systèmes ;
- partager toute nécessité ou préoccupation concernant la gestion et le partage des données sur les navires, afin d'identifier des solutions et recommandations possibles.

Bibliographie

1. Mandaté par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2002 en vertu de la règle 19 du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
2. Voir le point 9 du rapport de la réunion intersessionnelle STACTIC de l'OPANO : <https://www.nafo.int/Portals/0/PDFs/COM/2025/comdoc25-03.pdf>.
3. Resolution A.1106(29), Revised Guidelines for the Onboard Operational Use of Shipborne Automatic Identification Systems (Ais).
4. Galaz, V., Crona, B., Dauriach, A. *et al.* Tax havens and global environmental degradation. *Nat Ecol Evol* 2, 1352–1357 (2018). <https://doi.org/10.1038/s41559-018-0497-3>.

Pièce jointe

1. Mesure de conservation 10-02 (2022) de la CCAMLR – paragraphe 2(vii):

« Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant un navire battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention que si le navire possède un numéro OMI et que la Partie contractante s'est assurée de la capacité du navire d'exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant au navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :

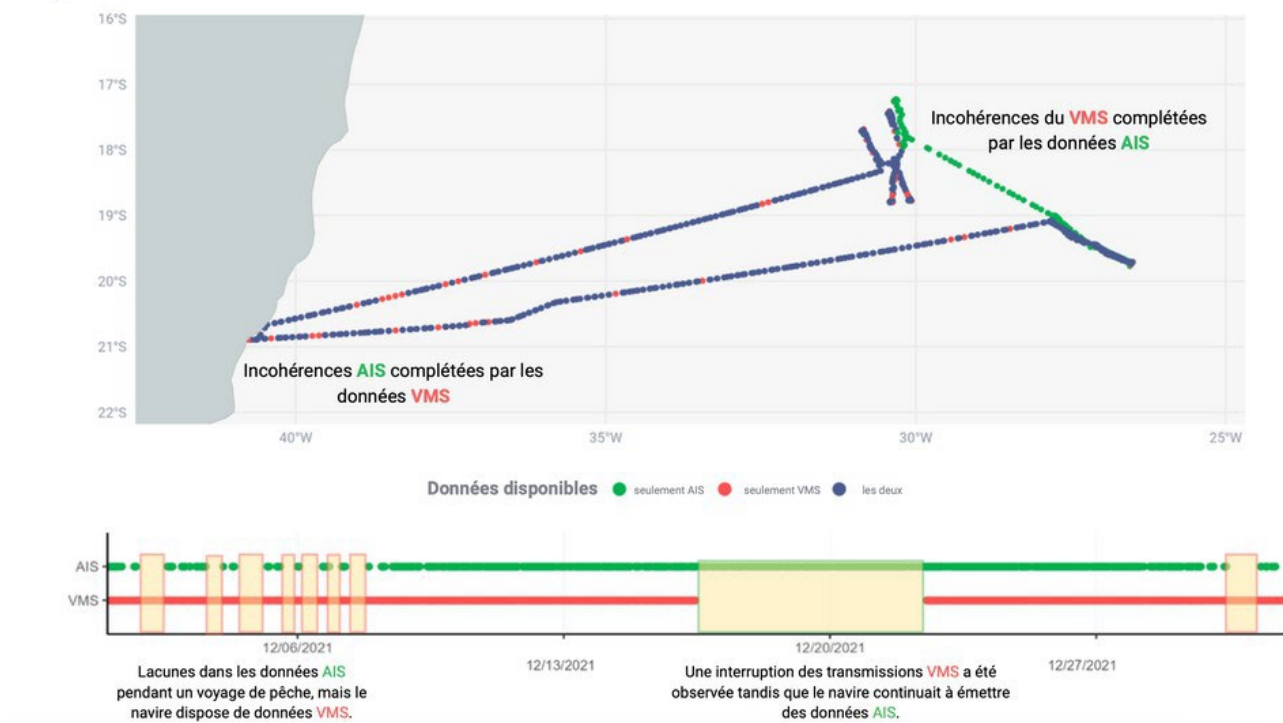
(vii) à partir de la saison de pêche 2023/24, être équipé d'un système d'identification automatique (SIA) pleinement fonctionnel et le maintenir activé à tout moment lorsqu'il se trouve dans la zone de la Convention pour prévenir les collisions entre navires, sauf lorsque le fonctionnement du SIA risque de compromettre la sécurité du navire ou lorsque des incidents de sécurité sont imminents. »
2. Résolution 24/03 de la CTOI sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI, paragraphe 6(c)(ii):

« Toute autre information obtenue à partir d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, notamment : les informations fournies par les États côtiers, y compris les données des transpondeurs VMS ou AIS, ainsi que les données de surveillance provenant de satellites, de moyens aériens ou maritimes. »
3. Utilisations complémentaires de l'AIS et du VMS

Trois exemples anonymisés illustrent le suivi d'un navire à l'aide de l'AIS et du VMS dans la zone de la Convention de la CICTA. Les périodes d'absence de données dans un système sont compensées par les données de l'autre, démontrant que l'utilisation conjointe de ces deux outils permet d'obtenir une vision plus complète de l'activité des navires et renforce la sécurité en mer.

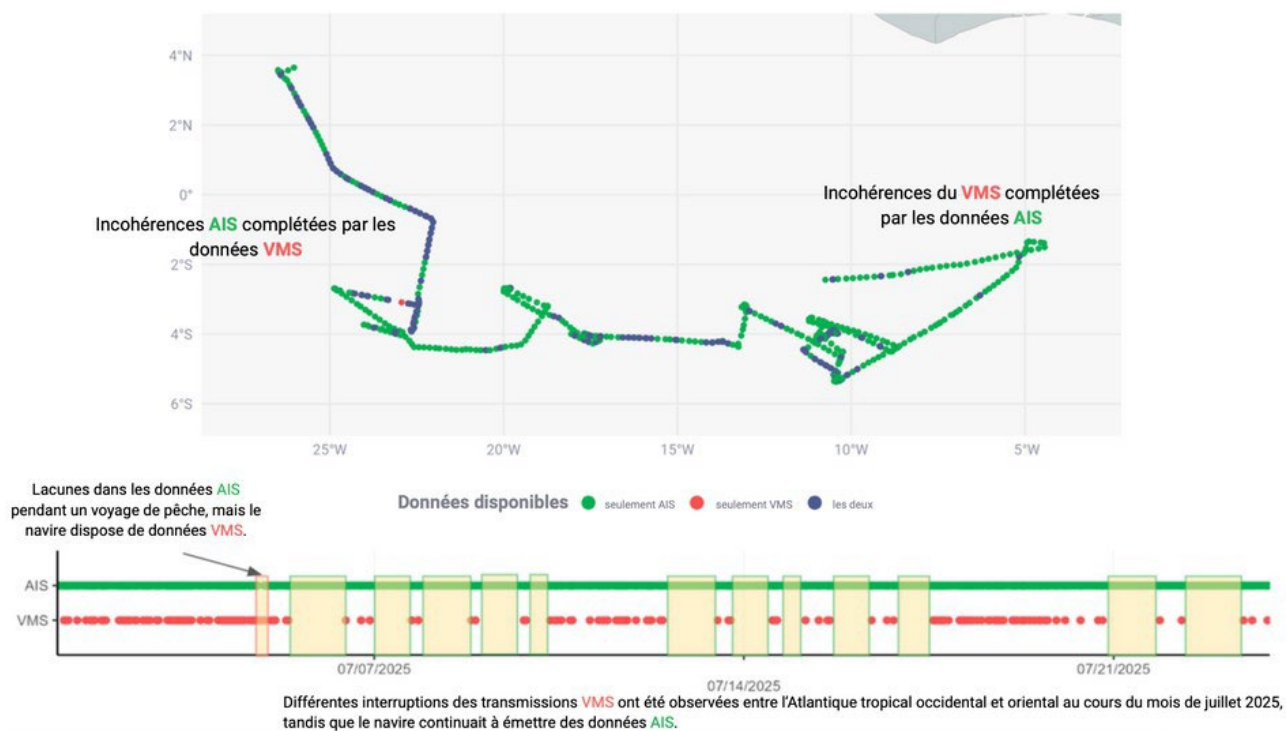
Exemple 1

Trajectoires AIS et VMS



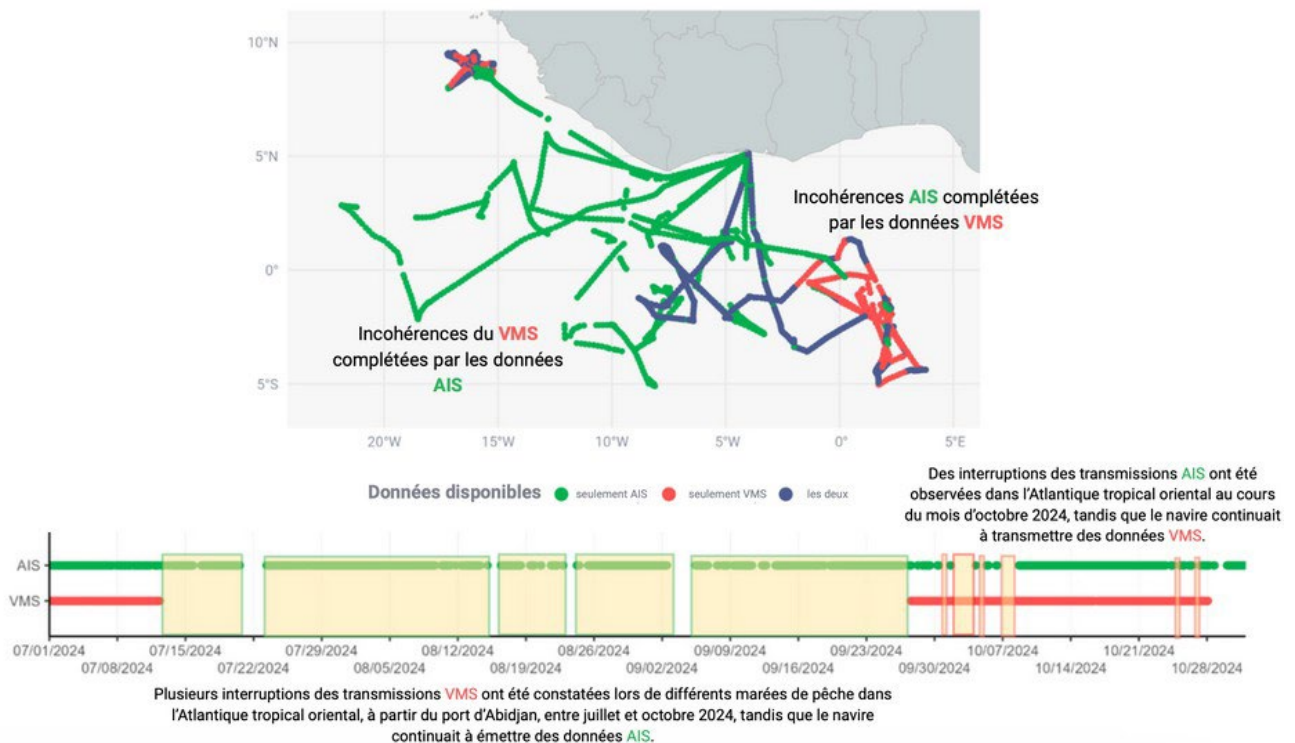
Exemple 2

Trajectoires AIS et VMS



Exemple 3

Trajectoires AIS et VMS



4. Résolution 19/04 de la CTOI concernant le Registre des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, paragraphe 3 :

« Chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérante (désignées ci-après sous le terme « CPC ») doit soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés aux paragraphes 1(a) et 1(b), la liste de ses navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste doit inclure les informations suivantes :

l) Nom et adresse du ou des propriétaires effectifs, si connus et différents du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ou mentionner l'absence de disponibilité de ces informations. »

5. Mesure de conservation 10-02 (2022) de la CCAMLR sur les obligations des parties contractantes en matière de délivrance de licences et d'inspection des navires battant leur pavillon opérant dans la zone de la Convention, paragraphe 3:

« Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention, ou lorsqu'elle notifie au secrétariat qu'un navire de pêche a été remplacé par un autre navire conformément au paragraphe 11 de la mesure de conservation 21-02 ou au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-03, les informations suivantes concernant les licences délivrées :

(vi) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire »

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*

Processus de conformité

Demandes de 2025

- Adopter un plan de travail pour que le Comité de Conformité développe des points d'audit pour les mesures d'aménagement de la CICTA, tels que ceux développés pour les requins sous la Rec. 18-06.
- Prendre des mesures pour identifier et traiter les cas de non-conformité avec la capture totale autorisée (CTA).

Antécédents

Un processus de conformité solide et transparent améliore l'aménagement des pêches en responsabilisant les membres d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP). La CICTA dispose de l'un des processus d'évaluation de conformité les mieux conçus et les plus transparents parmi les cinq ORGP thonières, mais celui-ci peut continuer à se renforcer. L'ISSF et Pew Charitable Trusts ont des recommandations pour améliorer les processus de conformité des ORGP dans certains rapports d'atelier: rapport de 2020, rapport de 2021 et rapport de 2022.

Priorités pour le progrès

Procéder à un examen plus spécifique des données communiquées par les Parties contractantes et les Parties non contractantes, entités ou entités de pêche coopérantes (CPC) au CICAA, y compris toute information fournie par les CPC au Secrétariat résultant de leurs programmes nationaux d'observation des rejets de requins, vivants ou morts, en particulier la taupe bleue commun, et prendre des mesures correctives si nécessaire.

Informations et ressources sur la conformité des ORGP

Conservation des stocks de thon

Demandes de 2025

- Continuer d'appliquer la mesure de conservation des thons tropicaux de la Rec. 24-01. En cas d'augmentation de la capture totale autorisée (CTA), soit pour le thon obèse ou le thon jaune, doit être effectuée conformément à l'avis du SCRS, tout en assurant que les deux stocks restent à des niveaux durables.
- Allouer la totalité de la CTA pour le thon jaune ou adopter un mécanisme alternatif pour assurer le respect de la CTA convenue.

Antécédents

Le SCRS a réévalué l'état du thon obèse de l'Atlantique en utilisant plusieurs améliorations apportées à la modélisation et aux données. Les résultats indiquent que le stock n'est pas surexploité et qu'il n'y a pas de surpêche. Le SCRS a conclu que les niveaux absolus d'exploitation en général ont diminué entre 2017 et 2023 pour tous les groupes d'âge, suggérant que les mesures d'aménagement prises récemment par la CICTA ont été efficaces. En supposant que les captures restent au niveau de la capture totale autorisée (CTA) de 73.011 t, les projections indiquent que la population restera en bonne santé. D'autres projections indiquent qu'il existe une certaine marge pour augmenter la CTA.

Pour le thon jaune, le SCRS a averti que les niveaux de capture actuels (environ 140000 t) sont insoutenables et qu'ils conduiront à la surpêche. Puisque la CTA a été constamment dépassée, le SCRS a recommandé que la Commission adopte un mécanisme solide pour assurer le respect des limites convenues. Les projections faites en 2024 suggèrent que des niveaux de capture de 125000 t ou moins peuvent être maintenus.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Priorités pour le progrès

Les CPC devraient examiner les données historiques de capture pour le thon rouge de la Méditerranée en termes d'exhaustivité et de précision avant de tenter une nouvelle évaluation

*Informations et ressources sur la conservation du thon***Gestion des DCP***Demandes de 2025*

Conformément à l'approche de l'ISSF visant à renforcer l'aménagement des DCP (dispositif de concentration de poissons):

- Établir un calendrier pour la production d'un registre de DCP.
- Élaborer et adopter une obligation de fournir à la CICTA des données sur la localisation des DCP; presque en temps réel, et enregistrements acoustiques de la biomasse à des fins scientifiques, avec un délai maximum de 90 jours pour protéger la confidentialité.
- Élaborer et adopter un schéma efficace de marquage des DCP, tant pour les structures des DCP que pour les bouées de géolocalisation
- Élaborer et adopter des règles claires sur la propriété des DCP et sur l'activation et la désactivation des bouées dans les DCP.

Antécédents

La Rec. 24-01 a renforcé les dispositions relatives à l'aménagement des DCP, notamment en exigeant l'utilisation de DCP entièrement non maillants, sans filet, et a établi un calendrier pour la mise en place de DCP biodégradables. Toutefois, d'autres mesures visant à améliorer leur suivi et leur gestion n'ont pas été discutées. Il est important que la CICTA s'occupe de ces questions et que, conformément aux meilleures pratiques actuelles, adopte de nouvelles dispositions et améliorations dans l'aménagement des DCP.

Priorités pour le progrès

- Élaborer et adopter une politique de récupération des DCP.

*Information et ressources sur l'aménagement des DCP***Surveillance électronique (SE) et couverture des observateurs et rapport***Demandes de 2025*

- Accroître la couverture des observateurs (humains et/ou électroniques conformément aux normes minimales de SE) sur les grands palangriers à un niveau intérimaire de 20%.

Antécédents

Un large éventail d'observateurs est essentiel pour un aménagement efficace des pêches, le contrôle de conformité et la vérification indépendante des captures, de l'effort, de la composition en espèces et des prises accessoires. Une couverture à 100 % avec des observateurs (humains et/ou électroniques) pour les principales pêcheries est réalisable et nécessaire, tel que prévu pour les navires à senne coulissante dans la plupart des ORGP. L'exigence de la CICTA d'un minimum de 10% de couverture des observateurs pour les palangriers pêchant le thon tropical reste trop faible afin que les estimations des prises accessoires soient fiables; et la SE peut aider à accroître cette couverture. En 2023, la CICTA a adopté des normes minimales de SE et exigences du programme tant pour les pêcheries à la senne coulissante que pour les palangriers. Les CPC avec pêche à la palangre devraient profiter de cette occasion pour améliorer le suivi.

Priorités pour le progrès

- Adopter un calendrier pour atteindre progressivement une couverture d'observateurs à 100 % dans les pêcheries thonières industrielles, y compris tous les navires impliqués dans des transbordements en mer.

- Adopter un plan de travail et un calendrier pour la mise en place d'un Programme Régional d'Observateurs pour les pêcheries de thon tropical.

Informations et ressources sur la surveillance électronique

Mesures du ressort de l'État du port

Demandes de 2025

- Amender la Rec. 23-17 pour établir des normes minimales pour les rapports d'inspection portuaire et exiger des rapports sur toutes les inspections portuaires.

Antécédents

L'Accord de la FAO sur les mesures prises par l'État Recteur du Port (AMERP d'après ses sigles en anglais) constitue un progrès important dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). En veillant à ce que les mesures de l'État Recteur du Port des ORGP soient alignées sur les principes et directives de l'AMERP, les efforts mondiaux et régionaux pour lutter contre la pêche INDNR, en particulier du thon et des produits à base de thon, sont renforcés. La CICTA a renforcé sa mesure sur l'état recteur du port en 2023 (Rec. 23-17), mais celle-ci doit être améliorée et davantage plus alignée sur les normes de bonnes pratiques.

Procédures d'aménagement efficaces (stratégies d'extraction)

Demandes de 2025

- Adopter une procédure d'aménagement pour la thonine commune.
- Accélérer l'élaboration de procédures de gestion multi-stock pour le thon obèse et la thonine orientale, ainsi que les procédures d'aménagement pour le thon rouge de l'Atlantique du Sud.

Antécédents

Les Procédures d'Aménagement (MP, d'après ses sigles en anglais) offrent un mécanisme moderne d'aménagement des pêches qui considère l'incertitude explicitement et avec précaution. La CICTA a adopté avec succès les MP pour le thon blanc, le thon rouge de l'Atlantique et l'espadon de l'Atlantique Nord. Le SCRS, avec les contributions du Panel 1, a élaboré des MP candidats pour la thonine commune qui sont prêts à être adoptés. Plusieurs pêcheries certifiées par Marine Stewardship Council (MSC) qui capturent de la thonine de l'Atlantique du Sud ont un délai de 2028 ou 2029 pour mettre en œuvre la procédure d'aménagement. En 2024, la CICTA a adopté la Res. 24-09 pour guider l'élaboration d'une ESA pour ce stock. La feuille de route ESA modifiée par le SCRS en 2025 comprend également une ESA multi-espèces pour les thons tropicaux et travaux préliminaires de l'ESA pour l'albacore de l'Atlantique sud. Le développement d'un MP implique un travail très détaillé de la part des scientifiques, des gestionnaires et des parties prenantes. Étant donné que de nombreux stocks relevant de la CICTA ne sont pas encore dotés d'un MP, il est important de finaliser et d'adopter ceux qui sont déjà bien développés et prioriser le travail futur de MP pour d'autres stocks.

Priorités pour le progrès

Promouvoir le développement du MP pour les espèces cibles de la CICTA, ainsi que pour le requin bleu.

Atténuation des prises accessoires et protection des requins

Demandes de 2025

- Exiger que tous les requins soient déchargés avec leurs nageoires naturellement attachées, sans exception.
- Demander au SCRS d'examiner les techniques scientifiques d'atténuation pour la prise accessoire d'oiseaux de mer afin de permettre à la Commission d'adopter des modifications de la Rec. 11-09 reflétant les meilleures pratiques scientifiques actuelles en matière d'atténuation des prises accessoires.

- Adopter une politique de non-rétention; sans exception, du requin-taube bleu commun de l'Atlantique du Nord pour permettre leur récupération et adopter des limites de capture pour le requin-taube bleu commun de l'Atlantique du Sud qui prennent en compte les suppressions totales, conformément à l'avis du SCRS.
- Exiger des navires qu'ils appliquent les meilleures pratiques en matière de manipulation et de libération en toute sécurité et les mesures d'atténuation des prises accessoires adoptées par la CICTA ou d'autres ORGP thonières dans le but de réduire la mortalité due aux prises accessoires de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines.

Antécédents

La CICTA interdit l'aileronnage de requin en stipulant que le poids des ailerons débarqués ne peut pas dépasser 5 % du total des prises de requins à bord. La proportion du poids des nageoires par rapport au poids du corps peut varier considérablement selon les espèces, la préparation du corps et les différentes façons de couper les nageoires, créant ainsi des difficultés pour appliquer la loi et pour prendre des données avec précision. Exiger que les requins soient déchargés avec les nageoires naturellement attachées répond à ces difficultés. En 2024, une recommandation demandant que les requins soient déchargés avec leurs nageoires naturellement attachées (PA4-06.REV) a été coparrainée par 78 % des Parties contractantes de la CICTA. Cette proposition n'a malheureusement pas été adoptée. La CICTA est convenue d'examiner cette question à nouveau cette année. La CICTA doit désormais rejoindre d'autres ORGP et moderniser sa mesure pour exiger des nageoires naturellement attachées.

Le SCRS a évalué l'état des requins taube-bleu de l'Atlantique Nord et Sud en 2025. Les deux stocks sont considérés comme surpêchés et surexploités. Pour le stock de l'Atlantique Nord, le SCRS a conclu que toute retenue des captures empêcherait la reconstitution du stock. Pour le requin - taube bleu commun de l'Atlantique du Sud, le SCRS a indiqué que les captures actuelles restent par dessous l'allocation de rétention établie dans la Rec. 22-11 et que les retraits totaux (y compris les décharges, les rejets morts et les mortalités après la libération) dans le cadre de l'allocation de rétention actuelle de 1 295 t soutiendraient la récupération du stock, tandis que des taux de mortalité plus élevés réduiraient la probabilité d'une reconstitution du stock.

La mesure actuelle d'aménagement des oiseaux marins (Rec. 11-09) est dépassée et n'est plus alignée sur les techniques d'atténuation considérées comme la meilleure pratique, telles que celles de l'Accord sur la conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP).

Informations et ressources sur la réduction des captures incidentales

Questions sociales et du travail dans les pêcheries de thon

Demandes de 2025

- Élaborer et adopter une résolution contraignante sur le travail et la sécurité des équipages.

Antécédents

Pour protéger les équipages des pêcheries du monde entier, les ORGP thonières devraient adopter des mesures contraignantes conformes aux cadres internationaux pertinents en matière de droits du travail dans les pêcheries mondiales.

Capacité

Antécédents

Les experts s'accordent à dire qu'il existe une surcapacité, trop de navires, dans les flottes thonières mondiales. La surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour affaiblir les mesures d'aménagement, conduisant éventuellement à la surexploitation des stocks.

Priorités pour le progrès

Établir un revenu limité par le biais de registres fermés des navires et mettre au point une jauge commune pour mesurer la capacité de pêche, comme les mètres cubes ou le volume des cales.

Pew Charitable Trusts (Pew)*

Le Pew Charitable Trusts se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de participer à la 29e réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Nous apprécions le travail accompli par le Secrétariat, le Président et les membres qui ont organisé cette réunion. Tout au long de l'année, Pew a participé à plusieurs réunions de la CICTA et nous comprenons le programme chargé qui nous attend à cette réunion de la Commission. La réunion de cette année offre d'importantes occasions de faire progresser la conservation et la gestion des thonidés de l'Atlantique et de préserver l'héritage de la CICTA. À cette fin, nous aimerions souligner les thèmes suivants de la plénière :

1. *Poursuivre la préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la biodiversité ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ)*

Comme le souligne la [lettre](#) du président de la Commission, la CICTA doit améliorer la coordination et les performances en prévision de son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ. Alors que le traité BBNJ doit entrer en vigueur en janvier 2026, la [résolution 23-23 sur la mise en œuvre des instruments de conservation de la biodiversité](#) doit être mise à jour afin de fournir un cadre plus complet pour l'engagement de la CICTA sur cette question. D'autres organisations régionales de gestion des pêches, telles que la [CTOI](#), ont également défini clairement les attentes en matière de participation, dont la CICTA pourrait s'inspirer.

2. *Protocole d'entente entre la CICTA et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)*

En prévision de son rôle dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, la CICTA devrait établir des accords et des mécanismes pour améliorer le partage des données et la transparence dans la région de l'Atlantique. Un protocole d'entente entre la CICTA et l'OPANO favoriserait la surveillance au-delà des objectifs sectoriels afin de broser un tableau plus holistique de la santé des écosystèmes et de préparer les deux organisations à partager les données qui pourraient être nécessaires pour examiner les propositions de l'Accord BBNJ et y contribuer. Nous exhortons les membres à accepter l'élaboration de ce mémorandum d'accord afin que les deux secrétariats puissent le signer au début de 2026.

3. *Progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention CICTA*

Reconnaissant que les amendements de 2019 à la Convention n'ont été ratifiés que par quelques membres, la Plénière devrait discuter des obstacles à la ratification par les Parties contractantes et tracer une voie à suivre, notamment en fournissant une assistance en matière de capacités si nécessaire. Étant donné que les amendements comprennent un élargissement du mandat de la CICTA pour inclure les élasmobranches, les Parties contractantes devraient également s'efforcer d'améliorer la communication des données, notamment en augmentant la déclaration des données pour les rejets vivants et morts.

Pew fera des déclarations liminaires à chaque panel, au groupe de travail permanent et au Comité de conformité. Cependant, nous aimerions également évoquer les possibilités de progrès suivantes cette année.

4. *Adopter une procédure de gestion (PG) pour le thon listao de l'Atlantique Ouest*

L'évaluation de la stratégie de gestion (ESM) reste un outil important pour s'assurer que les procédures de gestion (PG) examinées par la CICTA ont été testées de manière adéquate et qu'elles résistent aux incertitudes environnementales et halieutiques. Cette année, la CICTA devrait adopter une PG pour l'inscription de l'Atlantique occidental afin de compléter la [mesure-cadre \(Rec. 24-04\)](#) adoptée l'année dernière. Le SCRS a recommandé l'adoption de l'un des quatre PG candidates qui répondent aux objectifs de la CICTA pour ce groupe. L'adoption de la PG des thons rayés de l'Ouest permettra au SCRS et au groupe 1 de se concentrer sur l'ESM de plusieurs stocks de thon tropicaux, dont l'adoption est prévue en 2026.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

5. À l'aide d'une PG, établissez les totaux autorisés des captures (TAC) de thon rouge de l'Atlantique pour le prochain cycle de gestion de 3 ans

Le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique et l'adoption de la PG en 2022 pour assurer la durabilité à long terme des stocks sont deux des plus grandes réalisations historiques de la CICTA. Étant donné qu'il n'y a eu qu'un seul cycle de gestion jusqu'à présent, il est important d'assurer cette réalisation en poursuivant la mise en œuvre d'une PG, testée par le MSE élaboré en collaboration. Pew exhorte l'ICCAT à utiliser une PG pour fixer les TAC du prochain cycle de gestion, avertissant que des méthodes alternatives saperaient l'investissement dans la PG, les efforts plus larges en matière d'ESM à la CICTA et, peut-être le plus important, la durabilité à long terme des pêcheries de thon rouge des deux côtés de l'Atlantique.

6. Réviser la Recommandation 23-17 sur les mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Des mesures efficaces de l'État du port réduisent les risques d'introduction de poisson illégal sur les marchés mondiaux. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de la FAO est le seul traité international contraignant qui cible spécifiquement la pêche INN. L'harmonisation des mesures de la CICTA par l'État du port avec la PSMA, notamment grâce à une meilleure coordination et au partage des données en temps réel, contribuera à empêcher les espèces capturées par la pêche INN d'atteindre le marché et à promouvoir la cohérence entre les organismes régionaux de pêche et les parties à la PSMA. Nous soutenons la proposition du Royaume-Uni de renforcer les mesures de la CICTA par l'État du port et exhortons les Parties contractantes à modifier la recommandation 23-17 pour mieux l'aligner sur la PSMA.

Les Parties contractantes ont une grande ambition de s'attaquer à toutes ces activités et plus encore. Au fur et à mesure que chaque groupe d'experts et groupes de travail entame ses travaux, veuillez consulter nos déclarations détaillées pour en savoir plus sur les questions soulignées ci-dessus et d'autres points à l'ordre du jour.

The Shark Trust*

Le Shark Trust, en collaboration avec ses partenaires de la coalition, se réjouit de pouvoir participer à la réunion annuelle 2025 de l'ICCAT dans la ville historique et dynamique de Séville.

Nous continuons à nous concentrer sur le rétablissement des populations des espèces les plus vulnérables relevant de la compétence de l'ICCAT : les requins et les raies. Étant donné que le temps alloué à ces espèces dans l'ordre du jour est généralement insuffisant, nous demandons aux CPC de se concentrer sur le renforcement plutôt que sur la consolidation des mesures relatives aux requins. Plus précisément, nous exhortons les Parties à donner la priorité et à soutenir activement les mesures prises par l'ICCAT pour :

- Renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons et améliorer les données spécifiques aux espèces de requins capturées en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, sans exception (conformément à la proposition de l'UE «Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement» (PA4_807/2025));
- protéger les grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*) et les requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*) menacés d'extinction en interdisant leur conservation et en encourageant leur remise à l'eau en toute sécurité (conformément à la proposition du Royaume-Uni «Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT» (PA4_812/2025) et à l'avis du SCRS) ;
- inverser le déclin du requin-taupo bleu (*Isurus oxyrinchus*) en prolongeant l'interdiction de rétention dans l'Atlantique Nord, en réduisant le TAC dans l'Atlantique Sud à un maximum de 1.000 tonnes (pour une probabilité de rétablissement de 70 % d'ici 2040) et en prenant des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité accidentelle des deux populations ; et

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

- assurer la durabilité des requins peau bleue (*Prionace glauca*) en améliorant l'application des quotas nationaux et en faisant progresser le processus d'évaluation de la stratégie de gestion.

En outre, il reste essentiel d'améliorer l'efficacité des mesures existantes de conservation des requins prises par l'ICCAT. Nous demandons instamment aux Parties de travailler - indépendamment et au sein de l'ICCAT - en vue de :

- assurer l'adoption de la procédure tant attendue d'exemption de soumission des feuilles de contrôle des requins élaborée par le SCRS (conformément à la Rec. 18-06) afin d'améliorer la transparence, la clarté et le contrôle associés ;
- continuer à améliorer la déclaration des débarquements de requins, des rejets et des détails de la réglementation nationale dans les feuilles de contrôle sur les requins de l'ICCAT ; et
- porter à 20% le nombre d'observateurs (humains et/ou électroniques) pour les palangriers et s'engager à augmenter progressivement le nombre d'observateurs pour atteindre une couverture de 100% sur tous les navires industriels, afin de garantir un contrôle rigoureux de l'application et une estimation fiable de la composition des captures et des rejets ;

Nos positions reflètent l'approche scientifique et prudente qui s'impose pour ces animaux à croissance lente. Conscients du rôle essentiel que nous jouons dans l'élaboration de politiques judicieuses, le soutien à la bonne gouvernance et la promotion de la responsabilité, nous espérons que cette réunion sera fructueuse.

Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF) et Orthongel*

Résolution de la CICTA sur la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies relatif à la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ)

L'UAPF et Orthongel expriment leur soutien au projet de résolution présenté par la Présidence (document PLE-129) concernant la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.

Cet Accord représente une avancée majeure pour la gouvernance internationale des océans. Dans ce contexte, il est essentiel que les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP)— et en particulier la CICTA — disposent d'un rôle clair, reconnu et pleinement pris en compte.

Nous nous félicitons donc que le projet de résolution mette en avant :

- Le rôle central and la compétence des mandats des ORGP et la nécessaire cohérence entre les nouveaux outils BBNJ et les cadres de gestion existants ;
- La contribution unique de la CICTA, fondée sur des décennies d'expertise scientifique et de gestion efficace des écosystèmes pélagiques ;
- L'importance de la coordination et de la représentation active des experts des pêches lors des prochaines réunions préparatoires et à la première Conférence des Parties.

Les pêcheurs européens partagent pleinement l'objectif de préserver la biodiversité marine. Ils sont également attachés au respect des équilibres établis par le Traité BBNJ, dont l'objet est de concilier la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en haute mer.

À cet égard, l'UAPF et Orthongel souhaitent rappeler que toute mesure de gestion de l'espace ou l'établissement d'outils de gestion par zone (ABMT) qui négligerait les mandats et les succès des ORGP pourraient compromettre la durabilité des pêches, fragiliser des décennies d'efforts de gestion et remettre en cause la contribution essentielle des pêcheries à la sécurité alimentaire mondiale — une contribution explicitement reconnue par les Nations Unies parmi les objectifs de l'Accord.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Pour toutes ces raisons, l'UAPF et Orthongel considèrent que ce projet de résolution constitue une initiative opportune et nécessaire. Il permettra à la CICTA de jouer un rôle proactif, responsable et constructif dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, tout en assurant la cohérence des cadres de gestion et la durabilité à long terme des pêcheries.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2025 et examen de toute action nécessaire
7. Considérations sur la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour les concernant
 - 9.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (IGO)
 - 9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2
10. Discussion sur la mise en œuvre des instruments relatifs à la biodiversité
11. Prochaines étapes concernant le Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique
12. Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen des recommandations proposées
13. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
17. Simplification des mesures de conservation et de gestion
18. Réunions intersessions en 2026
19. Élection du Président et des 1^{er} et 2^e Vice-présidents
20. Autres questions
21. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
22. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants* ¹***PARTIES CONTRACTANTES*****AFRIQUE DU SUD****Mketsu**, Qayiso Kenneth *

Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town

Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@dfpe.gov.za; qayiso.mketsu@gmail.com

Bellinger, Michelle

ICV Africa, Unit S01 Rostra House, The Forum, Northbank Lane, 7441 Western Cape

Tel: +27 837 298 718, E-Mail: michelle@icvtuna.com

Bodenham, Clyde Jerome

President, South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town

Tel: +27 82 595 9801, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

Da Silva Graham, Charlene (en ligne)

Department of Environmental Affairs, Forestry and Fisheries, P/Bag X2, Rogebaa, 7700 Cape Town

Tel: +27 82 923 1063, E-Mail: Cdasilva@dfpe.gov.za

Mullins, Pheobius

Chairman, The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town Western Province

Tel: +27 78 132 1386, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: sata@mweb.co.za; pheobius@wildocean.biz

Sigam, Sindisa (en ligne)

Deputy Director: Pelagic and High Seas Fisheries Management, Directorate: Offshore and High Seas Fisheries Management, Chief Directorate: Marine Resources Management, Fisheries Branch, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 8001 Cape Town

Tel: +27 7141 40671, E-Mail: ssigam@dfpe.gov.za

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town

Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

West, Wendy Megan (en ligne)

Large Pelagics Researcher, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town

Tel: +27 21 4023120, E-Mail: WMWest@dfpe.gov.za

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 18 Joe Simon Street Monte Vista, 8001 Cape Town

Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Kristo**, Roland (en ligne) *

Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Dëshmoret e Kombit" Nr.2, kp.1001, Tirana

Tel: +355 4 222 6911; +355 69 20 60 801, E-Mail: rolandkristo@gmail.com

Palluqi, Arian

Fisheries Expert, EUGoAL project, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr. 2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri

Tel: + 355 695 487 657, E-Mail: palluqiarian@gmail.com

* Chef de délégation.

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques,
Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Bani, Benmira Karim

18 Coop Adnan Mustapha, B.E.D Oran
Tel: +213 560 125 964, E-Mail: karimgamb@gmail.com

Bedredine, Bounaas

Tel: +213 550 446 632, E-Mail: bounaas.badr@hotmail.fr

Benboulaid, Charif ¹

Armateur, Seawind GLOBAL eurl, 16001 Ain Temouchent

Farid, Mostefa

Tel: + 213 772 880 163, E-Mail: faridmostefa@yahoo.fr

Haicheur, Aissa

Armateur
Tel: +213 554 284 747, E-Mail: haichourelbaze@hotmail.com

Hasni, Hadj

15 Rue Marbah Beni SAF, 46300
Tel: +213 555 674 290, Fax: +213 436 94001, E-Mail: hadjhasni@icloud.com

Melikechi, Hamza (en ligne)

16000
Tel: +213 661 898 447, E-Mail: melikechihamza2@gmail.com

Mennad, Moussa

Ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche
et de l'Aquaculture (CNRDPA), 11 Boulevard Colonel Amirouche, 42415 Tipaza
Tel: +213 673 745 141, Fax: +213 243 26410, E-Mail: mennad.moussa@gmail.com

Mesbah, Reda ¹

Embajada de Argelia en Madrid, 28006 Madrid

Mostefa, Abdelmadjid

Tel: +213 772 880 163, E-Mail: Faridmostefa@yahoo.fr

Rezkia, Ouzid (en ligne)

E-Mail: bureau.cooperation.ouzid@gmail.com

Soufi, Smail

Tel: +213 550 225 676, E-Mail: Soufiyoucef7@gmail.com

Tamourt, Amira (en ligne) ¹

ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

Tria, Miloud

Directeur général de la pêche et de l'Aquaculture, Rue des quatre canons
Tel: +213 670 228 216, E-Mail: miloud.tria@mpche.gov.dz; triamadr@gmail.com

ANGOLA

Chilamba, Victor Capapelo Julio *

Director of the National Directorate of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo
Administrativo, Clássicos do Talatona Rua da Mat 5º Edifício, Luanda
Tel: +244 926 819 251; +244 933 366 328, E-Mail: victorpescas15@gmail.com

Cusso, Paulo

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edifício 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: nkuso2015@gmail.com

Da Silva Amaro, Aristóteles Patrice (en ligne)

Avenida Mortala Moahamend S/N- Ilha de Luanda. C, Luanda, Postal 2601

Tel: +244 912 439 327, E-Mail: aristotelesamaroa@gmail.com

Dos Santos Gourgel, Ana Patricia

Head of Fisheries Data Management Department, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássico de Técnica, Rua do Mat 5 Edifício, 3 andar, Luanda

Tel: +244 916 633 799, E-Mail: patcristal2@gmail.com

Nunes, Marlene Manuel

Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássico de Técnica, Rua do Mat 5 Edifício, 3 andar, Luanda

Tel: +244 924 89 32 66, E-Mail: nunesmarlene913@gmail.com

BARBADE**Cox, Shelly-Ann (en ligne) ***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael, Barbados

Tel: +246 535 5803; +246 249 6227, E-Mail: Shelly-Ann.Cox@barbados.gov.bb; Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Foster, Kyle (en ligne)

Fisheries Data Analyst

E-Mail: Kyle.Foster@barbados.gov.bb

King, Jalisa (en ligne)

Fisheries Data Analyst, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael, Barbados

Tel: +1 246 535 5800, E-Mail: Jalisa.King@barbados.gov.bb; jalisaking@outlook.com

Parker, Christopher (en ligne)

Deputy Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, Bridgetown, St. Michael, Barbados

Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE**Robinson, Robert ***

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City

Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

Coc, Charles

Fisheries Scientist and Data Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City

Tel: +1 501 223 4918, E-Mail: charles.coc@bhsfu.gov.bz

Alzorriz, Nekane (en ligne)

ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España

Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Axiotis, Theoktistos (en ligne) 1

Prothon Maritime S.A., Greece

Urrutia, Xabier

Sea Breeze Ventures Ltd, Maket Square 60, 48370 Belize City

Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; nherrero@pevasa.es

BRÉSIL**da Costa Doria, Carollina Rodrigues ***

Ministério da Pesca e Aquicultura, Setor de Indústrias Gráficas (SIG), Quadra 02, Ed. Soheste, Lotes 530 a 560, 70610-420 Distrito Federal, Brasília

Tel: +55 69 981 149 374, E-Mail: carolina.doria@mpa.gov.br; sermop@mpa.gov.br

Azeredo Fonseca, Alexandre

MARINHA DO BRASIL - ESTADO-MAIOR DA ARMADA, Esplanada dos Ministérios - Bloco "N" - 5º andar, 70055-900 Brasília
Tel: +55 21 98330 5365, E-Mail: fonseca.azeredo@marinha.mil.br

Barreto, Thaiza Maria (en ligne)

SINDIPI - Sindicato dos Armadores e das Industrias de Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, nº 386, 88301-430 Santa Catarina
Tel: +55 479 888 16191, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Bispo Oliveira, André Luiz ¹

International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 70297-400 Brasília DF

Brick Peres, Monica (en ligne)

Grandes Unidades Oceânicas - Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade - ICMBio, Complexo Administrativo EQSW 103/104 s/n, 70675-502 Brasília DF Cruzeiro
Tel: +55 61 981 433 690, E-Mail: monica.peres@icmbio.gov.br

Da Guarda, Adayse Bossolani (en ligne)

Coordenadora-Geral de Gestão Participativa Costeiro-Marinha, Ministry of Fisheries and Aquaculture
E-Mail: adayse.guarda@mpa.gov.br

Hazin, Rodrigo Fauze (en ligne)

SINDIPESCA, Zona Cívico Administrativa, Rua Chile, 216, Ribeira, Natal, Rio Grande do Norte
Tel: +55 84 98756 8073, E-Mail: diretoria.rodrigo@nortepesca.com.br

Leite Mourato, Bruno (en ligne)

Profesor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, São Paulo
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Lezama, Antonio Queiroz

Brazilian Ministry of the Environment, 70068-900 Brasília DF
Tel: +55 619 961 43123, E-Mail: antonio.lezama@mma.gov.br; aqlezama@gmail.com

Luiz Juliano dos Santos, Wilson (en ligne)

Membro estratégico da Câmara de Desenvolvimento da Indústria da Pesca da FIESC, Federação das Industrias de Santa Catarina, Rua Lauro Muller, 478 1502 sul, 88034001 Florianópolis, SC
Tel: +55 479 118 6060, E-Mail: wsconsul58@gmail.com

Monteiro, Giovani Genazio (en ligne)

Rua Cesar Augusto Dalçoquio 2020, 88301500 Itajaí
Tel: +5547991928880, E-Mail: giovanig.monteiro@gmail.com; ggm.sc@terra.com.br

Sá, Mariana (en ligne)

Ministério da Pesca e Aquicultura (MPA), Setor de Indústrias Gráficas (SIG), Quadra 02, Lotes 530 a 560, Edifício SOHESTE, 70610-420 Brasília
Tel: +55 61 995 172 945, E-Mail: marianamjsa@gmail.com

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Escola Politécnica - EP, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, CEP 88302-901 Itajaí, Santa Catarina
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Serra de Brito, Rafaela Maria (en ligne)

Oceanógrafa, Ministry of Fisheries and Aquaculture
Tel: +55 989 816 14973, E-Mail: rafaela.brito@mpa.gov.br

Souza Lira, Alex

Registering, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900 Brasília, DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

Travassos, Paulo

Fisheries Manager, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

Ventura Bride, Thamires

Setor de Industrias Gráficas, quadra 02, lotes 530 a 560, 1º andar, Ed. Soheste - Bairro SIG, 70297-400 Brasília
Tel: +55 279 814 48883, E-Mail: thamires.ventura@mpa.gov.br

CABO VERDE**Mendes Monteiro, Carlos Alberto (en ligne) ***

Director Nacional de Pesca y Acuicultura, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, Mindelo Sao Vicente

Vieira, Nuno

IMAR, 1 Dji De Sal, São Vicente, Mindelo (en ligne)
Tel: +238 231 7374, E-Mail: nuno.vieira@imar.gov.cv

CANADA**Waddell, Mark * 1**

Director General, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa ON K1A0E6

Atkinson, Troy (en ligne)

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 384 St George Blvd, Halifax, NS B4B1T2
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com; hiliner@ns.sympatico.ca

Boudreau, Cyril L. (en ligne)

Senior Fisheries Strategist Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, Halifax, Nova Scotia B3J 2R5
Tel: +1 902 266 8345, E-Mail: Cyril.Boudreau@novascotia.ca

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John ¹

Oceans North, Sydney NS B1P 6P3

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G. (en ligne) 1

South West Nova Tuna Association, Bridgewater, NS B4V 2M5

Fillion, Diana (en ligne)

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 343 University Ave Moncton NB, E1C 9B6
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

Gillespie, Kyle (en ligne)

Aquatic Science Biologist, Fisheries and Oceans Canada, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, NB, E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5725, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Hamoui, Nadia (en ligne)

Junior Policy Analyst, International Fisheries Policy, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa K1A0E6
Tel: +1 613 302 2835, E-Mail: nadia.hamoui@dfo-mpo.gc.ca

Jenkins, Robert HP

420 University Avenue, Charlottetown C1A 7Z5
Tel: +1 902 969 8995, E-Mail: laura@peifa.org

MacDonald, Carl (en ligne)

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

MacMillan, Robert (en ligne)

Government of Prince Edward Island, Department of Fisheries and Communities, 548 Main Street, Montague, P.E.I C0A 1R0
Tel: +1 902 314 0809, E-Mail: rjmacmillan@gov.pe.ca

Mahoney, Derek

Assistant Director, Fisheries and Oceans Canada, Resource Management Operations, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale (en ligne) 1

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, ON K1A 0E6

Nicholas, Hubert

Membertou First Nation, 87 Deerfield Drive, Sydney, NS B1R 2K4
Tel: +1 902 301 4765, E-Mail: hnicholas@ulnooweg.ca

Pellerin, Mathieu (en ligne)

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 104 Rue Dalhousie, QC, G1K 7Y7
Tel: +1 418 572 9957, E-Mail: mathieu.pellerin@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org

Rowe, Sherrylynn (en ligne)

Centre for Fisheries Ecosystems Research Fisheries and Marine Institute Memorial University of Newfoundland, PO Box 4920, St. John's A1C5R3
Tel: +1 709 778 0318, E-Mail: sherrylynn.rowe@mi.mun.ca

Schleit, Kathryn ¹

Oceans North, Halifax, NS B3L1Y1

Sheppard, Taylor (en ligne)

16 Sgt Donald Lucas Drive, St. John's, NL A1B4J6
Tel: +1 709 765 1715, E-Mail: taylorsheppard@gov.nl.ca

Tompkins, Jason

One Tuna Inc., 6295 Northside Rd, North Lake, PEI, C0A2B0
Tel: +1 902 215 8862, E-Mail: jason@onetuna.com

CHINE, (R.P.)

Zhang, Huiying *

Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, No. 11, Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92923, E-Mail: bofdwf@126.com

Cheng, Xin

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 199 170 81606, E-Mail: cx_shhy@163.com

Chu, Xiaolin

Associate Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shanghai Pudong
Tel: +86 131 276 90 737, E-Mail: xlchu@shou.edu.cn

Dong, Sisong (en ligne)

Shanghai Ocean University, 999 Huchenghuan Road, Pudong, Shanghai, China, 201306, No. 999 Huchenghuan Road, Pudong, 201306 Shanghai
Tel: +86 138 191 99187, E-Mail: dongsisong@126.com

Fang, Lianyong

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Lin, Hui

Manager, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, Room 3020, Building No.2, No. 299, Yangzhong Road, Taijiang District, 350000 Fuzhou, Fu Jian
Tel: +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8361 2370, E-Mail: fjyx0812@163.com

Liu, Xiaobing (en ligne) ¹

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, 100081 Beijing

Su, Shu (en ligne)

Shanghai Ocean University, 999 Huchenghuan Road, Pudong District, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 662 66593, E-Mail: ssu@shou.edu.cn

Wang, Haitao

Ministry of Foreign Affairs, NO. 2, South Chaoyangmeng Street, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 158 219 84827, E-Mail: wang_haitao2@mfa.gov.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, Nansihuanxilu, Fengtai District, Beijing Fengtai District
Tel: +86 108 395 9919, Fax: +86 10 8395 9933, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Kunyuan (en ligne)

Ministry of Foreign Affairs, No.2, Chaoyangmen south street, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 130 211 03122, E-Mail: kunyuanwuchina@gmail.com

Zhang, Xingyu

CNFC Overseas Fisheries Co. Ltd, Building 19, Block18, 188 West Road, South 4th Ring Road, Fengtai District, 100160 Beijing
Tel: +86 010 839 59728, E-Mail: zhangxingyu@cofc.com.cn

Zhang, Fan

Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Kim, Ro-Yun ***

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Marine Policy Office, Government Complex Sejong, 5-Dong, 94, Dasom2-Ro, Sejong-City
Tel: +82 442 005 395; +82 10 2381 8065, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: 100ro@korea.kr

Baek, Sangjin

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Jang, Geun-ho (en ligne)

Assistant Director, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, Gijanghaean-ro 638, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 514 101 410, E-Mail: fmc2014@korea.kr

Kim, Taerin (en ligne)

Advisor, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, 638, Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 51 410 1405, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: shararak@korea.kr

Kim, Soomin

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

COSTA RICA

Pacheco Chaves, Bernald *

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400

Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopeca.go.cr; bernald.pacheco@gmail.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina *

Directeur des Pêches, ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof3@gmail.com; binafof@yahoo.fr

Amandè, Monin Justin

Directeur, African Marine Expertises (AMEXPART), Cocody II Plateaux Aghien 01BP3012, Abidjan

Tel: +225 05059 27927, E-Mail: m.amande@africanmarineexpertises.com; monin.amande@yahoo.fr

Diaha, N'Guessan Constance (en ligne)

Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes (DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01

Tel: +225 21 35 50 14; +225 21 35 58 80, E-Mail: diahaconstance70@gmail.com; diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction des Pêches (DP), ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

Keita, Moussa

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Treichville zone portuaire face Gendarmerie du Port, 18 BP 611, Abidjan

Tel: +225 070 852 8571; +225 272 159 6595, E-Mail: moussakeitaci@yahoo.fr; mo.ressourcesanimales@gouv.ci

Khachab, Mohamed

Directeur Général de SCODI

E-Mail: ab.khachab@scodi-ci.com

Kodjo, Ahuatchy Alain

Conseiller Technique du ministère des Ressources Animales et Halieutiques

Tel: +225 070 768 8132, E-Mail: kodjoalain@yahoo.fr

Lentelus Gossan, Cho Hermance

Sous-Directrice des Pêches Maritime et Lagunaire, ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V 19, Abidjan

Tel: +225 07 58 84 18 54; +225 07 07 22 1595, Fax: +225 21 356315, E-Mail: hermancegossan@gmail.com

Roux Leroux, Ziola

Cheffe de Cabinet du ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Représentante Technique de la Côte d'Ivoire auprès des Organisations, chargée de la Pêche et des Ressources Animales au sein de l'Union européenne à Bruxelles

E-Mail: z.roux@ressourcesanimales.gouv.ci

Toure, Adama

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH)

Tel: +225 070 980 1133, E-Mail: touradam001@gmail.com; touradam@ymail.com

Toure, Sidi Tiémoko

Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

E-Mail: sidityoure@hotmail.com; s.toure@ressourcesanimales.gouv.ci

CUBA

Naranjo Blanco, Midalys *

Ministerio de la Industria Alimentaria, Avenida 41 No 4455 entre 48 y 50, La Habana

Tel: +537 212 3908/10; +53 528 08258, E-Mail: naranjoblancomidalys@gmail.com; midalys.naranjo@minal.gob.cu

Dieppa Sanabria, Gilda

Directora Jurídica, Ministerio de la Industria Alimentaria

Tel: +53 529 42009; +53 712 3933, E-Mail: gdieppa58@gmail.com; gilda.dieppa@minal.gob.cu

CURAÇAO**Chong, Ramon ***

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad

Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw

Frans, Andy (en ligne)

Operator of the Fishery Monitoring Centre, Pletterijweg 43, Willemstad

Tel: +599 952 97211, E-Mail: andy_frans73@yahoo.com; andy.frans@gobiernu.cw

Inchaustegui Ramos, Ernesto Fermin (en ligne)

Fishery observer of Curaçao, Ministry of Economic Development of Curaçao, Fishery Monitoring Centre, Willemstad

Tel: +599 952 77658, E-Mail: ernesto.ramos@gov.cw

Mambi, Stephen A. (en ligne)

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad

Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stemam1964@gmail.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Suarez, Carl Michael

Senior Operator of the Fishery Monitoring Centre, Ministry of Economic Development, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 43 A, Willemstad

Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

ÉGYPTE**Hammam, Doaa ***

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_eg@hotmail.com

Abdelaziz, Mai Atia Mostafa (en ligne)

Production Research Specialist, Manager of Bilateral Agreements Department, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Abdelnabi Kaamoush, Mohamed Ibrahim

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +20 122 218 110, E-Mail: tarek@elkamoush.com

Amoruso, Francesco

Chief Executive Officer, Sea Master, Viale Gianluigi Bonelli 40, 00127, Italy

Tel: +39 335 811 5410, E-Mail: franco.amoruso@seamastersrl.it

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed (en ligne)

Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Nasr, Marwa Abdelfatah (en ligne)

Lakes & Fish Resources Protection & Development Agency Plot No, 210 Second Sector, City Center, Northern 90 th St., Fifth Settlement, New Cairo

Tel: +20 111 500 1400, E-Mail: marwanasr899@gmail.com

Sayed Farrag, Mahmoud Mahrous (en ligne)

Associate Professor of Marine Biology, Zoology Department, Faculty of Science, Al-Azhar University, Assiut, 71511
Tel: +20 100 725 3531, Fax: +20 882 148 093, E-Mail: m_mahrousfarrag@yahoo.com

Shawky, Doaa Hafez (en ligne)

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doaahafezshawky@gmail.com; doaahafezshawky@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

Wahba, Rana Adel (en ligne)

International Cooperation Representative, New Cairo
Tel: +201 206 692 278, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: rana.adel.wahba@gmail.com; cindrella_ranosh@hotmail.com

Yussri Mohamed, Bassam

Head of Planning and Follow-Up Branch, National Company for Fisheries and Aquaculture, 6 A, Al-Khalifa Al-Ma'mun Street, Heliopolis, Cairo
Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

EL SALVADOR

Palacios López, Edgar Ferman *

Director General, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: edgar.palacios@mag.gob.sv

Cárdenas, Jasmín Gertrudis

Jefa de Ordenación Pesquera y Acuícola, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1ª Av. Nte., 13 C. Ote. y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 221 01950, E-Mail: jasmin.cardenas@mag.gob.sv

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Técnico de Oficina de Pesca Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Head Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

Ubis Lupión, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara 110, 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmccorporation.com

ÉTATS-UNIS

Lawler, Andrew *

Principal Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration - NOAA, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, NW., Washington DC 20230
Tel: +1 202 569 2010, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

Assistant Administrator for Fisheries, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue NW, Silver Spring, Maryland 20230
Tel: +1 301 467 6758, E-Mail: eugenio.e.pineirosoler@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State, Washington DC 20520
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerCA2@state.gov

Blankinship, David Randle

Chief, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, NOAA - National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Silver Spring, Maryland 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D. ¹

Partner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, Sea Girt New Jersey 08750

Bors, Eleanor (en ligne)

National Marine Fisheries Service Office of International Affairs, Trade, and Commerce, Office 5151, 1315 East-West Highway 5th Floor, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 240 429 4461; +1 617 571 1376, E-Mail: eleanor.bors@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Delaney, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, Glenn Roger Delaney Consulting, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Dunn, Russell

Senior Advisor Recreational Fisheries, Office of the Assistant Administrator, US National Marine Fisheries Service - NOAA, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Silver Spring, Maryland Florida 33701
Tel: +1 727 249 3772, E-Mail: russell.dunn@noaa.gov

Dziedzic Dipre, Katherine

NOAA, 1401 Constitution Avenue NW, Washington DC 20230
Tel: +1 858 334 3207, E-Mail: katherine.dziedzic@noaa.gov

Golet, Walter

Research Assistant Professor, University of Maine School of Marine Sciences, 360 Aubert Hall, Orono, ME 04469-5706
Tel: +1 207 581 4383, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Francis Dewey

Owner/Operator, F/V TARBABY, P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: dewey.hemilright@gmail.com

Htun, Emma

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, MD 20910

Keller, Bryan (en ligne)

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Senior Highly Migratory Species Policy Advisor, Management Division, Greater Atlantic Regional Office, NOAA - National Marine Fisheries Service (NMFS), National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Pierdinock, Michael

New England FMC Representative, 176 Sandy Beach Road, Plymouth, MA 02360
Tel: +1 617 291 8914, E-Mail: cpfcharters@yahoo.com; sbcbamp@gmail.com

Redd Jr, Larry (en ligne) ¹

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, Maryland 20910

Sissenwine, Michael P.

Visiting Scholar, Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Soltanoff, Carrie (en ligne)

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Walter, John

Deputy Director, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW (Room 2758), Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, E-Mail: warner-kramerd@fan.gov

Weber, Richard

Owner/Operator, South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

Haziza, Juliette * ¹

Chargée de mission des négociations thonnières, Secrétariat d'État à la mer - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 92055 La Défense

Couston, Constance (en ligne)

Deputy Head of Maritime Affairs, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1, rue Gloanec BP 4217, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tel: +33 508 411 530, E-Mail: constance.couston@equipement-agriculture.gouv.fr

Dessein, Aurelie

Armement SCANNAPIECO, 7 quai commandant Samary, 34200 Sète
Tel: +33 669 251 166, E-Mail: adessein@orange.fr

Fauré, Jean-Baptiste

Ambassade de France en Espagne, Service économique régional pour la péninsule ibérique, Marqués de la Ensenada, 10 - 4º, 28004 Madrid, España
Tel: +34 917 007 879, E-Mail: jean-baptiste.faire@dgtrésor.gouv.fr

Lubrano, Marina

Op du Levant, 13007 Marseille
Tel: +33 688 253 818, E-Mail: marina66280@hotmail.fr

GABON

Osseke Ndjombouet, Arnaud *

Conseiller Spécial, Département Mer, Pêche et Économie Bleue de la Présidence de la République
Tel: +241 667 31133, E-Mail: arnaud.osseke@presidence.ga

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyanguoko83@gmail.com; davyanguoko@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Kingbell Rockombeny, Lucienne Ariane Diapoma

Chef de Service Pêche Artisanale Maritime, 9498 Libreville
Tel: +241 770 19525, E-Mail: luciennearianediapoma@gmail.com; luciennearianediapoma@yahoo.fr

GAMBIE**Sanyang, Buba ***

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, No. 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 756 7777, E-Mail: bubasidiq@yahoo.co.uk

Jallow, Momodou S.

Head of Fisheries Research and Development, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, Fisheries Department, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 791 0892, E-Mail: ms.underhil@gmail.com

Jawla, Musa

Senior Fisheries Officer, Head of the MCS Unit, Fisheries Department
Tel: +220 383 0047, E-Mail: musajawla5@gmail.com

Sidibeh, Momodou

Deputy Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Water Resources, Gambia Fisheries Department, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 772 1004, E-Mail: mbailo85@hotmail.com

GHANA**Campion, Benjamin Betey (en ligne) ***

Executive Director, Fisheries Commission Ghana, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Head Office, P. O. Box GP 630 Accra
Tel: +233 302 675 155; +233 24 777 6666, E-Mail: benjamin.campion@fishcom.gov.gh

Adoley Molai, Gloria

HR & Crew Manager, Africa Star Fisheries, Ghana Tuna Association, P. O. BOX CO488, Tema
Tel: +233 243 250 471, E-Mail: 29molai@gmail.com

Adu-Antwi, Alexander (en ligne)

Deputy Director, Fisheries Commission, GP 630 Accra
Tel: +233 262 566 680, E-Mail: alexander.adu-antwi@fishcom.gov.gh; lexozuamfb@gmail.com

Aihoon, Frank Kwesi

President Managing Director Ghana Tuna Association, Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema, Accra
Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amarfio, Richster Nii Amarh

Director, Laif Fisheries Company Limited, Ghana Tuna Association, P.O. BOX CO 4881, Tema Accra
Tel: +233 247 962 122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Ampiah, Janet Tekie

President, Tuna Merchants Association of Ghana, P.O. BOX SC 102, Tema
Tel: +233 244 363 498; +233 203 291 413, E-Mail: jvascompany@yahoo.com

Bannerman, Paul

D H Fisheries Ltd, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema
Tel: +233 244 794 859, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Cobbinah, Eric

Deputy Executive Director, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 24 267 2520, E-Mail: eric.cobbinah@fishcom.gov.gh

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Dovlo, Emmanuel Kwame

Director, Fisheries Scientific Survey Division, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra, Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emmanuel.dovlo@fishcom.gov.gh

Jun, Byung Ju

Operations Manager, D-H Fisheries CO. LTD, Ghana Tuna Association, P.O. BOX TT 531, Tema, Accra
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: fisheriesdh@gmail.com

Kwafo, Edward Abeiku

Operations Manager, Laif Fisheries CO. LTD, Ghana Tuna Association, P.O. BOX CO 4881, Tema
Tel: +233 544 334 728, E-Mail: edwardkwafo@gmail.com

Lazazzara, Anthony Raffaele

Global Director Group Fish Procurement, Pioneer Food Cannery Ltd/GTA, P.O. Box 40, Tema
Tel: +233 243 301 394; +33 638 375 633, E-Mail: tony.lazazzara@thaiunion.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Lee, Sang Min

Operations Manager, Panofi Company Limited, Ghana Tuna Association, P.O. BOX TT 581, Tema
Tel: +233 202 010 095, E-Mail: sillacygnus@panofi.com

Luzio, Ricardo Alexandre Parreira

Fish Procurement Director, Pioner Food Cannery/Thai Union, P.O. Box 40, Tema
Tel: +351 962 404 910, E-Mail: ricardo.luzio@thaiunion.com

Odai, Joyce

Treasurer, Tuna Merchants Association of Ghana, P.O. BOX SQ 571, Tema
Tel: +233 244 611 306, E-Mail: joyce6113nortey@gmail.com

Ofosu-Adjei, Edith

Admin/Operation Officer, Africa Star Fisheries, Ghana Tuna Association, P. O. BOX CO488, Tema
Tel: +233 243 301 394, E-Mail: edithofosuadjei@yahoo.com

Paintsil, Frank Otchere

Managing Director, EKPS Shipping Services Ltd, P.O. Box BT 537, Tema
Tel: +233 244 121 221, E-Mail: ekps.dir@gmail.com; dir.ekpsshipping@gmail.com

Solomon, Jojo Nana

President, National Fisheries Association of Ghana, Tema
Tel: +233 244 381 230, E-Mail: solomonkojo@yahoo.com

Yankah, Mildred

Director, DH Fisheries Co. Ltd, Ghana Tuna Association, P.O. BOX TT 531, Tema
Tel: +233 244 429 000, E-Mail: esaabayankah@gmail.com

GRENADA

Gibbs, Nigel

Fisheries Officer, Ministry of Blue Economy and Marine Affairs, Fisheries Division, Melville Street Fisheries Complex, St. George
Tel: +1 473 440 3814, E-Mail: fisheries.officer1@fisheries.gov.gd

GUATEMALA

Motta Padilla, Mayra Lissette *

Viceministra del Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones
Tel: +502 5998 2716, E-Mail: viceministra.visar@maga.gob.gt; asistentevicevisar@gmail.com

Avalos Castillo, Cristopher Giovanni (en ligne)

Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 01064 Villa Nueva
Tel: +502 470 09012, E-Mail: cristopheravalosdipesca@gmail.com; Criss.ac.13@gmail.com

Chavarria Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIPESCA, Bárcena
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

Guerra Bone, Ana Lissette

Asesora del Despacho Ministerial, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación de la República de Guatemala, Edificio MAGA, 7 avenida, 12-90, Zona 13, 10000
Tel: +502 541 48222, E-Mail: ana.guerra@maga.gob.gt

Rivas, Karol Rubí (en ligne)

DIPESCA, Km 22 Carretera al Pacífico, Edificio La Ceiba Bárcenas Villa Nueva, 01064
Tel: +502 463 73573, E-Mail: rubirivasdipesca@gmail.com

GUINÉE BISSAU**Dos Santos Cunha, Euclides ***

Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102 Bissau
Tel: +245 955 262 200, E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

Barri, Iça

Ministério das Pescas, Centro de Investigação Pesqueira Aplicada (CIPA), Avenida Amilcar Cabral, 102, Bissau
Tel: +245 95 545 3226, E-Mail: barry.baary@hotmail.com

Dos Santos Mendonça, Nosolino Joaquim

Jurista, Ministerio das Pescas da Guinea Bissau, Avenida Amilcar Carral, 102 Bissau
Tel: +245 966 966 999, E-Mail: djadasmaster@hotmail.com; mnosolino@gmail.com

Dos Santos Pereira, Sérgia N'Rani Tchoba

Juriste
Tel: +245 955 383 940, E-Mail: sergiadossanto@gmail.com

Guerra, Whotte António

Statistique
Tel: +245 956 165 758, E-Mail: whotteguerra068@gmail.com

Pires Correia, Virginia

Av Amilcar Cabral, 102
Tel: +245 966 718 961, E-Mail: vpc.praogb@gmail.com

REP. DE GUINÉE**Dramé, Mamadou ***

Directeur National de la Pêche Maritime, ministère de la Pêche et de l'Économie maritime, B.P 307, 6^e Avenue, Quartier Sandervalia (Commune de Kaloum), Conakry
Tel: +224 622 21 21 52, E-Mail: dnpm@peches.gov.gn; mam18drame@yahoo.fr

Barry, Alhassane (en ligne)

Chef section statistiques, Direction Nationale des Pêches Maritimes, Kaporail Conakry
Tel: +224 623 244 634, E-Mail: alassb13@gmail.com

Camara, Nana Djibril (en ligne)

Directrice Générale Adjointe de la société GSK Marine, GSK MARINE SA SANDERVALIA, Conakry Commune de Kaloum
Tel: +224 628 082 140, E-Mail: nanatoufa862000@yahoo.fr

Diallo, Mariama (en ligne)

Directrice Générale du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), 814, Rue MA-500, Corniche Sud Boussoura Port, Commune de Matam, BP : 3738 Conakry
Tel: +224 621 31 00 01, E-Mail: dgcnsbh@peches.gov.gn

Soumah, Mohamed

Responsable de Système d'Information Halieutique, Chef de Service Informatique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), 814, Rue MA 500, Corniche Sud Madina, Boussoura, BP: 3738 Conakry
Tel: +224 622 01 70 85, E-Mail: soumahmohamed2009@gmail.com

HONDURAS**Osorto Núñez, Marco Herminio ***

Coordinador científico pesquero, Dirección General de Pesca y Acuicultura (DIGEPESCA), Secretaría de Agricultura y Ganadería, Bulevar Centroamérica, Ave. La FAO. Apto. Postal 309, 04001 Tegucigalpa
Tel: +504 319 29123, E-Mail: marco.osorto@sag.gob.hn

Solana Torres, Miguel Ángel

Presidente, Dakartuna Asociación Atuneros Cañeros, C/ La Rivera, 39790 Cantabria, España
Tel: +34 669 641 706, Fax: +34 94 328 9377, E-Mail: dakartuna1@hotmail.com

ISLANDE

Bragi Bragason, Agnar *

Ministry of Industries, Department of Resources, Skúlagata 4, IS-101 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@atrn.is

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Aoyama, Maho

Interpreter, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: aoyamamaho@yahoo.co.jp

Fukugama, Chika

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: chika_fukugama740@maff.go.jp

Hirota, Haruka

Staff, General Affairs Division, Overseas Fisheries Cooperation Foundation of Japan, Toranomom 30 Mori Bldg., 5th Floor 2-2, Toranomom 3, Minato-ku 231-0023
Tel: +81 3 6895 5381, E-Mail: hirota@ofcf.or.jp

Iioka, Mako

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: mako_iioka540@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi ¹

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai, Koto-ku, Tokyo 135-0034

Kawano, Masataka

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masataka_kawano320@maff.go.jp

Kiyofuji, Hidetada

Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4 Fukuura Kanazawa, Yokohama 236-8648
Tel: +81-45-788-7517, E-Mail: kiyofuji_hidetada20@fra.go.jp

Kondo, Tomohiro

Deputy Director, Fishery Division, Economic Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 3664, E-Mail: tomohiro.kondo-2@mofa.go.jp

Matsuzawa, Yuka (online)

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: yuka_matsuzawa450@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Miyazaki, Satoshi (online)

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901

Tel: +81 335 010 532, Fax: +81 335 016 006, E-Mail: miyazaki-satoshi@meti.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648

Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: nakatsuka_shuya49@fra.go.jp

Tominaga, Haruo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Tsukahara, Yohei (online)

Senior Scientist, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanagawa, Yokohama, 236-8648

Tel: +81 45 788 7937, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: tsukahara_yohei35@fra.go.jp

Uetake, Hideto

Vice-President, Kanzaki Suisan Co., Ltd., Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Eitai, Koto-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kanzaki-note@samba.ocn.ne.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Yamakage, Yoko

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Eitai, Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: yamakageyoyo@gmail.com

LIBÉRIA**Manoballah, Agustine M. ***

Deputy Director General for Administration, National Fisheries and Aquaculture Authority, Freeport, Bushrod Island, 1000 Monrovia

Tel: +231 886 930 455, E-Mail: ammanoballah@nafaa.gov.lr; ammanoballah@gmail.com

Allen, Ezekiel

Chief of Staff, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA)

Tel: +231 884 753 113, E-Mail: eallen@nafaa.gov.lr

Boah, Tonia Johnson ¹

Manager for Co-management, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA)

Clinton, Yvonne Kaulah (en ligne)

Deputy Commissioner, Liberia Maritime Authority C/O LISCR UNITED STATES, 1948 Maritime Avenue Paynesville City Monrovia, 1000 Monrovia

Tel: +212 770 022 789, E-Mail: kaulah2002@yahoo.com; yvonne.clinton@liscr.com

Sidifall, Ruphene

Director Sanctions, Compliance (CGSS) and Maritime Labor, Liberia Maritime Authority, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 1948 Maritime Avenue Paynesville City, 1000 Monrovia

Tel: +212 770 022 789, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Varnie, Frederick Jonah

Director of Research and Planning, Liberia Maritime Authority, Research, Innovation and Planning, 1948 Maritime Avenue Paynesville City, 1000 Monrovia

Tel: +231 770 022 789, E-Mail: varnierosa2016@gmail.com; Frederick.varnie@lima.gov.lr

Wehye, Austin Saye

Director of Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Fisheries Researchers, United Nation Drive, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island

Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

LIBYE

Gafari, Hasan Fouzi *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com

Alamir, Hamza

Ain Zara Area Alsedra Street, Tripoli
Tel: +218 916 745 556, E-Mail: hamza.alamir@hotmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: elrabeie.mohamed@gmail.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

General Director, Alsyad Almaher Fishing Company, Ras Al-Toba Street, 349015 Misrata
Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Emlitan, Mahamoud Ali Ali

President, Alamwaj Alhadira Fishing Maritime Investment Company, Qaser ahmed Street, Misurata
Tel: +218 912 156 602, E-Mail: Mahmoud6602Mlitan@gmail.com

Enhaysi, Omar Mustafa Yousef

President, Albahr Elhader Company for maritime investment, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 914 755 031, E-Mail: albahralhadr@yahoo.com

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Chargée de la Pêche Maritime, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Moustatir, Abdellah

Directeur des Pêches Maritimes, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; B.P. 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, E-Mail: a.moustatir@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre régional de recherche halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

Aboulaich, Abdellah

Représentant de la société les Madragues du Sud SARL
Tel: +212 539 32 27 05, Fax: +212 539 32 27 08, E-Mail: madraguesdusud1@hotmail.com

Aouraghe, Abdelhakim

Directeur de contrôle des activités de la pêche Maritime, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 661 296 395, E-Mail: aouraghe@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Expert MCS Auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benjelleoun, Badreddine ¹

Représentant de la société CLEAN MER SARL

Benjelloun, Youssef

Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée et Gérant de la Société Clean Mer, Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (F.P.M.A.), Représentant la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magasin 1, Tanger
Tel: +212 561 174782, Fax: +212 539 370492, E-Mail: youssef.benjelloun@montebianco.ma; fpmacontact@gmail.com

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Benmoussa, Omar

Représentant du groupement BENMOUSSA
Tel: +212 643 940 163, E-Mail: obenmoussa2001@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chef de Département des ressources halieutiques à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Boulaich, Abdellah

Société les Madragues Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: madraguesdusud1@hotmail.com; a.boulaich@hotmail.fr

Damjiguend, Youssef

Gérant de la Société Damjiguend S.A.R.L., Société Tahadart, Port de Tanger, Tanger
Tel: +212 61 143542, Fax: +212 539930407, E-Mail: youssef.damjiguend@gmail.com

Damjiguend, Mehdi

Représentant de la société Tahadart Sarl
Tel: +212 661 102 843, E-Mail: mehdi.damji@gmail.com

Drissi, Said

Directeur à l'Office National des Pêches (ONP)
E-Mail: s.drissi@onp.ma

El Honsali, Raouf ¹

Directeur de la Chambre des Pêches Maritimes Méditerranée

El Houari, Abdelmalek

Délégué des Pêches Maritimes à Tanger, Tanger
Tel: +212 674 908 846, E-Mail: ELHOUARI@mpm.gov.ma

El Jarjaf, Abdellah

Délégué des Pêches Maritime à Larache, Larache
Tel: +212 661 404 658, E-Mail: abdellah.eljarjaf@mpm.gov.ma

Fernández Oualit, Dina ¹

Représentante du groupe YLARAHOLDING

Gzeyel, Younes

Représentant de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée
Tel: +212 661 373 045

Haoujar, Bouchra

Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Secrétariat d'État chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Cheffe de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Secrétariat d'État chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'État chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Jellal, Mohammed

Chef de la Division du Matériel et des Equipements à la DAGJ (Comité d'organisation et de suivi), Chef de service à la DirPM

Tel: +212 641 70339, E-Mail: mjellal@mpm.gov.ma

Lakhssassi, Latif

Chef du Service Organisation Commerciale et Technique, Office National des Pêches

Tel: +212 522 24 0551; +212 649 127 330, Fax: +212 522 24 3696, E-Mail: l.lakhsassi@onp.ma

Lazrek, Zahra

Cheffe de cabinet de Mme la Secrétaire d'État

Tel: +212 667 181 732, E-Mail: z.lazrak@mpm.gov.ma

Mhidi, Larbi

Président de la Fédération des Chambres des Pêches Maritimes, Vice-Président de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord et Président de la Confédération Nationale de la Pêche Côtière au Maroc, Casablanca

Tel: +212 537 650 204, Fax: +212 537 653 012, E-Mail: fcpm@menara.ma; lmhidi@gmail.com

Najih, Mohammed

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, INRH, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, Casablanca

Tel: +212 662 138 365, E-Mail: najih@inrh.ma

Oualit Jr, Hassan

Groupe Oualit

Tel: +212 661 195 923, E-Mail: commercial@cumarex.com

Oualit Rivera, Nouria

Directrice Générale, Groupe Oualit, Ylaraholding, Zone industrielle, Route de Martil, Tétouan

Tel: +212 539 688 625, Fax: +212 539 688 586, E-Mail: dg@ylaraholding.com

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARAHOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Secrétariat d'État chargé de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali *

Secrétaire Général, ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires

Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali009@yahoo.fr

Boujoumaa, Abderrahmane

Secrétaire Permanent de l'Observatoire Economique et Social des Pêches, ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, BP: 137 Nouakchott

Tel: +222 22 34 52 00; +222 47 37 20 21, E-Mail: dahboujemaa@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed El Moustapha

Directeur Adjoint, Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou

Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Braham, Cheikh Baye

Halieute, géo-statisticien, modélisateur; Chef du Service Statistique, Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou

Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye.braham@gmail.com; baye_braham@yahoo.fr

Dia, Mamadou Abdou

Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 226 21035, E-Mail: madou.mr@gmail.com

Dia, Amadou Bocar

Directeur de la pêche hauturière et côtière, ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, BP:137
Nouakchott
Tel: +222 464 41796, E-Mail: abodia@yahoo.com

Ejiwen, Mohamed El Hafedh (en ligne)

Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, Mauritanie
Tel: +222 36 301 989, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: hafedhejiwen@gmail.com; hafedhejiwen@yahoo.fr

Ndeilla, Sidi Mohamed

Chef Service Statistiques et des Etudes, ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, (MPIMP),
Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE), BP: 137, Nouakchott
Tel: +222 362 25863, E-Mail: sidimedndeila@gmail.com

Ould Beibou, Ely Ould Sidi (en ligne)

IMROP, B14, Cansado BP 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21026, E-Mail: beibou_es@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed (en ligne)

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, Direction de l'Aménagement des Ressources, Rue Ahmed Ould Bouceif. BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE**Reyes Robles, Isabel Cristina (en ligne) ***

Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Av. Camarón Sábalo No. 1210, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Mexicano de Pesca y Acuacultura Sustentables (IMIPAS), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@imipas.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Soler Benítez, Bertha Alicia (en ligne) 1

Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

NAMIBIE**Kauaria, Ueritjua ***

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek, Khomas Region
Tel: +264 612 053 911, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na

Cornelissen, Cornelis Philippus

98 Moses Garoeb Street, Walvis Bay, 9000
Tel: +264 811 254 925, Fax: +264 642 05380, E-Mail: corrie@nsis.com.na

De Castro, Tony Sergio

Manager, Castrobros Investments
Tel: +264 811 497 835, E-Mail: tony@castrobros.com.na

De Castro Rey, Fernando Alfonso

Puerto pesquero del Berbes - Darsena 4 s/n, 41017 Sevilla, España
Tel: +34 630 936 752, E-Mail: fernando@linetach.com

Dörgeloh, Emil

7 Circumferential Rd., Walvis Bay
Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dgroun.na

Gutiérrez Fernández, Ignacio Pedro

Tel: +34 691 755 499, E-Mail: ignacio@blueseas.com.na

Jagger, Charmaine

Fisheries Biologist: Large Pelagic Section, Pelagic Resources, Research Management, Ministry of Agriculture, Fisheries, Water and Land Reform, National Marine Information and Research Centre (NatMIRC), P.O. Box 912 Swakopmund, 1 Strand Street

Tel: +264 64 410 1000; +264 81 801 0960, E-Mail: Charmaine.Jagger@mfmr.gov.na; chajagger2014@gmail.com

Kadhila Amoomo, Sakaria Panduleni

10 Opaal Street, Swakopmund, 22001

Tel: +264 811 296 453, E-Mail: sacky@omualu.com.na; sackykadhila@me.com

López Bezunartea, Fernando

Tel: +34 663 976 852, E-Mail: fernando.lopez@newfish.es

Nambahu, Taimi

Senior Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Large Pelagic Species, 1 Strand Street P.O. BOX 912, 9000 Swakopmund Erongo

Tel: +264 644 101 000, Fax: +264 644 04385, E-Mail: Taimi.Nambahu@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Chacón Rivas, Roberto Danilo *

Resp. Oficina Asesoría Legal, Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, Semáforos Club Terraza, 5 cuerdas al Oeste, 1 cuadra al Sur, casa # 182, 14174 Managua

Tel: +505 836 58644; +505 875 88114; +505 2278-7855, Ext. 103, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio (en ligne)

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Barrio Edgar Munguía, Semáforo Col. Rigoberto López Pérez 1 cuadra arriba, 2 cuerdas al Lago, 14174 Managua

Tel: +505 22 787855 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio César

Comisionado CIAT - Biólogo, Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, Semáforos Club Terraza, 5 cuerdas al Oeste, 1 cuadra al Sur, casa # 182, 14174 Managua

Tel: +505 699 75100, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

Sirias Solís, Karola

Barrio Loma Linda, del supermercado Pali San Judas 5 cuerdas al sur, 1 cuadra al oeste, Managua

Tel: +505 881 90156, E-Mail: k_27@hotmail.es

NIGERIA

Garba, Usman *

Ministry of Marine and Blue Economy, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos

Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

Akinbobola, Adedayo Paul (en ligne)

Federal Department of Fisheries and Aquaculture, 1, Wilmont Point Rd, Office Ahmadu Bello Way, 100001 Victoria Island, Lagos

Tel: +234 803 717 1870, E-Mail: adebobo7@gmail.com

Hungevu, Ruth Funmilola

Data analyst for Nigeria, Federal Ministry of Marine and Blue Economy, Federal Department of Fisheries & Aquaculture, 1 Wilmont Point, Off Ahmadu Bello, Victoria Island, Lagos, 101241

Tel: +234 803 071 3503, E-Mail: olufunmiomotade@gmail.com

Williams, Akanbi Bamikole (en ligne)
3 Wilmont Point Rd Barbeach, Victoria Island, 101241 Lagos
Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * 1

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Delaval, Aurélien (en ligne)

Senior Researcher, Institute of Marine Research, Tromsø Department, Hjalmar Johansens gate 14, 9007 Tromsø

Tel: +47 906 83881, E-Mail: aurelien.delaval@hi.no

Dingsør, Gjert Endre (en ligne)

Bradbenken 1, 5003 Bergen Vestland

Tel: +47 474 15494, E-Mail: gjert@fiskebat.no

Holte-Nilssen, Victor Fuglaas

FISKERIDIREKTORATET, Seksjon fiskeriregulering

Tel: +47 55 23 80 00, E-Mail: vihni@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune 1

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Munch-Ellingsen, Sofie

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo

Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist (PhD), Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, Nordnesgaten 50, 5005 Bergen (P.O. Box 1870 Nordnes), 5817 Bergen, Hordaland county

Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

PANAMA

Carrasquilla, Eduardo *

Administrador General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave, Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista

Tel: +507 511 6000, E-Mail: ecarrasquilla@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa

Vergara, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398

Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsfs@arap.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal

Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Alonso Olano, Borja 1

Overseas Tuna Company N.V., 48370 Bermeo Bizkaia, España

Herrera Armas, Miguel Ángel

Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España

Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Leizaola Zulueta, Maitane

España

Tel: +688 640 043, E-Mail: mleizaola@bermeotuna.org

Peña, Alexis (en ligne)

Secretario General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá - ARAP, Edificio Riviera, Ave, Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: + 507 5116006, E-Mail: alexisp@arap.gob.pa; secretariageneral@arap.gob.pa

Santamaría González, Aldo Alexis

FIPESCA

Tel: +507 667 95417, E-Mail: fipesca@fipesca.com

PHILIPPINES

Viron, Jennifer (en ligne) *

Chief, Aquatic Wildlife Regulatory Section-Fisheries Regulatory and Licensing Division, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Department of Agriculture, 1128 Quezon City Metro Manila

Demo-os, Marlo (en ligne)

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Mabanglo, Maria Joy (en ligne)

BPI Compound Brgy. Vasra Quezon City, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Tabios, Benjamin F.S. Jr (en ligne)

Adviser, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 4th Floor New BFAR Building, Visayas Avenue, Barangay Vasra Diliman, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 943 928 0034, E-Mail: btabios@bfar.da.gov.ph; benjotabios@gmail.com; tabios.bfar@yahoo.com.ph

Yleaña, Joeren (en ligne)

OIC - Chief, Capture Fisheries Division
E-Mail: joerenyleana@yahoo.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Owen, Marc *

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Allison, Sarah (en ligne)

Integrated Marine Manager, Marine Management Organisation (MMO), Miranda House, The Quay, Harwich, Essex, CO12 3HH
Tel: +44 739 287 9893, E-Mail: sarah.allison@marinemangement.org.uk

Awath-Behari, Eleanor (en ligne)

Defra Legal Advisers, Seacole Building, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 20 771 40002, E-Mail: eleanor.awath-behari@defra.gov.uk

Bella, Carlo (en ligne)

Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol, BS31 2UD
Tel: +44 739 526 8009, E-Mail: carlo.bella@defra.gov.uk

Christopher, Abbi E (en ligne)

Asst Fisheries Officer, Ministry of Environment, Natural Resources and Climate Change, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Clingham, Elizabeth

ENRP Office, STHL 1ZZ Scotland, St. Paul's, St Helena
Tel: +290 24530, E-Mail: elizabeth.clingham@sainthelena.gov.sh

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 772 222 1352, E-Mail: andrew.deary@marinemangement.org.uk

Fisher, Robbie

Defra, panel
Tel: +44 775 182 0402, E-Mail: Robbie.Fisher@defra.gov.uk

Jennings, Sebastian (en ligne) 1

Senior Data Officer, Marine Management Organisation (MMO), Birmingham B31AQ

Keedy, Jess (en ligne)

Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Kirby, Edward (en ligne)

Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 747 162 7545, E-Mail: edward.kirby@defra.gov.uk

Muller, Cuen (en ligne)

Conservation and Fisheries Directorate, Ascension Island Government, Conservation Building, ASCN1ZZ Georgetown, St Helena
Tel: +290 24 66359, E-Mail: Cuen.Muller@ascension.gov.ac

Peel, Michael

Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

Plaster, Alex

Jersey
Tel: +44 7797 833 971, E-Mail: a.plaster@gov.je

Reeves, Stuart

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefas.gov.uk; stuart.reeves@cefas.co.uk

Schaeffter, Gerlinde (en ligne)

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Smith, Ella

Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5TL
Tel: +44 743 663 5198, E-Mail: ella.smith@defra.gov.uk

Smith-Devey, Imogen (en ligne)

Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, 2 Marsham St, London SW1P 4DF
Tel: +44 782 409 1262, E-Mail: imogen.smith-devey@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, BERMUDA
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme, St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefas.co.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Bandurin, Konstantin (en ligne)

Director, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad

Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 401 221 9997, E-Mail: atlantniro@vniro.ru

Kolomeiko, Fedor (en ligne)

Head of Department, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Regional Data Center Department, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad

Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: kolomeyko@atlant.vniro.ru; atlantniro@vniro.ru

Nesterov, Alexander (en ligne)

Chief Researcher, Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Laboratory ecology and assessment of stocks commercial populations, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad

Tel: +7 4012 925 389, Fax: + 7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlant.vniro.ru; atlantniro@vniro.ru

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Connell, Shamal (en ligne)

Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, VC0100 Kingstown St. Vincent and The Grenadines

Jardine-Jackson, Cheryl (en ligne)

Fisheries Officer / Data Unit, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, VC100

Tel: +1 784 456 2738, E-Mail: cejmespo@yahoo.com; cejackson@outlook.com

Martin, Chimell (en ligne)

Fisheries Officer, Fisheries Services, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Lower Bay Street, VC0100 Kingstown

Tel: +1 784 456 2738 or Cisco Ext 5431, 5421, 5422, E-Mail: chimellmartin.cm@gmail.com; fishdiv@gov.vc

Thomas, Allison (en ligne)

Fisheries Division Kingstown St. Vincent & The Grenadines, VC0100 Kingstown

Tel: +1 784 456 2738, E-Mail: allithomas294@gmail.com

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

Da Conceição, Ilair *

Director das Pescas, Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas, Bairro 3 de Fevereiro - PB 59, Sao Tomé

Tel: +239 990 9315, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: ilair1984@gmail.com

SÉNÉGAL

Ndiaye, Ismaïla *

Directeur des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, B.P. 289 Dakar

Tel: +221 33 849 98 83; +221 77 159 92 18, E-Mail: gattizo2@yahoo.fr

Diaw, Lamine

Agent, GRAND BLEU, Nouveau Quai de pêche MOLE 10, BP 27102DM Dakar

Tel: +221 338 232 513; +221 775 909 784, E-Mail: lamedidiaw31@grandbleusa.com

Diop, Aminata

Chef Services Opérations et statistiques, SN Port Autonome de Dakar, Dakar

Tel: +221 776 310 332, E-Mail: aminata1.diop@portdakar.sn

Diouf, Ibrahima

Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar

Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Fall, Cheikh (en ligne)

Chef de la Division des Inspections et du Contrôle, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité fenêtre mermoz, BP 3656, Dakar

Tel: +221 775 659 478, E-Mail: cheihf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur de la Pêche continentale, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
 Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye6712@gmail.com

Faye, El Hadji Mady

Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, MPEM, Diamniadio, Sphère ministérielle OTD, Immeuble D
 Tel: +221 794 3692, E-Mail: fayemady82@hotmail.fr

Gningue, Ibrahima

Port Autonome de Dakar
 Tel: +221 776 310 290, E-Mail: ibrahimagningue@portdakar.sn

Ka, Momar

Chef Division des inspections et du contrôle, Direction des Industries de Transformation de la Pêche
 Tel: +221 775 785 846, E-Mail: momarka1973@gmail.com

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio,, BP 289 Dakar
 Tel: +221 77 524 7232, Fax: +221 33 849 9883, E-Mail: fakanano@gmail.com; kanmetou@yahoo.fr

Kim, Bo Seung Jason

Responsable des opérations, CAPSEN SA, Nouveau Quai de Pêche – Mole 10, B.P : 782, 10200 Dakar
 Tel: +221 776 261 841, E-Mail: bs1234577@dongwon.com

Kwabena, Adams Blegnan

Responsable des opérations, CAPSEN SA, 10200

Mara, Karim Moulaye

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP : 3656
 Tel: +221 77 740 95 70, E-Mail: directeur@dpsp.sn

Mveindji Bello, Eugène (en ligne)

Responsable Qualité Adjoint, Sicap Liberté 2, 12000 Dakar
 Tel: +221 773 263 868; +221 777 659 140, E-Mail: eugene.bello@dongwon.com

Ndao, Souleye (en ligne)

Conseiller juridique, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG
 Tel: +221 76 387 1160, E-Mail: ndaocounda964@gmail.com; julesndao2007@yahoo.fr

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond-Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
 Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Direction des Pêches maritimes, ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
 Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com

Ndiaye, Ibrahima

Directeur, GRAND BLEU SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, Dakar
 Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@grandbleusa.com

Ndiaye, Ibrahima Ndéné (en ligne)

Assistant responsable des opérations, CAPSEN SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, B.P : 782 Dakar
 Tel: + 221 772 615 950, E-Mail: ndiaye1812@dongwon.com

Niang, Magatte

Chef du Bureau des observateurs de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Fenêtre Mermoz, Corniche Ouest, BP: 3656 Dakar
 Tel: +221 775 854 440, E-Mail: niangmagatte966@gmail.com

Sarr, Amadou Massar (en ligne)

Président de la Fédération sénégalaise de pêche sportive, Villa 50 Cite Lobatt fall, 3213 Dakar
Tel: +221 776 397 264, E-Mail: amadou-massar.sarr@sats.sn

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2è étage, Diamniadio, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

Tall, Mariame (en ligne)

Juriste, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
E-Mail: mariametall@hotmail.fr

Wade, Mohamadou Samassa

Responsable relations internationales, GRAND BLEU SA, Nouveau Quai de pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 77 380 94 36, E-Mail: wade@grandbleusa.com

SIERRA LEONE

Sei, Sheku *

Acting Director of Fisheries and Marine Resources, Ministry of Fisheries and Marine Resources, 7th Floor, Youyi Building, Brookfields, Freetown
Tel: +232 78 111077, E-Mail: seisheku@yahoo.com

Mansaray, Mamoud (en ligne)

Principal Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources (MFMR), 7th Floor Youyi Building, Freetown
Tel: +232 762 55590, E-Mail: mansaraymamoud85@gmail.com

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Khdroo, Eyad *

Director General, General Authority for Fisheries and Aquatic Resources, Jablah, Latakia
Tel: +963 995 032 630, E-Mail: eiadkhdroo@gmail.com

Abdulkader, Ayham

Deputy Minister of Agriculture, Damascus
Tel: +963 940 058 577, E-Mail: dr.ayhamabdulkader@gmail.com

Alballan, Hussein

Director of the Veterinarians Syndicate, Idlib
Tel: +352 681 126 069, E-Mail: husienballan87@gmail.com

Alhussien, Ayman

Director of the Engineering and Transportation Directorate
Tel: +963 996 867 832

Gharqan, Ziyad

Representative of the Director General, Director of International Cooperation
Tel: +963 968 059 005, E-Mail: ziadgharqan@gmail.com

Muhammad, Ahmad Sheik

Director-General of Animal Production, Manager of the Livestock Development Project Directorate, Damascus – Bab Sharqi
Tel: +963 993 401 605, E-Mail: amsmuhammed@gmail.com

TRINIDAD & TOBAGO

Mohammed, Elizabeth (en ligne) *

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain, West Indies
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com; fishdiv@gov.tt; emohammed@gov.tt

TUNISIE**Cheikhsbouï, Ali ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ali.cheikhsbouï@iresa.agrinet.tn

Ben Hamida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunis
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, ZI Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 222 00400, Fax: +217 469 7112, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chaari, Youssef

Nouveau port de pêche magasin n°31, 3065 Sfax
Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: chaariyoussef63@gmail.com

Gargouri, Molka ¹

Société Tunisia Tuna, 5100 Mahdia

Hajjej, Ghailen (en ligne)

Maître assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole, Laboratoire des Sciences Halieutiques, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), Port de pêche, 6000 Gabès
Tel: +216 75 220 254; +216 972 77457, Fax: +216 75 220 254, E-Mail: ghailen3@yahoo.fr; ghailen.hajjej@instm.rnrt.tn

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur en chef, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com

Sallem, Rached

Armateur de thon rouge
Tel: +216 270 47047, Fax: +216 71 820 220, E-Mail: rached.sallem@hotmail.com

Sallem, Ridha

Armateur de thon rouge
Tel: +216 222 53283, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Samet, Amor ¹

Directeur de Tunisia Tuna, 5100 Mahdia Sfax

Samet, Ahmed

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle, 5100 Mahdia
Tel: +216 736 95110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: ahmed.samet@tunisia-tuna.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; ntoumi@ebcon.com.mt

Zarrad, Rafik (en ligne)

Maître de Conférences, Coordinateur du groupe Grands pélagiques, Laboratoire Sciences Halieutiques-Institut National des Sciences et Technologies de la Mer-INSTM, Centre Mahdia
E-Mail : rafik.zarrad@gmail.com; rafik.zarrad@instm.rnrt.tn

TÜRKİYE**Günes, Erdinç ***

Deputy Director General, Ministry of Agriculture and Forestry (MoAF), General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3017, E-Mail: erdincgunes@tarimorman.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

Basaran, Fatih

Basaranlar Su Ürünleri Yetistirciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mahallesi Burnaz Caddesi No 22/A Avcılar, 34310 Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 216 8132, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: fatih@basaranbalikcilik.com

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Eskişehir Yolu. 9.Km., 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Fat, Mehmet

Ak-Tuna Gemicilik Balıkçılık Tur. ve Dış Tic. Ltd. Şt, Akdeniz Mah Vali Kazim Dirik Cad No 32 K4 D42 Konak, 35210 Izmir
Tel: +90 533 736 5212, E-Mail: fatmehmet@hotmail.com; aktuna_gemicilik@hotmail.com

Gökçinar, Niyazi Can

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Okur, Yalçın

Foreign Trade Specialist, Istanbul Exporters' Associations, Kemal Balıkçılık Ihr.Ltd.Sti, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: ylcn.okur@gmail.com; sagun@sagun.com; suurunleri@iib.org.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Kemal Balıkçılık Ihr.Ltd.Sti, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Kemal Balıkçılık Ihr.Ltd.Sti., Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: tuncay@sagun.com; sagun@sagun.com

Sagun, Ogulcan Kemal

Istanbul Exporter's Associations, Kemal Balıkçılık Ihr.Ltd.Sti, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: ogulcan@sagun.com; sagun@sagun.com

Serefoglu, Dervis Ayberk

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe Mah. Buyukdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 Istanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: Ayberk@akua-group.com

Topçu, Burcu Bilgin

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Yildirim, Burak Rahmi

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of EU and External Relations
E-Mail: burak.yildirim@tarimorman.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Billiet, Stijn *

Head of EU Unit, European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 57641, E-Mail: stijn.billiet@ec.europa.eu

Andresen Guimaraes, Fernando

European Commission-DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
E-Mail: Fernando.ANDRESEN-GUIMARAES@ec.europa.eu

Bengyuzova, Anjelina ¹

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 1048 Brussels, Belgium

Droese, Siegbert Frank
European Parliament, Belgium
Tel: +49 175 972 5795, E-Mail: siegbert.droese@europarl.europa.eu

Gulam Lalic, Anita
European Parliament, Rue Wiertz ATR 01-K-33, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 479 910 092, E-Mail: anita.gulam@europarl.europa.eu

Howard, Séamus
European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

Jonusas, Stanislovas
Unit C3: Scientific Advice and Data Collection DG MARE - Fisheries Policy Atlantic, North Sea, Baltic and Outermost Regions European Commission, J-99 02/38 Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +3222 980 155, E-Mail: Stanislovas.Jonasas@ec.europa.eu

Kerhervé, Lil (en ligne)
European Commission DG-MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 63729, E-Mail: lil.kerherve@ec.europa.eu

Khalil, Samira (en ligne)
European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", Joseph II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Kiersch, Johannes
European Parliament, Belgium
E-Mail: johannes.kiersch@europarl.europa.eu

Marchetti Belfiori, Federico
ESN, Belgium
E-Mail: federico.marchetti@europarl.europa.eu

Marcoux, Benoît
International Relations Assistant, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, J99 03/72, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +33 669 628 365, E-Mail: benoit.marcoux@ec.europa.eu

Marot, Laura
European Commission, DG MARE B2, 99 Rue Joseph II, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 82243, E-Mail: laura.marot@ec.europa.eu

Miranda, Fernando
Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Osuagwu Haaser, Chidinma
Council of the European Union, General Secretariat, Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 228 15184, E-Mail: chidinma.osuagwu-haaser@consilium.europa.eu

Rull del Aguila, Laura
European Commission-DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
E-Mail: Laura.RULL-DEL-AGUILA@ec.europa.eu

Serna, Matthieu (en ligne)
European Commission DG-MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
E-Mail: Matthieu.SERNA@ec.europa.eu

Van-Havre, Olivia
European Commission - DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 brussels, Belgium
Tel: +32 229 64766, E-Mail: olivia.van-havre@ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSIC, Praça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Madeira, Portugal
Tel: +351 935 900 555, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Acacio Mañas, Juan ¹

Head of technical service, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, 28008 Madrid, España

Alba Mateu, Bernardino (en ligne)

APERS - Alianza de Pesca Española Recreativa Sostenible, España
E-Mail: presidente@apers.es; bernadi.alba@gmail.com

Aldereguía Prado, Carlos

Dirección General de Pesca, Acuicultura y Economía Azul, Junta de Andalucía, España
Tel: +34 672 005 353, E-Mail: carlos.aldereguia@juntadeandalucia.es

Ansell, Neil ¹

European Fisheries Control Agency, 36201 Vigo, España

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Artime García, María Isabel ¹

Secretaría General de Pesca, Gobierno de España, 28006 Madrid, España

Avallone, Jean-Marie (en ligne)

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 4 67 210034; +33 688 117 014, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr; info@groupavallone.fr; jean7.av@gmail.com

Avignon, Frédérique

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, 1 place Carpeaux, 92800 Ile de France, France
Tel: +33 660 883 604, E-Mail: frederique.avignon@mer.gouv.fr

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Azzopardi, Bjorn

Department of Fisheries and Aquaculture, Malta
Tel: +356 992 76297, E-Mail: bjorn.a.azzopardi@gov.mt

Báez Barrionuevo, José Carlos

Instituto Español de Oceanografía, Centro Oceanográfico de Málaga, Puerto Pesquero de Fuengirola s/n, 29640, España
Tel: +34 669 498 227, E-Mail: josecarlos.baez@ieo.csic.es

Balzan, Gilbert

Director Fisheries, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Agriculture and Innovation Hub, Ghammieri Marsa, Valletta, Malta
Tel: +356 2292 6888; +356 794 43446, Fax: +356 2203 1221, E-Mail: gilbert.balzan@gov.mt

Bartulica, Stephen Nikola

European Parliament (ECR), Croatia
E-Mail: stephennikola.bartulica@europarl.europa.eu

Battez, Carmen

Organisation de Producteurs du Sud - France, Quai Commandant Méric, Criée aux poissons des pays d'Agde, BP 926, 34300, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Benassi, Claudia
 COLDIRETTI Pesca, Roma, Italy
 Tel: +39 347 047 5741, E-Mail: claudia.benassi@coldiretti.it

Benzar Ortiz, Luisa (en ligne)
 Cofradía de Pescadores de Estepona, España
 E-Mail: cofradiaestepona@gmail.com

Bigorgne, Matthias (en ligne)
 European Commission-DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, France
 Tel: +33 140 818 729, E-Mail: matthias.bigorgne@ec.europa.eu

Braga Henriques, Andreia
 Regional Secretariat for the Sea and Fisheries / Secretaria Regional do Mar e das Pescas Rua Consul Dabney, Colonia
 Alemã 9900-014 Horta, 9900-014, Portugal
 Tel: +351 292 202 488, E-Mail: andreia.fd.henriques@azores.gov.pt

Brocqueville, Clarisse (en ligne)
 Op du Levant, France
 E-Mail: observatoire@opdulevant.fr

Broulidakis, Georgios (en ligne)
 HMRDF, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
 Tel: +30 210 928 7204, E-Mail: gbroulidakis@minagric.gr

Capela, Pedro
 APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172
 Horta, Açores, Portugal
 Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa-op@apasa.pt

Cappitta, Davide ¹
 Mare Blu Tuna Farm, VLT 1940 Valletta, Malta

Carabott, Michael ¹
 Fishers Cooperative Malta, MSK 1033 Marsaxlokk, Malta

Carré, Pierre-Alain
 Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11, rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
 Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Christodoulou, Kyriakos
 Mesonisi CK Fishing, 51 Aglantzias, 2108 Nicosia, Cyprus
 Tel: +35 799 698 613, E-Mail: kyriakoschristodoulou@yahoo.com; mesonisifishing@gmail.com;
 psaragoratoslati@cytanet.com.cy

Coelho, Rui (en ligne)
 Researcher, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305
 Olhão, Portugal
 Tel: +351 289 700 508, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Combettes, Romain (en ligne)
 Sathoan, France
 E-Mail: r.combettes@icloud.com; sathoan@wanadoo.fr

Conte, Fabio
 Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle
 foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione
 Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
 Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cormio, Carlo
 Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione generale della pesca marittima e dell'acquacoltura, Via XX
 Settembre n. 20, 00187 Roma, Italy
 Tel: +39 348 886 6702, E-Mail: c.cormio@masaf.gov.it

Cortina Burgueño, Ángela

Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Puerto Pesquero, edificio "Ramiro Gordejuela", 36202 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 986 433 844, Fax: +34 986 439 218, E-Mail: angela@arvi.org

Costa, Daniela

CCRUP, Rua de São Paulo, 3, 9760-540 Praia da Vitória Azores, Portugal
Tel: +351 963 370 078, E-Mail: dcosta@ccrup.eu; info@ccrup.eu

Costa, Luís

Secretaria Regional Recursos Naturais, Direção Regional das Pescas dos Açores, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alemã, 9900-014 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 916180447; +351 292 202 400, Fax: +351 292 202 401, E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt; info.drp@azores.gov.pt

Crespo Márquez, Marta

Directora Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 954 98 79 38; +34 609 908 300, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

Crespo Sevilla, Diego (en ligne)

Organización de Productores Pesqueros de Almadra - OPP-51, Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com

Darpeix van Tongeren, Aurélie

Cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 1 place Carpeaux, Tour Séquoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 764 400 703, E-Mail: aurelie.darpeix@agriculture.gouv.fr

De la Figuera Morales, Ramón

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Dirección General de Pesca Sostenible, Gobierno de España, España
Tel: +34 676 650 350, E-Mail: rdelafiguera@mapa.es; drpesmar@mapa.es

De Virgilio, Nicoletta

COLDIRETTI PESCA, Roma, Italy
Tel: +39 392 149 4779, E-Mail: nicoletta.deivirgilio@coldiretti.it

Defusco, Daniel

Deputy President of the BFT/SWO, CNPMM, France
Tel: +33 618 672 403; +33 615 213 108, E-Mail: daniel.defusco@sfr.fr

Di Natale, Antonio

Director, Aquastudio Research Institute, Via Trapani 6, 98121 Messina, Italy
Tel: +39 336 333 366, E-Mail: adinatale@costaeditainment.com; adinatale@acquariodigenova.it

Díaz Rodríguez, María del Carmen

Presidenta, FENAPA - Federación nacional de Asociaciones pesca artesanal, España
E-Mail: fenapa1331@gmail.com; fenapaespana@fenapa.es

Duarte, Rafael

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
E-Mail: rafael.duarte@efca.europa.eu

Duparc, Antoine (en ligne)

IRD, Station IFREMER Boulevard, Avenue Jean Monnet CS 30171, 34200 Sète Occitanie, France
Tel: +33 049 957 3205; +33 613 737 641, E-Mail: antoine.duparc@ird.fr

Eliassen, Peter Jørgen

Senior Consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Holbergsgade 6, 1057 København Hovedstadsregionen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

Ellul, Giovanni

MFF Limited, Triq Tat-Trunciera, MXK 1522 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 798 49339, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

Emazabel Zabala, Norberto (en ligne)

OPEGUI -OPP de bajura de Guipuzcua, Calle Zuatzu 1 EDIFICIO ULIA, 20018 Donostia Gipuzkoa, España
Tel: +34 943 451 782, E-Mail: opegui@opegui.com

Farias, Ruben

Federação de Pescas dos Açores, 9600-155 Ribeira Grande, Região Autónoma dos Açores, Portugal
Tel: +351 917 966 749, E-Mail: rfarias@ccrup.eu

Fernández Belmonte, Manuel

Presidente, Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201 Algeciras, Cádiz, España
Tel: +34 609 643 018, Fax: +34 956 666 798, E-Mail: presidentefacope@gmail.com; secretaria@and-cofrad-pesca.com

Fernández Beltrán, José Manuel (en ligne)

Sec. Técnico, Organización de Productores Pesqueros de Burela, Puerto Pesquero s/n - Edif. Lonxa 1ª Pª, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@oppburela.com; info@oppburela.com

Fernández Rodríguez, Irene (en ligne)

OPASTURIAS, España
E-Mail: opasturias@hotmail.com

Fily, Théotime

CNPMEM, 134 Avenue de Malakoff, 75017 Paris, France
Tel: +33 06 07 17 74 82; +33 788 196 894, E-Mail: tfily@comite-peches.fr; theotime.fily@ird.fr

Friedrichs, Nils

Executive Officer, Federal Ministry of Food and Agriculture (BMEL), Division 526 - Sea Fisheries Management and Fisheries Control, IWC, Rodusstrabe 1, 53123 Bonn, Germany
Tel: +49 228 99 529 4243, E-Mail: nils.friedrichs@bmel.bund.de; 526@bmel.bund.de

Fuentes García, Francisco

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De la Palma, Km. 7, 30593 La Palma, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 968 34 54 12; +34 609 623 360, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: paco.fuentes@grfeh.com

Gallo, Ferdinando

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 348 7409 289; +39 393 902 8678, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: optonnierisalerno@gmail.com; federpesca@federpesca.it

García Cabello, Eduardo

Viceconsejero de Sector Primario, Gobierno de Canarias, Avenida José Manuel Guimerá, nº10 Edificio Servicios Múltiples II, Planta 4, 38071 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 475 242, E-Mail: egarcaby@gobiernodecanarias.org

García García, Víctor (en ligne) 1

Gobierno de Canarias. Viceconsejería de sector primario., 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España

García Iñurritegui, Luisa María (en ligne)

Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Castellón, España
E-Mail: info@fedcopesca.es

Garmendia Ceberio, María Antonia

OPEGUI, C/ Zuatzu 1 - Edificio Uliá Local 4, 20018 San Sebastián Donostia, España
Tel: +34 677 531 050, E-Mail: m.garmendia@opegui.com; opegui@opegui.com; miren@fecopegui.net

Gatt, Mark ¹

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, QRM 3303 Qormi, Malta

Giachetta, Marco María

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 348 7409 289; +39 897 95145, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: optonnierisalerno@gmail.com

Gokce, François (en ligne)

Chargé de mission, DGAMPA, France
E-Mail: francois.gokce@mer.gouv.fr

Gómez Martín, Belén

Inspectora de Pesca Marítima. Servicio BFT y Mediterráneo, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 108; +34 664 538 544, E-Mail: bgmartin@mapa.es

Gontan Aranguren, Iban

Gobierno Vasco, Dirección de Pesca y Acuicultura, C/ Donostia-San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava, España
Tel: +34 688 670 927; +34 945 019 702, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: i-gontan@euskadi.eus

González Navarro, Jose Manuel (en ligne)

Canarias Seafood, España
E-Mail: jm.gonzalez@canariasseafood.com

Gotovina, Ante

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 228 0777, E-Mail: ante1@pelagos-net.hr; ante.gotovina.jr@gmail.com

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Harmey, Eileen (en ligne)

HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea Fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

Hénissart-Souffir, Clara

CRPMEM PACA, Op du Levant 26 quai de rive neuve, 13008 Marseille, France
Tel: +33 688 253 818, E-Mail: contact@opdulevant.fr; crpmem.paca@wanadoo.fr

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA - Asociación de pescadores de Carboneras (Almería), C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, España
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: carbopesca@hotmail.com; cepesca@cepesca.es

Ioannou, Myrto

Senior Officer, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vythleem Street, 1416 Strovolos, Nicosia, Cyprus
Tel: +35 799 217 301, E-Mail: mioannou@dfmr.moa.gov.cy

Johansson, Magnus (en ligne)

Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 840 58869, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

Jurasic, Mario

Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 143 3294, E-Mail: mario.jurasic@mps.hr

Kaplan, David (en ligne)

Director Research, Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR MARBEC (Univ. Montpellier, CNRS, Ifremer, IRD), Av Jean Monnet CS 30171, 34070 Sète Cedex, France
Tel: +33 499 573 225, E-Mail: david.kaplan@ird.fr

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Koutsis, Kostas (en ligne)

Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Kyriacou, Yiannos

Senior Officer, Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vithleem, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 996 76942, E-Mail: ykyriacou@dfmr.moa.gov.cy

La Selva, Aldo

Mesonisi CK Fishing, Pescara, Cyprus
Tel: +39 335 580 2044, E-Mail: mesonisifishing@gmail.com; aldo.laselva@laselvapesca.it

Lanza, Alfredo

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, FRANCIA
Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmem6440.eu

Li Causi, Diego

AGRIPESCA, Via Emilio di Cavalieri, 7, 91025 Marsala - Trapani, Italy
Tel: +39 329 902 7469, E-Mail: diego.licausil@gmail.com; armamento.licausi@alice.it

Lubrano, Jean-Gérald

MIN de SAUMATY Chemin du Littoral, 5 quai commandant Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 626 340 878, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Lubrano, Martial (en ligne)

Armement Lubrano, 5 quai commandant Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 622 385 616, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Lubrano, Jean (en ligne)

Op du Levant, France
Tel: +33 640 236 599, E-Mail: jean.lubrano@hotmail.fr

Luiña Álvarez, Concepción (en ligne)

AVOCANO - Asociación de Armadores Cantábrico Noroeste, España
E-Mail: artesfijoscnw@gmail.com

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Permanent Representation of Italy to the EU, MASAF - DG PESCA, 00187 Rome, Italy
Tel: +32 222 00597, E-Mail: l.magnolo@esteri.it

Mandic, Leo

Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86 23210, 23210 Biograd Na Moru, Croatia
Tel: +385 91 3853 558, Fax: +385 23 385 359, E-Mail: leo@jadran-tuna.hr

Mandic, Ana

Jadran tuna d.o.o., Croatia
E-Mail: racunovodstvo@jadran-tuna.hr

Mandin, Anaïs

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, France
Tel: +33 607 637 860, E-Mail: anais.mandin@mer.gouv.fr

Manzanero Mayo, Daniel (en ligne)

OPP78, C/ Guzmán el Bueno, 8 OPP78, Tarifa, Cádiz, España
Tel: +34 678 879 270, E-Mail: dmanzanero@opp78.com

Martín Fragueiro, Juan Carlos

OPROMAR, Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marín Pontevedra, España

Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com; feder.puerto.marin@opromar.com

Merino, Gorka (en ligne)

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España

Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Millestu, Pontus (en ligne)

Government Offices of Sweden, Sweden

E-Mail: pontus.millestu@regeringskansliet.se

Milly, David

Directeur de l'OP Pêcheurs D'Aquitaine, membre des Commissions thon rouge et thon blanc du CNPMM, 2 avenue Maréchal Leclerc, 64500 Ciboure, France

Tel: +3305 5947 1939; +33 0617 29 90 56, Fax: +33 05 59478113, E-Mail: david.milly@pecheursdaquitaine.eu

Mirète, Guy

Organisation des Pêcheurs du Sud Quai Commandant Méric Criée aux Poissons des Pays d'Agde, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France

Tel: +33 631 390 520, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: prudhomie.grau.agde@wanadoo.fr; opdusud.med@gmail.com

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, E-Mail: tmolina@mapa.es

Morón Ayala, Julio

Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España

Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España

Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Munilla Garrido, Elena Isabel (en ligne)

ESN, España

E-Mail: Elena-Isabel.MUNILLA-GARRIDO@ec.europa.eu

Navarro Cid, Juan José ¹

Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, España

Nepomuceno, Roberto

MASAF - DG PESCA, Roma, Italy

Tel: +39 335 846 6402, E-Mail: roberto.nepomuceno@masaf.gov.it

Nunes, Maria (en ligne)

TUNIPLEX, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal

Oikonomou, Maria (en ligne)

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece

Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Oishi, Junta (en ligne)

TUNIPLEX, Porto de Pesca de Olhão, Armazém Nr.2 Apt.456, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal

Tel: +356 939 070 242, E-Mail: oishi@tuniplex.eu

Orozco, Lucie

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 92055 La Défense, Ile de France, France

Ortega Martínez, María de la Concepción (en ligne)

Asociación Palangreros Guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda, Pontevedra, España
 Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Plaza Puerta del Sol, 6, 4º izda, 28013 Madrid, España
 Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: federacion@fncp.eu; presidente@fncp.eu

Panossian, Anahit

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, France
 E-Mail: anahit.panossian@mer.gouv.fr

Pappalardo, Luigi

Technical Assistance - AT Masaf, Roma Agropoli, Italy
 Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: luigi.pappalardo@feampa.eu; luigi.pappalardo86@gmail.com;
 gistec86@hotmail.com; oceanissrl@gmail.com

Parada Guinaldo, Juana Mª

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España
 Tel: +34669 090903; +34 986 611 341, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Pavón González, David

Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias, C/ Pérez Galdós, 20 - 3º, 38002 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España
 Tel: +34 636 059 650, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com; davidpavon@fregionalcanarias.com

Pedro, António

TUNIPEX, Portugal
 E-Mail: comercial@tunipex.eu

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, España
 Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Petrina, Ivana

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
 Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pignatola, Paolo

Technical Director, Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Napoli, Italy
 Tel: +39 81 777 5116; +39 335 669 9324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Piton, Aldwin (en ligne)

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
 Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com; sathoan@wanadoo.fr

Platero García, Rocío

Inspectora de Pesca Marítima. Servicio BFT y Mediterráneo, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 670 329 707, E-Mail: rplatero@mapa.es

Poço, Alfredo

TUNIPEX, Apt 456, 8700-914 Olhao, Portugal
 Tel: +351 289 723 610, Fax: +351 289 723 611, E-Mail: alfredo@tunipex.eu

Raftery, Paul (en ligne)

Zunibal, Calle Idorsolo 1, 48160 Bizcaya, España
 Tel: +34 681 108 472, E-Mail: paul.raftery@zunibal.com

Reyes Hernández, Esteban Cipriano

Gobierno de Canarias, Consejería de Agricultura, Ganadería, Pesca y Soberanía Alimentaria, Dirección General de Pesca, España
 Tel: +34 618 798 845, E-Mail: ecreyher@gobiernodecanarias.org

Rico Fernández, María José (en ligne)

Federación de Cofradías de Pescadores Asturias, Área Servicios Logísticos AP 7, 33212 El Musel, Gijón, Asturias, España
Tel: +34 665 593 182, E-Mail: mj.rico@fecoppas.es; mjose@fecoppas.e.telefonica.net

Riesco Malho, Héctor

Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, España
Tel: +34 654 914 557, E-Mail: hriesco@mapa.es

Riveiro Domínguez, Pedro

Xunta de Galicia, Consejería del Mar Dirección General de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnológica, Praza de Europa, 5A-4, 15781 Santiago de Compostela, A Coruña, España
Tel: +34 650 927 232, E-Mail: pedro.riveiro.dominguez@xunta.gal

Rodrigues Ornelas, Rui Jorge

Real Atunara, S.A., Rua Mestre de Pesca Lt 232, 8700-264 Olhao, Faro, Portugal
Tel: +351 289 715 821; +351 966 490 272, E-Mail: rui.ornelas@realatunara.com

Rodríguez Moreda, Mercedes (en ligne)

ARVI, Puerto Pesquero - apartado 1078, 36202 Pontevedra, España
Tel: +34 986 433 844, E-Mail: mercedes@arvi.org

Rodríguez Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC - LDAC - EU Long Distance Advisory Council / Consejo Consultivo de Pesca de la UE en Aguas Lejanas, C/ Núñez de Balboa 49, 3º Izq., 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rouyer, Tristan

Ifremer - Dept Recherche Halieutique, B.P. 171 - Bd. Jean Monnet, 34200 Sète, Languedoc Roussillon, France
Tel: +33 782 995 237, E-Mail: tristan.rouyer@ifremer.fr

Runjak, Josipa

Head of Department, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Department for Resource Management, Ulica grada Vukovara 78, 51001 Rijeka, Croatia
Tel: +385 164 43178, E-Mail: josipa.runjak@mps.hr

Santiago Burrutxaga, Josu (en ligne)

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: 34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Sarricolea Balufo, Lucía ¹

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28006 Madrid, España

Sassalou, Vasiliki (en ligne)

Staff of Dept., Ministry of Rural Development & Food, Common Fisheries Policy & Common Market Organisation, 150 Syggrou ave., Athens, Greece
Tel: +30 210 928 7248, E-Mail: vsassalou@minagric.gr

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole, 7, quai Cdt. Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 67 51 95 58, Fax: +33 4 67 53 73 79, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr; sabine.danyzy@orange.fr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Silva, Ana (en ligne)

Federação das Pescas dos Açores, Rua São Salvador, 2, 9760-541 Praia da Vitória, Açores, Portugal
Tel: +351 962 361 103, E-Mail: asilva@federacaopescasacores.pt

Simioli, Alberico

MASAF - DG PESCA, Roma, Italy
Tel: +39 338 384 5758, E-Mail: simioli@digital360gov.it

Socorro, Miguel

Real Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf.Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António Algarve - Faro, Portugal
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@realatunara.com

Sokratous, Chrysanthos

Cyprus
Tel: +39 995 686 44

Soraa, Ixone

Departamento de Alimentación, Desarrollo Rural, Agricultura y Pesca, Gobierno de País Vasco, España
Tel: +34 699 277 314, E-Mail: i-soraa@euskadi.eus

Stanic, Lena

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Split, Croatia
Tel: +38 591 766 1732, E-Mail: lena.stanic@sardina.hr

Sucec, Ivica

Head of Sector, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Sector of Fisheries Inspection, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 99 6068 250, E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

Talijancic, Igor

Institute of Oceanography and Fisheries Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63, 21000 Dalmatia, Croatia
Tel: +385 214 08047; +385 992 159 26, E-Mail: talijan@izor.hr

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.pt

Thasitis, Ioannis

Fisheries and Marine Research Officer, Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +35722807840, Fax: +35722 775 955, E-Mail: ithasitis@dfmr.moa.gov.cy; ithasitis@dfmr.moa.gov.cy

Trigo, Patricia

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: ptrigo@dgrm.pt

Twomey, Michelle

Department of Agriculture, Food and the Marine, Ireland
Tel: +353 86 966 4798, E-Mail: michelle.twomey@agriculture.gov.ie

Ulloa Alonso, Edelmiro (en ligne)

Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Valentin, Guillaume (en ligne)

Armement Avallonne, France
E-Mail: info@groupavallone.fr; armement.avallone@hotmail.fr

Ventura, Isabel

Subdiretora-Geral da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Av de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 963 967 535, E-Mail: isabelv@dgrm.pt

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

Yagüe Sabido, Ismael

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 178, E-Mail: iyague@mapa.es

Zachos, Alessandro (en ligne)
AGRIPECA, Italy
E-Mail: zachos87@gmail.com

Zulueta Casina, Jon (en ligne)
Director Gerente, ATUNSA, P.I. LANDABASO, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Forselledo, Rodrigo *
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89; +598 99 487 401, E-Mail: rforselledo@gmail.com; rforselledo@mgap.gub.uy

VENEZUELA

Guerra Castellano, Pedro Emilio (en ligne) *
Viceministro de Producción Primaria Pesquera y Acuicola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, 1040 Caracas
Tel: +212 507 2900, E-Mail: vicepropesca2@gmail.com

Arocha, Freddy (en ligne)
Asesor Científico, Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698; +58 412 692 8089, E-Mail: farochap@gmail.com

Narváez Ruiz, Mariela del Valle (en ligne)
Lab. 34, Edif. Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, Departamento de Biología Pesquera, Av. Universidad, Cerro Colorado, DBP-31 Laboratory, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 412 085 1602, E-Mail: mnarvaezruiz@gmail.com

Evaristo, Eucaris del Carmen (en ligne)
Corresponsal Estadístico y Directora de Línea de Pesca Industrial, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Sector "EL Salado". Frente a la redoma El Ferry, edificio PESCALBA, Cumaná, Caracas
Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Galicia Tremont, Jeiris Nathaly (en ligne)
Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Av. Lecuna, Torre Este, Parque central, piso 17
Tel: +58 0414 970 3064, E-Mail: ing.jeirisgalicia@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

Giandolfi Fantini, Giovanna (en ligne)
Directora de Línea de Pesca Artesanal, Dirección de Línea de Pesca Artesanal - Viceministerio de Producción Primaria, Pesquera y Acuicola - Ministerio de Pesca y Acuicultura, Complejo Parque Central Torre este Piso 17 Av. Lecuna, 1010 Caracas
Tel: +58 426 519 514, E-Mail: dpa.maritima@gmail.com

Medina, Marcos (en ligne)
Director General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales
E-Mail: oai.minpesca@gmail.com

Miranda Córdova, Jesús (en ligne)
Gerente de Ordenación Pesquera, Ministerio de Pesca y Acuicultura - INSOPESCA, Torre Este, Parque central, Piso 12, 1015 Caracas
Tel: +58 412 369 5325, E-Mail: mirandaj1201@gmail.com; marinefishbp@gmail.com

Rodríguez, Dhaniella (en ligne)
Coordinadora Regional de CENIPA, Centro Nacional de Investigación en Pesca y Acuicultura de la República Bolivariana de Venezuela, Parque Central, Piso 17, Torre Este, 1040 Caracas
Tel: +58 2125072424, E-Mail: ingdhaniella7@gmail.com

Salas, Arlis (en ligne)
Directora de Línea de Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Avenida Lecuna, Torre Este. Piso 17. Parque Central, 1040 Caracas
Tel: +58 414 304 7052, E-Mail: arlissalas2@gmail.com; minpescaven@gmail.com

Villamizar, Victoria (en ligne)

Investigadora del CENIPA, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna, Torre este, Piso 17.
Parque Central, 1040 Caracas
Tel: +58 414 5007753, E-Mail: vikvillamizar79@gmail.com

Vivas Jiménez, María Daniela (en ligne)

Analista de Asuntos Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Parque Central. Piso 17, 1040 Caracas
Tel: 04242808103, E-Mail: minpescaven@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**BOLIVIE****Alsina Lagos, Hugo Andrés (en ligne)**

Asesor, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Ministerio de Defensa, Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

Cortez Franco, Limbert Ismael (en ligne)

Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Olives García, William Eduardo (en ligne)

Asesor Científico, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +593 992 236 798, E-Mail: willian.olives@proton.me

SURINAME, RÉP.**Tong Sang, Tania ***

Policy Advisor - Directorate of Fisheries, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 882 7513, Fax: +597 424441, E-Mail: tunafisheriessuriname@gmail.com

TAIPEI CHINOIS**Chou, Shih-Chin ***

Deputy Director, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5855, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chou, Ling-Fei

Deputy Director, Representative Office in the EU and Belgium, Square de Meeûs 26-27, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 02 287 2800, Fax: +32 02 513 9590, E-Mail: lingfei@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Section Chief, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Hsu, Huang-Wei

Technical Specialist, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35912, Fax: +886 2 233 27396, E-Mail: huangwei0510@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@udel.edu; kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Section Chief, Treaty, Agreement and Legal Affairs Section, Department of Treaty and Legal Affairs, No. 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: yclai01@mofa.gov.tw

Liao, Mandy Hsiao-Chuan

Associate Professor, Department of Political Affairs, College of Social Sciences, National Taiwan University, No.1 Section 4, Roosevelt Road, 10617
Tel: +88 623 366 8325, Fax: +88 622 365 3433, E-Mail: mandyliao@ntu.edu.tw

Shang, Yu

First Secretary on Home Assignment, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No.2 Ketagalan Blvd., 100
Tel: +886 2 2348 2527, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yshang@mofa.gov.tw

Su, Nan-Jay

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Tsai, Chi-Ting

Associate Professor, Department of Political Affairs, College of Social Sciences, National Taiwan University, No. 1 Sect. 4, Roosevelt Road, 10617
Tel: +886 2 3366 8305, Fax: +886 2 2365 3433, E-Mail: chiting@ntu.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

Lin, Han-Yu (en ligne)

General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No.2, Yu-kang Middle 1st Road, Kaohsiung, 806604
Tel: +886 784 19606, Fax: +886 783 13304, E-Mail: tony@tuna.org.tw

Yeh, Yun-Sheng

Senior Manager, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No.2, Yu-kang Middle 1st Road, Kaohsiung, 806604
Tel: +886 7 811 2612, Fax: +886 7841 9503, E-Mail: fish3350008@gmail.com

Hung, Kuo-Chun

Vice President of Longline Dept, FCF Co., Ltd., 28th Floor, No. 8, Minquan 2nd Road, Qianzhen District, Kaohsiung City, 806616
Tel: +886 7 339 1636, E-Mail: tom@fcf.com.tw

Tseng, Yu-Kuan

Vice President of Longline Dept, FCF Co., Ltd., 28th Floor, No. 8, Minquan 2nd Road, Qianzhen District, Kaohsiung City, 806616
Tel: +886 7 339 1636, E-Mail: kuan@fcf.com.tw

Chu, Shu-Chun

Project Manager of Task Force Team, FCF Co., Ltd., 28th Floor, No. 8, Minquan 2nd Road, Qianzhen District, Kaohsiung City, 806616
Tel: +886 7 339 1636, E-Mail: metilda@fcf.com.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

ACAP - ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Barrington, Jonathon (en ligne)

Executive Secretary, Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), Level 2, 119 Macquarie Street, Hobart, 7000 Tasmania, Australia
Tel: +61 3 6165 6674, E-Mail: jonathon.barrington@acap.aq; secretariat@acap.aq

COMMISSION DU GOLFE DE GUINÉE - CGG

Soares Gomes, Venancio

Secrétaire Exécutif Adjoint, Commission du Golfe de Guinée, Condominio Roisalinda, 3* Andar Edificio das Nações Unidas, 0100 Luanda, Angola
Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com; soares.venancio@cggse.org

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - CGPM**Bernal, Miguel** (en ligne)Executive Secretary, General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italy
Tel: +3906 5705 5730, E-Mail: miguel.bernal@fao.org**Siliman, Ahmed**Compliance Officer, General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Italy
E-Mail: ahmed.siliman@fao.org**Tudela Casanovas, Sergi**Fishery Officer, Western Mediterranean Coordinator, General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Italy
Tel: +34 607 983 230, E-Mail: sergi.tudela@fao.org**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE - COMHAFAT****El Ktiri, Taoufik**Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221, E-Mail: elktiritaoufik@gmail.com; secretariat@comhafat.org**Brito, Urbain Thibautheon Arron**Directeur de la Production Halieutique, ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Bénin, Bénin
Tel: +229 019 790 4576, E-Mail: cresusfr2004@yahoo.fr**Haddad, Mohammed**Finance Responsable, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com**Ishikawa, Atsushi**Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp**Regragui, Rachid**Chef de projet, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, rue Beni Darkoul, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 674 906 822, E-Mail: regragui.comhafat@gmail.com**Tnacheri Ouazzani, Mohamed**Secrétariat Général, Département de la Pêche Maritime, Maroc
Tel: +212 662 072 979, E-Mail: ouazzani@mgm.gov.ma**MÉCANISME RÉGIONAL DES PÊCHES DES CARAÏBES - CRFM****Headley, Maren** (en ligne)Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, Programme Manager, Fisheries Management and Development, 1st Floor TEKA Building, P.O. Box 2427, Kingstown Arnos Vale, St. Vincent & The Grenadines
Tel: +1 784 458 4269, E-Mail: maren.headley@crfm.int; secretariat@crfm.int; crfmsvg@crfm.int**ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - FAO****Zelasney, Joseph**FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00146 Rome, Italy
Tel: +39 320 552 6122, E-Mail: joseph.zelasney@fao.org**Hett, Anne Kathrin** (en ligne)Food and Agriculture Organization of the UN (FAO), Fisheries and Aquaculture Department, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy
Tel: +39 06 570 53537, E-Mail: kathrin.hett@fao.org

Souilah, Ghada (en ligne)

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, FAO HQ, 00153 Rome, Italy

Tel: +39 635 150 21460, E-Mail: ghada.souilah@fao.org

COMMISSION INTERAMÉRICAINA DU THON TROPICAL - IATTC

Aires da Silva, Alexandre (en ligne)

Coordinator of Scientific Research, Inter-American Tropical Tuna Commission - IATTC, 8901 La Jolla Shore Drive, La Jolla California 92037-1508, United States

Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: alexdasilva@iattc.org

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

UNION DES COMORES

Mhadji, Mmadi

Superviseur Technique de l'Ecole de Pêche, Ile Autonome d'Anjouan

Tel: +269 339 9975, E-Mail: manalidia14@gmail.com

Moussa, Ahmed Lidia

Chargée de la Coopération Décentralisée, Ile Autonome de Ngazidja

Tel: +269 362 4965, E-Mail: manalidia14@gmail.com

Tadjidine, Ben Ahamada

Secrétaire Générale, ministère de la Pêche et de l'Agriculture

Tel: +269 337 9838, E-Mail: tadj.ba2017@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ALIANZA LATINOAMERICANA PARA LA PESCA SUSTENTABLE Y SEGURIDAD ALIMENTARIA - ALPESCAS

Olynto de Arruda Villaça, Carlos Eduardo

Director, Coletivo Nacional da Pesca e Aquicultura, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340-905, Brazil

Tel: +55 61 982 111 443, E-Mail: presidencia@conepe.org.br; caduvillaca1964@gmail.com; conepe@conepe.org.br

ASOCIACIÓN DE ARMADORES DE PESCA DE ATÚN CON ARTES DE CERCO - AAPAC

Brull Cuevas, M^a Carmen

Asociación de Armadores de Pesca de Atún con artes de Cerco - AAPAC, C/ Uruguay s/n parcela 8/27, nave 31 Polígono Industrial Oeste, 30820 Alcantarilla, Murcia, España

Tel: +34 639 185 342, E-Mail: mcarmen.brull@grfeh.com; carme@panchilleta.es

Fuentes García, José

AAPAC - Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España

Tel: +34 968 520 582; +34 639 601 866, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: jose.fuentes@grfeh.com

Martínez González, Jose Ramón

AAPAC, Ctra. La Palma, Km. 7 - Los Marines 7, 30593 Murcia, España

Tel: +34 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO - APCCR

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, Pol. Ind. Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

Belmonte Hernández, Juan

CARBOPESCA, C/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almeria, España

Tel: +34 696 497 408, E-Mail: belmontequiles@gmail.com; carbopesca22@hotmail.com; carbopesca@hotmail.com

Bilbao Herrero, Ioritz

OPESCAYA - ORGANIZACIÓN DE PRODUCTORES DE PESCA DE BAJURA DE VIZCAYA, C/ Bailén 7, Bajo, 48003 Bilbao, Bizkaia, España

Tel: +34 669 732 874, E-Mail: ioritz.opescaya@bermeokofradia.eus

Gutiérrez Pedrajo, Carlos (en ligne)

OPESCANTÁBRICO - Federacion de Cofradías de Pescadores de Cantabria, C/ Andrés del Rio, 7 Portal 2 Bajo B, 39004 Santander, Cantabria, España

Tel: +34 94 221 59 70; +34 667 584 444, E-Mail: carlos@fecopesca.es

ASOCIACIÓN NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN

Alcaraz Amorós, Yves

Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Carretera de La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España

Tel: +34 619 993 454; +34 968 165 324, E-Mail: ivo.alcaraz.amoros@grfeh.com

Fuentes Cegarra, Cristina ¹

ANATUN, 30593 Murcia, Cartagena, España

Vela Ortega, Sebastián ¹

Pesquerías de Almadraba, S.A., 11160 Barbate, Cádiz, España

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT

Catania, Aurélie

AEPPT, France

E-Mail: aurelie.catania.fernandez@gmail.com

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI

Wade, Helen

Birdlife International - RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire, SG19 2DL, United Kingdom

Tel: +44 7896 758 995, E-Mail: Helen.Wade@rspb.org.uk

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPECA

Pestana, Lais (en ligne)

Assessora Técnica de Pesca e Aquicultura, ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DAS INDÚSTRIAS DE PESCADOS - ABIPECA, 70830-010 Brasília, DF, Brazil

DALHOUSIE UNIVERSITY

Schiller, Laurene

Department of Biology, Life Science Centre, 1355 Oxford St., Nova Scotia B3H 4R2, Canada

Tel: +1 902 414 8466, E-Mail: laurence.schiller@dal.ca

DEUTSCHE STIFTUNG MEERESSCHUTZ/GERMAN FOUNDATION FOR MARINE CONSERVATION

Ziegler, Iris

Deutsche Stiftung Meeresschutz/German Foundation for Marine Conservation, Badstr. 4, 81379 München, Germany

Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sarnold@ecologyaction.ca

Isnor, Holly (en ligne)

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

EUROPÊCHE

Jourdain, Jérôme

Secrétaire général adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France

Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

Leduc, Xavier

Orthongel, 5, rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Bretagne Concarneau, France

Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@euronor.eu; xleduc@orthongel.fr

Mattlet, Anne-France ¹

Europêche, 1000 Brussels, Belgium

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP

Gouder, Charlon (en ligne) ¹

Head of the Federation of Maltese Aquaculture Producers, FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS,
1000 Brussels, Belgium

Martínez Cañabate, David Ángel ¹

FEAP, 30593 Cartagena, Murcia, España

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, Charles

Managing Director, FMAP / Aquaculture Resources Ltd, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 2157 1148; movil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Azzopardi, David

FMAP, 157 Archbishop Street, Valletta VLT 1614, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Camilleri, Tristan Charles

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta

Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

FISHERY IMPROVEMENT PROJECT - FIP

Laso Rodríguez, Gemma

FIP BLUES, Avenida Gran Vía nº 45 1º, 36204 Vigo, Pontevedra, España

Tel: +34 986 220 999; +34 652 834 753, E-Mail: glaso@inxeniadt.com

Oihenarte Zubiaga, Aintzina (en ligne)

FIP, Bizkaiko Jaurerria, 2 1ºizq, 48370 Bermeo, Bizkaia, España

Tel: +34 944 000 660, E-Mail: departamentotecnico@fipblues.com; aoihenarte@datafishts.com

Rodríguez Míguez, Sonia

FIP BLUES, Avenida Gran Vía nº 45 1º, 36211 Vigo, Pontevedra, España

Tel: +34 986 220 999; +34 604 077 604, E-Mail: srodriguez@inxeniadt.com

GLOBAL FISHING WATCH

Arruda Sêga, Luana

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: luana.sega@globalfishingwatch.org

Bartra, Ariadna

Global Fishing Watch, 2051BB North Holland, The Netherlands

Tel: +31 643 281 665, E-Mail: ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

Elliott, Brianna (en ligne)

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW # 200, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 443 226 3379, E-Mail: brianna.elliott@globalfishingwatch.org

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Colvee, Marina

Transpolispark Siriusdreef 17-27, 2132 WT Noord-Holland, The Netherlands

Tel: +34 620 378 971, E-Mail: marina@globaltunaalliance.com

Suddaby, Daniel

Executive Director, Global Tuna Alliance, 3 Rue Sainte Anne, 11230 Aude, Chalabre, France

Tel: +33 786 793 490, E-Mail: daniel@globaltunaalliance.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, International Seafood Sustainability Foundation, 3706 Butler Street,
Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States

Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org;
vrestrepo@mail.com

Murua, Hilario

Senior Scientist, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States
Tel: +34 667 174 433; +1 703 226 8101, E-Mail: hmurua@iss-foundation.org

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC**Martín Aristín, Alberto Carlos**

Director MSC de España y Portugal, Marine Stewardship Council, C/General Perón 22 – 2ºD, 28020 Madrid, España
Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

Moniz, Isadora

Marine Stewardship Council - MSC, General Perón, 22 – 2º D, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 831 5963; +34 674 071 053, E-Mail: isadora.moniz@msc.org

MEDISAMAK**Fernández, Gabriel ¹**

SARL le thon du nord résidence la sauvagine tour, 66660 Marseille, France

OCEANA**Vulperhorst, Vanya (en ligne)**

OCEANA, Rue Montoyer 39, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 513 2242; +32 479 927 029, E-Mail: vvulperhorst@oceana.org

ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ - ORTHONGEL**Goujon, Michel**

Directeur, ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

ORGANIZATION FOR THE PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT**Isa, Hiromi (en ligne)**

OPRT, Ciel Blue Kojimachi 4F 3-4-3 Kojimachi, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0083, Japan
Tel: +81 362 569 138, Fax: +81 362 569 139, E-Mail: isa@oprt.or.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**Evangelides, Nikolas**

Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LA, United Kingdom
Tel: +44 20 7535 4232, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Walton, Eric

Pew Charitable Trusts, 901 E St NW # 10, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 240 962 2901, E-Mail: ewalton@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE**Schweizer, Mona ¹**

PRO WILDLIFE, 81369 Muenchen, Bavaria, Germany

RED IBEROAMERICANA DE PESCA ARTESANAL DE PEQUEÑA ESCALA - RIPAPE**Fernández Muñoz, Nicolás**

Presidente, Red Iberoamericana de Pesca Artesanal - RIPAPE, Puerta de Cádiz, 5, 11140 Conil de la Frontera, Cádiz, España
Tel: +34 646 264 442, E-Mail: info.ripape@gmail.com

SCIAENA**Blanc, Nicolas**

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

THE BILLFISH FOUNDATION - TBF

DePersenaire, John (en ligne)

The Billfish Foundation, 5738 N Route 9, New Gretna, NJ 08224, United States

Tel: +1 609 576 4421, E-Mail: jdepersenaire@vikingyachts.com

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Collinson, Katherine (en ligne)

IPNLF, 2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cummore, Oxford OX2 9GG, United Kingdom

Tel: +44 659 853 8754, E-Mail: kcollinson@trimarinegroup.com

Dyer, Emilia

IPNLF, 2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cumnor, Oxford Oxfordshire OX2 9GG, United Kingdom

Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

Perraudeau, Maia

2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cumnor, Oxford OX2 9GG, United Kingdom

Tel: +39 339 838 6501, E-Mail: maia.perraudeau@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Eeles, Laura

The Ocean Foundation, 1320 19th St NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: laura@tlemail.me

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

THE SHARK TRUST

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Caruana, Saviour

FISH AND FISH LTD, 157 Archbishop Street, Valletta VLT 1614, Ghaxaq, Malta

Tel: +356 999 94581, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

UNION DES ARMATEURS À LA PÊCHE DE FRANCE - UAPF

Fortassier, Sébastien

UAPF - Représentant sennneur, 48 chemin du sucre, 34300 Agde, France

Tel: +33 062 479 7145, E-Mail: sebfortassier@gmail.com

Pérez-Bouzada, Jorge

UAPF, Marine Instruments, Parque Empresarial Porto do Molle Rúa dos Padróns nº 4, 36350 Pontevedra, España

Tel: +34 673 488 294, E-Mail: jperezbouzada@marineinstruments.es

Salaun, Pierrick

UAPF, Parque Empresarial Porto do Molle Rúa dos Padróns nº 4, 36350 Pontevedra, España

Tel: +34 673 488 294, E-Mail: psalaun@marineinstruments.es

WORLDWIDE FUND FOR NATURE - WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28025 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Mejri, Hamadi

WWF, 3 bis, Rue El Moez El Menezh 1, 1004 Bizerte, Tunisie
Tel: +216 240 12780, E-Mail: hmejri@wwfna.org

AUTRES PARTICIPANTS**PRÉSIDENT DE LA COMMISSION****Penas Lado, Ernesto**

ICCAT Chairperson, Union européenne - D.G. Affaires Maritimes et de la Pêche, 200, Rue de la Loi - J-99 (3/44), B-1046 Bruxelles, Belgium
Tel: +34 662 027 106, E-Mail: ernestopenas@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS**Brown, Craig A.**

SCRS Chairperson, Supervisory Research Fisheries Biologist, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS**Cardoso, Luis Gustavo**

SCRS Vice-Chairperson, Italy Av. Km 8, 96217192 Rio Grande do Sul, Brazil
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: cardosolg15@gmail.com

EXPERT EXTERNE**Cheatle, Jenny (en ligne)**

COC/PWG Rapporteur

Dell, Matthew

Manager Bluefin Tuna Program - AQ1, 2 McKay Ave Glenorchy, 7010 Tasmania, Australia
Tel: +1 0419922887, E-Mail: mattdell@tpg.com.au

López Berrotarán, Humberto

Sales Technical Manager AM100, AQ1, 2 McKay Avenue, TAS 7010 Glenorchy, Australia
Tel: +34 679 757 648, E-Mail: humbe@aq1systems.com

Palma, Carlos (en ligne)

ICCAT Secretariat, C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: carlos.palma@iccat.int

INVITÉ DE L'ICCAT**Clark, James**

MRAG, 18 Queen Street, London W1J5PN, United Kingdom
Tel: +44 7906 619428, Fax: +44 2074 995388, E-Mail: J.Clark@mrage.co.uk

Espinosa Rosello, Victor

Universidad Politécnica de Valencia, C/ Paranimf, 1, 46730 Grao de Gandia, Valencia, España
Tel: +34 637 851769, Fax: +34 962 849327, E-Mail: vespinos@upv.es; vespinos@fis.upv.es

Fernández Sáez, Pedro

Calle Cuatro Amigos 1, 2º D, 28029 Madrid, España
Tel: +34 913 234 665; +34 653 682 208, E-Mail: pedrosaez@icam.es

Franklin, Thomas

MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrage.co.uk

Hamdani, Hacene
Cofrepêche, France
E-Mail: h.hamdani@cofrepeche.fr

Muñoz Benavent, Pau (en ligne)
Universidad Politécnica de Valencia - UPV, Cami de Vera, sn, 46022 Valencia, España
Tel: +34 635 280 787, E-Mail: pamuobe@upv.es

Silva, Jean Pierre
Cofrepêche, España
E-Mail: jp.silva@cofrepeche.fr

TRAGSA

Cuadra García, Manuel Francisco (en ligne)
TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, España
Tel: +34 91 322 5209, E-Mail: mcuadra@tragsa.es

Fernández Sanjuán, María José (en ligne)
TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, España
Tel: +34 91 322 5242, E-Mail: mferna10@tragsa.es

Lara Romero, Ana (en ligne)
TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, España
Tel: +34 915 358 996, E-Mail: alaro@tragsa.es

Pelayo, Víctor (en ligne)
TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, España
E-Mail: vpelayo@tragsa.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Bonacasa, María
Ortiz, Mauricio
Mayor, Carlos
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Aleman, Francisco
Kimoto, Ai
Taylor, Nathan
Deprez, Bruno
Samedy, Valérie
Acuña, Jose Antonio
De Andrés, Marisa
Campoy, Rebecca
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Motos, Beatriz
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Baity, Dawn
Elorriaga, Aitor

Fiz, Jesús
Fúster, Álvaro
Gallego Sanz, Juan Luis (en ligne)
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Martínez Herranz, Javier
Mergarejo Dremov, Félix
Peña, Esther
Sanz, José
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Calmels, Ellie
Gzour, Aomar
Hof, Michelle Renée
Homs, Michèle
Konstantinidi-Levenheck, Melpomene
Liberas, Christine
Linae, Cristina
Pinzon, Aurélie

ANNEXE 4

Autres décisions adoptées par l'ICCAT en 2025

4.1 Feuille de route des MSE de l'ICCAT

Le SCRS a approuvé, pour examen par la Commission un format alternatif au document de la feuille de route des MSE de l'ICCAT, basé sur une feuille Excel. L'objectif est de faciliter la lecture, la comparaison entre les processus et la navigation. Le Comité a mis à jour la feuille de route des MSE dans le nouveau format et a recommandé que la Commission envisage de remplacer le format actuel du document de la feuille de route des MSE de l'ICCAT par le nouveau format. Toutefois, le Comité a noté que d'autres changements pourraient être nécessaires pour améliorer la cohérence de la terminologie utilisée dans les différentes MSE.

Stock	Adoption de la MP (réelle ou prévue)	Adoption de l'ECP (réel ou prévu)	Exécution de la MP l'année suivante	Prochaine vérification de l'état du stock	Prochain examen de la MP	Progrès accomplis en 2025		Plan de travail pour 2026		Plan de travail pour 2027		Plan de travail pour 2028		Plan de travail pour 2029	
						SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM
Germon du Nord	2021	2021	2026	2029	2026	OM et modèle d'estimation achevés. MP actuelle et MP alternatives spécifiées dans la Rec. 21-05 testées Existence de EC vérifiée		Présentation des progrès à la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions Exécution des MP actuelles et alternatives afin de fournir le TAC pour 2027-2029.	La Sous-commission 2 se réunira pendant la période intersessions pour fournir un retour d'information sur la manière de finaliser la MSE (objectifs, indicateurs de performance, MP, calibrage). Adoption du TAC 2027-2029 lors de la réunion annuelle sur la base de la MP actuelle ou d'une MP alternative.	Vérification de l'existence de EC. Effectuer toute analyse en cours à la demande de la COM ou du SCRS.		Vérification de l'existence de EC. Test d'intégration de l'utilisation de l'indice juvénile conjoint dans la MP		Évaluation de référence (vérification de l'état). Exécuter la MP pour fournir le TAC pour 2030-2032.	Adoption du TAC 2030-2032 lors de la réunion annuelle sur la base de la MP

Stock	Adoption de la MP (réelle ou prévue)	Adoption de l'ECP (réel ou prévu)	Exécution de la MP l'année suivante	Prochaine vérification de l'état du stock	Prochain examen de la MP	Progrès accomplis en 2025		Plan de travail pour 2026		Plan de travail pour 2027		Plan de travail pour 2028		Plan de travail pour 2029	
						SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM
Thon rouge de l'Atlantique	2022	2023	2025	2026-2027	2027-2028	Le SCRS a procédé à un nouveau calibrage des OM, en incorporant l'estimation du CKMR de l'abondance du stock occidental. Existence de EC vérifiée TAC pour 2026-2028 établis	Adoption du TAC pour 2026-2028 sur la base de la MP.	Procéder à la vérification de l'état Commencer l'examen de la MP Présentation à la Sous-commission 2 Vérification de l'existence de EC.	Examen des progrès concernant la vérification de l'état et examen de la MP	Poursuite de la révision de la MP Présentation à la Sous-commission 2 pour un retour d'information Vérification de l'existence de EC.	Examen des progrès concernant l'examen de la MP	Achever les éventuelles révisions de la MP Présentation à la Sous-commission 2 pour un retour d'information final Fournir des TAC pour 2029-2031 sur la base de la MP actuelle ou alternative. Vérification de l'existence de EC.	Adoption des TAC pour 2029-2031 sur la base de la MP actuelle ou alternative	Vérification de l'existence de EC.	
Espadon du Nord	2024	2025	2027	2029	2030	Poursuite des tests de robustesse cf. Rec. 24-10 Critères des EC pour l'ECP mis au point. Existence de EC vérifiée	Adoption de l'ECP à la réunion annuelle	Poursuite des tests de robustesse cf. Rec. 24-10 Vérification de l'existence de EC.		Vérification de l'existence de EC. Exécution de la MP pour fournir le TAC pour 2028-2030.	Adoption du TAC pour 2028-2030 sur la base de la MP.	Vérification de l'existence de EC.		Procéder à la vérification de l'état Vérification de l'existence de EC.	Examen de l'état d'avancement de la vérification de l'état
Listao de l' Ouest	2025	2026	2028	2031	2031	MSE achevée, incluant le reconditionnement avec des données allant jusque 2024 et recalibrage des CMP. Des scénarios de changement climatique pour tester la robustesse des MP ont été élaborés.	La Sous-commission 1 se réunira pendant la période intersessions pour examiner les résultats de la MSE finale. Envisager l'adoption de la MP lors de la réunion annuelle, y compris le TAC pour 2026-2028.	Mise au point des critères des EC pour l'ECP Vérification de l'existence de EC.	Adoption de l'ECP à la réunion annuelle	Vérification de l'existence de EC.		Vérification de l'existence de EC. Exécution de la MP pour fournir le TAC pour 2029-2031.	Adoption du TAC pour 2029-2031 sur la base de la MP.	Vérification de l'existence de EC.	

Stock	Adoption de la MP (réelle ou prévue)	Adoption de l'ECP (réel ou prévu)	Exécution de la MP l'année suivante	Prochaine vérification de l'état du stock	Prochain examen de la MP	Progrès accomplis en 2025		Plan de travail pour 2026		Plan de travail pour 2027		Plan de travail pour 2028		Plan de travail pour 2029	
						SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM
Thonidés tropicaux multi-stocks	2026	2027				Poursuite du développement du cadre de la MSE, intégrant le retour d'information de la Sous-commission 1, y compris le mécanisme de mise en œuvre des CMP multi-stocks, le développement du TSD et la création de l'outil de visualisation Shiny.	La Sous-commission 1 se réunira pendant la période intersessions pour fournir des orientations sur la manière de gérer les compromis dans les productions des espèces, les changements dans l'effort au fil du temps, les changements dans l'utilisation des engins au fil du temps et les allocations variables au fil du temps. Discuter également de la conception des CMP, des objectifs de gestion opérationnelle en tenant compte de la façon dont les interactions multi stocks sont prises en compte dans la MSE actuelle.	Affiner le cadre de MSE et évaluer les CMP multi-stocks sur la base du retour de la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 se réunira pendant la période intersessions pour formuler une orientation sur la conception des CMP. Tenir une réunion des Ambassadeurs Envisager l'adoption de la MP lors de la réunion annuelle, y compris les TAC pour 2027-2029.	Élaborer des critères de EC pour l'ECP.	Adoption de l'ECP à la réunion annuelle (en postulant l'adoption de la MP en 2026, dans le cas contraire, envisager d'adopter la MP).	Vérification de l'existence de EC		Vérification de l'existence de EC.	Adoption du TAC 2030-2032 lors de la réunion annuelle sur la base de la MP.

Stock	Adoption de la MP (réelle ou prévue)	Adoption de l'ECP (réel ou prévu)	Exécution de la MP l'année suivante	Prochaine vérification de l'état du stock	Prochain examen de la MP	Progrès accomplis en 2025		Plan de travail pour 2026		Plan de travail pour 2027		Plan de travail pour 2028		Plan de travail pour 2029	
						SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM	SCRS	COMM
Germon du Sud	2027	2028				Le Secrétariat a compilé et partagé les données de capture nécessaires à l'équipe technique sur la MSE pour le germon du Sud créée.	La Sous-commission 3 sera informée et formulera des commentaires sur le travail du SCRS lors de la réunion annuelle.	Effectuer une évaluation du stock. Se mettre d'accord sur : - Principales sources d'incertitude à prendre en compte dans la MSE ; - Structure du cadre MSE ; - Ensemble de modèles opérationnels de référence et de robustesse	La Sous-commission 3 fournira des commentaires sur la structure initiale de la MSE et les tests.	Achever la MSE et les tests des CMP.	Envisager l'adoption de la MP lors de la réunion annuelle, y compris les TAC pour 2028-2030.	Élaborer des critères de EC pour l'ECP	Adoption de l'ECP à la réunion annuelle	Vérification de l'existence de EC	
Requin peau bleue de l'Atlantique	2028	2029				Étude de faisabilité réalisée	Discuter des objectifs de gestion opérationnelle et des indicateurs de performance.	Mise en place de l'équipe technique sur la MSE pour le requin peau bleue de l'Atlantique Prise en compte des principales incertitudes entourant l'OM à tester dans le cadre de la MSE Mise à jour du plan et de la feuille de route MSE	Fournir les objectifs finaux de gestion opérationnelle et les indicateurs de performance.	Convenir de l'incertitude et des OM et développer l'OM final. Poursuivre le développement du processus et des plans liés à la MSE.	La Sous-commission 4 se réunira pendant la période intersession (si nécessaire) pour fournir une orientation sur les préférences et la conception des CMP.	Développement et test des CMP. Présentation des résultats à la Sous-commission 4.	La Sous-commission 4 se réunira pendant la période intersession pour fournir une orientation sur les préférences en matière de CMP finales et sur la liste restreinte.	Achever la MSE et les tests des CMP. Élaborer l'ECP. Présenter les résultats à la Sous-commission 4.	La Sous-commission 4 se réunira pendant la période intersession pour examiner les résultats finaux de la MSE. Tenir une réunion des Ambassadeurs. Envisager l'adoption de la MP lors de la réunion annuelle, y compris les TAC.

Résolutions adoptées par l'ICCAT en 2025

25-03

BFT

RÉSOLUTION DE L'ICCAT AMENDANT LA RÉSOLUTION 22-07 SUR UN PROJET PILOTE DE STOCKAGE DE COURTE DURÉE DU THON ROUGE VIVANT

RAPPELANT que la Norvège, lors de la 27^e réunion ordinaire de la Commission en 2021, a présenté un document conceptuel sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

RECONNAISSANT qu'à la réunion annuelle de 2021, la Sous-commission 2 a demandé à la Norvège de présenter un projet de proposition à la réunion extraordinaire de la Commission en 2022 sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

ÉTANT DONNÉ QUE l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) ;

NOTANT un intérêt pour l'exploration de moyens visant à (a) promouvoir une distribution plus uniforme du thon rouge afin d'empêcher l'inondation du marché, (b) maintenir la qualité du thon rouge, et (c) tirer profit au maximum du thon rouge en empêchant la destruction d'aliments de haute qualité, tout en garantissant l'intégrité des Recommandations existantes de l'ICCAT concernant cette espèce ;

RECONNAISSANT que l'utilisation du stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être un moyen efficace d'atteindre ces objectifs et que l'établissement d'un projet pilote utilisant une approche de précaution peut fournir des réponses scientifiques précieuses sur la façon dont le stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être effectué efficacement à l'avenir ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la recherche à entreprendre sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant pourrait entraîner la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant est autorisé.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires pêchent activement le thon rouge au Nord de 56°N, pourraient procéder au stockage de courte durée du thon rouge vivant.
3. Les objectifs du stockage de courte durée du thon rouge vivant sont de maintenir la qualité supérieure du produit et de s'assurer que la distribution du poisson peut se faire d'une manière qui n'inonde pas le marché.
4. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à fournir des réponses aux questions clés liées au stockage de courte durée du thon rouge vivant, y compris, mais sans s'y limiter, les points suivants :
 - le comportement du poisson,
 - l'estimation du poids du thon rouge au moment de la capture et de la mise en cage,

- la question de savoir si l'alimentation est nécessaire pour garantir la santé des animaux et, le cas échéant, la manière d'éviter l'engraissement du thon rouge,
 - l'ampleur de la mortalité et ses causes,
 - la qualité de la viande,
 - la manière de s'assurer que la traçabilité est conforme aux exigences du programme BCD, y compris l'étude de l'utilisation du marquage,
 - le processus de mise à mort, et
 - les questions de commercialisation.
5. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devront identifier et décrire l'activité dans leur plan de pêche annuel, conformément au plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04)). L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devrait être spécifiée dans le plan annuel de pêche et devrait être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2. Ce plan devrait également inclure des détails sur les mesures de contrôle qui seront mises en place pour garantir que l'activité est menée conformément à la présente Résolution, et la manière dont ces règles deviendront obligatoires pour les opérateurs. Le plan de pêche devrait être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (paragraphe 11 de la Rec. 25-04).
 6. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devraient le faire conformément à la présente Résolution, y compris les **appendices 1 et 2**.
 7. Le projet pilote sera évalué par la Commission au plus tard en 2027 afin de déterminer si l'activité doit se poursuivre au-delà du stade du projet pilote, et de quelle manière. Les CPC participant au projet pilote soumettront un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le rapport devrait, entre autres, identifier clairement toute difficulté rencontrée dans la réalisation du projet pilote, y compris si des dispositions des appendices ou des recommandations pertinentes de l'ICCAT ne peuvent pas être mises en œuvre.
 8. Les CPC qui se sont engagées dans le projet pilote devront faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de ce projet pilote avant le 1er novembre de chaque année, jusqu'à ce que le rapport final soit soumis à l'évaluation de la Commission. Ce rapport devra inclure des informations sur la quantité de stockage et les statistiques sur la mise en œuvre et les procédures de vérification et de contrôle et les résultats de ce processus, ainsi que des données sur ces opérations commerciales y compris des informations statistiques pertinentes.

Appendice 1**Définitions**

1. Aux fins du projet pilote de stockage de courte durée de spécimens vivants :
 - a) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de stockage ou d'un senneur jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
 - b) « eBCD » désigne un document électronique de capture de thon rouge ;
 - c) « mise en cage » désigne le déplacement du thon rouge vivant de la cage de transport à la cage de stockage ;
 - d) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
 - e) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Résolution ;
 - f) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans une cage de stockage ;
 - g) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
 - h) « stockage de courte durée de spécimens vivants » désigne la conservation des thons rouges dans une cage de stockage pendant trois mois au maximum sans les engraisser ni augmenter leur biomasse totale ;
 - i) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
 - j) « cage de stockage » désigne la cage utilisée pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;
 - k) « cage de transport » désigne la cage utilisée pour transporter le thon vivant vers la cage de stockage ;
 - l) « opération de transfert » désigne :
 - a) tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport,
 - b) tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une cage de stockage,
 - c) tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de stockage à une cage de transport.

Autorisation

2. Toute CPC qui prend part au projet pilote pour le stockage de courte durée de spécimens vivants désignera une autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui sera responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations aux fins du contrôle des transferts, de la mise en cage, de la mise à mort et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction.

3. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, enverra une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC en indiquant les éléments suivants, le cas échéant, en fonction de l'opération :
 - le nombre de spécimens et le poids estimé du thon rouge en kg ;
 - le nom du navire de capture ou de la cage de stockage, avec leur numéro de registre ICCAT respectif ;
 - la date et le lieu de la capture, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
 - la date et l'heure estimée du transfert, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
 - le numéro de l'eBCD concerné, tel que confirmé et validé par l'autorité compétente de la CPC ;
 - les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - les quantités estimées à transférer, à mettre en cage ou à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg.
4. Une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort ne sera pas autorisée par l'autorité compétente de la CPC si, à la réception de la notification préalable, elle considère que :
 - le navire de capture ne dispose pas d'une autorisation valide de pêcher le thon rouge ;
 - le nombre et le poids des poissons n'ont pas été dûment déclarés par le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage ;
 - le navire de capture qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - la cage de stockage de destination n'est pas déclarée comme étant active ;
 - les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
 - l'observateur régional de l'ICCAT n'est pas présent et aucune dérogation n'est applicable ; et
 - les activités pertinentes n'ont pas été correctement saisies dans le système eBCD.

Numéros uniques et navires de capture attribués aux cages

5. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert, de mise en cage et de mise à mort, ainsi que les transports associés, seront numérotées conformément au système de numérotation unique visé dans le plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (paragraphes 147-150 de la Rec. 25-04).
6. Pour faciliter la traçabilité, une cage de stockage ne contiendra que du thon rouge provenant d'un seul navire de capture. L'autorité compétente de la CPC peut autoriser un navire à utiliser une cage vide qui a été précédemment utilisée par un autre navire.

Mesures de contrôle

7. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, déclarera ses activités dans son carnet de pêche électronique et transmettra quotidiennement les informations à l'autorité compétente de la CPC.
8. Toutes les opérations de transfert et de mise en cage seront surveillées par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales et procédures définies à l'**appendice 2**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge. Toutes les opérations de mise en cage devraient être filmées au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques dans l'eau, et tous les enregistrements vidéo devraient être conformes aux normes minimales définies à l'**appendice 2**.
9. Une copie des enregistrements vidéo pertinents sera immédiatement fournie à l'observateur régional et à l'autorité compétente de la CPC. L'autorité compétente de la CPC devrait fournir sur demande au SCRS des copies des enregistrements vidéo. Le SCRS devrait maintenir la confidentialité des activités commerciales.

10. L'autorité compétente de la CPC déterminera le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage. Pour effectuer cette analyse, les autorités suivront les normes et les procédures pertinentes pour les systèmes de caméras stéréoscopiques énoncées dans les annexes applicables, dont l'annexe 9 de la Rec. 25-04.
11. La CPC assurera une couverture d'observateurs à 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé dans la Rec. 25-04 (et toute autre Recommandation la remplaçant à l'avenir) pendant toutes les opérations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort.
12. Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, les opérations du navire ou de la cage de stockage pourraient être réalisées sans observateur. Dans ces cas, les CPC procéderont de manière prioritaire au contrôle et à l'inspection de ces navires et de ces cages de stockage. En outre, les CPC mettront en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée enverra tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat compilera et diffusera à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.
13. Par dérogation au paragraphe 11, la mise à mort de chaque cage de stockage jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par cage de stockage par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais, pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la cage de stockage soit présent pendant 100 % de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé validera également les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional n'est pas requise dans la section de mise à mort de l'eBCD.

Si le thon rouge a été marqué, une cage de stockage peut contenir du thon rouge provenant de plus d'un navire de capture.

14. À l'arrivée de la cage de transport à proximité de la cage de stockage, l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage s'assurera que :
 - a) si un observateur régional n'est pas à bord du navire de capture concerné, le navire se maintienne à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage soit physiquement présente ; et
 - b) la position et l'activité du remorqueur concerné soient surveillées à tout moment.
 - c) aucune opération de mise en cage ne commence :
 - avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage ;
 - sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et de l'observateur régional de l'ICCAT ;
 - avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la cage de stockage.

15. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de stockage, l'autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage veillera à ce que les cages de stockage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment, en suivant la procédure des opérations de scellement stipulée à l'annexe 14 de la Rec. 25-04. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage devra établir des protocoles pour le scellement des cages de stockage, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
16. L'autorité compétente de la CPC réalisant le stockage de courte durée de spécimens vivants effectuera des contrôles aléatoires dans les cages de stockage relevant de sa juridiction (paragraphe 211-218 de la Rec. 25-04). La CPC décrira les mesures relatives aux contrôles aléatoires dans son plan annuel de pêche (paragraphe 12 de la Rec. 25-04).
17. Chaque opération de transfert, de mise en cage et de mise à mort sera enregistrée dans le système eBCD afin de garantir une traçabilité appropriée.
18. Nonobstant ce qui précède, tous les navires utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), et transmettre des messages au moins une fois par heure.

Poissons morts et mourants

19. Pendant les opérations de transfert et de mise en cage, et pendant la période où le thon rouge est stocké dans les cages de stockage, les poissons malades, blessés, morts et mourants seront retirés et ceux qui ne sont pas encore morts seront mis à mort. Ces poissons seront saisis dans le système eBCD et peuvent être commercialisés.

Exécution

20. Les CPC prendront les mesures d'exécution appropriées à l'égard du capitaine du navire de capture ou de son représentant, ou du représentant de la cage de stockage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que le navire de pêche ou la cage de stockage battant son pavillon ne respecte pas les dispositions du présent appendice.
21. Les mesures seront proportionnelles à la gravité de l'infraction et seront conformes aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions seront également susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

Appendice 2**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC de la cage de stockage concernée devrait s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Résolution :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devrait être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devraient être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devrait être continu, sans interruption ni coupure, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donatrices contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devrait être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) L'enregistrement vidéo original devrait être conservé, selon le cas, à bord du navire donateur ou par l'opérateur de la cage de stockage pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devrait être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou l'observateur de la CPC devrait l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon et de la cage de stockage concernée devrait établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

25-14

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À CRÉER UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE SIMPLIFIER LES
DEMANDES DE LA COMMISSION ET LES RÉPONSES DU SCRS**

RECONNAISSANT que le nombre de demandes adressées par la Commission au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a augmenté au cours de la dernière décennie¹;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT QUE la charge de travail du SCRS pour répondre aux demandes de la Commission a augmenté, compromettant la capacité du SCRS à travailler sur des tâches essentielles ;

CONSCIENTE QUE certaines demandes sont obsolètes, moins importantes qu'on ne le pensait initialement ou répétées plusieurs fois sans recevoir de réponses significatives de la part du SCRS ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission devrait créer un groupe de travail chargé d'étudier la simplification des demandes de la Commission.
2. Le groupe de travail devrait être composé du Président de la Commission, du Président du SCRS, du Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des Présidents des Sous-commissions.
3. Le groupe de travail devrait travailler sans interprétation ni traduction, par courrier électronique, et pourrait organiser des réunions en ligne si nécessaire.
4. Chaque Président des Sous-commissions et le Président du PWG devrait dresser la liste des demandes à supprimer ou à suspendre, y compris le motif, et consulter le Président de la Commission et le Président du SCRS pour approbation.
5. Le Président de la Commission devrait compiler toutes les demandes à supprimer ou à suspendre et soumettre la liste à la réunion annuelle de la Commission de 2026 pour décision finale. S'il n'y a pas d'accord entre les Présidents sur les demandes à supprimer ou à suspendre, cette demande ne devrait pas être incluse dans la liste.
6. Lors de sa réunion annuelle de 2026, la Commission devrait décider si le groupe de travail devrait être maintenu.

¹ Nombre de demandes de la Commission au SCRS au cours de la dernière décennie.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
14	22	12	14	22	34	39	38	39	42

25-15

MISC

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DANS LES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE (BBNJ)

L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ ») entrera en vigueur le 17 janvier 2026, et des discussions sont en cours sur sa mise en œuvre pratique dans un avenir proche, y compris sur le rôle que doivent jouer les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), telles que l'ICCAT.

CONSIDÉRANT qu'en vue de décider de la mise en œuvre pratique de l'Accord, une première conférence des Parties devrait se tenir d'ici la fin du mois de mars 2026 [ou avant le 16 janvier 2027] ;

CONSIDÉRANT que l'Accord reconnaît, dans son article 5.2, que « Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes » ;

CONSIDÉRANT que l'Accord reconnaît, dans son article 10.2, que les dispositions de la partie II (Ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages) ne devra pas s'appliquer à la pêche réglementée par le droit international pertinent ni aux activités liées à la pêche, ni aux poissons ou autres ressources marines vivantes dont on sait qu'ils ont été capturés dans le cadre de la pêche et des activités liées à la pêche dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sauf lorsque ces poissons ou autres ressources marines vivantes sont réglementés en tant qu'utilisation dans le cadre de la partie II ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a une longue tradition d'adoption de mesures visant à protéger les espèces marines affectées par les pêcheries ciblant les thonidés et les espèces thonières apparentées ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT, et notamment son Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a accumulé, au fil des ans, une connaissance approfondie de l'écosystème pélagique océanique qui est extrêmement précieuse pour une mise en œuvre significative de l'Accord BBNJ ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc très important que l'ICCAT soit prête à apporter une contribution substantielle à la mise en œuvre de l'Accord dans l'écosystème océanique de l'océan Atlantique et des mers adjacentes ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Encourager fortement les CPC à ratifier le Protocole visant à amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ce qui mettra l'ICCAT dans une position plus forte pour contribuer à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
2. Veiller à ce que la discussion en cours sur un nouveau plan stratégique pour la science du SCRS tienne dûment compte de la nécessité de formuler un avis sur la protection de la biodiversité marine dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
3. Assurer que la troisième évaluation des performances de la Commission, qui sera entreprise dans les années à venir, prenne dûment en considération les améliorations potentielles de ses performances afin de permettre, entre autres, la coopération et la collaboration entre l'ICCAT et le BBNJ basées sur le meilleur avis scientifique disponible à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.

4. Encourager les CPC qui sont habilitées à participer à la prochaine Commission préparatoire ainsi qu'à la prochaine Conférence des Parties à l'Accord, à souligner l'importance sociale et économique de la pêche et la compétence des ORGP, y compris l'ICCAT, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, et en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, et à s'assurer que l'ICCAT est en mesure de soutenir la mise en œuvre des objectifs du BBNJ dans le cadre de l'exécution de ses propres fonctions.
5. Charger le Secrétariat de l'ICCAT de continuer à assurer le suivi des réunions préparatoires ainsi que des futures réunions pertinentes et importantes des Accords BBNJ qui affectent le travail des ORGP, dans le but d'informer les CPC des décisions prises et, en particulier, du rôle plus spécifique que les ORGP joueront dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
6. Encourager le Secrétariat de l'ICCAT à poursuivre sa coopération avec d'autres ORGP, en particulier les ORGP thonières, en vue de coordonner les contributions au processus de mise en œuvre de l'Accord BBNJ, et d'informer les CPC de tout développement, dans le cadre des attributions et du mandat du Secrétariat de représenter les positions factuelles de l'ICCAT.
7. Assurer un suivi adéquat de cette question en incorporant le BBNJ en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions plénières de la Commission sur les questions relevant de la compétence du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries.

Rapport de la réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 19 novembre 2025 par sa Présidente, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, distribué avant la réunion, a été adopté avec l'incorporation au point 13 des considérations relatives à la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT, initialement prévue au point 7 de l'ordre du jour de la plénière (**appendice 1 à l'ANNEXE 6**). En outre, il a été noté qu'en l'absence d'un hôte pour la réunion annuelle de 2026, le STACFAD doit discuter des orientations à fournir au Secrétariat concernant la procédure à suivre pour organiser la réunion.

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2025

Le Secrétaire exécutif a présenté le « Rapport administratif de 2025 » et a fait état du dépôt des instruments d'adhésion à la Convention par Cuba le 6 janvier 2025 et par le Monténégro le 2 octobre 2025. Avec ces incorporations, la Commission comprend désormais un total de 55 Parties contractantes. Il a également constaté qu'à cette date, seules neuf Parties contractantes avaient approuvé, ratifié ou accepté le Protocole de Majorque, dont trois d'entre elles étaient de nouveaux membres.

Il a ensuite résumé le contenu du rapport, qui couvrait l'entrée en vigueur des recommandations adoptées en 2024, la tenue des réunions intersessions, les cours de formation dispensés et la représentation de l'ICCAT dans divers forums (dont les résumés figurent à l'annexe 1 du « Rapport administratif de 2025 »). Il a également été fait mention du tirage au sort des marques réalisé pendant le SCRS, des communications envoyées aux CPC sur les obligations financières, des publications parues en 2025, de la gestion par le Secrétariat de 21 programmes et fonds, ainsi que des révisions en cours du plan de pension du personnel et de la Convention de Siège.

En ce qui concerne les mouvements du personnel du Secrétariat au cours de l'exercice 2025, il a indiqué que depuis janvier, M. Alfonso Pagá occupait le poste de spécialiste des bases de données des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT, après avoir travaillé depuis 2015 dans le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). Il a également signalé le recrutement de M. Ousainou Jaiteh en tant que développeur de logiciels (IOMS) pour une période de 24 mois, dans le but de développer le module Gestionnaire des navires de l'IOMS et de finaliser l'intégration du système d'échange de données UN/FLUX. Ce recrutement a été financé à 80% par deux contrats de l'Union européenne (UE). Enfin, en ce qui concerne le Département d'application, il a signalé l'incorporation en juillet de M. José Antonio Acuña en tant que Coordinateur des questions d'application, en remplacement de M. M'Hamed Idrissi après son départ à la retraite.

Le « Rapport administratif de 2025 » a été adopté dans sa version révisée.

4.2 Rapport financier de 2025

La Cheffe du Département administratif et financier a présenté le « Rapport financier de 2025 » et a souligné qu'au 8 octobre 2025, le fonds de roulement s'élevait à 72,06% du budget total, alors que les dépenses engagées et les recettes perçues représentaient respectivement 72,57% et 83,01% du budget approuvé pour l'exercice.

Elle a également indiqué que les dépenses estimées du Secrétariat à la fin de l'année s'élevaient à 1.773.045,95 euros et que si aucune nouvelle recette n'était perçue avant la clôture de l'exercice en cours, le fonds de roulement s'élèverait à 42,47% du budget (2.545.042,88 euros).

Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à sa demande de 2024, le rapport financier avait été publié plus tôt afin de faciliter son examen approfondi par les délégations.

Le « Rapport financier de 2025 » a été adopté dans sa version révisée.

4.3 Informations détaillées sur les dettes accumulées et les plans de paiement

La Présidente du STACFAD a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés ». Ce document énumérait la dette historique ventilée par année et incluait les paiements récemment versés par le Cabo Verde, Curaçao, le Ghana, le Panama et le Royaume-Uni.

Dans son intervention, elle a indiqué que le montant total des arriérés restait très élevé et qu'aucun plan de paiement visant à régulariser la dette n'avait été reçu de la part des Parties contractantes qui accusent des arriérés équivalents à deux ans ou plus.

En conséquence, elle a exhorté les Parties contractantes à verser leurs contributions plus tôt afin d'assurer la stabilité financière de l'ICCAT et de faciliter la planification adéquate de ses activités.

5. Assistance aux CPC en développement

5.1 Révision des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions (MPF)

La Cheffe du Département administratif et financier a présenté le document « Fonds pour la participation aux réunions », qui exposait la situation financière et reflétait les recettes et les dépenses au cours de l'année 2025. Elle a expliqué que, pour 2026, le financement ne serait pas entièrement couvert par le budget ordinaire de l'ICCAT (chapitre 2.e), et qu'il serait donc nécessaire de disposer de 185.000,00 euros du fonds de roulement pour couvrir le total des fonds requis, qui ont été estimés à 489.900,00 euros.

Le Secrétariat a présenté une proposition visant à mettre à jour les « Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions », précédemment révisées par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) afin de clarifier les procédures de gestion administrative relatives au remboursement des fonds.

Des propositions ont été présentées par l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie (finalement fusionnées) visant à amender la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT](#) (Rec. 20-09) afin d'augmenter d'un à deux les représentants financés par délégation aux réunions annuelles de la Commission, des Groupes d'espèces et des séances plénières du SCRS. L'Égypte a également présenté une proposition visant à apporter des modifications parallèles au document « Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions ». Les auteurs de la proposition ont expliqué que l'objectif était d'assurer une participation plus équilibrée, de renforcer les capacités techniques et de promouvoir une gouvernance inclusive.

Le STACFAD a noté qu'un tel amendement aurait un impact financier significatif et plusieurs délégations ont fait remarquer que, compte tenu du financement actuel basé sur l'ordre d'arrivée, l'approbation de deux personnes par délégation pourrait réduire le nombre total de CPC pouvant être prises en charge par le MPF.

D'autre part, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'utilisation du fonds de roulement au profit des pays qui n'ont pas payé leurs contributions.

Au cours de la discussion, le Guatemala a proposé une modification supplémentaire de manière que les demandes d'admission aux réunions scientifiques ne soient plus sélectionnées conformément au protocole du SCRS et ne nécessitent pas une description détaillée de la contribution approuvée par les rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou le Président du SCRS afin d'éviter les pratiques discriminatoires et de promouvoir le renforcement des capacités scientifiques.

Cet élément a été intégré dans une nouvelle proposition consolidée, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-09 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT ».

Bien qu'aucune des propositions présentées n'ait été adoptée, le STACFAD a convenu de la nécessité de garantir l'octroi d'un financement régulier, stable et non discriminatoire au MPF, y compris par le biais du budget ordinaire.

En outre, compte tenu du grand nombre d'États en développement participant à l'ICCAT, ainsi que de la complexité de ses réunions, il a également été reconnu qu'il convenait d'examiner le nombre de participants pouvant être pris en charge par le MPF, sans remettre en question la contribution qu'ils apporteraient à la réunion concernée.

Toutefois, en raison des préoccupations concernant l'augmentation des coûts liés à la prise en charge de deux participants par réunion, il a été convenu que toute augmentation du nombre de délégués devrait être envisagée parallèlement à l'obtention de revenus stables et accrus pour ce fonds.

Le STACFAD a convenu que, à titre expérimental pour la réunion annuelle de la Commission en 2026, un financement pourra être accordé pour deux représentants par Partie contractante éligible, conformément aux dispositions énoncées dans la [Rec. 20-09](#) et les Règles de procédure, et sous réserve de la disponibilité des fonds dans le cadre du MPF alloué.

Afin de garantir que chaque CPC ait une chance égale de demander le soutien du MPF, le soutien pour un deuxième participant ne sera accordé et validé qu'après que toutes les demandes aient été reçues et examinées conformément à l'article 3 des Règles de procédure, et toujours sous réserve de la disponibilité des fonds.

En ce qui concerne les réunions scientifiques, aucun accord n'a été dégagé sur la modification de l'approche utilisée pour évaluer les demandes de participation des délégués scientifiques des CPC en développement. Les CPC continueront d'évaluer les options, notamment par l'intermédiaire du VWG-SF en 2026, et présenteront leurs recommandations à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2026.

Le STACFAD a convenu que la gestion du MPF et de ses Règles de procédure associées devrait être une priorité pour les travaux du VWG-SF en 2026, y compris l'examen du nombre de participants autorisés et des critères d'éligibilité.

5.2 Mécanismes de financement pour d'autres activités de renforcement des capacités

La Présidente du STACFAD a rappelé que ce point avait été créé dans le but de mieux relier les Parties contractantes en développement à des fonds spécifiques pour le renforcement des capacités, tels que le MPF. L'existence et le fonctionnement de ces fonds étant déjà connus, elle a proposé de retirer ce point de l'ordre du jour des prochaines réunions.

6. Accords institutionnels

6.1 Considération sur la mise à jour de la Convention de Siège entre l'État espagnol et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Le Secrétaire exécutif a résumé les progrès réalisés au cours de l'année 2025 pour la mise à jour de la Convention de Siège entre l'État espagnol et l'ICCAT, en détaillant les contacts établis avec la Direction générale de la Diplomatie économique et sa Sous-direction générale des relations économiques multilatérales et de la coopération aérienne, maritime et terrestre.

Il a indiqué que les éléments initiaux proposés par le Secrétariat ont été transmis aux Parties contractantes pour examen et, après avoir incorporé les contributions reçues, un projet informel a été envoyé à l'administration espagnole. En réponse, un projet d'accord a été reçu en octobre 2025 du ministère espagnol des Affaires étrangères, Union européenne et Coopération. Comme les Parties contractantes n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le document en profondeur avant la réunion annuelle, le STACFAD a recommandé que le Secrétariat continue d'avoir pour mandat de collaborer avec le gouvernement espagnol sur cette question, étant entendu que les informations qui en résulteraient seraient présentées à la Commission en 2026.

6.2 Questions et implications concernant le statut actuel du Siège de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a fait état de l'intention du gouvernement espagnol d'entreprendre une rénovation complète du bâtiment qui abrite les bureaux du Secrétariat de l'ICCAT. Il a donc noté qu'il était nécessaire d'évaluer l'organisation sur un plan pratique pour déterminer s'il était possible de maintenir l'activité dans les mêmes locaux ou si d'autres solutions seraient nécessaires pendant l'exécution des travaux. Le STACFAD a fait part de ses préoccupations concernant tout projet qui obligerait le Secrétariat à rester sur place pendant les travaux de rénovation et a exhorté le Secrétariat et le gouvernement espagnol à élaborer un plan qui minimiserait l'impact sur le personnel et les perturbations dans le fonctionnement de la Commission.

7. Examen des résultats des réunions intersessions du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

La Présidente du STACFAD a présenté le rapport de la [première réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#) et le rapport de la [deuxième réunion du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT \(VWG-SF\)](#), tenues en ligne le 16 janvier 2025 et le 22 mai 2025, respectivement. Dans ce contexte, il a été signalé que le format et le contenu de la présentation du budget annuel ont été modifiés, en intégrant les suggestions reçues, dans le but de parvenir à une meilleure compréhension et à un meilleur alignement des concepts, ainsi que de fournir des informations supplémentaires sur la destination des fonds.

La Présidente a indiqué que le VWG-SF avait également discuté des options pour gérer les coûts et les charges administratives liés à la réunion annuelle, notamment la localisation, la réduction du nombre de participants, la simplification de la logistique et les économies sur les frais de restauration. En l'absence de consensus sur cette question, la nécessité de poursuivre les travaux sur ce point a été établie.

8. Informations sur la pension du personnel et actions futures nécessaires

Le conseiller juridique externe a présenté le « Rapport juridique et financier sur le système de pension du Secrétariat de l'ICCAT » et a expliqué que le fonds actuel correspond à un modèle de pension privé et collectif, géré par une compagnie d'assurance dépositaire et une entité gestionnaire. Il a souligné que la gestion collective impliquait des taux d'intérêt fixes qui avaient considérablement diminué et étaient actuellement inférieurs aux coûts de gestion élevés entraînant chaque année une perte de valeur pour le personnel du Secrétariat. Il a également fait remarquer que les pensions des membres du personnel international étaient soumises à des obligations fiscales différentes selon leur pays de résidence fiscale, ce qui créait encore plus d'incertitude quant au montant final de leur pension dans le cadre d'un système collectif unique.

Le conseiller juridique a noté que, après avoir analysé les différentes alternatives, le Secrétariat a proposé de passer à une gestion privée et individuelle, en transformant juridiquement et comptablement les apports en un complément salarial librement disponible. Cette mesure visait à optimiser la rentabilité et à améliorer la situation fiscale du personnel sans entraîner de coûts supplémentaires pour l'ICCAT. Toutefois, il a été souligné que le principal risque résidait dans la possibilité que des investissements inappropriés soient réalisés au niveau individuel, ce qui pourrait entraîner une absence de protection au moment de la cessation de service. Il a été précisé que la réforme entrerait en vigueur après la modification des statuts et sans effet rétroactif.

Au cours du débat, de nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à la restructuration, soulignant que la proposition était raisonnable, que le personnel acceptait les risques associés et qu'elle n'avait aucune incidence budgétaire. Une délégation a toutefois indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de mener les consultations nécessaires à ce sujet et a demandé à recevoir une analyse complète des informations, et non un résumé, à la fin de l'année en cours ou au début de l'année suivante.

Une délégation a souhaité en savoir plus au sujet des responsabilités à long terme éventuelles de l'ICCAT après le passage à la gestion individuelle. Le conseiller juridique a précisé qu'il n'y aurait aucun risque pour l'ICCAT, car une clause serait incluse dans les contrats du personnel exonérant ainsi la Commission de toute responsabilité concernant les investissements privés dans le cadre du nouveau système.

Compte tenu de la demande d'une délégation visant à obtenir une analyse complète supplémentaire de l'option proposée, aucun accord n'a été trouvé pour modifier l'article 6 des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT afin de passer d'un modèle de retraite collectif à un modèle individuel. La Présidente a regretté l'absence de consensus pour 2025 et a invité les délégations intéressées à prendre contact avec le Secrétariat afin de préciser les informations demandées, dans le but de progresser pendant la période intersessions afin de dégager un consensus l'année prochaine.

9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

La Présidente du STACFAD a indiqué que les CPC utilisaient la page de garde pour accompagner les nouvelles propositions qui avait été adoptée lors de la précédente réunion annuelle. Le Secrétariat a préparé un résumé dans le document « Besoins de financement supplémentaire en ce qui concerne les projets de proposition de mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT soumis » qui résumait les informations incluses dans les pages de garde concernant les implications financières, administratives et en termes de travail scientifique des nouvelles propositions. Le document comprenait également les estimations financières pour 2026 calculées par le Secrétariat.

10. Examen du fonds de roulement

La Cheffe du Département administratif et financier a présenté le document « Situation du Fonds de roulement de l'ICCAT » et a souligné les efforts déployés ces dernières années pour intégrer les postes qui avaient été précédemment financés par le fonds dans le budget ordinaire. Pour l'exercice 2026, il a été proposé d'utiliser le fonds de roulement pour couvrir les frais des réunions intersessions de la Commission, ainsi que pour renforcer le MPF avec une dotation de 185.000,00 euros. Il a également été souligné que, si aucune invitation n'était reçue pour accueillir la réunion annuelle de la Commission, il serait également nécessaire de recourir au fonds de roulement pour financer sa tenue.

La Présidente du STACFAD a présenté la « Proposition concernant la gestion du fonds de roulement », dans le but d'offrir une approche plus efficace compte tenu de la stabilité financière observée ces dernières années, où le fonds s'était situé autour de 50 % du budget ordinaire. La proposition visait à mettre en place une pratique consistant à déterminer un solde suffisant du fonds de roulement pour les premiers mois de l'année, jusqu'à la réception des contributions annuelles, et à affecter le solde à la réduction des contributions des Parties contractantes.

Afin d'identifier ce solde, un calcul conceptuel a été présenté, qui prévoyait un niveau de financement couvrant les deux premiers mois de l'année, la moyenne des dépenses extrabudgétaires du premier semestre et 5 % du budget ordinaire à titre de réserve pour imprévus. Il a été noté que la formalisation de toute modification apportée à la gestion du fonds de roulement nécessitait une modification du règlement financier, mais la Commission pourrait accepter de la mettre en œuvre à titre provisoire pour 2026. Les modifications proposées au Règlement financier devraient ensuite être diffusées 120 jours avant la prochaine réunion de la Commission afin d'être officiellement adoptées. À titre d'illustration, le document « Montant alloué provenant du Fonds de roulement pour le calcul des contributions » a été publié, montrant la diminution des contributions pour 2026 résultant de cette application.

Reconnaissant que la viabilité future de la procédure n'était pas garantie, le STACFAD a accepté de mettre en œuvre la proposition à titre expérimental pour les exercices financiers 2026 et 2027, sous réserve d'un réexamen en cas de fonds insuffisants.

11. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2026/2027

La Présidente du STACFAD a rappelé au Comité que le budget biennal 2026-2027 avait été distribué en version éditable aux CPC en août 2025, intégrant le nouveau format convenu par le VWG-SF, qui offrait une comparaison des dépenses avec la structure précédente et des informations détaillées sur les fonds alloués à la science.

La Cheffe du Département administratif et financier a présenté le budget ordinaire, dont la proposition initiale prévoyait une augmentation de 11,44 % pour 2026 par rapport à 2025 et de 4,06 % pour 2027 par rapport à 2026. Il a été souligné que, étant donné que le budget de 2025 ne prévoyait aucune ligne budgétaire pour la science, l'augmentation pour 2026 concernait essentiellement ce poste, les changements dans les autres chapitres étant minimes.

Au cours du débat, une délégation a salué la clarté du nouveau format, mais a demandé une réduction structurelle des coûts, en détaillant des propositions spécifiques : l'internalisation ou la reclassification du poste de coordinateur de la MSE ; la révision à la baisse des frais de déplacement en Europe ; la réduction du nombre de membres de personnel du Secrétariat déplacé aux réunions (en suggérant le télétravail pour les traductrices) ; la tenue en ligne de certaines réunions du SCRS ; et la suppression des services de restauration lors de la réunion annuelle s'il n'y a pas d'hôte. En ce qui concerne la science, cette délégation a indiqué qu'elle ferait une contribution volontaire pour alléger la charge, et a souligné que ces coûts devaient être progressivement intégrés dans le budget ordinaire, et a donc demandé que ce poste soit réduit de moitié d'ici 2026, après que le SCRS et le STACFAD aient établi les priorités des activités. Elle a également exprimé son désaccord avec l'affectation de 20 % du temps du coordinateur du GBYP à d'autres programmes, estimant qu'il ne devrait en aucun cas s'agir d'un membre du personnel statutaire du Secrétariat.

Une autre délégation a convenu de la nécessité que le SCRS hiérarchise et réduise sa demande budgétaire, et a demandé que les frais de participation des observateurs soient révisés afin de les mettre à jour, tout en les maintenant à un niveau abordable.

Des préoccupations ont été émises en ce qui concerne l'augmentation budgétaire, plaidant en faveur de mesures d'efficacité et de réduction des déplacements, et ont souligné que cette augmentation reflétait le rétablissement du financement scientifique et non une augmentation réelle des coûts opérationnels.

En ce qui concerne le poste de coordinateur de la MSE, de nombreuses délégations ont exprimé leur soutien, arguant qu'il était nécessaire pour gérer les neuf processus en cours, garantir l'impartialité et réduire la dépendance à l'égard des contrats externes. Une autre délégation a accepté ce recrutement à condition d'assumer la réalisation technique et pas seulement la coordination.

En ce qui concerne la logistique des réunions, il a été suggéré de les raccourcir et d'éliminer les inefficacités. La présence physique aux réunions de préparation des données a également été défendue et il a été proposé d'ajuster la durée et les événements sociaux aux objectifs logistiques.

Le Secrétariat a répondu aux questions soulevées. Il a été précisé que les frais de déplacement étaient des moyennes révisables et expliqué que la prise en charge de tâches supplémentaires (telles que la coordination des MSE) était irréalisable avec le personnel actuel sans négliger d'autres obligations essentielles. De même, il a été signalé que le travail à distance des traductrices lors des réunions pourrait compromettre l'efficacité et la publication immédiate des documents en raison, par exemple, des différences horaires.

La Présidente du STACFAD a résumé le débat en reconnaissant la tension entre la pression pour réduire les coûts et l'augmentation des décisions nécessitant un financement. Après révision, une nouvelle version du budget a été publiée, prévoyant une augmentation ajustée de 6,94 % pour 2026 par rapport à 2025 et de 8,01 % pour 2027 par rapport à 2026. Cette version intégrait la révision du taux de change et l'inclusion du Monténégro, ainsi que des ajustements concernant les déplacements et les réunions, et le report de certains travaux scientifiques à 2027.

Enfin, certaines délégations ont donné leur accord au budget pour 2026, mais ont réservé leur position concernant 2027, demandant que le débat soit rouvert l'année prochaine. En ce qui concerne le coordinateur du GBYP, il a été réaffirmé que ce poste ne devait pas être inscrit au budget ordinaire, en demandant une ventilation des heures dans le rapport administratif concernant le travail qui incomberait au GBYP et aux autres programmes.

La version finale du budget révisé, incluant l'utilisation du fonds de roulement pour réduire les contributions, a été approuvée par le STACFAD et transmise aux plénières pour adoption (**tableaux 1 à 7**).

Une délégation a fait remarquer que, bien que le budget pour 2026 ait augmenté, l'utilisation de l'excédent du Fonds de roulement avait modéré la hausse des contributions évaluées, ce qui s'était traduit par des réductions pour certains pays. La délégation a toutefois souligné qu'il s'agissait d'une situation temporaire qui ne devait pas être interprétée comme une tendance à la baisse pour l'année à venir, et a attiré l'attention des CPC sur ce point.

Le STACFAD a examiné la « Note explicative sur le budget du système eBCD pour les exercices 2026 et 2027 » qui reflétait une augmentation de 0,53 % pour 2026 par rapport à celui présenté en 2025, et de 0,75 % pour 2027 par rapport à 2026.

Une question a été posée sur l'appel d'offres lancé par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) afin de réaliser une étude de faisabilité sur la migration technologique du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et les options d'extension à plusieurs espèces. Il a été répondu que cet appel d'offres serait financé par le Fonds de roulement de l'eBCD.

Le budget du système eBCD (**eBCD tableaux 1 à 7**) a été approuvé et transmis aux plénières pour adoption.

12. Élection du Président et du Vice-président potentiel

La Présidente a fait part de la réception d'une candidature à la présidence du STACFAD et a souligné la possibilité de procéder également à l'élection d'un Vice-président.

Le Guatemala a exprimé son soutien à la candidature de Mme Laura Marot (UE). Ce soutien a été relayé par de nombreuses délégations, et Mme Marot a été élue à la présidence pour la période biennale 2026-2027. En outre, M. Bernal Chavarría (Guatemala) a été nommé au poste de Vice-président du Comité.

Mme Marot a remercié les participants pour leur soutien et a salué le travail accompli par Mme Deirdre M. Warner-Kramer tout au long de son mandat de Présidente au cours des quatre dernières années. Pour sa part, Mme Warner-Kramer a félicité la nouvelle Présidente et a remercié le Secrétariat pour le travail accompli, soulignant l'énorme flux d'informations qu'il gérât, la conservation des fonds et le soutien aux mesures de conservation. Le Secrétaire exécutif a également remercié, au nom du Secrétariat, Mme Warner-Kramer pour l'excellent travail accompli au sein du STACFAD pendant plusieurs années, et a félicité Mme Marot pour son élection, lui assurant la disponibilité du Secrétariat.

13. Autres questions

13.1 Examen de la nécessité de la tenue de réunions intersessions en 2026 du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

Le STACFAD a recommandé que le VWG-SF tienne deux réunions intersessions au cours de l'exercice 2026 afin de poursuivre ses travaux et de finaliser les recommandations en suspens, en mettant l'accent sur : 1) la modification des règles régissant le MPF, afin de gérer à la fois les défis logistiques et les coûts associés ; 2) l'exploration continue d'options visant à réduire les coûts de la réunion annuelle et des réunions intersessions et/ou à identifier d'éventuelles sources de financement supplémentaires et 3) le renforcement de l'approche budgétaire en privilégiant l'efficacité et les économies.

13.2 Considérations relatives à l'utilisation d'autres statistiques sur les captures et la mise en conserve de thonidés pour le calcul des contributions des CPC

La Présidente du STACFAD a rappelé aux délégations que les contributions des Parties contractantes étaient calculées selon une formule comprenant un montant fixe et un montant variable reflétant l'appartenance à une Sous-commission de la Partie contractante et sa part relative dans les captures et la mise en conserve de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique. Les Parties contractantes sont tenues de soumettre leurs données de capture et de mise en conserve une fois tous les deux ans, mais plusieurs d'entre elles ne le font pas.

Afin de garantir la réception de ces statistiques et de promouvoir une répartition plus équitable, le Secrétariat a proposé d'utiliser les bases de données disponibles pour recueillir les statistiques requises sur les captures et la mise en conserve, qui seraient ensuite distribuées aux Parties contractantes pour examen et validation avant qu'elles ne soient finalisées. Le STACFAD a accepté cette nouvelle procédure, reconnaissant qu'elle permettrait de simplifier le travail administratif des délégations et de garantir l'équité entre ceux qui déclarent leurs données et celles qui ne le font pas.

La proposition a été approuvée.

13.3 Évaluation des performances

Le document « Approche de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT », contenant les termes de référence de la deuxième évaluation des performances ont été publiés comme point de départ pour l'examen d'une troisième évaluation, initialement prévue pour 2027.

La Présidente a indiqué que, pour entreprendre ce processus, il était nécessaire d'élaborer les nouveaux termes de référence et de déterminer s'il fallait opter pour une évaluation exhaustive ou pour une approche plus spécifique, axée sur des questions ponctuelles afin d'améliorer le fonctionnement de l'organisation. À cet égard, elle a demandé aux délégations de réfléchir au calendrier, à la méthodologie et aux lignes directrices à suivre. Néanmoins, comme le STACFAD n'a pas eu suffisamment de temps pour mener une discussion approfondie, cette question a été renvoyée aux séances plénières.

14. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. La Présidente a clôturé la réunion.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT de 2026-2027 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2025	%	ANNÉE 2026	%	ANNÉE 2027
1. Salaires	4.327.135,22	3,50%	4.478.545,03	3,00%	4.612.901,38
2. Voyages					0,00
a) Représentation de l'ICCAT dans d'autres enceintes	61.095,39	-33,01%	40.929,74	3,00%	42.157,63
b) Réunions de l'ICCAT (membres du personnel)	143.604,61	-13,75%	123.866,01	3,00%	127.581,99
c) Présidents de la Commission/du SCRS	60.000,00	-5,36%	56.785,89	3,00%	58.489,47
d) Mandataires de la Commission et du SCRS (des Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	61.800,00	77,05%	109.414,32	3,00%	112.696,75
e) Fonds spécial pour la participation aux réunions	250.000,00	0,00%	250.000,00	3,00%	257.500,00
<i>Sous-total Chapitre 2</i>	<i>576.500,00</i>	<i>0,78%</i>	<i>580.995,96</i>	<i>3,00%</i>	<i>598.425,84</i>
3. Réunions					
a) Réunion annuelle de la Commission	210.000,00	0,00%	210.000,00	3,00%	216.300,00
b) Réunions intersessions de la Commission	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
c) Réunion annuelle du SCRS	70.340,00	1,48%	71.381,56	3,00%	73.523,01
d) Réunions intersessions du SCRS	228.385,00	10,24%	251.762,31	3,00%	259.315,18
<i>Sous-total Chapitre 3</i>	<i>508.725,00</i>	<i>4,80%</i>	<i>533.143,87</i>	<i>3,00%</i>	<i>549.138,19</i>
4. Publications	15.000,00	-3,33%	14.500,00	3,00%	14.935,00
5. Équipement de bureau	13.000,00	-23,08%	10.000,00	3,00%	10.300,00
6. Frais de fonctionnement					0,00
a) Frais généraux	117.754,00	-6,79%	109.754,00	3,00%	113.046,62
b) Licences de logiciels et ressources en nuage	149.153,71	7,27%	160.000,00	3,00%	164.800,00
c) Matériel informatique	38.684,63	-14,69%	33.000,00	3,00%	33.990,00
d) Ligne téléphonique – Domaine Internet	7.500,00	0,00%	7.500,00	3,00%	7.725,00
<i>Sous-total Chapitre 6</i>	<i>313.092,34</i>	<i>-0,91%</i>	<i>310.254,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>319.561,62</i>
7. Enveloppe scientifique (programmes de recherche de l'ICCAT)	0,00	-	250.000,00	131,38%	578.450,62
8. Consultations/services externes	168.550,80	-4,69%	160.648,90	3,00%	165.468,37
9. Fonds de cessation de service	65.468,14	0,00%	65.468,14	3,00%	67.432,18
10. Contingences	5.000,00	0,00%	5.000,00	3,00%	5.150,00
BUDGET TOTAL	5.992.471,50	6,94%	6.408.555,90	8,01%	6.921.763,20

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2026-2027.

Annexe 2: Informations de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2020-2021										
Parties contractantes	Groupes	PNB ^a 2023	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e	Total	Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4
Albania	A	8.172	3.681	193	0	193	-	X	-	-
Algérie	C	5.364	2.416	6.009	0	6.009	-	X	-	X
Angola	D	2.464	1.110	3.853	0	3.853	X	-	X	X
Barbados	C	23.804	10.723	321	0	321	X	-	-	X
Belize	C	7.489	3.373	33.014	14.376	47.390	X	X	X	X
Brazil	B	10.378	4.675	59.017	5.325	64.342	X	-	X	X
Cabo Verde	C	4.961	2.235	4.249	5.633	9.882	X	X	-	X
Canada	A	54.517	24.557	2.966	0	2.966	X	X	-	X
China, People's Rep. of	B	12.509	5.635	5.204	0	5.204	X	X	X	X
Costa Rica	C	16.942	7.632	142	0	142	X	-	-	X
Côte d'Ivoire	C	2.528	1.139	7.771	11.465	19.236	X	-	X	X
Cuba	C	18.329	8.256		0	0	X	X	-	X
Curaçao	A	63.803	28.740	11.487	0	11.487	X	-	-	-
Egypt	D	2.895	1.304	489	0	489	-	X	-	X
El Salvador	C	5.391	2.428	17.797	816	18.613	X	-	-	-
France (St. P. & M.)	A	44.451	20.023	77	0	77	X	X	-	X
Gabon	D	8.071	3.636	258	0	258	X	-	-	X
Gambia	D	890	401	3.591	0	3.591	X	-	-	X
Ghana	C	2.260	1.018	90.974	35.019	125.993	X	-	-	-
Grenada	C	11.246	5.066	1.395	0	1.395	-	-	-	-
Guatemala, Rep. de	C	5.763	2.596	10.907	0	10.907	X	-	-	X
Guinea Ecuatorial	D	6.558	2.954	214	0	214	X	-	-	X
Guinea, Rep. of	D	1.597	719	4.219	0	4.219	X	-	-	X
Guinée-Bissau	D	855	385	0	0	0	X	-	-	X
Honduras	D	3.232	1.456	0	0	0	X	-	-	X
Iceland	A	80.827	36.409	1	0	1	-	X	-	-
Japan	A	33.806	15.228	27.664	0	27.664	X	X	X	X
Korea, Rep. of	A	35.538	16.008	2.920	0	2.920	X	X	X	X
Liberia	D	917	413	228	0	228	X	-	-	X
Libya	D	6.027	2.715	2.668	1.350	4.018	X	X	-	X
Maroc	C	3.830	1.725	26.464	957	27.421	X	X	-	X
Mauritania	C	2.121	955	15.455	5.330	20.785	X	X	-	X
Mexico	C	13.826	6.228	3.451	0	3.451	X	X	-	X
Montenegro	A	11.885	5.354	0	0	0	-	-	-	-
Namibia	C	4.168	1.877	13.933	0	13.933	X	X	X	X
Nicaragua, Rep. de	D	2.613	1.177	0	0	0	X	-	-	-
Nigeria	D	1.646	741	0	0	0	X	-	X	X
Norway	A	87.932	39.609	133	0	133	-	X	-	X
Panama	B	18.701	8.424	25.373	0	25.373	X	X	X	X
Philippines, Rep. of	D	3.805	1.714	0	0	0	X	-	X	-
Russia	A	13.809	6.220	3.271	0	3.271	X	X	-	-
Saint Vincent and Grenadines	C	10.767	4.850	333	0	333	X	X	X	X
São Tomé e Príncipe	D	2.963	1.335	1.255	0	1.255	X	-	-	X
Senegal	C	1.682	758	57.140	9.229	66.369	X	X	-	X
Sierra Leone	D	758	341	0	0	0	X	-	-	X
South Africa	C	5.976	2.692	6.049	0	6.049	X	-	X	X
Syrian Arab Republic	D	1.230	554	79	0	79	-	X	-	-
Trinidad & Tobago	C	16.960	7.640	2.776	0	2.776	X	-	-	X
Tunisie	C	3.979	1.792	11.402	6.826	18.228	-	X	-	X
Türkiye	B	12.814	5.772	22.665	0	22.665	-	X	-	X
Union Européenne	A	55.049	24.797	202.672	67.741	270.413	X	X	X	X
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	49.224	22.173	396	0	396	X	X	X	X
United States	A	80.706	36.354	30.618	9.393	40.011	X	X	X	X
Uruguay	C	22.796	10.268	0	0	0	X	-	X	X
Venezuela	D	4.925	2.218	4.562	305	4.867	X	X	-	X

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes nécessaires pour constituer le budget de 2026 (en euros).

Budget ordinaire 2026										6.408.555,90	
Montant alloué provenant du fonds de roulement										-691.614,00	
Fonds nécessaires pour couvrir le budget ordinaire de 2026										5.716.941,90	
Taux de change: 1 € = 1,156 US\$ (11/2025)											
Partie Contractante	Groupe ^a	Capture + Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	% Capture + Mise conserve ^b	% Membre + Sous-com. ^c	Cotisation par Membre ^d	Cotisation Sous-com. ^e	C. Variables par Membre ^f	C. Variables Capt. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
Albania	A	193	1	0,05%	4,35%	865,00	865,00	51.414,36	1.269,59	54.413,95	Albania
Algérie	C	6.009	2	1,51%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	11.404,39	29.358,15	Algérie
Angola	D	3.853	3	16,70%	7,55%	865,00	2.595,00	4.959,12	21.947,40	30.366,52	Angola
Barbados	C	321	2	0,08%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	609,22	18.562,98	Barbados
Belize	C	47.390	4	11,87%	6,76%	865,00	3.460,00	25.597,92	89.940,80	119.863,72	Belize
Brazil	B	64.342	3	54,72%	23,53%	865,00	2.595,00	52.653,18	244.900,60	301.013,78	Brazil
Cabo Verde	C	9.882	3	2,48%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	18.754,90	42.693,24	Cabo Verde
Canada	A	2.966	3	0,82%	8,70%	865,00	2.595,00	102.828,73	19.510,84	125.799,56	Canada
China, People's Rep. of	B	5.204	4	4,43%	29,41%	865,00	3.460,00	65.816,47	19.807,63	89.949,11	China, People's Rep. of
Costa Rica	C	142	2	0,04%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	269,50	18.223,25	Costa Rica
Côte d'Ivoire	C	19.236	3	4,82%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	36.507,73	60.446,06	Côte d'Ivoire
Cuba	C	0	3	0,00%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	0,00	23.938,34	Cuba
Curaçao	A	11.487	1	3,19%	4,35%	865,00	865,00	51.414,36	75.563,38	128.707,74	Curaçao
Egypt	D	489	2	2,12%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	2.785,43	9.099,77	Egypt
El Salvador	C	18.613	1	4,66%	2,70%	865,00	865,00	10.239,17	35.325,34	47.294,51	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	77	3	0,02%	8,70%	865,00	2.595,00	102.828,73	506,52	106.795,24	France (St. P. & M.)
Gabon	D	258	2	1,12%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	1.469,62	7.783,96	Gabon
Gambia	D	3.591	2	15,56%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	20.455,00	26.769,34	Gambia
Ghana	C	125.993	1	31,56%	2,70%	865,00	865,00	10.239,17	239.120,29	251.089,46	Ghana
Grenada	C	1.395	0	0,35%	1,35%	865,00	0,00	5.119,58	2.647,55	8.632,13	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	10.907	2	2,73%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	20.700,24	38.653,99	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	D	214	2	0,93%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	1.218,98	7.533,32	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	4.219	2	18,29%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	24.032,21	30.346,55	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	0,00	6.314,34	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	0,00	6.314,34	Honduras
Iceland	A	1	1	0,00%	4,35%	865,00	865,00	51.414,36	6,58	53.150,94	Iceland
Japan	A	27.664	4	7,69%	10,87%	865,00	3.460,00	128.535,91	181.978,35	314.839,25	Japan
Korea, Rep. of	A	2.920	4	0,81%	10,87%	865,00	3.460,00	128.535,91	19.208,24	152.069,15	Korea, Rep. of
Liberia	D	228	2	0,99%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	1.298,73	7.613,07	Liberia
Libya	D	4.018	3	17,42%	7,55%	865,00	2.595,00	4.959,12	22.887,27	31.306,39	Libya
Maroc	C	27.421	3	6,87%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	52.041,92	75.980,26	Maroc
Mauritania	C	20.785	3	5,21%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	39.447,55	63.385,89	Mauritania
Mexico	C	3.451	3	0,86%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	6.549,60	30.487,94	Mexico
Montenegro	A	0	0	0,00%	2,17%	865,00	0,00	25.707,18	0,00	26.572,18	Montenegro
Namibia	C	13.933	4	3,49%	6,76%	865,00	3.460,00	25.597,92	26.443,24	56.366,16	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,77%	865,00	865,00	2.479,56	0,00	4.209,56	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	3	0,00%	7,55%	865,00	2.595,00	4.959,12	0,00	8.419,12	Nigeria
Norway	A	133	2	0,04%	6,52%	865,00	1.730,00	77.121,54	874,90	80.591,44	Norway
Panama	B	25.373	4	21,58%	29,41%	865,00	3.460,00	65.816,47	96.575,53	166.717,01	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	0,00	6.314,34	Philippines, Rep. of
Russia	A	3.271	2	0,91%	6,52%	865,00	1.730,00	77.121,54	21.517,18	101.233,72	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	333	4	0,08%	6,76%	865,00	3.460,00	25.597,92	632,00	30.554,92	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.255	2	5,44%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	7.148,71	13.463,05	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	66.369	3	16,62%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	125.960,76	149.899,10	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	3.719,34	0,00	6.314,34	Sierra Leone
South Africa	C	6.049	3	1,52%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	11.480,31	35.418,65	South Africa
Syrian Arab Republic	D	79	1	0,34%	3,77%	865,00	865,00	2.479,56	450,00	4.659,56	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2.776	2	0,70%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	5.268,53	23.222,28	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	18.228	2	4,57%	4,05%	865,00	1.730,00	15.358,75	34.594,66	52.548,41	Tunisie
Türkiye	B	22.665	2	19,28%	17,65%	865,00	1.730,00	39.489,88	86.268,26	128.353,14	Türkiye
Union Européenne	A	270.413	4	75,21%	10,87%	865,00	3.460,00	128.535,91	1.778.821,24	1.911.682,15	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	396	4	0,11%	10,87%	865,00	3.460,00	128.535,91	2.604,95	135.465,86	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	40.011	4	11,13%	10,87%	865,00	3.460,00	128.535,91	263.198,95	396.059,85	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,41%	865,00	2.595,00	20.478,34	0,00	23.938,34	Uruguay
Venezuela	D	4.867	3	21,10%	7,55%	865,00	2.595,00	4.959,12	27.723,33	36.142,45	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Les calculs de ce tableau ne sont pas soulignés afin d'améliorer la lisibilité des données.

Tableau 4. Contributions par groupe 2026. Cotisations exprimées en euro.

Groupe	Parties ^a	Sous-com. ^b	Capture + Mise conserve ^c	% de chaque Partie ^d	% du Budget ^e	Cotisations ^f	Cotisations Sous-com. ^g	Autres cotisations ^h	Total cotisations ⁱ
A	13	33	359.532	---	62,75%	11.245,00	28.545,00	3.547.591,04	3.587.381,04
B	4	13	117.584	3,00%	12,00%	3.460,00	11.245,00	671.328,03	686.033,03
C	21	53	399.233	1,00%	21,00%	18.165,00	45.845,00	1.136.547,80	1.200.557,80
D	17	36	23.071	0,25%	4,25%	14.705,00	31.140,00	197.125,03	242.970,03
TOTAL	55	135	899.420		100,00%	47.575,00	116.775,00	5.552.591,90	5.716.941,90

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Les calculs de ce tableau ne sont pas soulignés afin d'améliorer la lisibilité des données.

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2027 (euros).

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture + Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	% Capture + Mise conserve ^b	% Membre + Sous-com. ^c	Cotisation par Membre ^d	Cotisation Sous-com. ^e	C. Variables par Membre ^f	C. Variables Cant. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
Albania	A	193	1	0,05%	4,35%	865,00	865,00	62.371,25	1.540,15	65.641,40	Albania
Algérie	C	6.009	2	1,51%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	13.943,18	35.316,02	Algérie
Angola	D	3.853	3	16,70%	7,55%	865,00	2.595,00	6.247,29	27.648,43	37.355,72	Angola
Barbados	C	321	2	0,08%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	744,84	22.117,68	Barbados
Belize	C	47.390	4	11,87%	6,76%	865,00	3.460,00	31.296,40	109.962,96	145.584,36	Belize
Brazil	B	64.342	3	54,72%	23,53%	865,00	2.595,00	63.992,67	297.642,88	365.095,56	Brazil
Cabo Verde	C	9.882	3	2,48%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	22.930,03	51.427,15	Cabo Verde
Canada	A	2.966	3	0,82%	8,70%	865,00	2.595,00	124.742,50	23.668,78	151.871,29	Canada
China, People's Rep. of	B	5.204	4	4,43%	29,41%	865,00	3.460,00	79.990,84	24.073,44	108.389,29	China, People's Rep. of
Costa Rica	C	142	2	0,04%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	329,49	21.702,34	Costa Rica
Côte d'Ivoire	C	19.236	3	4,82%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	44.634,89	73.132,01	Côte d'Ivoire
Cuba	C	0	3	0,00%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	0,00	28.497,12	Cuba
Curaçao	A	11.487	1	3,19%	4,35%	865,00	865,00	62.371,25	91.666,65	155.767,90	Curaçao
Egypt	D	489	2	2,12%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	3.508,97	10.789,45	Egypt
El Salvador	C	18.613	1	4,66%	2,70%	865,00	865,00	12.518,56	43.189,29	57.437,85	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	77	3	0,02%	8,70%	865,00	2.595,00	124.742,50	614,46	128.816,97	France (St. P. & M.)
Gabon	D	258	2	1,12%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	1.851,36	9.131,83	Gabon
Gambia	D	3.591	2	15,56%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	25.768,36	33.048,83	Gambia
Ghana	C	125.993	1	31,56%	2,70%	865,00	865,00	12.518,56	292.352,03	306.600,59	Ghana
Grenada	C	1.395	0	0,35%	1,35%	865,00	0,00	6.259,28	3.236,93	10.361,21	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	10.907	2	2,73%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	25.308,42	46.681,26	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	D	214	2	0,93%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	1.535,62	8.816,10	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	4.219	2	18,29%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	30.274,77	37.555,25	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	0,00	7.280,47	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	0,00	7.280,47	Honduras
Iceland	A	1	1	0,00%	4,35%	865,00	865,00	62.371,25	7,98	64.109,23	Iceland
Japan	A	27.664	4	7,69%	10,87%	865,00	3.460,00	155.928,13	220.759,66	381.012,79	Japan
Korea, Rep. of	A	2.920	4	0,81%	10,87%	865,00	3.460,00	155.928,13	23.301,70	183.554,83	Korea, Rep. of
Liberia	D	228	2	0,99%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	1.636,09	8.916,56	Liberia
Libya	D	4.018	3	17,42%	7,55%	865,00	2.595,00	6.247,29	28.832,44	38.539,73	Libya
Maroc	C	27.421	3	6,87%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	63.627,23	92.124,35	Maroc
Mauritania	C	20.785	3	5,21%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	48.229,16	76.726,29	Mauritania
Mexico	C	3.451	3	0,86%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	8.007,64	36.504,76	Mexico
Montenegro	A	0	0	0,00%	2,17%	865,00	0,00	31.185,63	0,00	32.050,63	Montenegro
Namibia	C	13.933	4	3,49%	6,76%	865,00	3.460,00	31.296,40	32.329,90	67.951,30	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,77%	865,00	865,00	3.123,65	0,00	4.853,65	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	3	0,00%	7,55%	865,00	2.595,00	6.247,29	0,00	9.707,29	Nigeria
Norway	A	133	2	0,04%	6,52%	865,00	1.730,00	93.556,88	1.061,34	97.213,22	Norway
Panama	B	25.373	4	21,58%	29,41%	865,00	3.460,00	79.990,84	117.374,23	201.690,07	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	0,00	7.280,47	Philippines, Rep. of
Russia	A	3.271	2	0,91%	6,52%	865,00	1.730,00	93.556,88	26.102,69	122.254,57	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	333	4	0,08%	6,76%	865,00	3.460,00	31.296,40	772,69	36.394,09	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.255	2	5,44%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	9.005,65	16.286,12	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	66.369	3	16,62%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	154.001,51	182.498,63	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,66%	865,00	1.730,00	4.685,47	0,00	7.280,47	Sierra Leone
South Africa	C	6.049	3	1,52%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	14.036,00	42.533,12	South Africa
Syrian Arab Republic	D	79	1	0,34%	3,77%	865,00	865,00	3.123,65	566,89	5.420,54	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2.776	2	0,70%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	6.441,38	27.814,23	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	18.228	2	4,57%	4,05%	865,00	1.730,00	18.777,84	42.295,94	63.668,79	Tunisie
Türkiye	B	22.665	2	19,28%	17,65%	865,00	1.730,00	47.994,50	104.847,16	155.436,67	Türkiye
Union Européenne	A	270.413	4	75,21%	10,87%	865,00	3.460,00	155.928,13	2.157.904,95	2.318.158,08	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	396	4	0,11%	10,87%	865,00	3.460,00	155.928,13	3.160,09	163.413,22	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	40.011	4	11,13%	10,87%	865,00	3.460,00	155.928,13	319.289,14	479.542,27	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,41%	865,00	2.595,00	25.037,12	0,00	28.497,12	Uruguay
Venezuela	D	4.867	3	21,10%	7,55%	865,00	2.595,00	6.247,29	34.924,70	44.632,00	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe.

Les calculs de ce tableau ne sont pas soulignés afin d'améliorer la lisibilité des données.

Tableau 6. Contributions par groupe 2027. Cotisations exprimées en euros.

Groupe	Parties ^a	Sous-com. ^b	Capture + Mise conserve ^c	% de chaque Partie ^d	% du Budget ^e	Cotisations ^f	Cotisations Sous-com. ^g	Autres cotisations ^h	Total cotisations ⁱ
A	13	33	359.532	---	62,75%	11.245,00	28.545,00	4.303.616,41	4.343.406,41
B	4	13	117.584	3,00%	12,00%	3.460,00	11.245,00	815.906,58	830.611,58
C	21	53	399.233	1,00%	21,00%	18.165,00	45.845,00	1.389.560,27	1.453.570,27
D	17	36	23.071	0,25%	4,25%	14.705,00	31.140,00	248.329,94	294.174,94
TOTAL	55	135	899.420		100,00%	47.575,00	116.775,00	6.757.413,20	6.921.763,20

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Les calculs de ce tableau ne sont pas soulignés afin d'améliorer la lisibilité des données.

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

<i>Parties</i>	2021			2022			2023			<i>Parties</i>
	<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		
Albania	148 t		148	168 t		168	264 t		264	Albania
Algérie	4.773	0	4.773	7.374	0	7.374	5.879	0	5.879	Algérie
Angola	99 t		99	181 t		181	11.280 t		11.280	Angola
Barbados	317 t		317	303 t		303	342 t		342	Barbados
Belize	26.881	12.794	39.675	39.890	21.030	60.920	32.271	9.305	41.576	Belize
Brazil	50.830	4.523	55.353	58.670	5.461	64.131	67.550	5.992	73.542	Brazil
Cabo Verde	6.972	5.441	12.413	3.450	6.217	9.667	2.325	5.240	7.565	Cabo Verde
Canada	2.691	0	2.691	2.921	0	2.921	3.285	0	3.285	Canada
China, People's Rep. of	2.293	0	2.293	4.453	0	4.453	8.865	0	8.865	China, People's Rep. of
Costa Rica	238	0	238	94	0	94	94	0	94	Costa Rica
Côte d'Ivoire	12.728 t	13.255	25.983	8.412 t	10.258	18.670	2.174 t	10.882	13.056	Côte d'Ivoire
Cuba	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Cuba
Curaçao	24.521 t		24.521	8.343 t		8.343	1.597 t		1.597	Curaçao
Egypt	961 t		961	270 t		270	237 t		237	Egypt
El Salvador	18.182	720	18.902	20.115	1.087	21.202	15.095	642	15.737	El Salvador
France (St. P. & M.)	0	0	0	231	0	231	0	0	0	France (St. P. & M.)
Gabon	195 t		195	194 t		194	386 t		386	Gabon
Gambia	t		0	3.703 t		3.703	3.479 t		3.479	Gambia
Ghana	75.396	31.035	106.431	113.771	34.251	148.022	83.754	39.771	123.525	Ghana
Grenada	412 t		412	1.119 t		1.119	2.655 t		2.655	Grenada
Guatemala, Rep. de	9.348 t		9.348	13.484 t		13.484	9.889 t		9.889	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	46 t		46	24 t		24	573 t		573	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	1.210 t		1.210	7.096 t		7.096	4.350 t		4.350	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	t		t	t		t	t		0	Guinée-Bissau
Honduras	t		t	t		t	t		0	Honduras
Iceland	1 t		1	0 t		0	1 t		1	Iceland
Japan	21.780		21.780	27.377		27.377	33.834		33.834	Japan
Korea, Rep. of	2.648 t		2.648	2.955 t		2.955	3.158 t		3.158	Korea, Rep. of
Liberia	567 t		567	33 t		33	84 t		84	Liberia
Libya	2.348 t	1.350 coo	3.698	2.330 t	1.350 coo	3.680	3.325 t	1.350 coo	4.675	Libya
Maroc	19.418 t	957 coo	20.375	24.168 t	957 coo	25.125	35.806 t	957 coo	36.763	Maroc
Mauritania	12.921 t	5.330 coo	18.251	19.598 t	5.330 coo	24.928	13.847 t	5.330 coo	19.177	Mauritania
Mexico	5.787	0	5.787	3.768	0	3.768	798	0	798	Mexico
Montenegro			0			0			0	Montenegro
Namibia	14.338 t		14.338	16.036 t		16.036	11.425 t		11.425	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria			0			0			0	Nigeria
Norway	158		158	123		123	117		117	Norway
Panama	23.965	0	23.965	28.669	0	28.669	23.484	0	23.484	Panama
Philippines, Rep. of			0			0			0	Philippines, Rep. of
Russia	1.433		1.433	7.335		7.335	1.046		1.046	Russia
Saint Vincent and Grenadines	188 t		188	790 t		790	20 t		20	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	1.365	0	1.365	1.245	0	1.245	1.156	0	1.156	São Tomé e Príncipe
Senegal	52.981 t	9.229 coo	62.210	62.510 t	9.229 coo	71.739	55.930 t	9.229 coo	65.159	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	5.113 t		5.113	7.470 t		7.470	5.563 t		5.563	South Africa
Syrian Arab Republic			0	79 t		79			0	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.869	0	2.869	2.694	0	2.694	2.765	0	2.765	Trinidad & Tobago
Tunisie	9.213 t	6.826 coo	16.039	11.365 t	6.826 coo	18.191	13.628 t	6.826 coo	20.454	Tunisie
Türkiye	6.510 t		6.510	53.902 t		53.902	7.583 t		7.583	Türkiye
Union Européenne	201.425	68.784	270.209	213.225	88.490	301.715	193.365	45.949	239.314	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	435		435	378		378	376		376	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	26.792	9.576	36.368	39.789	11.419	51.208	25.273	7.184	32.457	United States
Uruguay			0			0			0	Uruguay
Venezuela	3.838	382	4.220	4.508	332	4.840	5.340	201	5.541	Venezuela
TOTAL	654.334	170.202	824.536	824.613	202.237	1.026.850	694.268	148.858	843.126	TOTAL

coo = Transfert des dernières données reçues

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

(Données actualisées au 5 juin 2025).

Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 2,22 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2021-2022-2023 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2021-2022-2023 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

eBCD Tableau 1. Budget du Système eBCD 2026-2027 (euros).

Fonds système eBCD	ANNÉE 2025	%	ANNÉE 2026	%	ANNÉE 2027
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	336.000,00	0,00%	336.000,00	0,00%	336.000,00
Développements dans l'application Web (allocation " flexible ") : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG) *					
a)Autres développements, si nécessaire*	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Salaires	110.108,32	2,14%	112.462,09	3,00%	115.835,95
BUDGET TOTAL	446.108,32 	0,53%	448.462,09 	0,75%	451.835,95

* À noter que ces montants peuvent faire l'objet de modifications en fonction des décisions prises lors de la réunion de la Commission de 2025.

eBCD Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions de 2026-2027 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2016-2017)	% Capture moyenne ^b	N° opérations commerciales ^c	% N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% Poids importé ^d	Parties contractantes
Albania	A	589,77	0,76%	26	0,01%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	C	5.303,79	21,77%	44	0,34%	0,00	0,00%	Algérie
Brazil	B	0,50	0,01%	357	14,94%	108,21	24,50%	Brazil
Canada	A	1.874,01	2,43%	4.621	2,59%	60,26	0,05%	Canada
China, People's Rep. of	B	288,69	3,55%	702	29,38%	333,48	75,50%	China, People's Rep. of
Egypt	D	393,69	5,27%	11	18,33%	0,00	0,00%	Egypt
Iceland	A	1,41	0,00%	42	0,02%	0,80	0,00%	Iceland
Japan	A	10.431,29	13,51%	11.012	6,17%	93.787,74	72,29%	Japan
Korea, Rep. of	A	768,07	1,00%	4.221	2,36%	11.790,50	9,09%	Korea, Rep. of
Libya	D	6.998,60	93,67%	48	80,00%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	10.523,31	43,20%	12.189	93,99%	2,30	19,76%	Maroc
Mexico	C	161,00	0,66%	102	0,79%	9,36	80,24%	Mexico
Norway	A	398,29	0,52%	260	0,15%	27,46	0,02%	Norway
Syrian Arab Republic	D	79,20	1,06%	1	1,67%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	8.372,40	34,37%	634	4,89%	0,00	0,00%	Tunisie
Türkiye	B	7.842,18	96,44%	1.330	55,67%	0,00	0,00%	Turkey
Union Européenne	A	59.218,80	76,72%	142.961	80,10%	19.525,26	15,05%	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	30,89	0,04%	2.054	1,15%	650,61	0,50%	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	3.878,84	5,02%	13.291	7,45%	3.886,82	3,00%	United States

a), b), c), d): Voir les légendes à l'Annexe.

eBCD Tableau 3. Contributions de 2026 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

Partie Contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total Cotisations ⁱ	Partie Contractante
Albania	A	0,76%	0,01%	0,00%	605,50	874,09	22,22	0,00	1.501,81	Albania
Algérie	C	21,77%	0,34%	0,00%	605,50	1.013,48	21,06	0,00	1.640,04	Algérie
Brazil	B	0,01%	14,94%	24,50%	605,50	0,71	2.303,99	2.832,97	5.743,17	Brazil
Canada	A	2,43%	2,59%	0,05%	605,50	2.777,46	3.949,20	53,14	7.385,31	Canada
China, People's Rep. of	B	3,55%	29,38%	75,50%	605,50	410,54	4.530,54	8.730,56	14.277,14	China, People's Rep. of
Egypt	D	5,27%	18,33%	0,00%	605,50	35,05	161,66	0,00	802,21	Egypt
Iceland	A	0,00%	0,02%	0,00%	605,50	2,09	35,89	0,70	644,19	Iceland
Japan	A	13,51%	6,17%	72,29%	605,50	15.460,13	9.411,09	82.708,75	108.185,47	Japan
Korea, Rep. of	A	1,00%	2,36%	9,09%	605,50	1.138,35	3.607,36	10.397,70	15.748,91	Korea, Rep. of
Libya	D	93,67%	80,00%	0,00%	605,50	623,09	705,42	0,00	1.934,01	Libya
Maroc	C	43,20%	93,99%	19,76%	605,50	2.010,86	5.833,31	919,77	9.369,43	Maroc
Mexico	C	0,66%	0,79%	80,24%	605,50	30,76	48,81	3.735,17	4.420,25	Mexico
Norway	A	0,52%	0,15%	0,02%	605,50	590,30	222,20	24,22	1.442,22	Norway
Syrian Arab Republic	D	1,06%	1,67%	0,00%	605,50	7,05	14,70	0,00	627,25	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	34,37%	4,89%	0,00%	605,50	1.599,85	303,41	0,00	2.508,76	Tunisie
Türkiye	B	96,44%	55,67%	0,00%	605,50	11.152,27	8.583,50	0,00	20.341,27	Türkiye
Union Européenne	A	76,72%	80,10%	15,05%	605,50	87.767,71	122.177,50	17.218,77	227.769,47	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,04%	1,15%	0,50%	605,50	45,78	1.755,39	573,75	2.980,42	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	5,02%	7,45%	3,00%	605,50	5.748,80	11.358,77	3.427,68	21.140,74	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

eBCD Tableau 4. Contributions de 2026 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Capture	Nº opérations	Poids	% de chaque	% du	Cotisations ^g	Capture	Nº opérations	Poids importé ^j	Total
		moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	Partie ^e	Budget ^f	de base (Euros)	moyenne ^h (Euros)	commerciales (€) ⁱ	(Euros)	cotisations ^k
A	9	77.191,37	178.488,00	129.729,45	---	86,25%	5.449,50	114.404,72	152.539,62	114.404,72	386.798,55
B	3	8.131,37	2.389,00	441,69	3,00%	9,00%	1.816,50	11.563,53	15.418,04	11.563,53	40.361,59
C	4	24.360,49	12.969,00	11,66	1,00%	4,00%	2.422,00	4.654,95	6.206,59	4.654,95	17.938,48
D	3	7.471,49	60,00	0,00	0,25%	0,75%	1.816,50	665,20	881,77	0,00	3.363,47
TOTAL	19	117.154,72	193.906,00	130.182,80		100,00%	11.504,50	131.288,38	175.046,02	130.623,19	448.462,09

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe.

eBCD Tableau 5. Contributions de 2027 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

		Taux de change: 1 € =				1,156 US\$ (11/2025)					
Partie		% capture	% N° opérations	% Poids	Cotisation	Capture	N° opérations	Poids	Total	Partie	
Contractante	Groupe ^a	moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	de base ^e	moyenne ^f	commerciales ^g	importé ^h	Cotisations ⁱ	Contractante	
Albania	A	0,76%	0,01%	0,00%	605,50	880,76	22,39	0,00	1.508,65	Albania	
Algérie	C	21,77%	0,34%	0,00%	605,50	1.022,29	21,24	0,00	1.649,03	Algérie	
Brazil	B	0,01%	14,94%	24,50%	605,50	0,72	2.322,14	2.855,29	5.783,65	Brazil	
Canada	A	2,43%	2,59%	0,05%	605,50	2.798,66	3.979,34	53,55	7.437,04	Canada	
China, People's Rep. of	B	3,55%	29,38%	75,50%	605,50	413,78	4.566,23	8.799,33	14.384,84	China, People's Rep. of	
Egypt	D	5,27%	18,33%	0,00%	605,50	35,62	164,30	0,00	805,43	Egypt	
Iceland	A	0,00%	0,02%	0,00%	605,50	2,11	36,17	0,71	644,48	Iceland	
Japan	A	13,51%	6,17%	72,29%	605,50	15.578,10	9.482,90	83.339,87	109.006,38	Japan	
Korea, Rep. of	A	1,00%	2,36%	9,09%	605,50	1.147,04	3.634,88	10.477,05	15.864,46	Korea, Rep. of	
Libya	D	93,67%	80,00%	0,00%	605,50	633,29	716,95	0,00	1.955,74	Libya	
Maroc	C	43,20%	93,99%	19,76%	605,50	2.028,34	5.884,04	927,77	9.445,66	Maroc	
Mexico	C	0,66%	0,79%	80,24%	605,50	31,03	49,24	3.767,66	4.453,43	Mexico	
Norway	A	0,52%	0,15%	0,02%	605,50	594,81	223,90	24,41	1.448,61	Norway	
Syrian Arab Republic	D	1,06%	1,67%	0,00%	605,50	7,17	14,94	0,00	627,60	Syrian Arab Republic	
Tunisie	C	34,37%	4,89%	0,00%	605,50	1.613,76	306,05	0,00	2.525,31	Tunisie	
Türkiye	B	96,44%	55,67%	0,00%	605,50	11.240,13	8.651,12	0,00	20.496,75	Türkiye	
Union Européenne	A	76,72%	80,10%	15,05%	605,50	88.437,44	123.109,79	17.350,16	229.502,89	Union Européenne	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,04%	1,15%	0,50%	605,50	46,13	1.768,79	578,13	2.998,55	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	
United States	A	5,02%	7,45%	3,00%	605,50	5.792,67	11.445,45	3.453,83	21.297,44	United States	

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

eBCD Tableau 6. Contributions de 2027 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Capture moyenne ^b	N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% de chaque Partie ^e	% du Budget ^f	Cotisations ^g de base (Euros)	Capture moyenne ^h (Euros)	N° opérations commerciales (€) ⁱ	Poids importé ^j (Euros)	Total cotisations ^k (euros)
A	9	77.191,37	178.488,00	129.729,45	---	86,25%	5.449,50	115.277,70	153.703,60	115.277,70	389.708,51
B	3	8.131,37	2.389,00	441,69	3,00%	9,00%	1.816,50	11.654,62	15.539,49	11.654,62	40.665,24
C	4	24.360,49	12.969,00	11,66	1,00%	4,00%	2.422,00	4.695,43	6.260,58	4.695,43	18.073,44
D	3	7.471,49	60,00	0,00	0,25%	0,75%	1.816,50	676,08	896,19	0,00	3.388,77
TOTAL	19	117.154,72	193.906,00	130.182,80		100,00%	11.504,50	132.303,83	176.399,87	131.627,75	451.835,95

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe.

eBCD Tableau 7. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2021-2023 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

<i>Parties</i>	<i>Est</i>	<i>2021 Ouest</i>	<i>Total</i>	<i>Est</i>	<i>2022 Ouest</i>	<i>Total</i>	<i>Est</i>	<i>2023 Ouest</i>	<i>Total</i>	<i>Parties</i>
Albania	148,40		148,40	177,50		177,50	263,87		263,87	Albania
Algérie	1.649,86		1.649,86	1.654,00		1.654,00	1.999,93		1.999,93	Algérie
Brazil			0,00			0,00		0,50	0,50	
Canada		628,53	628,53		635,17	635,17		610,31	610,31	Canada
China, People's Rep. of	100,99		100,99	71,90		71,90	115,80		115,80	China, People's Rep. of
Egypt	326,61		326,61	67,08		67,08	0,00		0,00	Egypt
Iceland	0,54		0,54	0,21		0,21	0,66		0,66	Iceland
Japan	2.779,99	409,57	3.189,56	2.871,26	657,80	3.529,06	3.087,99	624,68	3.712,67	Japan
Korea, Rep. of	242,24		242,24	252,28		252,28	273,55		273,55	Korea, Rep. of
Libya	2.234,18		2.234,18	2.226,42		2.226,42	2.538,00		2.538,00	Libya
Maroc	3.294,26		3.294,26	3.565,05		3.565,05	3.664,00		3.664,00	Maroc
Mexico		62,00	62,00		60,00	60,00		39,00	39,00	Mexico
Norway	157,68		157,68	123,17		123,17	117,44		117,44	Norway
Syrian Arab Republic	0,00		0,00	79,20		79,20	0,00		0,00	Syrian Arab Republic
Tunisie	2.729,74		2.729,74	2.652,79		2.652,79	2.989,87		2.989,87	Tunisie
Türkiye	2.266,18		2.266,18	2.294,85		2.294,85	3.281,15		3.281,15	Turkey
Union Européenne	19.163,67		19.163,67	18.950,90		18.950,90	21.104,23		21.104,23	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	2,92	0,71	3,63	4,61	0,00	4,61	22,10	0,55	22,65	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States		1.205,69	1.205,69		1.361,89	1.361,89		1.311,26	1.311,26	United States
TOTAL	35.097,26	2.306,50	37.403,76	34.991,22	2.714,86	37.706,08	39.458,59	2.586,30	42.044,89	TOTAL

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2024 (Appendice 3 de l'Annexe 9 du *Rapport de la période biennale 2024-2025, le partie (2024), Vol. 1*)

Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2021-2023 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD 2021-2023
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 6**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif de 2025
 - 4.2 Rapport financier de 2025
 - 4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Assistance aux CPC en développement
 - 5.1 Révision des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions
 - 5.2 Mécanismes de financement pour d'autres activités de renforcement des capacités
6. Accords institutionnels
 - 6.1 Examen de l'actualisation de l'Accord de Siège entre l'État espagnol et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
 - 6.2 Questions et implications des conditions actuelles du Siège de l'ICCAT
7. Examen des conclusions des réunions intersessions du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)
8. Informations sur la pension du personnel et actions futurs nécessaires
9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
10. Examen du fonds de roulement
11. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2026/2027
12. Élection du Président et du Vice-président potentiel
13. Autres questions
 - 13.1 Examen de la nécessité de la tenue de réunions intersessions en 2026 du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)
 - 13.2 Considérations relatives à l'utilisation d'autres statistiques sur les captures et la mise en conserve de thonidés pour le calcul des contributions des CPC
14. Adoption du rapport et clôture

Recommandations adoptées par l'ICCAT en 2025

25-01

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PROJET PILOTE D'ÉLEVAGE DU THON ROUGE
(*THUNNUS THYNNUS*) ET DE L'ALBACORE (*THUNNUS ALBACARES*) DANS LES EAUX DES ÎLES
CANARIES**

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) ;

RAPPELANT que lors de sa 23ème réunion extraordinaire, la Commission a adopté une procédure de gestion (MP) pour le thon rouge (*Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09)) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité à l'activité de pêche du thon rouge, y compris au secteur de l'élevage ;

NOTANT l'intérêt d'explorer les moyens a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée, b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge, et c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de haute mer ;

NOTANT le peu d'études et d'expériences actuellement disponibles en matière d'engraissement de l'albacore, ainsi que l'intérêt que cela présente du point de vue de la recherche, de la promotion de l'innovation, de l'amélioration de la disponibilité de produits de meilleure qualité et de la possibilité pour les communautés de pêcheurs de tirer de plus grands avantages de l'utilisation durable des mêmes ressources ;

RECONNAISSANT que les résultats des recherches à entreprendre pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. L'objectif du projet pilote est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) (YFT) dans l'océan Atlantique, en particulier dans la zone FAO 34.1, afin d'informer le développement futur potentiel de ces activités.
2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge et de l'albacore dans la zone de la Macaronésie dans l'océan Atlantique, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation des éléments suivants :
 - le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes,

- la disponibilité de thon rouge (poisson de taille moyenne à grande) pour la pêche à la senne entre les mois de mars et mai, dans la zone FAO 34,
 - la croissance et l'engraissement du thon rouge et de l'albacore dans cette zone et l'exploration de la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs et de potentiel économique pour les communautés de pêche locales et
 - la question de savoir si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Rec. 24-05 sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.
3. Le projet pilote devra être réalisé avec des quantités ne dépassant pas 250 tonnes d'albacore et 250 tonnes de thon rouge.
 4. La saison de pêche de l'albacore devra être comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre. Pour le thon rouge, nonobstant les dispositions du paragraphe 28 de la Rec. 24-05, la saison de pêche dans le cadre de ce projet pilote devra avoir lieu entre le 15 mars et le 30 mai.
 5. Les détails précis du projet pilote appliqué au thon rouge devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d'élevage et d'inspection de 2026 établis conformément au paragraphe 10 de la Rec. 24-05. L'allocation du quota national des CPC et la capacité d'élevage d'intrants au projet pilote devront être précisées dans le plan de pêche annuel.
 6. Ce plan devra comprendre les détails des mesures de contrôle à mettre en place pour garantir que l'activité est exercée dans le respect des règles de l'ICCAT et de la présente Recommandation. Le plan devra également comprendre également les mesures de contrôle et d'inspection qui seront mises en œuvre pour garantir que les deux espèces ne sont pas mélangées dans la même cage et que la traçabilité de tous les poissons capturés et mis en cage est assurée jusqu'au moment de la mise à mort.
 7. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, approuvé par la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions en 2026, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 24-05.
 8. Au moment de l'achèvement du projet pilote, la CPC qui y participe devra soumettre un rapport complet sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et pour examen ultérieur par la Commission, au plus tard à la fin de 2027.
 9. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort. Le rapport devra également identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris tout problème éventuel concernant le suivi et le contrôle, et l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.
 10. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, toutes les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

25-02

TRO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 24-04 SUR UNE
PROCÉDURE DE GESTION POTENTIELLE POUR LE LISTAO DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RAPPELANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion (MP) testées au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les stocks prioritaires, dont le listao de l'Atlantique Ouest (SKJ-W), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) pour gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées ;

RAPPELANT l'application de l'approche de précaution conformément aux normes internationales pertinentes, telle qu'établie par la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) ;

COMPTE TENU des efforts déployés en faveur de la gestion durable du stock de listao de l'Atlantique Ouest, conformément aux objectifs de la Convention et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

COMPTE TENU ÉGALEMENT du cycle de vie relativement court et de la dynamique de population très variable du listao ;

NOTANT les conclusions de l'évaluation du stock de 2022 réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, d'après laquelle il est fort probable que le stock de listao de l'Atlantique Ouest se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, ce qui indique que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

RAPPELANT que les indicateurs de performance préliminaires convenus par la Commission pour les thonidés tropicaux, énoncés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), incluaient quatre catégories d'objectifs de gestion, à savoir l'état, la sécurité, la production et la stabilité ;

RAPPELANT les objectifs de gestion conceptuels convenus par l'ICCAT en ce qui concerne le listao de l'Ouest dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rés. 22-02) ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le SCRS depuis 2020 pour tester plusieurs procédures de gestion potentielles (CMP) au moyen de la MSE ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs CMP en 2024 et de se réunir avec la Sous-commission 1 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à sélectionner une MP à adopter en 2024, et qu'à cette fin, la Sous-commission 1 a tenu trois réunions intersessions en 2024, dont une réunion consacrée à la MSE pour le listao de l'Ouest ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rec. 24-04) demandait au SCRS de finaliser le calibrage de la MP et à la Commission d'adopter une MP pour le listao de l'Atlantique Ouest en 2025 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible des captures (TAC) pour 2026-2028 et les années suivantes ;

NOTANT l'importance d'établir un protocole de circonstances exceptionnelles en 2026 qui pourrait avoir pour conséquence de suspendre ou de modifier l'application de la MP ;

RECONNAISSANT qu'après six ans de mise en œuvre de la MP, il est souhaitable de la réexaminer ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ière partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent le listao de l'Atlantique Ouest dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la MP figurant à l'**annexe 1**. Cette MP devra être utilisée pour calculer le TAC pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest à compter de 2026.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock de listao de l'Atlantique Ouest sont :
 - a) État du stock : Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans.
 - b) Sécurité : Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de $B_{LIM} (0,4 \cdot B_{PME})$ à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.
 - c) Production : Maximiser les niveaux de captures globaux.
 - d) Stabilité : Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.

Les indicateurs de performance utilisés pour évaluer la performance de la MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

Ile partie
Procédure de gestion et circonstances exceptionnelles

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion de ratio de l'indice (IR) est adoptée. La MP est décrite en détail à l'**annexe 1**.

Établissement du TAC

4. Le premier TAC annuel constant de 30.844 t dérivé de la MP devra s'appliquer en 2026, 2027 et 2028. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 3**.
5. Si les captures de listao de l'Ouest dépassent de plus de 5 % le TAC en vigueur pour ce stock pendant deux années consécutives, la Commission devra envisager d'adopter des mécanismes visant à réduire la pression exercée par la pêche.
6. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 3**, le SCRS devra exécuter la MP et informer la Commission du TAC résultant obtenu conformément au processus spécifié à l'**annexe 3**.
7. La Commission devra ensuite adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.
8. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, élaboré sur la base de l'avis scientifique fourni par le SCRS et adopté par la Commission.

IIIe partie

Dispositions finales

9. La Sous-commission 1, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de circonstances exceptionnelles pour cette MP, pour examen et adoption par la Commission à sa réunion annuelle de 2026, ou dès que possible par la suite. Une fois adopté, le protocole deviendra l'annexe 4 de la présente Recommandation.
10. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2031 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa poursuite, ou qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE, le recalibrage de la MP existante, l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres CMP ou le développement d'un nouveau cadre de MSE. Sur la base de cette révision et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC.
11. Tout changement dans la dynamique des pêcheries de listao occidental susceptible d'avoir une incidence sur la MSE multi-stocks sera inclus comme déclencheur de circonstances exceptionnelles lors de l'élaboration du protocole de circonstances exceptionnelles pour le listao occidental en 2026.
12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rec. 24-04).
13. La présente mesure ne remplace ni n'abroge aucune disposition de la mesure prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 24-01), qui continuera de s'appliquer aux CPC pêchant le listao occidental.

Annexe 1

Description et formules de calcul du total admissible de captures (TAC) pour le listao de l'Atlantique Ouest au moyen de la procédure de gestion (MP) de ratio de l'indice (IR)

Ratio de l'indice (IR)

La procédure de gestion IR est une MP empirique qui utilise un indice d'abondance relative unique et standardisé (pour le listao de l'Ouest, l'indice combiné) afin de structurer sa règle de contrôle de l'exploitation. Le principe fondamental de la MP IR consiste à ajuster le TAC proportionnellement aux variations systématiques de l'indice (par exemple, les niveaux de capture augmentent lorsque l'indice affiche une tendance à la hausse et diminuent lorsque l'indice signale un déclin). Ceci est mis en œuvre en comparant la valeur moyenne de l'indice sur une période récente (c'est-à-dire les trois dernières années) à un niveau de référence historique (c'est-à-dire 2018-2020), ce qui donne un ratio qui reflète l'état relatif du stock.

Le multiplicateur obtenu est ensuite ajusté à l'aide d'un paramètre de calibrage, qui a été calibré au moyen de la MSE afin d'équilibrer l'objectif de gestion défini pour le stock de listao de l'Ouest. Plus précisément, le calibrage visait à maximiser la production à long terme tout en garantissant (i) une probabilité maximale de 10 % que le stock tombe en dessous de B_{LIM} ($0,4 \cdot SSB_{PME}$) au cours de la période de projection de 30 ans, et (ii) une probabilité d'au moins 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F \leq F_{PME}$) à moyen terme (années 4 à 10). Des mesures de stabilité, notamment des plafonds sur l'ampleur des ajustements des TAC et des limites interannuelles de progression, ont été appliquées afin d'éviter des changements brusques dans les niveaux de capture et de soutenir la faisabilité opérationnelle de cette MP.

Indice d'abondance (l'indice combiné)

L'indice combiné intègre les indices d'abondance annuels fournis par le Brésil, les États-Unis et le Venezuela, qui représentent ensemble plus de 95 % du total des captures déclarées de ce stock dans l'océan Atlantique occidental et couvrent la principale zone latitudinale de répartition du listao de l'Ouest. Pour construire l'indice combiné, chaque indice individuel est pondéré par l'inverse de sa variance estimée, ce qui donne plus d'influence aux indices plus précis et réduit la pondération des indices plus incertains ([SCRS/2024/162](#)).

Finalement, la série temporelle combinée est standardisée de manière à ce que sa valeur moyenne sur plusieurs années soit égale à 1, garantissant ainsi que toutes les comparaisons ultérieures reflètent les variations relatives de la disponibilité des stocks. Cette série standardisée est désignée par I .

Spécifications de la MP

Cette MP utilise un cycle de gestion d'une durée de 3 ans. Les données d'entrée (c'est-à-dire les captures et l'indice combiné) sont incluses avec un décalage d'un an (c'est-à-dire que le TAC pour 2026 est fixé en 2025 à partir des données disponibles jusqu'en 2024).

Le TAC sera calculé à partir de la moyenne des captures des trois dernières années et sera pondéré par le paramètre θ selon les équations suivantes :

$$TAC = \theta C_{curr}^-$$

où θ est le facteur d'ajustement réglementaire, calculé comme le ratio entre la moyenne récente sur trois ans de l'indice combiné (I_{curr}) et une moyenne historique de référence sur trois ans (I_{hist}) de l'indice combiné, multiplié par un paramètre de calibrage (λ). Le paramètre de calibrage pour la MP IR est $\lambda = 1,0341645$. Ainsi, ces quantités peuvent être estimées comme suit :

- $I_{hist}^- = \frac{1}{Y_h} \sum_{h=1}^{Y_h} I_h$ où h appartient à la fenêtre temporelle des années historiques (Y) ;
- $I_{curr}^- = \frac{1}{Y_c} \sum_{c=1}^{Y_c} I_c$ où c appartient à la fenêtre temporelle des années en cours (Y).

Par la suite, le facteur d'ajustement réglementaire peut être estimé comme suit :

$$\theta = \left(\frac{I_{curr}}{I_{hist}} \right) \lambda$$

Le TAC basé sur la MP est soumis aux restrictions supplémentaires suivantes :

- Un TAC maximal de 45.000 tonnes ; et
- Une limite de 25 % sur les augmentations et les diminutions du TAC d'un cycle de gestion à l'autre.

Annexe 2

Tableau des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance

Objectifs de gestion	Indicateurs des performances correspondants
État Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans.	PGK_{short} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1 à 3. PGK_{medium} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 4-10*. PGK_{long} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11 à 30. PGK : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1 à 30. POF : Probabilité de $F > F_{PME}$ au cours des années 1 à 30. PNOF : Probabilité de $F < F_{PME}$ au cours des années 1 à 30.
Sécurité Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de $B_{LIM} (0,4 * B_{PME})$ à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.	LRP_{short} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$) au cours des années 1 à 3. LRP_{medium} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$) au cours des années 4 à 10. LRP_{long} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$) au cours des années 11 à 30. LRP_{all} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$) au cours des années 1-30.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux.	AvC_{short} – Médiane des captures (t) au cours des années 1 à 3. AvC_{medium} – Médiane des captures (t) au cours des années 4 à 10. AvC_{long} – Médiane des captures (t) au cours des années 11 à 30.
Stabilité Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.	VarC_{medium} – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 4 à 10. VarC_{long} – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 11 à 30. Var_{all} – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1 à 30.

* Objectif de calibrage utilisé pour le développement de la CMP.

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

Cycle de 3 ans

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS		X	X	X	X	X	X
Exécution de CMP par le SCRS	X						
Adoption d'une MP par la Commission	X						
Exécution de la MP par le SCRS	X			X			X
Adoption par la Commission du TAC sur la base de la MP	X			X			X
TAC en vigueur		X	X	X	X	X	X
Révision de la MP par le SCRS							X
Vérification/évaluation de l'état ¹							X
Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes							X

¹ La vérification/évaluation de l'état suivra la méthodologie de l'évaluation de 2022, en utilisant à la fois le modèle SPSS et le modèle Stock Synthesis (SS3).

25-04

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 24-05 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé deux totaux admissibles de captures (TAC) pour la période 2026-2028 sur la base de la procédure de gestion (MP) adoptée lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022 ;

CONSCIENTE qu'en 2025, le SCRS a évalué la survenance de circonstances exceptionnelles, mais n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'existence de circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles n'a pas été confirmée, le TAC calculé sur la base de la BR devra être utilisé qui est établi pour la zone Est à 48.403 t ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que diverses dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) ont été identifiées qui gagneraient à être clarifiées ou à être autrement améliorées ou renforcées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**I^{ère} partie :
Objectifs et dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2023 fondé sur une procédure de gestion comme dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 23-07).

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a) ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;
- i) « opérations de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;

- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert (sauf dans le cas des transferts volontaires et de contrôle) ;
- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;
- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne le déplacement du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;

- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m ; (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon ; (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures ; (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ; ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

3. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.
4. Les totaux admissibles de captures (TAC), rejets morts y compris, pour 2026 jusqu'en 2028 devront être fixés à 48.403 t, conformément à la MP. Les TAC pour 2029 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2028 conformément à la MP.

Les 48.403 t devront être allouées en 2026 jusqu'en 2028 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota annuel en 2026 - 2028 (t)</i>
Albanie	457,37
Algérie ²	2.443,64
Chine	286,15
Égypte	549
Union européenne	25.164,62
Islande	253,14
Japon	3.559,41
Corée	368,93
Libye	2.950,03

² La Commission prend note de la position de l'Algérie concernant sa situation historique et pourrait en tenir compte lors de l'établissement du TAC pour 2029, 2030 et 2031.

Mauritanie	55
Maroc	4.379,47
Namibie	55
Norvège	461,38
Panama	55
Sénégal	55
Syrie	238
Tunisie	3.508,85
Türkiye	3.094,45
Royaume-Uni	230,56
Taipei chinois	101
Sous-total	48.266
Recherche	20
Réserves non allouées ³	117
TOTAL	48.403

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04) et dans les autres Recommandations pertinentes de l'ICCAT. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2026 jusqu'en 2028.

5. La CPC de pavillon peut demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
6. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 20 % de son quota annuel d'une année à l'année suivante. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
7. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
8. Nonobstant la disposition de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence dans le tableau du paragraphe 4 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
9. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) de l'ICCAT.

³ Cette réserve contient 100 t destinées à couvrir les prises accessoires liées aux pêcheries palangrières à proximité de la délimitation de l'unité de gestion et des zones adjacentes, comme prévu au paragraphe 5 de la *Recommandation 25-05*, ainsi qu'un transfert de 17 t à l'Algérie.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

10. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué, ainsi que chaque CPC cherchant à exporter du thon rouge d'aquaculture comme indiqué dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture* (Rec. 24-07) devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 12 et 13.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 14 à 21.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 22 et 23, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 203 à 209.
 - e) Un plan annuel d'aquaculture, le cas échéant, à établir conformément à la Rec. 24-07.
11. Avant le 31 mars chaque année et conformément au paragraphe 237 de la présente Recommandation, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 10. Cette obligation peut être remplie par voie électronique si la Commission le décide. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension de la pêche de thon rouge ou l'exportation de thon rouge d'aquaculture de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

12. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
13. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

14. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
15. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 10 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel peut à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel peut être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 10 ci-dessus.
16. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20 % par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20 %, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
17. Par dérogation au paragraphe 16, les CPC peuvent augmenter le nombre de leurs senneurs, à condition que cette augmentation résulte d'une conversion à partir d'autres flottilles de thon rouge, que la capacité de pêche reste proportionnelle aux possibilités de pêche disponibles et que, globalement, la capacité de pêche finale des CPC, entre les senneurs et la flottille à partir de laquelle la conversion a été réalisée, ne représente pas une augmentation de la capacité par rapport à l'année précédente (2018).
18. Le ratio de conversion des flottilles, conformément à la dérogation visée au paragraphe 17, devrait être basé sur les taux de capture de 2009 fournis par le SCRS. Les CPC souhaitant utiliser cette dérogation devront inclure les détails pertinents dans leurs plans annuels de capacité de pêche soumis conformément au paragraphe 10.
19. Les CPC peuvent autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
20. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 15, 16 et 19 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 10 ;
 - b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

21. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 15 et 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

22. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée est proportionnelle à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées au paragraphe 23. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1^{er} juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

25. Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle (IA) mentionnés au paragraphe 167, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats à la Commission.
26. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.
27. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le CDS WG en 2025. Les délibérations du CDS WG devraient, entre autres considérations, prendre en compte les coûts de développement et de maintenance de la fonctionnalité proposée.

III^e partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 19 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la mer Cantabrique à des fins d'élevage devra s'étendre du 26 mai au 31 août.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc peut être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° Nord, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 12, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche peuvent être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5 % maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20 % de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 231 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16).

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.

41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 4.

43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 10 de la présente Recommandation ; (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation ; (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens ; et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :

- a) Nom du navire, numéro d'immatriculation ;
- b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant) ;
- c) Nom antérieur (le cas échéant) ;
- d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s).

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 2 a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 2 g) de la présente Recommandation ; et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront communiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 10 de la présente Recommandation.
51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Cette période peut être réduite pour les navires actifs au sein de l'ICCAT visés au paragraphe 48 b), en cas de changement de modalité. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

53. Aucune transmission rétroactive ne devra être acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés au paragraphe 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 12 et 13, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.
59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.

60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.
62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 10 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme ;
 - ii. le numéro de registre ;
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et du ou des opérateurs ;
 - iv. la capacité d'entrée allouée à chaque ferme ;
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage ; et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre de l'ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 15 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la période d'autorisation(s) pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la période d'autorisation(s) ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période d'autorisation(s) ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe donnée devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, et par le biais du formulaire élaboré par le Secrétariat, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe ;
 - l'identité des opérateurs y participant ;
 - les quotas individuels des navires ;
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées et
 - les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

Les CPC sont autorisées à transférer les quotas non utilisés des navires participant à une JFO aux navires participant à une autre JFO, à condition que ce transfert soit nécessaire pour cas de force majeure et qu'il soit effectué avant le début de la JFO recevant le quota non utilisé.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

**IVe partie :
Mesures de contrôle**

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent les informations journalières du carnet de pêche à ses autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge. Ces communications peuvent être effectuées par des moyens électroniques ou par tout autre moyen efficace si nécessaire. Les informations journalières devront inclure la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés au paragraphe 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre de l'ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.
79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC peuvent désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et

- c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.
82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ;
 - b) la date et l'heure d'arrivée estimée au port ;
 - c) le port de destination et les objectifs de l'escale, tels que le débarquement, le transbordement ou l'accès aux services ;
 - d) l'estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
 - e) l'information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

La CPC où le débarquement a lieu peut fixer une période plus courte pour la notification préalable, en tenant compte de la distance entre la zone d'activité et le port ou le site de débarquement, et à condition que cette période plus courte de notification préalable n'affecte pas la capacité de cette CPC à effectuer des inspections.

Si des captures sont réalisées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC peuvent décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne, à condition d'inclure cette information dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Les CPC qui décident, conformément au présent paragraphe, de fixer un délai plus court de notification préalable devront fournir ces informations, y compris le détail de l'éventuelle période raccourcie et les raisons pour ce faire et le reste des conditions fixées pour la notification préalable, avant la mise en œuvre, dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Tout changement apporté ultérieurement devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée au port.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flotte et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un registre de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bimensuels par engin, couvrant l'activité des deux semaines, et tout au long des périodes d'activité pertinentes, au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT. Si aucune capture n'est effectuée au cours de la période de déclaration, et uniquement pour les senneurs et les madragues, le rapport de capture bimensuel devra inclure une notification de captures nulles.
87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.
90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT cinq jours ouvrables, au plus tard, après le transbordement au port, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15). Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.

93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe partie Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêche de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m) ;
 - 100 % de ses remorqueurs ;
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20 % du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêche de thon rouge.
97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
 - a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme régional d'observateurs de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la libération du thon rouge depuis les fermes.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 95, pour les libérations des thonidés depuis les fermes, seul l'observateur régional, et non l'observateur national, devra être présent sur le remorqueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple, une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme peut opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme régional d'observateurs, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

102. Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais peut être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100 % de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), au plus tard en 2027.
103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage et de mise à mort. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, ou dans les cas où des fermes voisines, autorisées et contrôlées par la CPC de la ferme, opèrent conjointement comme une seule unité, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise.

- 105 Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, ce qui inclut le transfert des poissons dans une cage de transport utilisée pour le remorquage, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.
106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture, le remorqueur, la madrague ou la ferme pour lesquels leurs services sont requis et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que l'observateur dispose de connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. Les exigences que l'observateur régional ne soit pas de la même nationalité que le navire, la ferme ou la madrague observé ne seront prioritaires que dans les cas où les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité peut être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe partie : Mesures de contrôle

Section D - Transferts de poissons vivants

Dispositions générales

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 2.i) de la présente Recommandation.
109. Conformément au paragraphe 10 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.
110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer ;
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif ;
- la date et le lieu de la capture ;
- la date et l'heure estimée du transfert ;
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices ;
- la ferme de destination ;
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport ;
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.
114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.
115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.
116. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;
 - b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague ;
 - c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel ;
 - e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le Registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 63 de la présente Recommandation.
118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :
- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
 - b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.
120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :
- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
 - b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
 - c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice ; et
 - d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur ou les inspecteurs devront également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.
121. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner les poissons jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.
122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.
123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins trois ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur peut procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.
125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.
126. Le ou les transferts volontaires et/ou de contrôle devront être effectués dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.

128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur peut autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.
129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai, l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code de la CPC à trois lettres, suivi des quatre chiffres indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
- a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être dupliqué par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au(x) remorqueur(s) récepteur(s). L'ITD devra être dupliquée par le capitaine du navire remorqueur donateur si le poisson faisant l'objet d'un transfert ultérieur est réparti dans plus d'une cage de transport.
133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :
- a) il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas ; ou
 - b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.
- La marge d'erreur de 10 % mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.
135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.

136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.
137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence supérieure à 10 %, entre le nombre de thons rouges déclaré par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10 % de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et pendant le transport associé

139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe partie : Mesures de contrôle

Section E - Mise en cage

Dispositions générales

140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.
142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 10 de la présente Recommandation.
143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignés dans les sections pertinentes de l'eBCD.
144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17).

145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson vers la ferme.
148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.
 - b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le ou les motifs du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle ;

- d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur et la cage concernés sont maintenus à une distance minimale de 0,1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ; et
- c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.

158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.
159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 188. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
164. En cas de conditions de turbidité persistante dans la zone de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme peut autoriser que la mise en cage de contrôle se déroule à l'extérieur de la ferme, dans une zone adjacente où la visibilité est suffisante. Les CPC devront documenter la mesure de la turbidité conformément aux méthodes standard.
165. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
166. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.
167. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'IA y compris dans le cadre établi par la *Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* (Rés. 22-07), pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

168. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

169. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai d'une semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

170. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.
171. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.
172. La marge d'erreur de 10 % visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.
173. Dès que les développements technologiques auront été considérés comme robustes et prêts pour leur application commerciale et que le SCRS aura établi les critères techniques et les lignes directrices pour leur sélection, le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.
175. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

176. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 174, diffère de plus de 10 % de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 182 à 184 (utilisation du quota).

177. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisée conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.
178. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.
179. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
180. Une différence supérieure à 10 % entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer un cas de PNC de la madrague ou du navire concerné.
181. La marge d'erreur de 10 % visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

182. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
183. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 176 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
184. Nonobstant le paragraphe 183, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague peuvent décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (c'est-à-dire au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

185. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
186. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.
187. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

188. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe partie : Mesures de contrôle

Section F - Mise à mort

189. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).
190. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- Date ou période de la mise à mort ;
 - Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
 - Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
 - Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - Destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).
191. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 182 à 184 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectuées.
192. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou l'observateur régional de l'ICCAT peut effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.
193. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.
194. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être vérifiées et, le cas échéant, signées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.

195. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes en utilisant l'**annexe 15** :
- Date de la mise à mort ;
 - Ferme ou madrague ;
 - Numéro(s) du/des cage(s) ;
 - Nombre de spécimens mis à mort ;
 - Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
 - Numéro(s) de l'eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
 - Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
 - Vérification et, le cas échéant, signature par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.
196. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.
197. La Commission devra envisager de refléter la « transformation à bord » dans l'eBCD lors de sa réunion annuelle de 2023. À cette fin, le Groupe de travail IMM puis le Groupe de travail technique sur l'eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle et faire rapport des résultats à la Commission.

IVe partie Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

198. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre ces transferts, y compris en vérifiant la séquence vidéo et en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
199. Toute différence du nombre de spécimens de thon rouge apparaissant entre le nombre résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de dépassement, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur pouvant aller jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté dans la cage peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC.
200. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 2.s), le déplacement du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.
201. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, peut être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 160, et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.

202. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

203. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.
204. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 211 à 218.
205. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.
206. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
207. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.
208. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2027. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
209. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins trois ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

210. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;

- f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
- g) Poids moyen ;
- h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;
- i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

- 211. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Les contrôles aléatoires minimums visés au paragraphe 212 devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage ou des cages de la ferme à une autre cage ou à d'autres cages de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.
- 212. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.
- 213. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou plusieurs contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.
- 214. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
- 215. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
- 216. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du ou des nombres correspondants. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, peut être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2027. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation formulée par le Groupe de travail IMM.
- 217. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins trois ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

218. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre fermes

219. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
220. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.
221. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 173, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe partie : Mesures de contrôle

Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

222. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 2 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.
223. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.
224. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation :
- a) devra débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ; et
 - b) ne devra pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.
225. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juillet.

226. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

227. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.
228. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 232 à 235 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe partie : Mesures de contrôle

Section H - Exécution

Exécution

229. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

230. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 61 et/ou des amendes.

**IV^e partie :
Mesures de contrôle**

Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

231. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) et la Rec. 24-16 sur le programme de documentation des captures de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 3 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'élevage stipulées dans la présente Recommandation.

**V^e partie :
Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe**

232. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.

233. Le Programme visé au paragraphe 232 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail IMM établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).

234. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 10.

235. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e partie : Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

236. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Disposition de révision

237. Conformément au paragraphe 11, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection ainsi que le plan d'aquaculture envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle.

Évaluation

238. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

239. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 9.

Annulations

240. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05).

Annexe 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34**

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008, à l'exception des petits navires côtiers opérant dans le golfe du Lion, dont le nombre peut augmenter jusqu'à 10 % par rapport au nombre de navires enregistrés en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente **annexe**. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC peut allouer un maximum de 7 % de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.

3. Chaque CPC peut allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée. Toutefois, dans le golfe du Lion, ce pourcentage peut atteindre 4 %.

Chaque CPC peut allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
- b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i. code FAO,
 - ii. poids vif (RWT) en kg par jour et
 - iii. nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord,
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel,
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT,
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel,
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous le point a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert de l'ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert de l'ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils devraient également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.

2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement de l'ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

Déclaration de transbordement ICCAT

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. kilogrammes.

REGISTRE DE TRANSBORDEMENT											
Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N° de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° eBCD :	Nom de la madrague :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
	N° registre ICCAT :		
	Nom de la ferme donatrice ⁽¹⁾ :	Nom du deuxième remorqueur ⁽²⁾ : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination ⁽³⁾ : N° registre ICCAT :
	N° de registre ICCAT :	Nom du troisième remorqueur ⁽²⁾ : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination ⁽³⁾ : N° registre ICCAT :
2 – INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT			
Date: __ / __ / ____ Lieu ou position: Port: Lat: Long:			
Premier transfert n°1 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage ⁽⁴⁾ : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert ⁽⁵⁾ :	Premier transfert n°2 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert ⁽⁵⁾ :	Premier transfert n°3 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert ⁽⁵⁾ :	
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur : 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :	Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés ⁽⁶⁾ :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾				
Nombre de premiers transferts :				
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1				
Date : __/__/____		Lieu ou position :		Port :
Numéro de l'ITD :		Lat :		Long :
Nom du remorqueur donateur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination :
Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :	
		N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) ⁽⁴⁾ :		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert :		
Transfert ultérieur :				
Transfert volontaire :				
Transfert de contrôle :				
Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle :				
i. Informations sur le remorqueur récepteur :				
Nom :				
Pavillon :				
N° registre ICCAT :				
Identification externe :				
ii. Numéro de la cage de transport :				

TRANSFERT ULTÉRIEUR 2				
Date : __ / __ / ____		Lieu ou position :		Port :
Numéro de l'ITD :		Lat :		Long :
Nom du remorqueur donateur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	Nº registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination :
Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	Nº registre ICCAT :	Nº registre ICCAT :
Nº autorisation de transfert :	Identification externe :	Nº de cage donatrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :	
		Nº de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) ⁽⁴⁾		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert		
Transfert ultérieur :				
Transfert volontaire :				
Transfert de contrôle :				
Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle :				
i. Informations sur le remorqueur récepteur :				
Nom :				
Pavillon :				
Nº registre ICCAT :				
Identification externe :				
ii. Numéro de la cage de transport :				

TRANSFERT ULTÉRIEUR 3				
Date : __/__/____		Lieu ou position :		Port :
Numéro de l'ITD :		Lat :		Long :
Nom du remorqueur donateur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination :
Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :	
		N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) ⁽⁴⁾		Nombre de thons rouges qui meurent durant le transfert :		
Transfert ultérieur :				
Transfert volontaire :				
Transfert de contrôle :				
Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle				
i. Informations sur le remorqueur récepteur :				
Nom :				
Pavillon :				
N° registre ICCAT :				
Identification externe :				
ii. Numéro de la cage de transport :				

(1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.

(2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.

(3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.

(4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)

(5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.

(6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14**.

(7) À remplir par le capitaine du navire remorqueur donateur pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

(8) Cette section devra être remplie pour chaque premier transfert. Si plusieurs premiers transferts sont répartis dans plusieurs cages de transport, le capitaine du navire remorqueur donateur devra dupliquer l'ITD originale de manière à ce qu'une copie de l'ITD accompagne la ou les cages pour la même ferme de destination.

Opération de pêche conjointe (JFO)

CPC de pavillon	Nom du navire	N° ICCAT	Date de début de l'autorisation de l'opération conjointe	Date de fin de l'autorisation de l'opération conjointe	Durée de l'opération (nombre total de jours)	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
									CPC	N° ICCAT

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues.
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. l'état des prises, comme par exemple conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises.
3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur donateur, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur sans délai à la fin du remorquage.
4. Lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) vérifier et, le cas échéant, signer les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme régional d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observés.

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente **annexe**.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- i. observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- ii. réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS ;
- iii. observer et enregistrer les navires qui peuvent pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv. vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT ;
- v. exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission ;

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madraques

- vi. observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- vii. observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ;

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou plusieurs cages de transport

- viii. enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées ;
- ix. vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert ;
- x. examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- xi. estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD ;
- xii. émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur ;
- xiii. enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse ;
- xiv. vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD ;
- xv. vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague ;
- xvi. en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés ;

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- xvii. examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante ;

En ce qui concerne la vérification des données

- xviii. vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo ;
- xix. établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madraques ;

- xx. signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT devra indiquer sa présence dans l'ITD pertinente et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées ;

En ce qui concerne les libérations

- xxi. en ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. en ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et, le cas échéant, signer les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. vérifier et le cas échéant, signer les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS ;
- xxvii. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente ;
- xxviii. transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
- xxix. dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité ;
- xxx. obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé ; et
 - iii. moyens électroniques de communication.
 - c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
- Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
- L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- Aucun observateur régional de l'ICCAT ne devra être affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente **annexe** n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui peuvent être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer ;
 - r) ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1 de la présente **annexe**, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 23-16), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **annexe** arboreront un pavillon ou fanion spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente **annexe**.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le fanion de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024.

Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs devront présenter leur document d'identification visé au paragraphe 8 de la présente **annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui entraînerait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent

* Le capitaine désigne la personne responsable du navire.

demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection selon le format approuvé par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, qui devra transmettre des exemplaires des rapports d'inspection faisant état d'infractions apparentes aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

Dès réception des rapports d'inspection indiquant des infractions apparentes, le Secrétariat de l'ICCAT devra rendre disponible cette information sur le site web de l'ICCAT de manière sécurisée et avec accès restreint. Toute information ultérieure concernant les actions de suivi prises par la CPC de pavillon devra également être publiée au fur et à mesure que le Secrétariat en dispose. L'information devra être présentée conformément au tableau figurant à l'**appendice** de la présente **annexe**.

13. Les CPC qui déploient des navires d'inspection dans le cadre de ce programme devront soumettre chaque année, au plus tard le 15 septembre en ce qui concerne les activités réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, une liste des inspections effectuées par le biais du formulaire à fournir par le Secrétariat.
14. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
15. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
16. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires* (Rec. 19-09) et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission peut faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs ;
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17.
 - a) Les engins de pêche devront être inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées ;
 - b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.

18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et devront en faire mention dans leur rapport.
19. Les inspecteurs peuvent photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon.
20. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs devront examiner toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR Partie contractante : Nom de l'inspecteur : N° de carte : Date d'émission : Validité cinq ans	ICCAT Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT. Autorité de la CPC Inspecteur

Informations à fournir pour les suites données aux constats d'inspections effectuées
dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe (JIS)

<i>Numéro du rapport d'inspection</i>	<i>CPC réalisant l'inspection</i>	<i>CPC du navire de pêche</i>	<i>Date de l'inspection</i>	<i>Type de navire/engin de pêche</i>	<i>Constat de l'inspection ⁽¹⁾</i>	<i>Infraction confirmée par la CPC du pavillon : Oui/Non</i>	<i>Suivi de l'état des lieux ⁽²⁾</i>	<i>Mesures prises ⁽³⁾</i>	<i>Remarques ⁽⁴⁾</i>

(1) Description du constat avec indication de la (des) disposition(s) légale(s) concernée(s).

(2) En cours d'enquête, d'appel, clos, etc.

(3) Mesures judiciaires ou administratives prises telles que le déroutement du navire, la saisie des captures ou des engins de pêche, la suspension ou le retrait de l'autorisation, les amendes (sans en indiquer le montant), etc.

(4) Texte libre contenant tous les détails que la CPC du pavillon souhaite fournir. Si aucune mesure n'a été prise, explication détaillée des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise.

Annexe 8**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération et le numéro de la ou des cages (conformément à ce qui est indiqué dans la déclaration de transfert – ITD) devront être affichés au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donatrices contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) Une copie de l'enregistrement vidéo devra être conservée, selon le cas, à bord du navire donateur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) Pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) Pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 à 165 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage réceptrice de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20 % du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5 %.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :
- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
 - les déclarations de mise en cage pertinentes ;
 - l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 176, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
 - des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - une comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} \times 100$).

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 188 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10**.

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :

- une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
- aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultant du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être modifiés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

5. Les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser la mise à mort de poissons dans certaines des cages, après avoir analysé les vidéos de ces cages et avant l'achèvement de la vérification de toutes les cages de cette JFO. Pour ce faire, l'eBCD de la cage où la mise à mort va avoir lieu devra être ajusté à la gamme inférieure des résultats du système de caméra stéréoscopique. Tout écart par rapport à la quantité initialement déclarée sera pris en compte lors de l'analyse de toutes les données de cette JFO.

Appendice de l'Annexe 9

**Méthode pour le calcul de la marge d'erreur
et de la gamme du système de caméra stéréoscopique**

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020), la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[FL_{min,i} , FL_{max,i}]**

FL_{min,i} = FLi - (FLi * % erreur) : est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

FL_{max,i} = FLi + (FLi * % erreur) : est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[RTW_{min,i} , RTW_{max,i}]**

RTW_{min,i} : est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

RTW_{max,i} : est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

[RTW_{moymin} , RTW_{moymax}]

RTW_{moymin} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

RTW_{moymax} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc **RTW_{total} = (RTW_{moy} * Nombre BFT)**

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = RTW_{total} - (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Le chiffre le plus élevé de la gamme = RTW_{total} + (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.
2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 185 à 187, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 170 de la présente Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport vide, et que le transfert du poisson dans la cage de transport est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.
4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur national en cas de libération d'une cage de transport avant la mise en cage, ou par un observateur régional de l'ICCAT en cas de libération après la mise en cage.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur donateur ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra vérifier et, le cas échéant, signer les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur donateur ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme peut fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.
12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité.
13. Par dérogation au paragraphe 3, premier tiret, pour les fermes directement reliées à des madragues, les poissons à remettre à l'eau devront être séparés et placés dans une cage vide ou un bassin de madrague connecté. Le transfert des poissons dans la cage vide ou dans le bassin de madrague connecté devra être surveillé par une caméra de contrôle placée dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8**.
14. Par dérogation au paragraphe 9, les mesures de distance minimale ne devront pas s'appliquer aux fermes directement reliées aux madragues.

Rapport ICCAT de libération		N° de document :
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE		
Ferme/navire de capture/madrague/remorqueur effectuant la libération :		
N° de registre ICCAT :		
Référence de l'ordre de libération :		
Navire(s) de capture/madrague ⁽¹⁾ :		
Numéro de la JFO :		
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage ⁽¹⁾ :		
Numéro de la/des cage(s) de libération :		
Référence(s) eBCD(s) :		
Numéro d'autorisation de la libération :		
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION		
Type de libération ⁽³⁾ :		
Date de l'opération :		
Nom du remorqueur :		
N° de registre ICCAT :		
Pavillon :		
Séparation des poissons avant l'opération de libération :		
Numéro de la cage de vérification :		
Numéro de la cage de libération :		
Nombre de thons rouges libérés :		
Poids du thon rouge libérés (kg) :		
Nom de l'opérateur, date et signature ⁽²⁾ :		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur, et date :
Présence d'un observateur (oui/non) :	Motifs du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (**annexe 9**, paragraphe 3) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Annexe 11**Traitement des poissons morts et/ou perdus****Enregistrement des thons rouges morts ou perdus**

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donateur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 176, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant la capture et le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant la capture et le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons « morts » compris).
5. La section 2 devra inclure tous les spécimens capturés. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 (Commerce du poisson vivant) et 4 (Transfert) de l'eBCD (incluant les spécimens morts) devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture soit aux pavillons participant.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**, tous les thons rouges morts pendant le transport. Une ligne individuelle devra être remplie par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donateur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente **annexe** à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
12. Pour une opération de mise en cage donnée, les mortalités cumulées déclarées par le capitaine des navires remorqueurs conformément aux points 9 à 11 devront être déclarées par l'opérateur de la ferme dans la section « mise en cage » de l'eBCD.

13. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
- a) pour les poissons morts :
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 176, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

14. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

15. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage			
Remorqueur	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nom du capitaine		
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague		
	N° ICCAT et n° de JFO		
	Numéro(s) eBCD		
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)		
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT		
Date	Nbre de thons rouges morts	Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués)	Signature du capitaine
TOTAL			

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donateur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N° de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
	Opérateur de la ferme		Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)	Raisons du désaccord :		Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

(1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.

(2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.

(3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Annexe 13**Informations minimales pour les autorisations de pêche****A. IDENTIFICATION**

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro d'immatriculation externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PÊCHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou une ferme, le prestataire responsable du ROP devra fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT sous sa responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs ou de la ou des madragues, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

Annexe 15

Modèle de déclaration de transformation et de déclaration de mise à mort

Transformation/mise à mort (entourer la réponse) :
Date de la mise à mort (jj/mm/aaaa) : / /
Ferme/madrague (entourer la réponse) :
Numéro(s) du/des cage(s) :
Nombre de spécimens mis à mort :
Poids vif en kg du thon rouge mis à mort :
Poids transformé en kg du thon rouge mis à mort :
Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort :
Détails des navires auxiliaires participant à l'opération : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT :
Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (entourer la réponse) : Si « autre », préciser:
Vérification et, le cas échéant, signature par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas : Nom de l'observateur: N° ICCAT : Signature :

25-05

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-10 CONCERNANT UN PLAN DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME)) ;

CONSCIENTE qu'en prévision de l'achèvement d'un programme de rétablissement sur 20 ans en 2018, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

RECONNAISSANT le cadre complet de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), développé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), qui a été utilisé pour tester les procédures de gestion potentielles (CMP) afin de démontrer les compromis entre les objectifs de gestion identifiés par la Sous-commission 2 en ce qui concerne l'état du stock, la sécurité, la stabilité et la production et l'examen du résultat de ces tests, incluant également l'étude de cycles de gestion de 2 et 3 ans et l'éventuel établissement d'un seuil minimum de changement du total admissible de captures (TAC) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'adoption d'une procédure de gestion (MP) en 2022 visant à établir les TAC tant pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que de l'Atlantique Ouest à compter de 2023 ;

CONSCIENTE qu'en 2025, le SCRS a évalué la survenance de circonstances exceptionnelles, mais n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'existence des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles n'a pas été confirmée, le TAC calculé sur la base de la BR devra être utilisé, qui est établi à hauteur de 2.568 t ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'une capture totale allant jusqu'à 120% du TAC produit par la MP ne devra pas constituer une circonstance exceptionnelle en vertu du protocole de circonstances exceptionnelles (annexe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 23-07)) ;

RECONNAISSANT qu'un élément important de la MP est sa révision et que le SCRS a recommandé que la première révision soit achevée d'ici 2028 au plus tard afin de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels (OM) de la MSE, le recalibrage de la MP actuelle et/ou l'examen de CMP alternatives ou d'une nouvelle MSE complète ;

SOULIGNANT l'importance de la poursuite des projets de recherche sur le stock, y compris l'augmentation de l'échantillonnage biologique et des pêches, afin de fournir un appui complémentaire pour résoudre certaines incertitudes majeures dans l'évaluation du stock et la MSE, incluant la structure des tailles des captures et des remises à l'eau, les échantillons génétiques pour l'identification du stock et les études génétiques de marquage-récupération, l'estimation de l'âge et de la croissance, et le marquage électronique aux fins du suivi des migrations du stock et des taux de mélange ;

RECONNAISSANT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

CONSCIENTE qu'avec l'adoption de la MP du thon rouge, telle qu'établie par la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09), applicable aux stocks de l'Est et de l'Ouest, il existe une responsabilité partagée en matière d'activités de gestion, de contrôle et d'inspection menées dans le contexte de la gestion des pêcheries de chaque stock ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion ci-après à compter de 2023, incluant l'établissement de TAC basés sur l'application de la MP pour le thon rouge adoptée dans la Rec. 23-07.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC devront continuer à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

Soumission des plans de pêche annuels

3. Chaque CPC détenant un quota supérieur à 50 t pour une pêcherie ciblant le thon rouge devra soumettre un plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre de chaque année.

Ce plan devra inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- Les quotas de la flottille pour tous les secteurs et la méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas ;
- Les mesures de contrôle des pêcheries et des prises accessoires ; et
- Toute mesure supplémentaire utilisée à des fins d'exécution ou de suivi, de contrôle et d'inspection.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

4. Un TAC annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 3.081,6 t est établi au titre de 2026, 2027 et 2028. Les TAC pour la période 2029-2031 devront être établis à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2028, en stricte conformité avec l'application de la MP, qui est soumise à examen et pourra être révisée en 2028, compte tenu des nouvelles informations scientifiques. Si le total des captures dans la zone occidentale dépasse 3.081,6 t au cours d'une année donnée, il devra s'agir d'une circonstance exceptionnelle. La Commission et le SCRS devront agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles (annexe 4 de la Rec. 23-07).
5. Les CPC devront actualiser, tous les ans, les indices d'abondance et les indicateurs des pêcheries et les communiquer au SCRS, sur demande et à l'appui de l'évaluation annuelle du SCRS de la survenue de circonstances exceptionnelles, tel que spécifié dans la Rec. 23-07, et à d'autres fins scientifiques pertinentes que le SCRS déterminera.
6. Les allocations suivantes pour les prises accessoires liées aux pêcheries palangrières à proximité de la délimitation de l'unité de gestion et des zones adjacentes seront obtenues du TAC du thon rouge de l'Atlantique Est/Méditerranée :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis	62,5 t
Canada	37,5 t

7. a) Le TAC annuel sera alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	>2.413-2.660 t (C)	>2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- b) Conformément aux paragraphes 1, 4 et 7a), les TAC annuels pour 2026-2028 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC :

TAC annuel pour 2026-2028 : 3.081,6 t

États-Unis	1.509,98 t
Canada	623,72 t
Japon	762,39 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	7,09 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	7,09 t
Mexique	171,34 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- c) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 171,34 t de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- d) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- e) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- f) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 7 c), 7 d) et 7 e) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
8. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues aux paragraphes 6 et 7, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe :

- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée peut être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée aux paragraphes 6 et 7, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 171,34 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 7 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8(b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

- 9. Les CPC devront interdire la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 10. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement du thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 11. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
- 12. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

- 13. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 20, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure en attendant l'évaluation de la zone de reproduction de la Slope Sea en rapport avec la productivité globale du stock occidental et d'adopter des mesures de gestion supplémentaires dans le golfe du Mexique tout en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

14. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

15. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
16. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Ouest devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Afin de faciliter les évaluations de circonstances exceptionnelles et le reconditionnement des OM de la MSE et afin de soutenir la révision de la MP d'ici 2028, les CPC devraient soutenir le SCRS dans la réalisation des cinq initiatives stratégiques identifiées dans le rapport du SCRS :
- coordination du marquage du thon rouge,
 - coordination des prospections larvaires,
 - coordination de l'échantillonnage biologique du thon rouge,
 - coordination de l'estimation de la taille et du mélange des populations (marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés, CKMR),
 - coordination de l'identification des sources de variabilité environnementale qui affectent la productivité des stocks.
17. Lors de la réalisation des travaux visés au paragraphe 16, en tant que contribution aux projets de recherche du SCRS, les CPC devraient déployer ou poursuivre les efforts spéciaux visant à intensifier l'échantillonnage des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, y compris : en fournissant des données sur les longueurs et/ou poids des poissons par flottille, mois et zone ; et la collecte d'échantillons biologiques, y compris des tissus et des otolithes qui sont essentiels pour les analyses génétiques de récupération de marques de spécimens étroitement apparentés et les analyses de l'origine du stock.
18. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront minimiser les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la Rec. 03-13.
20. Suite au paragraphe 13, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification des périodes et des zones spécifiques de reproduction du thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris les informations provenant des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. Le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
21. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
22. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.

23. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
24. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion relatives à la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion relatives à la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
25. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 22-10).

25-06

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ACCORDER DES MESURES PROVISOIRES AUX CPC
CÔTIÈRES EN DEVELOPPEMENT DE L'ICCAT AU TITRE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES
RÉSULTANT DE LA RECOMMANDATION 19-05**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

En ce qui concerne l'application de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaïre épée* (Rec. 19-05),

1. Les CPC côtières en développement des Caraïbes qui ne figurent pas dans le tableau d'allocation devront limiter leurs débarquements de makaire bleu de l'Atlantique à 20 tonnes et ceux de makaire blanc/makaïre épée à 10 tonnes pour 2025 et 2026.
2. Les CPC côtières en développement des Caraïbes devront être exemptées de la disposition relative au remboursement de 125 % prévue au paragraphe 3b pour les débarquements réalisés au cours de la période biennale de 2024-2025.
3. La Recommandation 19-05 devra être modifiée comme suit :
 - a) Le paragraphe 8bis devra être ajouté comme suit :

Une fois qu'une CPC atteint sa limite de débarquement, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaïre épée devront être rejetées.
 - b) Le paragraphe 9 devra être modifié comme suit :

Par dérogation au paragraphe 8bis, pour les CPC dont la législation nationale interdit les rejets de poissons morts, les spécimens de makaire bleu et makaire blanc/ makaïre épée qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire peuvent être retenus, et les débarquements de ces poissons ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que :

 - La CPC interdise la vente ou la commercialisation de ces poissons, et
 - La CPC notifie au Secrétariat de l'ICCAT son intention d'exercer cette exception et fournisse à la Commission, dans la partie du questionnaire de son rapport annuel, des informations sur son exigence de rétention et sur les mesures mises en place pour interdire la vente et la commercialisation.
4. En 2026, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu afin d'examiner la Rec. 19-05 de l'ICCAT, d'aborder les questions liées à sa mise en œuvre et d'améliorer la gestion du makaire bleu et du makaire blanc/makaïre épée. Au moins les éléments suivants devront être pris en considération :
 - a) La situation particulière des petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes et des autres CPC côtières en développement concernées.
 - b) L'évaluation et la rectification potentielle de l'historique d'application avec les mesures précédentes.
 - c) L'identification des lacunes en matière de données et l'amélioration de la collecte de données, en particulier dans les États côtiers en développement concernés.

- d) La différence entre les makaires capturés en tant qu'espèces cibles ou prises accessoires pour les différentes flottilles de l'ICCAT.
5. Au cours de la réunion intersessions de la Sous-commission 4, les PEID des Caraïbes et les autres CPC côtières en développement concernées sont encouragés à présenter leur situation spécifique, en incluant au moins les éléments suivants :
- a) l'interaction de leurs pêcheries avec les makaires,
 - b) l'importance des makaires pour leurs communautés côtières,
 - c) le marché de destination des produits de makaires,
 - d) leurs difficultés à mettre en œuvre le cadre actuel, et
 - e) leurs engagements à améliorer l'application et la collecte de données.

25-07

SHK

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN PÈLERIN ET LE GRAND REQUIN BLANC
CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

NOTANT que l'article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) exige que les États du pavillon des navires de pêche capturant des espèces hautement migratoires minimisent les impacts sur les espèces capturées accidentellement, protègent la biodiversité marine et collectent des données pertinentes pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion appropriées fondées sur la science afin d'assurer la protection de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) sont capturés en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

NOTANT que le requin pèlerin et le grand requin blanc présentent des taux de croissance lents et une fécondité très faible, et que les taux de croissance de la population sont très bas, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la surpêche ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer au requin pèlerin et au grand requin blanc ;

NOTANT la solidité des preuves scientifiques présentées au Groupe d'espèces sur les requins et au Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, qui démontrent que le requin pèlerin et le grand requin blanc présentent des caractéristiques biologiques, notamment une faible productivité et une croissance lente, qui les rendent vulnérables à la surpêche ;

RECONNAISSANT que le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires « recommande de considérer le requin pèlerin et le grand requin blanc comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et que des mesures de gestion de précaution pour leur conservation devraient être envisagées par la Commission » et que le Groupe d'espèces sur les requins « a recommandé de considérer le requin pèlerin et le grand requin blanc comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et que des mesures de gestion de précaution pour leur conservation devraient être envisagées par la Commission. En particulier, des mesures similaires à celles adoptées pour les raies mobulidées (*Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 23-14 sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 24-12)*) et le requin-baleine (*Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-12)*) devraient être envisagées » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*) et des grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.
2. Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de requin pèlerin et de grand requin blanc dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.

3. Conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requin pèlerin et de grand requin blanc capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.
4. La conservation de tout matériel biologique provenant du requin pèlerin ou du grand requin blanc par les observateurs scientifiques doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10) et aux autres exigences nationales applicables.
5. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.
6. En ce qui concerne le grand requin blanc, les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 55° N et à l'Est de 10° O, c'est-à-dire en dehors de l'aire de répartition géographique principale du grand requin blanc dans l'océan Atlantique.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, le SCRS devra, en 2026 et périodiquement par la suite, formuler un avis sur l'aire de répartition géographique du requin pèlerin et du grand requin blanc. Les CPC dont les navires opèrent exclusivement en dehors de l'aire de répartition géographique faisant l'objet de l'avis devront ensuite, sur décision de la Commission fondée sur l'avis du SCRS, être exemptées des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. L'analyse de l'exemption devrait être spécifique à chaque espèce, en tenant compte de l'aire de répartition géographique des deux espèces. Si le SCRS estime que cette aire de répartition géographique n'est pas correcte, l'exemption ne s'appliquera pas.

25-08

SHK

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-11 SUR LA
CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN
ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que l'évaluation du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2019 a conclu que le développement de la pêche dans l'Atlantique Sud suit de manière prévisible celui de l'Atlantique Nord et que les caractéristiques biologiques du stock sont similaires, il existe un risque important que le stock du Sud connaisse une évolution similaire à celle du stock du Nord. Si le stock diminue, il aura besoin, comme le stock du Nord, de beaucoup de temps pour se rétablir, même après d'importantes réductions des captures ;

RECONNAISSANT qu'en 2025, le SCRS a conclu que la probabilité combinée que le stock soit surexploité était de 66,9 %, et que celle qu'il subisse une surpêche était de 66,5 % ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME) ;

RAPPELANT son engagement en 2022 à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud en tant que première mesure du développement d'un cadre de gestion de la pêche ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, entre autres, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

CONSCIENTE que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées particulièrement pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation, au sujet desquels il existe très peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation font l'objet d'une grande incertitude ;

RAPPELANT les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taupe bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'approche convenue pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et compte tenu de la difficulté de parvenir à un accord, il serait judicieux de suivre une approche similaire ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que le SCRS a souligné que la déclaration de toutes les sources de mortalité était un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks, et en particulier la déclaration des rejets morts estimés pour toutes les pêcheries ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, et l'estimation de la capture par unité d'effort (CPUE) au moyen des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

CONSIDÉRANT que la mortalité estimée des rejets morts et des spécimens remis à l'eau vivants calculée par le SCRS pour l'année était de 363 tonnes ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Objectifs du plan de gestion

1. Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.
2. Afin de rétablir les possibilités de pêche le plus tôt possible, l'objectif de la présente Recommandation devra être de faire en sorte que le stock se trouve dans le quadrant vert de la matrice de stratégie de Kobe II avec une probabilité d'au moins 70 % le plus tôt possible et au plus tard en 2050. La Commission reconnaît que le pourcentage de 70 % est plus élevé que les pourcentages généralement utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT. Ces pourcentages ne constituent pas un précédent pour les discussions futures de la Commission.
3. Pour atteindre cet objectif, la présente Recommandation fixe l'objectif de mortalité maximale à 1.000 t.

Processus de détermination de la rétention admissible

4. Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.
5. La tolérance de rétention des CPC pour 2026 devra être la suivante :

<i>CPC</i>	<i>Tolérance de rétention (t)</i>
Angola	0,00
Belize	6,48
Brésil	45,85
Chine (Rép. pop.)	1,42
Taipei chinois	30,93
Côte d'Ivoire	4,18
Curaçao	0
El Salvador	0
Union européenne	257,27
Guatemala	0
Japon	26,32
Corée	1,80
Namibie	166,95
Panama	0
Philippines	1,99
Sénégal	2,16
Afrique du Sud	91,53
Royaume-Uni	0,04
Uruguay	0,08

6. Les tolérances de rétention décrites au paragraphe 5 ne constituent pas un droit à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.

7. Pour les années suivantes, le SCRS utilisera l'**annexe 1** pour calculer le niveau de rétention possible, y compris les tolérances de rétention individuelles des CPC éligibles, autorisées pour l'année suivante, et communiquera les résultats à la Commission. Le Secrétariat devra fournir à la Sous-commission 4 un document comprenant les rétentions admissibles des CPC sur la base de l'avis du SCRS et des remboursements potentiels. La Commission devra valider la rétention admissible l'année suivante.
8. Toute rétention admissible ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.
 - a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud par navire au cours d'une sortie de pêche.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.
9. Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

10. Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'**annexe 2** de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. La Commission pourrait envisager de réviser l'**annexe 2** si de nouvelles informations provenant du SCRS sont disponibles.

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

11. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 18-06), les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.
12. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement admissible afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier à toutes les CPC lorsqu'une CPC a atteint sa limite de rétention sur la base des débarquements déclarés mensuellement. Les CPC qui ne fournissent pas de rapports mensuels ne devront pas autoriser la rétention de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.
13. Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.

14. Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser et approuver les méthodes et, s'il détermine que les méthodes ne sont pas scientifiquement fondées, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin de les améliorer. Les CPC qui n'auront pas fourni leur estimation des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants pour examen par le SCRS en 2027 ne devront pas autoriser la rétention de requins-taupes bleus.
15. Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14. Le Secrétariat de l'ICCAT devra s'assurer que le tableau 1 des Résumés exécutifs comporte un espace pour y consigner également les remises à l'eau des spécimens vivants déclarés. Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.
16. Afin de permettre de futures évaluations du stock, le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions des données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des remises à l'eau des spécimens vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données ou, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 14, que la méthodologie utilisée par une ou plusieurs CPC pour estimer les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de spécimens vivants n'est pas scientifiquement valable, le SCRS devra informer la Commission que les données de ces CPC sont considérées comme inappropriées pour être incluses dans le calcul de la tolérance de rétention. Dans ce cas, le SCRS devra estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants pour ces CPC afin d'utiliser ces estimations dans le calcul de la tolérance de rétention.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

17. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18), soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.
18. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.
19. Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).

Activités scientifiques et de recherche

20. Le SCRS devra continuer à donner la priorité : à la recherche sur l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud ; aux options pour des mesures spatio-temporelles ; aux mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l'engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l'état des stocks ; et à d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taupe bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.
21. Compte tenu du fait que des concentrations élevées de captures accessoires pourraient se produire dans des zones et pendant des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra poursuivre le développement d'un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taupe bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini-enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus.
22.
 - a) Le SCRS devra fournir à la Commission dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques que la Commission pourrait envisager d'adopter.
 - b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille tant minimale que maximale pour la rétention de spécimens vivants (appliquées séparément ou en combinaison), en particulier les tailles à maturité spécifiques au sexe basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, afin d'obtenir les réductions requises de mortalité.
 - c) Le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l'espèce cible par pêcherie.
23. Le SCRS devra réviser les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d'identifier les éventuelles incohérences inattendues qui pourraient être le résultat d'erreurs d'identification entre les deux espèces de requin-taupe, aux fins de la formulation de l'avis de gestion.
24. Dans le but d'évaluer l'impact des mesures actuelles, le SCRS devra informer la Commission chaque fois qu'il s'avèrera pertinent de réaliser une nouvelle évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Abrogation

25. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 22-11).

Processus de détermination d'une éventuelle rétention

1. Afin de calculer la tolérance de rétention, les règles suivantes devront s'appliquer lors de la prise de décisions de gestion au cours de l'année Y :
 - a) Toutes les sources de mortalité par pêche pour l'année antérieure (Y-1) devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées. Dans le cas où toutes les CPC ne déclarent pas toutes les données requises et les jeux de données complets pour Y-1 (c'est-à-dire les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) ou si le SCRS détermine que les données fournies par une CPC ne sont pas scientifiquement valables, le SCRS devra fournir des estimations, le cas échéant, afin de combler toute lacune connue dans les données.
 - b) Si la mortalité totale par pêche estimée de l'année précédente (Y-1) est inférieure à la limite de mortalité établie au paragraphe 3 (à savoir 1.000 tonnes), la rétention lors de l'année Y+1 devra être autorisée.
 - c) Afin d'estimer la tolérance de rétention à répartir entre les CPC pour l'année Y+1, la mortalité par pêche de l'année Y-1 (rejets morts et spécimens remis à l'eau vivants avec une valeur de mortalité suivant la remise à l'eau, à l'exclusion des débarquements) devra être soustraite de la mortalité totale convenue dans cette mesure (soit 1.000 t). Le volume qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention ») pour l'année suivante Y+1.
 - d) Si la mortalité totale par pêche estimée de l'année précédente (Y-1) est égale ou supérieure à la limite établie au paragraphe 3, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT au cours de l'année Y+1.
 - e) Si la rétention est autorisée en vertu de l'annexe 1-paragraphe 1b), les CPC pourront être autorisées à retenir jusqu'à concurrence du volume résultant de l'**annexe 1**, paragraphe 2 ci-dessous.

Tolérance de rétention des CPC

2. Si, conformément à l'**annexe 1**-paragraphe 1 d), la rétention est autorisée, la tolérance de rétention pour chaque CPC sera calculée selon la formule suivante :

Tolérance de rétention des CPC individuelles (t) =

(captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016) x (tolérance de rétention)

Captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016

Où : les « captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 14 et 16) pour une CPC individuelle pour les quatre années couvrant 2013-2016 ; la « tolérance de rétention » est définie au paragraphe 1 de l'**annexe 1** et les « captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013 à 2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 14 et 16) de toutes les CPC de 2013 à 2016.

3. Les CPC doivent respecter toutes les exigences de cette mesure afin de pouvoir obtenir une éventuelle tolérance de rétention.

4. Lorsque le volume total retenu par une CPC au cours d'une année donnée atteint la tolérance de rétention de cette CPC, cette CPC devra immédiatement interdire la rétention, le transbordement et le débarquement pour le reste de cette année de pêche, et la CPC devra notifier immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT qu'elle a atteint sa tolérance de rétention et qu'elle a mis en œuvre les interdictions requises.

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l'Atlantique Sud et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord. Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt. Les dispositifs devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filets ou grilles à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet/la ligne en l'éloignant de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières

- Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.

- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs

- Si les requins se trouvent dans la senne : examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont : utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries)

- Hisser les requins hors de l'eau au moyen de l'avançon, dans la mesure du possible, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Dispositifs utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins).
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces).
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire).
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer).
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises.
- Engin de marquage (le cas échéant).

25-09

SWO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'UTILISATION EXPÉRIMENTALE DES LIGNES DE PIÉGEAGE

CONSIDÉRANT les discussions qui ont été tenues à la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2024 et à la 24^e réunion extraordinaire de la Commission, et les incertitudes identifiées concernant l'ampleur de l'utilisation des lignes de piégeage et de ses impacts tant sur l'espèce cible (espadon) que sur les espèces non ciblées ;

RAPPELANT la demande du SCRS en 2024 et en 2025 que les CPC mettent en œuvre des mesures permettant d'enregistrer l'utilisation de cet engin et mènent des travaux sur l'analyse de la capture par unité d'effort (CPUE) pour les espèces cibles et les espèces non ciblées ;

RAPPELANT EN OUTRE les discussions techniques tenues à la 18^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sur la nécessité d'aligner les méthodes de collecte de données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, une ligne de piégeage est en général composée d'un ensemble d'anneaux concentriques de taille croissante pouvant être équipés d'un hameçon et/ou d'un appât artificiel placé à l'intérieur de l'anneau plus petit et/ou pouvant disposer de lumières fixées aux anneaux plus grands. Les lignes de piégeage sont généralement déployées dans le cadre de la palangre de surface en alternance avec des hameçons, en différentes proportions.
2. Afin de permettre au SCRS de formuler un avis de gestion sur les lignes de piégeage, l'utilisation des lignes de piégeage, utilisées indépendamment ou en combinaison avec un autre engin, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2028.
3. Les CPC peuvent autoriser leurs navires à utiliser des lignes de piégeage à condition qu'elles respectent entièrement la présente Recommandation et garantissent la collecte des données conformément au cadre décrit aux paragraphes ci-dessous.
4. Lorsqu'elles autorisent l'utilisation des lignes de piégeage, les CPC devront :
 - a) notifier, avant la date de la première autorisation, au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires autorisés à utiliser les lignes de piégeage (les navires autorisés), en fournissant des informations détaillées, conformément aux éléments énoncés à l'**annexe 1**, notamment les objectifs, la méthodologie, la durée et les protocoles de collecte des données ;
 - b) s'assurer que leurs protocoles de collecte des données sont conformes à l'**annexe 2** et comportent des informations sur les captures, l'effort, la configuration de l'engin et les prises accessoires, y compris les interactions avec des espèces en danger et/ou menacées ; et
 - c) déclarer au SCRS, dès qu'elles seront disponibles, les données collectées et les analyses des impacts potentiels.
5. Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu des CPC les listes des navires autorisés, il les inclura dans le registre de navires de l'ICCAT pertinent, en faisant clairement référence à l'autorisation. Toutes les informations obligatoires doivent être fournies afin de garantir l'inclusion dans le registre.

6. D'ici la fin 2025, le Secrétariat de l'ICCAT devra créer un projet de modèle de déclaration pour garantir la collecte de données harmonisées. Un projet de modèle devra être diffusé dès que possible aux CPC qui devront l'utiliser lorsqu'il sera disponible. À sa plénière de 2026, le SCRS devra examiner le projet de modèle de déclaration ainsi que les informations incluses à l'**annexe 2** et indiquer à la Commission si des amendements sont nécessaires.
7. D'ici 2028, le SCRS devra évaluer les informations soumises au Secrétariat de l'ICCAT par les CPC et formuler un avis à la Commission en ce qui concerne :
 - a) l'impact potentiel de l'engin de ligne de piégeage sur les espèces cibles, notamment sur les taux de captures, la sélectivité des tailles, l'augmentation éventuelle de l'effort et la complémentarité des mesures existantes ;
 - b) l'impact potentiel sur les espèces de prises accessoires, quant à savoir notamment si les lignes de piégeage augmentent la sélectivité et réduisent l'impact sur les espèces en danger et/ou menacées ; et
 - c) l'impact comparatif de la ligne de piégeage et de la palangre ou d'autres types d'engins que les lignes de piégeage pourraient remplacer.
8. Le SCRS devra réexaminer chaque année les objectifs et les dispositions de la présente mesure et formuler un avis à la Commission sur d'éventuelles modifications, y compris sur le calendrier pour la formulation de l'avis et sur les informations à collecter.
9. Une fois que le SCRS aura évalué l'impact de l'utilisation des lignes de piégeage et formulé un avis de gestion, la Commission devra prendre une décision sur la possibilité de leur utilisation pour les pêcheries relevant de l'ICCAT et des mesures techniques, de gestion et de contrôle associées potentielles.
10. Tant que le SCRS n'aura pas soumis un avis sur les mesures de gestion et de contrôle, et conformément au paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), les CPC devront s'assurer que leurs navires de pêche autorisés conformément au paragraphe 3 et opérant en mer Méditerranée respectent ce qui suit :
 - i) le nombre combiné maximum d'hameçons et de pièges (boucles) pouvant être calés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons ; et
 - ii) un deuxième jeu d'hameçons/boucles montés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que celui-ci soit dûment arrimé et stocké dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisable.
11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention, les CPC peuvent mettre en œuvre la présente Recommandation sur une base volontaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Informations à fournir par les CPC à l'ICCAT lorsqu'elles autorisent des navires à utiliser les lignes de piégeage

Lors de la notification au Secrétariat de l'ICCAT, les CPC devront soumettre, au moins, les informations suivantes :

- Objectifs et spécifications
 - Nombre de navires autorisés
 - Zone(s) d'opération
 - Espèces cibles
- Protocoles de collecte des données
 - Données prévues à l'**annexe 2** à communiquer par les capitaines des navires de pêche
 - Données prévues à l'**annexe 2** à communiquer par les observateurs scientifiques ou la surveillance électronique
 - Données supplémentaires à déclarer
 - Couverture par les observateurs
 - Couverture par la surveillance électronique
- Déclaration des informations à l'ICCAT
 - Délai prévu pour la déclaration au Secrétariat de l'ICCAT
- Analyse
 - Analyse à réaliser (par ex. méthodes pour évaluer la sélectivité de l'engin par rapport aux palangres traditionnelles, comparaison de l'impact sur les espèces cibles, sélectivité de l'engin, mortalité des espèces non ciblées, etc.), y compris qui est censé effectuer l'analyse (par ex. institut national de la CPC).
 - Délai prévu pour la présentation des résultats de l'analyse au SCRS.

Annexe 2**Informations à recueillir par les navires autorisés ou les observateurs lors de l'utilisation des lignes de piégeage**

1. Lorsqu'elles autorisent des navires à utiliser des lignes de piégeage, les CPC devront s'assurer que les capitaines des navires et, le cas échéant, les observateurs scientifiques ou les systèmes de surveillance électronique recueillent au moins les informations suivantes :
 - a) Informations à recueillir par les observateurs scientifiques ou par des systèmes de surveillance électronique :
 - Date et lieu de pêche
 - Détails sur le type de lignes de piégeage utilisé et la configuration employée (par exemple, avec ou sans appât, avec ou sans hameçon, avec ou sans lumière)
 - Durée d'immersion (c'est-à-dire la durée écoulée entre le début et la fin de l'opération)
 - Profondeur de pêche (par exemple longueur de l'avançon, hameçons entre les flotteurs)
 - Dimension de l'engin (par exemple, nombre d'anneaux et périmètre de chaque anneau (petits et grands anneaux))
 - Données d'effort : nombre d'hameçons et de lignes de piégeage utilisés par opération
 - Données de prise : prises spécifiques aux espèces réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage
 - Rejets et prises accessoires y compris les interactions avec les tortues marines, les oiseaux de mer et les mammifères marins.
 - b) Informations à recueillir par le capitaine du navire (uniquement requises si elles ne sont pas recueillies par un observateur scientifique ou par un système de surveillance électronique) :
 - Date et lieu de pêche
 - Profondeur de pêche (par exemple longueur de l'avançon, hameçons entre les flotteurs)
 - Données d'effort : nombre d'hameçons et de lignes de piégeage utilisés par opération
 - Données de prise : prises d'espadon réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage

Lorsque plus d'un tiers de la configuration d'engin par opération est constitué de lignes de piégeage, captures spécifiques à l'espèce réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage.
2. Afin d'évaluer l'impact potentiel sur les juvéniles, les CPC devront demander à leur observateur scientifique de collecter la distribution par tailles des espèces retenues.

25-10

SWO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 24-10 SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION, POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02), la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02, Rec. 16-03) et la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02) amendée par la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 23-04);

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07);

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME));

RAPPELANT les travaux de la Commission visant à développer une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14);

RAPPELANT EN OUTRE que le paragraphe 1e) de la Rec. 23-04 demandait à la Commission d'adopter une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 2024 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible de captures (TAC) pour 2025-2027 et les années suivantes;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022 qui montraient que le stock se situait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche) en 2020;

RECONNAISSANT que l'allocation totale des possibilités de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure aux niveaux récents des TAC annuels et que les captures sont bien inférieures à ces niveaux depuis de nombreuses années;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13);

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14);

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel;

RECONNAISSANT que la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord incorpore un large éventail d'incertitudes afin de garantir que la MP sélectionnée qui a été testée par le biais de la MSE répond aux objectifs de gestion identifiés concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production, et soutient l'objectif général de la Convention;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de concilier la somme des limites de capture avec le TAC par le biais de toute augmentation découlant de l'application de la MP pour le cycle de gestion 2028-2030;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles (EC) qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la MP afin de rester conforme à la Rec. 11-13 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie Partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion, qui comprennent la MP présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement des TAC annuels.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont :
 - a) État du stock:
 - La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devra être de 60 % ou plus.
 - b) Sécurité:
 - La probabilité que le stock chute en dessous de B_{LIM}^4 à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans devra être égale ou inférieure à 15 %.
 - c) Production:
 - Les niveaux de capture globaux devront être maximisés ; et
 - d) Stabilité:
 - Les changements de TAC devront être réduits au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

Ile Partie
Procédure de gestion et total admissible de captures

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la MP MCC11 est adoptée. La MP est intégralement décrite à l'**annexe 1**.
4. Le TAC dérivé de l'application de la MP est de 14.769 t et devra s'appliquer en 2025, 2026 et 2027. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.

⁴ Le point de référence limite (LRP) provisoire utilisé dans la MSE était $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$.

5. Le SCRS devra appliquer la MP spécifiée à l'**annexe 1** conformément au calendrier établi à l'**annexe 3** et informer la Commission du TAC résultant pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour le prochain cycle de gestion triennal. Le SCRS devra évaluer chaque année la survenance des circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au Protocole de circonstances exceptionnelles énoncé à l'**annexe 4**.
6. La Commission devra adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles qui obligent la Commission à prendre d'autres mesures de gestion afin de rester conforme aux principes de la Rec. 11-13.

IIIe Partie

Limites de capture et dispositions connexes

Limites de capture

7. Le TAC annuel de 14.769 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord résultant de l'application de la MP décrite à l'**annexe 1** devra être alloué comme suit pour la période de gestion 2025-2027 :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture * 14.769 (t)</i>
Union européenne ¹	7.408,33
Etats-Unis ²	3.907
Canada	1.880
Japon ³	842
Maroc	1.186
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni	35,67
France (SPM)	40
Chine	111
Sénégal	250
Corée ⁴	50
Belize ⁵	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Costa Rica	75
Taipei chinois	270

Si le Libéria soumet un plan de pêche décrivant clairement sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord pour que la Sous-commission 4 l'examine lors de la réunion annuelle de 2025, les besoins du Libéria en matière de limite de capture devront alors être évalués en vue de leur inclusion dans le tableau d'allocation du paragraphe 7 pour 2026 et 2027.

* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 150 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 50 t, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t
Des États-Unis au Costa Rica : 300 t en 2025.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

¹ L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

² Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

³ Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

⁴ La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l'Atlantique Nord.

⁵ Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 7, peut transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations internes et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
9. Lorsqu'elle fixe les limites de capture dans le cadre du TAC décrit au paragraphe 8, la Commission devra tenir compte de la Rés. 15-13. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version mise à jour de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

10. Si la capture annuelle d'une année dépasse le TAC spécifié au paragraphe 4, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 11. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de toutes les CPC deux années après l'année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu, au prorata des limites de capture décrites au paragraphe 7. La Commission peut également examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment en tenant compte de l'avis du SCRS dans le cadre de son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles.

11. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté peut être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC peut reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 7 et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40 % pour les autres CPC.

12. Si les débarquements du Japon dépassent ses limites de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas ses limites de capture totales pour la période de trois ans commençant en 2025. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture au cours de cette période, la sous-consommation peut être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute surconsommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, devra être appliquée à la période de gestion triennale suivante. Toute sous-consommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, peut être appliquée à la période de gestion triennale suivante si la Commission en décide ainsi.

IVème Partie Mesures de contrôle

Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
14. Les CPC pourront autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra inclure dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée par sortie pour ces navires et la quantité totale d'espadons de l'Atlantique Nord capturés en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Tailles minimales

15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm ou moins de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC peuvent accorder des tolérances aux bateaux qui ont accidentellement capturé de petits poissons, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, toute CPC peut choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses navires dans l'océan Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) de moins de 15 kg/119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille (CK) de 63 cm peut également être appliquée. Une CPC choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Ve Partie

Recherche scientifique et exigences en matière de déclaration des données

17. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, le lieu et le mois de la capture selon l'échelle la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur les tests de robustesse, en se concentrant en particulier sur les scénarios de changement climatique et les limites de taille minimale. Les résultats devront être présentés à la Commission au plus tard en 2027 et, si nécessaire, pris en compte pour les révisions futures des mesures actuelles de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord.
19. Le 15 juillet 2025, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devraient actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

VIe Partie

Dispositions finales

20. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2030, comme indiqué à l'**annexe 3** et tous les six ans par la suite. L'examen devrait avoir pour but de s'assurer que la MP fonctionne conformément aux objectifs et peut comprendre : la mise à jour de la grille de référence des modèles opérationnels (OM) ; le reconditionnement des OM de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; et l'examen de la performance d'autres procédures de gestion potentielles (CMP) dans un cadre actualisé de la MSE. Sur la base de cet examen et de l'avis consécutif du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord.
21. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 24-10).

Description et formules de calcul des totaux admissibles de captures (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en utilisant les spécifications de la procédure de gestion (MP) MCC11

MCC11

La procédure de gestion MCC11 (prise presque toujours constante avec 11 niveaux) est empirique et utilise une seule entrée de données : l'indice d'abondance combiné de l'espadon de l'Atlantique Nord (« l'indice combiné »). L'objectif de la MP MCC11 est de maintenir la capture aussi constante que possible et de n'augmenter le TAC que si l'indice combiné augmente considérablement et de ne réduire le TAC que si l'indice combiné diminue considérablement. Cette MP est calibrée pour atteindre une probabilité de 60% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c.-à-d. $SB \geq SB_{PME}$ et $F \leq F_{PME}$) dans chacune des trois périodes de la projection de 10 ans (court terme = années 1-10 ; moyen terme = années 11-20 ; long terme = années 21-30).

Indice d'abondance

L'indice combiné utilise les données de prise et d'effort de 7 CPC de l'ICCAT et se base sur les données de prise et d'effort de la tâche 2 et sur les registres détaillés de prise et d'effort obtenus directement de certaines CPC, totalisant plus de 95% de la capture annuelle dans l'Atlantique Nord. L'année initiale de l'indice est 1963. Les valeurs de l'indice sont en kilogrammes de capture d'espadon par 1.000 hameçons. Cet indice basé sur un modèle utilise une distribution d'erreur Tweedie et des variables catégoriques explicatives : année, trimestre, zone spatiale, une variable de ciblage et une variable de classe de tailles.

Les valeurs annuelles prédites sont ensuite standardisées à une moyenne de 1 au cours de toute la série temporelle. Ces valeurs sont définies comme I .

Spécifications de la MP

Cette MP utilise un cycle de gestion d'une durée de 3 ans. Le TAC de base (prise constante) est de 12.600 t ; cela constitue une approximation de la prise constante qui entraînerait au moins 60% de PGK.

Un TAC de base (TAC_{base}) est calculé comme suit :

$$TAC_{base} = \theta 12.600$$

où θ est le paramètre de calibrage qui permet d'atteindre 60% de PGK à court terme. Le paramètre de calibrage de MCC11 s'élève à 0,7562.

Le TAC_{base} est modifié en comparant le ratio de la moyenne actuelle de 3 années de l'indice combiné (I_{curr}) et une moyenne historique de 3 années de l'indice combiné (I_{base}) :

$$I_{rat} = \frac{I_{curr}}{I_{base}}$$

I_{base} est calculé comme la moyenne de l'indice combiné de 2017-2019. La valeur de I_{rat} est utilisée pour déterminer le degré d'augmentation ou de réduction du TAC_{base} le cas échéant.

Le TAC pour le cycle de gestion suivant est calculé comme :

$$TAC_{y+1} = TAC_{base} \Delta_{TAC}$$

où Δ_{TAC} est calculé comme suit :

$$\Delta_{TAC} = \begin{cases} 1,85 & \text{if } I_{rat} \geq 1,85 \\ 1,75 & \text{si } 1,75 \leq I_{rat} < 1,85 \\ 1,65 & \text{si } 1,65 \leq I_{rat} < 1,75 \\ 1,55 & \text{si } 1,55 \leq I_{rat} < 1,65 \\ 1,45 & \text{si } 1,45 \leq I_{rat} < 1,55 \\ 1,35 & \text{si } 1,35 \leq I_{rat} < 1,45 \\ 1,25 & \text{si } 1,25 \leq I_{rat} < 1,35 \\ 1,15 & \text{si } 1,15 \leq I_{rat} < 1,25 \\ 1,00 & \text{si } 0,75 \leq I_{rat} < 1,15 \\ 0,75 & \text{si } 0,5 \leq I_{rat} < 0,75 \\ 0,5 & \text{si } I_{rat} < 0,5 \end{cases}$$

Indicateurs de performance (PI) pour les objectifs de gestion

Les indicateurs de performance (PI) sont calculés en se basant sur 80 simulations de chacun des 9 modèles opérationnels (OM) d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une procédure de gestion potentielle (CMP).

<i>Objectifs de gestion</i>	<i>PI clés correspondants</i>
État Le stock devrait avoir une probabilité égale ou supérieure à 60% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.	PGK_{SHORT} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-10. PGK_{MED} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11-20. PGK_{ALL} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-30. PNOF : Probabilité d'absence de surpêche ($F < F_{PME}$) au cours des années 1-30.
Sécurité Il conviendrait que la probabilité soit égale ou inférieure à 15% que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0,4 * B_{PME}$) à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans.	LRP_{ALL} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SB < 0,4 * SB_{PME}$) au cours de l'une des années 1-30.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux.	TAC1 : TAC au cours du premier cycle de gestion (2025-2027) AvTAC_{SHORT} : Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10 AvTAC_{MED} : Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20 AvTAC_{LONG} : Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30
Stabilité Les modifications du TAC devront être réduites au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l' annexe 1 .	VarC : Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30.

Annexe 3

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP)

Cycle de gestion de 3 ans

		<i>Activité</i>					<i>Entrée de données</i>	
<i>Année</i>	<i>Cycle de gestion</i>	<i>Exécution de la MP</i>	<i>Avis sur la MP mise en œuvre</i>	<i>Évaluation du stock</i>	<i>Révision de la MSE</i>	<i>Évaluation des EC</i>	<i>Indice combiné*</i>	<i>Indicateurs d'EC</i>
2024		X					X	
2025	1		X			X		X
2026						X		X
2027		X				X	X	X
2028	2		X			X		X
2029				X		X		X
2030		X			X	X	X	X
2031	3		X			X		X
2032						X		X
2033		X				X	X	X

* L'indice combiné pourra être mis à jour tous les ans en fonction des exigences établies dans le protocole de circonstances exceptionnelles (ECP).

Protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord

1. Principes de circonstances exceptionnelles (EC)

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant qu'il est possible que des EC existent :

- a) Lorsqu'il existe des preuves que le stock et/ou la dynamique de la pêcherie se trouvent dans des états (tels que définis au **tableau 1 a**) en dehors de la gamme des OM de la MSE et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou de la dynamique de la pêcherie inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles.
- b) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la MP ne sont pas disponibles ou suffisantes ou ne sont plus appropriées (comme défini dans le **tableau 1 b**) ; et/ou
- c) Lorsqu'il existe des preuves que le total des captures est nettement supérieur (tel que défini au **tableau 1 c**) au TAC fixé au moyen de la MP.

Il n'est pas possible de définir dans le présent protocole tous les scénarios dans lesquels les EC peuvent se produire. Un protocole contenant des orientations générales pour déterminer s'il existe des EC et si les implications qui en découlent sont suffisamment graves pour justifier la révision de l'avis de la MP est décrit ci-dessous. Le protocole ne doit pas être considéré comme un ensemble définitif de critères/réponses. Il ne doit pas non plus être considéré comme un mécanisme permettant de procéder à de petits ajustements. La détection de EC doit s'accompagner de preuves scientifiques irréfutables, et les actions à prendre découlant des EC ne devraient être prises que lorsque le maintien de la MP actuelle est considéré comme très risqué ou très inapproprié.

2. Indicateurs pour les EC et processus visant à déterminer si des EC se produisent

À la lumière des principes énoncés à la section 1, le SCRS devrait utiliser les orientations générales fournies dans le **tableau 1** et toute autre information pertinente pour déterminer annuellement l'existence d'EC. Si le SCRS détermine qu'il existe des preuves de l'existence de EC, il examinera la direction et la gravité des EC (par exemple, la mesure dans laquelle les valeurs de la CPUE se situent en dehors de la fourchette prévue et si elles sont plus élevées ou plus basses que prévu) et, si possible, examinera ses impacts potentiels sur la performance de la MP.

Le SCRS informera ensuite la Commission si ce cas se produit et lui indiquera la réponse la plus appropriée. Le déclenchement de EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis du TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les preuves fournies par les indicateurs du **tableau 1**, ainsi que toute autre information pertinente, et déterminer si une modification de l'avis est justifiée et si des travaux de recherche supplémentaires ou des ajustements du calendrier de la MSE sont nécessaires.

En ce qui concerne les EC identifiées, ces preuves devraient être suffisamment importantes pour affecter de manière significative l'avis du TAC provenant de la MP.

Tableau 1. Orientation générale sur les indicateurs pour les EC de l'espadon de l'Atlantique Nord et calendrier pour la réalisation de l'évaluation.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence</i>
a) Stock et dynamique de la pêche	Indices	Si, pour une année donnée, les valeurs observées de l'indice combiné se situent en dehors de la fourchette allant du percentile 2,5 au percentile 97,5 de l'indice combiné simulé utilisé dans les projections pour tester la MP adoptée.	Annuelle
	Abondance, cycle vital et dynamique de la pêche	Lorsqu'il existe des preuves que le stock et/ou la dynamique de la pêche se trouvent dans des états qui n'étaient pas auparavant et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou la dynamique de la pêche inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles.	Dès que les informations sont disponibles et après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS d'une étude comme nouvelle référence.
b) Disponibilité des données pour la MP	Indices	Si des données de deux flottilles influentes ou plus contribuant à l'indice combiné manquent ⁵ .	Annuelle
c) Mise en œuvre du TAC	Capture	Si la prise totale dépasse de 20 % ou plus le TAC établi au moyen de la MP.	Annuelle

3. Mesures à prendre en cas de EC

Si le SCRS détermine que des EC empêchent l'application de la MP ou rendent l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la section 1, le SCRS devra évaluer la nature des EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- Des recherches supplémentaires qui pourraient apporter plus de clarté sur la nécessité de s'écarter du calendrier actuel de révision de la MP et du TAC ;
- Options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien de l'avis sur le TAC établi dans le cadre de la MP, (ii) de la réduction de l'avis sur le TAC à la lumière des indications de déclin du stock, (iii) de l'augmentation de l'avis sur le TAC à la lumière des indications d'augmentation du stock qui n'ont pas été jugées plausibles au cours des tests de la MSE, et (iv) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- La question de savoir si la MP existante devrait être ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- Si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle, pendant qu'une MP révisée est élaborée.

Sur la base de l'avis du SCRS sur ce qui précède, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Si nécessaire et approprié, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou formuler un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.

⁵ L'influence des omissions de données varie selon les CPC et l'impact de la combinaison particulière de données manquantes des CPC sera évalué par le SCRS.

Voir le diagramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

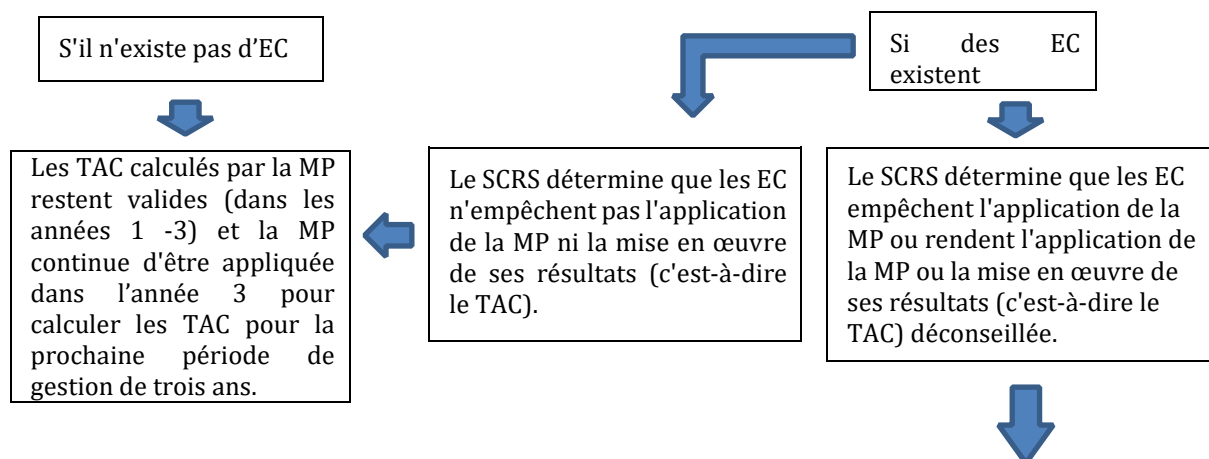
Le SCRS devra vérifier l'existence des EC à l'aide des indicateurs et des critères spécifiés au **tableau 1** et selon la fréquence indiquée.

Années 1 et 2_

1. Mettre à jour de l'indice d'abondance combiné
2. Mettre à jour la capture.
3. Examiner les preuves que le stock et/ou la dynamique de la pêcherie se trouvent dans des états qui n'étaient pas auparavant et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou la dynamique de la pêcherie inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles, et toute autre information pertinente.
4. Tenir compte de la disponibilité des données pour étayer l'indice combiné

Année 3 :

1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires à l'exécution de la MP sont disponibles.
2. Réexécuter la MP.
3. Mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.



Le SCRS devra conseiller la Commission sur :

- a) Des recherches supplémentaires qui pourraient apporter plus de clarté sur la nécessité de s'écarter du calendrier actuel de révision de la MP et du TAC.
- b) Options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état des stocks, y compris les implications : (i) du maintien du TAC établi dans le cadre de la MP, (ii) de la réduction du TAC à la lumière des indications de déclin du stock, (iii) de l'augmentation du TAC à la lumière des indications d'augmentation du stock qui n'ont pas été jugées plausibles au cours des tests de la MSE, et (iv) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- c) La question de savoir si la MP existante devrait être légèrement ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- d) Si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle, pendant qu'une MP révisée est élaborée.

Sur la base de l'avis du SCRS sur ce qui précède, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Si nécessaire et approprié, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou formuler un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.

25-11

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 23-17 CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU)

RAPPELANT l'Accord de 2009 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RECONNAISSANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

CONSTATANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU ;

RECONNAISSANT l'importance de l'échange d'informations grâce au développement des technologies de communication, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui à la mise en œuvre effective des mesures du ressort de l'État du port,

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 11-18) et la Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) mis en place conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT (Rec. 16-18) ;

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,

- a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

- b) On entend par « activité liée à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne devra porter atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne devra être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation devra être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC devront remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, devra appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse devra soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et sauf disposition contraire dans la présente Recommandation, la présente Recommandation devra s'appliquer aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC devra soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3.
7. Les CPC devront prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Intégration et coordination au niveau national

8. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible :
- a) intégrer ou coordonner les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port ;
 - b) intégrer les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ; et
 - c) prendre des mesures pour assurer l'échange d'informations entre les organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Coopération et échange d'informations

9. Afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation et en tenant dûment compte des exigences de confidentialité appropriées, les CPC devront coopérer et échanger des informations entre elles, avec le Secrétariat de l'ICCAT, les États concernés, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant, en relation avec les dispositions de la présente Recommandation.
10. Dans toute la mesure possible, chaque CPC devra prendre des mesures afin de mettre en œuvre la présente Recommandation en appui aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations internationales pertinentes.
11. Pour faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, chaque CPC devra, dans la mesure du possible, utiliser un système de communication, y compris le recours à des systèmes nationaux et régionaux et, par exemple, le système mondial d'échange d'informations, le cas échéant, permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité. À cet égard, le Secrétariat de l'ICCAT devra examiner les options potentielles d'accès et/ou de partage des informations pertinentes avec le Système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO dans le but d'éviter la duplication des exigences en matière de déclaration pour les Parties contractantes qui sont également signataires du PSMA. Le Secrétariat devra présenter ses conclusions dans un rapport à la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) en 2026.
12. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra désigner un point de contact aux fins de la réception d'une demande préalable d'entrée au port (ARPE) conformément au paragraphe 17 de la présente Recommandation. Chaque CPC devra désigner un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 41 (b) de la présente Recommandation. Chaque CPC devra transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
13. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devra être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

14. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra :
- a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,

- b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
15. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devront être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
16. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels* (Réf. 23-24). Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle devra soumettre les informations requises au titre des paragraphes 12 et 14 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

17. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
- a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, le cas échéant, n° OMI, le cas échéant, et indicatif d'appel radio international (IRCS)).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (par ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. un rapport « nul ») devra être transmis.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche IUU.

18. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :
- a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 17 ; et
 - b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.
19. La CPC du port peut prévoir un délai de notification plus long ou plus court de l'ARPE que celui fixé au paragraphe 17, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle

dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification de l'ARPE et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

20. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 17, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port devra décider d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port et devra communiquer cette décision au navire ou à son représentant.
21. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine du navire ou le représentant du navire devra être tenu de présenter l'autorisation d'entrée aux autorités portuaires et/ou d'inspection compétentes avant, ou le cas échéant, dès l'arrivée du navire au port.
22. Sans préjudice du paragraphe 24, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC devra refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
23. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
24. Nonobstant le paragraphe 22, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
25. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 22 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port devra interdire au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 27 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins devra être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

26. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

27. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port ne devra pas autoriser ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) la CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
28. Nonobstant le paragraphe 27, la CPC du port ne devra pas interdire pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
29. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle devra notifier cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, ORGP/ARGP et OGI concernés.
30. Une CPC du port ne devra lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
31. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 29.
32. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 24, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port devront être appliquées.

Inspections au port

33. Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.
34. Chaque année, les CPC devront inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
35. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port devra, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
 - a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 17 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;
 - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'ORGP/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
 - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres ORGP/ARGP.

Formation des inspecteurs

36. Chaque CPC devra s'assurer que ses inspecteurs autorisés à effectuer des inspections en vertu de la présente Recommandation sont correctement formés et familiarisés avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pertinentes en vigueur conformément à la Convention. Les programmes de formation des inspecteurs devront tenir compte du Manuel de formation des inspecteurs aux mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT⁶ et/ou de l'annexe B et de l'Annexe E de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les CPC devront s'efforcer de coopérer à cet égard.

Procédure d'inspection

37. Les inspecteurs devront être porteurs d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port devront examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.

⁶ Le manuel de formation de l'ICCAT a été rendu public par le document « Mise à jour sur les activités du Groupe d'experts en inspection au port (PIEG) pour le renforcement des capacités et l'assistance en 2024 » (PWG_409/2024) après avoir été formulé au sein du PIEG.

38. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections devront comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans le message de l'ARPE stipulé au paragraphe 17 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections devront être menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
39. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port devra fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire aura pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire devra pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport devra être remis au capitaine.
40. Les CPC de pavillon devront arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

41. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur devra :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui devra, dans les 14 jours suivant la date d'achèvement de l'inspection, transmettre une copie au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier concerné. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC portuaire devrait notifier au Secrétariat de l'ICCAT, dans le délai de 14 jours, les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera soumis, et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
42. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 44. La CPC du port devra notifier sans délai les mesures arrêtées à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
43. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 41 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure devront être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon devra promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon devra indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 23-24).

44. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 23-16), la CPC du port devra interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 27, et en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Informations concernant les recours dans la CPC du port

45. Une CPC portuaire devra tenir à la disposition du public toutes les informations pertinentes et les fournir au propriétaire, à l'opérateur, au capitaine ou au représentant d'un navire de pêche, sur demande écrite, en ce qui concerne les éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures du ressort de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des paragraphes 20-25, 27-32, 33 ou 37-44, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.
46. La CPC portuaire devra informer la CPC du pavillon, le propriétaire, l'opérateur, le capitaine ou le représentant, selon le cas, et conformément à leur législation nationale, de l'issue de tout recours de cette nature. Lorsque d'autres CPC, États ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des paragraphes 20-25, 27-32, 33 ou 37-44, la CPC portuaire devra les informer de toute modification de sa décision.

Déclaration annuelle

47. Les CPC portuaires devront soumettre, chaque année, avant le 15 septembre, en ce qui concerne l'activité réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, les données énumérées à l'**annexe 1**, dans le format fourni par le Secrétariat. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement publier cette information dans la partie sécurisée du site internet de l'ICCAT.

Exigences des CPC en développement

48. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port conforme à la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
 - c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

49. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements devront être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 23-24).
50. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
51. Les CPC de pavillon devront prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit national. Les CPC devront coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection conformément à la présente Recommandation.
52. Les CPC devront encourager les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson, et à utiliser d'autres services portuaires, dans les ports désignés des CPC, afin d'agir conformément à la présente Recommandation, ou d'une manière compatible avec celle-ci.
53. La Commission devra examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
54. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rec. 23-17).

Annexe 1**Champs de données pour la déclaration des inspections portuaires**

- Nombre de débarquements effectués par des navires de pêche étrangers débarquant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Nombre de transbordements effectués par des navires de pêche étrangers transbordant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Refus d'accès au port et annulations de refus, ainsi que les raisons.
- Information concernant les inspections effectuées à bord de ces navires, conformément aux dispositions du paragraphe 34, y compris :
 - Date d'entrée au port
 - Port
 - Numéro du rapport d'inspection
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire
 - Date de l'inspection
 - Infraction signalée (oui/non)
 - Détails de l'infraction
 - Mesures prises à la suite de l'infraction détectée
 - Observations
 - Réponse de l'État du pavillon

25-12

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 21-14 CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR
HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches (ORGP) devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de navires de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

RECONNAISSANT qu'en 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la résolution A.1117(30), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ;

RECONNAISSANT l'utilité et le caractère pratique de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (UVI) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la valeur ajoutée de l'identification des navires actifs à des fins de surveillance et à des fins scientifiques ;

NOTANT le paragraphe 32 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01) et les paragraphes 67 et 68 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) établissant une liste partielle des navires actifs ;

RECONNAISSANT l'importance d'adapter la flotte de pêche aux stocks disponibles et aux possibilités de pêche afin d'éviter la surcapacité et de limiter le risque de surexploitation des stocks ; et

NOTANT que le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) appelle à adapter la capacité de pêche aux possibilités de pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands navires de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces.
2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
 - Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro OMI ou LR*
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)
 - Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne devra comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts à la liste ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des navires figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
 - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents

*Tous les LSFV doivent obtenir un numéro OMI ou LR, à moins qu'une exception spécifiée au paragraphe 7 de la présente Recommandation ne s'applique.

- n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
- e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
6. Les CPC de pavillon devront autoriser leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne devront pas être inclus dans le registre de l'ICCAT.
7. Le paragraphe 6 ne devra pas s'appliquer :
- a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI/LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI/LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
 - b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces navires, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 9.
- a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
 - i) Les CPC de pavillon, ou si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
 - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces navires figurant sur le registre de l'ICCAT, et
 - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des navires à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas d'informations inexactes.

10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
11.
 - a) Si un navire visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
 - b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
12. Avant le 15 juillet de chaque année, chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont réalisé des captures de thonidés et d'espèces thonières apparentées dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente par le biais de ses données de tâche 1. Le Secrétariat devra publier cette liste de navires sur le site web de l'ICCAT conformément aux exigences de confidentialité indiquées par les CPC. Le Secrétaire exécutif devra également soumettre cette liste de navires au Comité d'application et au SCRS.
13. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) est abrogée et remplacée dans son intégralité par la présente Recommandation.

25-13

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-05 AFIN D'INCLURE LES SUITES DONNÉES AUX CONSTATS D'INSPECTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE (JIS) POUR LE THON ROUGE ET L'ESPADON

1. Il est proposé d'amender l'annexe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) :
 - En ajoutant le paragraphe suivant au point 12 de l'annexe 1 : « Dès réception des rapports d'inspection indiquant des infractions apparentes, le Secrétariat de l'ICCAT devra rendre disponible cette information sur le site web de l'ICCAT de manière sécurisée et avec accès restreint. Toute information ultérieure concernant les actions de suivi prises par la CPC de pavillon devra également être publiée au fur et à mesure que le Secrétariat en dispose. »
 - En ajoutant, en tant qu'appendice à l'annexe 1, le tableau figurant dans le présent document.

Tableau

**Informations à fournir pour les suites données aux constats d'inspections effectuées
dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe (JIS)**

<i>Numéro du rapport d'inspection</i>	<i>CPC réalisant l'inspection</i>	<i>CPC du navire de pêche</i>	<i>Date de l'inspection</i>	<i>Type de navire/engin de pêche</i>	<i>Constat de l'inspection ⁽¹⁾</i>	<i>Infraction confirmée par la CPC du pavillon : Oui/Non</i>	<i>Suivi de l'état des lieux ⁽²⁾</i>	<i>Mesures prises ⁽³⁾</i>	<i>Remarques ⁽⁴⁾</i>

⁽¹⁾ Description du constat avec indication de la (des) disposition(s) légale(s) concernée(s).

⁽²⁾ En cours d'enquête, d'appel, clos, etc.

⁽³⁾ Mesures judiciaires ou administratives prises telles que le déroutement du navire, la saisie des captures ou des engins de pêche, la suspension ou le retrait de l'autorisation, les amendes (sans en indiquer le montant), etc.

⁽⁴⁾ Texte libre contenant tous les détails que la CPC du pavillon souhaite fournir. Si aucune mesure n'a été prise, explication détaillée des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise.

Rapports des réunions des Sous-commissions 1 à 4**8.1 Rapport de la réunion de la Sous-commission 1****1. Ouverture de la réunion**

Le Président de la Sous-commission 1, M. Emmanuel Kwame Dovolo (Ghana), a ouvert la réunion, remercié tous les membres et ouvert le débat sur la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux \(Rec. 24-01\)](#) en se concentrant sur deux points essentiels, à savoir l'allocation d'un total des prises admissibles (TAC) pour le thon obèse et la période de fermeture de la pêche sous dispositifs de concentration du poisson (DCP) pour 2026 et 2027. Le Président a souligné l'importance cruciale d'entamer le processus visant à mettre en place des mesures efficaces pour garantir que les CPC respectent strictement le TAC adopté pour l'albacore.

2. Désignation du rapporteur

M. Adama Faye (Sénégal) a été nommé rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans aucune modification (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a affirmé que la présente réunion avait enregistré la participation de 45 Parties contractantes dont Cuba qui est devenu membre de la Commission ainsi que de la Sous-commission 1.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**5.1 Recherche et réponses à la Commission**

Le Président du SCRS a indiqué que tous les stocks ont fait l'objet d'un nouveau résumé exécutif. L'évolution des captures montre qu'auparavant, le thon obèse et l'albacore étaient prédominants, alors qu'aujourd'hui, c'est le listao qui l'est.

Concernant le listao de l'Est

Il y a eu une augmentation significative des captures. Le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe. La probabilité de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (PGK) est de 55 %. Il a également rappelé l'impact des mesures sur le listao et sur les juvéniles des autres espèces.

Concernant l'albacore (évalué en 2024)

Le stock se situe dans le quadrant vert et la production maximale équilibrée (PME) se situe à 121.000 t, mais les captures actuelles sont supérieures au TAC avec le niveau actuel de capture de plus de 140.000 t.

La Commission devrait établir des mesures pour éviter que les captures dépassent le TAC.

Concernant le thon obèse

Les captures sont en baisse depuis 20 ans. L'essentiel de la pêche est réalisé par les palangriers. Le SCRS a noté deux sources d'incertitude importantes : l'indice conjoint de pêche à la palangre et les postulats relatifs à la mortalité naturelle.

L'amélioration de l'état du stock résulte de son rétablissement. Le stock se situe dans le quadrant vert et la PGK est supérieure à 90 %. Le SCRS a noté que la mortalité par pêche avait diminué ces dernières années et de façon plus marquée pour les spécimens d'âge 1 que pour les autres âges.

Réponses à la Commission

Réponse 19-30 (Interdiction de la pêche sous DCP, [Rec. 24-01](#), paragraphe 31) - Concernant les effets du moratoire sur la mortalité

Les niveaux absolus d'exploitation (F) ont généralement diminué entre 2017 et 2023 pour tous les âges, les taux d'exploitation des spécimens les plus jeunes (1 à 2 ans) ayant davantage diminué (59 % contre 43 %) que ceux des spécimens plus âgés (5 ans et plus). L'analyse suggère que les mesures de gestion récentes et les tendances de la pêche ont eu un effet mesurable sur la réduction des captures de thons obèses juvéniles.

Le SCRS a étudié l'impact des différentes pêcheries sur le thon obèse : aujourd'hui, près de 50 % de cet impact provient de la pêche sous DCP. Pour l'albacore, le poids de la pêche des senneurs est plus important.

Réponse 19-31 (En 2025, ou le plus tôt possible par la suite, le SCRS devrait fournir un avis à la Commission concernant le nombre maximum d'opérations sous DCP par navire ou par CPC dans la zone de la Convention, [Rec. 24-01](#), paragraphe 34) -Concernant le nombre maximum de DCP

Des données restent à collecter dans le cadre du projet POSEIDON, dont celles concernant la composante « flottille de palangriers » et leur impact sur les espèces cibles et les prises accessoires. Le SCRS a également indiqué qu'il serait utile que la Commission définisse des objectifs de gestion quantitatifs précis à atteindre.

Concernant les programmes d'observateurs

Le Président du SCRS a noté que le Comité a recommandé une couverture d'au moins 20 % et a expliqué que la couverture est déjà de 100 % pour les senneurs. Pour les autres engins, le taux d'observation est insuffisant pour permettre d'estimer de manière fiable les prises accessoires. Le Président du SCRS a suggéré que la Commission doit définir des objectifs de gestion clairs pour le programme d'observateurs.

Réponse 19-37 (Estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées, [Rec. 24-01](#) paragraphe 79b)- Concernant la capacité

La capacité en tonnage brut (GT) doit être considérée comme une estimation de la capacité.

Concernant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du listao de l'Ouest (SKJ-W) et la MSE multistocks pour les thonidés tropicaux

La MSE du listao de l'Ouest a été présentée lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux tenue le 8 octobre 2025. Les projections montrent que l'état du stock reste dans le quadrant vert et qu'il se stabilise au bout d'une vingtaine d'années.

Concernant la MSE multi-stocks, il apparaît que l'on ne pourra pas atteindre le TAC pour tous les stocks au même moment, et la Commission devra donc prendre en compte les impacts sur chacun stock. Un modèle a été développé et le Comité attend les retours des gestionnaires concernant les choix qu'ils souhaitent faire.

Concernant la recherche, outre le travail sur la MSE, la collecte d'échantillons pour l'âge des poissons, les analyses sur la mortalité et le projet POSEIDON menés en 2025, le SCRS prévoit de travailler en 2026 sur le marquage afin d'améliorer les connaissances biologiques (reproduction, croissance, habitat) et la MSE.

À l'issue de cette présentation, une CPC a demandé de préciser le libellé de la réponse 19.30 (Interdiction de la pêche sous DCP, [Rec. 24-01](#), paragraphe 31), car il y a une fermeture spatio-temporelle et non une interdiction de la pêche sous DCP.

Concernant la réponse 19-31, il vaudrait en effet mieux connaître les objectifs de gestion pour formuler un avis sur le nombre adéquat de DCP.

La poursuite des travaux du projet POSEIDON pourrait éclairer l'évaluation des différentes options de gestion, y compris les décisions relatives à la gestion des DCP. Toutefois, le SCRS n'a pas sollicité de financement pour ce projet en raison de plusieurs facteurs, notamment son coût élevé (entre 100.000 et 199.000 euros), l'obligation pour les CPC de fournir des données à haute résolution (demandées précédemment mais non fournies) et la nécessité d'inclure une composante relative à la flotte de palangriers (ce qui se reflète dans le niveau élevé des coûts) afin de mieux refléter l'impact de cet engin sur les espèces cibles ou les prises accessoires.

Concernant la MSE, tant les gestionnaires que les scientifiques devraient participer au processus. Il faut également comprendre la question des circonstances exceptionnelles.

La probabilité de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (PGK) suggère que le TAC du thon obèse pourrait être augmenté, mais le SCRS a indiqué également que près de 50 % de l'impact sur la biomasse du stock reproducteur était due aux senneurs pêchant sous objets flottants. On a souhaité savoir si le SCRS avait évalué les effets respectifs d'une augmentation du TAC et d'une réduction du moratoire ainsi que les effets combinés.

En réponse, le Président du SCRS a affirmé que si la période du moratoire était modifiée, les effets sur la mortalité changeraient, mais qu'il serait toujours difficile pour le SCRS d'évaluer l'impact sur la sélectivité, car il n'y a pas assez de données sur une période suffisamment longue.

Selon le SCRS, le moratoire a certes un impact sur la mortalité des juvéniles, et doit donc être considéré comme une mesure pour la gestion de l'albacore.

Pour le SCRS et relativement à la MSE, il faut choisir une procédure de gestion suffisamment robuste pour atteindre les objectifs de gestion fixés, malgré les incertitudes.

Le Président du SCRS a déclaré que le moratoire a montré ses résultats sur le thon obèse, mais le SCRS est inquiet en ce qui concerne l'albacore et des mesures concernant ce stock sont attendues de la part de la Commission. Il a fait remarquer que le stock de thon obèse s'était amélioré, et qu'une augmentation du TAC peut être envisagée. En revanche, concernant l'albacore, si aucune mesure n'est prise, il a fait remarquer que cela devrait entraîner la surpêche du stock. La Commission devrait mettre en place un mécanisme visant à garantir que les captures d'albacore ne dépassent pas le TAC adopté.

Plusieurs CPC ont demandé au Président du SCRS de leur expliquer pourquoi le listao de l'Ouest n'est pas inclus dans la MSE multi-stocks.

Le Président du SCRS a expliqué que, dans l'Est, les trois espèces sont pêchées ensemble sous DCP alors que dans l'Ouest, ce n'est pas autant le cas et le listao est surtout pêché par la flotte brésilienne. Enfin, il serait effectivement possible d'assurer un meilleur contrôle en limitant le nombre de calées, mais nous ne disposons pas aujourd'hui de données suffisantes pour émettre un avis.

Une CPC noté pour examen par la Sous-commission que des analyses du moratoire ont été présentées auparavant pour différentes périodes (2021-2022 avec un moratoire de 90 et 72 jours) et il faut également prendre en compte les autres mesures prises pour rétablir le stock.

Cependant, pour le SCRS, il devrait toujours y avoir un impact relatif du moratoire, indépendamment de la façon dont le TAC est respecté.

Enfin, une CPC a précisé que l'ICCAT discutait depuis quatre ans de la possibilité de réaliser une MSE séparée pour le listao de l'Ouest. La principale raison est que ce stock est principalement pêché par une seule CPC (96 % des captures totales) et principalement par un seul engin. Par ailleurs, la Commission a décidé en 2021 de demander au SCRS de travailler sur une MSE pour le listao de l'Ouest.

Finalement, en ce qui concerne le TAC et le moratoire, à la suite de plusieurs interventions le Président de la Sous-commission 1 a indiqué qu'il comptait y revenir à travers les propositions de recommandations sur la table.

6. Examen des commentaires et/ou des demandes de clarification concernant les déclarations et les plans annuels de pêche, de gestion et de capacité, ainsi que leurs plans de gestion des DCP, le cas échéant, et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 1 a indiqué que ce point avait été traité par correspondance et qu'en raison des contraintes de temps, il ne serait pas discuté.

7. Examen des tableaux d'application

Faute de temps, le Secrétariat a indiqué qu'il restait ouvert à tous les commentaires que les CPC pourraient apporter aux tableaux d'application. Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le listao de l'Ouest et les thonidés tropicaux multi-stocks

« Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest »

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest » a été présenté par le Brésil et a ensuite été coparrainé par les États-Unis.

Le Brésil a soutenu que le processus avait été mené dans le cadre d'une coopération entre scientifiques de plusieurs CPC. Il a également été signalé que le processus est maintenant à un stade où l'on doit adopter une procédure de gestion et que les options présentées dans la proposition devraient prendre en compte les préoccupations économiques.

Plusieurs CPC ont reconnu l'énorme travail de préparation de cette procédure de gestion. Quelques aspects fondamentaux pouvaient faire l'objet d'un consensus, mais davantage de temps était nécessaire pour parfaire le document avec les auteurs.

Ainsi, malgré un large soutien, une nouvelle version a été proposée en vue de son adoption.

Le Brésil a eu des discussions avec plusieurs CPC et a proposé une modification dans une nouvelle version et une version révisée a été préparée. Cette modification concerne le paragraphe 5, qui stipule que « si les captures de listao de l'Ouest dépassent de plus de 5 % le TAC en vigueur pour ce stock pendant deux années consécutives, la Commission devra envisager d'adopter des mécanismes visant à réduire la pression exercée par la pêche ».

Sur ce, la proposition a eu large soutien et a été entérinée par la Sous-commission 1. Celle-ci a été renvoyée en plénière pour adoption.

9. Mesures de conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)*

« Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux »

Le Président de la Sous-commission 1 a fourni le contexte de la [Rec. 24-01](#) en ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » ; qui indiquait ce qui suit « Ce niveau de TAC devra être maintenu pour 2026 et 2027 si l'évaluation du stock à réaliser en 2025 indique que la probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert en 2034 de la K2SM (ci-après dénommée « la probabilité ») est supérieure ou égale à 65 % ».

À la suite des déclarations du Président, l'UE a présenté sa proposition simplifiée, notant que les changements étaient d'une portée limitée. L'UE a souligné que la Rec 24-01 stipule que le TAC du thon obèse peut être augmenté tant que la PGK est supérieure à 70 %. En tant que tel, l'UE a proposé un TAC de 85.000 t pour le thon obèse avec 20 % de l'augmentation du TAC destinés à la catégorie C, comme prévu par la Rec 24-01. L'UE a également noté que le reste des CPC des catégories A et B recevraient une augmentation conforme aux allocations actuelles.

En outre, l'UE a souligné que sa proposition comprenait une révision de la période de moratoire de la pêche sous DCP de 45 à 30 jours en se basant sur les résultats du travail du SCRS. Pour plus de précision, l'UE a présenté la figure 19.38.4 du [Rapport de la période biennale, 2024-2025, le partie \(2024\), Vol. 2.](#) (p 328) avec différentes durées de moratoire. L'UE a souligné que, pour un moratoire d'un mois au deuxième trimestre, on observait un point vert pour l'albacore, tout comme pour le thon obèse. En outre, l'UE a fait remarquer que la période indiquée dans sa proposition n'était pas correcte et que la Commission devait décider des dates appropriées pour le moratoire.

Une CPC a soutenu la proposition dans son ensemble, mais a noté un scénario de non-report de l'effort en dehors de la période de fermeture et aussi un risque pour l'albacore de passer du vert au jaune dans le diagramme de Kobe si le TAC est dépassé de 30.000 tonnes.

Une CPC a souligné que les résultats des travaux du SCRS présentés par l'UE reposaient sur le postulat irréaliste selon lequel les captures restreintes pendant la période de fermeture de la pêche sous DCP ne seraient pas transférées à une période en dehors de la période de fermeture. Les résultats ont également montré que si 50 % des captures restreintes étaient transférées à une période en dehors de la période de fermeture, l'état des ressources se détériorerait.

D'autres CPC ont jugé cette révision prématurée en termes de critères d'allocation et de fermeture de la pêche de DCP et ont proposé de tenir deux réunions intersessions de la Sous-commission 1, dont la première pourrait être consacrée à la révision de la [Rec. 24-01](#) afin d'améliorer la prise de décision sur le TAC et l'allocation en prenant en compte l'albacore.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) dans les eaux des îles Canaries* »

L'UE a présenté sa proposition, expliquant qu'il s'agissait d'un projet pilote d'élevage de thon rouge et d'albacore dans les eaux des îles Canaries avec des quantités ne dépassant pas 250 tonnes d'albacore et 250 tonnes de thon rouge.

Après une discussion sur les modalités d'entrée en vigueur et un compromis sur le libellé « toutes les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1er janvier 2026 » et en l'absence d'objection, une version révisée de ce projet de Recommandation a été entérinée par la Sous-commission 1 et renvoyé à la plénière pour adoption.

Document révisé « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT »

Il s'agit d'une suggestion du Secrétariat aux différentes Sous-commissions et qui propose de mettre à jour les paragraphes 15 et 16 de la [Rec. 24-01](#) et de préciser la manière dont les CPC doivent déclarer lorsqu'elles ont atteint 80 % de leur limite de capture. Cette proposition vise également à éviter les doublons entre les déclarations mensuelles et trimestrielles concernant les caractéristiques des engins et des navires.

À l'issue des discussions et en l'absence de consensus, ce point a été laissé ouvert et une CPC a proposé de laisser le texte en l'état.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

Ce point n'a pas fait l'objet de discussion au sein de la Sous-commission 1.

11. Élection du Président et du vice-Président potentiel

M. Emmanuel Kwame Dovlo (Ghana) a été reconduit comme Président de la Sous-commission 1 et M. Austin Saye (Libéria) a été élu vice-Président.

12. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 1 par Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM), Orthongel, Pew Charitable Trusts (Pew) et Sciaena, qui figurent aux **appendices 2, 3, 4 et 5 de l'ANNEXE 8**.

Aucun autre sujet n'a été abordé.

12.1 Examen de la nécessité et de la date des prochaines réunions intersessions

La première réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE est prévue le 30 mars 2026 en ligne pour examiner le protocole des circonstances exceptionnelles pour le listao de l'Atlantique Ouest et les objectifs de gestion de la MSE multi-stocks.

La deuxième réunion intersessions est prévue du 5 au 7 mai 2026 et devra porter sur les mesures de gestion de l'albacore et du TAC du thon obèse, suivie par une troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1 les 14 et 15 novembre 2026, juste avant la réunion annuelle de la Commission en plus des échanges par correspondance.

Une CPC a indiqué que cette approche peut être acceptée, mais cela ne suffira pas car il faudra mesurer les progrès en mai, définir le TAC et ensuite aborder après les mesures de contrôle.

Selon une autre CPC, la réunion intersessions devrait se concentrer sur l'albacore. Elle a ensuite insisté pour que la Sous-commission 1 se mette d'accord pour travailler sur l'albacore lors de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1, et pour que l'on prenne note, pendant les deux jours de réunion précédant la Commission, qu'il est possible de prendre d'autres mesures sur le thon obèse, si nécessaire, en marge des discussions sur l'albacore.

13. Adoption du rapport et clôture

La dernière session de la Sous-commission 1 a été clôturée le 23 novembre 2025 et il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

8.2 Rapport de la réunion de la Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Mme Elena Munilla (Union européenne) a été désignée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a expliqué une modification du point 8, qui a été supprimé et intégré au point 5 de l'ordre du jour.

Aucun commentaire n'a été formulé par les CPC et l'ordre du jour a été adopté, avec suppression du point 8 (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a confirmé que la Sous-commission 2 compte actuellement 29 membres, soit un de plus qu'en 2024, Cuba ayant récemment rejoint cette Sous-commission.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

5.1 Recherche et réponses à la Commission

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a présenté la feuille de route de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge de l'Atlantique, tout en expliquant le nouveau format. Il a été noté que le SCRS avait mis au point une nouvelle plateforme MSE intégrant les meilleures pratiques actuelles, dans laquelle les procédures de gestion (MP) avaient été testées. En 2025, des tests de circonstances exceptionnelles (EC) ont été réalisés.

En tant qu'innovation à prendre en compte, le Président du SCRS a expliqué qu'une nouvelle estimation basée sur l'analyse du marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR) a été réalisée pour le thon rouge cette année, ce qui a fourni une estimation plus cohérente de l'abondance absolue du stock reproducteur, éliminant les incertitudes inhérentes aux estimations traditionnelles basées sur des modèles. Après 10 ans d'estimations, les résultats pour le stock occidental ont finalement été obtenus pour la première fois et incorporés dans la MP par le biais du reconditionnement. Les résultats indiquaient une biomasse plus élevée du stock de l'Ouest et un statut relatif plus positif que dans la MP originale.

Le Président du SCRS a indiqué que le SCRS n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir si les résultats du CKMR justifiaient le déclenchement d'une EC. Certains scientifiques ont estimé que les EC ne devraient pas s'appliquer étant donné les preuves suggérant une fourchette comparable à celle utilisée pour le germon, tandis que d'autres ont fait valoir, sur la base du protocole de EC, que ces nouvelles informations indiquaient que les postulats utilisés dans la MP originale comprenaient des modèles opérationnels qui ne seraient plus considérés comme plausibles étant donné que les résultats du CKMR impliquaient un changement dans la MP.

Par conséquent, deux options pour fixer le total admissible des captures (TAC) ont été suggérées : 1) TAC pour le stock de l'Est et de la Méditerranée basé sur la MP actuelle adoptée (BR) correspondant à une augmentation de 40.570 t à 48.403 t à l'Est et à une diminution pour l'Ouest de 2.726 t à 2.568 t ; 2) TAC pour le stock occidental basé sur une MP recalibrée nommée BR* (suivant la même structure de MP) avec une augmentation pour le stock occidental de 2.726 t à 2.963 t et une augmentation plus faible pour le stock oriental de 40.570 t à 45.191 t.

En ce qui concerne les réponses aux demandes de la Commission et les recommandations, il a été souligné que des estimations précises de la biomasse de poissons au moment de la capture étaient nécessaires afin d'éviter les rétrocalculs dérivés des opérations d'élevage. Il a été recommandé que 100 % des enregistrements originaux soient transmis au Secrétariat, soit du navire de pêche au remorqueur, soit du remorqueur à la ferme. Ces données sont également utilisées pour déterminer les taux de croissance, qui peuvent être peu probables ou improbables. Il a donc été recommandé d'utiliser l'intervalle de confiance supérieur de 75% correspondant au percentile 87,5.

En ce qui concerne le report de 20% des allocations inutilisées du TAC de l'Est d'une année à l'autre, le SCRS a confirmé que cela n'aurait pas d'implications pour la conservation du stock de l'Est ou de l'Ouest.

En ce qui concerne les questions liées à la recherche, le SCRS a recommandé de poursuivre le financement du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). Le SCRS a prévu que l'année prochaine, le programme de recherche inclura le recrutement d'experts pour l'évaluation des stocks dans le processus de MSE, le soutien à la standardisation de l'indice des prospections aériennes, le soutien à la MSE pour le thon rouge, la réalisation de prospections dans la zone des Baléares et la mise à jour de l'indice des prospections.

En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, les captures ont diminué ces dernières années malgré l'augmentation du TAC. La dernière évaluation a été réalisée en 2023, en utilisant des données allant jusqu'en 2021. Le stock a été placé dans la zone verte. La prochaine interaction de la MP aura lieu en 2026. La MP actuelle sera exécutée pour obtenir des avis, mais le passage aux MP de la nouvelle plate-forme sera discuté l'année prochaine.

Pour le germon de Méditerranée, l'évaluation la plus récente, en 2024, présentait une incertitude considérable concernant la prospection, l'indice et la standardisation des engins de pêche, et les résultats variaient considérablement en fonction de l'approche d'échantillonnage. Pour cette raison, le stock a été placé dans une zone ambiguë, car sa position dans le cadre des couleurs n'a pas pu être clairement déterminée.

Enfin, le Président du SCRS a énuméré les nouvelles tâches du plan de travail relatives aux MP pour la fixation des TAC ainsi que pour l'amélioration de l'évaluation du stock méditerranéen, et la vérification des postulats biologiques, encourageant l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Les CPC ont remercié le SCRS pour son travail, ont posé des questions au Président du SCRS sur sa présentation et ont exprimé leur position sur les questions débattues.

Une attention particulière a été accordée aux deux scénarios dérivés des MP BR et BR* pour le thon rouge. Le Président du SCRS a précisé que, bien qu'il n'y ait pas de consensus pour déclarer ou non les EC, les deux scénarios étaient scientifiquement soutenus et considérés comme valables pour établir le TAC pour 2026-2028, sans préférence. En général, les CPC ont exprimé leur confusion et, pour certaines d'entre elles, leur désaccord avec BR*.

En réponse à une question soulevée par une CPC, le Président du SCRS a indiqué qu'il ne disposait pas d'informations scientifiques suffisantes pour déterminer s'il existait un risque associé au transfert d'une partie du TAC de l'Est vers le TAC de l'Ouest et qu'il ne pouvait qu'exprimer une préoccupation potentielle. Il a également indiqué que la discussion reste ouverte en ce qui concerne les révisions futures des MP et a clarifié les doutes concernant les taux de croissance et les outils utilisés pour les mesurer.

Le Maroc a réitéré sa demande formulée lors des dernières sessions concernant la grande disponibilité du thon rouge, en particulier en Méditerranée, tout en notant que cette abondance a un impact, notamment sur les pêcheurs ciblant les petits pélagiques. Pour cette raison, le Maroc a demandé au SCRS que des études écologiques soient menées dans cette pêcherie. L'Union européenne (UE) et la Tunisie ont soutenu la déclaration du Maroc. Le Président du SCRS a reconnu l'importance de tenir compte des facteurs écologiques dans l'avis et a noté que ce point était inclus dans le Plan stratégique pour la science du SCRS, qui n'avait pas encore été approuvé.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président a résumé les résultats de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2025 à Madrid (format hybride) et qui couvrait les plans annuels de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que les plans annuels d'aquaculture pour 2025 présentés par les CPC. Tous les plans ont été adoptés, à l'exception de celui de la Syrie, dont le plan a été entériné par correspondance après la réunion. Lors de la réunion, d'autres questions relatives au thon rouge ont également été discutées, telles que les activités d'aquaculture, le stockage de courte durée de spécimens vivants, les ratios de croissance, les amendements proposés à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05)*, les amendements éventuels à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10)* ainsi que l'allocation.

Aucun commentaire n'a été formulé et le *Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2* a été approuvé.

7. Examen des tableaux d'application

Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

8. Mesures de conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)*

Les discussions de la Sous-commission ont tout d'abord porté sur le TAC et l'allocation du thon rouge de l'Atlantique. Cinq propositions émanant du Président de la Sous-commission 2, de la Corée (Rép.), de l'UE, du Canada et des États-Unis ont été présentées et suivies de déclarations ou de demandes.

« *Projet de plan d'allocation pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* » soumis par le Président de la Sous-commission 2

Le Président a présenté son premier projet de proposition qui indique deux séries de chiffres basés sur le BR et le BR*. Il a expliqué qu'il avait d'abord donné 50 t à chaque nouveau participant, puis avait choisi divers éléments pour faire des allocations supplémentaires avant d'appliquer une augmentation au prorata. Il s'agit de savoir si la CPC est détentrice d'un petit quota, est un État en développement, est un État côtier ; de fournir des indices de MP ; d'allouer une partie de son quota à la pêche artisanale. Le Président a ajusté les quotas sur la base de l'utilisation réelle du quota en 2024 et 2025 et a appliqué une augmentation proportionnelle du quota après avoir soustrait ces parts, la réserve et 20 t pour la recherche.

La plupart des CPC qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la MP originale (BR) en raison de l'absence de consensus sur l'existence de EC, à l'exception du Canada, qui a exprimé son soutien au BR* étant donné que le BR ne répond pas à l'objectif de gestion lié à la sécurité du stock, ce qui a été confirmé par le Président du SCRS.

L'UE a souligné que la proposition n'incluait pas tous les critères discutés lors des réunions intersessions, tels que les efforts en matière d'application, d'exécution, et de contrôle, ainsi que la contribution à la science. Elle a souligné que l'UE acceptait une réduction de sa part depuis 1999, mais qu'elle ne pouvait plus accepter aucune réduction, tout en soulignant qu'elle représente 22 États côtiers, soit 68% du littoral.

Le Japon s'est opposé à la préférence pour le critère de l'État côtier car il n'est pas reflété dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et a déclaré que la récompense pour la contribution aux indices de MP devrait être distribuée de manière égale entre les trois bénéficiaires.

En réponse à la proposition du Président, le Royaume-Uni (RU) a soumis la « *Réponse du Royaume-Uni au Projet de système d'allocation pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* » (PA2_612/2025) soumis par le Président », qui demandait que les allocations destinées à la pêche récréative et aux activités « sans mise à mort » ne soient pas incluses dans les calculs du taux d'utilisation. Le Royaume-

Uni (RU) a également souligné que son quota ne reflétait pas la réalité de sa pêcherie actuelle, qui se développe rapidement, tout en appréciant la transparence et les changements progressifs de la proposition.

L'Algérie a demandé que la participation au programme d'inspection conjoint soit considérée comme un critère, car elle est quantifiable. Elle a également noté que selon que l'année de référence pour la pêche artisanale était fixée ou non, l'impact sur cette CPC serait différent.

La Türkiye s'est déclarée insatisfaite de son allocation et a demandé que sa part soit de 7,7 % sur la base de ses captures historiques, tout en soulignant l'importance de sa contribution à l'application de la législation et à la science. Elle a également réitéré son soutien à l'approche du ratio d'utilisation des quotas.

Le Panama n'a pas soutenu la proposition car elle le traitait comme un nouveau participant, ignorant ses prises historiques et les aspirations légitimes des membres en développement.

La Norvège a jugé la proposition constructive en termes généraux, mais n'a pas accepté la pénalité pour ne pas avoir utilisé pleinement son quota, justifiant que le redéveloppement d'une pêcherie nécessite du temps après la perte des traditions et des connaissances. Dans le même temps, elle a soutenu l'idée de donner la priorité aux États côtiers afin qu'ils puissent développer des activités de pêche dans leurs zones économiques exclusives (ZEE).

La Chine (Rép. pop.) a soutenu la plupart des critères inclus dans la proposition, à l'exception du critère relatif à la contribution à la science, car il n'était pas clair quelles contributions pouvaient être quantifiées, ainsi que le critère relatif à l'état de développement, bien qu'elle ait exprimé sa volonté d'en discuter.

L'Égypte n'était pas d'accord avec le critère basé sur l'utilisation des quotas au cours des deux dernières années, car il ne tenait pas compte des antécédents historiques. Il a demandé que le profil de développement des pays soit pris en considération.

La Tunisie a demandé que la participation active aux programmes d'inspection et aux programmes scientifiques soit prise en compte comme critère d'attribution. Elle s'est également opposée à toute réduction de sa part, soulignant son sacrifice passé pour le rétablissement du stock et l'importance socio-économique de la pêche.

L'Islande a estimé que la proposition constituait une base viable pour la poursuite des discussions et a soutenu les critères, à l'exception du critère de sous-utilisation basé sur les deux dernières années. Elle a souligné la situation particulière de l'Islande et a indiqué son intention d'utiliser pleinement son quota dans les années à venir.

La Corée (Rép.) a soutenu la réduction du déséquilibre entre les détenteurs de grands et de petits quotas, mais a déclaré qu'il était trop tôt pour prendre en compte la contribution à la science, étant donné qu'il n'existe pas de compréhension commune quant aux contributions scientifiques à prendre en considération. Elle a également souligné que chaque CPC avait fait de grands sacrifices, mais que la Corée (Rép.) avait fait le plus grand sacrifice dans le partage.

Le Maroc a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec le quota qui lui avait été alloué et que la pêcherie de madragues devait être considérée comme durable et comme une source importante de données scientifiques.

La Namibie s'est alignée sur l'Algérie, l'Égypte, l'Islande, la Norvège et le Panama, et a demandé que l'on tienne compte non seulement de la contribution scientifique et des antécédents historiques, mais aussi de l'impact d'un quota sur le secteur et la société concernés. Elle a également souligné qu'il était impossible de commencer à pêcher avec seulement 50 t et a demandé que sa demande d'augmentation de quota soit soutenue.

Le Sénégal a indiqué qu'il capturait le thon rouge en tant que prise accessoire et a demandé que sa demande soit prise en considération.

La Mauritanie a déclaré que les préoccupations des pêcheurs artisanaux devraient être prises en compte et que sa demande devrait être traitée.

« *Projet de système d'allocation pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* » soumis par la Corée (Rép.)

La Corée (Rép.) a présenté sa proposition, dont le point principal est le soutien aux détenteurs de petits quotas.

Le Maroc, la Namibie, le Panama et la Tunisie ont exprimé leur mécontentement à l'égard de l'allocation, qui ne répondait pas à leurs attentes pour les raisons mentionnées précédemment.

L'UE et le Japon, bien qu'insatisfaits de la proposition du Président, l'ont préférée à la proposition coréenne. L'UE ne partageait pas le point de vue selon lequel il existait une inégalité entre les détenteurs de grands et petits quotas, étant donné que le montant du quota reflète l'historique des captures et les besoins, tandis que le Japon a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec l'idée de donner la priorité aux États côtiers et que la contribution scientifique au stock de thon rouge devrait être prise en compte.

L'Islande et la Norvège ont estimé que, même si la proposition devait être modifiée, elle constituait la voie la plus viable vers un consensus, car elle tenait compte des détenteurs de petits quotas et n'envisageait pas de pénalités en cas de sous-utilisation des quotas.

Le Sénégal a indiqué que la proposition devrait tenir compte des besoins des États en développement, tandis que l'Égypte a exhorté la Corée (Rép.) à envisager des critères qui seraient plus satisfaisants pour l'ensemble des CPC.

La Chine (Rép. pop.) et le Maroc ont proposé au Président de fusionner les deux propositions, celle de la Corée (Rép.) et celle du Président.

Une version révisée de la proposition a été élaborée par la Corée (Rép.).

« *Projet de système d'allocation pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée* » soumis par l'Union européenne.

L'UE a expliqué sa proposition, dont l'élément principal était l'utilisation réelle des quotas de thon rouge, en utilisant le seuil de 50 % comme point de référence pour distinguer les différentes CPC et en reflétant les augmentations de quotas proportionnellement à l'augmentation du TAC. Elle a estimé qu'il fallait donner du temps aux CPC qui n'avaient pas encore réussi à développer leurs pêcheries, sans juger de leur capacité ou de leurs ambitions, et que pour cette raison, il n'était pas optimal d'allouer immédiatement des quotas à ces CPC, mais plutôt de le faire à un stade plus avancé. Des exceptions ont été faites pour l'Algérie, la récupération de 5 % de la part ayant déjà fait l'objet d'un accord, et pour le Royaume-Uni en raison de l'existence de preuves commerciales.

L'Algérie, la Tunisie, la Türkiye et le Royaume-Uni ont invité l'UE à poursuivre les discussions sur cette proposition, en y apportant des modifications afin que leurs besoins y soient pris en compte.

La Chine (Rép. pop.) a suggéré d'établir des catégories au sein du taux de sous-utilisation afin de permettre un meilleur ajustement et a proposé l'utilisation de critères supplémentaires tels que l'état de développement et une plus grande préférence pour les détenteurs de petits quotas.

La Norvège, le Panama, le Sénégal et la Corée (Rép.) n'ont pas accepté la proposition pour les raisons indiquées précédemment.

L'Égypte a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'utilisation du facteur de sous-utilisation et a demandé que l'on prenne en considération toutes les CPC qui avaient soutenu le rétablissement du stock.

L'Islande n'a pas approuvé la proposition, car elle s'appuyait sur des critères qui différaient sensiblement de ceux utilisés ces dernières années et elle a appelé à la stabilité.

L'Albanie n'a pas soutenu la proposition, expliquant que le quota alloué ne permettait pas à ses fermes de fonctionner efficacement, tout en exprimant son soutien à la proposition du Président, sous certaines réserves.

La Corée (Rép.) a déclaré qu'il faut accorder la préférence aux CPC dont l'utilisation dépasse 100% si l'utilisation des quotas devait être prise en compte.

« *Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* » soumis par le Canada

Le Canada a présenté sa proposition basée sur le BR*, estimant qu'elle représentait un progrès significatif dans l'évaluation de ce stock et qu'elle contribuerait à réduire la pression de pêche dans le stock oriental. Il a expliqué en outre que la [Rec. 22-10](#) serait mise à jour à une exception près, proposant que le pourcentage de report soit porté de 10 à 20%.

Le Japon a réitéré sa position en faveur du BR et a déclaré que, si cette MP était sélectionnée, le TAC occidental diminuerait, contrairement à une augmentation du TAC oriental, qui pourrait ne pas être politiquement acceptable pour certaines CPC. Tout en reconnaissant que la MP devrait être suivie, le Japon a suggéré qu'une attention particulière devrait être accordée au TAC occidental.

L'UE a réaffirmé que le BR devrait être utilisé et, pour cette raison, n'a pas soutenu la proposition, tout en reconnaissant la préoccupation soulevée par le Japon.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 et la Recommandation 24-05* » soumis par les États-Unis.

Les États-Unis ont présenté leur proposition, dont le fondement était que le TAC du thon rouge de l'Ouest avait été fixé à un niveau artificiellement bas, car l'abondance résultant du mélange des deux stocks dans l'Ouest n'avait pas été prise en compte lors de l'établissement des mesures de gestion, comme l'ont démontré les études de marquage et les études génétiques. Par conséquent, la proposition prévoyait une allocation de poisson originaire de l'Est, issu du TAC de l'Est, qui serait ajoutée au TAC de l'Ouest. Les États-Unis ont également indiqué que l'UE avait pratiqué une surpêche pendant huit ans et que ses quotas reflétaient un historique de captures gonflé, en grande partie dû à la pêche IUU pratiquée par ses senneurs.

Cette CPC a également mentionné que le stock occidental pourrait maintenant être entièrement rétabli grâce aux efforts des pêcheurs occidentaux, y compris ceux des États-Unis, qui ont volontairement réduit leurs captures.

Le Japon a indiqué que la redistribution du TAC de l'Est au TAC de l'Ouest pourrait constituer un risque pour le stock de l'Ouest et a suggéré que, si cette proposition était approuvée, des orientations devraient être fournies au SCRS sur la façon d'appliquer la disposition relative aux circonstances exceptionnelles.

Après une série de questions adressées au SCRS, l'UE a conclu que cette proposition n'aurait même pas dû être admise en vertu de l'article 8 de la Convention, car elle ne répondait pas à l'exigence d'adhérer à l'avis scientifique. Elle a rappelé que, historiquement, il y a toujours eu deux stocks et que tous deux se sont rétablis, en particulier le stock oriental, grâce à des mesures de conservation et de gestion rigoureuses. L'UE s'est inquiétée du fait que la proposition ne tenait pas compte de la science et constituait une menace existentielle pour l'ICCAT en remettant également en question les autres MSE en cours d'élaboration. Enfin, elle a demandé aux États-Unis de fournir des données scientifiques à l'appui de leur argumentation.

L'Algérie a exprimé sa gratitude aux États-Unis pour avoir pris en considération sa demande.

« Demande d'allocation de limites de capture de thon rouge (BFT) pour la République du Panama à compter du 1er janvier 2026 et présentation d'informations complémentaires » soumise par le Panama

Le Panama a initialement demandé une allocation annuelle de 650 t, arguant que ce chiffre était inférieur à ses registres de captures historiques, qui avaient été officiellement reconnues par l'ICCAT. En conséquence, il a déclaré que le Panama ne devait pas être considéré comme un nouveau participant. Il a également partagé le point de vue des autres CPC selon lequel 50 t ne seraient pas suffisantes pour développer une pêcherie et a exprimé son désaccord avec la pénalité pour sous-utilisation et l'utilisation des deux années précédentes comme référence.

Le Japon a répondu que les captures historiques en question avaient eu lieu avant que le Panama ne devienne membre de l'ICCAT en 1998. À l'époque, l'ICCAT avait exprimé sa préoccupation concernant les captures de thon rouge par les navires panaméens et avait introduit des sanctions commerciales à l'encontre du Panama. Dans le rapport de la réunion du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), tenue en 1997, le Panama avait déclaré qu'il n'avait autorisé aucun navire à opérer dans les zones de l'ICCAT. Étant donné que ces captures avaient été effectuées par des navires non autorisés à capturer le thon rouge, celles-ci ne pouvaient donc pas être considérées comme faisant partie du registre historique du Panama.

L'UE a noté que, outre les points soulevés par le Japon, ce registre historique remontait à loin et que, au début de l'historique des captures du Panama, les captures étaient dirigées vers le stock occidental. Elle a donc demandé des éclaircissements sur les intentions du Panama en matière de pêche.

Le Panama a répondu que sa déclaration était basée sur le document COM/SCRS/1999/013 Rev, qui a reçu le soutien du Japon et de la Corée (Rép.). Le Panama a expliqué la procédure suivie à l'époque pour la reconnaissance de ces captures. Il a également reconnu qu'à l'époque, le Panama n'était pas membre de l'ICCAT et que les mesures de gestion ne s'appliquaient pas à lui, mais il a déclaré qu'il avait travaillé avec la Commission et le Secrétariat afin de s'aligner sur ces mesures. Le Panama a précisé que sa demande concernait le stock de l'Est.

La Corée (Rép.) a demandé des éclaircissements concernant l'appel fait par le Panama et a demandé que le document soit partagé. Elle a également clarifié que le document provenait du SCRS et non de la Commission. Le Président de la Sous-commission 2 a demandé au Panama de soumettre le document à la Sous-commission 2.

« Demande d'augmentation du quota du thon rouge de l'Atlantique Est (*Thunnus thynnus*) (BFT) pour l'Algérie » soumis par l'Algérie

L'Algérie a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une demande de quota supplémentaire, mais d'un droit légitime qui avait déjà été reconnu par la Commission dans le passé. Elle a demandé une compensation pour la réduction injustifiée de la part en 2011, qui a entraîné des pertes substantielles de quotas au fil des ans.

L'Égypte, la Libye et la Tunisie ont exprimé leur soutien à cette demande. L'UE et le Japon ont pris acte de l'engagement de l'ICCAT à rétablir l'allocation de l'Algérie à 5%, mais n'ont pas accepté d'accorder une compensation supplémentaire, tandis que le Japon a déclaré qu'une certaine considération devrait être accordée.

« Plan de développement de la pêche au thon rouge du Royaume-Uni 2026-2028 » soumis par le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a souligné qu'il avait l'intention d'accroître sensiblement sa pêcherie commerciale de thon rouge, compte tenu de son potentiel considérable, et a donc reflété dans sa proposition une augmentation du quota annuel à 350 t, soulignant que le Royaume-Uni avait le quota le plus bas parmi les pêcheurs de l'Est. L'UE a souligné que cet exemple permettait de démontrer qu'une pêcherie pouvait être développée avec succès à partir d'un petit quota.

Déclaration de la Mauritanie à la Sous-commission 2

La Mauritanie a indiqué qu'en 2023 et 2024, elle s'était efforcée de développer sa pêcherie de thon rouge, mais qu'elle n'avait pas pu le faire en raison de l'absence d'un quota alloué pour le stock de l'Est. Elle avait donc demandé l'octroi d'un quota initial de 100 t pour lui permettre l'exploitation de cette pêcherie, mais a accepté 50 t.

La déclaration figure à l'**appendice 9 de l'ANNEXE 8**.

« Demande de la Namibie d'augmenter son quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT) pour le porter à 600 t » soumise par la Namibie

La Namibie a demandé une augmentation de 50 t à 600 t pour le stock de l'Est dans le but de développer une pêcherie économiquement viable, justifiant que cette augmentation était basée sur un plan développé pour la pêche dirigée du thon rouge en collaboration avec des partenaires internationaux expérimentés. En outre, elle a indiqué qu'elle avait été contrainte de transférer son quota à des tiers en raison de son incapacité à développer la pêcherie avec la quantité allouée. La Namibie a estimé qu'un système inégal et injuste était appliqué et a proposé qu'une partie de la réserve de 1.000 t soit allouée aux CPC en développement, tout en exprimant son désaccord concernant la sous-utilisation du quota. Enfin, elle a précisé que sa demande était faite conformément à l'article 11 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), qui reconnaît les droits des États côtiers, et à la [Rés. 15-13](#), en ce qui concerne les critères d'allocation.

Le Président de la Sous-commission 2 a réfuté l'argument relatif à l'équité entre les détenteurs de grands et de petits quotas, sa proposition tentant de réduire cette inégalité. Il a également souligné que la Namibie n'était pas un État côtier pour le thon rouge.

L'UE a répondu que les cas de l'Albanie et du Royaume-Uni démontraient qu'il était possible de développer une pêcherie de 50 t et a suggéré à la Namibie de contacter ces CPC. Elle a également ajouté que l'UE n'avait pas pu trouver le plan de pêche de la Namibie.

« Demande d'augmentation du quota de thon rouge alloué à la République arabe syrienne » soumise par la Syrie

La Syrie a sollicité le soutien des CPC pour sa proposition d'augmenter son quota à 600 t pour le stock de thon rouge de l'Est et de la Méditerranée, notant que les quotas alloués aux pays du Moyen-Orient ont été adoptés au cours d'une période où la Syrie a connu de graves difficultés pendant plus d'une décennie. Elle a souligné que le conflit avait considérablement affecté sa pêcherie et que son quota actuel était très faible pour un État côtier méditerranéen. La Syrie a ajouté qu'une augmentation à 600 t contribuerait à la création d'emplois, soutiendrait les communautés côtières et apporterait une plus grande stabilité à la région du Moyen-Orient.

L'Algérie, la Corée (Rép.), l'Égypte, le Japon, le Maroc, le Royaume-Uni et la Türkiye ont exprimé leur sympathie pour le cas présenté par cette Partie contractante. Si l'UE a également fait preuve de sympathie, elle a déclaré qu'il faudrait examiner l'ensemble de l'allocation pour décider du quota supplémentaire que la Syrie devrait recevoir.

Déclaration de Türkiye à la Sous-commission 2

La Türkiye a souligné l'importance de sa pêcherie, sa contribution à la recherche scientifique et les sacrifices qu'elle a consentis en acceptant une réduction de 90% de sa capacité de pêche, qui a pesé de manière disproportionnée sur ses pêcheurs pendant près de deux décennies. À la lumière des critères historiques de l'ICCAT, en prenant 1993 et 1994 comme années de référence, cette CPC aurait droit à une part d'allocation de 7,73% pour le stock de thon rouge de l'Est et de la Méditerranée, qui n'est pas prise en compte depuis 2007. Néanmoins, la Türkiye a reconnu le soutien qu'elle a reçu des CPC ces dernières années dans ses efforts pour récupérer son quota et a demandé une augmentation afin de poursuivre ces progrès et de se rapprocher de sa trajectoire historique.

Le Président a noté que la Commission avait, à titre exceptionnel, accordé à la Türkiye une allocation relativement importante de 900 t en raison de ses captures historiques plus élevées lorsqu'elle a rejoint l'ICCAT.

Si l'UE a convenu qu'une certaine considération devait être accordée à la Türkiye, elle a signalé qu'il faudrait examiner l'ensemble de l'allocation pour décider du quota supplémentaire que la Türkiye devrait recevoir.

L'Égypte et le Japon ont exprimé leur soutien à la Türkiye et ont recommandé qu'une attention particulière soit accordée à sa demande.

La déclaration figure à l'**appendice 12 de l'ANNEXE 8**.

Déclaration du Sénégal à la Sous-commission 2

Le Sénégal a signalé que l'un de ses navires a effectué des captures accidentelles exceptionnelles de thon rouge en Guinée-Bissau en 2024, dépassant les 5 t allouées à des fins scientifiques. Il a résumé les mesures qui ont été mises en œuvre pour remédier à cette non-application et a noté que le cas avait déjà été examiné lors de la précédente réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en 2025, où le Sénégal avait demandé un quota annuel de 100 t pour le stock de l'Est afin de tenir compte des captures accidentelles potentielles de cette espèce. Le Sénégal a également mis en avant sa contribution à la recherche scientifique.

En réponse, la Corée (Rép.) a déclaré que les nouveaux participants devraient se voir allouer 50 t.

La déclaration figure à l'**appendice 10 de l'ANNEXE 8**.

Déclaration de la Tunisie à la Sous-commission 2

La Tunisie a souligné la forte dépendance de son économie à l'égard du secteur de la pêche, compte tenu de sa contribution substantielle au produit intérieur brut (PIB) et, en particulier, à la stabilité des communautés côtières. Elle a exposé les mesures prises pour garantir le respect intégral de toutes les obligations de l'ICCAT, souligné les sacrifices consentis pour le rétablissement des stocks et indiqué qu'elle utilisait pleinement le quota qui lui a été alloué. Sur cette base, la Tunisie a demandé le rétablissement de sa clé de d'allocation historique pour le stock de thon rouge de l'Est et de la Méditerranée.

L'Égypte et l'Algérie ont exprimé leur soutien à la Tunisie.

La déclaration figure à l'**appendice 11 de l'ANNEXE 8**.

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 2

L'Égypte a indiqué que l'état favorable des stocks offrait la possibilité d'une redistribution plus équitable entre les CPC, en particulier en faveur des États côtiers et en développement dont les quotas sont historiquement faibles. Elle a souligné les efforts entrepris pour garantir le respect intégral de toutes les règles de l'ICCAT, ainsi que les améliorations apportées à son système de contrôle et de surveillance. Elle a souligné que le quota actuel est faible et qu'une augmentation du quota est nécessaire pour développer la pêche, qui est d'une grande importance pour ses communautés côtières, et a fait part de son intention de fournir des données au profit de la science. Elle a exprimé sa vive opposition à l'application de pénalités pour sous-utilisation des quotas sur la seule base des deux dernières années, estimant que les antécédents historiques devraient également être pris en compte.

Le Japon a répondu à l'Égypte que son quota est plus important que celui d'autres CPC qui ont développé leur pêche sans difficulté.

La déclaration de l'Égypte figure à l'**appendice 7 de l'ANNEXE 8**.

Le Maroc a profité de l'occasion pour souligner que la pêche au thon rouge dans ce pays est artisanale et sélective et qu'elle génère un nombre important d'emplois. Il s'est dit préoccupé par la prédation des orques et des grands dauphins en Méditerranée, qui affecte les pêcheries marocaines, ainsi que par l'effondrement des stocks de petits pélagiques. Le Maroc a demandé une répartition équitable et a noté que son quota avait régulièrement diminué. Pour ces raisons, il a demandé une augmentation significative de son quota afin d'améliorer la situation de ses pêcheurs artisanaux.

Déclaration de Cuba à la Sous-commission 2

Cuba a déclaré qu'historiquement, le pays exploitait une flottille de pêche au thon à la palangre qui a mené des activités de pêche dans l'Atlantique au cours des années 1960. Il a demandé l'allocation d'un quota initial pour les stocks de l'Est et l'Ouest en tant qu'État en développement, sur la base des principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en citant également sa capacité à respecter les obligations de l'ICCAT et la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire.

Le Président, le Japon et l'UE ont demandé des éclaircissements sur la zone dans laquelle Cuba souhaite reprendre la pêche, étant donné que les registres de l'ICCAT ne font état que de captures du stock de l'Ouest. Ils ont également posé des questions sur l'état actuel des prises accessoires.

Cuba a répondu que son intention était d'établir un plan de pêche et qu'il n'y avait pas de prises accessoires de thon rouge.

Après avoir discuté de toutes les propositions et déclarations, le Président de la Sous-commission 2 a résumé qu'il envisagerait : (i) des quotas supplémentaires pour les CPC dont la demande n'avait suscité aucune opposition lors de la réunion ; et (ii) des systèmes de récupération pour les CPC qui n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de quota dans sa proposition initiale, en raison d'une sous-utilisation.

La déclaration de Cuba figure à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 8**.

Les discussions se sont ensuite portées sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », soumise par le Président de la Sous-commission 2, qui proposait 3.081,6 t (120 % des 2.568 t dérivées de la BR, en reconnaissant qu'une capture totale pouvant atteindre 120 % du TAC produit par la MP ne devra pas constituer pas une circonstance exceptionnelle en vertu du protocole de circonstances exceptionnelles de la Rec. 23-07) comme TAC pour l'Atlantique Ouest. Les États-Unis ont réitéré leur demande de transfert substantiel du TAC de l'Est vers l'Ouest. En réponse à cette demande, le Président de la Sous-commission 2 a soumis une version révisée du document, incluant un transfert de 100 t de l'Est vers l'Ouest comme tolérance pour les prises accessoires pour le Canada et les États-Unis à proximité de la frontière Est-Ouest. L'UE a soumis le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », afin d'incorporer certaines des dispositions contenues dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » dans la version révisée de la proposition du Président de la Sous-commission 2. Les États-Unis et le Canada ont soumis une version révisée de leur « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », qui se basait sur la version révisée de la proposition du Président de la Sous-commission 2, afin de modifier légèrement les textes qui avaient été intégrés dans la proposition de l'UE.

À des fins de recherche coopérative, la France et le Mexique ont accepté le transfert éventuel de quotas au Canada, de même que le Royaume-Uni en ce qui concerne le transfert de son quota aux États-Unis.

Le Mexique a laissé la porte ouverte à la possibilité de mener une pêcherie dirigée sur le thon rouge à l'avenir si les données scientifiques le permettent et a demandé que l'effort qu'il a déployé au cours des 15 dernières années soit pris en compte.

Une discussion a eu lieu sur la soumission d'un plan de pêche/gestion au paragraphe 2bis du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » soumis par les États-Unis et le Canada, à savoir si l'année couverte par les plans de pêche est l'année précédente ou l'année suivante. Le Canada et les États-Unis ont déclaré qu'il s'agissait de l'année précédente et que les plans suivraient un format et un processus similaires

à ceux des plans de pêche à l'espadon de l'Atlantique Nord., tandis que l'UE a déclaré qu'il devrait s'agir de l'année suivante, car il serait plus logique que les plans de pêche soient soumis avant la saison de pêche, bien qu'elle ait reconnu que leur soumission constituait déjà un pas en avant. L'UE a également précisé qu'elle n'était pas satisfaite de l'approche adoptée en ce qui concerne le TAC. Ces points étant consignés, l'UE n'a pas bloqué le consensus. La Sous-commission a confirmé que le paragraphe 2bis se réfère à l'année précédente. Le Projet de Recommandation a été approuvé et renvoyé en plénière pour adoption.

Revenant à l'Atlantique Est, le Président de la Sous-commission 2 a soumis le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », qui octroyait des quotas supplémentaires à plusieurs CPC. Il comprenait également des systèmes supplémentaires : (i) si les CPC n'utilisent pas leurs quotas, ceux-ci n'augmenteront ni ne diminueront en 2028 ; (ii) si le TAC est réduit en 2028, les CPC qui n'ont pas utilisé leurs quotas feraient l'objet d'une réduction supplémentaire ; (iii) les CPC qui n'ont pas reçu d'augmentation de quota en raison d'une sous-utilisation pourraient recevoir des quotas supplémentaires pour 2027 et 2028, en fonction de leur utilisation en 2026 et 2027 ; et (iv) un nouveau participant recevra 50 t à l'avenir.

De nombreuses CPC n'ont pas soutenu la proposition du Président. Certaines d'entre elles ont demandé que le champ d'application des quotas supplémentaires soit étendu à tous les détenteurs de petits quotas. Sur cette base, le Président de la Sous-commission 2 a soumis une version révisée du projet de Recommandation.

L'UE a également soumis le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » basé sur la version révisée du Projet de Recommandation présenté par le Président de la Sous-commission 2. Cette proposition répartissait la majeure partie de la réserve prévue dans la proposition du Président (à savoir l'exclusion du transfert de 100 t de la réserve vers l'Atlantique Ouest), entre plusieurs CPC fortement opposées aux quotas qui leur étaient alloués dans la proposition du Président, supprimait le système prévoyant d'éventuels quotas supplémentaires pour 2027 et 2028 et proposait un transfert de 100 t de la réserve vers l'Atlantique Ouest.

Alors que plusieurs CPC soutenaient soit la proposition de l'UE, soit la version révisée de la proposition du Président, nombre d'autres CPC ont demandé des changements dans le texte, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux pénalités en cas de sous-utilisation ainsi que l'augmentation des quotas.

Le Président de la Sous-commission 2 a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur cette question et que la discussion se poursuivrait en séance plénière.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » soumis par l'Union européenne

De nombreux amendements proposés ont été approuvés après un bref débat et ont ensuite été incorporés dans la proposition révisée du Président. Ceux-ci ont ensuite été inclus dans la proposition de l'UE.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest soumis par l'Union européenne

L'UE a expliqué, en ce qui concerne sa proposition, que, tout en reconnaissant les différences entre les stocks de l'Est et de l'Ouest, certaines mesures de suivi et de contrôle devraient néanmoins être extrapolées à l'Atlantique Ouest afin de garantir le respect des exigences de base.

Les États-Unis ont répondu que de telles mesures avaient déjà été introduites au niveau interne dans l'Atlantique Ouest et que, par conséquent, ils considéraient qu'il n'y avait aucune cause ni justification pour mettre en œuvre de telles mesures pour le stock de l'Ouest. Le Canada partageait ce point de vue et a fait remarquer que, si de telles mesures étaient mises en œuvre, une restructuration substantielle serait nécessaire.

Certaines des dispositions contenues dans ce document ont été incorporées dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » soumis par les États-Unis et le Canada (voir ci-dessus).

« *Projet de Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 22-07 sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* » soumis par la Norvège

La Norvège a présenté sa proposition, qui comprenait des modifications concernant les délais, et a résumé l'état d'avancement de son projet pilote.

L'UE, sans bloquer l'approbation de la proposition, a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 13 concernant la procédure de marquage. La Norvège a répondu de manière bilatérale.

Enfin, une version révisée du projet de Résolution a été entérinée et renvoyée en plénière pour adoption.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un projet pilote d'élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) et de l'albacore (Thunnus albacares) dans les eaux des îles Canaries soumis par l'Union européenne* »

L'UE a fourni des informations sur le projet pilote pour le thon rouge et l'albacore dans les îles Canaries, dont l'objectif principal est d'évaluer la disponibilité des captures au cours des périodes proposées, le développement technologique des cages dans cette zone et les taux de croissance et d'engraissement, sans dépasser les 250 t allouées au thon rouge, en faisant valoir que les activités et le plan de pêche seraient conformes à la [Rec. 24-05](#). Les résultats du projet seront soumis au SCRS.

Le Japon a demandé des éclaircissements concernant le système de reproduction des deux stocks, les tailles et la période de mise à mort dans le but de confirmer qu'il n'y a aucune possibilité que le thon rouge soit vendu comme de l'albacore. L'UE a ensuite répondu au Japon de manière bilatérale.

Enfin, une version révisée du projet de Recommandation, a été entérinée avec un amendement au paragraphe 10 visant à reconnaître les dispositions de l'article VIII de la Convention concernant le calendrier d'entrée en vigueur, mais prévoyant une mise en œuvre anticipée sur une base volontaire et renvoyée en plénière pour adoption.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que la [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant](#) (Rés. 22-07) et la [Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest](#) (Rec. 22-10) devaient être abrogées.

10. Élection du Président et du Vice-président potentiel

Le Président actuel de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon), a été réélu pour les deux prochaines années.

En ce qui concerne le poste de Vice-président, l'UE et le Panama ont tous deux proposé un candidat. Le Président a informé la Sous-commission 2 qu'il reviendrait sur ce point en séance plénière et a encouragé les CPC à rechercher des candidats expérimentés pour l'élection d'un nouveau Président en 2027.

11. Autres questions

« Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT) »

Ce document n'a pas été discuté au cours de la réunion.

« Projet de modèle révisé pour le tableau de la capacité des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » préparé par le Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les membres de la Sous-commission 2 et le Président de la Sous-commission 2

Le Secrétariat de l'ICCAT a expliqué les amendements proposés au tableau de la capacité. Celui-ci a été approuvé et renvoyé en plénière pour adoption.

« Clarifications demandées en ce qui concerne la [Recommandation 24-05](#) », document présenté par le Secrétariat de l'ICCAT

Le Président a expliqué qu'il s'agissait de clarifications soumises par le Secrétariat de l'ICCAT et a suggéré que ce point soit reporté à la réunion intersessions de la Sous-commission 2, en mars 2026. Cette suggestion a été entérinée par la Sous-commission 2.

« Rapport du projet pilote norvégien pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant en 2025 », soumis par la Norvège

Ce document n'a pas été discuté au cours de la réunion.

« Rapport sur la mise en œuvre du projet pilote pour l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique », soumis par l'UE

Ce document n'a pas été discuté au cours de la réunion.

11.1 Examen de la date de la prochaine réunion intersessions

Le Président a indiqué qu'une réunion intersessions de deux jours de la Sous-commission 2 se tiendra les 3 et 4 mars 2026 à Madrid.

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Le Président a officiellement clôturé la réunion de la Sous-commission 2.

8.3 Rapport de la réunion de la Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

Mme Ella Smith (Royaume-Uni) a été désignée rapporteur de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**appendice 1 à l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Nigeria est devenu membre de la Sous-commission 3, ce qui porte le nombre de membres à 17.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Vice-président du SCRS, le Dr Luis Gustavo Cardoso, a fait rapport sur l'état du stock de germon de l'Atlantique Sud (ALB-S). Le Vice-président du SCRS a présenté une vue d'ensemble de l'état du stock, de la recherche en cours, des progrès de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et du plan de travail de 2026 pour le germon de l'Atlantique Sud. La dernière évaluation complète du stock a été réalisée en 2020, en utilisant des données allant jusqu'en 2018. Selon les indicateurs, le stock n'était pas surexploité et ne faisait pas l'objet de surpêche, avec B_{2018}/B_{PME} estimée à 1,58 et F_{2018}/F_{PME} à 0,40. Le stock se trouvait donc dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 99%. Il a été noté que les résultats seront fournis lors de la prochaine évaluation des stocks.

5.1 Recherche et réponse à la Commission

En ce qui concerne les activités de recherche, le Vice-président a présenté les résultats préliminaires sur la biologie de la reproduction et la croissance, y compris les ogives de maturité et les estimations de croissance mises à jour, et a confirmé que le travail de marquage dans l'Atlantique Sud se poursuit dans le cadre du Programme annuel sur le germon (ALBYP).

6. Examen des tableaux d'application

La Sous-commission a examiné les « Projets de tableaux récapitulatifs de l'application » et n'a relevé aucune anomalie. Il a été rappelé que le Comité d'application procède à un examen détaillé et substantiel de ces tableaux.

Le Président a noté que les CPC qui n'ont pas encore notifié au Secrétariat leur intention de reporter les allocations inutilisées peuvent le faire au cours de la session de la Sous-commission. Plusieurs CPC, conformément aux paragraphes 4a et 4b de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026 (Rec. 22-06)*, ont exprimé leur intérêt pour l'utilisation des sous-consommations. Les Parties suivantes ont exprimé leur souhait de reporter les sous-consommations de quota pour 2026 : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (R.P.), Corée, Côte d'Ivoire, Japon, Namibie, Union européenne et Uruguay. Le Japon a demandé un supplément de 23,71 % pour compléter son quota afin d'atteindre la limite maximale autorisée de 25 % de son quota initial, conformément au paragraphe 4b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026 (Rec. 22-06)*. Cette demande a été acceptée sur la base des chiffres fournis par le Secrétariat de l'ICCAT, qui a confirmé qu'il restait suffisamment de sous-consommation disponible après que plusieurs CPC aient confirmé leurs notifications de report de sous-consommations.

7. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le germon de l'Atlantique Sud

Le Vice-président du SCRS a présenté une première démonstration de la MSE pour le germon de l'Atlantique Sud, réalisée en 2025. Les modèles opérationnels ont été conditionnés à l'aide des résultats de Stock Synthesis issus de l'évaluation du stock de germon de l'Atlantique en 2020, et l'incertitude a été étudiée à travers 200 simulations stochastiques du cycle vital et une grille de modèles opérationnels (OM) à neuf scénarios, la mortalité naturelle et la pente étant variables. Les indicateurs de performance préliminaires ont été évalués par rapport aux quatre objectifs de gestion dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le germon de l'Atlantique Sud* (Rés. 24-09). Un Sous-groupe technique sur la MSE pour le germon avait été mis en place et les produits du travail sont accessibles au public via le site web du projet et le dépôt GitHub. Une réunion de préparation des données aura lieu en avril 2026.

Le Japon a remis en question les « Tableaux d'application de 2024 reçus en 2025 », notant que la production maximale équilibrée (PME) est de 27.264 t, alors que le total admissible des captures (TAC) est de 28.000 t. Il s'agit donc de savoir si nous dépassons la limite de la PME du fait que le TAC est supérieur à la PME.

Le Président du SCRS a noté que si les captures dépassent la PME, le stock atteindra une position dans laquelle il diminuera. Toutefois, le Président a précisé que le stock est nettement au-dessus de la PME et qu'il est approprié de pêcher au-dessus de la PME avec ces estimations, conformément à la matrice de Kobe.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13)

Il n'y a eu aucun commentaire ni aucune question sur ce point de l'ordre du jour.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure obsolète ou périmée n'a été identifiée.

10. Élection du Président et du Vice-président potentiel

Le Japon a demandé à l'actuel Président de continuer à exercer ses fonctions en raison du bon travail qu'il avait accompli. Le Brésil, la Chine (R.P.), la Côte d'Ivoire, la Namibie, le Nigeria, l'Union européenne et l'Uruguay se sont fait l'écho de cette demande. Pour les deux prochaines années, la présidence de la Sous-commission 3 continuera d'être assurée par M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

11. Autres questions

Une déclaration a été soumise à la Sous-commission 3 par Pew Charitable Trusts (PEW) et est incluse à l'**appendice 12 de l'ANNEXE 8**

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

8.4 Rapport de la réunion de la Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie).

2. Désignation du rapporteur

La Dre Tammy Warren (Royaume-Uni) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint en tant qu'**appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a annoncé que Cuba était devenu membre de la Sous-commission 4 en juillet 2025. La Sous-commission 4 comprend désormais les 44 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (RU), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne (UE), Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a présenté des informations sur l'état de l'espadon, des istiophoridés et l'état d'avancement des projets d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du SCRS, tandis que le Vice-président du SCRS, le Dr Luis Gustavo Cardoso, a présenté des informations sur l'état des requins et des thonidés mineurs.

Espadon, y compris la MSE

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission de l'état et des tendances des captures pour les trois stocks d'espadon, du test de robustesse de la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord et du protocole de circonstances exceptionnelles, ainsi que du plan de travail du Groupe d'espèces sur l'espadon pour 2026 et au-delà.

Le Président du SCRS a souligné que les captures d'espadon de l'Atlantique Nord sont restées inférieures au total admissible de captures (TAC) et que l'état du stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, avec une probabilité de 37,1% d'être surexploité et une probabilité de 14,7% que la surpêche se produise. La dernière évaluation des stocks a été réalisée en 2022 à partir des dernières données de 2020. En ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Sud, les captures sont également restées inférieures au TAC mais l'état de ce stock se trouve dans le quadrant rouge, le stock étant surexploité avec une probabilité de 91,5% d'être surexploité et une probabilité de 55,6% que la surpêche ait lieu. La dernière évaluation des stocks a été réalisée en 2022 en utilisant des données allant jusqu'en 2020. Il a indiqué qu'il s'agit de l'un des stocks que le SCRS évaluera en 2026. Il a en outre indiqué que les captures d'espadon de la Méditerranée restaient également inférieures au TAC et que l'état du stock se situait dans le quadrant jaune, avec une probabilité de 86,7% qu'il soit surexploité et une probabilité de 41,1% que la surpêche se produise. Il a été évalué pour la dernière fois en 2020, les données utilisées allant jusqu'en 2018.

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission des derniers avancements de la MSE pour l'espadon du Nord et a indiqué qu'en 2025, le SCRS avait élaboré les critères scientifiques à utiliser dans un protocole de circonstances exceptionnelles. Il a fait remarquer que, si les critères scientifiques proposés pour les circonstances exceptionnelles (EC) étaient appliqués en 2025, il en résulterait qu'aucune EC n'existerait.

Le Président du SCRS a recommandé que l'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée soit prévue pour 2026, car il est nécessaire de se pencher sur l'utilisation croissante des lignes de piégeage en Méditerranée.

Makaire blanc

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission de l'état du makaire blanc dont l'évaluation en 2025 avait utilisé des données des pêcheries allant jusqu'en 2023. Il a déclaré qu'il existait certaines inquiétudes quant au fait qu'un grand nombre de rejets ne sont pas déclarés, ce qui pouvait affecter les estimations. La mortalité par pêche est inférieure à F_{PME} depuis longtemps, mais la biomasse du stock n'augmente pas. Il a indiqué que le stock se trouve dans le quadrant jaune, avec une probabilité de 73% d'être surexploité, mais avec moins de 1 % de probabilité qu'il y ait une surpêche. Toutefois, ces résultats doivent être considérés avec prudence, compte tenu de la possibilité que de grands volumes de captures n'aient pas été déclarés.

Le Président du SCRS a décrit les effets de la réglementation actuelle sur le makaire blanc, notant que la Commission a fixé une limite annuelle de débarquement de 355 t pour le makaire blanc dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05)* et que les débarquements en 2020, 2021, 2022 et 2023 n'ont pas dépassé la limite fixée. Toutefois, le Comité a noté que, bien que les captures récemment déclarées aient été inférieures aux limites de débarquement de 355 t fixées dans la Rec. 19-05, paragraphe 2, le stock n'a montré que des signes limités de rétablissement. Il a noté que des préoccupations avaient été exprimées concernant les captures et les rejets non déclarés, qui créent une incertitude dans les estimations des captures, et que l'amélioration de la déclaration des données et des indices d'abondance était essentielle pour étayer des évaluations fiables des stocks et l'avis de gestion. Il a indiqué que le Comité avait recommandé de maintenir la limite de débarquement de 355 t.

Voilier

Le Président du SCRS a indiqué que les captures de voilier de l'Atlantique Ouest dépassaient 1.030 t, un niveau mentionné au paragraphe 1a de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique (Rec. 16-11)* qui, s'il est dépassé, exige que la Commission réexamine la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Il a également signalé que le stock se trouvait dans le quadrant jaune avec une probabilité de 59% d'être surexploité et 2% de probabilité qu'une surpêche se produise. Il a indiqué que le stock de voilier de l'Atlantique Est se trouve dans le quadrant vert avec moins de 1% de probabilité d'être surexploité ou de subir une surpêche. La dernière évaluation des deux stocks a été réalisée en 2023, à partir des données des pêcheries correspondant à 2021.

Makaire bleu

Le Président du SCRS a indiqué que les captures de makaire bleu dépassaient la limite de débarquement et que le stock se trouvait dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe, avec une probabilité de 84% d'être surexploité et une probabilité de 39 % qu'il y ait une surpêche. La dernière évaluation du stock a été réalisée en 2024, à partir des données des pêcheries correspondant à 2022.

Requins

Le Vice-Président du SCRS a informé la Sous-commission de l'état des stocks et des captures des principales espèces de requins, de l'évaluation des stocks de requin-taube bleu de 2025, des progrès réalisés dans le cadre de la MSE pour le requin peau bleue, du plan de travail pour 2026 et du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP).

Le Vice-Président du SCRS a indiqué que 93 % du total des captures cumulées de requins étaient composées de requin peau bleue. Il a indiqué que les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord avaient augmenté en 2024 et celles de l'Atlantique Sud avaient diminué. Les captures des deux stocks étaient

inférieures au TAC et les stocks ont été évalués en 2023 avec des données allant jusqu'en 2021. Il a indiqué que le requin peau bleue de l'Atlantique Nord se trouvait dans le quadrant vert, mais que la probabilité d'être surexploité étant très proche de 50 %, une certaine incertitude entourait son état. Il a également indiqué que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'était pas surexploité, mais qu'il existait une probabilité de 54 % de surpêche.

Le Vice-Président du SCRS a signalé que les captures de requin-taupe commun étaient en baisse. Il a indiqué que l'état du stock de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest était incertain, car aucun diagramme de Kobe n'avait été produit lors de la dernière évaluation de 2020, qui utilisait des données allant jusqu'en 2018. Cependant, il y a une certaine certitude que le stock est surexploité. Il a indiqué que l'évaluation du requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Est de 2022, qui s'appuyait sur des données allant jusqu'en 2021 inclus, n'avait pas non plus été illustrée dans un diagramme de Kobe, mais qu'il était également certain que le stock était surexploité, tandis que l'état du stock du requin-taupe commun de l'Atlantique Sud était indéterminé.

Le Vice-Président du SCRS a résumé les travaux d'évaluation des stocks de requin-taupe bleu menés en 2025. Il a expliqué que l'évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'avait pas permis de formuler un avis solide en raison de plusieurs facteurs : nouveaux paramètres du cycle vital, impossibilité d'ajuster le modèle Stock Synthesis 3 (SS3) de 2017 aux données actualisées, indices de prise par unité d'effort (CPUE) contradictoires et données contradictoires ces dernières années. Il a indiqué que le SCRS avait accepté de poursuivre l'évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2026. Ainsi, pour l'instant, le résumé de l'évaluation du requin-taupe bleu de 2017, qui utilisait des données allant jusqu'à 2015, reste valable. Il estimait que le stock était surexploité et faisait l'objet de surpêche. Pour l'évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, un modèle robuste avec de bons diagnostics a été utilisé pour la première fois. Les résultats de l'évaluation ont indiqué que le stock pourrait avoir été surexploité et avoir fait l'objet de surpêche en 2023. Certaines projections à l'horizon 2050 ont également été réalisées pour le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, et le TAC actuel de 1.295 tonnes a 66 % de probabilités de situer le stock dans le quadrant vert d'ici 2050.

Le Vice-Président du SCRS a informé la Sous-commission des derniers développements concernant l'étude de faisabilité de 2025 sur la MSE pour le requin peau bleue. Il a expliqué que le SCRS avait convenu que la MSE était techniquement réalisable, rentable et conforme aux pratiques existantes de l'ICCAT en matière de MSE. Il a indiqué que le SCRS avait également convenu que l'efficacité pouvait être améliorée en mettant en œuvre une approche commune pour les deux stocks de requin peau bleue de l'Atlantique. Il a noté que deux calendriers de mise en œuvre avaient été identifiés – un processus de deux ans et un processus de trois ans – et que le SCRS et le Groupe d'espèces sur les requins considéraient que l'option de trois ans, débutant en 2027, serait la meilleure option.

Thonidés mineurs

Le Vice-président du SCRS a donné un aperçu de l'état des thonidés mineurs, soulignant que les captures affichaient une tendance à la hausse. Il a résumé les activités du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs en 2025, en soulignant la réunion intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs qui s'est tenue à Olhão en mai 2025, au cours de laquelle les données ont été examinées et de nouvelles informations sur le cycle vital ainsi que les progrès réalisés dans le cadre du Programme annuel sur les thonidés mineurs ont été présentées. Il a indiqué que ces informations sont très importantes pour l'évaluation des stocks et que le Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs a commencé à planifier pour la première fois l'évaluation des stocks de thonidés mineurs.

5.1 Recherches et réponses à la Commission

Le Vice-Président du SCRS a indiqué que 12 demandes de la Commission concernant plusieurs espèces avaient été traitées, et il a souligné celles figurant dans la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#) (Rec. 18-06), [Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#) (Rec. 21-09), [Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#) (Rec. 22-11), [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin](#)

peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-10) et la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-11). Il s'agissait notamment des points suivants :

- Élaboration d'un protocole pour demander l'exemption de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.
- Calcul de la tolérance de rétention totale du requin-taube bleu du Nord et du Sud pour 2026.
- Présentation des avancées du SRDCP dans le cadre des recherches sur le requin-taube bleu demandées par la Commission.
- Présentation de l'étude de faisabilité sur la MSE du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud.

Enfin, le Vice-président a fait le point sur l'avancement du SRDCP et a présenté le plan de travail pour les thonidés mineurs pour 2026 et au-delà, ainsi que des recommandations à la Commission.

Commentaires sur la présentation du SCRS

Quelques CPC ont fait part de la nécessité d'établir des priorités entre la MSE pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud et l'évaluation du stock du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Une CPC a suggéré que, dans la mesure où la prochaine étude de validation de l'âge du carbone radioactif pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devrait réduire les incertitudes, il serait peut-être préférable de reporter l'évaluation de ce stock à 2027 afin de pouvoir se concentrer sur la MSE du requin peau bleue en 2026. Une autre CPC a demandé que la priorité soit accordée à l'évaluation du requin-taube bleu en 2026, car les travaux avaient déjà pris du retard. Le Vice-Président du SCRS a précisé que pour l'évaluation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, le Groupe d'espèces sur les requins a produit deux scénarios différents à partir de deux interprétations différentes de détermination de l'âge. Il a expliqué qu'une étude de marquage-recapture et une étude sur l'oxytétracycline suggèrent toutes deux une croissance plus rapide en relation avec l'étude validée sur l'âge et la croissance pour l'Atlantique Nord. Il a reconnu que la nouvelle étude sur le carbone radioactif apporterait des preuves supplémentaires, mais a rappelé à la Sous-commission que si aucune évaluation n'était réalisée en 2026, la dernière mise à jour de l'état des stocks continuerait d'être une évaluation utilisant des données jusqu'en 2015 compris, soit il y a 10 ans.

Une autre CPC a exprimé des préoccupations concernant le calcul de la tolérance de rétention pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, qui inclut les rejets morts. Cette CPC a fait remarquer que peu de CPC ont soumis leur méthodologie d'estimation des rejets morts, que la qualité des données est insuffisante et que par conséquent la mortalité estimée est vraisemblablement bien plus importante. Le Vice-Président du SCRS a reconnu que certaines CPC ne déclarent pas leurs rejets morts, ce qui entraîne une certaine incertitude dans le calcul ; toutefois, le Groupe a effectué ses calculs à partir des données disponibles. Une autre CPC a fait remarquer que la présentation du SCRS indiquait que les ponctions de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, même au niveau de la PME, n'auraient qu'une probabilité de 15% que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2050, et qu'il était nécessaire d'envisager d'autres mesures techniques pour réduire la mortalité des deux stocks de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et de l'Atlantique Nord.

Une autre CPC s'est dit préoccupée par la surexploitation de l'espadon de la Méditerranée et par le manque de données sur ce stock. Le Président du SCRS a reconnu que de nouvelles lignes de piégeage étaient utilisées en Méditerranée et a souligné l'incertitude liée à la collecte de données sur cette question en 2026. Il a indiqué que le plan d'évaluation prévoyait d'utiliser les données jusqu'à l'année où la ligne de piégeage a commencé à être utilisé, et il a encouragé les CPC à déclarer leurs données, y compris les données historiques qui doivent être mises à jour.

6. Examen des tableaux d'application

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée » a été présenté par le Costa Rica, demandant une exemption pour les CPC côtières en développement de la disposition de remboursement de 125 % et l'autorisation d'accepter des transferts d'autres CPC jusqu'à ce que la surconsommation soit éliminée. La discussion sur cette demande a eu lieu au titre du point 8 de l'ordre du jour.

La Barbade et Trinité-et-Tobago ont soumis le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée afin d'accorder une considération particulière aux petits États insulaires en développement (SIDS) des Caraïbes », qui concernait également la disposition relative au remboursement concernant les makaires et les limites de débarquement pour le makaire bleu et le makaire blanc pour les petits États insulaires en développement (SIDS) des Caraïbes. Ce projet a été examiné au titre du point 8 de l'ordre du jour.

En ce qui concerne la demande de suspension des dispositions relatives au remboursement concernant le makaire pour les États côtiers en développement pour 2024 et 2025, le Secrétaire exécutif a noté que le Président du COC avait indiqué lors de la dernière session du COC, à la demande de la Barbade, qu'il y aurait une note de bas de page concernant le makaire bleu et le makaire blanc (précisant que les quotas ajustés présentés pour la Barbade ne préjugent en rien de sa position quant à l'application de la disposition de remboursement de 125% de la Rec.19-05, et qu'ils pourraient être ajustés à l'avenir en fonction des résultats des discussions au sein de la Commission sur l'interprétation appropriée), de sorte que les tableaux d'application pourraient être modifiés. Il a indiqué que cela pourrait toucher non seulement la Barbade, mais aussi les CPC côtières en développement qui se trouvent dans la même situation, c'est-à-dire qu'elles ont dépassé leurs limites de capture pour les makaires.

7. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le requin peau bleue de l'Atlantique

En ce qui concerne l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le requin peau bleue de l'Atlantique, la Sous-commission a examiné un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et a noté que le SCRS mènerait des travaux préliminaires sur la MSE pour le requin peau bleue de l'Atlantique en 2026.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)*

Requins

Le Japon a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT », qui visait à intégrer les Recommandations existantes sur les requins ainsi qu'à incorporer des alternatives concernant les ailerons naturellement attachés. La version révisée a été soumise après que les tentatives de combiner cette proposition avec une proposition similaire de l'UE aient échoué. Le Japon a indiqué que l'aspect le plus controversé de la proposition était la pleine utilisation des requins et l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, et a noté que certains pays ont des problèmes pour mettre en œuvre la pratique consistant à attacher naturellement les ailerons, de sorte qu'il a recommandé que les pays choisissent une mesure alternative. Le Japon a également noté que le projet de recommandation proposait que les CPC interdisent aux navires de retenir à bord, de transborder, etc. certaines espèces de requins plutôt que d'interdire aux ressortissants de mener ces activités, car cela est plus facile à mettre en œuvre. Alors que certaines CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, d'autres n'ont pas pu soutenir les mesures alternatives proposées pour les ailerons naturellement attachés et une CPC s'est inquiétée de l'inclusion d'une interdiction de stocker et de vendre certains requins ; par conséquent, aucun consensus n'a été atteint et la proposition n'a pas été approuvée.

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT », qui est une mise à jour de la proposition soumise en 2024. L'UE a noté que, en ce qui concerne l'interdiction de stocker et de vendre certaines espèces de requins, ces dispositions sont incluses dans les recommandations actuelles pour ces espèces, et qu'aucune proposition n'avait été présentée pour modifier ce libellé. De nombreuses CPC ont à nouveau exprimé leur soutien à la mesure, mais quelques CPC ont continué à s'opposer à l'inclusion de l'interdiction du stockage et de la vente de certaines espèces de requins. Après une nouvelle consultation avec le Japon, un texte combiné des deux propositions de consolidation concernant les requins a été rédigé sur la base du projet de l'UE, en omettant toutefois les mesures visant à empêcher le prélèvement des ailerons, qui ont fait l'objet de projets de recommandation distincts. La Sous-commission a discuté de la proposition combinée, mais aucun consensus n'a pu être atteint et la proposition n'a pas été approuvée.

Le Royaume-Uni a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », qui a ensuite été coparrainé par le Brésil, le Canada, le Maroc et l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni a indiqué que le requin pèlerin et le grand requin blanc sont vulnérables à la surpêche, et que la proposition recommandait d'interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de ces espèces. Une CPC a indiqué qu'elle ne pouvait trouver aucune formulation dans les rapports des plénières du SCRS indiquant que ces espèces sont vulnérables. Cette CPC a également indiqué qu'elle ne bloquerait pas le consensus sur cette question à condition que toute recommandation qui pourrait affecter la discussion au sein de la Commission soit clairement enregistrée comme une recommandation à la Commission dans le rapport des séances plénières du SCRS. Plusieurs autres CPC ont soutenu la proposition mais ont demandé que des modifications soient apportées au texte. La proposition a été révisée trois fois, après quoi elle a été approuvée par la Sous-commission et renvoyée en plénière.

L'UE a présenté son « Projet de résolution de l'ICCAT sur des objectifs de gestion opérationnels pour le requin peau bleue de l'Atlantique ». L'UE a indiqué qu'elle suivait les Recommandations qui demandaient le développement d'une MSE pour les stocks de requin peau bleue de l'Atlantique et qu'elle servirait à guider les travaux du SCRS sur le développement de la MSE. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, mais se sont montrés préoccupés par le nombre de MSE réalisées et par le flux de travail au sein du SCRS. Une CPC s'est inquiétée de la limite de sécurité de 15% comme limite maximale et a estimé qu'elle pourrait probablement être plus basse. Une CPC a suggéré qu'étant donné que le requin peau bleue et le requin-taupo bleu sont tous deux capturés en tant que prises accessoires dans la pêche d'espadon, l'ICCAT pourrait avoir besoin d'envisager une approche multi-stock. L'organisation observatrice Pew Charitable Trusts (Pew) a exprimé son soutien sans faille aux travaux sur la MSE pour le requin peau bleue et a exhorté l'ICCAT à ne pas en retarder le développement. La Sous-commission n'a pas pu parvenir à un consensus sur cette proposition, qui n'a donc pas été approuvée.

L'UE a présenté son « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 22-11 sur la conservation du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». L'UE a expliqué que l'évaluation menée en 2025 sur ce stock indiquait qu'il se trouvait toujours dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe ; par conséquent, la proposition introduit une interdiction temporaire de rétention pour cette espèce afin de rétablir le stock, ce qui est plus ambitieux que le plan présenté dans la [Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT \(Rec. 22-11\)](#). L'objectif est également d'améliorer la collecte de données et de faciliter l'exécution de la réglementation. Une CPC n'était pas d'accord sur le fait qu'une interdiction de rétention était le moyen le plus efficace de réduire la mortalité par pêche et s'est demandé si elle était réellement conforme à l'avis du SCRS. L'UE a indiqué plus tard au cours de la réunion qu'elle avait discuté de la proposition avec les CPC intéressées et a signalé qu'il ne semblait pas y avoir d'intérêt pour une interdiction de rétention de cette espèce. La proposition a donc été révisée afin d'abaisser la limite de mortalité de la limite de la [Rec. 22-11](#) à 1.000 t, ce qui donnerait une probabilité de 71% de se trouver dans le quadrant vert d'ici 2040. Une organisation observatrice, Ecology Action Centre, s'est exprimée au nom de quelques organisations observatrices, rappelant à la Sous-commission que le SCRS avait signalé que la mortalité par pêche était toujours excessive, et Ecology Action Centre a suggéré que le TAC soit réduit de 50%. La DSM s'est également exprimée au nom de quelques organisations observatrices, indiquant que la surpêche se poursuit dans le stock de requins-taupo bleus de l'Atlantique Nord et que le stock de requins-taupo bleus de l'Atlantique Sud est surexploité, bien que la limite de mortalité proposée puisse permettre au stock de se rétablir d'ici à 2040, mais que la non-application pourrait compromettre ce rétablissement. La proposition révisée a été renvoyée en plénière.

Les États-Unis ont présenté leur « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui exige que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Celui-ci a ensuite été soutenu par 20 co-sponsors. Les États-Unis ont rappelé à la Sous-commission que cette mesure était proposée depuis de nombreuses années et qu'elle était simple et facile à mettre en œuvre. Malgré le soutien apporté à la proposition, après une discussion plus approfondie, elle n'a pas été approuvée par la Sous-commission.

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement » qui exige également que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

Celui-ci a ensuite été soutenu par 26 co-sponsors. L'UE a fait remarquer qu'il s'agit d'une mesure opérationnelle qui a fait ses preuves pour empêcher le prélèvement des ailerons de requin. La mesure vise à changer l'utilisation actuelle des ratios du poids ailerons-carcasse étant donné qu'il ne s'agit pas d'une méthode adéquate pour s'assurer que les ailerons des requins ne sont pas prélevés. Malgré le soutien apporté à la proposition, après une discussion plus approfondie, elle n'a pas été approuvée par la Sous-commission. L'organisation observatrice, The Ocean Foundation, s'est exprimée au nom de plusieurs organisations observatrices pour demander à l'ICCAT d'adopter une mesure sur les ailerons naturellement attachés, sans exception.

Le Japon a présenté ses « Amendements proposés au PA4-807 (Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement soumis par l'UE) ». Il a ensuite produit une version révisée, faisant remarquer qu'il avait fourni un texte supplémentaire afin de réduire l'échappatoire pour le prélèvement et qu'il pensait qu'il s'agissait d'un compromis raisonnable au terme de 17 années de discussion sur ce sujet. Quatre CPC ont déclaré qu'elles reconnaissaient le bien-fondé de la proposition du Japon et l'une d'entre elles a indiqué que le risque concernerait principalement celles qui utilisent l'alternative car la plupart des CPC disposent d'une législation nationale exigeant que les ailerons de requins soient attachés de manière naturelle. À la suite d'une nouvelle discussion, la Sous-commission n'a pas approuvé la proposition.

The Shark Trust a fait remarquer qu'il était nécessaire de soutenir les mesures relatives aux requins en appuyant l'interdiction du prélèvement des ailerons et le maintien des ailerons naturellement attachés au corps, en soutenant les mesures relatives au grand requin blanc et au requin pèlerin, et en réduisant le TAC pour le requin-taureau bleu.

L'organisation d'observateurs, *Deutsche Stiftung Meeresschutz* (Fondation allemande pour la conservation marine) (DSM), a demandé si, lorsqu'il est question du TAC du requin-taureau bleu de l'Atlantique Sud, le SCRS fait référence à la mortalité, y compris les rejets morts. Le Vice-président du SCRS a confirmé ce point et a fait remarquer qu'avec les projections de l'évaluation, les probabilités changent considérablement avec l'augmentation de la mortalité.

Makaires

Le Costa Rica a présenté son « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée », indiquant qu'il possède une petite pêcherie et qu'il pêche dans sa Zone économique exclusive (ZEE), mais que les makaires sont fréquemment capturés. Le Costa Rica a indiqué qu'il avait récemment rejoint l'ICCAT et s'était vu attribuer un quota inférieur à ses captures de makaire, et qu'il se sentait à présent pénalisé en devant rembourser les captures supérieures à son quota à hauteur de 125%. Le Costa Rica a expliqué que les makaires sont importants pour la sécurité alimentaire au Costa Rica, et c'est la raison pour laquelle il a soumis la proposition d'exempter les CPC côtières en développement de la disposition de remboursement de 125 % et d'autoriser les transferts en provenance d'autres CPC jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de surconsommation. Trois CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, mais une CPC a réservé ses commentaires jusqu'à ce que la proposition de la Barbade et du co-sponsor soit examinée. Deux autres CPC ont indiqué qu'elles sympathisaient avec le Costa Rica et d'autres États côtiers en développement dans des positions similaires, mais qu'elles rencontraient quelques difficultés avec la proposition, indiquant par exemple que cette approche pourrait entraver les efforts de rétablissement.

La Barbade a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée afin d'accorder une considération particulière aux petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes », qui a été coparrainé par Trinité-et-Tobago. La Barbade a expliqué qu'il était nécessaire d'accorder une considération spéciale aux PEID des Caraïbes en ce qui concerne la question des captures de makaire, car les pêcheries sont importantes pour la sécurité alimentaire des PEID qui sont confrontés à des vulnérabilités considérables telles que les ouragans, le blanchiment des coraux et les inondations de *Sargassum*, qui affectent les stocks d'autres espèces importantes de poissons. La Barbade a indiqué que la [Rec. 19-05](#) ne prenait pas en compte les difficultés des PEID à se conformer à la mesure car ils pêchent dans des eaux riches en makaires, les surconsommations sont donc fréquentes et la pénalité de remboursement de 25% supplémentaires affecte les possibilités de pêche. Plusieurs CPC ont suggéré que soient proposées des dispositions spécifiques aux fins de leur modification et que les mesures soient étendues aux États

côtiers en développement, y compris le Costa Rica. L'organisation observatrice The Ocean Foundation a souligné que les stocks de makaire bleu et de makaire blanc sont surexploités mais ne font pas l'objet de surpêche et a exprimé son inquiétude quant aux exemptions proposées. Une proposition révisée intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT pour atténuer les circonstances découlant de la Recommandation 19-05 » a été présentée à la Sous-commission plus tard au cours de la réunion. Plusieurs CPC restaient préoccupées par cette mesure, mais il a été convenu que la [Rec. 19-05](#) devait être réexaminée et que des mesures provisoires pourraient éventuellement être adoptées. La question a été renvoyée en plénière.

Le Venezuela a présenté sa « Déclaration à la Sous-commission 4 par le Venezuela » (**appendice 16 de l'ANNEXE 8**), qui soulignait sa préoccupation concernant les dispositions de remboursement pour le makaire bleu et le makaire blanc. Le Venezuela a indiqué qu'il souhaitait être pris en considération lors de l'examen des deux autres propositions portant sur la disposition relative au remboursement des makaires.

Espadon

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage », notant que certaines évaluations de stocks nécessitent davantage d'informations sur l'impact des lignes de piégeage. L'UE a présenté cette proposition comme un cadre temporaire visant à garantir l'harmonisation de la collecte et de la déclaration des données afin de permettre l'évaluation de l'impact de cet engin sur les espèces cibles (espadon) et non cibles. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à la proposition. Une CPC s'est inquiétée du fait que la proposition incluait des questions de gestion et a averti que le SCRS devait d'abord recevoir les données avant de prendre des décisions de gestion. Des questions ont été posées sur le calendrier de la collecte des données, et le Président du SCRS a estimé que ce calendrier pourrait être trop ambitieux. Le Président du SCRS a également demandé si les données seraient déclarées opération par opération ou, mieux encore, hameçon par hameçon. Une version révisée de la proposition a été renvoyée en plénière.

Le Canada a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord », notant que l'ICCAT a adopté une procédure de gestion en 2024. Le Canada a donc soumis cette proposition conformément au paragraphe 21 de la [Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord \(Rec. 24-10\)](#). Une version révisée de la proposition a été produite et, en l'absence de commentaires, elle a été renvoyée en plénière.

Le Cabo Verde a présenté sa « Demande de quota sous condition de réserve pour la pêche du requin peau bleue (*Prionace glauca*) et de l'espadon (*Xiphias gladius*) par la flottille battant pavillon du Cabo Verde dans la zone de la Convention de l'ICCAT ». Le Cabo Verde a expliqué qu'il disposait d'un navire qui capturerait des requins peau bleue et des espadons. Le Cabo Verde a donc besoin de quotas pour les deux espèces afin de développer une pêcherie palangrière de surface et d'autoriser son navire à capturer ces deux espèces. Plusieurs CPC ont encouragé le Cabo Verde à soumettre un plan de développement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et à déclarer les captures d'espadon et de requin peau bleue à l'ICCAT.

Prises accessoires d'espèces ne relevant pas de l'ICCAT

Le Royaume-Uni a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » qui était coparrainé par l'Afrique du Sud et le Brésil. Le Royaume-Uni a indiqué que le point clé de la proposition est de permettre aux flottilles de l'ICCAT d'utiliser une autre mesure d'atténuation pour les oiseaux de mer - les dispositifs de protection des hameçons - en plus des autres mesures incluses dans la [Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières \(Rec. 07-07\)](#) et la [Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT \(Rec. 11-09\)](#). Le Royaume-Uni a souligné que les CPC ne sont pas tenues de faire quoi que ce soit de nouveau ou de différent, à moins qu'elles ne le décident. Plusieurs CPC se sont exprimées en faveur de la proposition, et quelques-unes ont suggéré quelques modifications du texte. Plus tard au cours de la réunion, le Royaume-Uni a présenté deux documents, séparant les amendements proposés à la Rec. 07-07 dans un document et à la Rec. 11-09 dans un autre : « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les

pêcheries palangrières » et « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-09 supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT ». Des versions révisées ont été produites. Le Royaume-Uni a souligné que les propositions introduisaient une mesure volontaire. La Sous-commission n'a pas pu parvenir à un consensus à leur sujet et elles n'ont pas été approuvées. L'organisation observatrice, Birdlife International, a exprimé son soutien aux mesures et sa déception que la proposition n'ait pas été adoptée.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Les membres de la Sous-commission ont indiqué au cours de la réunion que le travail de consolidation des mesures relatives aux requins en vue de simplifier la déclaration sur les requins et la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins était important. Le Japon et l'UE ont tous deux soumis des projets de propositions pour atteindre cet objectif, qui ont été discutés au point 8 de l'ordre du jour. Aucune proposition n'a été approuvée.

10. Élection du Président et du Vice-président potentiel

La Sous-commission a convenu que le Président actuel, M. Amar Ouchelli (Algérie), devrait continuer à assumer la présidence pour un autre mandat. Plusieurs CPC ont félicité le Président actuel pour ses efforts et ses réalisations.

11. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 4 par Birdlife International (BI), Deutsche Stiftung Meeresschutz (Fondation allemande pour la conservation marine) (DSM), Europêche et l'Union des Armateurs à la pêche de France (UAPF), Pew Charitable Trusts (Pew), Pro Wildlife, Sciaena, The Ocean Foundation, et celles-ci figurent aux **appendices 17-23 de l'ANNEXE 8**.

12. Adoption du rapport et clôture

La Sous-commission a décidé d'adopter le rapport par correspondance. Le Président a remercié les participants de la réunion et les interprètes, et a levé la réunion.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1. Recherche et réponses à la Commission
6. Examen des commentaires et/ou des demandes de clarification concernant les déclarations et les plans annuels de pêche, de gestion et de capacité, ainsi que leurs plans de gestion des DCP, le cas échéant, et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le listao de l'Ouest et les thonidés tropicaux multi-stocks
9. Mesures de conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Élection du Président et du Vice-président potentiel
12. Autres questions
 - 12.1. Examen de la nécessité et de la date de la prochaine réunion intersession
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1. Recherche et réponses à la Commission
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Examen de l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge
9. Mesures de conservation des stocks et mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Élection du Président et du Vice-président potentiel
12. Autres questions
 - 12.1. Examen de la date de la prochaine réunion intersession
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1 Recherche et réponses à la Commission
6. Examen des tableaux d'application
7. Examen des progrès réalisés concernant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le germon de l'Atlantique Sud
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la [*Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche \(Rés. 15-13\)*](#)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Élection du Président et du Vice-Président potentiel
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1 Recherche et réponses à la Commission
6. Examen des tableaux d'application
7. Examen des progrès réalisés concernant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le requin peau bleue de l'Atlantique
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre de la [*Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche \(Rés. 15-13\)*](#)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Élection du Président et du Vice-Président potentiel
11. Autres questions
 - 11.1 Examen de la nécessité de la tenue de la prochaine réunion intersessions et des dates de celle-ci
12. Adoption du rapport et clôture

Déclaration à la Sous-commission 1 de Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)*

Renforcement de la gestion des thonidés tropicaux dans le cadre d'une gestion écosystémique

Si la conservation des thonidés a considérablement progressé au cours de la dernière décennie, avec la reconstitution de nombreux stocks, grâce notamment à l'élaboration et à l'application de procédures de gestion testées par la MSE, comme les procédures de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord récemment adoptées lors de la réunion de la Commission l'année dernière.

Nous félicitons l'ICCAT et ses Parties contractantes pour cette initiative et encourageons toutes les parties à poursuivre dans cette voie, en comblant les lacunes qui subsistent pour certaines espèces, telles que le listao, et en veillant à ce que, dans l'intervalle, les TAC existants soient répartis entre les nations pêcheuses, en particulier pour le thon albacore, afin que ces TAC puissent être effectivement respectés jusqu'à la mise en place de procédures de gestion plus complètes.

Cependant, les écosystèmes marins de l'Atlantique et de la Méditerranée souffrent déjà des effets du changement climatique sur les stocks de thon tropicaux, la santé des écosystèmes marins et le risque croissant de perte de biodiversité. Par conséquent, la Commission devrait reconnaître que les mesures de gestion et de conservation ne peuvent plus être prises de manière isolée, mais doivent intégrer une approche de gestion écosystémique, en tenant compte de toutes les espèces touchées par la pêche et des interdépendances au sein de l'ensemble du réseau trophique.

Plus précisément, les populations de requins et de raies sont massivement touchées par les pêcheries de l'ICCAT, car elles constituent à la fois une espèce ciblée dans plusieurs pêcheries (multispécifiques) et une prise accessoire massive dans presque toutes les pêcheries de l'ICCAT. En raison de l'utilisation d'engins non spécifiques et de l'absence de hiérarchie des mesures d'atténuation des prises accessoires, les taux de mortalité des espèces de requins menacées continuent d'augmenter ou sont inconnus pour de nombreuses espèces de requins menacées, y compris celles que l'ICCAT a reconnues comme nécessitant une protection spécifique par des interdictions de conservation.

Nous demandons à la Sous-commission 1 de la 29e Réunion de la Commission de l'ICCAT

Adopter des procédures de gestion et adopter une approche de précaution en

1. Adoptant une procédure de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest. Par la suite, l'évaluation scientifique des procédures de gestion multi-espèces pourra être réalisée en priorité, sachant qu'elle est prévue pour 2026. Des orientations sur les objectifs de gestion des différents stocks devraient être fournies afin d'éclairer les tests d'évaluation scientifique et les compromis acceptables lors de la définition des objectifs pour les différentes espèces, et il convient d'inclure la manière de refléter l'adaptation des procédures de gestion aux changements climatiques.
2. Faire respecter le TAC pour le thon obèse en répartissant les quotas entre les CPC. Au cours des cinq dernières années, les captures de thon albacore ont continué à dépasser le TAC, ce qui conduira inévitablement à un état de surpêche de ce stock dans un avenir proche. Le DSM recommande donc de répartir le TAC entre les nations pêcheuses et de revoir/améliorer la robustesse du cadre de gestion existant pour le thon albacore.
3. Adopter une approche prudente lors de l'ajustement du TAC du thon obèse. Bien que l'évaluation récente des stocks suggère qu'une augmentation pourrait être possible, le DSM invite la Commission à adopter une approche prudente et à veiller à ce que le stock reste très probablement dans le quadrant vert du graphique de Kobe

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Protéger les thons tropicaux juvéniles en maintenant la fermeture des DCP

En 2024, la Commission a réduit la durée de la fermeture annuelle des DCP de 72 à 45 jours (Rec. 24-01), affirmant que les avantages de la fermeture des DCP pour les thons jaunes et obèses juvéniles ne sont pas clairs.

Lors de sa réunion de 2025, le Comité scientifique a noté que près de la moitié de l'impact sur la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon obèse provenait de la pêche à la senne coulissante sur des objets flottants. Il a également expliqué que les effets du récent moratoire de fermeture totale ne sont pas encore pleinement visibles en raison du décalage entre la réduction des captures de thons obèses juvéniles sur les DCP et l'impact de cette réduction sur la SSB du thon obèse¹, soulignant que « ce modèle d'impact diffère de la proportion des captures en poids par type de pêche en raison de leur sélectivité. »² En outre, les premiers résultats du modèle POSEIDON-EAO « suggèrent que la réduction des limites actives des DCP à des niveaux modérés pourrait réduire les risques écologiques pour les thons obèses juvéniles en diminuant la dépendance à l'égard des DCP, tout en maintenant les captures globales de thon à des niveaux comparables à la limite active actuelle des DCP et au TAC proposé ».³

Par conséquent,

1. La Commission devrait attendre l'analyse complète et l'avis scientifique clair du comité scientifique sur le potentiel de conservation d'un moratoire sur les DCP.
2. Le maintien de la durée de fermeture annuelle des DCP à 45 jours, tout en revenant à la période de fermeture précédente de 72 jours jusqu'à ce que cet avis scientifique spécifique soit disponible, pourrait constituer une approche plus prudente.
3. Nous recommandons de réduire davantage le nombre de DCP par navire par rapport aux 288 DCP définis dans la recommandation 24-01 pour 2026 et 2027.

Adopter une approche intégrée tenant également compte de l'impact des DCP sur les espèces de l'ETP

Outre l'impact d'un moratoire sur les DCP sur les stocks de thon obèse et de thon albacore, l'impact sur les espèces vulnérables capturées accidentellement, telles que les requins soyeux juvéniles et les requins océaniques à pointe blanche, qui sont en danger critique d'extinction, devrait être pris en compte dans le cadre d'une approche écosystémique, une amélioration essentielle nécessaire dans la gestion des pêcheries afin de renforcer la résilience des océans à une époque où les effets du changement climatique sont de plus en plus importants. Les requins soyeux juvéniles et les requins océaniques à pointe blanche sont connus pour se regrouper autour d'objets flottants. La pêche sur les DCP entraîne donc des prises accessoires importantes, mais souvent négligées, de ces requins et d'autres espèces d'élaémobranches telles que les raies manta, selon la zone. Par conséquent, la réduction de l'utilisation des DCP en imposant une fermeture annuelle des DCP pendant une période consécutive et/ou en réduisant le nombre de DCP aura également un effet positif sur les requins menacés, en particulier les requins soyeux vulnérables qui représentent 90 % des prises accessoires de requins dans les pêcheries à la senne coulissante lorsqu'elles utilisent des DCP⁴.

Par conséquent,

1. Nous soulignons que les fermetures des DCP profitent également aux espèces ETP en réduisant les prises accessoires de requins juvéniles. La réduction du nombre de DCP et la mise en place de fermetures temporelles et spatiales des DCP ont été recommandées par la communauté scientifique comme mesures d'atténuation efficaces pour réduire les prises accessoires de requins soyeux.⁵ Dans l'océan Indien, plus de 100 000 à 150 000 requins soyeux juvéniles ont été capturés dans les seules

¹Rapport de 2025 du SCRS de l'ICCAT, p. 101

² Rapport de 2025 du SCRS de l'ICCAT, p. 192

³ Rapport de 2025 du SCRS de l'ICCAT, p. 101.

⁴ Restrepo V. et al; Mitigation of Silky Shark Bycatch in Tropical Tuna Purse Seine Fisheries; Report number: ISSF Technical Report 2016-17; 2016; 10.13140/RG.2.2.25562.75202.

⁵ Filmlalter, J. D et al.; 2021; Movement behaviour and fishery interaction of silky sharks (*Carcharhinus falciformis*) in the tropical tuna purse seine fishery in the Western Indian Ocean ICES Journal of Marine Science; <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsab119>.

pêcheries de thon certifiées MSC⁶ et un nombre similaire de requins soyeux juvéniles ont été capturés comme prises accessoires des DCP dans la WCPFC entre 2016 et 2019⁷. La plupart des flottes de senneurs ne conservent pas les requins soyeux en raison des interdictions de conservation applicables à la WCPFC et à la CICTA, et les navires de la CTOI et de la CITT rejettent volontairement les prises accessoires de requins soyeux, mais la plupart du temps sans les déclarer. Les informations nominales sur les captures publiées sur le site web de la CICTA montrent que les deux principales flottes de senneurs ont rejeté entre 32 et 374 tonnes par an entre 2017 et 2023..⁸ Cependant, le total des rejets est probablement largement sous-estimé, car la plupart des CPC ne déclarent pas leurs rejets et même si les rapports ne sont pas disponibles pour toutes les années. Cela reflète le manque général de respect des obligations de déclaration de la CICTA en matière de rejets de requins.

2. Nous exhortons la Commission à adopter les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau (BHRP) définissant les exigences minimales pour la manipulation et la remise à l'eau des requins pour différents engins de pêche. Les requins soyeux juvéniles sont soumis à une mortalité élevée à bord des navires et après leur remise à l'eau, mais l'application des meilleures données scientifiques disponibles, y compris des mesures techniques à bord des navires à senne coulissante, a démontré qu'il était possible de réduire considérablement la mortalité..⁹ Le personnel scientifique de la CITT a récemment compilé les BHRP pour tous les engins¹⁰ et le WPEB de la CTOI les a mises à jour, y compris les mesures spécifiques pour les prises accessoires de requins soyeux dans les pêcheries à senne coulissante..¹¹

Améliorer le contrôle, le suivi et la surveillance en

1. Mettre en place un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI), comme l'exige l'Accord des Nations unies sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs
2. Interdisant tout transbordement en mer
3. Renforcer et améliorer les mesures du ressort de l'État du port par toutes les CPC
4. Augmenter immédiatement la couverture des observateurs à au moins 20 % pour toutes les flottes, conformément à la recommandation des scientifiques qui estiment que ce niveau est le minimum nécessaire pour évaluer la conformité et la composition des captures.
5. Convenir d'un plan visant à atteindre une couverture d'observation de 100 % en combinant la couverture par des observateurs humains et l'utilisation de systèmes de surveillance électroniques conformes aux dispositions de la Recommandation 23-18.

⁶ Ziegler I.; Assessing the impact of drifting FADs on silky shark mortality in the Indian Ocean; IOTC-2022-WGFAD03-10-Rev1 2022; 3rd IOTC ad hoc working group on FADs (WGFAD03); online; https://iotc.org/sites/default/files/documents/2022/10/IOTC-2022-WGFAD03-10_Rev1.pdf.

⁷ LRQA Public Comment Draft Report PNA Western and Central Pacific Skipjack, Yellowfin and Bigeye Tuna Purse Seine; November 2023; Table 20; <https://fisheries.msc.org/en/fisheries/pna-western-and-central-pacific-skipjack-yellowfin-and-bigeye-tuna-purse-seine-fishery/@assessments>.

⁸ Page web de l'ICCAT; <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiNzFmYTg4NmEtNDhjNy00NWUxLTlhZjYtNzRjMmI4MjIiODUwliwidCI6IjQzYWUxY2NmLTA0NGYtNDAxMy1hNzUwLWZjNlQ2NjAwMTlmYSIsImMiOiJ9> Assessed on 09.11.2025.

⁹ Murua et al., 2025. New best handling and release practice guide for vulnerable bycatch tropical species in tropical tuna purse seiners (IOTC-2025-WPEB21(AS)-35) and Grande M. et al.; Silky shark post-release survival in the Atlantic Ocean tropical tuna purse seine fishery: A baseline for Best Handling and Release Practices; SCRS/2025/110.

¹⁰ Melanie H. et al.; SAC-16-10 REV; Updated best handling and release Guidelines for sharks in IATTC fisheries; 16th Meeting of the IATTC Scientific Advisory Committee; La Jolla, California (USA); 02-06 June 2025.

¹¹ IOTC-WPEB21(AS) 2025. Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch Assessment Meeting, France and Online, 9 - 13 September 2025 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E]: 148pp; APPENDIX XVII; <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/10/IOTC-2025-WPEB21AS-R.pdf>.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 1 de Orthongel*

Comme le confirme le rapport du SCRS, les trois stocks de thons tropicaux sont désormais dans la partie verte de la matrice de Kobe, ce qui permet d'envisager un assouplissement des mesures de reconstitution et de se concentrer sur les mesures de gestion garantissant la durabilité de l'exploitation de thons tropicaux.

Moratoire sur les DCP (Rec. 24-01, §31)

Le SCRS constate que les effets escomptés de la fermeture temporaire de la pêche sous DCP sur la biomasse reproductrice ne sont pas entièrement reflétés dans l'analyse d'impact, car il existe un décalage entre la réduction des captures sous objets flottants de thon obèse plus jeune et l'impact sur la biomasse du stock reproducteur. Toutefois, le Comité a conclu que les niveaux absolus d'exploitation (F) ont généralement diminué entre 2017 et 2023 pour tous les âges, les taux d'exploitation pour les âges les plus jeunes (capturés sous objet) diminuant plus que pour les âges plus avancés. Cette évolution suggère que les récentes mesures de gestion et les tendances de la pêche ont eu un effet mesurable sur la réduction des captures de thon obèse juvénile.

Nous observons par ailleurs que le moratoire a eu et continue d'avoir des effets négatifs sur la filière. D'une part, le moratoire entraîne une baisse importante d'activité et de production pendant les mois de fermeture, à la fois pour les navires et pour les conserveries qui ne sont pas approvisionnées pendant la période du moratoire et les semaines suivantes (jusqu'à ce que les navires prennent suffisamment de poisson pour rentrer au port). Les conséquences socio-économiques de cette baisse sont visibles : des armements européens ont cessé leur activité en 2024 ; 2 conserveries ont annoncé la cessation de leurs activités et une a fait part d'importantes difficultés d'approvisionnement.

D'autre part, profitant de l'arrêt des débarquements des senneurs pendant les mois du moratoire ces dernières années, d'autres flottilles en ont profité pour approvisionner les conserveries (ces flottilles n'étant pas concernées par le moratoire ou ne le respectant pas puisque, mis à part les pêcheries locales côtières, seules des flottes de senneurs ou de canneurs soumises au moratoire sont susceptibles de produire du listao). Cette situation a donc ouvert la voie à une concurrence déloyale potentiellement basée sur une pêche INN.

Nous demandons donc que la Sous-Commission 1 soumette un amendement de la Recommandation 24-01 visant à supprimer la fermeture temporelle de la pêche sous DCP ou à défaut, d'en réduire fortement la durée.

TAC applicable à l'albacore (Rec. 24-01, §19)

Rappelant que pour l'albacore, un TAC de 110 000 t est fixé par la CICTA depuis 2012 et que les captures totales dépassent systématiquement ce TAC depuis quelques années (140 000 t pour 2024), nous considérons que la 29^{ème} réunion ordinaire de la CICTA doit être l'occasion pour les CPC de proposer une allocation entre CPC du TAC d'albacore, l'acceptation de cette allocation pouvant être facilitée par une augmentation du TAC à 121 600 t correspondant au niveau du RMD.

Conditions équitables

Rappelant que l'UE doit défendre les intérêts du secteur et garantir autant que possible son indépendance et sa sécurité alimentaire :

- nous attendons de la CICTA qu'elle prenne des mesures de gestion des thons tropicaux mieux proportionnées et plus équitables, en particulier en ciblant spécifiquement les flottes qui ont augmenté drastiquement leurs captures malgré le moratoire ;
- nous attendons du Comité d'Application que des sanctions adéquates soient appliquées suite aux infractions à la Recommandation 24-01 qui lui seront notifiées et que des mesures correctrices soient mises en place rapidement afin d'assurer un « level playing field » et l'imperméabilité totale du marché européen à tout produit provenant de la pêche INN (entre autres par l'utilisation de systèmes de documentation électronique des captures, tels que l'eCDS).

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Cadre de suivi, de contrôle et de mise en conformité de la CICTA

Orthongel soutient toutes propositions de recommandation visant à :

- améliorer le système de conformité de la CICTA, notamment en incluant un régime de sanctions et en exigeant des CPC qu'elles soumettent des plans d'action pour remédier aux manquements constatés ;
- prendre des mesures à l'encontre des CPC qui manquent régulièrement à leurs obligations tout en ne faisant pas les efforts nécessaires pour remédier à leurs problèmes de conformité (tout particulièrement en matière de fourniture des statistiques de pêche) ;
- mettre en place un registre de flotte approprié de tous les navires pêchant activement dans le cadre de la CICTA, incluant le numéro OMI de tous les navires éligibles (rappelant qu'actuellement, le nombre exact de navires de plus de 24 m en activité est inconnu) ;
- mettre en œuvre un système régional de surveillance des navires (SSN) ;
- mettre en place d'un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI), comme l'exige l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;
- interdire les transbordements en mer ;
- mettre en place d'un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI), comme l'exige l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;
- augmenter à 30% minimum le taux de couverture d'observateurs pour toutes les flottes de navires de plus de 24 m, soulignant que cela peut être facilité par la mise en œuvre d'un programme régional d'observateurs - intégrant les programmes existants - et le recours à l'observation électronique dont les normes minimales ont été adoptées (Recommandation 23-18).

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 1 de Pew Charitable Trusts (Pew)

Le Pew Charitable Trusts tient à féliciter tous les membres qui ont travaillé pendant la période intersessions pour faire avancer les priorités de la Sous-commission 1, en particulier l'amélioration de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le listao et les thonidés tropicaux de l'Atlantique Ouest. Avant la réunion de la Commission, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants à examiner.

Lors de la dernière réunion de la Sous-commission 1, le 8 octobre 2025, quatre procédures de gestion potentielles (CMP) pour le listao de l'Atlantique Ouest ont été présentées aux membres. Les MP sont basées sur le [cadre de MP adopté en 2024](#) et répondent aux nouveaux objectifs de gestion spécifiés. Ces mesures préventives ont été approuvées par le SCRS et le Brésil a continué à faire preuve d'un grand leadership dans cet effort en [proposant une MP](#) pour adoption. Nous exhortons les membres à soutenir le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest » (PA1_505/2025) pour adoption à la réunion de la Commission.

L'adoption de la MP pour le listao de l'Atlantique Ouest permettra à la Sous-commission 1 de se concentrer sur la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux, dont l'achèvement est prévu en 2026. Les membres doivent désormais élaborer un plan de travail et un calendrier clairs pour les multiples réunions intersessions de la Sous-commission 1, qui fourniront des orientations sur les facteurs clés à prendre en compte dans les tests de la MSE, notamment la manière de gérer les compromis entre les productions des espèces et les postulats relatifs à l'évolution de la pêche au fil du temps.

Prenant note de la disposition de la [Recommandation 24-01](#) autorisant des modifications du total admissible des captures (TAC) pour le thon obèse sur la base des résultats de l'évaluation des stocks de 2025, Pew préconise que le nouveau TAC ait au moins 70 % de probabilités de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe afin de garantir que les stocks puissent maintenir des niveaux biologiques sains. En outre, toute délibération sur la gestion des DCP devrait être prudente et maintenir la période de fermeture des DCP afin de tenir compte des effets disproportionnés sur la mortalité juvénile.

Enfin, Pew met en avant la lettre du [Président de la Commission](#) et du [Président de la Sous-commission 1](#), qui accordait la priorité à la nécessité de mettre en œuvre le TAC pour l'albacore au moyen d'une clé d'allocation des quotas. Conscients du non-respect du TAC pour l'albacore depuis une décennie, nous exhortons la Sous-commission 1 à commencer à élaborer un plan d'allocation pour l'albacore lors de cette réunion de la Commission et à s'engager à le finaliser pendant la période intersessions afin qu'il soit adopté en 2026.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration à la Sous-commission 1 de Sciaena

Sciaena se réjouit de pouvoir contribuer aux travaux de la Sous-commission 1 de l'ICCAT et tient à remercier tous ceux qui ont travaillé tout au long de l'année dans le but de parvenir à des accords positifs lors de la prochaine réunion. Nous demandons à toutes les CPC de prendre en considération les éléments suivants :

Thon obèse

- En ce qui concerne le thon obèse et l'établissement probable d'un TAC actualisé, Sciaena soutient l'adoption d'une limite qui donnerait au stock les meilleures chances de rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe (pas moins de 70 %) et fournirait une base solide pour les années à venir. Cela est essentiel pour gérer cette population de manière responsable et pour soutenir sa résilience à long terme face aux pressions humaines et non humaines.

Albacore

- Afin de garantir que les captures d'albacore ne continuent pas à dépasser le TAC convenu, la Commission doit commencer à élaborer un tableau d'allocation dans le but de l'adopter au plus tard en 2026.

Listao de l'Atlantique Ouest

- Nous exhortons les CPC à adopter une procédure de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest lors de la réunion de cette année, en soutenant la proposition PA1-505. Il s'agira là d'une nouvelle étape importante dans les travaux menés par l'ICCAT dans le cadre général de la MSE, qui permettra à la Sous-commission 1 de se concentrer pleinement sur la MSE pour les thonidés tropicaux, un processus qui bénéficiera de l'élaboration d'un calendrier et d'un plan de travail complets pour les réunions intersessions de la Sous-commission 1 et de son adoption ultérieure en 2026.

Dispositif de concentration des poissons (DCP)

- En ce qui concerne les DCP, leur gestion doit garantir que les impacts sur les espèces cibles et non cibles, ainsi que sur les écosystèmes qu'elles habitent, soient minimisés. Par conséquent, en ce qui concerne les discussions éventuelles sur la durée de la fermeture de la pêche sous DCP, Sciaena demande à la Commission d'attendre l'évaluation complète de ses effets par le SCRS, car ces impacts peuvent mettre du temps à se manifester en raison du temps de réponse de la biomasse du stock reproducteur. En outre, Sciaena exhorte la Commission à renforcer la gestion des DCP en :
 - Adoptant une exigence relative à la disponibilité en temps quasi réel des données sur la biomasse et la position des DCP ;

- Élaborant et adoptant un système complet de marquage des DCP (couvrant à la fois la structure et la bouée) ainsi que des règles claires en matière de propriété, d'activation et de désactivation.
- Établissant un calendrier pour la création d'un registre des DCP.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Cuba à la Sous-commission 2

Cuba tient à exprimer sa sincère gratitude au Président de la Sous-commission 2 et aux autres CPC qui ont présenté des propositions sur la question fondamentale de l'allocation des quotas de thon rouge.

La délégation cubaine tient à souligner que notre pays disposait historiquement d'une flottille thonière pratiquant la pêche à la palangre qui opérait dans l'Atlantique, à partir de Las Palmas. Cette flottille a été constituée dans les années 1960, lorsque Cuba est devenu l'un des quatre pays au monde à utiliser la technique de la palangre pour pêcher le thon rouge. Entre 1960 et 1980, les débarquements à La Havane ont atteint jusqu'à 700 tonnes annuelles de thon rouge, démontrant la présence historique de cette pêcherie.

Cuba a récemment réaffirmé son adhésion à l'ICCAT. Actuellement, la population de thon rouge dans l'Atlantique est en voie de rétablissement et devrait augmenter dans les années à venir. À cet égard, Cuba demande respectueusement l'allocation de 600 tonnes métriques de thon rouge, à pêcher dans la zone de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et dans l'Ouest.

Cuba est un État riverain de l'Atlantique et dispose des capacités techniques et juridiques nécessaires pour gérer de manière responsable un quota initial, conformément aux Recommandations de l'ICCAT. De plus, notre réintégration nous offre la possibilité de récupérer une partie de la ressource, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire de notre population.

Cuba s'engage à respecter les objectifs de conservation et de gestion durable des espèces halieutiques réglementées par l'organisation.

Nous vous remercions d'évaluer notre demande et de la prendre en considération.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 2

Introduction

Avant toute chose, l'Égypte tient à exprimer sa sincère gratitude à l'ICCAT pour ses efforts continus en faveur de la gestion durable des stocks de thonidés. Nous tenons à remercier tout particulièrement le Président de la Sous-commission 2 pour son travail acharné et son leadership constructif dans la conduite des discussions délicates et extrêmement complexes concernant l'allocation des quotas entre les CPC. Nous saluons également les intéressantes propositions présentées par les États membres, qui reflètent un engagement collectif en faveur de la justice et de l'équité.

État du stock de thon rouge de l'Atlantique Est

Malgré la complexité technique du sujet de l'allocation, il est clair que toutes les propositions soumises par les CPC partagent une conclusion commune, à savoir que le stock est dans un état suffisamment bon pour permettre une distribution plus équilibrée et équitable des possibilités de pêche entre les Parties contractantes. Cela offre une occasion unique et opportune de réévaluer les allocations actuelles, en particulier pour les États côtiers en développement auxquels des petits quotas ont toujours été attribué.

Situation actuelle de l'Égypte

Depuis 2009, l'Égypte a démontré le respect total des Recommandations et des mesures de conservation de l'ICCAT, présentant davantage d'améliorations ces dernières années, et a régulièrement sollicité un renforcement des capacités afin d'améliorer la collecte de données, la déclaration des données et l'application. Au cours des quinze dernières années, l'Égypte a considérablement modernisé son cadre réglementaire national et amélioré ses systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS), les alignant tous sur les normes de l'ICCAT et ce, malgré les contraintes économiques auxquelles elle était confrontée.

La capacité opérationnelle de pêche est passée de cinq navires actifs à seulement un ou deux par an « en raison d'une allocation limitée », ce qui restreint les opportunités d'investissement, la création d'emplois et la création de valeur locale, malgré le littoral étendu de l'Égypte de plus de 1.000 kilomètres et la dépendance de millions de personnes aux ressources marines.

Plan de développement de l'Égypte pour l'industrie du thon rouge

L'Égypte dispose d'un plan clair et réalisable pour développer une pêche de thon rouge durable et pleinement conforme, dont l'élément central est la nécessité d'une allocation significative et viable, comprenant :

- Réinvestir dans la flotte de pêche nationale afin de soutenir à la fois la capture pour l'élevage et la pêche ciblée.
- Établir un partenariat avec le SCRS pour collecter des données importantes sur les captures sauvages et les activités d'élevage.
- Utiliser le quota pour approvisionner et exploiter de manière responsable la ferme autorisée, créant ainsi une nouvelle industrie à forte valeur ajoutée.
- Offrir des opportunités d'emploi et améliorer les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs.
- Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie égyptienne visant à développer le secteur de la pêche d'ici 2030 et aider à augmenter les revenus locaux.

Préoccupations de l'Égypte

La proposition d'utiliser le facteur d'utilisation de 2023 et 2024 comme référence est problématique car elle pénalise intrinsèquement certains détenteurs de petits quotas qui se sont vu attribuer des quotas minimaux inférieurs à 1.000 t. En liant l'accès futur aux performances des deux dernières années seulement, sans tenir compte de l'historique du taux d'utilisation au cours des années précédentes, un cycle vacant de non-utilisation peut être créé, où une capacité initiale limitée entraîne automatiquement de faibles taux d'utilisation qui reflètent une exclusion continue et une inégalité, ce qui va directement à l'encontre de la garantie d'un accès équitable pour ces détenteurs de petits quotas.

Cela fait longtemps que la dernière allocation légale a été adoptée et l'état du stock cette année offre une excellente occasion de combler nos attentes.

Demande de l'Égypte

Au cours des dernières années, l'Égypte a constamment cherché à obtenir une allocation équitable et axée sur le développement afin de permettre le développement durable de sa pêcherie nationale de thon rouge, y compris la mise en place de ses premiers projets d'élevage de thon avec des capacités atteignant 1.800 t. Le quota extrêmement limité actuellement alloué à l'Égypte a toutefois fortement limité ce développement.

L'Égypte demande une allocation équitable qui respecterait les principes de l'ICCAT et du droit international, renforcerait la légitimité du processus de l'ICCAT et favoriserait l'inclusion.

La demande de l'Égypte est fondée sur les critères d'allocation juste et équitable qui constituent la pierre angulaire du cadre juridique de l'ICCAT (par exemple, la Résolution 15-13) et s'aligne sur les instruments internationaux, tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, qui reconnaissent les droits des États côtiers en développement à bénéficier de l'utilisation durable des ressources marines vivantes.

Conclusion

L'Égypte réitère sa conviction que la réalisation d'une allocation de quotas juste, équitable et scientifiquement fondée est essentielle pour l'intégrité du cadre de gestion de l'ICCAT et la durabilité à long terme du thon rouge de l'Atlantique. L'Égypte reste pleinement attachée à un engagement constructif, à une prise de décision basée sur des preuves et des solutions collaboratives qui soutiennent les besoins de développement de toutes les CPC - en particulier celles dont les possibilités de pêche sont historiquement limitées.

Une allocation équitable et axée sur le développement n'est pas seulement souhaitable, mais essentielle pour la crédibilité, l'équilibre et la légitimité du cadre de gestion de l'ICCAT. Aucune CPC ne devrait sortir de ce processus les mains vides - en particulier les États côtiers en développement, comme l'Égypte, dont les droits à l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans leurs eaux territoriales et leurs zones économiques exclusives sont fermement établis par le droit international.

L'Égypte reste engagée vers un dialogue constructif et à une coopération scientifique ; cependant, l'obtention d'un résultat juste et inclusif exige que toutes les CPC - y compris celles qui ont historiquement reçu une sous-allocation - reçoivent des allocations qui leur permettent de développer des pêcheries viables, conformes et durables.

Nous sommes prêts à travailler de manière collaborative et constructive avec toutes les délégations pour parvenir à un cadre d'allocation juste, tourné vers l'avenir et le développement, qui soutienne des pêcheries durables et une prospérité partagée par tous.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Union européenne (UE) à la Sous-commission 2

L'Union européenne (UE) a joué le rôle principal dans le rétablissement des stocks de thon rouge (BFT), un rétablissement largement reconnu comme l'une des grandes réussites de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

L'UE tient à réaffirmer que la seule base juridique pour toute clé d'allocation du thon rouge reste la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à établir un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 14-04).

Cependant, dans un souci de compromis politique et dans l'esprit de préserver l'unité au sein de l'ICCAT, l'UE s'est abstenue pendant des années de faire obstacle à une redistribution régulière et pragmatique des quotas en faveur des Parties contractantes côtières. Le nombre de CPC bénéficiant d'allocations a considérablement augmenté, passant de sept en 1999 à vingt en 2026, et la part des « petits pêcheurs » n'a cessé de croître également. Cela illustre clairement les concessions substantielles faites par l'UE pour répondre aux ambitions des autres CPC de l'ICCAT.

L'UE doit souligner que sa part actuelle ne correspond absolument pas à son rôle réel et à sa présence historique dans les pêcheries de thon rouge. L'UE comprend 20 États côtiers, dont 15 ayant une longue expérience dans la pêche au thon rouge, la plupart d'entre eux pratiquant une pêche artisanale, et 10 ont exercé une activité ininterrompue dans ce domaine pendant toute la période de 70 ans couverte par les statistiques collectées. L'UE a également été le moteur des progrès scientifiques en matière de gestion du thon rouge, fournissant plus de 80 % de l'ensemble des fonds consacrés à la recherche depuis 2008. De plus, la dernière augmentation du TAC, obtenue seulement après une période de rétablissement longue et stricte, a été rendue possible grâce aux sacrifices considérables consentis par les flottilles de l'UE.

Dans ce contexte et dans un souci d'aller de l'avant, l'UE ne peut accepter que sa part du TAC pour le thon rouge de l'Est continue de diminuer. À partir des discussions de la Sous-commission 2 en 2026, l'UE continuera à œuvrer résolument en faveur d'une allocation équitable et proportionnée, conforme à la part qui lui revient de droit, en tenant compte du rôle de l'UE dans le secteur de la pêche et de sa contribution à la recherche scientifique sur le thon rouge (au bénéfice de toutes les CPC) ainsi qu'aux efforts de contrôle (qui profitent également à toutes les CPC en protégeant l'intégrité de nos efforts communs). L'UE ne peut accepter et n'acceptera pas de nouvelles réductions de ses parts alors que d'autres exigent des augmentations ou le maintien du statu quo.

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Déclaration de la Mauritanie à la Sous-commission 2

La République Islamique de la Mauritanie a soumis à la Sous-commission 2 de l'ICCAT la requête suivante :

Cela fait plus de 18 années que la République Islamique de la Mauritanie est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et se conforme fidèlement à toutes les Recommandations et les Résolutions qu'elle adopte. Aussi, elle a toujours respecté les mesures de conservation et de gestion prises par l'ICCAT et a participé assidument à toutes les réunions aussi bien annuelles que scientifiques et s'est acquittée régulièrement de ses contributions financières.

Au moment où le stock du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée était en difficulté, la Mauritanie s'est abstenue de réclamer un quota et n'osait pas se hasarder dans cette pêcherie.

Ces dernières années, le Comité scientifique (SCRS) a démontré que le stock du thon rouge dans la zone précitée s'est rétabli et propose une augmentation significative de son TAC.

Au vu de ce constat, la Mauritanie a décidé de promouvoir l'activité de pêche du thon rouge et de développer une flotte ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est.

Au cours de la campagne des années 2023 et 2024, elle a essayé de déployer deux senneurs sans suite, faute d'octroi de quota de thon par l'ICCAT.

Afin de la soutenir dans ses efforts de promotion de l'emploi et de développement de la pêcherie thonière, la Mauritanie demande, aujourd'hui, un quota de 100 tonnes minimum pour la campagne 2026 pour la pêche de thon rouge.

Appendice 10 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Sénégal à la Sous-commission 2

En décembre 2024, des captures accidentelles et exceptionnelles de thon rouge (*Thunnus thynnus*) ont été effectuées par un de nos navires en Guinée Bissau.

Un rapport circonstancié a été transmis au Secrétariat de l'ICCAT et présenté lors de la réunion de la Sous-commission 2 tenue du 4 au 6 mars 2025 à Madrid.

À cette réunion, le Sénégal a demandé à bénéficier d'un quota annuel de 100 tonnes de thon rouge pour couvrir d'éventuelles captures de cette espèce.

Le Sénégal, à travers cette déclaration, réitère cette demande de quota.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Tunisie à la Sous-commission 2**

La délégation tunisienne souhaite rappeler que la Tunisie, pays côtier méditerranéen, dépend fortement des activités de pêche, un secteur qui contribue de manière significative à notre PIB et constitue une source essentielle de revenus et de stabilité pour nos communautés côtières.

Au sein de l'ICCAT, la Tunisie a constamment honoré ses obligations et a pleinement participé à l'effort collectif de reconstitution du stock de thon rouge. Notre pays a consenti des sacrifices importants, notamment à travers une réduction notable du nombre de thoniers, afin de contribuer au rétablissement du stock et de garantir une exploitation durable de cette ressource. Malgré ces contraintes, la Tunisie continue de pêcher 100 % de son quota, illustrant la performance de sa flotte et la rigueur de sa gestion.

Nous rappelons également que, conformément à la Recommandation 13-07, la Tunisie disposait d'une clé d'allocation historique de 7,88 %, qui reflétait la contribution de longue date de la Tunisie à cette pêcherie en Méditerranée.

Aujourd'hui, avec le rétablissement confirmé du stock de thon rouge, auquel la Tunisie a contribué de manière tangible, notre pays estime légitime de solliciter la réattribution de sa clé d'allocation historique, telle qu'énoncée dans la Recommandation 13-07.

Cette demande s'inscrit dans un esprit d'équité, de reconnaissance des efforts engagés par la Tunisie et de soutien à un secteur vital pour notre économie nationale, tout en maintenant un engagement total envers une gestion durable et responsable du thon rouge.

La Tunisie réaffirme sa volonté de poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des Parties pour assurer la pérennité du stock et la stabilité des communautés qui en dépendent.

Appendice 12 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Türkiye à la Sous-commission 2**

La Türkiye tient à exprimer sa sincère gratitude au président de la Sous-commission 2 et aux autres CPC qui ont soumis des propositions sur la question cruciale de l'allocation des quotas de thon rouge.

Le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) fait partie intégrante de notre écosystème marin, de nos pêcheries et de nos traditions, et sa présence remonte à l'Antiquité (Di Natale 2015, [SCRS/2014/047](#)). La Türkiye abrite l'une des plus importantes zones de frai de thon rouge de l'Est en Méditerranée, et ses chiffres de capture traditionnellement élevés — qui ont atteint 5.000 tonnes métriques dans les années 1990 — soulignent l'importance vitale de cette pêche pour la résilience socio-économique de nos communautés côtières et de notre secteur orienté vers l'exportation.

La Türkiye a également été à l'avant-garde du rétablissement des stocks de thon rouge de l'Est, consentant des sacrifices importants, notamment une réduction de 90 % de sa capacité de pêche, qui a gravement affecté les moyens de subsistance de ses pêcheurs. Cependant, ce sacrifice a été disproportionné, car la Türkiye a été confrontée à des quotas injustes pendant près de deux décennies.

Sur la base du critère historique de capture initial de l'ICCAT pour 1993-1994, la Türkiye a droit à une part de 7,73 % (4e position). Ce droit, conforme aux normes convenues par l'ICCAT ([Rec. 98-05](#) et [Rec. 00-09](#)), a été injustement ignoré dans les allocations de quotas depuis 2007, entraînant une perte totale de quotas de 12.500 tonnes.

Nous apprécions que la Commission ait reconnu notre position en 2018 et 2022, ce qui a permis d'entamer la restauration progressive de notre part historique. Nous considérons ces discussions comme une suite essentielle de ce processus de restauration.

La Türkiye renforce cette position en contribuant activement à la gestion et à la recherche scientifique de l'ICCAT. Au cours des 15 dernières années, nous avons alloué d'importantes ressources volontaires au Programme d'inspection conjointe (JIS), notamment des bateaux d'inspection, des moyens aériens et des inspecteurs. En outre, nous contribuons au GBYP en finançant des prospections nationales approfondies sur les larves et des campagnes de marquage dans l'Est de la Méditerranée, en plus de nos contributions régulières.

Nous approuvons la proposition du Président de la Sous-commission 2 visant à considérer le taux d'utilisation des quotas des CPC comme un indicateur, car cette approche incitera les CPC détentrices de quotas à utiliser efficacement leurs allocations dans le cadre de leurs plans de développement des pêches.

Nous attendons avec impatience une solution qui remédie enfin à cette inégalité de longue date pour la Türkiye et qui reflète nos droits et contributions historiques.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts (Pew) à la Sous-commission 2

Pew Charitable Trusts se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter les questions importantes examinées par la Sous-commission 2 lors de la 29^e réunion ordinaire de l'ICCAT. Au cours des dernières années, la Sous-commission 2 a réalisé d'importants progrès dans la gestion du thon rouge de l'Atlantique. Cette année, bien que l'ordre du jour comporte de nombreux points, il est primordial que l'ICCAT fixe les totaux admissibles de captures (TAC) pour le thon rouge au moyen d'une procédure de gestion (MP) afin d'assurer une gestion durable et fondée sur des données scientifiques.

Pew a fait partie des nombreux groupes qui ont félicité l'ICCAT pour l'exploit monumental que constitue l'adoption d'une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique en 2022. Le rétablissement de cette espèce emblématique a démontré la place de l'ICCAT en tant qu'organisation multilatérale capable de mener ses tâches avec succès. Le MP est encore relativement récent et est conçu pour assurer une gestion à long terme. Cette année marque seulement la fin du premier cycle de gestion, et la Sous-commission 2 prévoit d'utiliser la MP pour fixer les TAC pour le prochain cycle de gestion triennal, qui débutera avec la campagne de pêche 2026.

Reconnaissant que le SCRS n'est pas parvenu à un consensus quant à la recommandation de la MP actuelle (c'est-à-dire BR) ou d'une nouvelle MP (c'est-à-dire BR*) - sur la base des résultats de marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés dans l'Ouest, nous invitons les membres à choisir l'une de ces deux MP afin de déterminer les TAC pour l'Est et l'Ouest pour le prochain cycle de gestion. Afin de garantir une gestion efficace, le TAC devrait inclure tous les taux de mortalité (commerciale, récréative et rejets de poissons morts). Le recours à toute autre méthode que la MP pour déterminer les TAC pour le thon rouge compromettrait les efforts déployés par les parties prenantes et les scientifiques qui ont travaillé dur pour mener à bien la MSE. L'établissement arbitraire de TAC s'écarterait d'une MP pourrait également avoir un effet domino préoccupant pour d'autres espèces de l'ICCAT gérées au moyen de MP ; les MP sont censées être des approches de gestion à long terme qui doivent être suivies.

La Sous-commission 2 se trouve à la croisée des chemins, avec plusieurs propositions sur la table. Nous exhortons les membres à respecter les normes de gestion applicables à cette espèce, notamment la fixation du TAC sur la base de la MP, afin de soutenir la stabilité du marché et de garantir que les populations de thon rouge restent à des niveaux sains à l'avenir.

Déclaration de l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) à la Sous-commission 2*

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) tiendra sa 29^e réunion ordinaire à Séville, en Espagne, du 17 au 24 novembre 2025. L'UAPF rappelle l'importance de cette réunion pour le secteur, en particulier pour maintenir en bon état le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de Méditerranée, grâce à la mise en œuvre et la poursuite d'un cadre de gestion transparent, précautionneux et équitable au bénéfice de toutes les parties prenantes.

Notre priorité est de garantir que les décisions restent solidement ancrées dans la science, l'équité et la conformité, permettant un développement responsable tout en préservant les acquis en matière de durabilité du stock et la stabilité du cadre de gestion actuel.

1. Garantir la stabilité du cadre de gestion actuel

L'UAPF appelle les CPC à continuer de suivre un cadre de gestion à long terme, précautionneux et équitable pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de Méditerranée. Comme rappelé dans la lettre émanant du Président de la Commission (Circulaire ICCAT 10828/2025) sur les priorités des discussions, le rétablissement du stock est l'un des plus grands succès de la CICTA, et nous devons maintenir des normes élevées de gestion du stock stables à long terme, conformes aux avis du SCRS et à la MSE.

En 2025, le SCRS a examiné les résultats du projet de marquage-recapture par parenté proche (CKMR) pour le stock de thon rouge de l'Ouest. Cette méthode génétique d'identification des relations parentales permet une estimation directe de la biomasse adulte. Le SCRS a jugé ces résultats scientifiquement robustes et une avancée majeure pour la compréhension de la structure du stock et la calibration des modèles d'évaluation. Deux options de TAC pour 2026–2028 ont été présentées :

1. La procédure de gestion adoptée en 2022 (BR) : 48.403 t;
2. La même procédure recalibrée avec le CKMR (BR*) : 45.191 t.

L'analyse CKMR a conduit à une réévaluation à la hausse de la biomasse reproductrice des individus de 8 ans et plus du stock occidental, renforçant la cohérence biologique avec le stock oriental. Le SCRS a souligné que ces résultats devaient être pleinement intégrés dans la MSE une fois toutes les analyses consolidées. Il a donc recommandé :

- De poursuivre les travaux CKMR pour le stock de l'Est ;
- D'attendre la validation complète des données avant de modifier la procédure de gestion ;
- De maintenir une approche précautionneuse pour toute hausse de TAC.

Des simulations récentes du SCRS montrent que des projections intégrant CKMR indiquent une stabilisation, voire une légère baisse, de la biomasse reproductrice d'ici 2035 si le TAC élevé de 48 403 t est appliqué. Une hausse excessive du quota en 2026 risquerait donc d'imposer une réduction brutale dès 2029.

Dans ce contexte, l'UAPF souligne la nécessité de fixer le TAC à 45 191 tonnes pour 2026–2028, conformément à l'option précautionneuse (BR*), afin d'éviter un cycle « boom-and-bust » et de préserver les acquis en matière de durabilité.

2. Assurer des règles d'allocation transparentes, scientifiques et équitables

L'UAPF prend note de la proposition du Président (PA2_612) comme base constructive mais demande des clarifications sur les catégories d'allocation proposées, notamment :

- Nouveaux entrants : justifier le tonnage et tester des scénarios alternatifs (50/100/200 t) ;
- Petits opérateurs : éviter une allocation trop subjective sans tenir compte des capacités réelles et de la structure de flotte ;

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

- CPC en développement : définir clairement les critères d'éligibilité et expliquer la logique du traitement en deux niveaux ;
- Indices de la PG : quantifier la contribution, la série temporelle et les pondérations ;
- Petites pêcheries à petite échelle : fournir une méthodologie transparente et publier les listes de flottille correspondantes.

Pour garantir transparence et légitimité, l'UAPF demande :

- La publication des méthodologies, formules et sources de données ;
- Les tableaux de démonstration, analyses de sensibilité, contrôles de cohérence avec les Recs 22-08 et 96-14.

L'UAPF souligne que l'UE et ses flottilles ont constamment respecté les mesures de conservation de la CICTA, contribué de manière déterminante à la reconstitution du stock et assumé de lourds ajustements socio-économiques. Toute hausse ou réallocation doit donc soutenir un développement responsable sans pénaliser ceux ayant déjà fait leurs preuves.

Ainsi, l'UAPF demande de :

- Une application des règles d'allocation conformes à Rec. 14-04 pour la composante « augmentation pro rata », conformément à Rec. 22-08 ;
- Garantir des mécanismes automatiques de compensation des dépassements (100 % – minimum 125 % en cas de récurrence) ;
- Maintenir un mécanisme de réserve équitable et transparent ;
- Garantir une application égale du report jusqu'à 20 %, basée sur des preuves vérifiables de développement réel de la pêche.

3. *Traitement équitable et responsabilité entre CPC*

L'UAPF insiste sur une égalité de traitement entre CPC :

- Les CPC avec antécédents INN documentés ou alertes récentes du COC ne devraient recevoir des quotas supplémentaires que sous conditions de conformité vérifiables.
- Les CPC sous-utilisant régulièrement leur quota ne doivent pas être favorisées de manière disproportionnée.
- Les droits de développement des nouvelles flottilles sont légitimes, mais ne doivent pas se faire au détriment de celles qui ont soutenu la reconstitution du stock.

4. *Soutenir la MSE et la stabilité à long terme*

L'UAPF soutient le renforcement de la MSE pour le thon rouge et demande à la CICTA de :

- Prioriser son financement et ses ressources techniques ;
- Garantir une approche multi-flottilles et multi-engins ;
- Éviter les expérimentations d'allocation ad hoc hors cadre MSE ;
- Maintenir une gestion stable fondée sur des indicateurs scientifiques et des règles de contrôle des captures.

Conclusion

Le thon rouge de l'Atlantique Est et de Méditerranée constitue un succès mondial pour la CICTA. Pour préserver cet acquis, l'UAPF demande l'adoption d'un système d'allocation transparent, scientifique et équitable, ancré dans la précaution et la reconnaissance des efforts et de la conformité passés.

Un TAC de 45 191 tonnes, l'application de Rec. 14-04 pour l'augmentation pro-rata, des garanties strictes de conformité et des critères transparents pour les nouveaux mécanismes assureront la poursuite de ce succès et des bénéfices équitables pour toutes les CPC.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts (Pew) à la Sous-commission 3

Pew Charitable Trusts se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter l'important travail examiné par la Sous-commission 3 lors de la 29e réunion ordinaire de l'ICCAT.

En 2024, la Sous-commission 3 a adopté des objectifs de gestion afin d'orienter l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) [pour l'élaboration d'une procédure de gestion \(MP\) pour le germon de l'Atlantique Sud \(Rec. 24-09\)](#). Cela a notamment permis d'ajouter le premier stock méridional à la feuille de route de l'ICCAT sur les MSE et a favorisé la collaboration entre les membres de l'ICCAT, l'industrie de la pêche commerciale, les organismes de certification des produits de la mer durables et les ONG environnementales.

Au sein du SCRS, ces travaux ont bien avancé grâce à l'élaboration et à la présentation d'un cadre initial pour la MSE et à la mise en place d'une équipe technique. Conscients de ces progrès, nous exhortons la Sous-commission 3 à soutenir la recommandation du SCRS visant à adopter la MP pour le germon de l'Atlantique Sud en 2027. En actualisant le calendrier d'adoption de cette MP, la Sous-commission 3 a l'occasion de mettre en avant la gestion efficace d'un processus de MSE complet et performant qui pourrait servir de modèle à l'ensemble de l'ICCAT.

Enfin, nous saluons le leadership dont a fait preuve l'Afrique du Sud en proposant cette MSE afin d'assurer la durabilité à long terme des pêcheries ciblant le germon de l'Atlantique Sud. Cet effort témoigne une nouvelle fois de l'engagement continu de l'ICCAT à moderniser son approche en matière de gestion des pêches.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Venezuela à la Sous-commission 4

La République bolivarienne du Venezuela présente ses salutations aux délégués et aux représentants de Parties contractantes à l'ICCAT ainsi qu'au Secrétariat, en les remerciant par avance de l'extraordinaire gestion réalisée cette année et de leur dévouement pour la préparation de cette réunion.

Nous nous adressons à vous avec une préoccupation fondamentale quant au traitement accordé aux excédents de captures de makaire blanc, notamment à l'application du paragraphe 3b de la Recommandation 19-05 qui stipule que tout dépassement des limites de débarquements au cours d'une année donnée sera déduit des limites respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, assorti d'une réduction supplémentaire d'au moins 125% de l'excédent de captures si les limites de débarquement prescrites sont dépassées au cours de deux années consécutives. Alors que nous reconnaissons et soutenons les objectifs de conservation de la Commission, il est impératif que les mesures adoptées soient équitables et réalistes, et n'imposent pas de charge disproportionnée aux pays en développement dont les économies et la sécurité alimentaire dépendent directement de la pêche.

Ces deux dernières années, nos flottilles ont dépassé les limites de capture de makaire blanc et de makaire bleu. Loin d'être un acte délibéré, cette situation est la conséquence inévitable de la répartition des stocks dans nos eaux nationales où le makaire blanc et le makaire bleu cohabitent avec d'autres espèces cibles et sont capturées de manière accidentelle. Il convient, toutefois, de noter que face aux scénarios associés à l'excédent de captures, l'application des rejets en République bolivarienne du Venezuela fait l'objet d'une norme juridique qui exhorte à les utiliser à des fins sociales, dans le cadre de programmes destinés à la protection des secteurs vulnérables.

Les dispositions actuelles de la Recommandation 19-05 n'offrent pas de mécanisme réaliste permettant d'atténuer les effets ou de récompenser les efforts consentis pour limiter les captures annuelles. L'application d'une déduction cumulative et perpétuelle des limites de débarquement ajustées rend impossible d'exécuter tout plan de rétablissement viable dans un délai raisonnable, ce qui est préjudiciable et génère une incertitude dans la planification de nos opérations de pêche et met également directement en péril la sécurité alimentaire qui mérite toute notre attention.

En conclusion, la République bolivarienne du Venezuela encourage la Commission à réévaluer les dispositions de la Recommandation 19-05 et la méthodologie de sanctions, en appelant à la collaboration et au dialogue pour trouver une solution qui préserve les stocks de ces espèces tout comme l'intégrité socio-économique de nos nations, tout en réitérant notre profond engagement à diriger et concentrer nos efforts en vue d'améliorer les mesures de gestion et de continuer à soumettre des données qui ont permis d'élaborer des séries de données robustes d'informations cruciales pour l'évaluation des stocks.

Appendice 17 de l'ANNEXE 8

Déclaration de BirdLife International (BI) à la Sous-commission 4

BirdLife International salue le projet du Royaume-Uni « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT ».

Les espèces d'albatros et de pétrels en danger critique d'extinction et menacées qui se reproduisent dans l'Atlantique continuent de décliner, de nombreuses populations atteignant des niveaux critiques (« 3e évaluation des performances de l'ICCAT »). Les prises accessoires dans les pêcheries à la palangre pélagique constituent un facteur déterminant, les populations étant connues pour se chevaucher avec celles des pêcheries à la palangre de l'ICCAT (Bell *et al.*, 2024, [SCRS/2024/079](#)).

Dispositifs de protection des hameçons

BirdLife International salue la proposition d'introduction des dispositifs de protection des hameçons dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT »).

Les dispositifs de protection des hameçons constituent une méthode efficace pour réduire les prises accessoires d'oiseaux marins. Il a été prouvé qu'ils permettent de réduire ces prises à des niveaux très faibles Bell *et al.*, 2024, [SCRS/2024/079](#)) sans avoir d'impact sur les prises ([ACAP, 2024](#)).

Les dispositifs de protection des hameçons sont recommandés depuis plusieurs années par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) comme mesure efficace de réduction des prises accessoires d'oiseaux marins depuis plusieurs années ([ACAP, 2024](#)) et sont déjà recommandés par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central ([WCPFC 2018-03](#)) et la Commission des thons de l'océan Indien ([résolution 23/07 de la CTOI](#)) comme méthode d'atténuation.

Les dispositifs de protection des hameçons constituent actuellement une mesure d'atténuation facultative pour certains membres de l'ICCAT dans leurs conditions d'autorisation de pêche.

En 2025, le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SC-ECO; [SC-ECO_02/2025](#)) du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a recommandé les dispositifs de protection des hameçons comme mesure alternative et autonome aux mesures décrites dans les Recommandations de l'ICCAT [07-07](#) et [11-09](#).

BirdLife International invite ses membres à adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » afin de veiller à ce que des dispositifs de protection des hameçons soient ajoutés à l'ensemble des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux marins dont disposent les CPC.

Examen des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer

BirdLife International salue le texte du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » qui apporte des éclaircissements, des orientations et un calendrier pour l'achèvement de la révision en cours des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer.

La Recommandation 11-09 stipulait qu'un examen des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer devait avoir lieu en 2015. Au lieu de cela, cet examen a débuté en 2024. À ce titre, les Recommandations de l'ICCAT visant à réduire les prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT sont obsolètes et ne reflètent pas les meilleures données scientifiques disponibles.

Il est urgent de mettre à jour les Recommandations 07-07 et 11-09 afin de garantir l'efficacité maximale des mesures de gestion de l'ICCAT.

En 2025, le SCRS a recommandé au SC-ECO de poursuivre l'examen des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer et de formuler un avis en 2027 (« Rapport du Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) »).

BirdLife International invite ses membres à adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » afin de garantir l'achèvement en temps voulu de la révision des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer et de veiller à ce que la Commission reçoive des avis éclairés, étayés par les meilleures données scientifiques disponibles.

BirdLife International remercie la Sous-commission 4 de lui avoir donné l'occasion d'apporter sa contribution et remercie le Secrétariat, le Président et les membres pour la préparation de cette réunion.

Bell J., Bertoldi Carneiro A., Bielli A., Jiménez S., Oppel S., Phillips R., Wade H., Yates O., Griffiths S., Reeves S. 2024. Effectiveness of conservation and management measures for reducing seabird bycatch on pelagic longlines in the South Atlantic. Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT, Vol. 81 (4)1-79. Document SCRS/2024/079.

Appendice 18 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) à la Sous-commission 4*

Passer de la parole à l'action pour les requins

Les requins ne sont plus seulement confrontés à une crise, ils sont désormais au bord du gouffre, et ce à l'échelle mondiale ! Plus d'un tiers de toutes les espèces connues de requins et de raies sont menacées d'extinction, la surpêche étant la cause principale pour la plupart d'entre elles et la seule cause pour plus de 90 % de tous les requins, raies et chimères. Et bien que les captures continuent d'être qualifiées de « prises accessoires », la vérité est que 99 % de ces espèces « accessoires » sont conservées, débarquées, commercialisées et vendues¹², ce qui en fait un facteur économique important dans de nombreuses pêcheries, mais empêche également la mise en œuvre de mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires.

La CICTA a été pionnière dans la reconnaissance de l'impact des pêcheries de la CICTA sur les populations de requins, soit en tant qu'espèces cibles dans les pêcheries multispécifiques, soit en tant que prises accessoires accidentels dans les pêcheries de thon, soit dans de nombreux cas les deux à la fois. En outre, la CICTA a également fait preuve de leadership en assumant sa responsabilité envers les populations de requins de l'Atlantique en adoptant un nombre croissant de recommandations sur les requins au cours des dix dernières années.

Cependant, jusqu'à présent, ces mesures ne se sont pas révélées suffisamment efficaces pour mettre fin à la surpêche et/ou reconstituer les stocks surexploités. En outre, l'état de la plupart des populations de requins dans l'Atlantique reste inconnu. Et les stocks à valeur commerciale, comme les requins bleus, ne bénéficient pas du même type de gestion que celui appliqué par la CICTA aux thonidés et aux espèces apparentées.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

¹² The global status of sharks, rays, and chimaeras; IUCN 2024; ISBN 978-2-8317-2318-1; <https://doi.org/10.59216/ssg.gsrsrc.2024>; Dulvy et al. Chapter 5 Threats; p 79 and <https://saveourseas.com/the-iucns-report-on-the-global-status-of-sharks-rays-and-chimaeras-a-crisis-but-there-are-solutions/>.

Cette année devrait donc marquer un tournant décisif pour la CICTA, qui doit démontrer qu'elle est capable de joindre le geste à la parole et de répondre aux attentes formulées dans ses recommandations précédentes et à ses propres engagements en matière de gestion et de conservation des requins.

Nous exhortons donc la Commission à réaliser des progrès mesurables en faveur des requins en adoptant de nouvelles recommandations et en donnant suite aux mesures décrites dans les recommandations existantes pour la

- la gestion des stocks ciblés comme les requins bleus par l'élaboration de mesures de gestion éprouvées par les MSE
- la conservation des espèces de requins qui sont soumises à une mortalité élevée due aux interactions avec les pêcheries de la CICTA, en l'absence de mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires.

Nous espérons que les CPC travailleront ensemble dans un esprit de collaboration et réussiront à « avancer vers une vision commune d'océans sains et résilients », en reconnaissant que nos océans assurent des revenus pour les pêcheries, garantissent la sécurité alimentaire des générations actuelles et futures et soutiennent les moyens de subsistance des communautés côtières, mais qu'ils sont également une condition préalable inévitable à la lutte contre le changement climatique. Cependant, pour remplir ce rôle de restauration de la biodiversité marine, des stocks sains de requins et de raies sont une condition sine qua non.

Nous soulignons également que les approches axées sur une seule espèce ne sont plus adaptées à la gestion et à la conservation du thon et des espèces apparentées. Nous devons plutôt adopter une approche écosystémique qui tienne compte de tous les impacts et de toutes les interdépendances avec l'ensemble de l'écosystème, y compris les prises accessoires de requins, raies, mammifères marins, tortues marines et oiseaux marins menacés.

Une approche écosystémique globale de la gestion des stocks implique de recourir aux meilleures données scientifiques disponibles et d'adopter une approche de précaution lorsque les avis scientifiques spécifiques font défaut ou sont incomplets.

Au Panel 4, nous espérons voir des progrès cette année pour :

I. Requin peau bleue

Les requins bleus de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud constituent des stocks à forte valeur commerciale ciblés par plusieurs CPC, mais ils ne sont pas encore gérés selon les mêmes normes que celles jugées nécessaires pour le thon et d'autres stocks commerciaux.

1. Nous saluons la présentation de la proposition PA4-813 sur les objectifs opérationnels de gestion du requin bleu de l'Atlantique dans le cadre de la feuille de route pour l'élaboration de procédures de gestion testées par le MSE pour les deux stocks. Ces objectifs de gestion devraient adopter une approche de précaution garantissant la durabilité à court, moyen et long terme des deux stocks avec une forte probabilité de succès.
2. Nous recommandons de maintenir le calendrier précédemment adopté pour la feuille de route MSE, qui débutera en 2026, et d'adopter les procédures de gestion en 2027.
3. Nous exhortons toutes les CPC à améliorer la déclaration des rejets de requins et à encourager le respect des exigences existantes en matière de déclaration prévues par les tâches 1 et 2 de la CICTA. Aucune conservation ne devrait être autorisée pour les CPC qui ne se conforment pas aux exigences en matière de déclaration des rejets.

4. Nous soulignons que l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche doit être une priorité. Par conséquent, la proposition PA4-815 sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage est opportune, mais devrait prendre en compte tous les types de lignes de piégeage ou de configurations de meka-ring actuellement testés par les CPC.¹³
5. La Commission devrait envisager une interdiction de conservation pour les requins bleus, espèce en danger critique d'extinction en Méditerranée, car les appels répétés en faveur d'une amélioration des déclarations n'ont pas abouti à une meilleure disponibilité des données, ce qui empêche de réaliser des évaluations des stocks satisfaisantes.

II. Requin-taupe bleu

a) Atlantique Nord

Malgré l'objectif convenu de limiter la mortalité totale (TAC) à 250 tonnes, la mortalité annuelle continue de dépasser largement le TAC et la plupart des requins sont rejetés morts. Bien que la recommandation 21-09 prévoie que des mesures supplémentaires soient alors évaluées et mises en œuvre pour réduire la mortalité, le comité scientifique n'a une fois de plus pas été en mesure de formuler des recommandations à la Commission.

1. Nous demandons donc instamment à la Commission d'adopter une approche de précaution et d'adopter des mesures à mettre en œuvre en 2026 sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, en l'absence d'avis spécifiques du Comité scientifique.
2. Nous recommandons d'envisager des fermetures spatio-temporelles préventives des palangres pendant les mois d'été autour du Cap-Vert et dans le centre de l'Atlantique Nord¹⁴ et d'adopter une règle de déplacement documentée en cas de forte concentration de captures de requins mako à nageoires courtes tout au long de l'année.
3. Nous recommandons d'interdire l'utilisation de câbles métalliques dans les palangres, au moins dans les zones à forte concentration de prises accessoires de requins mako à nageoires courtes. De nombreuses études scientifiques existent¹⁵ démontrant le potentiel de réduction de la mortalité des requins.
4. Nous recommandons de reporter l'achèvement de l'évaluation des stocks jusqu'à ce que les données issues des études sur l'âge de maturité soient disponibles en 2027, confirmant l'âge/la taille de maturité sexuelle.

b) Atlantique Sud

L'évaluation des stocks de 2025 a conclu que le requin mako à nageoires courtes de l'Atlantique Sud était surexploité avec une probabilité de 66,9 %.¹⁶

1. Nous demandons instamment de réduire immédiatement la mortalité totale liée à la pêche à 500 tonnes ou moins*, afin de permettre au stock de se reconstituer avec une forte probabilité au cours des dix prochaines années.
2. Dans ce contexte, nous apprécions la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 22-11 sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » sur la conservation du

¹³ Daisuke O., et al.; Information about "ring-shaped branchline (Meka-Ring) in pelagic longline fisheries and research plan; IOTC-2025-WPEB21(AS)-26; https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/08/IOTC-2025-WPEB21AS-26_mekaring_Ochi_etal.pdf.

¹⁴ ICCAT SCRS/2025/166 SCRS/2025/078; Báez J.C. et al; Spatial distribution of blue shark and shortfin mako catches in Spanish longline fisheries in the North Atlantic Ocean.

¹⁵ Report of the 20th Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch – Data Preparatory meeting Online via Zoom, 22 – 26 April 2024; https://iotc.org/sites/default/files/documents/2024/05/IOTC-2024-WPEB20DP-RE_0.pdf.

¹⁶ ICCAT REPORT OF THE STANDING COMMITTEE ON RESEARCH AND STATISTICS (SCRS) (Hybrid/ Madrid (Spain) – 29 September – 3 October 2025); October. 2025; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2025/Reports/2025_SCRS_ENG.pdf; p 86f.

stock de requins mako à nageoires courtes de l'Atlantique Sud capturés dans le cadre des pêcheries de la CICTA. Comme alternative à une interdiction générale de conservation, nous suggérons également d'envisager une approche similaire à celle adoptée pour le stock de l'Atlantique Nord dans la recommandation 21-09.

3. Nous soulignons l'importance de combler les lacunes existantes en matière de non-rétention lorsque les CPC disposent d'une législation nationale interdisant le rejet des poissons morts. Une nouvelle recommandation devrait donc inclure des mesures exigeant que ces poissons soient remis aux autorités portuaires, afin de garantir que les pêcheurs ne puissent en tirer aucun avantage commercial et qu'aucune partie de ceux-ci n'entre dans le commerce international.

III. Ailerons naturellement attachés (FNA) sans exception

Les FNA sont mondialement reconnues comme la « norme d'excellence » pour l'application des interdictions relatives aux ailerons de requins.

1. Nous demandons à la Commission d'adopter la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement » pour la FNA, sans exception. La proposition a déjà recueilli de nombreux co-parrains, car elle ne prévoit aucune alternative permettant l'application de la loi et la poursuite des infractions, contrairement à la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ».
2. Nous invitons tous les CPC à se joindre à cet appel et à devenir également co-auteurs.
3. Nous suggérons d'ajouter une définition claire du terme « requins » afin d'éviter toute ambiguïté et de permettre l'application du règlement sur les ailerons naturellement attachés. Cette définition devrait de préférence couvrir tous les chondrichthyens (comme dans le WCPFC CMM 2024-05), mais inclure au moins les huit ordres de Selachimorpha (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes, incluant ainsi toutes les espèces vulnérables au finning en raison de la valeur de leurs ailerons. (comme dans la résolution 25/08 de la CTOI)

IV. Amélioration de la conservation des requins menacés

Toute consolidation des interdictions de rétention existantes et des mesures visant à éviter, réduire et remédier aux prises accessoires de requins devrait être effectuée dans le but de supprimer les lacunes existantes et de renforcer la conservation des espèces menacées, plutôt que de se limiter à un simple copier-coller qui risque d'affaiblir les mesures existantes.

1. Nous recommandons de charger le Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires d'examiner les mesures existantes entre les sessions et de fournir un projet consolidé pour la réunion de la Commission de l'année prochaine, comprenant l'harmonisation et la suppression ou la mise à jour des dispositions obsolètes, en particulier en ce qui concerne les exemptions existantes pour les États côtiers en développement par rapport aux interdictions de conservation des requins soyeux et des requins marteaux, ainsi que les exigences de déclaration obligatoire et les dispositions visant à empêcher le commerce international de ces requins.
2. Nous recommandons d'adopter des interdictions de conservation pour *Cetorhinus maximus* et *Carcharodon carcharias*, comme proposé dans les propositions « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » et « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT ».
3. Nous suggérons d'envisager également une interdiction de conservation pour *Carcharias taurus*, car les requins-taureaux sont en danger critique d'extinction et ont été inscrits à l'annexe I de la CMS en 2024.

4. Nous exhortons la Commission à adopter les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau, y compris des normes minimales spécifiques aux engins de pêche pour la pêche à la senne coulissante, à la palangre et au filet maillant, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, telles que résumées dans le document IOTC WPEB¹⁷ en 2025 / compilées par le personnel scientifique de la CITT.¹⁸

Appendice 19 de l'ANNEXE 8

Déclaration d'Europêche et de l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) à la Sous-commission 4*

Europêche et l'UAPF soutiennent de fortes mesures de conservation pour les requins capturés dans le cadre des pêcheries gérées par l'ICCAT, notamment l'obligation de fournir davantage de données aux scientifiques et de débarquer les requins avec les nageoires naturellement attachées — une exigence déjà pleinement mise en œuvre au sein de l'Union européenne.

Afin de renforcer le cadre de l'ICCAT et de garantir une pleine conformité avec les meilleures pratiques internationales, Europêche et l'UAPF proposent de modifier la mesure de conservation actuelle de l'ICCAT afin d'interdire explicitement le finning des requins et d'exiger que toutes les nageoires de tout requin capturé dans le cadre des pêcheries gérées par l'ICCAT, qui ne peut être remis à l'eau vivant, restent naturellement attachées jusqu'au premier point de débarquement.

Cette approche améliorera la qualité des informations scientifiques, renforcera la conformité et le contrôle, et est pleinement conforme aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les pêches durables, adoptées chaque année depuis 2007.

Europêche et l'UAPF restent engagés dans une coopération constructive au sein de l'ICCAT afin de garantir une conservation efficace et fondée sur la science des espèces de requins.

Appendice 20 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts (Pew) à la Sous-commission 4

Pew Charitable Trusts reconnaît le travail accompli par la Sous-commission 4 et le SCRS tout au long de la période intersessions de 2025 et apprécie l'opportunité qui lui est offerte de donner son avis sur les questions suivantes :

MSE pour le requin peau bleue

Cette année, le SCRS a examiné les conclusions positives de l'étude de faisabilité sur le requin peau bleue demandée par la Commission en 2023. Les composantes techniques de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le requin peau bleue sont déjà en cours d'élaboration. Dans la continuité de cette dynamique, la Commission devrait adopter le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur des objectifs de gestion opérationnels pour le requin peau bleue de l'Atlantique » afin de fixer des objectifs de gestion qui guideront la poursuite du développement de la MSE en 2026 en vue de l'adoption de procédures de gestion pour les stocks du Nord et du Sud en 2027.

¹⁷ IOTC-WPEB21(AS) (2025). Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch Assessment Meeting. France and Online, 9 - 13 September 2025 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E]: 148pp; Appendix XVII.

¹⁸ Melanie Hutchinson, Jon Lopez, Dan Ovando and Marlon Roman; document sac-16-10 rev updated best handling and release practice guidelines for sharks in IATTC fisheries; Inter-American Tropical Tuna Commission Scientific Advisory Committee 16th meeting; La Jolla, California (USA) 02-06 June 2025.* Including any potential retention of dead animals, dead discards and post release mortality.

* Déclaration présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Espadon de l'Atlantique Nord

Afin de finaliser l'adoption de la MP pour l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 24-10](#)), la Sous-commission 4 devrait désormais adopter le protocole de circonstances exceptionnelles (EC) proposé dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord » afin de fournir des orientations claires sur les cas pouvant nécessiter un réexamen de la MP. Les EC, basées sur celles adoptées pour le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge de l'Atlantique, ont été examinées par le SCRS et sont désormais prêtes à être adoptées lors de la réunion de la Commission en 2025.

Requin pèlerin et grand requin blanc

Pew salue la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » visant à interdire la conservation des requins pèlerins et des grands requins blancs dans l'Atlantique, et exhorte la Sous-commission 4 à l'adopter. Cela permettra non seulement de donner suite à la recommandation du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, mais aussi d'aligner l'ICCAT sur d'autres instruments internationaux, tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Makaire

Selon les évaluations de 2024 et 2025, le makaire bleu et le makaire blanc continuent d'être classés comme surexploités. Si les stocks ne font plus l'objet d'une surpêche, leur état d'épuisement indique que le plan de rétablissement mis en œuvre par l'ICCAT il y a 25 ans n'a toujours pas atteint ses objectifs de rétablissement. Il est essentiel que l'ICCAT envisage désormais des mesures plus strictes pour respecter les mandats fixés par la Convention, et toute dérogation susceptible d'affaiblir la mesure actuelle devrait être rejetée.

Appendice 21 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pro Wildlife à la Sous-commission 4*****Les requins en danger***

Les populations mondiales de requins sont en forte baisse et de nombreuses espèces sont menacées d'extinction¹⁹, principalement en raison de la surpêche. Plus de 100 millions de requins sont tués chaque année, mais la plupart des populations restent mal évaluées et faiblement gérées.

L'ICCAT reconnaît sa responsabilité dans la mortalité des requins dans les pêcheries de l'Atlantique, mais les mesures actuelles n'ont pas réussi à mettre fin à la surpêche ni à rétablir les stocks épuisés. Les espèces clés, notamment le requin peau bleue, ne bénéficient toujours pas d'une gestion comparable à celle des thonidés.

Il est urgent de mettre en place un leadership plus fort, prudent et fondé sur la science. Des populations de requins en bonne santé sont essentielles pour la biodiversité marine, l'intégrité des écosystèmes, la pêche durable, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations côtières. L'ICCAT doit adopter une approche véritablement écosystémique qui tienne compte de tous les impacts de la pêche, y compris les prises accessoires d'espèces menacées telles que les requins, les raies, les mammifères marins, les tortues et les oiseaux marins, et qui s'appuie sur un système solide de surveillance, de contrôle et d'application. La transition vers une gestion globale fondée sur les écosystèmes est désormais indispensable.

Nous avons apprécié les discussions constructives menées par les CPC pendant la réunion et les félicitons pour les progrès accomplis concernant le grand requin blanc et le requin pèlerin. Nous attendons avec impatience l'adoption de cette proposition en séance plénière.

¹⁹ IUCN (2024), "The global status of sharks, rays and chimaeras".

Cependant, nous sommes déçus que peu de consensus ait été atteint jusqu'à présent sur les autres propositions relatives aux requins et encourageons les CPC à maintenir un esprit de coopération afin d'œuvrer conjointement à l'obtention de résultats concrets lors de la plénière. Nous souhaitons ainsi attirer l'attention sur les questions suivantes et invitons instamment la Commission à tenir compte de nos recommandations concernant :

- Les ailerons naturellement attachés sans exception – une mesure nécessaire et longuement débattue, largement soutenue par 33 co-parrains – ne fait toujours pas l'objet d'un consensus parmi les CPC. Nous encourageons vivement à trouver une voie progressiste pour aller de l'avant et à adopter une politique FNA sans exception (PA4_805/2025 et PA4_807/2025).
- La proposition relative aux objectifs de gestion du requin peau bleue devrait être adoptée, de manière à ce qu'elle soit mise en œuvre dans le cadre d'un processus rentable de deux ans débutant en 2026, avec l'adoption de mesures de conservation pour les deux stocks en 2027 (PA4_813/2025).
- En ce qui concerne la situation du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Sud, il est impératif d'agir immédiatement. Nous recommandons donc vivement l'adoption de la proposition correspondante. Cependant, la réduction proposée du TAC à 1 000 tonnes (contre 1.295 tonnes actuellement) ne permettrait au stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud d'atteindre le quadrant vert du diagramme de Kobe qu'à 71 % d'ici 2040. Cependant, compte tenu de la situation critique de la population, l'objectif devrait être de le rétablir dans les dix prochaines années en réduisant la mortalité de toutes les sources à 500 tonnes au maximum (PA4_814/2025).

Appendice 22 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Sciaena à la Sous-commission 4

Sciaena est reconnaissante de pouvoir contribuer aux travaux de la Sous-commission 4 de l'ICCAT et salue le travail accompli par le Secrétariat, le SCRS et les CPC avant cette réunion. Nous demandons à toutes les CPC de prendre en considération les éléments suivants :

Requin-taupe bleu

En ce qui concerne le requin-taupe bleu, il est essentiel d'adopter des mesures visant à réduire la mortalité dans les deux stocks, telles que la modification des engins de pêche (interdiction des bas de ligne en acier, par exemple) et les fermetures spatio-temporelles. En outre, pour la population de l'Atlantique Sud, la Commission doit adopter des limites de capture permettant un rétablissement rapide (10 à 15 ans) avec une probabilité d'au moins 60 % et accueille favorablement la proposition PA4_814, à savoir la proposition d'interdiction de conservation.

MSE pour le requin peau bleue

Sciaena exhorte la Commission à maintenir le projet visant à lancer les travaux relatifs au processus MSE pour le requin peau bleue en 2026, avec des objectifs de gestion préventifs. À cet égard, Sciaena soutient le projet PA4_813/2025, convaincue que les procédures de gestion des stocks Nord et Sud pourront être adoptées au plus tard en 2027.

Ailerons naturellement attachés

Nous demandons à la Commission d'adopter sans plus tarder le projet PA4_807/2025 rendant obligatoire le maintien des ailerons « naturellement attachés » au corps afin d'empêcher le prélèvement des ailerons.

Autres questions importantes

En outre, Sciaena souhaite inviter les CPC à adopter le projet PA4_811/2025 concernant la réduction des prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT, ainsi que le projet PA4_812/2025 concernant les requins pèlerins et les grands requins blancs capturés dans le cadre des pêcheries gérées par l'ICCAT. La Commission devrait également adopter le document PA4_816/2025 relatif à un protocole de circonstances exceptionnelles pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Appendice 23 de l'ANNEXE 8**Déclaration de The Ocean Foundation à la Sous-commission 4**

The Ocean Foundation, en accord avec d'autres organisations d'observateurs, est heureuse de pouvoir contribuer aux délibérations de la Sous-commission 4 qu'elle exhorte à entreprendre les actions suivantes.

Renforcer l'interdiction du prélèvement d'ailerons

L'interdiction par l'ICCAT du prélèvement des ailerons repose sur un ratio aileron/carcasse compliqué qui est difficile à appliquer et qui aggrave les insuffisances des informations relatives aux captures. Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachée, sans exception (comme proposé par de nombreux CPC dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT instituant l'obligation de conserver les ailerons naturellement attachés afin d'en empêcher le prélèvement » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ») peut :

- faciliter l'application de la réglementation ;
- éliminer les failles permettant de prélever les ailerons des requins et de commercialiser leurs parties à haute valeur ajoutée ; et
- faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux espèces.

Comblar les lacunes en matière de protection des requins pèlerins et des grands requins blancs

Les interdictions de conservation et les protocoles de remise à l'eau sans danger proposés dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin pèlerin et le grand requin blanc capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » peuvent contribuer à réduire au minimum la mortalité des prises accessoires des requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*) et des grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*), deux espèces hautement migratoires menacées à l'échelle mondiale. Ces mesures sont conformes à l'avis du SCRS de 2009 et 2025 (visant à protéger les élamobranques peu documentés, très vulnérables et dont la conservation est préoccupante) et peuvent également servir à :

- renforcer les protections nationales ;
- renforcer les orientations visant à maximiser la survie ; et
- aider à remplir les obligations découlant des traités environnementaux.

Reconstituer les populations de requin-taupe bleu

Les calculs du SCRS révèlent que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) reste excessive. Afin d'inverser cette tendance à la baisse, nous exhortons les CPC à :

- étendre l'interdiction actuelle de rétention dans l'Atlantique Nord ;
- réduire le TAC de l'Atlantique Sud à un maximum de 1.000 tonnes, ce qui correspond à une probabilité d'environ 70 % de rétablissement d'ici 2040 ; et
- prendre des mesures supplémentaires pour réduire au minimum la mortalité due aux prises accessoires.

Garantir la durabilité du requin peau bleue

La gestion du requin peau bleue (*Prionace glauca*) par l'ICCAT offre des modèles à d'autres ORGP et donne l'espoir de parvenir à une pêche durable des requins à l'échelle internationale. Afin de renforcer ce leadership, nous exhortons les CPC à garantir l'application effective des quotas nationaux et à faire progresser le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les populations du Nord et du Sud, comme proposé dans « Projet de Résolution de l'ICCAT sur des objectifs de gestion opérationnels pour le requin peau bleue de l'Atlantique ».

Privilégier la mise en œuvre plutôt que la consolidation

Compte tenu des contraintes de temps, nous invitons instamment les CPC à donner la priorité à ces mesures plutôt qu'à la consolidation des mesures existantes. Si la consolidation devait se poursuivre, nous exhortons les Parties à :

- étendre la couverture aux raies mobula ;
- empêcher tout assouplissement des restrictions ; et
- Éliminer les exceptions problématiques pour le débarquement des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*), des requins-marteaux (famille Sphyrnidae à l'exception de *Sphyrna tiburo*) et des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*).

Rapport de la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell, qui a présenté son plan pour la réunion conformément à ce qu'il l'avait exposé dans sa « [Lettre du Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion \(COC\)](#) », transmise le 29 octobre 2025, et aux questions prioritaires identifiées au point 6. Le Secrétaire exécutif, M. Camille Manel, a souhaité la bienvenue aux participants et a attiré leur attention sur les dispositions logistiques prises pour la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Jenny Cheatle (consultante externe) a été engagée par le Secrétariat de l'ICCAT pour remplir les fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Après une introduction par le Président, une version révisée de l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1** de l'**ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et prochaines étapes

Le Président du WG-ORT, le Dr Bryan Keller, a présenté le [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#), ainsi que les dernières informations sur l'état d'avancement du Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS) contenu dans le « [Rapport de situation de 2025 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#) » et figure à l'**appendice 2** de l'**ANNEXE 9**.

Il a noté que le Groupe de travail s'était réuni en février 2025 et se réunirait à nouveau en février 2026. À compter du 1^{er} août 2025, les modules de gestionnaire de formulaires et de navires sont entrés en production. Il a également souligné qu'à compter du 1^{er} novembre 2025 (cf. circulaire n°07010/2025), les 15 formulaires standard de l'ICCAT actuellement dans le système et les informations pertinentes sur les navires doivent désormais être soumis via l'IOMS ; les formulaires traditionnels ne seront plus acceptés par le Secrétariat.

Le Libéria a exprimé certaines préoccupations concernant l'utilisation obligatoire du système, et le Président du WG-ORT ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT ont confirmé leur disponibilité pour apporter leur aide et dispenser des formations si nécessaire.

Le Président du WG-ORT a indiqué que les préoccupations soulevées au cours de la réunion concernant la duplication des soumissions seraient prises en compte au fur et à mesure du développement du système, car celui-ci était conçu pour permettre à terme le remplissage automatique de certains champs.

Il n'y a aucun changement au plan de travail pour le développement du système, car le plan actuel se poursuivra jusqu'en mai 2028.

L'Union européenne (UE) a réitéré ses préoccupations concernant la convivialité du système pour certaines exigences de déclaration, comme le rapport annuel dans sa conception actuelle.

L'une des questions soulevées par le WG-ORT concernait la possibilité de traduire dans les trois langues de l'ICCAT les informations saisies dans le système. Trois options ont été présentées : 1) traduction automatique uniquement ; 2) traduction humaine uniquement ; 3) traduction hybride combinant traduction automatique et traduction humaine. Le Président du WG-ORT a demandé au Comité d'application de

recommander au Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD), laquelle des trois options de traduction il préférerait, le cas échéant. Le Président du Comité d'application a souligné l'utilité de faire traduire l'information, et le Comité a recommandé que le STACFAD envisage que la Commission finance l'approche hybride en matière de traduction et réexamine ce point en 2026 et fasse le point. Si le STACFAD ne pouvait pas prendre de décision sur le financement lors de la réunion de la Commission de 2025, il était alors recommandé qu'un projet pilote portant sur un petit sous-ensemble d'exigences soit traduit avec le financement disponible. Il a également été recommandé que le WG-ORT explore davantage la possibilité de mettre les rapports annuels d'autres CPC à la disposition des autres CPC pour qu'ils puissent les consulter sur la plateforme IOMS.

L'UE a fait part de certaines préoccupations concernant la charge de travail que pourrait représenter pour le Secrétariat de l'ICCAT les courts délais pour réaliser ces traductions et son impact sur la disponibilité d'autres documents. Le Secrétariat de l'ICCAT a précisé que les estimations fournies se référaient à l'externalisation de ces services et que la charge supplémentaire n'aurait d'incidence que sur la coordination de la traduction, sans alourdir la charge de travail du Secrétariat de l'ICCAT en matière de traduction proprement dite.

Le Président du WG-ORT a pris note des travaux du Groupe de travail ad hoc chargé de réduire la redondance des exigences en matière de déclaration et a remercié l'UE pour le financement qui allait être mis à disposition afin de recruter un consultant externe pour mener à bien cette tâche.

Le Président du WG-ORT a ensuite présenté le document « [Lignes directrices visant à simplifier les feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés, basées sur celles présentées en 2025](#) ». Ces feuilles de contrôle servent à évaluer le respect par les CPC des exigences relatives aux requins et aux istiophoridés et le WG-ORT prévoit d'intégrer ces documents d'applications dans l'IOMS. Cependant, la structure doit être standardisée pour être efficacement intégrée dans le système. Étant donné que ce travail nécessite la contribution du WG-ORT, du Comité d'application et de la Sous-commission 4, le Président du WG-ORT a souligné l'importance de la coordination entre ces organes subsidiaires.

En ce qui concerne les exigences en matière de déclaration des captures de requins, le Japon a indiqué qu'une proposition conjointe avec l'UE avait été soumise à la Sous-commission 4, qui, espère-t-il, répondra à certaines des préoccupations soulevées à propos de ces exigences.

Le Comité d'application a recommandé que le Secrétariat de l'ICCAT travaille pendant la période intersessions en 2026 avec les Présidents de la Sous-commission 4, du Comité d'application et du WG-ORT afin d'améliorer et de standardiser les derniers modèles des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins à un niveau permettant une intégration efficace dans l'IOMS et simplifiant le développement des modules respectifs de gestion des feuilles de contrôle pour les requins et les istiophoridés, en tenant compte, entre autres, des lignes directrices proposées par le WG-ORT. Il a été précisé que les CPC auraient la possibilité de donner leur avis une fois que les résultats du WG-ORT auraient été communiqués à la Commission.

5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Le Président a présenté le « [Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT](#) », notant que ce rapport pourrait soulever des questions pertinentes pour l'examen des CPC figurant dans le « [Projet de tableaux récapitulatifs de l'application](#) », qui sera examiné au titre du point 12.

Thonidés tropicaux

Le Président a souligné le problème persistant, soulevé par le Secrétariat de l'ICCAT, de la clarté et de la cohérence entre les rapports mensuels et trimestriels sur les captures de thonidés tropicaux, et a suggéré que la question soit renvoyée à la Sous-commission 1 pour examen approfondi et clarification. L'UE a approuvé cette suggestion et a fait remarquer qu'il existait une ambiguïté similaire concernant les unités à utiliser pour déclarer la capacité de transport des senneurs qui pourrait également nécessiter des contributions supplémentaires de la part de la Sous-commission 1. Il a été recommandé que le Comité d'application transmette ces questions à la Sous-commission 1 pour examen.

Une autre question relative aux exigences en matière de déclaration pour les thonidés tropicaux a été soulevée, soulignant l'inadéquation actuelle entre les années de déclaration pour les plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et les données relatives aux DCP via le formulaire de déclaration statistique ST08. Les CPC ont estimé que la déclaration à l'avenir devrait remédier à cette incohérence en adaptant le tableau de déclaration afin de refléter la même année pour les deux exigences, ainsi que le fait que l'activité ait réellement eu lieu ou non.

Le Japon estimait que si aucune activité n'avait été menée, il n'était pas nécessaire de soumettre de formulaire de données statistiques, mais il a été noté que si le plan de gestion des DCP avait été soumis, ces données seraient attendues. Les suggestions du Secrétariat de l'ICCAT visant à modifier le tableau pour les années à venir afin d'indiquer si l'activité avait eu lieu ou non et d'ajouter des colonnes supplémentaires au tableau de déclaration également pour l'année de pêche précédente afin de refléter les préoccupations soulevées ont été bien accueillies.

L'UE a également relevé le cas d'un navire brésilien de plus de 20 mètres figurant sur la liste des navires pêchant activement les thonidés tropicaux, mais n'apparaissant pas sur la liste principale du registre des navires autorisés de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT a noté que les listes avaient été comparées entre le registre de l'ICCAT et les données statistiques soumises, mais qu'il ne disposait d'aucun autre outil pour détecter ces anomalies. Le Brésil s'est engagé à examiner le cas et à envoyer les modifications nécessaires dès que possible. Sa réponse à cette question a été intégrée au « Projet de tableaux récapitulatifs d'application ». Aucune autre mise à jour n'était disponible avant la fin de la réunion.

En ce qui concerne le programme d'inspection au port pour les thonidés tropicaux, et notant que seules 16 des 25 CPC ayant pêché des thonidés tropicaux avaient soumis des informations sur le programme d'échantillonnage au port, le Président a demandé si cette obligation devait être mise en œuvre par toutes ces CPC, car la mesure actuelle n'était pas claire. Il a été recommandé que la Sous-commission 1 apporte davantage de clarté dans les futures versions des mesures relatives aux thonidés tropicaux.

Espadon

En ce qui concerne l'espadon de Méditerranée, le Président a noté qu'aucun plan de pêche n'avait été soumis par la Libye au titre de 2025, bien qu'un quota lui ait été attribué, et a suggéré que cela soit inclus dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » pour examen.

L'UE a également noté que deux CPC n'avaient pas soumis de rapports sur la mise en œuvre de la fermeture de la pêche à l'espadon en Méditerranée, hormis dans le cadre de leurs plans de pêche ou de leur rapport annuel, étant donné que ce rapport devait être soumis séparément et inclure les mesures prises au cours de la saison. À cette fin, ils ont suggéré que le Secrétariat de l'ICCAT élabore un modèle pour la déclaration de ces informations, en s'inspirant du rapport soumis par la Türkiye qui est très bien structuré. Le Président a convenu que la mesure en question manquait de détails et qu'un modèle pourrait faciliter la compréhension et la déclaration. Le Comité d'application a recommandé au Secrétariat de l'ICCAT d'élaborer un modèle, comme suggéré par l'UE.

En réponse à l'intervention de l'UE, l'Algérie a informé le Comité d'application que ses informations figuraient dans son rapport annuel, mais qu'elle serait disposée à fournir tout complément d'information demandé par l'UE ou par le Comité d'application. Le Président a suggéré que ces Parties discutent bilatéralement si nécessaire.

En ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord, l'UE a noté que deux CPC comptaient des navires figurant sur la liste des navires autorisés à pêcher l'espadon du Nord, bien qu'ils ne disposent pas de quota. L'Afrique du Sud a précisé que sa déclaration était erronée et qu'elle avait depuis été rectifiée. Le Secrétariat de l'ICCAT a confirmé avoir contacté la République de Guinée et attendre la rectification dans le système en ligne.

Une question relative à l'espadon de l'Atlantique Sud, qui a également été soulevée concernant le germon de l'Atlantique Sud et de l'Atlantique Nord, concernait le problème soulevé par le Secrétariat de l'ICCAT au sujet des réponses incohérentes ou incomplètes des CPC concernant les limites de prises accessoires, car il était clair que, dans de nombreux cas, les CPC n'avaient pas compris l'exigence de déclaration. L'UE a fait remarquer que cette question ne se limitait pas aux seules limites de prises accessoires, mais qu'elle

concernait plus largement diverses obligations en matière de déclaration. Il a été convenu que lorsque des réponses incohérentes aux exigences étaient détectées, celles-ci devaient être incluses dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application », pour discussion, car dans certains cas, il pouvait arriver que l'exigence en soi ne soit pas claire, et l'identification des réponses pouvait aider à déterminer si la mesure devait être modifiée et/ou si la CPC avait besoin d'une aide au renforcement des capacités. Les États-Unis ont convenu avec l'UE qu'une compréhension claire des règles était nécessaire pour tous et que l'inclusion de ces réponses dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » pourrait fournir un retour d'information utile, même si aucune preuve de non-application n'était détectée lors de l'examen.

Germon

Le Président a noté que le Venezuela disposait d'un quota pour le germon du Nord et avait déclaré une capture de 264 tonnes, mais qu'aucun navire de 20 mètres et plus n'avait été déclaré comme ciblant cette espèce, et a estimé que cette question devait être signalée dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » afin d'obtenir des éclaircissements.

De même, pour le germon de la Méditerranée, malgré les captures déclarées, aucune liste de navires n'avait été reçue de la Libye ou de la Syrie, et il était donc difficile de savoir si ces captures étaient ciblées ou accidentelles, et s'il y avait un problème d'application concernant l'inscription des navires au registre.

Thon rouge

Le Japon a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles certaines fermes figuraient sur le Registre des établissements d'élevage du thon rouge de l'ICCAT, mais ne participaient pas au programme régional d'observateurs (ROP). Il a été noté que le registre de l'ICCAT ne devait pas être mis à jour chaque année et que, par conséquent, les fermes pouvaient être autorisées à exercer leurs activités, mais choisir de ne pas le faire au cours d'une année donnée.

L'UE a demandé pourquoi la Namibie n'avait pas présenté de plan de pêche alors qu'elle disposait d'un quota, et lui a également demandé de présenter un plan de développement indiquant ses intentions futures en matière de lancement d'une activité de pêche. Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué qu'il avait consulté le Président de la Sous-commission 2 à ce sujet et qu'il avait été informé que la Namibie n'avait pas besoin de présenter un plan si elle ne pratiquait pas la pêche, mais que cela ne l'empêchait pas de transférer son quota. Il a également été noté que la Namibie n'était actuellement pas tenue de présenter un plan de développement, bien que la Sous-commission 2 puisse le lui demander. La Namibie a fait remarquer qu'il était difficile d'envisager le développement d'une pêcherie avec un quota de seulement 50 tonnes et qu'elle avait déjà soumis une demande de quota supplémentaire au Président de la Sous-commission 2.

L'UE a également demandé des éclaircissements quant à l'existence éventuelle de problèmes techniques avec le système de surveillance des navires (VMS) en 2025, car il n'y avait aucune référence à celui-ci dans le « projet de tableau récapitulatif d'application ». Les informations disponibles semblaient indiquer que ce n'était pas le cas. Le Secrétariat de l'ICCAT a renvoyé aux tableaux 5 et 6 du [Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT](#), qui font état du respect par les navires en matière de transmissions VMS, mais s'est déclaré disposé à collaborer avec l'UE afin de définir des attentes spécifiques concernant l'utilisation des données ou toute information supplémentaire qui pourrait être requise à cet égard.

En ce qui concerne le programme d'inspection conjoint (JIS), l'UE a noté que plusieurs CPC n'avaient pas répondu aux allégations d'infractions constatées par les inspecteurs et qu'elle avait présenté une mesure au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) afin de remédier à cette situation. Le Président a demandé à l'UE de fournir une liste de ces CPC au Secrétariat de l'ICCAT afin qu'elle puisse être éventuellement incluse dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application », bien que le Secrétariat de l'ICCAT ait indiqué que dans la plupart des cas, cela avait déjà été noté.

L'Albanie a fait remarquer que les informations qu'elle avait fournies n'avaient pas été intégrées dans le rapport et le Secrétariat de l'ICCAT a accepté de collaborer avec elle à ce sujet.

Le Sénégal a soulevé une question concernant l'inclusion des prises accessoires non vendues de thon rouge dans le système du Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD). Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué que le système avait été conçu pour tenir compte de cette situation, mais le Président de la Sous-commission 2 a estimé que ces captures ne devraient pas être saisies dans le système eBCD. Il a été recommandé que le Comité d'application renvoie cette question au PWG pour clarification.

L'Algérie a remis en question la nécessité de continuer à soumettre des rapports annuels sur l'eBCD, étant donné que toutes les informations demandées figuraient déjà dans le système. Il a été noté que le Secrétariat de l'ICCAT n'avait pas pour mandat de déroger aux exigences adoptées par la Commission et que la suppression de cette exigence nécessiterait une modification des recommandations pertinentes.

Requins

Le Secrétariat de l'ICCAT a souligné que les quantités déclarées dans les rapports mensuels sur le requin-taupe bleu étaient considérablement inférieures à celles indiquées dans la tâche 1 et a demandé aux CPC de fournir des informations supplémentaires si elles étaient disponibles. Il a été noté que seules les captures conservées doivent être déclarées dans les rapports mensuels, et que l'écart peut provenir des estimations des rejets des CPC incluses dans la tâche 1, mais non dans les rapports mensuels. Il a été noté que, conformément au paragraphe 6 de la [Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT \(Rec. 22-11\)](#) seules les CPC ayant déclaré des rejets étaient autorisées à conserver le requin-taupe bleu et si une CPC conservait cette espèce sans avoir déclaré de rejets, cela devait être noté dans le tableau récapitulatif d'application.

Autres espèces de prises accessoires

Oiseaux de mer

Le Président a pris note de la suggestion du Secrétariat de l'ICCAT de reporter la combinaison des mesures relatives aux oiseaux marins jusqu'après l'examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et a recommandé que cette suggestion soit examinée par la Sous-commission 4.

L'organisation observatrice Birdlife International a fait remarquer que certaines CPC continuaient à ne pas rendre compte des mesures d'atténuation et que celles-ci devraient être systématiquement incluses dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application », et dans les lettres du Président à l'avenir, que cette question devrait être considérée comme une priorité pour 2026 et que des possibilités de renforcement des capacités devraient être identifiées. Birdlife International a fait remarquer que l'élaboration d'une feuille de contrôle similaire à celles utilisées pour les requins et les istiophoridés faciliterait l'analyse des informations reçues. Birdlife International a soumis une déclaration au Comité d'application (**appendice 3 à l'ANNEXE 9**).

Mesures de suivi et d'application

Le Président a indiqué que bon nombre des mesures énumérées sous cette rubrique pourraient être transférées à l'annexe 7, qui contient la liste des mesures ne nécessitant pas un examen approfondi par le COC.

Mesures commerciales

La [Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales \(Rec. 06-13\)](#) a donné lieu à un débat sur la question de savoir si la soumission d'informations commerciales au titre du paragraphe 1 était obligatoire ou non, en précisant que les discussions précédentes avaient déterminé que l'obligation n'existait que si la CPC disposait des informations. L'UE a indiqué qu'elle a soumis une proposition d'amendement sur cette question au PWG. Le Président a fait remarquer que ces informations avaient été utiles pour identifier d'éventuelles activités de pêche illicite, non déclaré et non réglementé (IUU) dans le passé. Le Comité d'application a recommandé qu'à l'avenir, le Secrétariat de l'ICCAT examine les informations soumises et fournisse toute observation qu'il juge pertinente pour les travaux du Comité, afin que celui-ci puisse les examiner lors de sa réunion annuelle.

Le Président a également noté que le calendrier des mesures adopté par la Commission prévoyait l'imposition de mesures commerciales restrictives en cas de non-application persistante et que le Comité d'application devrait envisager de les appliquer de manière significative à partir de 2025, ce qui pourrait être examiné au titre du point 14.

« Pas de données, pas de poissons »

Le Président a rappelé que, en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration \(Rec. 11-15\)](#), une sanction automatique d'interdiction de rétention d'espèces relevant de l'ICCAT était appliquée aux CPC, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'aval du Comité d'application. Après la réunion, le Secrétariat de l'ICCAT informera toutes les CPC des lacunes persistantes dans les données fournies. Si celles-ci ne sont pas comblées d'ici la fin de l'année, l'interdiction de rétention des espèces relevant de l'ICCAT s'appliquera automatiquement à partir de 2026 et jusqu'à ce que lesdites lacunes soient comblées. Le Président a encouragé toutes les CPC présentant des lacunes dans les données de la tâche 1 à prendre contact avec le Secrétariat de l'ICCAT dès que possible. Il a été noté qu'à la fin de la réunion, seules les données relatives à la tâche 1 pour la Guyana étaient en attente.

Accords d'affrètement et d'accès

En ce qui concerne la [Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche \(Rec. 13-14\)](#), l'UE a noté que seule la Namibie avait soumis un rapport pour 2024, mais que, selon les informations reçues par voie de circulaires, d'autres accords d'affrètement étaient en place. À la suite d'une recommandation du Comité d'application, le Secrétariat de l'ICCAT a accepté de regrouper à l'avenir toutes les informations relatives à l'affrètement dans un seul document afin d'en faciliter la compréhension.

Il a été noté que les CPC continuaient de ne pas utiliser le format correct pour la déclaration des accords d'accès, et le Comité d'application a recommandé au PWG d'examiner cette question et de faire des suggestions, si nécessaire, concernant le format à utiliser.

Transbordement

En vertu de la [Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement \(Rec. 21-15\)](#) et de la modification ultérieure apportée par la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement \(Rec. 24-15\)](#), le Secrétariat de l'ICCAT a continué de recevoir une quantité considérable d'informations et de documents qui n'étaient pas requis par la Recommandation, ce qui a entravé sa capacité à classer et à analyser les soumissions. Le Président a exhorté les CPC à ne pas surcharger le Secrétariat de l'ICCAT avec des soumissions inutiles et a suggéré que ces cas soient désormais consignés dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application ». Il a toutefois fait remarquer que la suggestion de l'Algérie de lever l'obligation d'envoyer certains rapports devait être traitée avec prudence, car la vérification croisée de l'applicabilité pourrait créer une charge plus importante pour le Secrétariat de l'ICCAT et les autres CPC que la soumission en soi des rapports.

Observations de navires

Le Président a également attiré l'attention sur certaines informations relatives à l'observation de navires que le Secrétariat de l'ICCAT avait communiquées dans le « [Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT](#) », précisant que ce point serait examiné au titre du point 12. L'Algérie a suggéré d'adapter le format afin de permettre la déclaration des observations d'autres navires que ceux menant des activités de pêche IUU, mais il a été noté que cela nécessiterait une modification des mesures actuelles.

Programmes de documents statistiques

Le Président a noté que des importations d'espadon et de thon obèse dont le pavillon et la zone d'origine sont inconnus continuent d'être déclarées, mais que, dans la mesure où l'importateur joue un rôle dans l'examen de la validation, il n'y aurait aucune raison d'accepter systématiquement des importations pour lesquelles les informations sur l'origine font défaut.

Le Japon a attiré l'attention sur une demande du Secrétariat de l'ICCAT concernant la délivrance de documents statistiques relatifs au germon, qui pourrait indiquer une fraude potentielle, car ces documents n'existent pas à l'ICCAT. Le Président a convenu que cette question devrait être ajoutée au « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » pour examen ultérieur.

6. Examen prioritaire des Recommandations, en tenant compte des mesures identifiées pour examen lors de la réunion du COC de 2024, du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant

6.1 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (Rec. 23-17)*

L'UE a noté que, selon les informations fournies par le Secrétariat de l'ICCAT, dix CPC de l'ICCAT avaient fait état de débarquements de navires étrangers dans leurs ports, et que seules sept d'entre elles avaient procédé à des inspections. Le Président a convenu que ces faibles chiffres étaient frappants compte tenu du nombre et du volume des débarquements d'espèces relevant de l'ICCAT. Il a également noté que, dans de nombreux cas, les CPC n'envoyaient pas de rapports aux États du pavillon des navires inspectés, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de le faire lorsqu'il n'y a pas d'infraction. Seules deux infractions ont été signalées, mais aucune réponse émanant de CPC n'a été reçue. Le Président du COC a recommandé que le PWG, lorsqu'il entreprendra l'examen de cette Recommandation, envisage les révisions possibles qui pourraient améliorer la capacité du COC et des CPC à évaluer la mise en œuvre et le respect de la mesure.

6.2 *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05) (feuille de contrôle concernant les istiophoridés).*

Les États-Unis ont noté que le rétablissement des stocks de makaires était une priorité pour la Commission et que la Sous-commission 4 réexaminerait la mesure relative aux makaires cette année, et que la poursuite de la surconsommation de ces espèces et l'absence de déclaration et de mise en œuvre des mesures actuelles pourraient influencer sur tout amendement.

L'UE et le Japon ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner les informations, compte tenu de la longueur du document et du fait qu'il n'avait été publié que deux jours avant le début de la réunion. Le Japon a fait remarquer que, lorsque les questions prioritaires auront été déterminées, il serait utile qu'une procédure d'examen des informations soit également définie. Le Président a pris note des difficultés et a approuvé la suggestion du Japon, tout en notant que les délais de soumission pourraient devoir être revus à l'avenir.

6.3 *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 18-06) (feuille de contrôle concernant les requins)*

En sa qualité d'Ami du Président, le délégué du Japon a présenté ses analyses des feuilles de contrôle concernant les requins, l'« *Examen de la mise en œuvre des Recommandations relatives aux requins* », notant qu'aucune feuille n'avait encore été reçue de la part de cinq CPC, bien qu'une seule CPC ait bénéficié d'une exemption.

Il a noté qu'il n'y avait aucun moyen de déterminer à partir de la feuille de contrôle si les données pertinentes ont été soumises ou non, et qu'il était difficile d'évaluer les lois de chaque CPC en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures. Bien qu'une amélioration générale de la déclaration ait été constatée, certains problèmes subsistaient, notamment en ce qui concerne les CPC qui déclarent « aucune pêche » ou « non applicable ».

La possibilité d'une exemption par espèce ou par exigence a été soulevée par une CPC, en particulier dans les cas où la non-applicabilité était avancée, mais certains craignaient que cela n'ajoute une charge supplémentaire au SCRS. L'UE a proposé que cela ne se produise qu'en cas de conflit, c'est-à-dire que si l'allégation de non-applicabilité était contestée, elle pourrait être renvoyée au SCRS pour examen. Le COC n'a pas formulé de recommandation en réponse à cette suggestion.

Plusieurs CPC ont accueilli favorablement le développement de la procédure d'exemption décrite par le SCRS (« [Réponse du SCRS concernant l'exemption à la présentation de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins](#) », présenté par le Vice-président du SCRS, qui a noté que la procédure avait été reflétée dans les projets de propositions examinés par la Sous-commission 4. Le Comité a remercié le SCRS pour son travail et recommandé qu'elle soit appliquée aux demandes d'exemption des CPC, sous réserve que la procédure puisse être revue si cela s'avérait nécessaire dans les années à venir. La Norvège a indiqué qu'elle soumettrait des demandes d'exemption en 2026 et que, sur la base de cette expérience, elle pourrait formuler des commentaires sur la procédure à l'avenir. La procédure est jointe à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

L'UE a également noté qu'il y avait trois CPC qui n'avaient pas estimé les rejets mais qui renaient du requin-taube bleu, et il a été noté que cette information pourrait être transférée dans le « Projet de tableaux récapitulatifs d'application ».

L'Afrique du Sud, l'une des CPC concernées, a présenté les mesures prises à ce jour pour remédier à cette lacune et a réaffirmé son engagement en faveur du rétablissement du requin-taube commun. Les tâches 1, 2 et 3 avaient été soumises, y compris celles concernant les rejets morts, et l'Afrique du Sud avait pris note des lignes directrices du SCRS pour l'estimation des rejets vivants.

L'UE a soulevé la question de la disponibilité tardive des feuilles de contrôle, particulièrement problématique pour les éléments identifiés comme prioritaires pour examen, et le Secrétariat de l'ICCAT a expliqué que le processus de révision et de traduction était long et coïncidait avec une période très chargée, notamment les réunions du SCRS et la traduction des propositions et d'autres documents de la Commission. L'UE a indiqué qu'un changement de délai pourrait être nécessaire, mais qu'elle apprécierait que le Secrétariat de l'ICCAT lui fournisse des indications sur le calendrier approprié.

L'organisation observatrice Ecology Action Centre (EAC) a noté avec satisfaction les améliorations dans la déclaration grâce aux feuilles de contrôle des requins, mais a constaté que de nombreuses lacunes subsistaient. EAC a attiré l'attention sur la déclaration* qu'elle avait soumise au Comité d'application à ce sujet, déclaration qui avait reçu le soutien d'une autre organisation observatrice, Sciaena.

6.4 Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour le programme d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14)

Le Président a attiré l'attention du Comité sur le document « [Informations sur la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques communiquées par les CPC](#) », qui résumait la déclaration des CPC conformément à cette Recommandation, et qui reflétait des lacunes substantielles dans la mise en œuvre par de nombreuses CPC. Cette question est débattue depuis de nombreuses années, mais le Président a constaté l'absence d'amélioration significative et a indiqué qu'un changement d'approche pourrait être nécessaire.

Entre autres, le Président a noté que dans les rapports annuels, certaines CPC répondent de manière inadmissible que les exigences ne sont pas applicables du fait que leur pêche est composée de petits navires. Il a rappelé aux CPC qu'une exemption doit être obtenue par le biais d'une procédure décrite dans la Recommandation, qui comprend la soumission d'informations au SCRS en vue de leur évaluation.

Le Guatemala a noté que les programmes d'observateurs étaient essentiels pour déterminer des informations exactes et a exhorté toutes les CPC à soumettre les informations nécessaires.

* Déclaration non incluse car dépassant le nombre maximal de mots et non fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

6.5 *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 22-12) telle qu'amendée par la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-13)*

Le Président a noté que cette Recommandation avait été identifiée par le COC en tant que mesure prioritaire pour examen, afin d'examiner les mesures d'atténuation des prises accessoires que les CPC ont prises conformément aux paragraphes 1 et 2. Il a fait remarquer que les informations ne sont pas toutes contenues dans la section « questionnaire » du rapport annuel, car certaines CPC font leur déclaration dans d'autres sections du rapport, et qu'il semble y avoir un manque de compréhension de ce que la mesure exige et de la déclaration requise. Il a recommandé que cette question soit à nouveau examinée en 2026, date à laquelle le COC pourra être informé par un document du Secrétariat de l'ICCAT incluant toutes les déclarations des CPC sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux prises accessoires, y compris si la CPC a seulement réalisé la soumission dans une section autre que le questionnaire.

6.6 *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique (Rec. 16-11)*

Le Président a noté que la prise totale du stock occidental de voiliers, en incluant les estimations du SCRS, est supérieure au seuil de 67% de l'estimation moyenne de sa production maximale équilibrée (PME) et, par conséquent, le COC a recommandé que la Sous-commission 4 examine la mise en œuvre et l'efficacité de la mesure, tel que requis par le paragraphe 1.b) de la [Rec. 16-11](#).

Le Japon a noté que la mise en œuvre de la mesure relative aux voiliers doit être examinée par le biais de la feuille de contrôle pour les istiophoridés. Il a également noté qu'une évaluation des stocks avait été réalisée et que les valeurs de référence seraient peut-être modifiées.

6.7 *Autres mesures identifiées pour un examen prioritaire*

Aucune autre mesure n'a été identifiée comme devant faire l'objet d'un examen prioritaire en 2025.

7. *Examen du renforcement des capacités en tant qu'outil permettant d'améliorer l'application, y compris l'identification des possibilités de renforcement des capacités disponibles et des besoins et demandes des CPC en matière de renforcement des capacités*

Le Président a remercié toutes les CPC qui avaient contribué à la liste contenue dans le document « [Initiatives de renforcement des capacités en matière d'application proposées par les CPC](#) », également publié sur le site web de l'ICCAT.

L'Égypte, le Ghana et le Nigeria ont tous remercié le Japon pour son aide dans le cadre du projet ICCAT-Japon d'assistance au renforcement des capacités (JCAP), qui a renforcé la mise en œuvre de leurs programmes d'observateurs et contribuera à améliorer la collecte et l'analyse des données. Tous ces bénéficiaires ont noté les avantages de l'assistance et la Sierra Leone a également exprimé sa reconnaissance pour avoir été sélectionnée pour de futures initiatives de renforcement des capacités.

Le Président du COC a félicité le Japon pour son soutien constant et a encouragé le JCAP à continuer, dans la mesure du possible, à fournir l'assistance qui s'est avérée si précieuse.

Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué qu'il avait effectué une mission d'application au Sénégal en mai 2025 dans le cadre du programme des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) et qu'une amélioration de l'application du Sénégal avait déjà été constatée. Le Sénégal a reconnu que la mission avait été très bénéfique et avait grandement contribué à l'amélioration de la déclaration, et a remercié le Secrétariat de l'ICCAT et l'ABNJ, tout en se réjouissant de la formation à l'inspection portuaire prévue en décembre 2025.

Le Secrétariat de l'ICCAT a en outre indiqué qu'une délégation de Guinée Bissau avait rendu visite au Secrétariat de l'ICCAT dans ses bureaux afin de bénéficier d'une assistance en matière de renforcement des capacités, ce qui l'avait aidée à commencer à soumettre ses rapports dans de meilleurs délais.

Le Président s'est réjoui d'entendre que des améliorations avaient déjà été constatées et a encouragé les CPC à interagir avec le Secrétariat de l'ICCAT, même en dehors des missions officielles d'application.

Il a été noté que l'Angola avait été sélectionné comme bénéficiaire d'une mission d'application en 2026, et qu'il y avait quatre demandes en attente pour 2027.

L'Égypte, Trinité-et-Tobago et la Tunisie avaient déjà présenté une demande, la Gambie et la Grenade avaient présenté une demande en 2025. La Grenade a présenté sa demande, en soulignant les difficultés rencontrées en tant que petit État insulaire en développement.

Le Président a également noté que les difficultés rencontrées par les CPC pour se conformer aux exigences de l'ICCAT avaient été signalées dans le document « [Informations soumises par quelques CPC dans la section 2 - partie 2.2 de leur rapport annuel](#) », et qu'elles pourraient être prises en compte par ceux qui fournissent des initiatives de renforcement des capacités.

Le Comité d'application a décidé que, sur la base des demandes reçues, la Tunisie devrait être le bénéficiaire de la mission d'application en 2027. Le Président a noté que, pour les CPC qui n'avaient pas été sélectionnées, d'autres initiatives de renforcement des capacités étaient disponibles et il a encouragé les CPC à demander de l'aide dans le cadre de ces initiatives.

En ce qui concerne les futures mises à jour des informations contenues dans les « [Initiatives de renforcement des capacités en matière d'application proposées par les CPC](#) », conformément aux séquences discutées lors de la réunion du Comité d'application de 2024, le Président a recommandé que le champ d'application du document soit élargi pour permettre l'inclusion des opportunités de renforcement des capacités disponibles auprès d'autres entités non-CPC, telles que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

8. Examen des réponses aux lettres du Président découlant de la réunion de 2024

Le Président a indiqué que toute question découlant des réponses aux lettres du Président serait examinée au point 12.

9. Examen et approbation de l'annexe d'application (tableaux d'application par espèce)

En ce qui concerne le remplissage du tableau d'application, il a été confirmé que les CPC n'avaient qu'à compléter la dernière année et à indiquer tout changement par rapport aux années précédentes lorsqu'elles utilisaient le modèle fourni par le Secrétariat. Après quelques clarifications sur les chiffres pour le Brésil dans les tableaux sur le thon obèse, l'espadon du Sud et le requin peau bleue et pour la Barbade dans les tableaux sur le makaire bleu et le makaire blanc et l'inclusion d'une note de bas de page concernant cette dernière, le Comité a recommandé que l'annexe d'application, telle que contenue dans la sixième version révisée des « Tableaux d'application au titre de 2024 reçus en 2025 » soit approuvée par le Comité et examinée en séance plénière. Une nouvelle version révisée a ensuite été produite, et cette version finale figure à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

10. Action en vertu des recommandations liées aux données ([Rec. 05-09](#) et [Rec. 11-15](#))

Le Président a remercié le Nigeria et la Guinée-Bissau d'avoir fourni leurs données, ce qui a conduit à la levée de l'interdiction en 2025, mais a noté que plusieurs CPC n'avaient pas fourni les données de la tâche 1, ou les avaient fournies partiellement, au 17 octobre 2025. Celles-ci étaient énumérées à l'appendice 3C du « [Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT](#) » et le Président a encouragé toutes les CPC à fournir les données et à travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT afin de s'assurer que toutes les obligations de la tâche 1 avaient été remplies. Dans le cas contraire, les

procédures automatiques s'appliqueraient.

11. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la [Rec. 08-09](#)

Le document « [Informations soumises au titre de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application \(Rec. 08-09\) et réponses reçues](#) » contenait les soumissions d'informations sur les cas de non-application potentielle reçues des Parties contractantes et des organisations non gouvernementales au cours de l'année 2025, ainsi que les réponses reçues avant la réunion de la part des CPC pertinentes. Il a été convenu que les détails de ces cas pourraient être examinés au titre du point 12.

Ocean Foundation a remercié le Mexique et Trinité-et-Tobago pour leurs réponses et pour les mesures prises. Il s'est réjoui à la perspective de continuer à partager des informations et d'en apprendre davantage sur les initiatives prises, ainsi que de consulter une feuille de contrôle révisée du Mexique reflétant les progrès louables accomplis.

12. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT par les CPC

Le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application », qui avaient été édités pour inclure les questions soulevées au titre des points précédents de l'ordre du jour, ont constitué le principal sujet de discussion. Le Président a noté en particulier la question de la déclaration des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues, qui semble manquer dans de nombreux rapports des CPC, mais qu'il était difficile d'en déterminer l'étendue et que la question serait examinée plus en détail en 2026. Le Président a également noté que le calendrier d'actions adopté par la Commission peut permettre de prendre des mesures plus strictes lorsque des manquements graves sont constatés.

En lien avec ce qui précède, le Comité a examiné la version révisée des « [Questions et réponses des CPC sur des questions d'application](#) » contenant une liste de questions reçues des CPC avant la réunion, ainsi que les réponses des CPC intéressées reçues à ce jour, tout comme les informations pertinentes figurant dans « [Informations soumises au titre de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application \(Rec. 08-09\) et réponses reçues](#) », qui avaient été soumises en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09).

Le Comité a examiné plusieurs des questions soulevées dans les « [Questions et réponses des CPC sur des questions d'application](#) » et « [Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues](#) ».

Tout d'abord, une éventuelle surconsommation de l'espadon du Sud entre 2022 et 2023 par un navire battant pavillon angolais, dont les captures, pour lesquelles des informations étaient disponibles à partir des données commerciales, n'avaient pas été incluses dans les soumissions de la tâche 1 pour ces années-là. L'Angola a indiqué que les données avaient depuis été mises à jour et transmises au Secrétariat, le retard étant dû à des réformes administratives visant à éviter de telles situations à l'avenir, parmi lesquelles figurait la création d'un ministère distinct chargé de la pêche.

Des inquiétudes ont été exprimées concernant la décision prise par le Belize de radier une société de son registre alors qu'une enquête était en cours, car une telle radiation pourrait entraver la poursuite des mesures à l'encontre de la société et de son propriétaire. Le Belize a indiqué que, la société n'ayant pas respecté la législation nationale, une enquête avait été ouverte. Ils avaient abordé la question avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui avait confirmé que la société enregistrée au Belize possédait des navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et que ces navires s'étaient ensuite rendus au Sénégal, puis, selon certaines informations, à Oman. Une enquête d'Interpol est en cours et le Belize attend une réponse d'Oman. Le Belize a également indiqué qu'il engagerait des discussions bilatérales avec l'UE afin de trouver une solution mutuellement acceptable et qu'il contribuerait à traduire en justice les navires impliqués.

Il a été noté que les données commerciales laissaient supposer que le Cabo Verde avait peut-être capturé de l'espadon de l'Atlantique Nord, pour lequel il ne disposait d'aucun quota. Des navires battant pavillon du Cabo Verde figuraient également sur le Registre de l'ICCAT des navires autorisés à pêcher cette espèce, en dépit de l'absence de quota. Il a été confirmé que le Cabo Verde avait demandé que ces navires soient retirés de la liste des navires autorisés à pêcher cette espèce.

L'UE avait également demandé à la Gambie de fournir des documents concernant l'origine de plusieurs exportations de germon, de thon obèse et d'espadon ; bien que la Gambie ait répondu par le biais du document « [Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues](#) », les informations initiales fournies ont été jugées incomplètes. La Gambie s'est engagée à rendre compte des résultats de l'enquête en cours dès que possible.

L'UE a également soulevé la question d'un navire battant pavillon vénézuélien qui avait pratiqué la pêche IUU en 2021 et 2022, étant donné que la Commission n'avait pas inscrit ce navire sur la liste IUU en raison de l'engagement pris par le Venezuela de lui retirer sa licence pendant un an. Cependant, le Venezuela a levé cette sanction quelques semaines après la réunion annuelle de l'ICCAT, et l'UE a demandé une explication complète à ce sujet. Le Venezuela a renvoyé le Comité à sa réponse contenue dans les « [Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues](#) », mais l'UE a indiqué que cette réponse ne répondait pas entièrement à sa question. Le Venezuela s'est engagé à fournir davantage d'informations pour répondre à la question. Aucune mise à jour n'était disponible avant la fin de la réunion.

Une question avait été posée au Mexique avant la réunion concernant la mise en œuvre et le respect des mesures relatives au requin océanique et au requin-marteau ; le Mexique a répondu en indiquant l'adoption d'un nouvel instrument réglementaire contraignant qui interdit la rétention à bord, le stockage, le transbordement ou le débarquement de requins océaniques et d'autres espèces de requins visées par les recommandations de l'ICCAT.

L'UE a interrogé la Namibie sur la mise en œuvre de la limite de débarquement pour le requin-taupe bleu du Sud, alors que sa législation nationale semble interdire les rejets, et l'UE a exprimé ses inquiétudes quant à l'incapacité de la Namibie à maintenir ses débarquements dans la limite des débarquements fixée par les mesures actuellement en vigueur. La Namibie a fourni quelques éclaircissements dans la deuxième version révisée des « [Questions et réponses des CPC sur des questions d'application](#) ». Il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un suivi à l'avenir afin de garantir le respect des limites fixées pour le requin-taupe bleu.

Le Comité a également pris note des questions relatives aux requins soulevées par Shark Advocates ainsi que des réponses y afférentes figurant dans le document « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues ». Plusieurs autres questions concernant les requins ont été soulevées ; la plupart d'entre elles ont été abordées aux points 5 et 6, et les réponses y afférentes figurent à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 9**.

Les réponses contenues dans la version révisée du document « [Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application](#) » ou l'absence de celles-ci, ont également été prises en compte dans l'examen, ainsi que toute information pertinente sur les infractions signalées dans le cadre des programmes d'inspection et d'observateurs.

À l'issue de la discussion, il a été convenu que le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » serait mis à jour pour refléter les explications supplémentaires et les soumissions tardives reçues, et il a été recommandé que la version amendée soit présentée à la Commission pour adoption.

La version finale du « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application », jointe à l'**appendice 6 à l'ANNEXE 9**, a été renvoyée à la Commission pour adoption.

Néanmoins, les États-Unis ont noté qu'il existait deux questions non résolues relatives à l'UE qui n'étaient pas incluses dans les « Projets de tableaux récapitulatifs d'application » ou dans d'autres documents. La CPC a recommandé qu'elles soient notées en vue d'un examen au cours des années à venir ; l'affaire *Tarantelo*, qui concernait une éventuelle surconsommation de thon rouge, et l'éventuelle déclaration erronée des captures de makaires.

En ce qui concerne l'affaire *Tarantelo*, l'UE a fait savoir que les affaires judiciaires en Espagne avaient connu certains développements, dont les journaux locaux se sont également fait l'écho. Selon les autorités judiciaires, les principaux accusés sont parvenus à un accord, et une lettre d'accord commune a été déposée par le ministère public, le parquet populaire et les accusés. La Cour pénale centrale devait fixer une date pour la ratification de l'accord mentionné. Par conséquent, selon les informations fournies, les procédures judiciaires n'ont pas encore été conclues, mais l'UE croyait comprendre qu'elles étaient sur le point de l'être et que, dès que les procédures judiciaires seraient terminées, l'UE pourrait demander l'accès aux informations relatives aux questions de pêche. Sur cette base et après avoir reçu ces informations, l'UE sera en mesure d'enquêter et, si possible, de déterminer les quantités et l'origine du thon rouge capturé illégalement. L'UE informera l'ICCAT des résultats.

L'UE a également indiqué que des mesures énergiques avaient été prises depuis l'identification de la déclaration erronée du makaire. L'UE a noté que l'Espagne avait établi des protocoles visant à renforcer le contrôle de la flottille susceptible de capturer cette espèce, comprenant les éléments suivants :

- Les navires battant pavillon de l'UE utilisent un carnet de pêche électronique et doivent transmettre quotidiennement des informations détaillées aux autorités de leur pavillon. L'Espagne a mis en place des alertes automatiques dans le système de sorte que lorsque des espèces ou des quantités invraisemblables de makaire sont signalées, le lot est suivi jusqu'à son lieu de destination (système électronique TRACES).
- En cas de suspicion de déclaration erronée, une inspection physique du lot est lancée, qui comprend une analyse de l'ADN pour vérifier les espèces capturées, car la distinction visuelle est souvent difficile. Cela permet de garantir l'aboutissement de la procédure de sanction.

En décembre 2024, 18 inspections ont été réalisées, y compris des analyses ADN, et des sanctions ont été imposées pour un montant total de 186.000 euros à sept navires lorsque des cas de déclaration erronée de makaire bleu (BUM) et de makaire blanc (WHM) ont été détectés. Au cours du premier semestre 2025, dix inspections ont été effectuées et ont mis en lumière une infraction, ce qui montre une amélioration de l'application. Les captures déclarées de makaire-bécune (SPF), une espèce qui a été déclarée par erreur comme makaire bleu (BUM), ont diminué, passant de 436 t en 2021 à 2 t en 2024. En outre, l'Espagne a procédé à une fermeture préventive de la pêcherie de makaire bleu à compter du 8 février 2025, ce qui témoigne d'un contrôle efficace et du fait que les problèmes détectés ont été corrigés. En ce qui concerne les captures corrigées et l'éventuel remboursement, la Commission européenne travaille avec l'État du pavillon pour établir une méthodologie permettant de calculer s'il y a eu ou non une surconsommation au niveau de l'UE, et s'est engagée à faire rapport à l'ICCAT lorsque les résultats seront disponibles.

Le Comité a pris bonne note du rapport de l'UE et attend avec intérêt d'autres mises à jour à l'avenir.

En outre, le Comité a examiné l'échange entre l'UE et le Sénégal, également contenu dans le document « [Informations soumises au titre de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application \(Rec. 08-09\) et réponses reçues](#) » et reflétant une question en cours qui n'a pas encore été résolue, concernant des exportations illégales de germon et d'espardon, ainsi qu'une considérable surconsommation de thon obèse qui avait été détectée par le biais de leurs données commerciales ainsi que toute autre information accessible au public concernant les captures de certains senneurs. L'UE a signalé que les données indiquaient clairement une sous-déclaration importante du thon obèse par le Sénégal à l'ICCAT, ce qui compromettait la mesure de conservation et de gestion dont la négociation avait duré cinq ans. Le Sénégal a fourni une réponse orale et écrite dans le document « [Informations complémentaires fournies par le Sénégal](#) ». Étant donné que l'UE n'était toujours pas satisfaite des éléments de preuve reçus à ce jour, elle a présenté une soumission écrite pour répondre à la réponse du Sénégal. Cette information se trouve à **l'appendice 7 de l'ANNEXE 9**.

Le Sénégal a réitéré son point de vue selon lequel le problème de la non-application est imputable à la CPC du marché qui a importé du poisson en utilisant des documents frauduleux, et qu'il n'y a pas eu de surconsommation de la part du Sénégal.

De même, il a été convenu que la question d'éventuelles exportations frauduleuses de poisson de la Gambie vers l'UE, qui avait été soulevée dans les « Informations soumises au titre de la [Rec. 08-09](#) et réponses reçues », serait réexaminée en 2026 ou une fois que l'enquête policière en cours en Gambie aurait été conclue, et que les débarquements de requin-taube bleu par la Namibie feraient l'objet d'un suivi à l'avenir.

13. Examen des informations concernant les NCP

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « [Examen de la participation de non-CPC aux pêcheries relevant de l'ICCAT](#) » et a mis en évidence les données présentées dans l'annexe dudit document.

Le Président a noté que le Comité avait suivi l'avis du Japon sur l'approche visant à déterminer les critères pour inviter les Parties non contractantes à accroître leur participation et leur engagement auprès de l'ICCAT, ce qui incluait des captures égales ou supérieures à 0,1% du TAC pour toute espèce donnée. Il a noté que depuis la mise en œuvre de cette approche, le Monténégro était devenu Partie contractante et que Gibraltar continuait à fournir des données et des informations sur la gestion des pêcheries. Le COC a recommandé que cette approche soit poursuivie et que les Parties non contractantes répondant aux critères susmentionnés reçoivent une lettre du Président demandant des données et des informations sur la gestion des pêcheries, et soient invitées à envisager un engagement plus formel envers l'ICCAT à l'avenir. Il a également été recommandé d'exprimer son appréciation dans les cas où des réponses positives ont été reçues. Le Président a également encouragé les CPC à s'engager bilatéralement avec les Parties non contractantes sur cette question, le cas échéant.

14. Détermination des mesures recommandées visant à résoudre les problèmes de non-application des CPC et les problèmes relatifs aux NCP

14.1 Identifications ou autres actions en vertu de la Recommandation sur des mesures commerciales (Rec. 06-13)

Le Président a présenté les « [Mesures d'application élaborées par le Président du COC en consultation avec le Groupe d'amis du Président du COC](#) ». Il a noté que le Groupe avait recommandé la levée de l'identification du Sénégal et de la Namibie en raison des améliorations constatées dans certains domaines. Une CPC a rappelé que le fait de bénéficier d'activités de renforcement des capacités ne devrait pas être considéré comme suffisant pour démontrer des améliorations et que des mesures concrètes devraient être mises en œuvre. Aucune nouvelle identification n'a été suggérée, mais il sera rappelé à plusieurs CPC présentant des problèmes récurrents que l'identification ou la perte du statut de coopérant pourrait être envisagée si des améliorations ne sont pas constatées en 2026.

14.2 Toute autre action au titre de la Réf. 22-18

Pour de nombreuses CPC, des demandes d'actions spécifiques, telles que la soumission d'un plan d'action, avaient été incluses, étant donné que cette action est guidée par le calendrier des actions et que des lettres de suivi des questions non encore résolues seront également envoyées.

Le COC a approuvé les actions proposées et les a transmises à la Commission pour approbation, à l'exception du cas du Sénégal, qui a été renvoyé à la plénière pour résolution, car le Comité d'application n'avait pas eu suffisamment de temps pour se prononcer sur la question.

15. Examen des renouvellements du statut de coopérant et de toute demande de statut de coopérant

Le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes d'octroi du statut de coopérant et qu'actuellement quatre Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes bénéficiaient de ce statut : Bolivie, Taïpei chinois, Guyana et Suriname.

Il a noté avec inquiétude que, bien que la Guyana ait répondu à la lettre de 2024 du Président, d'importantes lacunes subsistent en matière de déclaration, et il a invité le COC à examiner la question de savoir si le statut de coopérant devrait être renouvelé pour la Guyana. L'UE s'est fait l'écho des préoccupations du Président et a convenu que cela pourrait justifier l'annulation de ce statut à l'avenir. Le Comité a recommandé que toute correspondance avec la Guyana reflète les graves préoccupations de la Commission et que d'autres manquements graves en matière de déclaration conduisent à l'adoption de mesures plus strictes en 2026.

Le COC a recommandé que le statut de coopérant soit renouvelé pour les quatre pour 2026 et que des lettres leur soient envoyées pour les informer de cette décision, mais que la lettre adressée à la Guyana indique clairement que toute extension future du statut de coopérant dépendrait d'une amélioration significative de son engagement auprès de l'ICCAT et du respect de ses obligations correspondantes.

16. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application en 2026

Le Président s'est engagé à travailler entre les sessions avec le Secrétariat de l'ICCAT sur ce point et à demander la contribution des CPC en temps voulu pour la prochaine réunion.

17. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

L'UE a présenté sa « [Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT \(COC\)](#) », notant que l'objectif n'était pas d'apporter des changements substantiels majeurs mais d'adopter une approche pragmatique afin d'améliorer le fonctionnement du COC. Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles soutenaient le document. Une version révisée de sa « [Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT \(COC\)](#) » a été élaborée et il a été recommandé de la présenter à la Commission pour adoption. La proposition figure à l'**appendice 8 de l'ANNEXE 9**.

18. Élection du Président et du Vice-président potentiel

Le Président a pris note des lignes directrices pour l'élection des Présidents adoptées en 2024 et a indiqué qu'il n'y avait pas eu de candidatures écrites pour le poste de Vice-Président du Comité d'application. Le Guatemala a proposé la candidature de M. Derek Campbell pour continuer à présider le Comité d'application et a également proposé la candidature de Mme Yarkelia Vergara, du Panama, pour le poste de Vice-Présidente. Le Comité a approuvé ces nominations à l'unanimité.

M. Campbell était heureux d'accepter à nouveau ce poste et d'accueillir Mme Vergara en tant que Vice-présidente. Mme Vergara a remercié les CPC pour leur soutien et a indiqué qu'elle était prête à s'engager dans le travail difficile qui serait nécessaire.

19. Autres questions

L'organisation observatrice Pew Charitable Trusts (Pew) a présenté un « [Outil d'auto-évaluation pour évaluer la capacité à s'engager dans les processus d'examen de l'application des ORGP](#) » et a indiqué que Pew organiserait des ateliers régionaux et mènerait des actions de sensibilisation afin d'aider les CPC à utiliser cet outil. Le Comité d'application a félicité Pew pour son travail et a accueilli favorablement l'outil qui, selon les membres, pourrait être utile pour aider le Comité d'application dans ses travaux futurs, et attendait avec impatience les commentaires concernant son utilisation.

20. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. La réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et prochaines étapes
5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application
6. Examen prioritaire des recommandations, en tenant compte des mesures identifiées pour examen lors de la réunion du COC de 2024, du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant
 - 6.1. *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rec. 23-17)*
 - 6.2. *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05) (feuille de contrôle concernant les istiophoridés).*
 - 6.3. *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 18-06) (feuille de contrôle concernant les requins)*
 - 6.4. *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour le programme d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14).*
 - 6.5. *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 22-12) telle qu'amendée par la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-13).*
 - 6.6. *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique (Rec. 16-11).*
 - 6.7. Autres mesures identifiées pour un examen prioritaire
7. Examen du renforcement des capacités en tant qu'outil permettant d'améliorer l'application, y compris l'identification des possibilités de renforcement des capacités disponibles et des besoins et demandes des CPC en matière de renforcement des capacités
8. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2024
9. Examen et approbation de l'annexe d'application (tableaux d'application par espèce)
10. Action en vertu des recommandations liées aux données ([Rec. 05-09](#) et [Rec. 11-15](#))
11. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la [Rec. 08-09](#)
12. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT par les CPC

13. Examen des informations concernant les non-CPC
14. Détermination des mesures recommandées visant à résoudre les problèmes de non-application des CPC et les problèmes relatifs aux non-CPC
 - 14.1. Identifications ou autres actions en vertu de la recommandation sur des mesures commerciales ([Rec. 06-13.](#))
 - 14.2. Toute autre action au titre de la [Réf. 22-18.](#)
15. Examen des renouvellements du statut de coopérant et de toute demande de statut de coopérant
16. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application en 2026
17. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application
18. Élection du Président et du Vice-président potentiel
19. Autres questions
20. Adoption du rapport et clôture

Rapport de situation de 2025 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)

Résumé des activités du Groupe de travail en 2025

Les activités annuelles du WG-ORT sont planifiées tous les ans au début du mois de février de chaque année afin de tenir compte des délibérations de la réunion annuelle précédente de la Commission. Le WG-ORT s'est réuni sous forme virtuelle les 11 et 12 février 2025 afin d'examiner les avancées dans le développement du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT et de planifier les activités futures. Le rapport de la réunion, disponible sous la référence COC_302/2025, fournit plus de détails sur les activités résumées dans le présent rapport.

En 2025, le Secrétariat a poursuivi ses avancées dans le développement de l'IOMS, qui se trouve actuellement dans la phase 4 (2 ans : du 1er juin 2024 au 31 mai 2026). Toutes les phases de développement de l'IOMS sont présentées dans le plan de travail du WG-ORT (tableau 3 du COC_302/2025). Le 1er août 2025, les modules de gestionnaire de formulaires et de gestionnaire de navires ont été mis en production, faisant suite à une planification minutieuse par le WG-ORT, laquelle a comporté deux sessions de formation associées et plusieurs améliorations convenues à l'avance. Le module de gestionnaire de navire n'inclut pas encore la composante FLUX, qui est toujours en développement et nécessite du temps supplémentaire. En outre, conformément à la stratégie d'amélioration permanente de l'IOMS, des améliorations ont été constamment apportées à plusieurs outils administratifs et fonctionnalités de l'IOMS (détails dans le tableau 2 du COC_302/2025).

Module de gestionnaire des navires

Le module de gestionnaire de navires, y compris ses modalités de travail en ligne et hors ligne, est entré en production le 1er août 2025. Ce module contient également les composantes d'autorisations des transbordements et des accords d'affrètement. Au cours des premiers mois de fonctionnement, aucun problème majeur n'a été relevé. Des bugs mineurs identifiés par les utilisateurs de l'IOMS ont été promptement corrigés et l'IOMS a été maintenu totalement stable. Une session de formation spécifique a été organisée en 2025 afin de familiariser les utilisateurs avec les nouvelles fonctionnalités. Cette session a fourni des commentaires utiles qui ont contribué au perfectionnement de certains processus et à l'amélioration de l'expérience utilisateur globale. La composante FLUX (UN/FLUX) du gestionnaire de navires, qui permettra l'échange automatique d'informations sur les navires entre l'IOMS et les CPC intéressées est toujours en développement et sera achevée ultérieurement.

La page web publique du registre de navires de l'ICCAT est désormais directement reliée au gestionnaire de navires par le biais de services web publics (les informations sur les navires étant publiées en temps réel), ce qui démontre les capacités d'interopérabilité de l'architecture de l'IOMS et son potentiel pour les futures intégrations de systèmes.

Module de gestionnaire de formulaires

Le module de gestionnaire de formulaires a été mis en production le 1er août 2025. Tout comme le gestionnaire de navires, le système a déjà reçu les commentaires des utilisateurs à la suite de ses premiers mois de fonctionnement, et aucun problème majeur n'a été signalé. Des suggestions et observations ont été utilisées pour perfectionner et stabiliser le module. Actuellement, ce module gère (lecture, pré-validation et inventaire) 15 formulaires standards de l'ICCAT sur un total de 50 formulaires environ. Cela inclut l'ensemble des 10 formulaires statistiques (ST01, ST02, ST03, ST04, ST05, ST06, ST07, ST08, ST09 et ST10), 2 formulaires de marquage (TG01 et TG02) et 3 formulaires en lien avec l'application (CP01, CP46 et CP53). Les trois derniers formulaires sont gérés par le module de gestionnaire de navires (CP01: caractéristiques et autorisations des navires ; CP46: opérations de transbordement ; CP53: accords d'affrètement), le gestionnaire de formulaires acheminant automatiquement le formulaire (en relayant la responsabilité du traitement) au sous-module de gestionnaire de navires correspondant pour les travaux de validation et de traitement. Une session de formation spécifique axée exclusivement sur l'utilisation du gestionnaire de formulaires a été tenue en 2025, permettant aux utilisateurs de se familiariser avec les fonctionnalités du système et de soumettre des commentaires utiles pour améliorer sa facilité d'utilisation.

Le gestionnaire de formulaires opère actuellement dans le cadre d'une période transitoire, étant exécuté en parallèle avec le système de déclaration par e-mail traditionnel. La phase de coexistence devrait rester en place jusqu'au 1er novembre 2025, garantissant une migration harmonieuse pour les CPC et du temps suffisant pour que les utilisateurs s'y adapte. Comme indiqué dans la circulaire n°07010/2025, après le 1er novembre 2025, le module de gestionnaire de navires et les formulaires énumérés ci-dessus pour le module de gestionnaire de formulaires doivent être soumis à travers l'IOMS ; les formulaires traditionnels ne seront plus acceptés.

Le nombre de formulaires pris en charge par le système continuera d'augmenter progressivement, au fur et à mesure que chaque formulaire de l'ICCAT restant est standardisé et intégré dans le système. Ce processus de standardisation continu accroîtra encore davantage la pertinence du gestionnaire de formulaires en permettant aux CPC de soumettre, gérer et récupérer un ensemble croissant d'informations systématiquement à travers l'IOMS.

Autres activités pertinentes

En 2025, le Secrétariat a procédé à une amélioration majeure de l'architecture du système IOMS, réalisée en parallèle avec le développement de nouveaux modules et en pleine transparence pour les utilisateurs. Cette mise à niveau garantit que l'IOMS reste évolutif, efficace et aligné sur les développements actuels des services et de l'infrastructure en nuage tout en maintenant un fonctionnement normal du service et en s'inscrivant dans le budget approuvé de l'IOMS.

Parallèlement, le groupe ad hoc chargé de traiter la redondance des exigences en matière de déclaration du WG-ORT a poursuivi ses travaux visant à simplifier les exigences de déclaration et de gestion de l'ICCAT, en s'appuyant sur le rapport provisoire de 2024 [PA4_807/2024] et le document du Secrétariat « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ». Cette initiative, soutenue par plusieurs CPC et en adéquation avec une prochaine subvention de l'UE, vise à réduire les redondances et à améliorer l'efficacité de la déclaration. En outre, le glossaire des termes et des définitions de l'IOMS, développé conjointement avec le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), continue à évoluer et sera intégré dans le système d'aide de l'IOMS pour garantir la cohérence dans la terminologie employée dans l'ensemble de l'IOMS.

Mises à jour du plan de travail du WG-ORT

Le WG-ORT a révisé et convenu de ne pas inclure de nouveaux modules ou des phases supplémentaires dans le plan de travail de l'IOMS en raison de la charge de travail déjà importante de l'équipe de l'IOMS et du Secrétariat pour 2025 et 2026. Le plan actuel couvre les activités prévues jusqu'à la fin de la Phase 5 (mai 2028).

La mise en production des deux modules de gestionnaire de navires et de gestionnaire de formulaires a été achevée le 1er août 2025, suivie d'une période de transition de trois mois, jusqu'au 1er novembre 2025, au cours de laquelle les deux systèmes coexisteront avec la méthode de déclaration traditionnelle (par e-mail). Après cette date, l'utilisation de ces modules deviendra obligatoire. La composante FLUX (UN/FLUX) du gestionnaire de navires continue à être développée en étroite collaboration avec l'UE.

Le WG-ORT a soutenu les priorités révisées pour les phases 4 et 5, qui accordent la première priorité aux modules de gestionnaire de T1NC, de gestionnaire de COCT et de gestionnaire de T2CE, tandis que le gestionnaire des feuilles de contrôle pour les requins/istiophoridés, le gestionnaire des SDP (SWO/BET) et le gestionnaire des rapports périodiques de BFT ont été reprogrammés et passent à des niveaux de moindre priorité. Le développement du gestionnaire des feuilles de contrôle pour les requins/istiophoridés sera retardé dans l'attente de la révision de leurs modèles par la Sous-commission 4, en coordination avec le Comité d'application et la Commission. Le document COC_321/2025 comporte des orientations additionnelles visant à simplifier les feuilles de contrôle pour les requins et les istiophoridés.

Le plan de travail actualisé (résumé au tableau 3 du COC_302/2025) fournit une feuille de route réaliste pour le développement de l'IOMS jusqu'en 2028, maintenant un équilibre entre la charge de travail du Secrétariat, la phase de consolidation du système et les priorités fixées par la Commission.

Travaux intersessions de 2025

En plus des diverses améliorations de l'IOMS discutées/adoptées (tableau 2 du COC_302/2025), le WG-ORT, en collaboration avec le Secrétariat, a planifié la liste suivante de travaux intersessions :

Actions de suivi et tâches intersessions du WG-ORT :

1. Examiner et adopter le rapport de la réunion de février 2025, y compris les modifications du plan de travail. **Le WG-ORT a adopté son rapport.**
2. En ce qui concerne le rapport annuel : le Secrétariat de l'ICCAT travaillera tout au long de la période intersessions de 2025, en consultation avec l'équipe de développement de l'IOMS et les Présidents du STACFAD, du Comité d'application et du WG-ORT, afin de déterminer les coûts associés à la traduction proposée. Des détails complets figurent dans le « Document d'information: Traduction des données et des documents du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) » [COC_317/2024]. Un rapport sera présenté au STACFAD lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission pour examen dans le cadre du budget biennal 2026-2027. Le Président du WG-ORT présentera également une mise à jour au Comité d'application au cours de la même réunion. **Cette tâche a été effectuée pendant la période intersessions et est présentée au Comité dans le document COC_319/2025.**
3. Accessibilité et fonctionnalités de recherche au sein de l'IOMS: L'équipe de développement de l'IOMS étudiera les mesures à prendre pour permettre aux CPC de consulter, trier, filtrer et rechercher les documents de déclaration complétés (section 3 du rapport annuel) d'autres CPC dans l'environnement de l'IOMS. **L'équipe de développement de l'IOMS poursuit ses travaux sur cette tâche.**
4. Formats de soumission des données : l'équipe de développement de l'IOMS évaluera la faisabilité d'utiliser des formats ouverts et non propriétaires pour la soumission des formulaires standardisés de l'ICCAT gérés par le gestionnaire de formulaires. **L'équipe de développement de l'IOMS travaille sur cette tâche, qui est en voie d'achèvement.**
5. Accès public à certaines données de l'IOMS: le Secrétariat préparera une proposition pour la prochaine réunion du WG-ORT sur la manière de rendre publiques les données appropriées de l'IOMS, conformément à la politique de confidentialité des données de l'ICCAT. **Le Secrétariat travaille toujours sur cette tâche.**
6. Simplification des feuilles de contrôle pour les requins et les istiophoridés: le Président et le Secrétariat élaboreront une proposition, en consultation avec les Présidents du COC et de la Sous-commission 4, afin de simplifier la structure de ces modèles et de réduire les redondances. **Cette tâche a été effectuée pendant la période intersessions et est présentée au Comité dans le document COC_320/2025.**
7. Élimination des redondances : le groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les redondances dans les exigences en matière de déclaration du WG-ORT aidera à élaborer des lignes directrices à l'intention d'un consultant afin de soutenir ce processus. **Cette tâche est toujours en cours.**

Sessions de formation à l'IOMS

Le WG-ORT a convenu d'organiser deux sessions de formation à l'IOMS en 2025, chacune étant exclusivement consacrée à l'un des deux modules afin de garantir que tous les utilisateurs de l'IOMS soient parfaitement préparés à son utilisation opérationnelle. La première session (session de formation n°2 destinée aux gestionnaires de formulaires) s'est tenue le 6 mai 2025, et la deuxième session (session de formation n°3 destinée aux gestionnaires de navires) le 30 juin 2025. Les deux sessions ont utilisé l'environnement sandbox IOMS, permettant aux participants d'apprendre et de mettre en pratique les fonctionnalités de chaque module en détail. Les vidéos enregistrées lors de ces sessions de formation IOMS et des précédentes sont disponibles dans le dossier partagé NextCloud réservé au WG-ORT, et tous les participants sont encouragés à les visionner.

Déclaration annuelle de 2025

L'IOMS de l'ICCAT est en production depuis le 1er août 2021, le module de Rapport annuel (section 3/Partie I et section 3/Partie 2) étant disponible en ligne depuis ces trois dernières années. La soumission des rapports annuels par le biais de l'IOMS pour 2021 (année expérimentale) et 2022 (recommandée pour le remplissage en ligne) a essentiellement servi à des fins de formation, tandis que la soumission du rapport annuel (section 3/Partie 1 et section 3/Partie 2) par le biais de l'IOMS a été une exigence à partir de 2023 (paragraphe 2 de la [Rec. 22-17](#)).

Comme les années précédentes, le Secrétariat a aidé toutes les CPC de l'ICCAT à remplir les Rapports annuels de 2025 dans l'IOMS, tel que recommandé par le WG-ORT. Un résumé des indicateurs statistiques concernant la soumission des rapports annuels au moyen de l'IOMS pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 est présenté au **tableau 1**. Les rapports annuels pour 2021 et 2022 (années probatoires) ont été inclus à des fins de comparaison, principalement pour observer les progrès réalisés par les CPC de l'ICCAT dans l'utilisation de l'IOMS.

En 2025, la déclaration des rapports annuels a montré une légère détérioration par rapport aux années précédentes. Cela s'explique principalement par une augmentation du nombre de CPC qui n'avaient pas encore soumis leur rapport annuel. En revanche, pour les CPC qui ont soumis leurs rapports, la situation s'est améliorée par rapport aux années précédentes, car le Secrétariat a dû intervenir moins souvent. Cela indique que ces CPC comprennent mieux l'utilisation du système et les exigences en matière de déclaration.

Conformément au paragraphe 1 de la [Rec. 22-17](#), toutes les CPC de l'ICCAT comptent au moins un utilisateur IOMS enregistré depuis la réunion annuelle de 2024. Ces indicateurs statistiques, ainsi que d'autres, sont également disponibles pour les utilisateurs enregistrés de l'IOMS (les deux rôles des CPC : administrateurs et fonctionnaires) sur le portail en ligne de l'IOMS (<https://ioms.iccat.int>).

Tableau 1. Nombre de Rapports annuels (et ratios relatifs) disponibles dans l'IOMS pour 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, par section, état d'achèvement et mode de remplissage (avec/sans l'assistance du Secrétariat). Les valeurs en « rouge » indiquent le nombre de sections en attente qui doivent être complétées par les différentes CPC dans les plus brefs délais.

				Year of annual report / Secretariat support (Yes/No)																															
				2021						2022						2023						2024						2025							
Indicator	Section	Completion status	Party type	No	Yes	pending	Total	No	Yes	pending	Total	No	Yes	pending	Total	No	Yes	pending	Total	No	Yes	pending	Total	No	Yes	pending	Total	Remarks							
number of annual reports	Compliance	Complete/sent	CP	19	18		37	32	8		40	37	2		39	42	39		42	39			39					OK							
			NCC		3			3	4			4	4			4	3			3	3							OK							
		Complete/draft	CP					1	2		3	3			3	1			1	2			2					Requires "Submit" (draft version)							
		Incomplete/sent	CP	2	2		4	1	2		3				3	1			4		1		1					Required "Edit/Complete/Submit"							
	Compliance	Incomplete/draft	CP																									Requires full revision							
			NCC					12	12			7	7			11	11			6	6			12	12			Requires full revision							
								1	1										1	1			1	1				Requires full revision							
		Compliance Total			21	23	13	57	38	12	7	57	44	2	11	57	49	1	7	57	44	1	13	58											
	Statistical	Complete/sent	CP	16	20		36	32	8		40	35	2		37	43	43		43	41	1		42					OK							
			NCC	1	2		3	4			4	4			4	3			3	2	1		3					OK							
		Complete/draft	CP	1	1		2	1	2		3	3			3	3			3									Requires "Submit" (draft version)							
		Incomplete/sent	CP	4			4	1	2		3			3	1	1			2		1		1					Required "Edit/Complete/Submit"							
Statistical	Incomplete/draft	CP					11	11			7	7			10	10			5	5			11	11			Requires full revision								
		NCC					1	1										1	1			1	1				Requires full revision								
	Statistical Total			22	23	12	57	38	12	7	57	42	5	10	57	50	1	6	57	43	3	12	58												
	Ratios (%)	Compliance	Complete/sent	CP	33%	32%		65%	56%	14%		70%	65%	4%		68%	74%	67%		74%	67%			67%					56%						
			NCC		5%			5%	7%			7%	7%			7%	5%			5%	5%			5%			5%								
Complete/draft			CP					2%	4%		5%	5%			5%	2%			2%	3%			3%				3%								
Incomplete/sent			CP	4%	4%		7%	2%	4%		5%				5%	2%			7%		2%		2%				2%								
Compliance		Incomplete/draft	CP					21%	21%			12%	12%			19%	19%			11%	11%			21%	21%			19%							
			NCC					2%	2%										2%	2%			2%	2%			2%								
		Compliance Total			37%	40%	23%	100%	67%	21%	12%	100%	77%	4%	19%	100%	86%	2%	12%	100%	76%	2%	22%	100%											
		Statistical	Complete/sent	CP	28%	35%		63%	56%	14%		70%	61%	4%		65%	75%	75%		75%	71%	2%		72%					72%						
			NCC	2%	4%		5%	7%			7%	7%			7%	5%			5%	3%	2%		5%					5%							
Complete/draft			CP	2%	2%		4%	2%	4%		5%	5%			5%	5%			5%									5%							
Incomplete/sent			CP	7%			7%	2%	4%		5%			5%	2%	2%			4%		2%		2%					2%							
Statistical		Incomplete/draft	CP					19%	19%			12%	12%			18%	18%			9%	9%			19%	19%			19%							
		NCC					2%	2%										2%	2%			2%	2%				2%								
	Statistical Total			39%	40%	21%	100%	67%	21%	12%	100%	74%	9%	18%	100%	88%	2%	11%	100%	74%	5%	21%	100%												

Appendice 3 de l'ANNEXE 9

Déclaration au Comité d'application (COC) de BirdLife International

Un document récent ([SCRS_2024_079](#)) a identifié sept CPC qui représentent plus de 75 % de l'effort de pêche dans la zone située au sud de 20° S, où s'appliquent les Recommandations 07-07 et 11-09 relatives à la réduction des prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT.

Les navires pêchant dans cette zone sont tenus de mettre en œuvre et de faire rapport sur l'utilisation de mesures visant à réduire les prises accessoires d'oiseaux marins.

BirdLife International a rassemblé les rapports d'application relatifs aux Recommandations 07-07 et 11-09 (CP44-BirdMit) pour la période 2022-2025 pour les sept CPC identifiées dans le document [SCRS/2024/079](#).

Notre évaluation a conclu ce qui suit:

- Deux des sept CPC identifiées dans le document [SCRS/2024/079](#) ont régulièrement fait rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer au cours des quatre dernières années (depuis 2022).
- Des améliorations sont constatées en matière de déclaration, deux autres des sept CPC faisant régulièrement rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer depuis 2023, et une autre des sept CPC ayant commencé à faire rapport cette année (2025).
- Des améliorations continues sont nécessaires, car deux des sept CPC n'ont pas fait rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer au cours de la période de quatre ans évaluée.
- Trois des sept CPC n'ont pas rendu compte de l'état d'avancement de leur plan d'action national pour les oiseaux de mer (NPOA-Seabirds) au cours des quatre dernières années.

Sur la base de notre évaluation, BirdLife International suggère les mesures suivantes :

- Rapport des CPC sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les zones de pêche situées au sud de 20° S, couvertes par les Recommandations 07-07 et 11-09.
- Rapport des CPC sur l'état d'avancement de leur NPOA-Oiseaux de mer.
- Le fait que les CPC ne fassent pas rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer devrait être systématiquement signalé dans les tableaux récapitulatifs d'application et dans les lettres concernant l'application du Président du Comité d'application.
- Il convient d'identifier les mesures de renforcement des capacités visant à aider les CPC à remplir leurs obligations en matière de déclaration sur les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer.
- Les Recommandations 07-07 et 11-09 relatives à la réduction des prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT sont considérées comme des mesures à examiner en priorité lors de la prochaine réunion du Comité d'application.
- Les formulaires CP44-BirdMit annuels sont rassemblés dans un tableau récapitulatif permettant de suivre les tendances de déclaration des questions d'application des CPC au fil du temps. Cette recommandation s'aligne sur les suggestions formulées par l'Union européenne dans sa « Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT (COC) ».

BirdLife International remercie le Comité d'application de lui avoir donné l'occasion d'apporter sa contribution et remercie le Secrétariat pour le travail considérable qu'il a accompli afin de compiler les documents nécessaires à cette réunion.

Réponse du SCRS concernant l'exemption à la présentation de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins

Contexte : *Rec. 18-06 paragraphe 3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.*

Suite à la *Rec. 18-06*, paragraphe 3, la Commission a demandé au SCRS d'élaborer une procédure permettant aux CPC de demander une exemption de soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Après discussion, la procédure suivante a été proposée par le Comité :

1. Présentation pendant l'année Y d'une demande d'exemption de présentation de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins pendant l'année Y+1.
 - a) La demande initiale pendant l'année Y doit être soumise au Secrétariat pour examen par le SCRS, dans les mêmes délais que la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.
 - b) La demande doit être accompagnée d'un document écrit expliquant clairement la raison de l'exemption, ainsi que de toutes les données justificatives nécessaires comme stipulé au paragraphe 2.
 - c) L'exemption peut être demandée pour l'ensemble de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins ou uniquement pour les recommandations ayant des implications spécifiques pour le Nord/Sud.
 - d) La présentation de la demande initiale ne dispense pas de la présentation de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins de l'année Y-1.
2. Évaluation de la demande par le SCRS.
 - a) Un représentant de la CPC demandant l'exemption doit présenter le document soumis au cours de la réunion de septembre du Groupe d'espèces sur les requins de la même année où a lieu la soumission.
 - b) Le Groupe d'espèces sur les requins examinera le document afin d'évaluer l'opportunité de la demande d'exemption, conformément aux lignes directrices suivantes :
 1. Pour les CPC n'ayant pas de flottille active ciblant les thonidés et les espèces apparentées dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT :
 - i. Déclaration et éléments de preuve que la CPC n'a pas de flottille active ciblant les thonidés et les espèces apparentées dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT.
 2. Pour les CPC qui ont des flottilles actives ciblant les thonidés et les espèces apparentées dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT :
 - i. L'existence d'une liste des espèces de requins de l'ICCAT enregistrées dans la zone dans laquelle la CPC exerce des activités de pêche pour lesquelles l'exemption est demandée.
 - ii. Existence de preuves scientifiques (par exemple, rapport basé sur les données du programme d'observateurs à bord) démontrant clairement l'absence d'interactions entre les espèces de requins figurant sur la liste de l'ICCAT et les engins de pêche utilisés par les CPC demandant l'exemption :

- a) Le rapport devrait couvrir toutes les saisons et inclure plusieurs sorties, afin de garantir la détection des prises accessoires rares.
 - b) Le rapport devrait fournir des données présentant un degré élevé de couverture spatiale de l'effort de pêche par type d'engin.
- 3. Si le SCRS ne confirme pas la demande, la CPC devra continuer à soumettre la feuille de contrôle s'appliquant aux requins l'année suivante. Les CPC ont toujours le droit de présenter à nouveau une demande d'exemption les années suivantes.
 - 4. Chaque année, pendant une période de cinq ans, la CPC exemptée de remplir la feuille de contrôle s'appliquant aux requins devra confirmer annuellement dans son rapport annuel qu'aucun changement ne s'est produit dans ses pêcheries qui pourrait modifier la conclusion selon laquelle elle est en droit de bénéficier d'une exemption. Pour renouveler l'exemption pour la prochaine période de 5 ans, une nouvelle demande d'exemption devrait être soumise pendant l'année Y+5 conformément aux exigences du point 2.b.
 - 5. En l'absence de preuves scientifiques telles que définies au point 2.b. ou si le SCRS détermine que ces preuves « apparentes » ne justifient plus une exemption, le SCRS annulera le statut d'exemption.
 - 6. La feuille de contrôle s'appliquant aux requins devrait être modifiée afin de refléter la confirmation de l'exemption par le SCRS. La rangée ci-dessous concernant l'exemption doit figurer en premier dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Antérieur</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
TOUS LES REQUINS						
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations Rec. 04-10 , 07-06 , 09-07 , 10-07 , 10-08 , 11-08 , 11-15 , et 15-06 à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui ou non		Si « non », la feuille de contrôle s'appliquant aux requins doit être entièrement complétée. Si « oui », indiquer la date de réception de l'exemption ou la date de la demande. Si « oui », indiquer également s'il s'agit d'une exemption complète ou partielle. En cas d'exemption partielle, indiquer l'exemption dans chaque champ de la Rec.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Tableaux d'application au titre de 2024 reçus en 2025

Date limite : 15 août 2025

<i>Pavillon</i>	<i>Captures</i>	<i>Taille</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Date de réception</i>
Albania	X	X		27/08/2025
Algérie	X	X		02/08/2025
Angola	X	X		15/08/2025
Barbados	X	X	X	15/08/2025
Belize	X	X	X	28/07/2025
Bolivia	Aucune capture		N/A	14/08/2025
Brazil	X	X	X	01/09/2025
Cabo verde				
Canada	X	X	X	15/08/2025
China	X	X	X	11/08/2025
Chinese Taipei	X	X	X	18/07/2025
Costa Rica	X	X	X	15/08/2025
Côte d'Ivoire	X	X	X	15/08/2025
Curaçao	Aucune capture			15/08/2025
Egypt	X	X		14/08/2025
El Salvador	X			08/08/2025
EU	X	X	X	14/08/2025
France St. PM	Aucune capture	X	X	06/08/2025
Gabon	Aucune capture			25/09/2025
Ghana	X	X	X	14/08/2025
Grenade				
Guatemala	Aucune capture	?	N/A	21/09/2025
Guinea Bissau	Aucune capture			
Guinea Ecuatorial				
Guinée Rep.				
Guyana				
Honduras	Aucune capture			
Iceland	X	X	N/A	07/07/2025
Japan	X	X	X	15/08/2025
Korea	X	X	X	14/08/2025
Liberia	?	?	?	04/07/2025
Libya	X	X		24/08/2025
Maroc	X	X	X	10/07/2025
Mauritanie	X	?	?	13/04/2025
Mexico	X	X	X	29/07/2025
Namibia	X	X		13/08/2025
Nicaragua	Aucune capture			
Nigeria	Aucune capture			01/10/2025
Norway	X	X	X	15/08/2025
Panamá	X	X	X	29/07/2025
Philippines	Aucune capture			18/08/2025
Russia	X	X	X	05/08/2025
Sao Tomé e P.				
Sénégal	X	X	X	08/08/2025
Sierra Leone				
South Africa	X	?	X	19/08/2025

St. V& G	X			15/09/2025
Suriname	X			01/09/2025
Syria	Aucune capture	X	X	11/07/2025
T & Tobago				
The Gambia				
Tunisie	X	X	X	15/08/2025
Türkiye	X	X	X	12/08/2025
United Kingdom	X	X	X	15/08/2025
Uruguay	Aucune capture			15/08/2025
USA	X	X	X	28/08/2025
Venezuela	X	X	X	13/08/2025

Toutes les quantités sont en tonnes.

Les données obtenues dans le cadre de la tâche 1 lorsqu'aucune donnée n'a été déclarée dans les tableaux d'application figurent en **gras**.

GERMON DU NORD

	Limites de capture initiales										Prises actuelles										Solde										Limites de capture/quota ajusté										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026		
ANNÉE	20000	20000	33600	33600	33600	37801	37801	37801	37801	47251	47251																														
TAC	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	3810	1590	1460	712	1018	1250	1174	1390	414	2010	22410	23540	25780	25420	28325	29401	28060	15836	24400	24000	2500	26500	26500	29575	29575	30250	36250	36250		
BARRIADAS	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	39850	48444	38514	21609	32465	20655	21433	38065	32845	5150	1550	6480	20074	13895	29510	28142	12185	23783	45000	45000	45000	41654	46500	49575	49575	50250	56250	50250	57750	
BELIZE	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BHUTAN	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	1992	1699	26	340	1264	4066	2744	2522	1800	2307	23301	22360	23381	25534	25530	27502	27728	24370	25000	25000	25000	26500	26500	29575	30250	30250	36250	36250		
CANADA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	10320	12365	12384	1291	20766	6611	29317	29387	19000	27901	14660	12635	12616	13584	5734	443	5390	7887	25000	25000	25000	26500	26500	29575	29575	30250	36250	36250		
CHINA	327170	327170	392610	392610	392610	441690	441690	441690	441690	552110	552110	131340	23850	29260	27720	35490	28960	28060	27820	24460	66580	144620	143562	177393	115850	23002	49040	253913	379793	378962	378962	428162	454933	470750	519840	519840	526413	642513	642513		
CHINESE TAIPEI	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	15056	24870	0	0	7591	1449	0	0	1927	2715	10097	9938	130	201	18099	25081	29575	27440	27535	19343	25000	25000	20130	26500	26500	29575	30250	30250	36250	36250
CÔTE D'IVOIRE	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CUBA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CURACAO	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
EU	2155130	2155130	2586160	2586160	2586160	2909510	2909510	2909510	2909510	3581550	3581550	2430065	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FRANCE (S. & M.)	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
GRENADA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	50.23	61.81	37.68	23.22	22.12	5.75	25.4	11.09	4.38	149.77	138.19	162.92	191.78	192.88	236.25	239.46	230.91	299.62												
GUYANA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
JAPAN	44952	39489	39398	39733	37177	50518	55685	59874	49662	30200	30200	25040	33500	21608	31927	28280	22340	24168	21120	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400	19400		
KOREA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	13.18	790	2727	48.48	115.90	114.61	124.28	105.64	127.93	236.82	2420	222.73	215.62	149.10	181.14	177.47	196.86	234.51	25000	25000	25000	26500	26500	29575	29575	30250	36250	36250		
LIBERIA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MARCO	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	2000	2000	2500	2900	4000	6000	9000	12000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000		
MEXICO	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	2.19	0.38	7.19	6.29	14.63	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74	6.74		
PANAMA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	17592	18290	188627	17083	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
SENEGAL	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	4.36																													
ST. VINCENT & GRENADINES	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	291.60	296.20	173.26	180.45	251.73	0.00	0.97	0.28	0.17	6.89	30.80	133.63	215.35	13.27	280.30	243.00	302.22	362.33	298.49	300.00	306.89	218.80	265.00	280.35	255.27	302.50	362.50	362.50		
SURINAME	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TWENTYMILLE	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TURKEY	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	70.70	48.20	33.10	22.03	16.08	26.80	21.80	12.40	19.02	17.30	20.10	21.60	24.27	24.90	26.95	28.70	29.20	29.20	25000	25000	25000	26500	26500	29575	30250	30250	36250	36250		
UK	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	6.06	0.36	0.38	0.79	20.59	125.13	112.47	8.23	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49	249.49		
USA	527.00	527.00	632.40	632.40	632.40	714.50	714.50	714.50	714.50	889.40	889.40	250.22	238.35	102.57	221.13	328.36	269.93	310.56	180.10	228.40	420.60	661.58	264.21	64.14	573.67	578.02	709.28	738.09	608.75	658.75	764.15	790.50	790.50	869.60	889.38	889.38	1067.28	1111.75			
VENEZUELA	2000	2000	2000	2150	2150	2420	2420	2420	2420	3020	3020	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50	337.50		
PRISE TOTALE	13.05	16.96	17.94	17.94	17.94	21.04	21.04	21.04	21.04	23.05	23.05	290.80	10.519	37.37	29371.56	34375.36	3112.25	30896.36	31550.84	27280.50	702.19	429.54	294.99	215.91	161.83	122.84	162.68	21.91	264.30	43.52	128.19	129.54	5.01	84.09	175.67	214.66	234.82	43.83			
1976	13.05	16.96	17.94	17.94	17.94	21.04	21.04	21.04	21.04	23.05	23.05																														

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a reçu un transfert de germon du Nord de 200 t du Taipei chinois au titre de 2019-2020.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 50t de sa sous-consommation de 2018 ($Q2018 \times 0.25 = 50t$) en 2020 (Rec. 16-06, para. 7)

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 53.75t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-06, par. 7) ; reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois : 200t (Rec. 20-04, par. 2).

BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).

BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t (= 3926 + (3271,70 * 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t (= 3926 * (1 + 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts de 200 t vers le Belize.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2022 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts de 200 t au Belize

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

L'UNION EUROPEENNE: le quota ajusté de l'UE de ALB-N prend en compte le transfert de 1,52% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON: la limite ajustée de 2019 = prise de 2019 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

RAPPORT ICCAT 2024-2025 (II)

Royaume-Uni: l'UE transfère au Royaume-Uni 434,04 t du quota d'ALB-N de 2021 (circ. 4088/21). Les Territoires d'Outre-mer du RU ont précédemment reporté 53,75t. Une fois combiné, le quota ajusté pour 2021 était de 487,79 t.

Royaume-Uni : À partir de 2024, le quota du Royaume-Uni inclut 200 tonnes exclusivement pour les captures concernant les Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni couverts par la Convention de l'ICCAT. Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015(Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

GERMON DU SUD

ANNÉE	PAYS	Limites de capture initiales												Prixes actuelles												Soldes												Limites de capture/ajustes ajustés																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498
ANGOLA	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000																																																																											

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62.5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a)

BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-07, par. 4a).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 16-07, par. 4a).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 16-07, par. 4b).

BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

BRESIL: Q12022 + 25% MAX2020 - 129.95t [l'Afrique du Sud fera appel au para. 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)].

La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.

CHINE: La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t $(=9.400 \times (1+0,25)-200)$ en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.

TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 11524,00 t (=9400+2124) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 11244.00 t (=9400+1699) en raison de l'intégration de la sous-consommation de 2020 et du quota initial de 2021+ 85t (Rec. 16-07 Para 4b) en complément de la sous-consommation totale du TAC.

UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

GUYANA: « La Guyana examine actuellement la déclaration de cette espèce pour s'assurer qu'elle n'a pas été confondue avec le germon du Nord en ce qui concerne l'information présentée à la page 3 du document inclus ici : https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Jusqu'à cette date, nous continuerons à déclarer le stock tel quel.

N.B. Cette suspicion est guidée par la déclaration de cette espèce par le passé dans le cadre du stock Nord, par exemple captures nominales de la tâche 1 de 2019. »

JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

RAPPORT ICCAT 2024-2025 (II)

Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019)).

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07)

JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire n°4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire n°4498/2020)).

JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+ xxx t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019

L'AFRIQUE DU SUD transfèrera 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.

AFRIQUE DU SUD La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

AFRIQUE DU SUD: l'Afrique du Sud fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: Limite ajustée 2022 = limite initiale de 2022 (440) + solde disponible de 2020 (ne dépassant pas les 25% du quota initial) (110) - 26.47t [ZAF fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)]

GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

	<i>Limites de capture initiales</i>				<i>Prises actuelles</i>			<i>Solde</i>			<i>Limite de capture/quota ajusté</i>				
<i>ANNÉE</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>
<i>TAC</i>	<i>2500</i>	<i>2500</i>	<i>2500</i>	<i>2500</i>											
EGYPT	177,27	150,27	150,27	150,27	177,00	164,00	159,00	0,00	-13,73	-8,73			136,54	141,54	
EU	2169,68	2089,93	2089,93	2089,93	1857,72	1940,57	2000,50	311,96	224,36	164,43		2164,93	2164,93		
LIBYA	23,00	23,00	23,00	23,00	90,00	150,00	110,00	-67,00	-127,00	-87,00		-44,00	-104,00	-64,00	
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	9,50	9,70	10,00	0,50	0,30	0,00					
SYRIA	1,80	1,80	1,80	1,80	0,00	0,00	0,00	1,80	1,80	1,80					
TÜRKIYE*	118,25	225,00	225,00	225,00	118,25	149,95	150,00	0,00	0,05	0,00		150,00	150,00		
<i>PRISE TOTALE</i>					2252,47	2414,22	2429,50								
<i>Nº Rec</i>	<i>22-05</i>	<i>22-05</i>	<i>22-05</i>	<i>24-08</i>							<i>22-05</i>	<i>22-05</i>	<i>22-05</i>	<i>24-08</i>	<i>24-08</i>

*N.B : La Türkiye transfère à l'UE 75 t en 2023, 75 t en 2024 et, pour les années suivantes toute partie non utilisée du quota jusqu'à un maximum de 75 t.

[illegible]

Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 52t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 17-02, par. 3) ; reçoit un transfert de SWON de Trinité-et-Tobago : 75t (Rec. 17-02, par.2b).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 52t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-02, paragraphe 1B); recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 7

BRÉSIL : IO 2018= 00 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (00 de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02).

BRÉSIL: IO2019= 002019 (=50-25 à la Mauritanie)+B2018= 25+20= 45 (00 de la Rec. 17-02 et B de la Rec. 16-03).

BRÉSIL : De 2015 à 2022 : 25t transférées à la Mauritanie

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les re

CANADA : quota ajusté de 2020 = allocation initiale + transferts (du S

CANADA : quota ajusté de 2021 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 150t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 200t) + sous-consommation de 2019 (202,2t - report maximum).

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) - 12 (remboursement du quota) + solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,9

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3.95t) = 103.95

CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un tr:

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t ($=270+270*40\%-35$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 3

TAIPEI CHINOIS : Les prises (B) de 2014 à 2018 incluaient les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40%)

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 323 t ($=270+270*40\%-35-20$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2022 est de 323 t ($=270+270*40\%-35-20$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».

UE : La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t)

UE : Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

UE : Le quota ajusté de l'UE pour SWON tient compte du transfert de 0,01% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

GUYANE : 2022, ces captures ont été initialement déclarées comme SWO-S, ce qui semblait incorrect sur la base de cette source (https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf).

JAPON : la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON : la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

JAPON : Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON : Le quota et la limite de capture ajustés de SWON pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON : limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + $842*0,15$ (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON : limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON : limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831,01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

CORÉE : la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE : En 2015, les 2,29t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1

MAROC : Quota ajusté 2020 : 995 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei Chinois)+ 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02 - 50 de surconsommation de 2018

MAROC : Quota ajusté 2021 : Le montant de 1095 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes) + 50 de sous-consommation de 2019

MAROC : le montant de 1101,66 sera confirmé une fois que le Maroc aura obtenu au titre de l'année 2022, en plus du quota actuel de 950 t, un quota supplémentaire de 95 t qui sera transféré du Japon (50 t), de Trinité-et-Tobago (25 t) et du Taipei Chinois (20 t) + 56,66 (15% du quota initial) de sous-consommation de 2020

MAROC : Quota ajusté 2022 :1172,5 sera confirmé une fois que le Maroc obtiendra au titre de l'année 2023 en plus du quota initial de 850 tonnes et du reliquat 127,50 tonnes (15% du quota initial) un quota supplémentaire de 195 tonnes qui sera transféré du Japon (150 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei chinois (20 tonnes).

MAROC : Un quota de 200 t (Transfert des Etats Unis au titre de l'année 2024) est tributaire de l'élaboration bilatérale Maroc-US, du détail de transfert et notification à l'ICCAT par le biais du plan de pêche).

MAURITANIE : Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

La MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).

SÉNÉGAL : Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0,4) - (125+25) = 200t

SÉNÉGAL : Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL : Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

RU-TO : 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Limites de capture initiales										Prises actuelles										Solde										Limite de capture/quota ajusté									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
TAC	15000	15000	14000	14000	14000	14000	14000	10000	10000	10000																														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00	0,00	0,00	45,08	134,68	22,18	32,44		86,50	100,00	100,00	100,00	54,92	-34,68	77,82	32,88									65,32			
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	212	29,00	0,00	0,00	12,23	137,90	108,99	172,28	219,67	272,88	245,92	274,94	262,50	250,27	287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	275,00	274,94	262,50	262,50	262,50		
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2460,03	2798,00	2858,03	2105,00	2823,00	2197,00	1984,00	2377,30	2137,22	2665,97	1880,00	1819,17	2573,00	1855,00	2481,00	2300,00	1906,70	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4284,00	4284,00	4284,00	4284,00		
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	2222,22	301,58	354,85	210,91	88,54	36,73	187,61	109,44	127,83	119,68	13,76	37,05	115,85	261,51	338,07	187,99	234,86	216,47	341,90	315,34	391,90	326,76	350,05	375,60	375,60	344,30	344,30	344,30	344,30	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	353,05	532,00	420,00	379,00	459,00	57,90	100,90	87,80	151,49	197,75	18,80	57,80	125,90	45,90	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	550,80	477,80	504,90	504,90	504,90		
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	17,20	0,00	23,78	2,44	65,12	162,29	170,70	128,20	73,54	157,80	150,00	126,22	147,56	84,88	187,50	187,50	175,00	175,00	175,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00		
CURACAO											0,17																													
EL SALVADOR											0,06																													
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	4750,20	4695,12	3802,12	5277,93	4818,67	139,52	104,15	187,20	419,19	261,00	548,07	1282,88	28,47	487,73	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19	5085,00	5306,40	5306,40	4852,47		
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	0,00	18,80	16,40	21,05	11,80	64,00	44,90	93,90	100,00	100,00	81,20	83,60	78,95	88,20	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
GUATEMALA											0,06																													
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	444,00	659,00	516,50	332,10	385,70	488,56	340,20	641,56	529,16	1007,00	721,16	934,50	1118,90	1076,93	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16	1451,00	1451,00	1451,00	1451,00	1451,00	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	15,41	5,56	6,37	4,57	9,85	28,12	54,08	42,82	51,30	44,59	54,44	53,63	50,43	45,15	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	60,00	55,00	55,00	55,00	55,00		
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	789,24	252,99	1083,00	664,50	259,97	1202,40	951,40	670,60	740,32	762,36	1299,61	468,60	770,31	1174,83	1668,40	1668,40	1551,60	1551,60	1551,60	1551,60	1434,80	1434,80	1384,80	1384,80		
PHILIPPINES	50,00										0,09																													
PANAMA											0,09																													
S.T. & PRINCIPLE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50	1,00	11,90	3,80	13,80	10,60	10,95	8,90	22,60	42,70	99,00	88,10	96,20	86,20	89,40	89,05	91,10	100,00	112,10										
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346,57	340,44	407,60	333,50	500,40	500,40	500,40	458,70	500,40	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	458,70	458,70	458,70			
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	149,47	228,99	160,58	291,24	291,10	1126,90	1092,30	962,50	862,64	1001,73	922,21	990,62	759,86	760,00	1251,30	1251,30	1151,20	1151,20	1151,20	1151,20	1051,10	1101,10	1051,10	1051,10		
ST.VINCENT & GRENADINES											4,60	6,20	4,19	14,84	0,00	31,86	75,35	0,00		4,60	-10,89	-15,08	-29,92	-29,92	-61,78	-137,13	-137,13	-137,13	-4,60	-10,89	-15,08	-29,92	-29,92	-61,78	-137,13	-137,13	-137,13	-137,13		
UK	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	27,50	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	27,50	27,50	27,50	27,50		
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1377,20	1377,20	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94		
PRISE TOTALE											11043,29	10272,72	10452,26	10095,82	8718,83	9372,82	8633,99	9099,40	8859,91																					
N° Rec	15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03	22-04	22-04	22-04																			15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03	22-04	22-04	22-04		

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).

Le BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 25 t de ses sous-consommations de 2019 (Rec. 17-03, para 2) ; reçoit un transfert de S-SWO des Etats-Unis : 25 t, du Brésil : 50 t et de l'Uruguay : 50 t (Rec. 17-03, para 5).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser les 20% de sa limite de capture initiale (25t) de 2020 pour l'utiliser en 2022 + transfert de 24,94t des États-Unis + transfert de 50t du Brésil + transfert de 50t de l'Uruguay au Belize.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-03, par. 1B); reçoit un transfert de S-SWO de la part des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (Rec. 17-03, par. 5).

BRÉSIL : De 2014 à 2022 : 50t transférées au Belize

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2019 est de 546.8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 477,8 t (=459 + 18,8) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2021 et du quota de capture initial de 2022.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON : La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 15-03), (Rec. 16-04).

JAPON : la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON : limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON : limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON : limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529.16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))

CORÉE : la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SÉNÉGAL : Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

AFRIQUE DU SUD : De 2016 à 2020, l'Afrique du Sud a transféré 50t à la Namibie conformément aux Recs. 16-04/17-03.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

	Limites de capture initiales								Prises actuelles								Solde								Limite de capture/quota ajusté								
ANNÉE	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026		
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017	9017	9017	9017																									
ALBANIA																																	
ALGÉRIE	533,49	517,49	501,98	486,94	472,33	472,33	472,33	472,33	528,00	517,49	500,95	451,48	471,78	471,75	472,27	5,49	0,00	1,02	35,46	0,55	0,58												
EGYPT								125,00	4,00	5,00	4,00	12,00	26,00	73,00	100,00					-6,33	-79,33	-159,65							-6,33	-79,33	-34,65		
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	6363,63	6363,63	6363,63	3937,33	5197,78	4820,39	4571,46	4389,96	4614,95	5609,32	3250,84	1774,74	1942,96	1988,98	1973,67	1748,68	754,31											
LIBYA								125,00	70,00	26,00	112,00	200,00	300,00	250,00	120,00			-4,50	-95,63	-275,36	-555,69	-786,01	-886,34					-4,50	-95,63	-275,36	-555,69	-786,01	-761,34
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	896,47	896,47	896,47	1013,00	982,26	951,00	924,20	890,86	896,47	896,47	0,61	0,00	1,79	0,00	5,61	0,00	0,00											
SYRIA									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																		
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	865,33	865,33	865,33	974,00	934,00	917,92	890,66	857,23	733,22	798,52	3,45	14,13	1,78	1,43	8,10	132,11	66,86											
TÜRKIYE	427,77	414,94	402,49	390,42	378,70	378,70	378,70	378,70	427,00	414,00	402,40	389,99	378,70	378,69	378,04	0,77	0,94	0,09	0,43	0,00	0,01	0,66											
AUTRES (réserve)	44,29	43,00	41,75	40,53	39,35	39,35	39,35	39,35																									
PRISE TOTALE			390,42						6953,33	8076,53	7708,66	7439,79	7314,53	7418,08	8374,61																		
N° Rec	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	05/24-11															16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05		

*N.B : Réduction de 3 % à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50 t à la Corée.
TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2022 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50t à la Corée.
ÉGYPTTE: n'a pas participé à la saison de pêche au thon rouge pour 2024 en raison du transfert de 507,87 t d'Égypte vers la Türkiye
UE : Le quota ajusté de l'UE pour le BFT tient compte du transfert de 0,25% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.
JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.
JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.
JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).
JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.
JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04))
CORÉE: Depuis 2018, le Taipei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.
La CORÉE a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.
La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.
MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)
MAROC: Quota national 2021 ajusté suite au transfert du reliquat de 34,91 t (3284+34,91 = 3318,91 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.
MAROC: Le quota national 2022 ajusté suite au transfert du reliquat de 24,65 t et du transfert de l'Égypte de 259,62 t (3284+24,65 +259,62 = 3568,27 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous -commission 2.
MAROC: Le quota national 2023 ajusté suite au transfert du reliquat 3 Tonnes (3700+3 = 3703 tonnes) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2
MAROC: Le quota national 2024 ajusté suite au transfert du reliquat 39 Tonnes (3700+39 = 3739 tonnes) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2
La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).
La MAURITANIE peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).
NORVÈGE: Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.
Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).
SYRIE : Conformément à la Rec. 19-04 para 10, la Syrie transférera 79,2 t à la Tunisie pour être capturées par le navire (*Mohamed Essadok*, AT000TUN00051) pour cette saison de pêche 2021 uniquement.
TÜRKIYE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Türkiye dans son objection à la Rec. 14-04.

TÜRKIYE: Le quota national ajusté pour 2023 a été de 3246,02 t suite (1) à l'inclusion d'un report de sous-capture de 10,15 t de 2022, (2) à un transfert de quota de 635,87 t en provenance de l'Égypte et de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec.22-08.

TÜRKIYE: Le quota national ajusté pour 2024 a été de 3200,74 t suite (1) à la déduction d'une surpêche de 35,13 t réalisée en 2023, (2) à l'inclusion d'un transfert de quota de 507,87 t en provenance de l'Égypte, et (3) à un transfert de quota de 128 t en provenance de la Syrie, conformément au paragraphe 8 de la Rec.22-08.

ROYAUME-UNI : le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 48,40t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,25% du TAC de BFTE de l'UE et du Royaume-Uni.

THON ROUGE DE L'OUEST

	Limites de capture initiales										Prises actuelles										Solde								Limite de capture/quota ajusté														
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
TAC	2900		2900	2350	2350	2350	2726	2726	2726																																		
BRAZIL																				0,50																							
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	530,59	558,65	558,65	558,65	473,69	473,03	553,98	632,87	591,60	628,53	635,17	610,31	621,90				60,79	80,67	95,84	20,84	44,05	51,33	39,59	53,10	49,85	534,48	553,70	649,82	653,71	635,65	679,86	674,76	663,42	671,75	668,50			
FRANCE (S.T.P. & M.)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	6,18	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,32	4,19	9,50	1,00	6,31	2,06	3,46	4,46	10,64	9,02	4,19	9,50	1,00	1,53	2,06	3,46	4,46	10,64	12,36				
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	407,48	664,52	664,52	664,52	345,49	345,83	407,00	406,29	407,58	409,57	657,80	624,68	692,66				1,34	1,25	1,73	2,92	2,82	0,72	7,44	47,28	19,14	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40	410,30	665,24	671,96	711,80	683,66			
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	128,44	149,34	149,34	149,34	55,00	34,00	80,00	39,00	28,00	62,00	60,00	39,00	16,00				23,98	42,98	17,44	46,44	67,44	33,44	62,78	113,12	186,46	78,98	76,98	97,44	85,44	95,44	95,44	122,78	152,12	202,46	238,68			
UK	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	6,18	0,00	0,46	0,41	0,34	1,42	0,71	0,00	0,55	0,00				8,00	8,56	10,21	9,07	9,20	9,81	11,49	11,81	12,36	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62	10,62	11,49	12,36	12,36	12,36			
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1272,86	1341,14	1341,14	1341,14	1341,14	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	1184,99	1205,69	1361,89	1311,30	1616,43				165,47	195,37	352,98	209,37	215,16	194,46	106,54	136,38	-141,18	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15	1400,15	1468,43	1447,68	1475,25	1199,96		
TOTAL LANDING											1910,22	1850,12	2069,65	2269,28	2213,59	2306,50	2714,86	2586,34	2946,98																								
Discards																																											
CANADA																																											
JAPAN																																											
USA																																											
REJETS TOTAUX																																											
POUCTION TOTALE																																											
N° de Rec.	14-05	16-08	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07	22-10	22-10	22-10																						14-05	14-05	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07	22-10	22-10	22-10		

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CANADA : à partir de 2018, la saison de pêche canadienne ouvre le 24 juin et ferme le 23 juin de l'année suivante. Toutes les captures de 2019 et 2020 incluent les rejets morts.

CANADA : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 15 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 100,44 t de son quota ajusté en 2020 au Canada, Rec. 17-06, para 6d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

[illegible]

(2) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dans les colonnes 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir les captures (Rec. 19-02 paragraphe 4d: « Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents. »).

(4) Conformément à la Rec. 21-01, paragraphe 3, le TAC de thon obèse passe de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, ce qui représente une diminution de 0,8%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/limites de capture calculés pour 2020 afin d'obtenir les valeurs proportionnelles pour 2022.

(6) Les CPC de Catégorie C suivent les dispositions établies dans la Rec. 24-01, paragraphe 7 a) b) c) d) e) et g).

Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

BRÉSIL : La surconsommation de thon obèse de 1.587,34 t pour 2022 devra être remboursée sur une période de cinq ans, de 2024 à 2028, de la manière suivante : 2024 : 355,34 t 2025 à 2028 : 308 t
CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731.39

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 10617,31 t = 9226,41 (quota initial) + 11679*10% (report de 10% du quota initial de 2019 conformément à la Rec.19-02) +223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 10.298,24 t = 9.152,60 (quota initial) + 9.226,41*10% (report de 10% du quota initial de 2020 conformément à la Rec.21-01) +223 (transfert de la Corée).

[...]

EL SALVADOR : Au cours des années antérieures à 2020, le Salvador n'était pas soumis à une limite (Rec. 16-01, Par 34.a), mais à une attente de pêche, par conséquent les limites, les limites ajustées et les soldes ne s'appliquent pas. Pour l'année 2020 (Rec. 19-02), une limite est reconnue.

UE : En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15 % prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA :Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA :le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

GHANA: la limite de capture de 2020 pour le Ghana a été corrigée de 3716.00 t à 3968.23 t car la première a été déclarée par le Ghana en appliquant un remboursement toléré par la Rec. 18-01 para 2.

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) – 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16.60 t de rejets morts.

JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079.84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).

CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.

CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Les 5,91t de rejets morts et/ou remis à l'eau n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la tâche 1.

PANAMA: la limite de capture de 2020 pour le Panama a été corrigée de 1707.05 t à 1717.05 t car la première déclaration était une erreur.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

SÉNÉGAL : le Sénégal a établi un plan de remboursement pour la surconsommation de thon obèse pour l'année 2020 de 1377.77 t: 137.77 tonnes par an de 2023 à 2032 inclus. (approuvé)

ÉTATS-UNIS : la capture actuelle pour 2020 comprend 11.5t de rejets morts.

MAKAIRE BLEU

ANNÉE	Limite de débarquement										Débarquements actuels										Solde										Limite de débarquement ajustée									
	2016 1985	2017 1985	2018 1985	2019 2000	2020 1670	2021 1670	2022 1670	2023 1670	2024 1670	2025 1670	2016 1985	2017 1985	2018 1985	2019 2000	2020 1670	2021 1670	2022 1670	2023 1670	2024 1670	2025 1670	2016 1985	2017 1985	2018 1985	2019 2000	2020 1670	2021 1670	2022 1670	2023 1670	2024 1670	2025 1670	2018 1985	2019 2000	2020 1670	2021 1670	2022 1670	2023 1670	2024 1670	2025 1670	2026	
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,40	21,53	12,23	9,50	9,02	7,63	-2,79	-38,77	-6,34	-42,25	-17,87	-44,48	-21,04	-54,62	-24,93	7,21	-28,77	3,66	-32,25	-12,34	-45,60	-17,30	-58,28	-21,16			
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,10	-3,10	5,82	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,90												
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	159,80	159,80	159,80	159,80	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	13,00	2,00	3,00	5,00	3,04																					
CABO VERDE																																								
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	0,08	7,24	0,04	0,31	0,04	9,89	9,72	9,82	9,94	9,92	2,76	9,96	9,69													
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	49,71	40,31	42,19	46,40	37,24	4,03	10,41	35,40	37,36	0,63	5,27	3,44	3,87	4,10	41,77	27,49	2,50	0,54	45,63	50,27	41,34	41,77	37,90							
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	91,40	96,10	58,00	71,00	126,00	90,00	92,00	91,00	125,00	49,80	141,20	68,20	55,20	0,20	165,00	165,00	141,20	141,20	126,20							
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	51,04	79,41	41,39	27,45	18,21	23,69	10,51	8,44	22,59	-41,04	-110,45	-141,83	-159,28	-167,49	-181,18	-226,99	-282,18	-365,31	-100,45	-131,83	-149,28	-157,49	-216,48	-273,74	-342,72	-446,64				
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	126,20	50,61	43,61	14,54	16,45	40,89	0,00	97,57	20,17	18,73	114,35	121,39	150,46	1,55	100,31	127,75	28,63	106,03		165,00	165,00	141,20	127,75	126,20							
CUBAO	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	48,00	2,30	20,30	0,00	1,93	6,29	0,81	0,00	10,00	-38,00	-39,20	-49,60	-39,60	-22,53	1,18	6,69	7,50	-28,00	-20,30	-30,60	-20,60	7,47	7,50	7,50	7,50				
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,41	0,00	3,08	1,43	0,00	0,00	0,00	0,71	10,00	9,59	10,00	6,92	8,57	10,00	10,00	9,79														
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	403,80	403,80	403,80	403,80	403,80	355,07	338,75	120,79	79,52	138,82	105,06	282,19	191,54	135,71	52,56	76,00	341,96	448,38	310,98	449,80	119,61	210,26	266,09	528,00	528,00	449,80	449,80	401,80	401,80	401,80	401,80				
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	210,30	210,30	210,30	210,30	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	53,10	227,80	120,80	196,10	42,10	206,34	87,98	190,30	230,60	182,20	235,30	89,50	14,20	168,20	275,00	275,00	235,30	235,30	210,30	210,30	210,30					
GRENADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	52,61	53,82	61,67	69,17	48,95	18,30	19,13	68,30	26,51	-42,61	-86,43	-138,11	-197,27	-236,22	-244,52	-314,77	-373,07	-359,58	-76,43	-128,11	-187,27	-226,22	-295,65	-304,77	-363,07	-379,58				
GUATEMALA											0,00	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	-16,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	10,00	10,00													
GUINÉE EQ.											0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				9,95	10,00	10,00	10,00	10,00														
GUJARA											1,28	38,43	75,26	0,00	0,00																									
JAPON	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	328,10	328,10	328,10	328,10	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	285,10	289,40	371,10	393,80	246,40	16,60	120,90	54,40	92,11	82,00	367,10	-43,00	24,30	38,70	429,00	429,00	367,10	367,10	328,10	24,30	285,10					
KORÉE	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	29,40	29,40	29,40	29,40	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	20,36	11,52	10,30	12,92	16,32	8,81	9,87	17,45	29,09	16,04	36,40	19,10	16,48	13,09	42,00	42,00	36,40	36,40	29,40	29,40	29,40					
LIBERIA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	1,82	1,85	6,00	1,93		-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-91,77	-83,62	-100,52	-117,58	-107,58	-107,19	-97,97	-89,95	-81,77	-94,52	-115,65	-136,97					
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00	-2,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00	-2,00	8,00					
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	58,90	58,90	58,90	58,90	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	39,00	43,00	29,00	43,00	35,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	26,90	58,90	29,90	15,90	23,90	71,00	73,00	65,90	58,90	58,90	58,90						
NAMIBIA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	51,41	9,85	8,34	9,80	10,63	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-227,13	-226,96	-282,07	-352,38	-441,11	-59,00	-133,00	-175,72	-217,13	-273,73	-342,58	-430,48	-541,38				
PANAMA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		-13,79	-3,79	6,21	10,00	10,00	10,00	10,00														
S. TOME & PRINCE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	37,90	9,80	12,60	5,80	87,30	33,95	108,50	75,12	75,99	28,60	6,50	38,99	49,00	33,50	29,55	-100,15	-162,41	-241,10	-292,08	54,00	54,00	4,40	8,35	-87,29	-165,11	-263,48	-327,19				
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	50,50	50,50	50,50	50,50	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	0,00	0,00	38,07	38,08	51,14	47,48	34,12	25,90	66,00	50,50	50,50	12,43	12,42	-0,66	66,00	66,00	50,50	50,50	50,50	50,50	49,84					
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,30	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	9,95	9,70	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00					
ST. VINCENT & GRENADINES											2,01	1,98	1,18	2,07	1,65	0,18	0,41					7,99	8,02	8,82	7,93	10,00	9,82	9,59	0,00											
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	0,60	0,00	0,00	0,13	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	18,80	18,67	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	18,80	18,80	18,80					
UK	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	0,89	1,14	1,41	1,39	1,44	7,96	8,58	8,15	8,75	9,11	10,00	8,59	8,61	8,66												
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	84,10	84,10	84,10	84,10	84,10	82,51	97,41	61,54	60,49	42,46	42,97	71,76	85,76	100,94	27,49	-17,41	81,05	39,51	51,64	94,10	12,34	-1,66	18,50	92,59	100,00	94,10	94,10	84,10	84,10	82,44	60,98				
DÉBARQUEMENTS TOTAUX	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	1576,89	1659,69	1102,26	1261,46	980,53	1085,84	1228,71	1179,21	920,44																					
USA (titre de BUM + WHM)	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	169	129	188	189	235	175	150	136	116	81	121	62	61	15	75	100	114	134	250	250	250	250	250	250	250	250				
W/acc	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-0																																

BARBADE: Les quotas ajustés présentés par la Barbade ne préjugent pas de sa position quant à l'application de la disposition de remboursement de 125 % prévue par la Recommandation 19-05 et pourront être ajustés ultérieurement en fonction des conclusions des discussions menées au sein de la Commission sur l'interprétation appropriée.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 1,47t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la tâche 1

La NAMIBIE a examiné les captures enregistrées et a constaté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. Ainsi, la Namibie a accru son effort pour améliorer les performances de capture, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a permis de conclure que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées pouvait également résulter d'une mauvaise identification. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu (BUM) devraient être du makaire noir. La Namibie a ainsi identifié le besoin d'une formation complémentaire des pêcheurs et des observateurs en matière d'identification des espèces. La Namibie estime qu'une telle formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé.

TRINITE-ET-TOBAGO : Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs et 21 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

MAKAIRE BLANC

ANNÉE	Limite de débarquement											Débarquements actuels												Solde												Limite de débarquement ajustée						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
IAC	355	355	355	400	355	355	355	355	355	355	355																															
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,23	17,40	17,50	11,56	14,36	10,00	9,70	7,38	6,24	-2,23	-5,40	-9,73	-6,96	-14,09	-6,96	-17,31	-6,08	-17,88	7,77	4,60	0,27	3,04	-7,61	1,30	-11,64	2,40					
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	66,93	46,58	62,00	76,31	46,00	0,00	0,00	17,00	1,36																						
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,03	2,30	1,64	1,49	1,37	4,97	1,99	2,06	1,42	8,97	7,70	10,36	8,51	8,63	5,03	8,01	7,94	8,58	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00								
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	2,53	3,23	2,88	1,81	1,57	2,13	1,50	1,92	11,74	9,48	8,77	9,12	10,19	10,43	7,87	8,50	10,08	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00								
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	10,00	5,00	6,00	2,00	5,40	5,20	2,00	1,30	1,70	45,00	50,00	49,00	53,00	49,60	49,80	48,00	48,70	48,30	55,00	55,00	55,00	55,00	50,00								
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																															
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,97	1,12	0,00	0,25	0,29	0,00	1,33	0,00	0,00	9,83	8,88	10,00	11,75	11,71	12,00	8,67	10,00		12,00	12,00	12,00	12,00	10,00								
CUBA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																							
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				
EU (*)	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	101,54	14,67	0,17	0,70	3,07	14,32	1,10	9,23	10,22	-77,64	9,23	27,43	26,90	29,53	40,68	48,90	40,77	39,78	27,60	27,60	32,60	55,00	50,00								
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,10				0,00	0,00																							
GRENADA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	15,26	8,99	10,68	18,69	13,52	1,35	4,71	12,66	4,55	-13,26	-20,25	-28,93	-45,62	-57,14	-56,49	-73,32	-83,97	-86,53	-18,25	-26,93	-43,62	-55,14	-68,61	-71,32	-81,97	-84,53					
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	48,42	57,20	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-157,26	-155,26	-100,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-157,26	-155,26						
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	12,60	9,20	14,40	10,85	7,90	6,10	6,40	6,40	0,60	29,40	32,80	27,60	31,15	34,10	35,90	28,60	28,60	34,40	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00				
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00	20,00	20,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00				
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			1,05	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																						
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,40	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00					
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	20,00	12,00	15,89	9,00	10,00	12,00	8,00	8,00	9,00	4,00	13,00	13,11	21,00	20,00	18,00	17,00	17,00	16,00	29,00	30,00	30,00	30,00	30,00	25,00							
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
S. TOME & PRINCE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	13,00	1,13	9,56	10,50	20,41	26,72	27,10	16,80	9,00	11,00	22,88	14,44	13,50	-0,41	-7,13	-16,02	-16,82	24,00	24,00	24,00		19,59	11,08	-0,02	-1,03					
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				
ST. VINCENT & GRENADINES		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	5,56	7,50	6,70	5,10	9,00	1,60	1,50	4,40	-4,88	-3,56	-9,06	-13,76	-16,86	-23,86	-23,46	-28,83	-38,43	-50,92	-7,06	-11,76	-14,86	-21,86	-27,33	-34,03	-46,04	-61,65					
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,36	0,00	0,00	1,53	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-19,20	-4,56	10,44	10,44	13,47	-49,20	-34,20	-19,20	-4,20	10,44								
UK	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,25	0,30	0,19	0,21	0,29	0,19	0,10	0,22	0,17	1,75	1,70	1,81	1,79	1,71	1,81	1,90	1,78	1,83	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	157,98	150,09	67,89	51,43	35,40	31,77	43,22	49,13	42,15	-107,98	-208,07	-225,96	-227,39	-212,79	-194,56	-236,42	-294,65	-360,47	-158,07	-175,96	-177,39	-162,79	-193,20	-245,52	-318,32	-400,50					
DÉBARQUEMENTS TOTAUX												489,93	348,94	276,98	202,01	158,91	109,84	108,90	146,37	102,55																						
USA (nbre de BUM + WHM)	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	169	129	188	189	235	175	150	136	116	81	121	62	61	15	75	100	114	134	250	250	250	250	250	250	250	250	250				
N° Rec	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05																				15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05			

BARBADE: Les quotas ajustés présentés par la Barbade ne préjugent pas de sa position quant à l'application de la disposition de remboursement de 125 % prévue par la Recommandation 19-05 et pourront être ajustés ultérieurement en fonction des conclusions des discussions menées au sein de la Commission sur l'interprétation appropriée.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs, et 21 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: En nombre de poissons, BUM et WHM/RSP sont combinés. Conformément à la recommandation 19-05, la limite de débarquement de marlins aux États-Unis est de 250 poissons (BUM et WHM/RSP combinés).

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale ⁽¹⁾						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
TAC	39102	39102	39102	39102	30000	30000																	
BARBADOS							2,43	2,44	3,30	2,28	5,00												
BELIZE							297,81	349,43	311,09	366,21													
CABO VERDE										0,23													
CANADA							193,31	173,18	365,31	161,04	135,79												
CHINA							65,44	2,21	13,02	9,43	8,99												
CHINESE TAIPEI							73,60	53,37	24,98	74,26	270,90												
COSTA RICA							0,12	0,23	0,09	0,95	1,69												
CÔTE D'IVOIRE										16,44	16,44												
EU	32578,00	32578,00	32578,00	32578,00	24797,00	24797,00	30404,08	17347,38	17288,45	18960,79	19005,57	2173,92	15230,62	15256,98	13584,63	5443,43	-	32545,42	32545,42	32545,42	24449,00	24449,00	24449,00
FRANCE (SP&M)							0,00	0,00	102,18	0,00	0,00												
JAPAN	4010,00	4010,00	4010,00	4010,00	3055,00	3055,00	1896,60	1798,00	2237,30	2254,50	2010,90	2113,40	4010,00	1772,70	1755,50	1001,10	-	-	-	-	3012,00	3012,00	3012,00
KOREA							47,63	19,86	0,00	0,00	0,00												
LIBERIA							3,30	7,56	0,00	1,90													
MAROC	1644,00	1644,00	1644,00	1644,00	1253,00	1253,00	1497,80	1636,19	1531,96	1644,00	1644,00	146,20	1644,00	112,04	1644,00	0,00	-	-	-	-	1644,00	1644,00	1644,00
MEXICO							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00												
PANAMA							162,48	83,85	111,05	63,70	0,00												
ST.VINCENT & GRENADINES							1,97																
SURINAME							0,00	0,00	0,00	7,41	63,68												
TR. & TOBAGO							0,11	0,21	1,45	0,33	0,28												
UK	n.a.	32,58	32,58	32,58	25,00	25,00	0,01	4,22	5,18	3,88	5,82	n.a.	32,58	27,40	28,70	19,18	n.a.						
USA							32,17	34,45	37,52	25,99	14,13												
VENEZUELA							58,74	10,97	8,94	15,49	4,85												
DÉBARQUEMENTS TOTAUX							34737,59	21523,54	22041,81	23608,82	23188,04												
N° de Rec.	19-07	19-07	21-10	21-10	23-10	23-10											19-07	19-07	21-10	21-10	23-10	23-10	

(1) Conformément à la Rec. 23-10, paragraphe 4, ceux qui sont ombragés en orange sont des CPC qui n'ont pas de limite de capture explicite mais doivent s'efforcer de maintenir leurs captures en dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées au cours des dix dernières années.

UE : La limite de capture ajustée de l'UE pour le BSH tient compte du transfert de 0,10 % de sa limite de capture initiale au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

ROYAUME-UNI : le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 32,58 t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,10% du TAC de BSH de l'UE et du Royaume-Uni.

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

	Limite de capture ⁽¹⁾		Prises actuelles	Solde	Limite de capture ajustée	
ANNÉE	2024	2025	2024	2024	2025	2026
TAC	27711	27711				
ANGOLA			95,68			
BRAZIL	3481,00	3481,00	2585,97	895,03		
CHINA			8,74	741,26		
CHINESE TAIPEI	867,00	867,00	867,00	0,00		
EU	17405,00	17405,00	16692,92	712,08		
JAPAN	1520,00	1520,00	858,70	661,30		
NAMIBIA	3238,00	3238,00	3188,41	49,59		
SOUTH AFRICA			147,40	852,60		
CAPTURE TOTALE			24444,81			
N° de Rec.	23-11	23-11				

⁽¹⁾ Conformément à la Rec. 19-07 et à la Rec. 23-10, paragraphe 3, ceux qui sont ombragés en orange sont des CPC qui n'ont pas de limite de capture explicite mais doivent s'efforcer de maintenir leurs captures en dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées au cours des dix dernières années.

REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD

	Tolérance de retention			Prises actuelles		Solde		Tolérance de retention ajustée		
ANNÉE	2023	2024	2025	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2025
Tolérance de retention totale	1295	1295	1295							
ANGOLA	2,00	2,00	2,00	0,00	2,15	2,00	-0,15			1,85
BELIZE	15,00	15,00	15,00	0,00	0,00	15,00	15,00			
BRAZIL	208,00	208,00	208,00	121,00	30,58	87,00	177,42			
CHINA	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00			
CHINESE TAIPEI	61,00	61,00	61,00	2,00	4,84	59,00	56,16			
CÔTE D'IVOIRE	18,00	18,00	18,00	0,00		18,00				
CURACAO	0,00	0,00	0,00							
EL SALVADOR	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00				
EU	503,00	503,00	503,00	0,00	0,00	503,00	503,00			
GUATEMALA	0,00	0,00	0,00							
JAPAN	62,00	62,00	62,00	4,40	6,80	57,60	62,00			
KOREA	4,00	4,00	4,00	0,00		4,00				
NAMIBIA	256,00	256,00	256,00	522,00	250,88	-266,00	-260,88		-10,00	-4,88
PANAMA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
SENEGAL	8,00	8,00	8,00	0,00	0,00	8,00	8,00			
SOUTH AFRICA	154,00	154,00	154,00	95,99	139,60	58,01	14,40			
UK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
URUGUAY	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00			
CAPTURE TOTALE				745,39	434,85					
N° de la Rec.	22-11	22-11	22-11					22-11	22-11	

Application des limites de tailles en 2024

Species	SWO			BFT			Med			AT W		
Area	AT N	AT S	Med	AT E	AT E	Adriatic	Med	Med	Med	AT W	AT W	AT W
Recommendation Number	17-02	17-03	16-05	22-08	22-08	22-08	22-08	22-08	22-08	22-10	22-10	22-10
	\$ 9-10	\$ 6-7	\$ 15-17	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 33, 36	\$ 33, 36	\$ 33, 36	\$ 7-8
Gear/fishery	all	all	all	BB, TROL, >17 m(1)	BB <17 m(2)	Adriatic catches taken for farming purposes(3)(4)	Coastal artisanal fisheries(5)	All other gears	All other gears	All gears	All gears	All gears
Min. weight (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW or 9 kg GG or 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Min. size (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option chosen A or B			Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
EBFT: Amount allocated. To be introduced for: (1), (2), (3), (4) and (5)	Not applicable	Not applicable	Not applicable					Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Max. tolerance	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm	5%	0%	100 t(2)	0%	0%	5% between 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% between 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%		
Tolerance calculated as	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings of allocation	Weight per allocation of max 100t	Weight or number of fish per total catch	Weight or number of fish per total landings of allocation	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight of the total quota of each CPC		
PERCENTAGE (%) OF TOTAL CATCH UNDER MINIMUM SIZE												
Albania							0					
Algérie			3%				0%					
Angola		14%										
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belize	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Bolivia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brazil		28,20%										
Cabo verde												
Canada	2.90%											0
China	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Chinese Taipei	0.6%(125cm); 0.4%(119cm)	0.37%(125cm); 0.09%(119cm)	na									
Costa Rica	(*)											
Côte d'Ivoire	0	0										
Caracao			0				0		0			
Egypt												
El Salvador												
EU raw data under min. size												
EU												
EU-Croatia	0.00%	0%	1.04%	0%	0.00%	0%	0%	0%	0.57%	0%	0%	0%
EU-Cyprus	0.00%	0%	0.00%	0%	0.00%	0%	0%	0%	0.00%	0%	0%	0%
EU-Spain	0.13%	0%	1.54%	0%	0.00%	0%	1%	0%	0.00%	0%	0%	0%
EU-France	0.00%	0%	0.00%	2%	0.14%	0%	40%	0%	21.66%	0%	0%	0%
EU-Greece	0.00%	0%	3.27%	0%	0.00%	0%	0%	0%	0.37%	0%	0%	0%
EU-Italy	0.00%	0%	3.60%	0%	0.00%	0%	0%	0%	0.00%	0%	0%	0%
EU-Malta	0.00%	0%	0.00%	0%	0.00%	0%	0%	0%	0.60%	0%	0%	0%
EU-Portugal	32.48%	22%	0.00%	0%	0.00%	0%	0%	1%	0.00%	0%	0%	0%
France (SPM)	(**)											
Gabon												
Ghana		2%										
Grenada												
Guatemala												
Guinea Ecuatorial												
Guinée Bissau												
Guinée République												
Guyana												
Honduras												
Iceland								0%				
Japan	3.50%	0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	0%		
Korea	0.5	1.6						0				
Liberia												
Libya							4%					
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA	NA	NA
Mauritanie												
México	8%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0		
Namibia	NA	0%	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Nicaragua												
Nigeria												
Norway	0.0%	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Panama												
Philippines												
Russia												
Sao Tome												
Sénégal	2.90%	0.00%										
Sierra Leone												
South Africa		0%										
St. Vincent & Grenadines												
Suriname												
Syria								0	0			
Trinidad & Tobago	B: 0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Tunisie	0											
Türkiye	n.a	n.a	0.21%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a	n.a	n.a
UK	0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0%	Not applicable	0%		
Uruguay												
USA	0%											11.40%
Venezuela	(***)											

Dans le cas où les captures d'un stock de l'ICCAT dépassent la tolérance de taille minimale spécifiée adoptée par la Commission, expliquer au Comité d'application :

- a) l'ampleur de la surconsommation,
- b) les mesures nationales mises en œuvre pour éviter toute nouvelle surconsommation, c) le contrôle du respect des mesures nationales et,
- d) toute autre action à entreprendre pour éviter une nouvelle surconsommation.

(1) Les CPC peuvent allouer un maximum de 7% de leur quota de thon rouge à leurs canneurs et ligneurs dans l'Atlantique Est (Rec. 21-08, Annexe I, §2) ;

(2) Les canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer un maximum de 100 t de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 70 cm (à déclarer en tonnes) ;

(3) La Croatie peut définir un niveau de tolérance pour les spécimens de thon rouge d'un poids minimal de 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 66 cm, avec un maximum de 7 % en poids des quantités capturées par ses navires dans l'Adriatique à des fins d'élevage ;

(4) Les CPC peuvent allouer un maximum de 90% de leur quota de thon rouge à leurs navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage (Rec. 21-08, Annexe I, §3) ;

(5) Les CPC peuvent allouer un maximum de 2% de leur quota de thon rouge à leurs petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée (Rec. 21-08, Annexe I, §3).

(*) Les embarcations de la flotte costaricienne opérant dans l'Atlantique ne disposent pas d'observateurs à bord, donc il n'y a pas d'informations sur les tailles d'espardon du nord ni de thon rouge de l'ouest. Il n'y a pas d'enregistrements de débarquements de thon rouge de l'Ouest de l'Atlantique.

(**) Pas de prise en 2024.

(***) La flotte thonière vénézuélienne concentre ses captures sur les thonidés tropicaux, donc les captures de SWO sont accidentelles et les spécimens sont grands (> 125 LJFL). En raison de l'inactivité du Programme National d'Observateurs à Bord et des difficultés pour réaliser des échantillonnages de palangre, il n'existe pas de rapports de débarquements < 125 LJFL.

Tableaux récapitulatifs de l’application¹

AFRIQUE DU SUD

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive et sollicitant des informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (Rec. 22-11).
Tableaux d'application					Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.	Les tableaux d'application ont été remplis avant la date limite du 15 août. En raison d'un bref retard administratif dans la finalisation de la transmission, le fichier a été soumis le 19 août. Le contenu était complet et prêt à la date limite, et le retard concerne uniquement le moment de l'envoi. L'Afrique du Sud regrette ce léger retard et souligne qu'il s'agit d'un cas isolé dans un historique par ailleurs constant de soumissions dans les délais.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel		La section 1 (STAT) du rapport annuel IOMS a été reçue après la date limite.	La section 1 de l'IOMS a été entièrement remplie et téléchargée dans le système le 12 septembre, avant la date limite du 15 septembre. Elle est restée marquée comme « en attente » car la fonction finale « Soumettre » n'était pas activée. Dès que le Secrétariat nous en a informés le 17 septembre, la soumission a été immédiatement effectuée. L'Afrique du Sud regrette cette erreur administrative et confirme que le contenu statistique a été finalisé et était disponible dans les délais. Il s'agissait d'un problème technique isolé, et non d'un retard dans la préparation des données.	
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-11	Demander des informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants.		
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES		COC-312 (réponse reçue)		
	Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

¹ Les tableaux récapitulatifs d'application (COC-308) sont un document de travail qui comprend des informations potentiellement pertinentes pour l’élaboration des recommandations du COC, mais qui ne préjugent en rien de l’état d’application potentielle des CPC individuelles.

ALBANIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / Explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive et concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14.	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration après les délais impartis, mise en œuvre de la Rec. 16-14. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques		Pas de formulaire ST09.			Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS Général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	L'Albanie dispose de données du programme d'observateurs sur les rejets, les prises accessoires ou les captures accidentelles d'espèces vulnérables dans la flotte albanaise de chalutiers et de petites sennes pélagiques en mer Adriatique.		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	Le programme d'observateurs se concentre sur les rejets, les prises accessoires ou accidentelles d'espèces vulnérables par la flotte albanaise de chalutiers et de petits senneurs pélagiques en mer Adriatique.	
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des Navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 07/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue. Observation d'un navire sans réponse.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ALGÉRIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration et concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur la déclaration après les délais impartis, la mise en œuvre du programme d'observateur scientifique (Rec. 16-14) et la non-soumission d'informations par le biais du formulaire ST-09, prenant note du fait que, bien que l'Algérie ait informé le COC des mesures alternatives en place pour mettre en œuvre la Rec. 16-14, elle n'a pas suivi le processus prévu au parag. 4 pour obtenir l'approbation du SCRS qui est nécessaire pour que l'exception s'applique. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST01 a été reçu après les délais impartis. Les formulaires ST06 et ST09 n'ont pas été présentés.	Le formulaire ST01 a été renseigné et transmis dans les délais requis (15 juillet 2025). Le formulaire ST01 transmis dans les délais impartis (reste à vérifier avec le Secrétariat concernant la correction de la date). Le formulaire ST06 n'a pas été renseigné, aucune activité d'engraisement ou de mise en cage du thon rouge n'ayant été réalisée durant la période considérée ; par conséquent, aucune donnée de taille ou de poids des poissons issus des fermes n'est disponible. Le formulaire ST09 n'a pas été renseigné, car aucune donnée sur les prise accessoires ou interactions avec les espèces protégées n'a été collectée (informations portées sur le rapport annuel). ST06, et ST09, suite aux réponses du Secrétariat les formulaires, des mesures ont été prises pour les années prochaines pour la transmission des formulaires, même en portant la mention (pas d'activité d'engraisement, ou pas d'interaction selon les cas).	
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement	Effectivement, la feuille de contrôle a été transmise légèrement en retard, car l'espèce concernée par la Rec. 23-12 (requin-baleine) n'est pas répertoriée dans les pêcheries algériennes. Des mesures ont été prises pour renseigner la feuille de contrôle dans les délais impartis.	
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD non reçu.			MCS- concernant des espèces	Rec. 23-21	Rapport annuel BCD de 2022-2025 reçu tardivement.	Concernant la Recommandation 22-12 révisée sur la préservation des tortues, les mesures prises par l'Algérie sont portées sur le rapport annuel 2024, ainsi présentées lors de la réunion intersessions sur les prises accessoires tenue en 2024. Nous pouvons retransmettre tous les détails nécessaires à cet effet. 16 eBCD élaborés et validés par l'Algérie (en 2025) qui concernent les premiers transferts vers des fermes d'engraisements à l'étranger. Les détails sont disponibles sur la plateforme eBCD de l'ICCAT. Aucun produit rejeté par	

								l'Algérie, ni par d'autres CPC provenant l'Algérie.	
								Formulaires CP30 reçus le 10/11/2025	
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Aucun changement depuis la dernière soumission.		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	Aucun changement depuis la dernière transmission. En ce qui concerne les informations sur les observateurs scientifiques, il est à signaler que les navires de pêche algériens ciblant l'espadon de la Méditerranée sont des petits navires artisanaux d'une longueur ne dépassant pas les 15 mètres . Des précisions sur cette situation et ainsi celles des mesures alternatives prises par l'Algérie sur ce point ont été renseignées sur le rapport annuel de l'Algérie ainsi que sur le plan de pêche (CP49-SWO- Med) chaque année et cela depuis plus de cinq ans, et ce n'est qu'à partir de ces deux dernières années que cela est porté sur le tableau d'application « 308 », et que nous avons fourni les explications la dernière année. Il est à signaler aussi que les mesures alternatives prises par l'Algérie dans ce contexte ont montré leurs résultats, les données scientifiques sur l'espadon de la Méditerranée que l'Algérie fournit au Secrétariat témoigne de l'efficacité de ces mesures.	
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires	Rec. 21-14	Deux navires de plus de 20 m sans numéro OMI			Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue. Rapports du JIS faisant état d'une infraction potentielle et réponse dans le COC_303_App _4. ROP-BFT : PNC et réponses dans le document COC-305 Observation d'un navire avec réponse	Questions du Japon et réponses apportées dans le COC_306. Problème résolu..	Réponse concernant le JIS jointe en tant qu'addendum 1 au COC_303 Appendice 4.	
	Réponse à la lettre du Président	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4 ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ANGOLA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Levée de l'identification à la lumière des améliorations apportées à la déclaration, des enquêtes menées et d'autres informations fournies lors de la réunion annuelle. Lettre faisant état de la poursuite des problèmes de déclaration et demandant des informations supplémentaires concernant les problèmes soulevés dans le document COC-312, et demandant également des mises à jour du plan d'action visant à résoudre les problèmes non résolus. Rappeler la possibilité d'être à nouveau objet d'identification future et d'autres actions au titre de la Recommandation 06-13 si des progrès continus ne sont pas suffisamment démontrés.	Catégorie A				Lettre prenant note de l'amélioration continue du respect des obligations de déclaration, tout en notant la poursuite du non-respect de la couverture de 5% d'observateurs scientifiques requise en vertu de la Rec. 16-14 et la soumission du formulaire ST-09. Demander toute mise à jour applicable au plan d'action précédemment soumis.
Tableaux d'application	-	-			Tableaux d'application	Rec. 11-11 /18-07/ 22-11	Surconsommation de requin-taube bleu du Sud: -0,15t. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		La section 2 du rapport annuel IOMS est incomplète.			Rapport annuel				
Données statistiques		Aucun formulaire ST09.			Données statistiques		Les formulaires ST01 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Rapports périodiques concernant les thonidés tropicaux en 2023 soumis tardivement	Aucune donnée concernant ces informations mais des démarches sont actuellement entreprises afin de disposer de ces données l'année prochaine.		MCS- concernant des espèces				
	Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer							
	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.							
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	L'Angola ne dispose pas d'observateurs scientifiques à bord, mais en aura un l'année prochaine.		
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Aucune information sur les transbordements au port.		Contrôles portuaires					
Contrôles des navires				Contrôles des navires					
AUTRES	Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue (levée de l'identification)	COC-312 (réponse reçue)			
	Réponse à la lettre du Président (2023 et 2022) Plan d'action soumis	Cf. COC_312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

BARBADE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre constatant l'absence de programme d'observateurs scientifiques (16-14), la déclaration tardive, l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et demandant des informations supplémentaires sur les actions prévues concernant le makaire bleu et le makaire blanc. Demande de plan d'action. Rappeler l'application de remboursement de 125% (non discrétionnaire en vertu de la Rec. 19-05).	Catégorie A				Lettre sur l'absence de programme d'observateur scientifique (Rec. 16-14), et tout en prenant note de la réponse écrite de la Barbade concernant l'EMS sur le navire, note qu'elle n'a pas suivi le processus prévu au parag. 4 de la Rec. 16-14 nécessaire pour obtenir l'approbation par le SCRS des mesures alternatives au lieu des observateurs scientifiques embarqués. Lettre demandant également toute mise à jour applicable au plan d'action soumis en 2025, et prenant note en outre de l'examen en cours par l'ICCAT au sujet du soulagement potentiel des CPC ayant des surconsommations importantes d'istiophoridés.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / Rec. 19-05	Surconsommation récurrente de BUM (2023: -54,62 t, captures inférieures à la limite de débarquement en 2022 et 2023) et de WHM (2023: -6,08 t, captures inférieures à la limite de débarquement depuis 2021) en raison du solde négatif d'années antérieures			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / Rec. 19-05	Surconsommation depuis plus de 5 ans de BUM (2024: -24,93 t) et WHM (2024: -17,88 t)		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.			MCS- concernant des espèces				
	Rec. 22-01	Rapports périodiques reçus tardivement.							

MCS - général	Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%	La Barbade n'a pas encore mis en oeuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables accompagnant les règlements exige que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. Comme indiqué dans le rapport annuel, la Barbade est en phase préliminaire d'instauration du programme d'EMS via Shellcatch et les informations détaillées seront communiquées à l'ICCAT en temps opportun dans le cadre de la validation.		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	La Barbade n'a pas encore mis en place de programme d'observateurs humains. Néanmoins, la loi de 2025 sur la gestion et le développement durables des pêches et les règlements qui l'accompagnent obligent les capitaines des navires de pêche à participer à des programmes d'observateurs, y compris à la surveillance électronique, comme le stipule le responsable des pêches. Comme indiqué dans le rapport national, la Barbade participe à un programme EMS via Shellcatch et les détails seront fournis en temps utile à l'ICCAT dans le cadre de la validation.	
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue, et le plan d'action a été reçu tardivement.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

BELIZE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 (observateurs scientifiques).	Catégorie A				Lettre concernant la déclaration.
Tableaux d'application					Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques		Aucun formulaire ST09			Données statistiques		Les formulaires ST07, ST08 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire.			MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.	COC-312 (réponse reçue)		
	Pas de réponse à lettre du Président	cf. COC_312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

BRÉSIL

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la surconsommation persistante de thon obèse, de la déclaration tardive et de la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-10) et des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)	Catégorie A				Lettre sur la déclaration et la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et demandant des informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau vivantes du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (Rec. 22-11). Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 22-01	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de BET (2023: -922,03 t) en dépit d'un plan de remboursement approuvé en 2023.			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07 / 22-11	Tableaux d'application reçus tardivement. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Les différences identifiées pour BUM, WHM et SMA résultent d'une erreur commise lors du remplissage du formulaire CP13-COC_Sec. Les valeurs correctes sont les suivantes : BUM: 3,04 t ; WHM : 1.36 t; et SMA: 30,28 t. Une version révisée du document CP13-COC_Sec du Brésil contenant les valeurs corrigées a été dûment soumise. En ce qui concerne SWO et SHK, les captures déclarées dans le T1NC pour les stocks du Nord résultent d'une erreur de classification dans le processus de codage statistique. Ces captures ont eu lieu dans des zones frontalières entre les zones de gestion des stocks, ce qui a conduit à l'attribution involontaire d'une partie des captures au stock du Nord. Le jeu de données T1NC a été corrigé et resoumis en conséquence.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues			Rapport annuel				
Données statistiques		Aucun formulaire ST09.			Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement		
Catégorie C					Catégorie C				

<i>MCS- concernant des espèces</i>					<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 22-11 Rec. 11-09 Rec. 24-01	Rapport des débarquements mensuels de SMA-S non présenté. Demander des informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les rejets vivants. CP44 non présenté. Quelques informations présentées dans l'IOMS. Navires pêchant activement des espèces de thonidés tropicaux mais ne figurant pas sur la liste ICCAT des navires de thonidés tropicaux.	Le Brésil tient à souligner que les navires mentionnés sont en totale conformité avec la législation brésilienne, qu'ils détiennent des immatriculations nationales valides et qu'ils respectent toutes les obligations requises en matière de surveillance et de contrôle. Comme établi dans la Rec. 21-14, qui concerne l'enregistrement des navires de plus de 20 mètres, et dans la Rec. 24-01 relative au plan pluriannuel de gestion des thonidés tropicaux, le registre des navires de plus de 20 mètres qui exploitent des espèces de thonidés tropicaux doit être mis à jour chaque fois que nécessaire, en fonction de la dynamique de la flotte de chaque CPC. Dans le cas des sept (7) navires brésiliens identifiés, le problème résultait d'une erreur administrative et de communication entre le gouvernement brésilien et les opérateurs des navires concernant l'achèvement du processus de demande d'attribution d'un numéro OMI requis pour l'enregistrement à l'ICCAT. Les navires ont déjà été notifiés — cinq (5) ligneurs et deux (2) canneurs — et le Brésil les enregistrera rapidement dans le module « navires » de l'ICCAT au sein du système IOMS. Conscient de l'erreur commise, le Brésil prend les mesures nationales appropriées pour veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.	
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Données indisponibles pour le moment.		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	Données indisponibles à ce moment.	
<i>Contrôles portuaires</i>					<i>Contrôles portuaires</i>				
<i>Contrôles des navires</i>					<i>Contrôles des navires</i>				
AUTRES	<i>Date d'envoi : 11/10/2024</i>	<i>Modèle complété ? Oui</i>	<i>Explication reçue ? Oui</i>		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée</i>						
<i>Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)</i>									

CABO VERDE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintien de l'identification en raison de problèmes récurrents de déclaration (manquante, incomplète ou tardive), mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), atténuation des prises accessoires d'oiseaux (Rec. 07-07 et Rec. 11-07), navires sans numéros OMI (Rec. 21-14), recommandation d'examiner les demandes de renforcement des capacités. Demande de mise à jour du plan d'action. Informer sur les potentielles mesures de restriction du commerce ou d'autres mesures en vertu de la Rec. 06-13, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18), si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.	Catégorie A				Maintien de l'identification en raison de problèmes récurrents de déclaration (information manquante, incomplète ou tardive), de la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques internes (Rec. 16-14), tout en notant une amélioration dans le respect des obligations de déclaration. Se renseigner également sur l'autorisation du navire à pêcher l'espadon du Nord, mais Cabo Verde n'a pas de quota d'espadon du Nord. Réitérer la demande précédente de plan d'action, qui n'a pas été soumis. Prendre note avec inquiétude de la non-participation aux réunions du COC de 2025. Rappeler également la possibilité d'une identification au titre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si aucune amélioration n'est démontrée lors de la réunion de 2026.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		1ère partie du rapport annuel (Word et IOMS) soumise tardivement, 2e partie incomplète et soumise tardivement			Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
	Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer							

	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.							
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs. Couverture des observateurs <5% (senneurs)	Aucun programme national d'observateurs mis en place (pas de pêche active d'espèces ICCAT).		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucun programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
<i>Contrôles portuaires</i>					<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 21-14	Quatre navires de plus de 20 m sans numéro OMI. Non soumis depuis l'année dernière.			<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 14-07	Accords d'accès mentionnés dans le rapport annuel (IOMS), mais aucun détail/CP39 envoyé.		
AUTRES	<i>Date d'envoi : 01/11/2024</i>	<i>Modèle complété ? Oui</i>	<i>Explication reçue ? Oui</i>		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification) n'a été reçue.	COC-312 (réponse reçue)		
	Réponse à la lettre du Président reçue tardivement	Cf. COC 312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée</i>						
<i>Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)</i>									

CANADA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A					Catégorie A				
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Le Canada a identifié les causes suivantes des différences entre les données de la tâche 1 et celles du CP13 : - BFT : les paramètres de déclaration des données pour le tableau d'application sont basés sur l'année de pêche opérationnelle de juin à juin, alors que la collecte des données de la tâche 1 est basée sur l'année calendaire de janvier à décembre. Le problème général est une question de méthodologie de la collecte des données. - WHM : les premiers tableaux d'application soumis par le Canada le 13 août contenaient des erreurs et ne correspondaient pas aux données de la tâche 1, mais une version révisée soumise au Secrétariat le 20 août (ci-jointe) contient des données révisées pour le WHM qui correspondent aux données de la tâche 1.	Lettre faisant état de la déclaratio n tardive, tout en prenant note de la réponse écrite et des efforts déployés pour y remédier, ainsi que du respect de l'exigence de couvertur e minimale de 5 % stipulée dans la Rec. 16- 14.	Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	En réponse au document CoC-308, annexe 1, concernant les divergences observées entre les données de la tâche 1 et celles du tableau d'application (CP13), le Canada souhaite fournir la réponse et l'explication suivantes pour les différences identifiées. Après un examen approfondi, le Canada a déterminé que les divergences sont attribuables aux causes suivantes : * Thon rouge (BFT): Les paramètres de déclaration des données pour les tableaux d'application du Canada sont basés sur l'année de pêche opérationnelle (de juin à juin), tandis que nos données de la tâche 1 sont compilées sur une base annuelle (de janvier à décembre). Le Canada ne considère pas cela comme un cas de non-application potentielle, car cette divergence est de nature méthodologique et reflète des cadres de collecte de données différents. En conséquence, cette divergence devrait constituer un problème récurrent. * Thon obèse (BET) : Le tableau d'application soumis par le Canada contenait des erreurs, de sorte que les données concernant le thon obèse n'ont pas été correctement prises en compte et ne correspondaient pas aux données de la tâche 1. Une version révisée du tableau d'application du Canada a été soumise au Secrétariat le 12 novembre 2025 afin d'inclure les données concernant le thon obèse corrigées qui seront alignées sur celles présentées dans nos soumissions pour la tâche 1 concernant le BET. Le Canada continue d'examiner et d'appliquer des mesures de contrôle de la qualité et des garanties tant pour les soumissions relatives à la tâche 1 que pour celles relatives au tableau d'application. Nous restons déterminés à régler tous les différences en suspens et nous collaborerons avec le Secrétariat de l'ICCAT lors des prochaines réunions du Comité d'application et des réunions ordinaires de la Commission afin de trouver des solutions appropriées et d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir. Nous communiquerons également avec le Président du Comité d'application afin de veiller à ce que M. Campbell soit tenu informé de ces efforts.	Lettre sur le respect de l'exigence de couvertur e minimale de 5% prévue dans la Rec. 16- 14. Demande r un plan d'action sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel		Rapport annuel IOMS Section 1 (STAT) reçu tardivement.	En raison d'une erreur administrative dans son rapport annuel initial, le Canada n'a pas soumis la section 1 (STAT) dans le cadre de l'IOMS. Après avoir identifié l'erreur, le Canada a rapidement fourni les informations requises au Secrétariat de l'ICCAT et souhaite préciser que les données ont été soumises en temps voulu dans le cadre du rapport annuel, comme cela est requis.	
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-07	Données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT reçues tardivement.	Le Canada a présenté son rapport en retard en raison d'un changement de personnel au sein de notre service des statistiques, qui a retardé le processus, et d'un congé qui coïncidait avec la date limite de présentation. Nous avons corrigé notre processus interne afin d'éviter que cela ne se reproduise.		MCS- concernant des espèces				

	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.	En raison d'une omission, le Canada n'a pas rendu compte, dans son premier rapport annuel, de la mise en œuvre des mesures concernant les tortues marines, comme le prévoit la Rec. 22-12. Le Canada a soumis les informations requises au Secrétariat le 7 novembre 2024. Cf. aussi le COC-308, annexe 2 .						
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5% (LL 3,00% Ntrip)	Soumis – toutes les données de capture, de rejets et des observateurs sont soumises sous forme agrégée conformément aux exigences nationales en matière de confidentialité des données de la tâche 1 et de la tâche 2 (13-09-2024).		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5% (LL 3,00% N° de sorties).	Le programme d'observateurs du Canada a été confronté à des défis importants à la suite de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné la perte d'observateurs en mer expérimentés, dont beaucoup ont quitté le secteur en raison de la réduction des opportunités de travail. Cet exode a eu des effets durables, et les efforts de rétablissement post-pandémie continuent de se heurter à la difficulté de recruter et de conserver du personnel maritime qualifié. La pénurie qui en résulte a eu un impact direct sur la capacité du Canada à répondre aux exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques. Outre les obligations de l'ICCAT, le Canada doit également remplir des exigences de couverture dans les pêcheries internes et d'autres pêcheries internationales, ce qui exerce une pression supplémentaire sur un groupe limité d'observateurs qualifiés et complique les efforts visant à maintenir une couverture adéquate dans l'ensemble des programmes obligatoires. Le Canada a tenu des consultations régulières avec les prestataires de services d'observateurs, les représentants des flottilles, les scientifiques et les responsables de l'application afin de renforcer l'importance de la couverture des observateurs au sein de la flottille palangrière. Ces réunions ont permis d'identifier des mesures de soutien pratiques, telles que l'amélioration du partage des données, la coordination logistique et l'assistance ministérielle, afin d'aider les sociétés d'observateurs à maintenir leur couverture malgré les contraintes de personnel. Des progrès positifs ont été réalisés et le Canada traite cette question de manière urgente, mais la mise en œuvre des changements structurels peut prendre du temps. En outre, nous cherchons d'autres moyens de répondre aux exigences en matière d'observateurs, par exemple par le biais d'un EMS. Le Canada s'est engagé à rétablir la capacité des observateurs et le respect des exigences en matière d'observateurs scientifiques de l'ICCAT reste une priorité pour le Canada. Une collaboration et un soutien ciblé sont au cœur des efforts de rétablissement du Canada. Nous nous engagerons avec le Secrétariat de l'ICCAT au cours des prochaines réunions du Comité d'application et de la Commission afin de discuter des solutions appropriées et nous communiquerons également avec le Président du Comité d'application afin de nous assurer que M. Campbell est tenu informé de ces efforts.	
Contrôles portuaires				Contrôles portuaires					
Contrôles des navires				Contrôles des navires					
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

CHINE

2024					2025				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2024</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises par le COC en 2024</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2025</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises par le COC en 2025</i>
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur la déclaration au titre de la Rec. 11-09 sur les oiseaux de mer (formulaire CP44).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 11-09	CP44 présenté tardivement. Quelques informations présentées dans le rapport annuel.		
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305			
	Réponse à la lettre du Président	ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305 COC-312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

CORÉE (Rép.)

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Ces différences sont dûes à la déclaration des débarquements + rejets morts dans les données TINC, alors que seuls les débarquements sont déclarés pour la CP13.		Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Le CP13 que nous avons soumis est basé sur les débarquements, tandis que le TINC est établi à partir des débarquements et des rejets, ce qui explique la différence entre les deux jeux de données. Pour le BSH-N et le BSH- S, le volume débarqué est nul ; nous avons donc inscrit zéro dans le CP13.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 22-01	Plan de pêche/de gestion de la capacité des thonidés tropicaux reçu tardivement	En raison d'une interruption administrative, notamment d'un changement de responsable à l'époque, nous n'avons malheureusement pas été en mesure de soumettre le document à temps. Nous vous remercions de votre compréhension quant à ce retard.	
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

COSTA RICA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre concernant la surconsommation continue d'espagon du Nord et de makaire bleu, la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), tout en reconnaissant que le Costa Rica n'est devenu Partie à l'ICCAT que récemment et en accueillant favorablement de nouvelles informations sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les déclarations futures.	Catégorie A				Lettre concernant la poursuite de la surconsommation d'espagon du Nord et de makaire bleu, la mise en œuvre du programme national d'observateur scientifique (Rec. 16-14), et notant en outre l'examen en cours par l'ICCAT du soulagement potentiel des CPC ayant des surconsommations importantes d'istiophoridés. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces questions.
Tableaux d'application	Rec. 22-03 et 19-05	Surconsommation continue de SWON (pas de quota, 2023: - 299,52 t) et de BUM (2023: -282,18t, captures inférieures à la limite de débarquement en 2023) en raison de solde négatif d'années antérieures.			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 22-03 / 19-05	Surconsommation depuis plus de 5 ans d'espagon du Nord (pas de quota, 2024: - 338,08 t) et BUM (2024: -365,31 t)		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST04 et ST09 ne contenaient pas de données.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.			MCS- concernant des espèces	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	Le Costa Rica met actuellement en œuvre un projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique), qui servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord.	
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	Le Costa Rica ne capture pas l'espagon de l'Atlantique Sud.		MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

CÔTE D'IVOIRE

2024					2025				
Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration (incomplète ou manquante), concernant la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), pas de réponse à la lettre du Président du COC à la suite de la réunion de 2023 demandant un plan d'action sur ce dernier point en raison d'un problème récurrent. Informer sur les possibilités d'application de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 si les progrès démontrés sont insuffisants, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18).	Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration (information incomplète ou manquante), concernant la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14). Constat positif des efforts récents de collaboration avec le Secrétariat de l'ICCAT afin d'améliorer la capacité de déclaration et d'application. Lettre demandant également toute mise à jour applicable au plan d'action soumis en 2025.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel en Word reçu tardivement. Sections 1 et 2 de l'IOMS non reçues.			Rapport annuel		Sections 1 et 2 du rapport annuel IOMS complétées après les délais impartis.		
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST07, ST08 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports				
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer			MCS- concernant des espèces	Rec. 11-09	Rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer reçu tardivement.		
						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Mise en oeuvre d'un programme national d'observateurs peu claire. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires	Rec. 21-15	Informations sur les transbordements au port reçues tardivement.			Contrôles portuaires	-	-		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

CUBA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A					Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel		Rapport annuel IOMS & Word non reçu.		
Données statistiques					Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues.		
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue (jamais présentée)		
						Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue (jamais présentée)		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général	Rec. 16-14	Mise en oeuvre d'un programme national d'observateurs peu claire. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

CURAÇAO

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes de déclaration et concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	-	-			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports				
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Rapports périodiques reçus tardivement.	En 2023, il y a eu une réduction significative de la flottille de senneurs et, par conséquent, des captures de thonidés tropicaux. Cette situation, ainsi que des problèmes liés à une restructuration administrative interne, a rendu impossible la réalisation des envois trimestriels requis. Ce dernier point a déjà été résolu et les envois périodiques seront effectués comme il se doit. Une récupération de la flottille de pêche est prévue en 2025. Cela implique que les captures améliorées seront dûment déclarées conformément à la Rec. 22-01.		MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC a été reçue tardivement (23/10/2025).			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ÉGYPTE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration tardive, la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et la surconsommation, tout en notant les mesures relatives aux quotas prises par la Sous-commission concernée.	Catégorie A			D'après notre rapport annuel, notre département a actuellement du mal à satisfaire à toutes les exigences de l'ICCAT en raison d'une capacité opérationnelle insuffisante, ce qui entraîne certains retards dans la déclaration. L'Égypte reste pleinement engagée dans le plan pluriannuel de rétablissement du germon de la Méd., soulignant sa concession volontaire passée en 2022 en acceptant un quota nettement inférieur à ses captures historiques. Bien que l'écart enregistré de 22,46 tonnes soit considéré comme mineur par rapport à l'allocation globale et à l'état des stocks, l'Égypte confirme que toute infraction est inacceptable et sera traitée en renforçant la surveillance et le contrôle nationaux. L'Égypte souligne systématiquement qu'elle n'a pas de limite de capture spécifique pour l'espadon de la Méd., contrairement aux autres CPC répertoriées. L'Égypte a à plusieurs reprises réservé sa position et demandé une « limite de capture juste » fondée sur les droits historiques (depuis la réunion de la Sous-commission 4 de 2017). L'Égypte a déclaré des captures de 26 tonnes en 2022, 75 tonnes en 2023 et 100 tonnes en 2024, précisant que ce niveau de capture n'affecte pas de manière significative le stock compte tenu de la différence entre le TAC et le total des captures déclarées par toutes les autres CPC (les « captures non utilisées »). Bien qu'elle ne dispose pas d'un quota officiel, l'Égypte a soumis son plan de pêche pour 2023 dans les délais impartis, précisant une capture prévue de 75 tonnes pour ses 7 palangriers autorisés, conformément à la Rec. 16-05. Il est important de noter qu'aucun commentaire n'a été reçu à propos de ce plan, même lors de la réunion de la Commission de 2023 qui s'est tenue en Égypte. De plus, l'Égypte a mis en œuvre le décret 291/2023 relatif au plan pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, fondé sur la Rec. 16-05 de l'ICCAT, démontrant ainsi son engagement en faveur des pratiques de gestion. Lors de la réunion extraordinaire de 2022 et de la réunion ordinaire de 2023 en Égypte, l'Égypte a officiellement demandé une limite de prises juste. En 2024, l'Égypte, conjointement avec la Libye, a officiellement soumis un projet de Rec. visant à établir des limites de capture spécifiques pour les deux pays (125,00 tonnes pour chacun), qui a été soutenu par d'autres CPC concernées et adopté comme Rec. 24-11.	Lettre sur la déclaration (information tardive ou manquante), tout en observant une amélioration positive ; notant également la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et la surconsommation, tout en observant les mesures liées au quota prises dans la Sous-commission pertinente en 2024. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour aborder ces questions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 22-05 / 16-05	Tableaux d'application reçus tardivement (17 sept.) / Surconsommation de ALB-Med (2023: -13,73 t) et de SWOMed [absence de quota, prises de 2023 (75t) > réserve (39,35t)].	Lors de la 23ème réunion extraordinaire de l'ICCAT (Vale do Lobo- Portugal, 13-21 novembre 2022), le quota d'ALB-MED de l'Égypte était de 177,27 tonnes, mais il nous a été demandé d'aider à spécifier un quota pour la Türkiye ; nous avons alors accepté de nous sacrifier en diminuant notre quota à 150,27 tonnes bien que nous ayons une abondance d'ALB-Med dans nos eaux territoriales. Lors de la saison de pêche 2023, nous avons essayé de contrôler la capture en diminuant le nombre de navires autorisés, mais la CPUE était élevée et les prises réalisées par les navires autorisés étaient supérieures au quota alloué. Il a été fait référence à cela dans le document en ce qui concerne le SWO-MD [pas de quota, captures de 2023 (75 t) > réserve (39,35 t)] et ceci afin de clarifier cette question. L'Égypte a clarifié sa position tout au long des dernières années dans certaines remarques figurant à l'Annexe ..., démontrant son droit à une limite de capture équitable, son engagement envers les recommandations et la conservation du stock, la soumission du plan de pêche pour la campagne de pêche 2023 sans aucun commentaire reçu, même lors de la réunion ordinaire en Égypte en 2023, et la capture totale pour 2021-2023 inférieure au TAC, reflétant une bonne opportunité d'avoir une limite de capture. Voir également l'annexe 5 du document COC-308. Formulaire CP13 actualisé soumis.		Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07 / 22-05 / 16-05	Tableaux d'application reçus tardivement / Surconsommation de ALB-Med (2023: -13,73 t; 2024: -8,73 t) et de SWO-Med [absence de quota, prises de 2024 (100 t) > réserve (39,35 t)]. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		

Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.	Les documents ST03 et ST04 ont été envoyés le 15 juillet 2025. Le Secrétariat a demandé quelques modifications, que nous avons apportées avant de les renvoyer le 15 septembre 2025. En ce qui concerne le ST09, les données ne sont pas suffisantes.	
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%	L'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA), en collaboration avec l'Institut national d'océanographie et des pêches, mettra en œuvre dès que possible le programme scientifique pour que les spécialistes exercent les tâches d'observateurs scientifiques.		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.	La LFRPDA a organisé un programme national de formation destiné aux observateurs locaux des pêches égyptiens sur la collecte et la déclaration des données de l'ICCAT, en collaboration avec le NIOF, au cours de la saison de pêche 2025, financé par le projet d'aide au renforcement des capacités ICCAT/Japon (phase 3).	
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC a été reçue tardivement (23/10/2025).			
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

EL SALVADOR

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ÉTATS-UNIS

	2024					2025				
	Catégorie (Ré. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Ré.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Ré. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Ré.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
ÉTATS-UNIS	Catégorie A					Catégorie A				
	Tableaux d'application				Lettre sur la soumission tardive des listes de navires autorisés, tout en notant l'explication dans la réponse écrite soumise.	Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07 / 22-10	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1. Surconsommation de thon rouge de l'Ouest (2024: -14,18t)	C'est la première fois en plus de 20 ans que le quota ajusté des États-Unis a été entièrement utilisé et dépassé. Conformément aux dispositions de la Rec. 22-10 concernant la sous-consommation et la surconsommation, nous avons géré nos pêcheries nationales en 2025 de manière à rembourser effectivement la surconsommation de 2024 au cours de l'année de pêche 2025 et à éviter une deuxième année de surconsommation. Bien que l'année de pêche 2025 soit encore en cours, les informations actuelles indiquent que nous atteignons notre objectif de remboursement. Comme c'est en 2024 que le quota ajusté des États-Unis a été dépassé pour la première fois en plus de 20 ans, nous avons voulu faire preuve de prudence dans la présentation de nos données annuelles. En ce qui concerne les différences entre les tableaux d'application et la tâche 1 pour le thon obèse, les États-Unis examinent cette divergence et feront part de leurs conclusions au COC dès que possible, y compris en réponse à la lettre du Président du COC en 2026.	Lettre concernant la déclaration et la surconsommation de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
	Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
	Catégorie B					Catégorie B				
	Rapport annuel					Rapport annuel				
	Données statistiques					Données statistiques				
	Autres rapports					Autres rapports				
	Catégorie C					Catégorie C				
	MCS- concernant des					MCS- concernant des				
	MCS - général					MCS - général				
	Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
	Contrôles des navires	Rec. 21-14 / 22-01	Navires ajoutés aux listes SWON, ALBN et TROP plus de 45 jours avant la date de soumission à l'ICCAT.	Le 18/7/24, les Etats-Unis ont soumis une liste supplémentaire de navires autorisés. En raison d'une erreur technique dans notre base de données des permis nationaux, 12 navires n'ont pas été soumis dans le cadre des précédentes mises à jour mensuelles de la liste des navires des États-Unis. Toutefois, ces navires ont été autorisés au niveau national. Les données sont		Contrôles des navires				
	AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
	Demande de renforcement des capacités (indiquer le									

FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général	-	-		
Contrôles portuaires	Rec. 16-14	Aucun programme d'observateurs scientifiques mis en oeuvre.	La France (SPM) n'a actuellement pas de pêche et n'a pas eu d'activité de pêche en 2023. L'exigence S:GEN11 relative aux paragraphes 10d/10e de la Rec. 16-14 n'est ainsi pas applicable pour la France(SPM).		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GABON

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration tardive, la mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive, la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et les mesures concernant les tortues marines. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces questions.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application / confirmation de prise nulle reçue tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel		Rapport annuel Word et sections IOMS reçus tardivement.		
Données statistiques					Données statistiques		Les données statistiques ont été reçues tardivement.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place. Couverture des observateurs <5%.	Pas de rapport.		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 31/10/2024	Modèle complété: Oui	Explication reçue: Oui		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC a été reçue tardivement.			
	Réponse à lettre du Président reçue tardivement								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GAMBIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration (absence de rapport annuel, autres rapports manquants ou soumis hors délai), absence de réponse à la lettre du Président du COC (autre problème récurrent), demande d'un plan d'action, encouragement à demander une assistance technique au Secrétariat, le cas échéant. Réitérer les demandes formulées dans les lettres du Président du COC de 2022 et 2023, y compris la demande d'une réponse complémentaire aux allégations formulées dans les documents COC-312/2023 et COC-312/2024.	Catégorie A				Maintien de l'identification pour d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration (pas de rapport annuel, absence ou réception tardive d'autres rapports), absence de réponse à la lettre du Président du COC (autre problème récurrent), aucun plan d'action soumis, encouragement à demander une assistance technique au Secrétariat, le cas échéant. Réitérer les demandes formulées dans les lettres du Président du COC de 2022, 2023 et 2024, y compris la demande d'une réponse complémentaire aux allégations formulées dans les documents COC-312/2023 et COC-312/2024. Réitérer la demande de plan d'action. Prendre note de la demande expresse adressée par la Gambie au Secrétariat pour obtenir un soutien lors de la réunion du COC afin de rectifier l'application des exigences de déclaration et la soumission du questionnaire sur le renforcement des capacités.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		ST02 (captures nominales) reçu tardivement. ST01 (caractéristiques de la flotte), ST03 (prise et effort) et ST09 (données des observateurs) non reçus.			Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue (jamais présentée)		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après la date limite.		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général					MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC (identification) n'a été reçue.	COC-312 (réponse reçue)		
	Pas de réponse à lettre du Président	COC_312 (UE).							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GHANA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive et concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et demandant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives à la rétention des requins marteaux et des requins soyeux (Rec. 10-08 et Rec. 11-08).	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration des données statistiques, la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences prévues par la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	-	-			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		La section 2 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement.			Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST04, ST07 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces		Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives à la rétention des requins marteaux et des requins soyeux (Rec. 10-08 et Rec. 11-08)			MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 16-14	De plus amples informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques sont nécessaires.			MCS - général	Rec. 16-14	Il est nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 09/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GRENADE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel et d'autres rapports manquants ou soumis hors délai, la surconsommation de makaires et les captures d'espados du Nord sans disposer de quota. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière (autre problème récurrent). Recommander à la Commission d'envisager des actions lors de sa réunion annuelle de 2025 en vertu du paragraphe 6 de la Rec. 06-13 conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18). *Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».	Catégorie A				Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel (problème récurrent) et d'autres rapports manquants ou soumis après les délais, mais constat positif de l'intervention opportune de la Grenade auprès du Secrétariat pour demander de l'aide afin de remplir les exigences de déclaration de l'ICCAT. Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement. Recommander que la Commission envisage des actions lors de sa réunion annuelle de 2026 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 06-13 conformément au Programme de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18). Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces questions. *Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 19-05 / 22-03	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Surconsommation récurrente d'après la T1 (pas de soumission CP13) de SWO-N (aucun quota, 2023 : -165,23 t), BUM (2023 : -373,07 t) et WHM (2023 : -83,97 t). Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST01, ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue (jamais présentée)		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après la date limite.		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.				Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général					MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (24/11/2025).			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GUATEMALA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A				Lettre faisant état de la récurrence de la déclaration tardive. Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes de déclaration.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel, sections IOMS et Word, tardivement.			Rapport annuel		Le rapport annuel IOMS a été tardivement.		
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après la date limite.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC a été reçue tardivement (28/10/2025).			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GUINEE BISSAU

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintien de l'identification en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents et importants, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant huit années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et la mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés, aux requins et aux observateurs scientifiques. Pas de réponse à la lettre du COC depuis plusieurs années, réitération des problèmes soulevés. Demander un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de déclaration et autres. Encourager la recherche d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat. Recommander à la Commission d'envisager des actions lors de sa réunion annuelle de 2025 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 06-13, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18).	Catégorie A				Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur des mesures commerciales en raison d'importants problèmes récurrents de déclaration, y compris l'absence de rapport annuel pendant neuf années consécutives, et la mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés, aux requins et aux observateurs scientifiques, mais constat positif de l'initiative de la Guinée-Bissau de se rendre au Secrétariat pour rencontrer en mai 2025 le personnel de l'ICCAT afin d'améliorer le respect des exigences de l'ICCAT. Pas de réponse à la lettre du COC depuis plusieurs années, réitérer les problèmes soulevés. Demander un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de déclaration et autres. Encourager la recherche d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat. Rappel que la Commission pourrait envisager des actions lors de sa réunion annuelle de 2026, conformément au parag. 6 de la Rec. 06-13, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel (en Word) n'a pas été reçu.		
Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues			Données statistiques				
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue (jamais présentée)		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue (jamais présentée)		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		*Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».	MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		*Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, stipule, dans la partie pertinente, que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».
Contrôles portuaires	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%			Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 07/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification) n'a été reçue.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GUINEE ÉQUATORIALE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive, concernant la mise à en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et réitérant la demande formulée par le COC en 2023 de données supplémentaires sur les accords d'accès, y compris si les navires étrangers pêchant dans ses eaux mentionnés dans sa réponse à la lettre du Président de l'année dernière ont des accords d'accès formels en place, et si les captures par ces navires et d'autres informations requises sont déclarées conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'accès (Rec. 14-07).	Catégorie A				Lettre sur les insuffisances importantes en matière de déclaration (pas de rapport annuel, pas de données statistiques, autres), la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et visant à réitérer les demandes d'informations contenues dans les lettres du Président du COC à la suite des réunions de 2023 et 2024. Encourager la prise de contact avec le Secrétariat ou d'autres prestataires pour demander un renforcement des capacités. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces questions. Rappeler également la possibilité d'une identification au titre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si aucune amélioration n'est démontrée lors de la réunion de 2026.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application reçus sont incomplets.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application non reçus.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		La section 1 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement et la section 2 (Word/ IOMS) n'a pas été reçue.			Rapport annuel		Rapport annuel IOMS & Word non reçu.		
Données statistiques		Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues.		
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue (jamais présentée)		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
	Rec. 11-09	Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer							
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place.			MCS - général	Rec. 16-14	Aucun programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Aucune information sur le transbordement dans les ports.			Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée /rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GUINÉE (Rép.)

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la récurrence de la déclaration tardive ou la non-déclaration, y compris la non-présentation de la section IOMS du rapport annuel (demande d'un plan d'action actualisé); demande d'informations sur le transbordement dans les ports, les prises accessoires de tortues et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 21-15 ; Rec. 22-12 ; Rec. 16-14). Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si la démonstration des améliorations est insuffisante lors de la réunion annuelle de 2025.	Catégorie A				Lettre faisant état de la récurrence de la déclaration tardive ou de l'absence de la présentation de rapports, tout en notant une amélioration; demande d'informations sur le transbordement au port, les prises accessoires de tortues et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 21-15; Rec. 22-12; Rec. 16-14). Réitérer la demande formulée dans la lettre du Président après la réunion de 2024, y compris le plan d'action.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Aucune section du rapport annuel IOMS n'a été reçue.			Rapport annuel		Le rapport annuel (en Word) a été reçu après la date limite.		
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST04 et ST07 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports				
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues. Feuille de contrôle sur les requins soumise après la date limite, incomplète et dans une version antérieure.		
	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2022, mais aucun rapport périodique correspondant soumis. ST08 reçu tardivement				Rec. 18-06			
						Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs mis en place. Couverture des observateurs <5%.			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires	Rec. 23-17	Formulaire CP58 concernant les activités d'inspection au port reçu tardivement.			Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président Plan d'action soumis								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à:	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/r ejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

HONDURAS

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants récurrents en matière de déclaration (pas de rapport annuel et autres rapports manquants) ; demande d'un plan d'action actualisé ; demande de mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12). Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si la démonstration des améliorations est insuffisante lors de la réunion annuelle de 2025.	Catégorie A				Lettre faisant état d'importants problèmes de déclaration récurrents (absence de rapport annuel et d'autres rapports), demande de renseignements sur la mise en œuvre des exigences relatives aux prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), demande de mises à jour applicables au plan d'action précédemment soumis, note positive concernant la demande d'aide adressée par le Honduras au Secrétariat de l'ICCAT afin de se conformer aux exigences de l'ICCAT lors de la réunion annuelle de 2025.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Confirmation de prises nulles reçue tardivement.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Déclaration tardive des prises nulles/de l'absence d'activités.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel IOMS reçu tardivement			Rapport annuel		Le rapport annuel (Word et IOMS) été reçu tardivement.		
Données statistiques		Données statistiques / confirmation de prises nulles reçue tardivement.			Données statistiques		-		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après les délais.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs.							
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 13/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président reçue tardivement.								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ISLANDE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.			Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD reçu tardivement.			MCS- concernant des espèces				
MCS - général	-	-	-		MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17	CP58 reçu après la date limite.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 13/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

JAPON

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Le Japon estime que cette différence ne doit pas être considérée comme une non-application car il s'agit d'une question de méthodologie. La différence de période de collecte des données entre le tableau d'application (basé sur l'année de pêche, août - juillet) et la tâche 1 (basée sur l'année civile, janvier - décembre) a entraîné des lacunes dans les données. En fait, une telle différence est rarement constatée pour le thon rouge de l'Est ou de l'Ouest, étant donné que les opérations de pêche ne s'étendent généralement pas sur les années civiles, c'est-à-dire de septembre à décembre.		Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Étant donné que les différences entre les tableaux d'application et la tâche 1 sont indiquées dans l'annexe du COC308, le Japon réitère sa position sur cette question. Le Japon estime que cette différence ne doit pas être considérée comme une non-application car il s'agit d'une question de méthodologie. La différence de période de collecte des données entre le tableau d'application (basé sur l'année de pêche, août - juillet) et la tâche 1 (basée sur l'année civile, janvier - décembre) a entraîné des lacunes dans les données. En fait, une telle différence est rarement constatée pour le thon rouge de l'Est ou de l'Ouest, étant donné que les opérations de pêche ne s'étendent généralement pas sur les années civiles, c'est-à-dire de septembre à décembre.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Les sections 1 et 2 du rapport annuel IOMS ont été reçues tardivement.	Bien que le rapport annuel ait été préparé dans les délais impartis, le processus de soumission n'a pas été achevé dans l'IOMS en raison du manque de familiarité du système.		Rapport annuel		Les sections 1 et 2 du rapport annuel IOMS ont été reçues tardivement.	Bien que le rapport annuel ait été préparé dans les délais impartis, le processus de soumission n'a pas été achevé dans l'IOMS en raison du manque de familiarité du système. Le personnel continue d'apprendre à utiliser l'IOMS.	
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-07	Données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT reçues tardivement.	En raison d'une omission due à un changement de personnel au sein de l'agence, les données du document statistique pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 n'ont pas été soumises dans les délais impartis, à savoir le 1er avril 2024. Les données ont été soumises au Secrétariat le 23/04/2024.		MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 30/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue. ROP-Trans - PNC et réponses			

						incluses dans le COC_305			
	Réponse à lettre du Président reçue tardivement.		Le Japon a reçu la lettre du Président le 25 octobre et y a répondu le 30 octobre. Selon le Secrétariat de l'ICCAT, la lettre devait être envoyée au Japon le 13 septembre, mais en raison d'une erreur interne au Secrétariat, la lettre n'a pas été envoyée correctement au Japon.						
		ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC_305	Le marquage du navire (nom du navire) était peint en noir sur fond blanc. La partie du marquage située sur la proue semblait usée car de la peinture blanche avait été accidentellement appliquée sur la partie du nom du navire lorsqu'un membre de l'équipage avait peint pour couvrir les taches autour du marquage depuis le pont. Le nom du navire a été repeint clairement dans un port le 27 septembre, immédiatement après la fin du transbordement. Des photos ont été fournies à l'Agence japonaise des pêches pour confirmation.						
Circonstances Atténuantes	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée</i>						
<i>Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)</i>									

LIBERIA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive ou incomplète ; demande d'un plan d'action actualisé ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant que le Liberia a indiqué qu'il y a des navires artisanaux pêchant les thonidés et les espèces apparentées dans ses eaux, auxquels la Rec. 16-14 s'applique également.	Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive ou incomplète ; demande d'un plan d'action actualisé ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant que le Liberia a auparavant indiqué qu'il dispose de navires artisanaux pêchant les thonidés et les espèces apparentées dans ses eaux, auxquels la Rec. 16-14 s'applique également, et prévoit une exemption si des mesures alternatives sont approuvées pour la CPC par le SCRS.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / Rec. 22-03 / 19-05	Surconsommation continue de SWON (pas de quota, 2023: -115,28 t) et récurrente de BUM (2023: -117,58t) en raison de solde négatif d'années antérieures.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel en Word reçu tardivement			Rapport annuel		La section 1 (STAT) du rapport annuel IOMS a été reçue après la date limite.		
Données statistiques		Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
MCS - général	Rec. 16-14	Il n'est pas certain que les normes minimales du programme d'observateurs scientifiques soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires. Couverture des observateurs <5%	N/A. Le Liberia n'a pas de navires thoniers battant son pavillon.		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 23/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

LIBYE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration tardive ; surconsommation d'ALB-MED et SWO-MED ; mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), la couverture par le ROP ne remplaçant pas la satisfaction de l'exigence de couverture nationale par l'observateur scientifique.	Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive et l'absence de certains rapports (pas de rapport annuel), surconsommation continue de germon de la Méditerranée et d'espardon de la Méditerranée, la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), absence de plan de pêche ou de rapport sur la fermeture de la pêche d'espardon de la Méditerranée, aucun navire actif sur la liste active d'espardon de la Méditerranée ou de germon de la Méditerranée, même si la Libye dispose d'un quota et a déclaré des captures. Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour remédier aux problèmes récurrents de déclaration, à la surconsommation et à la mise en œuvre de la Rec. 16-14
Tableaux d'application	Rec. 18-07, 22-05 et 16-05	Tableaux d'application reçus tardivement / Surconsommation de ALB-Med (2022: -67, 2023 : -194 t) et de SWOMed [absence de quota, prises de 2023 (250t) > réserve (39,35t)]. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	L'effort de capture a été augmenté en raison de la disponibilité de l'espèce dans nos eaux territoriales. La première soumission a été envoyée le 12/09/2024 avec des correspondances en raison des différences trouvées et la version corrigée a été envoyée le 05/10/2024.		Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07 / 22-05 / 16-05	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1. Surconsommation de germon de la Méd. (2022: -67t, 2023: -194t, 2024: -281t) et d'espardon de la Méd. [absence de quota, prises de 2024 (120 t) > réserve (39,35 t)].		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel en Word reçu tardivement	Envoyé le 05/10/2024, alors qu'il y avait un malentendu entre les versions de l'IOMS.		Rapport annuel		Le rapport annuel en Word n'a pas été reçu et la section 1 (STAT) IOMS a été reçue après la date limite.		
Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été reçu	Pas de données à soumettre		Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	-	Pas de nouvelles données (paragraphe 2 de la Rec. 18-05)		Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) n'a pas été reçue (mises à jour requises).		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.	La Libye n'a pas de nouvelles données à inclure dans la feuille de ce contrôle s'appliquant aux requins. Paragraphe 2 de la Rec. 18-06.						
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 16-05 Rec. 22-05	Captures de SWO-MD déclarées mais navires non actifs dans la liste ICCAT des navires SWO-MD , aucun plan de pêche ou rapport sur la mise en œuvre de la fermeture soumis Captures de ALB-MD déclarées mais navires non actifs dans la liste ICCAT des navires ALB-MD.		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture des observateurs <5%	Les observateurs nationaux ont couvert tous les navires remorqueurs. -Les senneurs ont été totalement couverts par le ROP. -Toutes les données collectées par le Programme national d'observateurs ont été envoyées à l'ICCAT. - Pas de fermes de thon rouge en Libye.		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi: 06/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4				Rapports JIS avec infraction potentielle dans le COC_303_appendice 4. Aucune réponse apportée.			
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée			ROP-BFT - PNC et réponses incluses dans le COC_305			
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

MAROC

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 22-01	Prises de BET supérieures au seuil du MAR x3 x4, x5 depuis 2019 [captures 2023 (1431,71t) > seuil (342,13t)]			Tableaux d'application	-	-		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponse dans le COC_303_appendice 4. Observation d'un navire avec réponse			
		Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4				-			
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

MAURITANIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (rapports tardifs ou manquants) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), pas de réponse à la lettre du COC de 2023.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (rapports tardifs ou manquants) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), mise en œuvre de la Rec. 17-01, aucune réponse aux lettres du Président du COC de 2023 et 2024 (réitérer les demandes formulées dans ces lettres). Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour remédier aux problèmes récurrents de déclaration et à la mise en œuvre de la Rec. 16-14.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel		Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.		
Données statistiques		Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Les formulaires ST01, ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) non reçue (jamais présentée)		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue (jamais présentée)		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS- général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.	COC-306 (pas de réponse apportée aux questions de l'UE concernant la mise en œuvre de la Rec. 17-01)		
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

MEXIQUE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre de demande d'informations sur la mise en œuvre des exigences relatives au requin océanique, au requin marteau et au requin-renard à gros yeux (Rec. 09-07, 10- 07 et 10-08).	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales	-	-			Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces		Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des Rec. 09-07, 10-07 et 10-08.	En 2024, le Mexique a déployé des efforts pour améliorer les informations concernant la recherche scientifique et la législation nationale sur les requins, et en 2025, il poursuivra ce travail, dont les progrès seront présentés lors de la prochaine réunion de la Commission.		MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.	COC-312 (réponse reçue) Questions provenant de l'UE et réponses apportées dans COC_306.		
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

NAMIBIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintenir l'identification dans l'attente de la démonstration de progrès dans la résolution des problèmes sur lesquels l'identification était fondée, tout en notant les efforts notifiés au COC dans la lettre de réponse de la Namibie. Suivi des lettres antérieures du Président du COC demandant des informations supplémentaires sur toute réglementation en place pour mettre en œuvre la mesure de l'ICCAT sur les makaires ; le programme d'observateurs des pêcheries, les inspecteurs en mer et le contrôle au port mentionnés dans leur lettre ; de manière générale, le cadre réglementaire et les mesures d'application et d'exécution prises par les autorités ; et pour aider à clarifier les exigences de déclaration des données pour les opérations d'affrètement. La lettre doit également faire état de la déclaration tardive et de la poursuite de la surconsommation. Informers de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.	Catégorie A			La Namibie reconnaît les divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application et a adopté des mesures correctives, notamment : - Formation du personnel chargé de la collecte des données ; - Vérification croisée et rapprochement des données entre les navires de pêche et le ministère avant la soumission à l'ICCAT ; - Réduction du nombre de navires opérant dans le cadre des quotas namibiens ; - Suspension de toutes les opérations de pêche sous pavillon étranger dans la ZEE namibienne ; - Les données relatives aux captures font l'objet d'un suivi fréquent ; des mesures sont en place pour limiter la surconsommation des quotas nationaux de l'ICCAT. Surconsommation de makaire bleu: La Namibie regrette de devoir reconnaître la surconsommation continue du makaire bleu (BUM) au cours des années précédentes et prend cette question très au sérieux. L'un des plus grands défis auxquels nous sommes confrontés est l'identification précise du makaire bleu. Nous sommes d'avis, après avoir pris contact avec des pêcheurs de différents navires qui enregistrent les captures de makaire bleu, que les pêcheurs, y compris les capitaines et les observateurs, ne sont pas d'accord sur l'identification précise du makaire bleu. Nous nous engageons à améliorer l'identification des espèces et à garantir une gestion durable des pêches. Mesures mises en œuvre pour remédier à la non-application Pour résoudre le problème de la surconsommation du makaire bleu, la Namibie a mis en œuvre un certain nombre de mesures de contrôle et d'application, notamment : - Renforcement de l'engagement de l'industrie : Des consultations régulières ont été menées avec les détenteurs de droits et le secteur de la pêche afin de les sensibiliser aux limites de capture du makaire bleu et à l'importance du respect des mesures de conservation de l'ICCAT. - Amélioration des systèmes de déclaration : Un mécanisme de déclaration structuré exigeant des opérateurs de pêche des déclarations hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles a été mis en place pour contrôler étroitement les captures de makaire bleu. - Contrôle des observateurs et des inspecteurs : Les observateurs des pêcheries ont reçu pour instruction de contrôler spécifiquement les taux de capture de makaire bleu en mer, tandis que les inspecteurs des pêcheries procèdent à des inspections au débarquement dans les ports pour vérifier le respect de la réglementation. - Impact des mesures : Grâce à ces interventions, la Namibie a enregistré une réduction significative des captures de makaire bleu au cours de la dernière campagne de pêche, ce qui témoigne d'une évolution positive vers l'application. Surconsommation de requin-taube bleu: La Namibie a également pris des mesures pour atténuer l'impact sur d'autres espèces de l'ICCAT, en particulier le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), par le biais des actions suivantes : - Politique de remise à l'eau de spécimens vivants : Tous les requins-taube bleus vivants ramenés à bord sont relâchés dans l'océan, tandis que seuls les spécimens morts sont retenus et débarqués conformément à la législation namibienne contre les rejets. - Mesures d'évitement : Les navires de pêche ont reçu pour instruction d'éviter les zones où les prises accessoires de requins-taube bleus sont importantes. Veuillez noter que ces mesures ont été mises en œuvre en juin-juillet 2023 et que, par conséquent, seuls des résultats partiels sont actuellement visibles. Toutefois, les premières tendances indiquent une baisse notable des taux de capture du requin-taube bleu.	Levée de l'identification, en notant l'amélioration continue des problèmes qui avaient motivé l'identification précédente ; demande de mises à jour régulières sur les mesures supplémentaires prises pour résoudre ces problèmes. Problèmes liés à la déclaration, absence d'informations sur le programme national d'observateurs en place ou sur les mesures d'atténuation concernant les tortues, surconsommation récurrente de makaire bleu et de requin-taube bleu du Sud. Demande d'informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (Rec. 22-11) et demande d'information sur la délivrance des documents statistiques de l'ICCAT pour le germon du Sud, qui n'existent pas dans le cadre de l'ICCAT. Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes récurrents.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / Rec. 19-05 / 22-11	Surconsommation récurrente de BUM (2023: -352,38 t) en raison du solde négatif d'années antérieures et surconsommation de SMAS (2023: -266 t). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07/ 19-05 / 22-11	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1. 1.Surconsommation récurrente depuis plus de 5 ans de BUM (2024: -441,11 t) et surconsommation de requin-taube bleu du Sud (2024: -260,88 t).		

Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		La Partie 1 du rapport annuel (IOMS) a été reçue tardivement.			Rapport annuel				
Données statistiques		Le formulaire ST09 a été reçu tardivement.			Données statistiques		Le formulaire ST09 été présenté après les délais impartis.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12 Rec. 22-01 Recs. 01-21, 01-22 Rec. 22-11 Rec. 11-09	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues. Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis. Document statistique ALBS inexistant délivré Rapport des débarquements mensuels de SMA-S non présenté. Demander des informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les rejets vivants. Absence de CP44	Mise en œuvre des mesures concernant les tortues: Rec. 22-12 : En ce qui concerne les tortues marines, la Namibie a mis en place des mesures visant à réduire les captures accidentelles de tortues marines. Ces mesures ont été communiquées à l'industrie de la pêche et à l'Agence d'observateurs afin d'être mises en œuvre. En outre, la Namibie applique les Recommandations pertinentes de l'ICCAT relatives à la conservation des tortues marines. La Namibie a récemment reçu une identification négative de la part de la NOAA, ce qui signifie que les produits de la pêche namibiens ne pourront plus être exportés vers les États-Unis à compter du 1er janvier 2026. En réponse, la Namibie a entamé le processus de modification de sa législation nationale afin d'y intégrer les exigences fixées par les États-Unis. Pas de rapports périodiques concernant les thonidés tropicaux et les captures mensuelles de SMA : La Namibie a pris note du non-respect des exigences en matière de déclaration mensuelle. La Namibie a déjà mis au point un nouveau système de saisie des données qui améliorera la collecte des données et permettra à la Namibie de soumettre des rapports de captures à l'ICCAT sur une base mensuelle et trimestrielle, comme requis. Document statistique ALB-S inexistant émis : Il s'agissait d'un incident malheureux causé par une personne qui ne connaissait pas bien le programme de document statistique des captures de l'ICCAT. Des mesures correctives ont déjà été mises en place pour remédier à cette non-application. Nous devons mentionner que nous avons reçu des demandes de certains pays souhaitant obtenir ce formulaire pour le germon.	
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	-	-		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Information soumise après les délais impartis. Aucune information dans l'IOMS ou rapport annuel.	Aucun transbordement au port n'a été réalisé.	
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 23/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification) a été reçue.	Questions de l'UE et réponses apportées dans le COC 306.		
	Réponse à la lettre du Président	COC 312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

NICARAGUA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive. Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes récurrents de déclaration tardive.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application / confirmation de prise nulle reçue tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Déclaration tardive des prises nulles/de l'absence d'activités.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		La section 2 du rapport annuel IOMS a été reçue tardivement.			Rapport annuel		Le rapport annuel (Word et IOMS) a été reçu après la date limite.		
Données statistiques					Données statistiques		-		
Autres rapports	-	-			Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue après la date limite.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.				Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après la date limite et incomplète.		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 13/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président reçue tardivement.								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

NIGERIA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (notamment absence de rapport annuel en 2023 ni 2024), mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et pas de réponse à la lettre du COC de 2023 (également un problème récurrent). Pas de données statistiques reçues, interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT par les navires du Nigeria si les données de la tâche 1 ne sont pas reçues avant le 1er janvier 2025. Réitérer la demande de plan d'action. Noter la possibilité d'identification future en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme de questions d'application et d'actions correspondantes (Réf. 22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées.	Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes récurrents en matière de déclaration (notamment l'absence de rapport annuel en 2023, 2024 et 2025), la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et les mesures relatives aux prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), absence de réponse aux lettres du Président du COC de 2023 et 2024, aucun plan d'action soumis, demande réitérée d'un plan d'action, tout en notant les mesures prises lors de la réunion annuelle de 2025 pour travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT afin de rectifier ces problèmes et d'améliorer l'application à l'avenir, et soumission du questionnaire sur le renforcement des capacités le 21 novembre 2025.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel a été reçu tardivement, en Word et IOMS		
Données statistiques		Les données statistiques n'ont pas été reçues			Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue après la date limite.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC a été reçue après la date limite.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

NORVÈGE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application	-	-	Ces différences sont apparues parce que les captures issues de la pêche récréative n'étaient pas entièrement prises en compte dans le tableau d'application du CP13. La Norvège a donc mis à jour et renvoyé le tableau du CP13 le 31 octobre 2025. Les chiffres révisés figurent désormais à l'annexe 1 du COC-308, qui confirme qu'il n'y a plus de différences entre les chiffres des captures dans les tableaux d'application et la tâche 1.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant une espèce					MCS- concernant une espèce				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	ROP-BFT - PNC et réponses incluses dans le COC_305			
		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

PANAMA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	-	-	Information mise à jour dans le CP13.		Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 30/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES				
	Réponse à la lettre du Président (2023 et 2022)	COC 312 (UE)	COC 312 UE. Clarification à l'UE envoyée le 11 octobre 2024. Note avec référence AG-901- 2024.						
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

PHILIPPINES

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Tableaux d'application					Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel		Le rapport annuel (Word et IOMS) a été reçu après la date limite.		
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports	-	-			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue après la date limite.		
	-	-							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme national d'observateurs.			MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

ROYAUME-UNI

2024				2025					
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16- 14). Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ce problème récurrent.
Tableaux d'application					Tableaux d'application	-	-		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Données statistiques reçues (UK-Îles Vierges britanniques) après les délais impartis.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-07	Les données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT ont été reçues tardivement.			MCS- concernant des espèces				
	Rec. 18-13 / 23-21	Rapport annuel BCD pour UK-OT reçu tardivement							
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture d'observateur <5% (RU-Ste Hélène 2021 RR 4,00% Ndays RU-Turks-et-Caïcos 2023 RU-Îles Vierges britanniques 2023)	En 2023, le RU-Met n'avait qu'un seul programme national d'observateurs applicable à sa pêche de germon de l'Atlantique Nord qui se composait de deux chalutiers en paires. Le prestataire de services d'observateurs s'assure que tous ses observateurs sont formés pour remplir les obligations de la Rec. 16-24. De plus amples informations sont disponibles dans le rapport annuel. La formation a été dispensée dans les territoires d'outre-mer du RU en 2023 pour mettre en œuvre la Rec. 16-14 en 2024. TCI n'a pas mis en place de programme national d'observateurs. VGB n'a pas de programme national d'observateurs. Le RU (Métropolitain) a mis en œuvre ses exigences de couverture d'observateurs de 5 % en vertu de la Rec. 16-14. La position des UKOT est la suivante : - Îles Vierges britannique - utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 - Turks-et-Caïcos -utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 - Ste Hélène - utilisation de la canne et moulinet qui n'est pas un engin de pêche nécessitant une couverture au titre du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 . Toutefois, Sainte-Hélène dispose d'un programme national d'observateurs (couverture de 4%) et déclare volontairement ces données à l'ICCAT. - Les Bermudes réalisent un effort de pêche à la palangre et le Royaume-Uni a formé et déploie actuellement un observateur et prévoit de se conformer à la Rec. 16-14 à partir de 2024.	MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs < 5 %. (Royaume-Uni-Sainte-Hélène 2021 RR 3 % n° de jours Royaume-Uni-Îles Turques-et- Caïques 2023 observateurs sur les lieux de débarquement des tournois. Royaume-Uni-Îles Vierges britanniques 2023. VGB ne gère pas de programme national d'observateurs.)			
Contrôles portuaires				Contrôles portuaires					
Contrôles des navires				Contrôles des navires					
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?	AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

RUSSIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Levée de l'identification en reconnaissance de la cessation de la surconsommation d'espados du Sud. Lettre sur les problèmes de déclaration (tardive ou manquante), sur la surconsommation du WHM, sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Suivi des questions en suspens mentionnées dans la lettre du Président du COC en 2023, le cas échéant.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration (tardive ou manquante), sur la surconsommation d'istiophoridés et sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Suivi des questions en suspens mentionnées dans la lettre du Président du COC en 2024, le cas échéant. Demander la mise à jour du plan d'action précédemment soumis afin d'y intégrer toute nouvelle information pertinente et de raccourcir sa taille de 300 pages, par exemple en fournissant des références à la législation avec une citation et un résumé plutôt que des documents complets.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 19-05 / 22-04	Tableaux d'application reçus tardivement (10/09). Pas de surconsommation de SWO du Sud en 2023, mais solde négatif (2023: - 137,13t) en raison d'une surconsommation récurrente au cours des années précédentes, qui ne peut être réduite en raison de l'absence de quotas attribués. Surconsommation récurrente WHM (2023 : -38,43 t) depuis plus de 5 ans. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07 / 19-05	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite. Surconsommation récurrente depuis plus de 5 ans de WHM (2024: - 50,92 t).		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel				
Données statistiques		Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais rapport périodique correspondant soumis tardivement.		
MCS - général	Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14. Couverture d'observateurs <5%	Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateurs scientifiques en 2023. Les navires qui opèrent actuellement font partie de la flotte artisanale.		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne dispose pas d'un programme d'observateurs. Les navires actuellement en activité appartiennent à la flotte artisanale.	
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	La réponse à la lettre du Président du COC (levée de l'identification) a été reçue après la date limite (03/11/2025). Plan d'action soumis.			
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SAO TOMÉ ET PRINCIPE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintien de l'identification pour les problèmes de déclaration importants et récurrents, y compris l'absence de rapport annuel pendant quatre ans, ainsi que d'autres rapports manquants, tout en notant une certaine amélioration, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), la surconsommation de makaires. Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Informers de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.	Catégorie A				Maintien de l'identification en raison des problèmes de déclaration importants et récurrents, y compris l'absence de rapport annuel pendant cinq ans, ainsi que d'autres rapports manquants, tout en notant une certaine amélioration, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), l'absence d'informations sur la mise en œuvre des exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12). Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Exprimer des préoccupations quant au rythme des progrès, étant donné que São Tomé-et-Principe a bénéficié d'une mission de renforcement des capacités menée par le Secrétariat de l'ICCAT en 2023. Demande d'un plan d'action. Recommander que la Commission envisage des actions lors de sa réunion annuelle de 2026 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 06-13 en vertu du Programme de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18). *Le paragraphe 6 de la Rec. 16-14, stipule, dans la partie pertinente, « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».
Tableaux d'application	Rec. 18-07/19-05	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement. Selon les données de la tâche 1 reçues, surconsommation de BUM (-241,10 t) et de WHM (2023 : 16-02). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Les formulaires ST03, ST04 et ST09 n'ont pas été présentés.		
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue.			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) non reçue (jamais présentée)		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.		
	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.				Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification) n'a été reçue.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SÉNÉGAL

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Maintenir l'identification dans l'attente d'une nouvelle démonstration des progrès dans le traitement des questions pour lesquelles le Sénégal a été identifié, y compris en ce qui concerne les actions prévues notifiées à l'ICCAT par le Sénégal dans le plan d'action soumis au COC. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration et demander des informations supplémentaires en réponse aux questions soulevées dans le cadre du processus de la Rec. 08-09. Informar de l'éventualité de mesures de restriction commerciale ou d'autres actions au titre de la Rec. 06-13, conformément au programme de questions d'application et d'actions correspondantes de l'ICCAT (Réf. 22-18) si des progrès insuffisants sont constatés lors des prochaines réunions.	Catégorie A				Levée de l'identification en reconnaissance de l'amélioration constatée par rapport aux questions qui ont motivé l'identification passée, tout en maintenant la demande de soumission de toute information supplémentaire sur ces questions ; rappeler la nécessité potentielle d'un remboursement futur des surconsommations reflétées dans les données commerciales et les données de capture, si confirmé ; rechercher des informations sur les mesures prises pour lutter contre la surconsommation de thon rouge de l'Est ; indiquer qu'aucun rapport périodique n'a été soumis pour les espèces tropicales en 2024 malgré la soumission des données de la tâche T1. Constat positif du plan d'action soumis volontairement et accueil favorable à toute mise à jour applicable. Constat positif de la participation du Sénégal à la mission de renforcement des capacités menée par le Secrétariat de l'ICCAT en 2025 et reconnaissance positive de la communication régulière d'informations actualisées sur tout changement apporté à la mise en œuvre par le Sénégal des exigences de l'ICCAT à la suite de cette mission.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 22-01	Surconsommation de thon obèse (2023 : -0,41 t).			Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 22-08/ 19-05	Surconsommation de thon rouge de l'Est (2024: -220 t) et de makaire bleu (2024: -0,66 t)	Pour ce qui est du makaire bleu, le tableau d'application modifié est envoyé au Secrétariat pour refléter cette surconsommation.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (Word et IOMS, première partie) reçu tardivement.			Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		Les formulaires ST04 et ST07 ont été présentés après les délais impartis.	Le Sénégal n'a pas soumis le formulaire ST07 relatif aux navires ravitailleurs, car nous ne disposons d'aucun navire ravitailleur et n'avions donc aucune information à fournir.	
Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.			Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.				Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.	Le plan d'action sur la période 2024-2025 prend en charge cette question. Pour le 1er semestre 2025, les données sont fournies.	
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 08/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification) a été reçue. Observation d'un navire avec réponse	COC-312 (réponse reçue) Questions de l'UE dans le document COC_306 (pas de réponse apportée).		
	Réponse à la lettre du Président Plan d'action soumis	COC_312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SIERRA LEONE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes persistants de déclaration (tardive ou manquante), tout en notant l'amélioration des exigences de déclaration clés (rapport annuel ; données de la tâche 1) ; lettre abordant également la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) ; réitérer la demande de plan d'action ; pas de réponse à la lettre du Président du COC (question récurrente).	Catégorie A				Lettre concernant les problèmes persistants en matière de déclaration (retards ou données manquantes, y compris l'absence de données statistiques) ; lettre abordant également la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et des exigences relatives aux prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et réitérant la demande de plan d'action ; pas de réponse à la lettre du Président du COC (problème récurrent) réitération des demandes formulées dans les lettres précédentes du Président du COC, si nécessaire).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Captures zéro/aucune activité déclarée après la date limite		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel		Le rapport annuel (Word et IOMS) a été reçu après la date limite.		
Données statistiques		Ni le ST01 (caractéristiques des flottilles), ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.			Données statistiques		Données statistiques reçues après la date limite		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) n'a pas été reçue (mises à jour requises).		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.			
	Pas de réponse à lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SYRIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la déclaration (signalant notamment que la partie de l'IOMS du rapport annuel n'a pas été reçue), mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur la déclaration (signalant notamment que le rapport annuel n'a pas été reçu), mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), mesures concernant les tortues marines (Rec. 22-12). Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes récurrents.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (word) reçu dans les délais, mais incomplet. Aucune section n'a été reçue par IOMS.			Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.			Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) n'a pas été reçue (mises à jour requises).		
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 10/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président (2022 et 2023)								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

TRINITÉ-ET-TOBAGO

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et la déclaration tardive récurrente. Demande de plan d'action.	Catégorie A				Lettre concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), exigences relatives aux prises accessoires de tortues (Rec. 22-12) et questions relatives à la déclaration (y compris l'absence de rapport annuel). Demander la mise à jour du plan d'action précédemment soumis afin d'y intégrer toute nouvelle information pertinente et de raccourcir sa taille de 800 pages, par exemple en fournissant des références à la législation avec une citation et un résumé plutôt que des documents complets.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement (17/ 09)			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.			Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS		
Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.			Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté.		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) n'a pas été reçue (mises à jour requises).		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
	Rec. 22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été soumis tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-07	Données des Programmes de documents statistiques ICCAT (BET+SWO) reçues tardivement			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.							
	Rec. 22-01	Rapports périodiques concernant les thonidés tropicaux soumis tardivement							
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%	Trinité-et-Tobago participe au projet régional sur 4 ans du GEF « Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC-III CLME+) », dans le cadre duquel des programmes pilotes d'observateurs et d'EMS seront mis en œuvre. L'atelier de lancement du projet a été tenu en janvier 2024. Le cadre de gouvernance de gestion des pêches de Trinité-et-Tobago devrait être considérablement amélioré grâce à l'adoption du projet de loi sur la gestion des pêches (2023). Au terme de longues consultations en novembre 2023 et de l'examen consécutif des commentaires, le projet de loi doit être transmis au Comité de révision de la législation du Cabinet d'ici fin 2024. Le projet de loi prévoit la collecte et l'analyse des données nécessaires de captures, d'effort de pêche et des données biologiques ainsi que la mise en œuvre des programmes d'observateurs et d'EMS.		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.	COC-312 (réponse reçue)		
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

TUNISIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1			Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/11/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.			
	Réponse à la lettre du Président reçue tardivement	Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4							
		ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.							
Circonstances Atténuantes	Date adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

TÜRKIYE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la surconsommation de l'EBFT, tout en prenant note de la réponse écrite soumise.	Catégorie A				Lettre concernant les problèmes de déclaration, tout en constatant la réponse écrite soumise.
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 22-08	Surconsommation de thon rouge (2023 : - 35,131 t)	Le report de la sous-consommation de 2022 a été déclaré par inadvertance comme étant plus élevé dans le plan de pêche, d'inspection et de capacité du thon rouge de la Türkiye, adopté par la Sous-commission 2 en 2023. Étant donné que l'erreur de calcul du quota ajusté de 2023 n'a pu être constatée qu'à la fin de la campagne de pêche, une mesure corrective a été prise au cours de la campagne suivante en déduisant le montant correspondant de la surconsommation du quota national de 2024 de la Türkiye. En conséquence, le dépassement a été compensé à 100% en 2024 et les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que le problème ne se reproduise. Les explications concernant les ajustements de quotas de la Türkiye pour 2023 et 2024 ont été fournies sous forme de notes de bas de page dans le document COC-304.Rev2.		Tableaux d'application	-	-		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports	Rec. 16-05	Plan de pêche pour l'éspadon de Méditerranée reçu tardivement.	Une omission involontaire s'est produite, entraînant un retard dans la soumission du plan sur l'espadon de la Méditerranée. Le plan sur l'espadon de la Méditerranée de la Türkiye a été soumis au Secrétariat le 19 mars 2025. Les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que ce problème ne se reproduise.	
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant soumis.	La Türkiye n'a autorisé aucun navire en 2023 à participer à des activités de pêche visant le thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) et l'albacore (<i>Thunnus albacares</i>) qui sont soumises à des TAC et accords d'allocation conformément à la Rec. 22-01. De même, aucun permis de pêche spécial pour la pêche du listao n'a été délivré en 2023. Néanmoins, le listao a été déclaré comme prise accessoire, rarement et en petites quantités, par les palangriers, les fileyeurs et les senneurs ciblant principalement le germon et l'espadon au cours des saisons précédentes. À partir de la campagne de pêche de 2023, des quantités relativement plus importantes de prises accessoires de listao ont commencé à être déclarées par les palangriers et les senneurs pêchant d'autres thonidés et espèces thonières apparentées. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de pêcheurie opérant sous DCP ni de pêcheurie de canneurs ciblant les thonidés tropicaux en Türkiye. Conformément à ces développements, afin de surveiller étroitement la pêcheurie de listao, qui n'était jusqu'à présent qu'une pêcheurie de prises accessoires, et de la gérer conformément aux dispositions de la Rec. 22-01, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts a introduit une nouvelle réglementation par le biais de la Notification ministérielle sur la réglementation de la pêche commerciale (N°6/1), couvrant la période 2024-2028, qui oblige les pêcheurs ayant l'intention de pêcher le listao à détenir un permis de pêche spécial annuel délivré par le Ministère. En ce qui concerne les dispositions de déclaration pertinentes de la Rec. 22-01, outre la notification des navires ayant effectué des prises accessoires, il est estimé que la Türkiye ne sera soumise qu'aux dispositions spécifiées au paragraphe 43, et il est prévu de notifier au Secrétariat de l'ICCAT la " Limite maximale annuelle de prises accessoires " à déterminer pour 2025, au plus tard le 31 janvier 2025.		MCS- concernant des espèces	Rec. 22-01 / 24-01	Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis. Aucune information concernant la capacité de charge des senneurs pour les thonidés tropicaux.	La Türkiye n'a autorisé aucun navire à participer à des activités de pêche visant le thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) et l'albacore (<i>Thunnus albacares</i>) qui sont soumis à certains TAC et accords d'allocation conformément à la Rec. 24-01. En outre, il n'y a pas eu de pêcheurie opérant sous DCP ni de pêcheurie de canneurs ciblant les thonidés tropicaux en Türkiye. Le listao a été déclaré comme prise accessoire, rarement et en petites quantités, par les palangriers, les fileyeurs et les senneurs ciblant principalement le germon et l'espadon au cours des saisons précédentes. Plus précisément, depuis la saison de pêche 2023, on commence à observer une augmentation relative des prises accessoires de listao. Étant donné qu'aucune activité de pêche ciblant spécifiquement le listao n'a été menée au cours des saisons précédentes, il n'était pas nécessaire de délivrer un permis de pêche spécial pour la pêche au listao. À la suite de l'augmentation des prises accessoires de listao, afin d'assurer une gestion efficace de la pêche au listao, le ministère de l'agriculture et de la sylviculture a introduit une nouvelle réglementation par le biais d'une notification ministérielle sur la réglementation de la pêche commerciale (n° 6/1), couvrant la période 2024-2028, qui oblige les pêcheurs souhaitant pêcher le listao à obtenir un permis de pêche spécial annuel délivré par le ministère. À partir de 2025, cette restructuration administrative a permis de déterminer et de contrôler les navires autorisés à pêcher le listao. Ensuite, la déclaration des informations conformément à la Rec. 24-01 de l'ICCAT a été améliorée. La Türkiye a soumis à l'ICCAT, le 13 août 2025, la liste des navires de listao autorisés pour 2025. De la même manière, la Türkiye a communiqué les captures de listao pour les premier et deuxième trimestres le 13 août 2025 et celles du troisième trimestre le 31 octobre 2025. La Türkiye continue de travailler à la collecte de données sur la capacité de transport ou de charge des navires en tonnage brut enregistré (TBE) ou en tonnage brut (TB) en coordination avec les institutions concernées. Une fois ces données complétées, elles seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT. Au cours de ce processus, la Türkiye vise et prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer davantage ses mécanismes de collecte, de suivi et de déclaration des données, et pour se conformer pleinement à la Recommandation 24-01 de l'ICCAT d'ici 2026.	

<i>MCS - général</i>					<i>MCS - général</i>				
<i>Contrôles portuaires</i>					<i>Contrôles portuaires</i>				
<i>Contrôles des navires</i>					<i>Contrôles des navires</i>				
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue. Rapports JIS avec infraction potentielle dans le COC_303_appendice 4. Réponse apportée tardivement. ROP-BFT - PNC et réponses incluses dans le COC_305		La notification du PNC à ce sujet ne nous a pas été transmise par la CPC compétente ni par le Secrétariat de l'ICCAT pendant la période intérimaire, et aucun rapport JIS n'a été reçu. On pense qu'il y a peut-être eu une erreur technique de transmission. En réponse à l'indication « Aucune réponse apportée aux rapports JIS faisant état d'une possible infraction dans le document COC 308-app4 », une correspondance a été échangée avec le Secrétariat de l'ICCAT, qui nous a transmis les rapports JIS le 27 octobre 2025. Les notifications nécessaires ont été faites au Secrétariat de l'ICCAT. Au cours de la saison de pêche au thon rouge 2025, la Türkiye a coopéré avec l'UE et participé à des activités d'inspection conjointes en Méditerranée orientale sous la coordination de l'AECP, avec deux inspecteurs ministériels à bord du navire d'inspection <i>OPV OCEAN SENTINEL</i> .	
		Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4 ROP-BFT: PNC et réponses incluses dans le COC-305.							
Circonstances Atténuantes	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée</i>						
<i>Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)</i>									

UNION EUROPÉENNE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre concernant la déclaration.	Catégorie A				Lettre pour s'enquérir de la question de la déclaration de la documentation d'importation de thon obèse et d'espadon, de la déclaration de la capacité de transport en vertu de la Rec. 24-01, et pour solliciter des informations supplémentaires concernant la couverture du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Deux grands jeux de données permettent de produire des données sur les captures dans le cadre de l'activité de pêche de l'UE : 1. Données d'application : Données résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales en matière de contrôle de la pêche, c'est-à-dire les données issues des carnets de pêche, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente. Ces données sont validées a posteriori par des contrôles croisés effectués par les autorités des États membres de l'UE, ainsi que par des données supplémentaires telles que le VMS, les autorisations de pêche, etc. Dans le système de contrôle de l'UE, les données d'application sont des données officielles utilisées à des fins de consommation des quotas. 2. Données de tâche 1 : Estimations des captures combinant des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques et des données des carnets de pêche. L'UE considère que - étant donné que la deuxième catégorie consiste en des estimations, que les données brutes des carnets de pêche sont une approximation, alors que les données des débarquements et les bordereaux de vente devraient refléter des quantités précises, et que les données d'application sont les données officielles aux fins de la consommation des quotas dans l'UE - les données à prendre en considération pour le tableau d'application sont les données d'application.		Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Deux grands jeux de données permettent de produire des données sur les captures dans le cadre de l'activité de pêche de l'UE: 1. Données d'application résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales en matière de contrôle des pêcheries qui sont validées par les États membres de l'UE, c'est-à-dire les données de déclaration issues des carnets de pêche, les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente. Ces données sont validées a posteriori par des contrôles croisés effectués par les autorités des États membres de l'UE, ainsi que par des données supplémentaires telles que le VMS, les autorisations de pêche, etc. Dans le système de contrôle de l'UE, les données d'application sont des données officielles utilisées à des fins de consommation des quotas. 2. Données de tâche 1: Estimations des captures combinant des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques et des données des carnets de pêche. L'UE considère que - étant donné que la deuxième catégorie consiste en des estimations, alors que les données des débarquements et les bordereaux de vente devraient refléter des quantités précises, et que les données d'application sont les données officielles aux fins de la consommation des quotas dans l'UE - les données à prendre en considération pour le tableau d'application sont les données d'application.	
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces	Rec. 18-13 / 23-21	Déclaration tardive du rapport annuel BCD pour quelques États membres	Le retard pris par certains États membres dans leur déclaration est dû à une mauvaise compréhension des règles. L'UE s'est immédiatement mise en rapport avec l'administration pour clarifier les règles et élaborer un plan visant à garantir que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.		MCS- concernant des espèces	Recs. 01-21, 01-22	Importations de thon obèse et d'espadon provenant de navires battant pavillon inconnu et/ou d'une zone inconnue	Le problème ne provient pas nécessairement du document statistique ; il est plutôt présent dans le formulaire récapitulatif (CP16). Le formulaire CP16 sera mis à jour pendant la période intersessions et des contrôles de qualité supplémentaires seront mis en œuvre à l'avenir.	
	Rec. 11-09	Rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer présenté tardivement.	Le CP 44 a été présenté en retard le 8 novembre. L'UE met pleinement en œuvre la Rec. 11-09 de l'ICCAT, mais le rapport CP44-Birdmit concerne la zone atlantique au Sud de 25 degrés de latitude Sud, où il y a peu d'opérations de pêche de l'UE. La déclaration est volontaire pour la mer Méditerranée.			Rec. 24-01	Pas d'information sur la capacité de charge des senneurs pour les thonidés tropicaux (tous les États membres)	L'indication requise d'une "capacité de transport" supplémentaire pour les senneurs n'est pas, à notre avis, conforme au paragraphe 57 de la Rec. 24-01, car elle peut être déclarée en tant que TB. La "capacité de transport" figurant dans le formulaire CP01 ne s'applique qu'aux transporteurs et non aux senneurs. En outre, dans le formulaire requis, la mesure du volume doit être indiquée en m3 (pieds 3). Le poids mort est une mesure de poids exprimée en tonnes métriques, mais pas une mesure de volume qui peut être exprimée en mètres cubes ou en pieds cubes. Nous avons soumis le PLE_103 à la Commission pour lui faire part de la nécessité de clarifier l'unité à utiliser.	

MCS - général	Rec. 16-14	Couverture des observateurs <5%. (UE. Portugal 2018 LL 1,00% Nset UE.Chypre 2006 LL 1,00% Nset UE.Grèce NA LL 4,00% Ntrip UE.Malte 2008 LL 0,12% Nday).	Il s'agit d'une obligation pour la CPC, à savoir l'UE, et non pour chaque État membre. L'excès possible dans la couverture de certains États membres pourrait compenser le déficit dans d'autres États membres et nous notons que certains États membres n'ont pas été inclus dans le tableau. En outre, les unités utilisées pour calculer la couverture sont différentes dans chaque cas (n sorties, n jours, n opérations), ce qui ne permet pas de calculer une valeur précise. Nous demandons donc que cette note soit retirée jusqu'à ce que des chiffres valables soient disponibles.	MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5%. (UE-Portugal 2012 LL 3 % n° d'opérations UE-Chypre 2006 LL 1 % n° d'opérations UE-Grèce NA LL 4,00 % N° sorties. Mises à jour en 2025, mais taux de couverture laissé vide. UE-Croatie 2013 LL, RR, PS Données d'observateurs déclarées pour ces flottilles, mais pas de taux de couverture. UE-Malte - 2024 LL 0,15 % N° de jours)	Les obligations relatives à la couverture d'observateurs, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 4 de la Rec. 16-14, s'appliquent à la CPC dans son ensemble, et non à chaque État membre. Nous comprenons que les informations pertinentes qui doivent être communiquées concernent l'UE dans son ensemble, et pas seulement celles de quelques États membres.
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Deux rapports d'inspection portuaire avec des infractions possibles à partir de 2023 reçus tardivement		Contrôles portuaires			
Contrôles des navires	Rec. 22-08	Déclaration tardive de navires de pêche ciblant le thon rouge (BFT) (c.-à-d. déclaration non réalisée 15 jours à l'avance).	Plusieurs navires de l'UE-FRA (252) et de l'UE-PRT (45) ont en effet été autorisés à capturer du thon rouge sans respecter le préavis de 15 jours (envoyé au Secrétariat le 23.01, le 05.03, le 12.03 et le 18.03). La déclaration était en retard de 5 jours (FRA) et de 15 à 18 jours (PRT). UE-France n'a pas donné de raison spécifique, nous supposons donc qu'il s'agit d'une erreur humaine, mais UE-Portugal a déclaré qu'une erreur informatique ayant entraîné l'échec de la transmission du courrier électronique à l'UE était à l'origine de ce retard. Toutefois, comme ces navires avaient déjà été autorisés par l'État du pavillon et pêchaient pendant cette période (PRT) ou qu'il n'y avait pas d'alternative opérationnelle (FRA), les États membres ont confirmé la nécessité d'enregistrer ces autorisations auprès de l'ICCAT pour les périodes indiquées, ce qui a donné lieu à cette non-application. Le Secrétariat de l'ICCAT a été dûment informé des problèmes techniques du Portugal, dont il est également fait mention dans le COC_303, préparé par le Secrétariat de l'ICCAT. Nous soulignons l'importance d'une déclaration en temps utile et du respect de la règle des 15 jours avec les États membres de l'UE concernés, mais les erreurs humaines individuelles ou les erreurs informatiques / échecs de la transmission du courrier électronique ne peuvent être totalement exclues.	Contrôles des navires			
AUTRES	Date d'envoi :11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui	AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.		
	Réponse à la lettre du Président	ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.			Rapports JIS avec infraction potentielle dans le COC_303_appendice 4. Aucune réponse apportée.		
		Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans le COC_303_appendice 4			ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée		Observation d'un navire avec réponse		
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)							

URUGUAY

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports				
			Exempté de la soumission de la feuille de contrôle SHK par le Groupe d'espèces sur les requins lors de la réunion du SCRS de 2024.						
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES				
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

VENEZUELA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A					Catégorie A				
Tableaux d'application	Rec. 18-07 / 19-05	Surconsommation récurrente de BUM (2023: - 1,66 t) et de WHM (2023: -294,65t) en raison du solde négatif d'années antérieures / amélioration: première année sans surconsommation de ALBN depuis 2016. Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Le Venezuela prend des mesures appropriées en ce qui concerne la surconsommation de BUM et de WHM. Les différences entre les deux formats sont liées aux rejets de certaines espèces qui ne sont pas déclarés dans le formulaire CP13 et, dans certains cas, aux captures déclarées pour certaines espèces par la flottille artisanale de Playa Verde. Le Venezuela travaille sur un plan de suivi qui comprend une série d'actions telles que : la caractérisation de la flottille artisanale qui capture les espèces de l'ICCAT, des ateliers de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs, la mise à jour de la législation pertinente, la formation d'inspecteurs spécialisés dans la pêche artisanale, parmi d'autres activités qui nous permettront d'établir un plan de suivi efficace. Dans la pêche industrielle, certaines mesures ont déjà été prises, comme la mise en œuvre des rejets et la mise à jour de la législation pour réglementer les captures et la commercialisation de ces espèces.	Lettre faisant état de la poursuite de la déclaration tardive, surconsommation et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18-07/ 19-05	Surconsommation récurrente depuis plus de 5 ans de makaire blanc (2024: -360,47t), surconsommation de makaire bleu (2024: - 18,50t). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Ces deux dernières années, nos flottilles ont dépassé les limites de capture de makaire blanc et de makaire bleu fixées dans la Recommandation 19-05. Cette situation, loin d'être un acte délibéré, est une conséquence inévitable des caractéristiques biologiques et de la répartition des stocks dans nos eaux nationales, où les deux makaires cohabitent avec d'autres espèces cibles. Dans la plupart des cas, les makaires ne sont pas la principale espèce de la capture mais sont capturés de façon accidentelle, situation difficile à contrôler pour nos flottilles artisanales et industrielles. Des mesures de contrôle pour les captures de ces espèces sont mises en œuvre depuis quelques années. Elles incluent la mise en œuvre de rejets au port et le développement et la mise en œuvre de plans de suivi et de sensibilisation des pêcheurs artisanaux et industriels par le biais d'ateliers d'information et de formation. L'application des rejets fait actuellement l'objet d'une réglementation de gestion des pêches et d'une norme juridique (Résolution N° 048-2024 du 15 novembre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 43.033 en date du 20 décembre 2024), qui exhorte à utiliser ces captures excessives à des fins sociales, en les utilisant dans le cadre de programmes sociaux destinés aux communautés vulnérables ainsi qu'au réseau de cantines scolaires et d'instituts axés sur l'aide sociale.	Lettre concernant la déclaration, la surconsommation et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes récurrents.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Rapport annuel (word et IOMS) reçu tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines questions, mais nous nous efforçons de corriger les lacunes et d'améliorer la transmission des informations. En 2024, le Venezuela a rempli toutes les exigences en matière de déclaration dans le cadre de l'IOMS. Le Venezuela a également participé à des ateliers de formation pour améliorer l'utilisation de la plateforme de l'IOMS et la soumission d'informations, dans le but d'optimiser tous les processus.		Rapport annuel				
Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.	Le Venezuela n'a pas de programme d'observateurs actif. Cependant, nous travaillons à la mise en œuvre d'un nouveau programme pour lequel nous disposons déjà d'une législation qui envisage les conditions dans lesquelles il est prévu de réglementer le fonctionnement d'un tel programme à partir de 2025 (Résolution DM/N° 009-24 du 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 du 11 octobre 2024).		Données statistiques		Le formulaire ST09 n'a pas été présenté.	La République bolivarienne du Venezuela n'a pas présenté le formulaire ST09, car depuis quelques années, le Venezuela indique être confronté à des difficultés pour développer et mettre en œuvre un programme d'observateurs permettant de répondre aux demandes de la Commission et de respecter les recommandations pertinentes. Le Venezuela comprend que l'absence de programme d'observateurs actifs ne lui permet pas de respecter certaines exigences de l'ICCAT prévues par ses recommandations. Nous continuons donc à rechercher des solutions qui nous permettent de mettre en place le nouveau programme. À cet effet, une résolution a été développée établissant les conditions pour le renforcement de celui-ci (Résolution DM/N009- 2024 publiée le 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 en date du 11/10/2024). Cependant, notre flottille a rencontré des difficultés opérationnelles et logistiques l'empêchant de commencer à former les observateurs scientifiques et à coordonner avec les capitaines la mise en œuvre et la mise en avant du programme d'observateurs scientifiques à bord dans le cadre de l'ICCAT.	
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines préoccupations concernant cette question. Cependant, la feuille de contrôle pour les istiophoridés a été soumise à la Commission pour la première fois et devrait être soumise en temps voulu en 2025.		Autres rapports	Rec. 18-06	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été complétée après la date limite.	La République bolivarienne du Venezuela a envoyé la feuille de contrôle sur les requins le 08/09/2025, dans le respect des délais fixés (numéro de registre ICCAT: E25-10033). Cependant, certaines observations ont été formulées concernant la section « état de mise en œuvre des recommandations » du format envoyé, dans laquelle toutes les exigences relatives à l'Atlantique Sud ont été répondues en précisant que le Venezuela ne pêche pas dans le Sud, mais sans préciser « OUI ou NON » dans cette section. Ces observations ont reçu une réponse le 21/10/2025. Nous vous remercions donc de bien vouloir considérer le formulaire comme dûment rempli.	
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.	Le Venezuela a eu quelques difficultés à répondre à certaines préoccupations concernant cette question. Cependant, la feuille de contrôle pour les requins a déjà été soumise à la Commission le 23/09/2024 et devrait être soumise en temps voulu en 2025.						

RAPPORT ICCAT 2024-2025 (II)

	Rec. 17-02	Plan de pêche SWON reçu tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 21-04	Captures ALB-N déclarées mais navires non actifs dans la liste des navires ALBN de l'ICCAT.		
MCS - général	Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la déclaration des données. Couverture d'observateur <5%	Le Venezuela n'a pas de programme d'observateurs actif. Cependant, nous travaillons à la mise en œuvre d'un nouveau programme pour lequel nous disposons déjà d'une législation qui envisage les conditions dans lesquelles il est prévu de réglementer le fonctionnement d'un tel programme à partir de 2025 (Résolution DM/N° 009-24 du 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 du 11 octobre 2024).		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.	Le Venezuela a rencontré des difficultés dans la mise en place du programme d'observateurs.	
Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Deux rapports d'inspection portuaire avec des infractions possibles à partir de 2023.	Le Venezuela ne participe pas aux activités liées aux navires étrangers, aux transbordements ou à toute autre activité impliquant des navires étrangers. Cependant, il existe des accords bilatéraux avec d'autres pays voisins dans le cadre desquels certains navires de la flottille artisanale vénézuélienne à grande échelle effectuent des déchargements dans des ports étrangers. Quelques rapports ont été reçus concernant des navires artisanaux débarquant des produits de la pêche en Martinique, et les contrôles nécessaires sont en cours pour vérifier s'il y a eu une activité illégale et, le cas échéant, pour prendre les mesures légales appropriées.		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 26/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.	COC-312 (réponse reçue)		
	Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)	La République bolivarienne du Venezuela, dans son cadre juridique, prévoit différents types de sanctions pour les infractions qui contreviennent à ses règlements et normes techniques, parmi lesquelles l'imposition d'amendes, la suspension temporaire des autorisations, la révocation des autorisations et la confiscation, l'élimination et la destruction des ressources et des objets associés à un acte illégal. La République bolivarienne du Venezuela, conformément à la circulaire de l'ICCAT S22-03234 du 19-05-2022, a examiné le cas et a procédé à l'application d'une sanction d'un an, en entamant les procédures administratives exprimées dans la communication DGDE-22-N°0278 du 26-08-2022. Par la suite, conformément aux principes des procédures de sanction établis dans le décret ayant rang, valeur et force de loi en matière de pêche et d'aquaculture, au cours de l'audience et de la période de preuve, l'armateur a démontré qu'il disposait d'un permis de pêche valide mais sans numéro d'immatriculation de l'Organisation maritime internationale (OMI); Pour cette raison, à titre de mesure de conciliation, l'armateur a assumé le paiement des amendes imposées et l'établissement de la documentation relative aux procédures manquantes, raison pour laquelle la communication DGDE-23-N°0014 datée du 23-1-2023 a été transmise à l'ICCAT afin que le navire puisse être incorporé dans la liste des navires.						
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

BOLIVIE

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application					Tableaux d'application				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques		-		
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général					MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par les observateurs = 5 %, mais aucune information sur le taux de couverture appliqué aux pêcheries		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 18/09/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES				
	Réponse à la lettre du Président								
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

GUYANA

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration (notamment l'absence de rapport annuel) et la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre faisant état de problèmes récurrents de déclaration (dont l'absence de rapport annuel et de données statistiques), la mise en œuvre des exigences liées au programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et les mesures relatives aux tortues marines (Rec. 22-12). Informer de la possibilité de non-renouvellement du statut de coopérant si aucune amélioration n'est apportée. Demander un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre ces questions. Rappeler l'identification passée au titre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales et la possibilité d'une identification future si des améliorations substantielles ne sont pas apportées.
Tableaux d'application	Rec. 22-03 / 19-05	Le solde négatif des années précédentes persiste pour SWON (pas de quota, 2023: -28,48 t), BUM (2023: -245,39 t) et WHM (2023: -157,26 t) malgré l'absence de captures.			Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu, ni Word ni IOMS			Rapport annuel		Le rapport annuel en Word a été reçu tardivement, les sections IOMS n'ont pas été reçues.		
Données statistiques					Données statistiques		Pas de données statistiques reçues		
Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) reçue tardivement.			Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue après la date limite.		
	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) reçue tardivement.							
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces		Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.			MCS- concernant des espèces	Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues		
MCS - général	Rec. 16-14	Couverture d'observateurs <5%			MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place. Couverture par des observateurs <5%.		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires	Rec. 23-17 / 24-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi : 11/10/2024	Modèle complété ? Oui	Explication reçue ? Oui		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
	Réponse à la lettre du Président	COC_312 (UE)							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

SURINAME

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), tout en notant la réponse écrite du Suriname au COC sur cette question.	Catégorie A				Lettre concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et concernant la déclaration. Demande d'un plan d'action sur les mesures à prendre pour résoudre le problème récurrent lié à la Rec. 16-14
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	La différence entre la tâche 1 et le tableau d'application est due au fait que dans le formulaire de la tâche 1, les données totales de débarquement pour tous les thoniers qui débarquent au Suriname ont été accidentellement incluses, ce qui inclut également les données des thoniers étrangers qui débarquent leur prise au Suriname. Entre-temps, un formulaire révisé de la tâche 1, qui n'inclut désormais que les données des navires battant pavillon surinamais, est envoyé au Secrétariat.		Tableaux d'application	Rec. 18-07	Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général	Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques. Couverture d'observateurs <5%	Le Suriname vient de commencer, en juillet 2023, à capturer les thonidés et les espèces apparentées avec des palangriers battant pavillon surinamais. La présence d'observateurs humains à bord étant un véritable défi, nous avons récemment commencé à rechercher des entreprises pour mettre en œuvre l'EMS. (PA 2,00% Ntrip)		MCS - général	Rec. 16-14	Couverture par des observateurs <5% (Suriname 2023 TW 2% n° de jours)		
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	Une réponse à la lettre du Président du COC a été reçue.			
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

TAIPEI CHINOIS

2024					2025				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2024	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2024	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non- application-2025	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises par le COC en 2025
Catégorie A				Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur la surconsomma- tion du germon du Sud.
Tableaux d'application	Rec. 18-07	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Ces différences s'expliquent par le fait que les rejets doivent ou non être inclus dans la quantité de captures, car il n'existe actuellement aucune règle commune à toutes les espèces. La quantité de captures déclarée dans nos tableaux d'application est conforme aux décisions ou recommandations applicables à ce moment-là.		Tableaux d'application	Rec. 11-11 / 18- 07/ 22-06	Surconsommation de germon du Sud (2024: -1425,02 t). Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Cela est dû à une erreur administrative. Lors du calcul de notre quota de germon du Sud au début de l'année 2024, nous n'avons pas tenu compte du paragraphe 4d de la Rec. 22-06 et avons pensé que nous pouvions reporter la totalité de notre sous- consommation de 2022, ce qui nous a amenés à surestimer notre quota pour 2024 et à allouer les quotas individuels aux navires en conséquence, entraînant ainsi une surconsommation. Les 1.425,02 tonnes de surconsommation sont entièrement déduites de notre quota pour 2025. La raison de ces différences réside dans le fait que les rejets doivent ou non être inclus dans le volume des captures, car il n'existe actuellement aucune règle commune pour toutes les espèces. Le volume des captures indiqué dans nos tableaux d'application est conforme aux décisions ou recommandations applicables à ce moment-là.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
Catégorie B					Catégorie B				
Rapport annuel					Rapport annuel				
Données statistiques					Données statistiques				
Autres rapports					Autres rapports				
Catégorie C					Catégorie C				
MCS- concernant des espèces					MCS- concernant des espèces				
MCS - général					MCS - général				
Contrôles portuaires					Contrôles portuaires				
Contrôles des navires					Contrôles des navires				
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?		AUTRES	ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC.305.	COC-312 (réponse reçue)		
		ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC.305.							
Circonstances Atténuantes	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée						
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)									

Appendice 7 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'Union européenne sur des questions de non-application du Sénégal

L'UE formule ci-dessous des observations complémentaires concernant la réponse envoyée par le Sénégal sous la référence COC_312/2025 et l'annexe 3 - Informations supplémentaires fournies par le Sénégal.

Suivi des demandes précédentes

L'UE prend note des résultats des enquêtes menées par le Sénégal et constate que les informations figurant au point 5 « Nouveaux éléments » de la réponse du Sénégal ne contiennent aucune des informations attendues du Sénégal en tant qu'État du pavillon, État du port et État exportateur.

À propos des remarques du Sénégal concernant l'État importateur :

- 1) En ce qui concerne la demande du Sénégal (2 mai 2025 – circulaire ICCAT n° 00476/2025) visant à fournir « la liste de tous les importateurs des produits certifiés concernés, ainsi que leurs adresses et les points d'entrée sur le marché européen », la réponse de l'UE figure en annexe à la communication du Sénégal et mentionne clairement la demande adressée par l'UE au Sénégal :

- Préciser la base juridique de cette demande.
- De quelle manière la liste des importateurs faciliterait les enquêtes menées par le Sénégal.

Le Sénégal n'a jamais répondu à cette demande.

L'interprétation de la Recommandation 06-13 relative aux mesures commerciales a déjà été clarifiée l'année dernière par le Comité d'application, et l'UE attire l'attention du Sénégal sur le fait que les informations recueillies conformément au point 1(1) de la Recommandation 06-13 ont pour objectif d'identifier les navires qui ont débarqué les espèces concernées ainsi que les points d'exportation.

- 2) En ce qui concerne la société sénégalaise TUNASEN, sur laquelle l'UE mène une enquête en raison de l'implication possible de ressortissants de l'UE, l'État membre de l'UE chargé de l'affaire n'a jamais obtenu de réponse aux questions supplémentaires qu'il a posées au Sénégal depuis 2024, malgré deux rappels en 2025. L'UE apprécierait que le Sénégal réponde rapidement à ces demandes.
- 3) L'UE tient également à préciser que toutes les informations disponibles relatives aux importations frauduleuses dans l'UE ont déjà été transmises en 2023 aux autorités d'enquête compétentes de l'UE.
- 4) Enfin, le nom du ressortissant belge qui a été communiqué par le Sénégal devrait être bien connu du Sénégal, car il était membre de la délégation sénégalaise auprès de l'ICCAT en 2015 (*Rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2014-2015, IIe partie (2015)*, p. 36), enregistré en tant que directeur de la société sénégalaise ART SAP-MITO, mais aussi de la société suisse Maguro, S.A.

Outre ces précisions sur les mesures qu'elle a prises, l'UE tient à rappeler une fois encore que ce système de blanchiment aurait été impossible si le Sénégal avait correctement assumé ses responsabilités en tant qu'État du pavillon, État du port et État exportateur. L'ampleur de la fraude reflète la gravité des questions dans tous ces domaines. À cet égard, l'UE se réfère aux données qui font toujours défaut dans la réponse du Sénégal (aux points 1, 2, 3 et 4 et dans l'annexe).

En tant qu'**État du pavillon**, le Sénégal ne fournit toujours pas les détails des captures effectuées par le *Mario 7* et le *Mario 11*. Des données plus détaillées sur les captures ont été finalement fournies pour les navires *Maximus* et *Lisboa*, mais elles restent incomplètes : à titre d'exemple, le tableau 2 indique que le navire *Lisboa* a débarqué un total de 3.918 tonnes au cours de la période 2019-2020, mais le tableau 1 ne fournit qu'une ventilation par espèce de 992 tonnes.

L'UE demande également au Sénégal de clarifier la source des quantités mentionnées dans les tableaux 1 et 2.

Dans le tableau 1, la référence aux « quantités certifiées » pourrait suggérer que ces quantités correspondent à celles indiquées dans les certificats transmis par l'UE, mais les quantités ne concordent pas (différence évidente dans les quantités de germon déclarées pour *Lisboa*).

Dans le tableau 2, les chiffres ne concordent pas avec ceux soumis l'année dernière par le Sénégal (COC_312/2024_Addendum_1) – voir ci-dessous :

	COC_312/2024_Addendum 1			COC 312/2025, tableau 2.		
	Entrées	Débarquements	Quantité débarquée (kg)	Entrées	Débarquements	Quantité débarquée (kg)
<i>Maximus</i> en 2019	8	8	3 349 787	9	8	1 499 069
<i>Maximus</i> en 2020	7	7	1 552 684	6	6	1 101 997
<i>Lisboa</i> en 2019	10	9	1 658 759	11	11	2 161 934
<i>Lisboa</i> en 2020	8	8	1 307 497	8	8	1 756 289
TOTAL	33	32	7 868 727	34	33	6 528 289

En conséquence, les captures débarquées par la flottille palangrière sénégalaise en 2019 et 2020 restent inconnues. L'absence de données détaillées sur les captures jette le doute sur la capacité du Sénégal à contrôler les quotas attribués à sa flottille.

L'UE demande au Sénégal de lui communiquer, sur une base bilatérale, tous les manifestes douaniers délivrés aux navires qui ont effectué des exportations illégales vers l'UE et qui sont mentionnés dans l'annexe 1, premier tableau (intitulé « date d'entrée des navires au port débarquement de 2019 à 2020 »).

En ce qui concerne la procédure d'immatriculation de l'*Ocean Star 1* et de l'*Ocean Star 2*, l'UE prend note des informations fournies par le Sénégal, mais regrette vivement que ces informations n'aient pas été communiquées en 2020, lorsque l'*Ocean Star 2* a été inscrit sur la liste des navires IUU.

En tant qu'**État du port**, les informations fournies concernant les débarquements des navires *Sage*, *Ricos* n° 3, *Ricos* n° 6 et *Mega* n° 2 sont encore incomplètes. L'UE demande une nouvelle fois les informations relatives aux débarquements par espèce. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que les informations sur les débarquements font simplement référence au « thon », sans aucune ventilation par espèce. Les informations fournies dans le tableau 3 du document ne sont pas non plus tout à fait cohérentes avec les données fournies l'année dernière par le Sénégal (COC_312/2024_Addendum_1). Par exemple, le navire *Sage* est mentionné avec deux débarquements en 2017 dans le document soumis cette année, mais avec exactement la même quantité de poisson débarquée que celle indiquée l'année dernière, où seul un débarquement pour ce navire en 2017 était mentionné.

L'UE note également que les informations fournies par le Sénégal confirment l'escale à Dakar de deux autres navires impliqués dans des activités IUU (*Ocean Star 1* et *Ocean Star 2*). Cette information n'a pas non plus été déclarée en 2020, alors qu'elle aurait permis à l'ICCAT d'inscrire également l'*Ocean Star 1* sur la liste des navires IUU.

En l'absence d'un rapport complet sur les activités et les captures débarquées par les navires, l'UE n'est toujours pas en mesure d'évaluer si la sanction appliquée à *Maximus*, telle que communiquée l'année dernière par le Sénégal lors de la réunion annuelle (COC_312/2024-Addendum_1), est proportionnée et dissuasive.

De plus, tout en supposant que cette enquête en tant qu'État du pavillon est désormais terminée, nous comprenons que le Sénégal n'a pas l'intention d'imposer d'autres sanctions que celle-ci, qui ne concernait que *Maximus*. Cela contredit le fait que d'autres navires ont participé à ces activités illégales, ainsi que la déclaration faite l'année dernière dans le document COC-312/2024-Addendum_1 (« Le Sénégal va approfondir les enquêtes sur toutes ces questions complexes en vue de déterminer toutes les ramifications de ces affaires, de mieux identifier les auteurs et leurs niveaux de responsabilité. Des sanctions appropriées seront appliquées ».) L'UE souhaiterait obtenir des éclaircissements de la part du Sénégal sur ce point.

Non-application potentielle des Recommandations 19-02 et 21-01 de l'ICCAT (quota de thon obèse alloué au Sénégal)

L'UE émet de sérieuses réserves quant à la réponse fournie par le Sénégal et invite le COC à tirer toutes les conclusions qui s'imposent de l'absence de coopération du Sénégal dans cette affaire.

Tout d'abord, l'UE attire l'attention du COC sur le fait que le Sénégal n'a clarifié aucune des incohérences signalées par l'UE, à l'exception des 54 tonnes de thon obèse capturées en 2021 par la flottille artisanale, qui, comme l'a confirmé le Sénégal, ont été omises du total des captures déclarées dans le cadre de l'exercice de contrôle des quotas.

- 1) Le Sénégal n'explique pas pourquoi seules 756¹ tonnes de prises de thon obèse ont été déclarées en 2021, alors que les données sur les importations de l'UE montrent déjà qu'au moins 802 tonnes ont été importées dans l'UE. De plus, ces 802 tonnes n'incluent aucune importation provenant des 5 senneurs dont les données de capture pour 2021 sont publiées dans le rapport du Marine Stewardship Council consacré à cette pêcherie, ni de l'un des deux autres senneurs battant pavillon sénégalais cette année-là. Selon les données du journal de bord disponibles dans le rapport, le total des captures de thon obèse réalisées par ces navires en 2021 s'élevait à 501 tonnes². Il suffit d'ajouter ces captures au minimum importé dans l'UE et à la pêche artisanale (501 + 802 + 54) pour obtenir une quantité qui dépasse déjà le quota du Sénégal pour 2021 (1.357 tonnes contre 1.322 tonnes). Et bien sûr, ce montant est loin d'être exhaustif, notamment parce que les navires qui ont exporté vers l'UE n'ont pas exporté la totalité de leurs captures vers le marché européen³. À cet égard, l'UE invite toutes les autres CPC qui ont importé du thon obèse en provenance du Sénégal à communiquer également leurs données d'importation.
- 2) Le Sénégal n'apporte aucune clarification quant à l'incohérence des données relatives aux captures réalisées à la canne et au moulinet qu'il a déclarées à l'ICCAT. Au moins 175 tonnes capturées par les navires sénégalais à canne et au moulinet en 2022 ont été certifiées dans les certificats de capture délivrés par le Sénégal à l'UE, mais pour cette même année, le Sénégal a déclaré à l'ICCAT un total de 92 tonnes de thon obèse capturé par cette flottille. La réponse du Sénégal ne fournit aucune explication à cette divergence, bien qu'elle jette un doute sérieux sur l'intégrité des déclarations du Sénégal, puisque même les captures soumises à une certification spécifique pour l'exportation vers l'UE n'ont pas été correctement déclarées à l'ICCAT.

Deuxièmement, l'UE attire l'attention du COC sur les incohérences statistiques des données déclarées par le Sénégal, notamment lorsqu'on compare le montant de thon obèse par jour de pêche dans les exportations vers l'UE avec le montant de thon obèse par jour de pêche dans le reste des captures déclarées par le Sénégal. Le Sénégal rejette les demandes de l'UE visant à clarifier ces données, affirmant qu'il n'y avait aucune raison de déclarer de manière erronée ses captures de thon obèse, car en 2021, celles-ci étaient bien inférieures au quota alloué au Sénégal. Cet argument ne tient pas compte du fait que :

- (a) Comme déjà mentionné, les données soumises par l'UE indiquent clairement un dépassement du quota de 2021.

¹ 702 tonnes provenant de navires industriels + 54 tonnes provenant de navires artisanaux

² MSC, Initial Assessment, Public Certification Report, Capsen & Grand Bleu Atlantic Ocean purse seine skipjack and yellowfin tuna fishery, November 2024, p.120

³ Sans compter que les 802 tonnes susmentionnées n'incluent pas les captures de thon obèse provenant de campagnes de pêche qui ont débuté en 2021 et se sont terminées en 2022. La distribution au prorata temporis de ces captures ajouterait 62 tonnes aux captures de 2021.

- (b) Le nombre de senneurs est resté le même entre 2018 et 2023, mais ces mêmes navires auraient réussi à passer d'une capture annuelle moyenne de 2.206 tonnes de thon obèse avant 2021 à une capture annuelle moyenne de 719 tonnes après 2021.
- (c) Cette réduction de 67 % des captures de thon obèse aurait été obtenue tout en augmentant de 52 % les captures totales des senneurs, de sorte que le thon obèse ne représenterait plus que 1,3 % des captures effectuées par ces senneurs.

Troisièmement, l'UE ne peut accepter que le Sénégal rejette les conclusions formulées par un État membre de l'UE lorsque les inspecteurs des pêches de cet État membre ont contrôlé les captures effectuées en 2024 par le navire pêchant à la canne et au moulinet *Cap Atlantique* (exportées vers l'UE dans des conteneurs). Alors que les certificats de capture validés par le Sénégal faisaient état de 32 tonnes de thon obèse, les inspecteurs ont déterminé qu'il y avait en réalité 134 tonnes de thon obèse dans ces captures. L'UE n'accepte pas que le Sénégal conteste ces conclusions sans raison valable et tient à rappeler qu'elles lui ont déjà été communiquées en mars 2025, accompagnées d'une demande visant à clarifier la procédure de vérification des captures déclarées par les opérateurs et les sanctions imposées par le Sénégal. Aucune de ces informations n'a été soumise par le Sénégal, qui déclare en outre à l'ICCAT un total de captures de thon obèse de seulement 125 tonnes pour l'ensemble des navires pêchant à la canne et au moulinet ayant opéré en 2024.

En résumé, l'UE demande au COC de noter que le Sénégal n'a pas fourni les éclaircissements que ses données de capture de thon obèse exigeaient de toute urgence, et a directement compromis le processus défini dans la Recommandation 08-09. Au lieu de lancer des vérifications sur les incohérences signalées par l'UE, le Sénégal a choisi de réfuter globalement toute question et le COC se trouve désormais confronté à une situation où aucune de ces incohérences n'a été clarifiée, ce qui est en contradiction flagrante avec les objectifs du processus définis dans la Rec. 08-09.

L'UE insiste également très fermement sur la nécessité de procéder à un examen scientifique des captures déclarées par le Sénégal pour les senneurs, afin d'évaluer la plausibilité de leurs captures de thon obèse qui s'écartent complètement des proportions observées dans d'autres flottilles de senneurs.

Non-application potentielle de la Recommandation 24-01 de l'ICCAT (fermeture des DCP)

- Outre les résultats attendus de l'enquête menée par le Sénégal, l'UE demande au Sénégal de fournir les données VMS et le journal de bord du *Sea Breeze* pour cette sortie de pêche.

Déclaration de thon rouge

- Le Sénégal a déclaré 225 tonnes de thon rouge pour 2024 (COC_304/2025), alors que dans le document PA2_27/i2025 présenté lors de la réunion de la Sous-commission 2 de l'ICCAT qui s'est tenue en mars 2025, la quantité vérifiée au débarquement pour les captures effectuées par le senneur *Granada* le 29 décembre 2024 était déjà de 232 tonnes.
- Par conséquent, l'UE demande au Sénégal des éclaircissements sur cette déclaration.

Conclusion:

- Les défaillances critiques identifiées dans la mise en œuvre par le Sénégal de ses obligations en tant qu'État du pavillon et État du port compromettent directement le système de conservation et de gestion établi par l'ICCAT et maintiennent un risque disproportionné que des poissons capturés en violation flagrante des règles de l'ICCAT soient débarqués au Sénégal puis exportés vers les Parties contractantes de l'ICCAT.
- Compte tenu du nombre de débarquements d'espèces de thonidés effectués au Sénégal par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT⁴, l'UE demande que le non-respect de la Rec. 23-17 soit ajouté à la liste des questions identifiées dans la Rec. 06-13.

⁴ *Sage* figurait déjà sur la liste des navires IUU au moment des débarquements, les autres navires ne figuraient pas sur le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9

Proposition visant à rationaliser et à renforcer le processus du Comité d'application de l'ICCAT (COC)

1. Contexte et objectif de ce document

Lors de la réunion annuelle de 2024, l'UE a souligné la complexité du fonctionnement actuel du Comité d'application (COC) et a proposé d'engager une procédure pour le simplifier.

Cette complexité est due à plusieurs facteurs : la complexité des pêcheries de l'ICCAT ; le grand nombre de CPC ; le grand nombre de mesures de conservation et de gestion ; le grand nombre d'obligations de soumissions de données, d'informations et de rapports ; la dispersion des règles de procédure dans plusieurs documents ; le nombre élevé de documents disponibles au COC ; la longueur et le format des documents ; l'absence de conclusion sur les questions d'application ; etc.

L'objectif de ce document est de proposer, pour l'examen du COC, un processus visant à rationaliser les travaux du COC.

Il est proposé que le COC :

- Prenne acte des informations fournies dans ce document et approuve la nécessité de lancer un processus intersessions visant à rationaliser les travaux du COC.
- Examine, modifie et approuve le calendrier du processus intersessions (partie 2.2 de ce document)
- Convienne de lancer un processus intersessions visant à modifier collectivement la « ligne de conduite proposée » (partie 3 de ce document)

2. Processus visant à rationaliser les travaux du Comité d'application

Le processus proposé vise à simplifier le processus d'évaluation de l'application en réduisant et en rationalisant les informations à analyser et à mettre en place des mécanismes permettant un contrôle efficace des problèmes d'application détectés.

Le processus devrait également examiner les meilleures pratiques au sein des comités d'application d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

2.1 Domaines d'amélioration

L'UE suggère que le processus se concentre sur l'amélioration, en particulier, de quatre domaines de travail du COC :

- 1) Identifier les mesures et obligations pour lesquelles l'application doit être évaluée ;
- 2) Identifier les informations disponibles et les informations nécessaires à la réalisation de cette évaluation.

Certains des documents du COC ne sont pas entièrement appropriés ou manquent d'informations nécessaires pour effectuer les évaluations requises.

Certaines des obligations actuelles en matière de déclaration figurant dans les différentes recommandations pourraient devoir être adaptées. Dans le même temps, d'autres obligations de déclaration, qui ne sont pas jugées utiles, pourraient être supprimées.

- 3) Concevoir des documents de réunion contenant des informations abrégées qui faciliteraient la réalisation de cette évaluation.

Compte tenu du nombre élevé de documents publiés pour le COC, ainsi que de leur longueur et de leur format, il est souvent difficile pour les CPC d'analyser les informations et de tirer les conclusions nécessaires.

En 2024, 64 documents de réunion étaient disponibles pour le seul Comité d'application (23 documents + 31 annexes + 10 addendums). Si l'on ajoute toutes les versions révisées, cela va jusqu'à 123 documents de réunion. Certains documents sont extrêmement longs (jusqu'à 1200 pages) et/ou très complexes (grande quantité d'informations ou de données).

Au-delà du nombre de documents et de leur longueur, la présentation et le format des documents revêtent une importance particulière. Les documents clés, bien qu'ils contiennent des informations importantes, sont présentés d'une manière telle qu'il est difficile de tirer des conclusions immédiates.

- 4) Mettre en place un mécanisme permettant de suivre les tendances en matière d'application au fil du temps, de recenser les préoccupations importantes en matière d'application et/ou les problèmes systémiques et les conséquences de la non-application et, le cas échéant, d'élaborer des normes « actions de suivi » des problèmes d'application.

Le principal objectif du COC est d'identifier et de remédier au non-respect des obligations de l'ICCAT. Il importe que les problèmes d'application détectés par les CPC fassent l'objet d'un suivi efficace et en temps utile.

Un mécanisme « automatique » qui déclenche des actions de suivi en cas de non-application détectée pourrait être utile pour guider les CPC et le COC dans la résolution des problèmes. Il pourrait également fournir des orientations au Secrétariat dans ses activités d'application et de renforcement des capacités.

Le fait de consacrer davantage de temps au COC pour discuter du suivi par les CPC des problèmes de non-application détectés pourrait contribuer à y parvenir.

2.2 Chronologie

Les travaux pourraient avoir lieu au cours de la période intersessions, en vue d'approuver une voie à suivre lors de la réunion du Comité d'application en 2026 au moyen d'une « ligne de conduite proposée » pour mettre en œuvre les modifications et d'orientations claires à l'intention du Secrétariat.

- Au plus tard le 1er décembre 2025 : ligne de conduite proposée (partie 3 de ce document) publiée sur le site web de l'ICCAT en format Word.
- Au plus tard le 1er mars 2026 : les CPC formulent des observations et commentaires sur la ligne de conduite proposée (partie 3 de ce document).
- Au plus tard le 1er avril 2026 : le Secrétariat et le président du COC recueillent les commentaires et élaborent une ligne de conduite modifiée, en proposant des options de décision en cas de conflit d'approche.
- Réunion intersessions du COC (consécutive au Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) : continuation des discussions entre CPC et modification de la ligne de conduite.
- Au plus tard le 1er septembre 2026 : Le Secrétariat et le Président du COC finalisent la marche à suivre.
- Octobre 2026 : si nécessaire, réunion virtuelle du COC pour discuter et revoir la marche à suivre.
- COC 2026 : ligne de conduite approuvée, assortie d'orientations claires à l'intention du Secrétariat sur sa mise en œuvre.
- Après COC 2026 : mise en œuvre de la ligne de conduite sur plusieurs mois/années.

3. Ligne de conduite proposée (à modifier en intersession par le COC)

3.1 Identifier les mesures et obligations pour lesquelles l'application doit être évaluée

- Le **tableau 1** énumère les mesures pour lesquelles il est recommandé d'évaluer l'application, la référence juridique, les informations/données disponibles et le contenu du document visé au point 3.3. Ce tableau est incomplet et devrait être complété au cours du processus proposé.

3.2 Identifier les informations disponibles et les informations nécessaires à la réalisation de cette évaluation

- Voir **tableau 1** ci-dessous.

3.3 Concevoir des documents de réunion contenant des informations abrégées qui faciliteraient la réalisation de cette évaluation

- Identifier le type de document
 - Document pour décision vs. document pour information
 - Document produit par le secrétariat vs. document produit par les CPC ou les observateurs
- Regrouper les informations sur l'application dans quelques documents clés
 - Un document unique et visuel d'application générale⁶, ou
 - Un document par domaine de mise en œuvre⁷
- Pour chaque document produit, idéalement le format du document devrait proposer des pré-conclusions et une orientation claire au COC⁸.

3.4 Mettre en place un mécanisme permettant de suivre les tendances en matière d'application, en utilisant les outils actuellement disponibles

- Suivre les tendances en matière d'application au fil du temps, recenser les préoccupations importantes en matière d'application et/ou les problèmes systémiques.
- Assurer un suivi approprié et en temps voulu des problèmes d'application détectés.
- Mettre en place un mécanisme qui déclenche des actions en cas de suivi inadéquat. Mise en œuvre systématique du calendrier des problèmes d'application et des actions correspondantes (Programme de questions d'application et actions correspondantes, Réf. 22-18).
- Un tableau reprenant les cas de non-application détectés pour les différentes CPC au fil des ans fournirait une vue d'ensemble de la persistance des problèmes (le Secrétariat de l'ICCAT fait un suivi des manquements répétés). Le suivi de chaque cas de non-application détecté doit être reflété dans les tableaux récapitulatifs d'application du COC (COC 308).
- Un code couleur pour ces cas de non-application (par exemple, jaune pour les obligations de déclaration, rouge pour défaut de mise en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS), etc.) peut donner un aperçu de la gravité des manquements.
- Chaque année, les CPC pour lesquelles des problèmes d'application ont été constatés reçoivent une lettre d'identification détaillant le problème et incluant des informations sur l'étape suivante du mécanisme d'application conformément à la Réf. 22-18 si le problème n'est pas résolu (par exemple, année 3, Serious = En coordination avec le groupe d'experts compétent, envisager de recommander l'adoption par l'ICCAT de restrictions de pêche supplémentaires).

⁶ Exemple https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/04/IOTC-2025-CoC22-03_Rev2_E_-_Summary_Report_on_the_level_of_Compliance.pdf

⁷ Exemple <https://www.sprfmo.int/assets/Meetings/03-CTC/12th-CTC-2025/Meeting-Documents/CTC12-Doc08-Implementation-Report-Inspections-a.pdf>

⁸ Exemple https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/03/IOTC-2025-CoC22-10_E_-_Compliance_Support_Activities.pdf

3.5 Autres mesures supplémentaires possibles

- Identifier les documents de réunion dont la production peut être interrompue. Tirer parti de l'exercice, et en particulier des tâches visées au point 3.2, pour réduire les obligations en matière de déclaration.
- En collaboration avec le Groupe de travail sur le Système intégré de gestion en ligne (IOMS), considérer l'IOMS comme la plateforme de base pour l'extraction des données et l'adapter aux besoins du COC.
- Envisager la nécessité éventuelle d'augmenter le temps consacré au COC (d'autres ORGP de taille nettement plus réduite consacrent plus de temps à ces discussions).
- Au lieu de réexaminer toutes les obligations découlant de toutes les recommandations chaque année, le COC pourrait organiser l'examen sur un cycle plus long de 2 ou 3 ans, en mettant l'accent sur les mesures considérées comme prioritaires, ce qui permettrait des discussions plus approfondies et plus ciblées.
- Évaluer les avantages d'une révision de la législation actuelle relative au fonctionnement du COC et de son éventuelle consolidation en une recommandation unique, qui pourrait inclure les règles ou procédures qui ressortent de ce processus de discussion, afin d'orienter et de faciliter le travail des CPC au sein du Comité d'application.

Il existe au moins neuf Recommandations/Résolutions liés au fonctionnement du COC, dont certaines sont anciennes et peuvent être obsolètes, qui bénéficieraient d'une révision et d'une consolidation.

- [Rec. 00-14](#) sur le respect des quotas et des limites de capture,
- [Rec. 01-12](#) relative à l'adaptation temporaire des quotas,
- [Rec. 01-13](#) sur l'application dans les pêcheries d'espadon et de thon rouge de l'Atlantique (quotas de déduction),
- [Rec. 08-09](#) établissant un processus d'examen et de communication des informations relatives à l'application,
- [Rec. 11-11](#) sur l'application des recommandations relative à l'application,
- [Rec. 11-15](#) sur les sanctions en cas d'absence de déclaration ; modifiée par la [Rec. 15-09](#),
- [Rés. 16-17](#) établissant un calendrier d'actions pour améliorer le respect des règles,
- [Réf. 22-18](#) : calendrier des questions d'application et des actions correspondantes.

Tableau 1. Informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'application (*tableau incomplet destiné à être complété au cours du processus de réexamen*)

#	Mesure/règle (point 3.1)	Référence juridique	Documents actuellement disponibles/obligation de déclaration/informations présentant un intérêt (point 3.2)	Informations requises pour évaluer l'application. Contenu des rapports/modèles (point 3.3)
A) Mesures horizontales				
0	Obligations de déclaration		COC_301/2024 (rapports annuels des CPC)	Rapport récapitulatif indiquant des informations tardives et incomplètes
1	Limites de capture/TAC et application de quotas (sur/sous-consommation, transferts, règles de remboursement)	Rec. 00-14 (GEN) ; Rec. 22-18 (GEN); Recs. spécifiques aux espèces (par exemple, Rec. 23-02, Rec. 24-01) Rec. sur les programmes pluriannuels — règles en matière de quotas (par exemple, série de Recs. sur les thonidés tropicaux, Rec. 24-01 ; règles relatives aux tableaux des sur/sous-consommation et de quotas). Voir également la Rec. 11-11 sur le format de déclaration de l'application.	COC_308/2024 (annexe 3, tableaux de surconsommation) ; Projets de tableaux d'application COC_304 (annexe 1 « Application de la sur/sous-consommation »); Données de captures de la tâche 1 (annuelles), compilations des captures du SCRS ; Annexe d'application du Secrétariat/projet de tableaux récapitulatifs d'application. Annexe 1 — Informations commerciales (Rec. 06-13) dans COC_303/2024	
2	Présence d'observateurs	Rec. sur les normes minimales d'observation et la couverture minimale (Rec. 16-14 ; Rec. Rec. 19-10 et Rec. 24-14 concernant la sécurité des observateurs).	COC_318/2024 (informations résumées sur les programmes d'observateurs scientifiques) Les résumés annuels de la couverture des observateurs (% de couverture par flottille, par engin et par pêche); données d'observateurs soumises au Secrétariat/au SCRS.	Document indiquant le nombre de navires actifs dans chaque pêche réglementée et le nombre de navires couverts par des observateurs (voir exemple à l'annexe 1)
3	Conformité du système de surveillance des navires (VMS) (couverture, anomalies)	Rec. 18-10. Normes minimales pour le VMS (et Rec. 21-16 pour le D/F VMS pour le thon rouge).	Résumés des anomalies par le Secrétariat ; Correspondance sur les irrégularités du VMS et les enquêtes par la CPC du pavillon.	
4	Registre des navires autorisés/listes des navires actifs de l'ICCAT	Recs. établissant le registre ICCAT des navires et Recs. dans le cadre de mesures spécifiques aux espèces	Registre ICCAT publié par le Secrétariat et la liste des « navires qui ont pêché » ;	Document récapitulatif indiquant le nombre de navires

		exigeant la notification des navires autorisés (par exemple, les dispositions relatives au thonidés tropicaux).	Preuve d'une notification en temps voulu pour les ajouts/suppressions.	autorisés par chaque CPC et pêche. Les CPC mettent correctement à jour le registre (notification en temps utile à l'ICCAT)
5	Gestion de la capacité de pêche	Rec. 24-01 (thonidés tropicaux) ; Rec. 22-04 (espadon) ; Rec. 24-05 (thon rouge)		Nombre de navires autorisés conformément aux quotas/limites de capture. Registre des flottilles, liste des navires actifs
6	Programmes électroniques de documentation des captures/de documents statistiques (eBCD, CDS, SDP)	Recs sur eBCD/CDS thon rouge et SDP plus larges (Recs. eBCD et Rec. 23-21, Rec. 24-16, etc.).		
7	Obligations en matière de communication des statistiques (tâche 1/2/3, échantillonnage portuaire, carnets de pêche)	Recommandations et résolutions sur la soumission des données de la tâche 1/2/3, des programmes d'échantillonnage portuaire et des lignes directrices pour les rapports annuels et les délais de notification (Rec. 05-09, Rec. 18-07 ; Orientations de l'IOMS).	Ensembles de données de la tâche 1/2/3 soumis (fichiers téléchargés au secrétariat/IOMS) ; Rapports annuels nationaux (partie I/II et appendices) ; Rapports d'échantillonnage portuaire ; Preuve de l'utilisation des données par le SCRS et de toute lacune constatée.	
8	Captures accessoires & rejets	Rec. 22-12 (tortues marines) ; Rec. 07-07 (oiseaux de mer) ; Rec. 18-06 (requins)		La CPC collecte et soumet des données sur les prises accessoires. Dispositifs d'atténuation (crochets circulaires, lignes tori, etc.) utilisés. Taux de rejet du total des captures.
9	Programme d'inspection internationale conjointe		Appendice 4 (Rapports d'inspection dans le cadre du programme conjoint) & Addenda (réponses) dans COC_303 Appendice 4	Tableau récapitulatif des inspections effectuées et de leurs résultats Suivi donné aux éventuelles infractions signalées
10	Observateurs (application) Cas de non-application		COC-305	

	éventuelle signalés par les observateurs régionaux de l'ICCAT			
11	Transbordement	Recs. sur le transbordement (y compris les amendements récents, par exemple les amendements de la Rec. 21-15 et 24-15) et les règles d'inspection y afférentes.	Autorisations de transbordement et déclarations de transbordement ; Rapports d'observateurs/d'inspection pour les transbordements en mer ; Contrôles des transbordements par l'État du port.	
12	Mesures du ressort de l'État du port (PSM) et actions IUU (mise en œuvre de la PSM, liste des navires IUU)	Rec. sur les PSM et Rec. 23-17 (PSM), Rec. sur les procédures d'inscription sur la liste IUU et Rec. 23-16, etc.	Rapports d'inspection au port ; Réglementations nationales en matière de PSM ; Preuve d'actions à l'encontre de navires figurant sur les listes IUU provisoires/confirmées ; Notifications de restrictions commerciales.	Taux d'inspection $\geq 5\%$. Infractions signalées et suivies. Interdiction d'entrée au port aux navires figurant sur la liste IUU.
13	Renforcement des capacités			CPC ayant bénéficié d'un renforcement des capacités (date, contenu, etc.)
B) Mesures liées à la pêche				
THON ROUGE				
14	Capacité d'élevage des intrants		Rapport sur le volume annuel de mise en cage (pas de document COC)	Paragraphe 24, Rec. 24-05. Quantités mises en cage, mises à mort, échangées par CPC (extraites d'eBCD)
15	Contrôles aléatoires			
TRO				
16	Gestion des DCP (plans de gestion des DCP, journaux de bord des DCP, limites de déploiement, règles sur DCP non emmêlants /biodégradables)	Recs. pluriannuelles sur les thonidés tropicaux, y compris les annexes relatives aux plans de gestion des DCP, aux modèles de journal de bord des DCP et aux exigences en matière de déclaration (Rec. 16-01- Rec. 24-01, etc.).	Plans de gestion des DCP des CPC (soumis au Secrétariat) et mises à jour annuelles; Journaux de bord des DCP des navires, listes mensuelles des DCP déployés (grilles de 1° x1°); Listes d'identifiants des bouées/écho-sondes et statistiques d'activation des bouées / télécommunications ; Jeux de données du SCRS sur les DCP (du Secrétariat).	

Tableau 2. Exemple de contenu d'un modèle pour analyser le respect de la couverture des observateurs.

CPC	Rec. 16-14, para 4. 5 % de couverture d'observateurs scientifiques			TRO-Rec. 23-18 et Rec. 16-14 (paras 66-67) Couverture ≥ 10 % (observateurs humains ou en association avec EMS) pour les navires ciblant le thon obèse, l'albacore, le listao en 2025-2027	TRO-Rec. 23-18 et Rec. 16-14 (para 68) 100 % de couverture par des observateurs de l'effort de pêche (humain ou EMS). La CPC peut conserver 20 % des observateurs humains si le 80 % restant est contrôlé par EMS.	Rec. 22- 01 (paras 38-41) DCP/fermeture spatio-temporelle pour les thonidés tropicaux Observateur requis à bord de tous les navires pêchant pendant la fermeture. Les CPC doivent communiquer des données chaque année.	
	N:	NOB:	%:				

Pour chaque disposition, indiquer : N : nombre de navires autorisés/actifs ; NOB : nombre de navires avec observateurs ; % : pourcentage de navires autorisés/actifs couverts.

ANNEXE 10

**Rapport de la réunion du Groupe de travail permanent pour l'amélioration
des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)**

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du PWG, M. Neil Ansell.

2. Désignation du rapporteur

Mme Jenny Cheatle a été engagée par le Secrétariat de l'ICCAT pour remplir les fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

4. Examen du rapport de la 18^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et des groupes de travail subsidiaires connexes et examen de toute action nécessaire

Le Président a présenté le [rapport de la 18^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) et a indiqué que les mesures que le Groupe de travail IMM avait convenu de transmettre au PWG seraient examinées dans le cadre des sections pertinentes du point 5. Le [rapport de la 18^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) a été adopté.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique

Le Président a présenté le [Rapport du Président concernant la première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#) et le document [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\)](#). La première réunion n'avait examiné que les aspects liés au système actuel de documentation électronique de captures de thon rouge (eBCD) et au développement des fonctionnalités demandées par les CPC ou requises par les nouvelles mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Président a fait remarquer que l'infrastructure du système était en train de devenir obsolète, que la plateforme ne serait bientôt plus prise en charge et que la Commission devait prendre certaines décisions techniques et financières à cet égard. Le CDS WG a également discuté de la question de l'intégration de la nouvelle section sur la transformation, ainsi que des besoins budgétaires futurs.

La deuxième réunion s'était concentrée sur l'extension potentielle du CDS à d'autres espèces, et le CDS WG avait convenu que l'espadon et/ou le thon obèse devraient être prioritaires pour toute extension future du CDS, mais qu'il fallait examiner plus avant s'il fallait adapter le système eBCD ou développer un nouveau système distinct.

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le « *Projet d'appel d'offres concernant l'étude de faisabilité sur la migration technologique du système électronique de documentation des captures (eBCD) et options pour un élargissement à plusieurs espèces* », qui avait été préparé à la demande du Groupe de travail IMM et qui traitait, entre autres, de l'extension du système actuel ou du développement d'un nouveau système pour des espèces supplémentaires, ainsi que des options pour la migration du système actuel vers une nouvelle plateforme.

Lors de la présentation du document de travail intitulé « Points de décision clés sur les éléments techniques d'un nouveau système de documentation des captures (CDS) - Mise à jour de juin 2025 », le Japon a également souligné la nécessité que les CPC disposent des résultats de l'étude de faisabilité pour les réunions du CDS WG prévues en 2026. En outre, le Japon a noté que l'un des défis consistait à intégrer les captures issues de la pêche artisanale, et a encouragé les CPC pratiquant ce type de pêche à fournir des informations sur leurs besoins particuliers. Le Japon a également attiré l'attention du PWG sur la nécessité d'examiner les programmes mis en place dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'éviter autant que possible les doubles emplois en matière de déclaration.

Le développement de nouvelles fonctionnalités du système serait suspendu dans l'attente des résultats de l'étude de faisabilité et de toute décision concernant la migration du système. À cet égard, il a été convenu que le fonds eBCD serait utilisé pour couvrir les coûts de l'étude de faisabilité. Il a été noté que la question de l'extension du système à l'espadon et au thon obèse restait ouverte, dans l'attente des conclusions de l'étude, mais la nécessité d'éviter autant que possible les doubles emplois avec les systèmes nationaux existants a été soulignée. Plusieurs CPC ont réitéré la nécessité d'accorder une attention particulière à la pêche artisanale dans toute expansion future du CDS et ont de nouveau été encouragées à soumettre davantage d'informations lors de la prochaine réunion du CDS WG.

Le Président a fait remarquer que la réunion de 2026 du CDS WG devrait être adaptée afin de faciliter les résultats de l'étude de faisabilité.

En réponse à une demande du CDS WG, l'Égypte a présenté le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 23-21 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* », les CPC ayant demandé la mise en place d'un processus de déclaration et de traçabilité du thon rouge élevé en aquaculture. Bien que les CPC aient exprimé leur soutien à ce principe, plusieurs demandes ont été formulées afin d'obtenir des précisions supplémentaires. Il a été suggéré que, dans la mesure où la proposition nécessiterait des modifications de la structure du système eBCD, celles-ci devraient être effectuées après la migration du système eBCD. Il a été convenu que les CPC travailleraient ensemble sur cette question pendant la période intersessions et l'Égypte s'est engagée à collaborer avec les autres CPC afin de présenter une version révisée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM. Il a également été noté qu'en outre la modification éventuelle de la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 23-21)*, des modifications connexes devraient également être apportées à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD (Rec. 24-16)*.

L'Union européenne (UE) a présenté son « *Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2024 (paragraphe 5b de la Recommandation 24-16 de l'ICCAT)* ». L'UE a demandé instamment que les fonctionnalités permettant l'extraction de rapports à partir du système eBCD soient développées dès que possible, afin de réduire la charge administrative liée à l'élaboration du rapport sur les dérogations.

5.2 Programmes d'observateurs et systèmes de surveillance électronique (EMS)

Le Président a présenté les conclusions du « *Projet de rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS-WG)* ». Il a notamment souligné que l'EMS WG avait examiné la question de la déclaration et de l'évaluation des programmes EMS des CPC, ainsi que ce qui était demandé au EMS WG, car cela pouvait avoir une incidence sur le calendrier de ses réunions. Il a également indiqué que l'EMS WG avait élaboré des modèles pour la déclaration de ces informations, désormais disponibles sur le [site web de l'ICCAT](#).

Le document de travail intitulé « *Normes minimales pour l'utilisation du système de surveillance électronique (EMS) à bord des navires de petite taille dans les pêcheries de l'ICCAT* » a été présenté par le Royaume-Uni (RU) afin de définir les principes et les éléments à prendre en compte lors de l'examen de l'utilisation de l'EMS à bord des navires artisanaux. Plusieurs CPC ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'approche adoptée pourrait passer outre les mesures actuelles qui autorisent d'autres approches pour le déploiement d'observateurs sur les navires artisanaux, mais ces craintes ont été apaisées par le Royaume-Uni qui a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de modifier les exigences existantes énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs*.

scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14) et d'autres mesures. Il y avait un consensus général sur le fait que toute utilisation future des EMS sur les navires artisanaux devrait être facultative.

Notant qu'il s'agissait d'un document de travail, le PWG en a pris note et a convenu de poursuivre les discussions à ce sujet lors des prochaines réunions des Groupes de travail EMS et IMM. Une version révisée du document a été produite.

L'UE a présenté deux propositions relatives à l'utilisation de l'EMS : Une « Proposition visant à introduire des systèmes de surveillance électronique (EMS) pour améliorer le contrôle des navires de transformation de thon rouge » et un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Rec. 23-18 visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des Systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT », notant que le rôle des navires de transformation dans la chaîne de production du thon rouge pourrait présenter un risque d'activités illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). Les propositions avaient été élaborées à la suite de l'achèvement du projet pilote sur deux navires battant pavillon panaméen, dont les résultats avaient été très encourageants.

Le Japon a indiqué qu'il pouvait soutenir l'utilisation de l'EMS, mais qu'il était préoccupé par l'extension de la période d'observation à vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et que si l'objectif des mesures était de détecter d'éventuelles activités IUU, l'utilisation de caméras de surveillance dans les fermes serait suffisante. Le Maroc a également émis des réserves concernant les responsabilités de l'État du pavillon par rapport à celles de l'État de la ferme, car l'analyse des séquences par l'État de la ferme peut déplacer la charge du contrôle vers des tiers. En outre, le Maroc a noté que les observateurs régionaux n'étaient actuellement pas sous le contrôle des CPC, mais qu'un EMS le serait.

Bien que des versions modifiées aient été soumises au PWG, le Japon a indiqué que ses préoccupations n'avaient pas toutes été prises en compte, compte tenu de la complexité de la question et de ses effets possibles sur d'autres mesures, telles que celles relatives au système eBCD, et a demandé un délai supplémentaire pour l'examen de la question. Le Maroc a également gardé quelques doutes quant au rôle de l'EMS par rapport à celui des observateurs, car certaines tâches ne pouvaient manifestement pas être effectuées par l'EMS. Compte tenu des préoccupations soulevées, il a été convenu que ces propositions seraient examinées plus en détail lors de la réunion du Groupe de travail IMM en 2026.

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté brièvement les résultats contenus dans les documents suivants, en se référant aux annexes : « Contrat de courte durée concernant le projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo (Objectif 1: Évaluer l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts des senneurs vers les cages de transport afin d'estimer le poids à ce stade) » et « Contrat de courte durée concernant le projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo (Objectif 2 : Analyser l'utilisation de logiciels et de l'intelligence artificielle pour déterminer automatiquement le nombre de poissons et leur poids lors des premiers transferts) ». Il a été noté que les deux phases de l'étude pilote étaient désormais achevées et que les rapports contenaient toutes les données requises par les deux objectifs de l'étude.

Les résultats encourageants de l'étude pilote et le rôle potentiel que l'intelligence artificielle (IA) et les technologies émergentes peuvent jouer au sein de l'ICCAT ont été notés. L'UE a souligné que toute nouvelle mesure doit permettre de garantir des systèmes robustes, précis et fiables, ainsi que la confidentialité des données, et qu'avec le niveau croissant des nouvelles technologies, une approche holistique était nécessaire pour assurer la cohérence.

Afin de compléter la discussion sur les programmes d'observateurs, le Président a attiré l'attention sur les documents préparés par le Secrétariat de l'ICCAT, y compris le « Rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT pour les transbordements 2024/2025 ».

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Il n'y a pas eu de propositions ou de documents spécifiques à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a pris note des documents élaborés par le Secrétariat de l'ICCAT, notamment le « Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) ».

5.4 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche

Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'affrètement de navires et les accords d'accès » a été présenté par les États-Unis. Les États-Unis ont fait savoir que la proposition combinait l'actuelle *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 13-14)* et la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès (Rec. 14-07)*, étant donné que dans le passé, il y avait eu une certaine confusion concernant ces deux activités et la déclaration requise pour chacune d'entre elles. Alors que les CPC ont salué l'idée de rationaliser les mesures de l'ICCAT et l'intention qui sous-tend la proposition, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation quant au fait que la combinaison des mesures, loin de réduire la confusion, pourrait l'accroître, étant donné la nature très différente de ces types d'arrangements. Les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient disposés à travailler avec les CPC intéressées sur l'amélioration du texte afin de garantir l'absence d'ambiguïté.

Les États-Unis ont pris note des points soulevés par les différentes délégations et ont indiqué qu'ils diviseraient à nouveau la proposition en deux mesures distinctes et les présenteraient au Groupe de travail IMM, avec des mises à jour tenant compte des commentaires utiles reçus des CPC pour examen ultérieur.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

L'UE a présenté la « Proposition visant à modifier la Recommandation 24-05 et la Recommandation 16-05 afin d'inclure les suites données aux constats d'inspections effectuées dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) pour le thon rouge et l'espadon ». Aucune procédure n'est actuellement en place pour assurer le suivi des infractions potentielles détectées lors des inspections. Les inspections en mer nécessitant des efforts importants et des coûts en ressources humaines et techniques, l'objectif de la proposition était donc de contribuer à une application correcte et de garantir un suivi transparent par les CPC concernées. La procédure proposée se basait sur un tableau qui sera publié sur le site web de l'ICCAT.

Alors que les CPC ont convenu que le suivi devrait être assuré, il y a eu quelques inquiétudes concernant la publication de l'information sur le site web de l'ICCAT, en particulier avant que l'infraction n'ait été confirmée. L'UE a confirmé que son objectif était de veiller à ce que les infractions présumées fassent l'objet d'une enquête et d'un suivi appropriés et qu'elle tiendrait compte des suggestions formulées par d'autres délégations pour trouver une formulation appropriée à cet effet.

Un projet révisé a été présenté, tenant compte des discussions, et avec ces modifications mineures, a été approuvé par le PWG, et il a été recommandé que le projet soit renvoyé à la plénière pour adoption.

Le Canada a présenté un « Document de travail sur un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) pour les mesures de contrôle intégré (IMM) de 2026 », que l'UE a complété en présentant un tableau annexé à ce document. Le document reflétait les progrès réalisés sur cette question au cours des années précédentes, tout en soulignant les domaines qui restaient en suspens. L'objectif était d'insuffler de la centralisation et de veiller à ce que toutes les CPC puissent participer sur un pied d'égalité. L'UE a indiqué qu'elle s'était inspirée de l'expérience acquise dans le cadre des programmes d'inspection conjointe pour le thon rouge et l'espadon en Méditerranée, qui ont tous deux été couronnés de succès.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à l'approche adoptée et leur volonté de travailler sur ce sujet à l'avenir. Néanmoins, des préoccupations ont été notées et certaines CPC ont exprimé des réserves quant à la capacité de l'ICCAT à adopter un HSBI.

La Chine (R.P.), bien qu'elle ne soit pas opposée à l'HSBI en soi, a exprimé des réserves, notant que la Chine (R.P.) n'était pas partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) et qu'elle considérait que la Convention de l'ICCAT limitait l'adoption d'un HSBI dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et que ces inspections ne pouvaient être réalisées que dans le cadre d'accords bilatéraux. Plusieurs CPC ont noté que l'article 9 de la Convention abordait cette question de manière adéquate et que le mandat de l'ICCAT à cet égard n'était pas remis en cause.

Le Brésil a également exprimé des réserves en raison de la complexité des exigences juridiques et opérationnelles d'un tel système et a énuméré plusieurs domaines pratiques nécessitant des discussions approfondies dans le cadre d'une éventuelle mise en œuvre du système.

Le Guatemala partageait les préoccupations du Brésil, car de nombreux facteurs externes devaient être pris en considération et un cadre approprié était nécessaire pour tenir compte de tous ces facteurs. Il a noté que l'examen de la question nécessiterait un cycle de réunions qui exigerait la contribution de différentes autorités de la CPC en dehors du domaine de la pêche, par exemple les garde-côtes, la défense, les autorités maritimes, etc.

L'Uruguay s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Brésil et le Guatemala, en soulignant également les différences de capacités entre les CPC.

La Türkiye a également indiqué qu'elle réservait sa position, étant donné qu'elle n'était pas partie à de nombreux accords internationaux concernés.

L'Algérie et la Tunisie ont fait part de leurs préoccupations concernant un éventuel recours à la force et l'Algérie, ainsi que la Sierra Leone, ont demandé plus de clarté sur la définition de la "haute mer" dans ce contexte.

Tout en soutenant la proposition en général, le Maroc a fait remarquer qu'il fallait reconnaître les responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le suivi des infractions constatées.

Les auteurs de la proposition ont confirmé que le champ d'application s'étendrait aux domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et ont réitéré que l'objectif du document et des discussions futures était de garantir l'élimination de la discrimination et d'assurer l'inclusion, et, prenant note des préoccupations exprimées, ils ont encouragé les CPC à apporter des contributions supplémentaires qu'elles pourraient souhaiter fournir pour les discussions futures. Ils ont confirmé que le document présenté ne visait qu'à orienter les discussions et que toute autre CPC souhaitant présenter des documents supplémentaires était invitée à le faire.

Après une discussion plus approfondie, le PWG a convenu que la question importante de l'HSBI serait examinée en 2026, de préférence dans le cadre d'une session dédiée du Groupe de travail IMM, et que le Président travaillerait avec le Secrétariat de l'ICCAT pour déterminer comment cela pourrait être réalisé dans le cadre de la planification des réunions intersessions.

L'observateur de Pew Charitable Trusts (Pew) a fortement encouragé l'ICCAT à tenir cette session dédiée à cette question très importante. Il a informé les participants que sa déclaration complète sur cette question et sur d'autres questions relatives aux travaux du PWG figure dans la « Déclaration commune au PWG par Oceana, Pew et le Fonds mondial pour la nature (WWF) »^{*}.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-17 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) », présenté par le Royaume-Uni et ensuite coparrainé par la Norvège, contenait une version révisée d'une proposition qui avait été présentée au Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées (IMM), visant à aligner le programme d'inspection au port de l'ICCAT sur l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

^{*} Déclaration non incluse car dépassant la limite de mots et non fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Le document a bénéficié d'un soutien important et il a été généralement estimé que l'alignement de la mesure du ressort de l'État du port de l'ICCAT sur la PSMA et le fait de ne pas dupliquer les efforts de la FAO seraient généralement bénéfiques, bien que certaines préoccupations sur des points spécifiques aient été soulevées, notamment en ce qui concerne la déclaration des données.

Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles auraient une préférence pour la formulation originale de l'Accord de la FAO, mais ont noté que, comme certaines CPC n'étaient pas parties à cet accord, une certaine flexibilité était nécessaire. Néanmoins, le Maroc et le Guatemala ont demandé une modification mineure afin de garantir la clarté concernant les autorités concernées.

Il a été convenu que le Royaume-Uni en tiendrait compte et qu'une version révisée du projet de recommandation, coparrainée par le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne, serait soumise à la plénière pour adoption.

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté un document sur « l'État actuel du mécanisme de communication avec le Système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO » concernant le possible échange d'informations avec la FAO afin d'éviter le fardeau de la duplication des exigences en matière de déclaration pour les CPC signataires du PSMA. Il a été noté qu'il n'existait actuellement aucun mécanisme automatique pour l'échange de données, mais le Secrétariat de l'ICCAT a suggéré que les CPC pourraient compléter les données dans tout futur système électronique de l'ICCAT dans le Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS) et que ces données pourraient ensuite être transmises à la FAO.

L'UE a fait part de ses préoccupations concernant la collecte des données par le biais de l'IOMS, étant donné que cela pourrait entraîner des retards importants, et a suggéré que le Secrétariat de l'ICCAT étudie la possibilité d'adapter le système électronique de mesures du ressort de l'État du port (ePSM) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), qui existe déjà. Le Maroc a estimé que la question nécessitait de plus vastes débats au sein du Groupe de travail IMM et qu'une discussion plus approfondie sur les options d'échange de données techniques, y compris entre la FAO et le Secrétariat de l'ICCAT, serait explorée dans l'intervalle.

Le Secrétariat de l'ICCAT a également présenté le « Rapport sur la mission d'évaluation des besoins en matière d'inspection au port de l'ICCAT et sur les missions de formation à Walvis Bay, Namibie » sur le renforcement des capacités d'inspection portuaire, notant que quatre CPC avaient reçu une formation à ce jour, la dernière étant la Namibie. Il a été noté que la mission prévue au Sénégal avait été reportée et l'on espérait qu'elle pourrait avoir lieu dans un avenir proche. Il a été indiqué que la prochaine CPC sur la liste à recevoir une formation était la République de Guinée, et que trois autres CPC avaient également demandé une assistance.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien aux travaux en cours, estimant que ces efforts pourraient contribuer de manière positive au renforcement de la mise en œuvre des mesures d'inspection portuaire de l'ICCAT. L'UE a noté que, pour les futurs rapports de mission, il conviendrait d'inclure davantage de détails sur les objectifs à atteindre ainsi que sur les travaux du groupe en général, et d'en rendre compte au Groupe de travail IMM.

Il a été convenu qu'une réunion en ligne du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) serait programmée au premier trimestre 2026 et que le Groupe devrait rendre compte en détail des activités en cours et à venir à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM.

5.7 Exigences d'inscription des navires

L'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention ». La proposition consistait à communiquer la liste des navires de plus de 20 mètres qui avaient activement pêché des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention au cours de l'année précédente. Bien que la proposition ait bénéficié d'un soutien considérable, plusieurs CPC craignaient qu'elle ne fasse double emploi avec certaines des exigences actuelles de déclaration. Il a également été noté que le délai de déclaration pourrait être inapproprié si les données devaient être utilisées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). L'UE a pris note des préoccupations exprimées et a présenté un projet révisé pour y répondre.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils n'étaient pas certains que les charges supplémentaires en matière de déclaration soient pleinement justifiées, mais qu'ils pourraient accepter la proposition si elle était limitée aux navires commerciaux et si la déclaration était conforme aux exigences de confidentialité des CPC.

L'Algérie et le Maroc ont également demandé des précisions sur les différences entre la déclaration actuelle des données statistiques et la proposition.

Le Guatemala a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la période de déclaration pouvait s'appliquer à une partie seulement de l'année ou si elle se référait à l'année entière, étant donné qu'un scénario pourrait se produire lorsqu'un navire pêche sous deux pavillons différents au cours de la même année civile. L'UE a confirmé que c'était le cas, et que l'expression "au cours de l'année précédente" s'appliquait à toute partie de l'année précédente.

Les États-Unis ont demandé qu'il soit confirmé que le projet de Recommandation ne concernait que les navires pour lesquels il existait des exigences de déclaration et qu'il n'était pas prévu d'étendre la déclaration à tous les navires de petite taille. L'UE a confirmé que c'était le cas et que seuls les grands thoniers (LSFV) seraient tenus de faire des déclarations, sauf dans les cas où les recommandations actuelles exigeaient déjà que les petits navires fassent des déclarations, par exemple pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'espadon de la Méditerranée.

L'UE a présenté une proposition révisée à laquelle les États-Unis ont demandé quelques modifications mineures supplémentaires. Le PWG a accepté de renvoyer le document avec les changements reflétés à la plénière pour adoption.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite (VMS)

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté la « Proposition de migration du système VMS vers une infrastructure en nuage ». De nombreux délégués ont fait remarquer que ce document, qui avait été reçu peu avant le début de la réunion, nécessiterait une analyse technique importante, ainsi qu'un financement supplémentaire et la prise en compte des questions de confidentialité des données. Il a été convenu de reporter la question à la 19^{ème} réunion du Groupe de travail IMM qui aura lieu en 2026.

Global Fishing Watch (GFW) a encouragé toutes les CPC à envisager l'utilisation du système d'identification automatique (AIS) en tant qu'outil complémentaire au VMS afin d'améliorer la gestion et le contrôle des pêcheries et a fait référence à sa déclaration qui avait été soumise à la plénière (**ANNEXE 1**). Le Brésil a fait part de son expérience positive dans l'utilisation de cet outil complémentaire et a soutenu l'intervention de GFW.

5.9 Responsabilités de la CPC du pavillon

L'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Rec. 06-13 concernant des mesures commerciales » afin de clarifier les données requises et de rendre leur déclaration obligatoire. Bien que les CPC estiment que les données à fournir sont intéressantes, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il leur serait difficile, voire impossible, de fournir les données telles qu'elles ont été définies, étant donné que certaines informations ne sont actuellement pas collectées par leurs autorités compétentes. Notant ces difficultés, l'UE a exprimé son intention de continuer à travailler sur cette question et d'y revenir lors de futures réunions, éventuellement lors de la réunion du Groupe de travail IMM et des réunions du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG), le cas échéant.

Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière » a été présenté par ses auteurs, le Canada et la Norvège, qui ont noté que la mesure actuelle n'avait donné lieu à aucune déclaration au cours des cinq dernières années. Si de nombreuses CPC ont exprimé leur soutien aux objectifs de la proposition, plusieurs préoccupations ont été exprimées concernant le projet présenté.

Un certain malaise s'est fait jour quant aux aspects pratiques de la récupération des engins de palangre, ainsi qu'à l'impact que la mesure pourrait avoir sur la création de charges supplémentaires et éventuellement irréalisables, en particulier pour les pêcheries artisanales. Plusieurs CPC et observateurs se sont interrogés sur l'exclusion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) de la mesure, notant que

les DCP perdus ou abandonnés pourraient compromettre d'autres efforts de conservation. En outre, il a été noté que certains éléments nécessitaient davantage de clarté en ce qui concerne les définitions et les procédures.

Le Japon a estimé que le libellé de la mesure devrait s'aligner sur celui de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et que si les DCP déployés pendant les activités de pêche doivent être exclus des engins de pêche, l'engin de palangre devrait également être exclu, tandis que le Guatemala a exprimé sa préoccupation concernant la référence à des questions ne relevant pas de la compétence de l'ICCAT.

Les auteurs de la proposition ont indiqué qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission et qu'ils continueraient à travailler avec les CPC intéressées en vue d'en rediscuter en 2026. Ils ont également souligné que l'actuelle *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière (Rec. 19-11)* demeurerait en vigueur et ont encouragé toutes les CPC à soumettre des rapports en conséquence.

L'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT instaurant une interdiction des filets dérivants pour la capture de certaines espèces relevant de l'ICCAT ».

Le Maroc a noté que la proposition avait nécessité deux ans de travail et qu'elle apporterait la clarté nécessaire pour éviter toute ambiguïté concernant l'interprétation qui a affecté les mesures actuellement en vigueur et a précisé que le champ d'application de la mesure concernait les grands filets dérivants et les grands poissons pélagiques.

De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, notant qu'elle introduisait un cadre commun de mise en œuvre pour les interdictions de filets dérivants, mais certaines ont soulevé des points de préoccupation concernant des éléments particuliers contenus dans les textes, ainsi que l'exhaustivité de la Liste des espèces de grands pélagiques de l'ICCAT contenue dans l'annexe 2 du projet de Recommandation révisé.

L'Algérie a indiqué que la proposition actuelle pourrait poser problème, car elle pourrait avoir une incidence sur les zones dans lesquelles la pêche est autorisée en vertu de sa législation nationale en matière de pêche.

Les États-Unis ont fait remarquer que la proposition représenterait le premier exemple de gestion active par l'ICCAT des espèces de thonidés mineurs et soutenaient le concept, mais s'inquiétaient de l'impact sur les pêcheries légitimes de thonidés mineurs au niveau interne et ne pouvaient donner son accord.

Le Sénégal a noté que les mesures actuelles de l'ICCAT étaient conformes aux exigences des Nations unies et qu'il ne pouvait accepter une interdiction des filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale, car cela affecterait gravement la sécurité alimentaire des États côtiers en développement.

Plusieurs délégations, notamment les auteurs de la proposition, ont regretté que celle-ci ne puisse être adoptée à ce stade, mais ont espéré que, compte tenu du niveau de soutien exprimé, la mesure pourrait être adoptée à l'avenir.

L'observateur de Pew a noté que l'arrêt de la pêche au filet dérivant était essentiel pour répondre aux efforts de conservation de l'ICCAT et a espéré que la mesure pourrait être approuvée à l'avenir.

5.10 Autres questions

L'Union européenne a soumis une proposition intitulée « Analyse des obligations de déclaration de l'ICCAT », notant la complexité et le nombre des obligations de déclaration imposées par l'ICCAT et qu'aucune analyse n'avait été effectuée pour s'assurer qu'elles sont toutes nécessaires et utiles. Il existe plusieurs domaines dans lesquels il y a des doublons et l'UE a indiqué qu'elle était disposée à financer ce travail à partir de 2026.

L'objectif de ce travail serait d'évaluer l'efficacité et l'efficience des obligations actuelles et l'utilisation des données générées par ces exigences, ainsi que d'identifier les redondances et les incohérences, et de recommander des améliorations. Un rapport devrait être produit avec des recommandations normatives qui pourraient réduire les charges pesant sur les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT et conduire à des décisions de gestion mieux éclairées.

Plusieurs CPC ont remercié l'UE pour son initiative et pour le financement qu'elle fournira.

La proposition de l'UE a été approuvée par le PWG et est jointe en tant qu'**appendice 2** à l'**ANNEXE 10**.

6. Examen et élaboration de la liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclaré et non réglementé (IUU)

Le « Projet de liste IUU au titre de 2025 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » a été présenté par le Secrétariat de l'ICCAT, qui a indiqué qu'aucune nouvelle information sur les navires existants n'avait été reçue pendant la période intersessions, et qu'aucune CPC n'avait signalé de navires supplémentaires à inclure. Par conséquent, toutes les modifications résultaient exclusivement du recoupement avec les listes IUU d'autres ORGP. Un navire a été supprimé et un autre mis à jour conformément à la liste de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ; un navire a été supprimé et trois navires battant pavillon sri-lankais ont été ajoutés conformément à la liste de la CTOI. En outre, deux autres navires de la liste active et un autre de la liste historique ont été mis à jour conformément à la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC).

Le Secrétariat de l'ICCAT a ajouté que depuis la compilation de la liste, il avait reçu des informations du Vanuatu sur d'éventuelles activités IUU de vingt chalutiers battant pavillon du Vanuatu, et que ces informations seraient diffusées dès que possible. Au cours de la réunion du PWG, le Secrétariat de l'ICCAT a informé les participants qu'il avait également reçu une demande du Cameroun visant à supprimer la référence au Cameroun dans le pavillon actuel du navire inscrit sur la liste IUU *Freedom 7* (OMI n°7202548), étant donné que le navire avait été radié du registre national le 22 octobre 2025 et que son certificat d'immatriculation avait été annulé. Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué qu'il était en train de vérifier la véracité de ces informations. L'UE a confirmé que ses services avaient constaté la véracité de l'information, et il a été convenu que l'entrée serait modifiée en conséquence.

La Corée (Rép.) a demandé que le propriétaire et l'adresse d'un navire (*Nika*) soient corrigés, car l'ORGP IUU d'origine, la CCAMLR, avait mis à jour les informations concernant le navire après que la Corée (Rép.) eut précisé que le propriétaire précédemment enregistré n'existait plus et que le navire appartenait désormais à Marine Fisheries Corporation, une entité sans aucun lien avec la Corée (Rép.).

Le Guatemala a fait part de sa conviction que toute modification apportée à un navire qui a été inscrit par l'ICCAT par le biais du processus d'inscription croisée ne devrait être réalisée qu'après réception des informations de l'organisation qui a inscrit le navire à l'origine. Cette information a été confirmée par le PWG. Il a également fait part de sa préoccupation concernant le manque d'informations sur les sanctions émises par le Cameroun, faisant remarquer que les États du pavillon avaient la responsabilité de prendre des mesures significatives.

Il a été convenu que la « Liste IUU provisoire au titre de 2025 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**) révisée serait transmise à la plénière pour adoption.

7. Élection du Président et du Vice-président potentiel

Tous les délégués ont été unanimes pour réélire M. Neil Ansell à la présidence du PWG, en soulignant le dévouement et l'excellence des services qu'il a rendus jusqu'à présent, ce pour quoi ils l'ont remercié abondamment. Le Canada a proposé la candidature de Mme Melanie King (États-Unis) au poste de Vice-présidente, et tous les délégués ont convenu qu'il s'agissait d'un excellent choix.

M. Ansell a remercié les délégués pour leur soutien et a indiqué qu'il était prêt à continuer. Mme King a également remercié les délégués pour la confiance qu'ils lui ont accordée et s'est déclarée heureuse d'accepter le poste de Vice-présidente, tout en se réjouissant de travailler avec le Président et les CPC.

8. Réunion(s) intersession(s) et groupes de travail

Le Président a noté que le PWG avait recommandé que les réunions suivantes relevant de sa compétence se tiennent en 2026, comme indiqué dans le « Calendrier provisoire des réunions de 2026 » :

- Une réunion du PIEG (en ligne)
- Une réunion du Groupe de travail EMS
- Une réunion du Groupe de travail IMM sur d'autres questions, qui comprendrait une session consacrée à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer (HSBI).
- Deux réunions du Groupe de travail CDS (en ligne)

9. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

10. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la 18e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et des groupes de travail subsidiaires connexes et examen de toute action nécessaire
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 Programmes d'observateurs et systèmes de surveillance électronique (EMS)
 - 5.3 Exigences relatives aux transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires en mer et Programme d'inspection
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 5.9 Responsabilités de la CPC du pavillon
 - 5.10 Autres questions
6. Examen et élaboration de la liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclaré et non réglementé (IUU)
7. Élection du Président et du Vice-président potentiel
8. Réunion(s) intersession(s) et groupes de travail
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Analyse des obligations de déclaration de l'ICCAT

Contexte

Le cadre réglementaire de l'ICCAT prévoit des obligations de déclaration étendues et complexes pour les Parties contractantes (CPC). Au fil du temps, ces obligations se sont considérablement accrues. Malgré l'augmentation de la déclaration, peu d'analyses ont été entreprises pour déterminer si toutes les obligations restent nécessaires et efficaces. Cela peut entraîner une charge administrative inutile, des doubles emplois et une qualité inégale des données. À cet égard, l'Union européenne, dans le cadre de son objectif plus large de simplification réglementaire et de transformation numérique, s'est engagée à soutenir financièrement, à compter de 2026, cette analyse qui n'a que trop tardé.

Principaux objectifs

- Évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de déclaration et des flux de données actuels.
- Évaluer l'exactitude et l'utilisation des données générées par les exigences de déclaration.
- Identifier les redondances, les incohérences et les inefficacités des obligations de déclaration existantes.
- Élaborer des recommandations pour la rationalisation, la simplification et l'amélioration de la rentabilité de la numérisation de la déclaration.
- Soutenir le contrôle de l'application en fournissant des informations et des outils au Comité d'application de l'ICCAT.

Étendue des travaux

- Examiner toutes les recommandations, résolutions et normes de l'ICCAT relatives à la déclaration.
- Analyser les pratiques de déclaration, la qualité des données et les délais dans l'ensemble des CPC.
- Consulter le Secrétariat de l'ICCAT, les représentants des CPC, l'industrie, les ONG, ou toute autre partie prenante jugée utile ou nécessaire.
- Comparer l'efficacité et l'efficience des pratiques de l'ICCAT par rapport à d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en termes de charge pour les CPC et de ressources déployées au sein du Secrétariat.
- Réaliser une évaluation complète et proposer des solutions de déclaration simplifiées, harmonisées et améliorées sur le plan technologique.

Impact attendu

- Rapport détaillé comprenant des recommandations normatives pour un système de déclaration plus efficace, transparent et cohérent.
- Réduction de la charge administrative pour les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT.
- Amélioration de la fiabilité des données et de l'application, ce qui permet de prendre des décisions de gestion mieux éclairées.

Liste de navires IUU

Pour plus de détails et pour consulter les données historiques, veuillez-vous reporter à la [liste complète des navires IUU](#).

<i>ID ICCAT</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>N° OMI</i>	<i>LOA (m)</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20040005	BRAVO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	T8AN3	Inconnu		Inconnu
20040006	OCEAN DIAMOND	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20040007	MADURA 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20040008	MADURA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20050001	SOUTHERN STAR 136	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED
20060001	BIGEYE	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	FN 003883	Inconnu		Inconnu
20060002	MARIA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	FN 003882	Inconnu		Inconnu
20060003	FREEDOM 7	Pavillon non classifié	Palangre	JVAW7	7302548		INTERA COMPANY SA (IMO Company No. 5942421)
20060004	MELILLA NO. 103	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060005	MELILLA NO. 101	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060007	LILA NO. 10	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060008	NO 2 CHOYU	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060009	ACROS NO. 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060010	ACROS NO. 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

20060011	NO. 3 CHOYU	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060012	ORIENTE NO.7	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20080001	DANIAA	Pavillon non classifié	Palangre	3X07QMC	Inconnu		ALPHA CAMARA (Guinean company)
20080004	SHARON 1	Pavillon non classifié	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20080005	GALA I	Pavillon non classifié	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20090001	XING HAI FENG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	3FHW5	7826233		Ocean Lion Shipping SA
20090002	YU MAAN WON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20090003	GUNUAR MELYN 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20100004	HOOM XIANG 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.
20110003	NEPTUNE	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Space Energy Enterprises Co. Ltd.
20110011	BHASKARA NO. 10	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110012	BHASKARA NO.9	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110013	CAMELOT	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110014	SAGE	Pavillon non classifié	Palangre	C5J82	7825215		Song Maw Fishery S.A.
20130001	FU LIEN NO 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7355662		Fu Lien Fishery Co., Georgia
20130002	YU FONG 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	BJ4786	Inconnu		Mr. Jang Faa Sheng (Chinese Taipei)
20130003	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	OTS024 OTS089	Inconnu		Inconnu

20130004	FULL RICH	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HMEK3	Inconnu		Noel International LTD
20130005	DRAGON III	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130006	GOIDAU RUEY NO. 1	Pavillon non classifié	Palangre	HO-2508	Inconnu		Goidau Ruey Industrial, S.A
20130007	JYI LIH 88	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130008	ORCA	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130009	REYMAR 6	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130010	TA FU 1	Pavillon non classifié	Palangre	Inconnu	9259070		Inconnu
20130011	TCHING YE NO. 6	Pavillon non classifié	Palangre	V3GN	Inconnu		Inconnu
20130012	WEN TENG NO. 688	Pavillon non classifié	Palangre	V3TK4	8994295		Inconnu
20130013	SAMUDERA PASIFIK NO. 18	Indonésie	Palangre	YGGY	Inconnu		Bali Ocean Anugrah Linger
20150001	ANEKA 228	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150002	ANEKA 228; KM.	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150003	CHI TONG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150004	FU HSIANG FA 18	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150005	FU HSIANG FA NO 01	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150006	FU HSIANG FA NO. 02	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150007	FU HSIANG FA NO. 06	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150008	FU HSIANG FA NO. 08	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

20150009	FU HSIANG FA NO. 09	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150010	FU HSIANG FA NO. 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150011	FU HSIANG FA NO. 13	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150012	FU HSIANG FA NO. 17	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150013	FU HSIANG FA NO. 20	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150014	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150015	FU HSIANG FA NO. 23	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150016	FU HSIANG FA NO. 26	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150017	FU HSIANG FA NO. 30	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150018	HOOM XIANG 101	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150019	HOOM XIANG 103	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150020	HOOM XIANG 105	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150021	KIM SENG DENG 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150022	KUANG HSING 127	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150023	KUANG HSING 196	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150024	ASIAN WARRIOR	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	J8B5336	7322897		High Mountain Overseas S.A
20150025	MAAN YIH HSING	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150026	SAMUDERA PERKASA 11	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

20150027	SAMUDERA PERKASA 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150028	SHUEN SIANG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150029	SIN SHUN FA 6	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150030	SIN SHUN FA 67	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150031	SIN SHUN FA 8	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150032	SIN SHUN FA 9	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150033	PESCACISNE 1 PESCACISNE 2	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	9LU2119	9319856		Eastern Holdings
20150034	SRI FU FA 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150035	SRI FU FA 18	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150036	SRI FU FA 188	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150037	SRI FU FA 189	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150038	SRI FU FA 286	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150039	SRI FU FA 67	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150040	SRI FU FA 888	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150041	TIAN LUNG NO. 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150042	ABUNDANT 12	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 202	Inconnu		Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes
20150043	ABUNDANT 9	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 222	Inconnu		Huang Jia Yi /Pan Chao Maon
20150044	ABUNDANT 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 201	Inconnu		Huang Jia Yi Huang Wen Hsin

20150045	YI HONG 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150046	ABUNDANT 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 226	Inconnu		Huang Jia Yi /Hatto Daroi
20150047	ATLANTIC WIND	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5IM813	9042001		High Mountain Overseas S.A
20160001	NEW BAI I NO. 168	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	YGMY	Inconnu		Shin Pao K ONG Winniw Tsengi
20170013	ABUNDANT 6	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 221	Inconnu		Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin
20170014	SHENG JI QUN 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 311	Inconnu		Chang Lin
20170015	SHUN LAI	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 514	Inconnu		Lee Cheng Chung
20170016	YUTUNA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 212	Inconnu		Yen Shih Hsiung
20170017	YUTUNA NO. 1	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPA 302	Inconnu		Tseng Ming Tsai
20180002	MARWAN 1	Somalie	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180003	PROGRESO	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180004	SEA VIEW	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	8692342		Inconnu
20180005	SEA WIND	Cameroun	Non classifié (inconnu)	Inconnu	8692354		Inconnu
20190001	CHOTCHAINAVEE 35	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL
20190002	COBIJA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	CPB3000	7330399		Inconnu
20190003	AMORINN	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5VAN9	7036345		Inconnu
20190004	ANTONY	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	PQMG	7236634		Atlanti Pez
20190005	BAROON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5IM376	9037537		Vero Shipping Corporation

20190006	CHALLENGE	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	H05381	6622642		Advantage Company S.A. (Mar de Neptuno S. A.)
20190007	GOOD HOPE	Nigeria	Non classifié (inconnu)	5NMU	7020126		Port Plus Ltd
20190008	JINZHANG	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	PQBT	6607666	49	Belfast Global S.A.
20190009	HEAVY SEA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	3ENF8	7322926		Barroso Fish S.A.
20190010	KOOSHA 4	Iran	Non classifié (inconnu)	9BQK	7905443		Pars Paya Seyd Industrial Fish
20190011	LIMPOPO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7388267		Alos Company Ghana Ltd
20190012	NORTHERN WARRIOR	Angola	Non classifié (inconnu)	PJSA	8808903		Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada
20190013	PERLON	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5NTV21	5062479		Americagalaica S.A.
20190014	SEA URCHIN	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7424891		Farway Shipping
20190015	STS-50	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	5VDR2	8514772		Marine Fisheries Corp. Co. Ltd
20200001	ALBORAN II	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7306570		Inconnu
20200003	GORILERO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	6719419		Inconnu
20200004	IANNIS I	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	H03374	7332218		Inconnu
20200005	LABIKO	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7325746		Inconnu
20200006	MURTOSA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7385174		Inconnu
20200008	OKAPI MARTA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7816472		Inconnu
20200009	TRINITY	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	Inconnu	7321374		Inconnu

20200010	OCEAN STAR N° 2	Pavillon non classifié	Palangre	YJRU6	8665193		Ming Shun Fishery Co LTD
20210002	IMULA 0846 KLT	Sri Lanka	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210003	IMUL-A-1028-TLE	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210004	IND-TN-15- MM8297	Inde	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210005	NIKA	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	HP6686	8808654		Marine Fisheries Corp. Co. Ltd
20210006	ISRAR 1	Pavillon non classifié	Palangre	A4BB5	8004076		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210007	ISRAR 2	Pavillon non classifié	Palangre	A4BA3	8568694		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210008	ISRAR 3	Pavillon non classifié	Palangre	A4BA5	8568682		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210009	ABISHAK PUTHA 3	Pavillon non classifié	Non classifié (inconnu)	4SFXXXX	Inconnu		Inconnu
20220001	AVEMARIYA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	20.9	Jerin Charles B/O Bosco
20220002	LITTLESHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220003	MANGALA	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		PMMN CHATHURANGA
20220004	NOVA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220005	YONA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220006	LUCAS	Gambie	Non classifié (inconnu)	C5J128	9038402	52.99	"Inconnu" or "HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL"
20220008	KIKI	Gambie	Non classifié (inconnu)	6WMP	7929176	43	Unkown
20230001	AKASH	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19.4	WILLIAM S/O MANUVELPILLAI
20230002	ANNAI VELAMKANNI	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.2	D. WILSON

20230003	ARPUTHA MATHA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	20	SALBIN S/O CLEETUS
20230004	BENEDICTA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	20.8	PAUL SURGEN J
20230005	EASRON	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	17.28	MR JELASTIN
20230006	EL SHADAI	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19.42	REJIKUMAR S/O SILUVAIYAN
20230007	EMMANUEL	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	19.2	SASIKUMAR
20230008	GIFT OF GOD	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18	ANTHONY ROBERT T
20230009	SHARJI AMMA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18.1	LISTON S/O STEPHEN
20230010	STAR OF THE SEA	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18.75	SHIBU S/O SILUVAIYAN
20230011	YAHOVA NICY	Inde	Non classifié (inconnu)		Inconnu	18.5	NITHIN S/O SESADIMAI,
20230012	HE LI 1 HAO (Sinar Abadi 69)	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu (HP7651)	8524492		GINSIL HOLDING SINGAPORE Pte
20240001	Kuda Laut 03	Philippines	Non classifié (inconnu)	DUM4015	Inconnu		Tuna Explorers Incorporated
20240002	HAMBANTOTA EXPRESS	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	4SF5385	Inconnu	18.14	MOHAMMAD MILHAN
20240003	AVE MARIA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.85	Xaviour S/O Theouns
20240004	ST ANNES	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.97	Mariya Manoj S/O Swamynathan
20240005	ST MARYS	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.65	REJIN
20240006	SEA ANGEL 2	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.7	Anthony Raj S/O Micheal Nayagam
20240007	ST ANTONY	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	15.42	Seema W/O Marbin
20240008	MOTHER OF JESUS	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17.3	Robert Bruce S/O Benjamin

20240009	MARIYAL	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20240010	MANJUMATHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17.71	Simon Bastin
20240011	MANJU MATHA	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19.45	Simon Bastin
20240012	GODS GIFT	Inde	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	17.85	Darvin S/O Deniston
20240013	IMULA2159CHW & SANJANA PUTHA	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	15.01	W.P. S JANSA
20240014	IMULA0867KLT & SAMPATH	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	13.95	M.S.S.F. JAYASOORIYA
20250001	IMUL-A-0168-PTM	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	14.94	HSM FERNANDO
20250002	IMUL-A-0833-KLT	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	Inconnu	Inconnu	12.86	MN UBEWARDHANA
20250003	IMUL-A-0892-KLT	Sri Lanka	Non classifié (inconnu)	4SF5790	Inconnu	14.5	BTPP JAYASOORIYA

Introduction

Au titre de cette année, la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU a été extraite des bases de données IUU de l'ICCAT, dans ces deux structures qui se complètent, à savoir : 1) la base de données courantes et 2) la base de données historiques, telles qu'elles sont aussi publiées sur la [page de l'ICCAT](#).

Notes explicatives à la liste IUU de 2025

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 23-16
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) (Rec. 23-16)*, sont :

- [Commission des pêches du Pacifique occidental et central \(WCPFC\)](#)
- [Commission interaméricaine du thon tropical \(IATTC\)](#)
- [Commission des thons de l'océan Indien \(CTOI\)](#)
- [Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique \(CCAMLR\)](#):
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list>
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>
- [Commission pour la conservation du thon rouge du Sud \(CCSBT\)](#)
- [Commission générale des pêches pour la Méditerranée \(CGPM\)](#)
- [Organisation des pêches de l'Atlantique Nord \(NAFO\)](#)
- [Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est \(NEAFC\)](#) :
<https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist>
<https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>
- [Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est \(OPASE\)](#)

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2025 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

<i>Neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)</i>	<i>Aucun changement ou modifications mineures</i>	<i>Actions totales</i>
Total	3	2	5	155	165

La liste des navires IUU de l'ICCAT de 2025 devrait aboutir au nombre de **165** navires actifs.

Informations concernant la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2025

A. Concernant les navires IUU traités par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la [Rec. 23-16](#)) :

1. À la suite de l'adoption, lors de sa dernière réunion annuelle, de la liste des navires IUU de la CCAMLR, communiquée au Secrétariat de l'ICCAT le 12 novembre 2024 (ICCAT Entrada # E24-13269), un navire figurant sur la liste de la CCAMLR inscrit par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT a été radié. La radiation du navire *El Shaddai* (OMI 8025082) a été communiquée à toutes les CPC par la circulaire ICCAT n°17325/2025 du 3 mars 2025. Le numéro de série IUU de l'ICCAT attribué au navire était le numéro 20210010.
2. Le 23 avril 2025, la CTOI a communiqué (ICCAT Entrada # E25-04131) l'inscription sur sa liste IUU des navires *IMUL-A-0168-PTM*, *IMULA-A-0833-KLT* et *IMUL-A-0892-KLT*, battant actuellement pavillon du Sri Lanka. Aucune objection n'ayant été reçue de la part des CPC de l'ICCAT, à la suite de la circulaire du 11 juillet 2025 (n°06896/2025) contenant ces informations, ces navires IUU ont été inscrits par croisement sur la liste IUU de l'ICCAT. Les numéros de série IUU de l'ICCAT qui leur ont été attribués sont 20250001, 20250002 et 20250003, comme indiqué sur la [page web de l'ICCAT](#).
3. En outre, lors de la dernière réunion de la Commission de la CTOI, il a également été convenu de radier le navire *IMULA-0730-KLT* (n° de série IUU 20210001 de l'ICCAT) de la liste des navires IUU de la CTOI. Conformément à la liste reçue le 23 avril 2025, cette mise à jour est désormais reflétée dans le projet actuel de liste des navires IUU de l'ICCAT.
4. Il a été noté qu'en 2023, la CCAMLR a mis à jour les informations concernant le navire. *Nika* (OMI n° 8808654), suite à la clarification apportée par la Corée selon laquelle le propriétaire précédemment enregistré, « Jiho Shipping » (adresse : « République de Corée »), n'existe plus, car son enregistrement commercial a expiré et la société a cessé ses activités. Le navire aurait appartenu à Marine Fisheries Corporation, une entité sans aucun lien avec la Corée. En conséquence, la CCAMLR a supprimé toute référence à Jiho Shipping et à la République de Corée de sa liste des navires IUU. Compte tenu de cette mise à jour, le nom du propriétaire et de l'opérateur « Jiho Shipping » et les références à la « République de Corée » ont été supprimés de la liste de l'ICCAT.
5. À la suite des mises à jour apportées par la CCAMLR à sa liste des navires IUU en 2025, le registre du navire *STS-50* (n° de série IUU 20190015 de l'ICCAT) a été mis à jour afin d'y intégrer les informations révisées concernant son État de pavillon et d'autres informations complémentaires. En conséquence, l'État de pavillon du navire a été changé de « Togo » à « Pavillon non classé », et les informations supplémentaires existantes ont été remplacées par : « Avis violet publié le 4 janvier 2017. Saisi par l'Indonésie le 2 août 2018. Pavillon retiré rétroactivement du Togo le 20/02/2025 sur la base des informations reçues et diffusées dans la circulaire COMM CIRC 25/21. »

6. En réponse à la demande formulée l'année dernière par le Costa Rica, les informations relatives à trois navires initialement inscrits sur la liste des navires IUU de l'IATTC ont été modifiées. Conformément au paragraphe 3 de la Rec. 23-16 et à la circulaire ICCAT n° 24-09496 du 17 septembre 2024, le Costa Rica a présenté, le 10 octobre 2024 (E24-12180), une demande visant à ce que son pavillon ne soit plus associé aux deux navires IUU *Dragon III* et *Tching Ye n°6*, portant respectivement les numéros IUU de l'ICCAT 20130005 et 20130011, et au navire *El Diria I* (actuellement *Tching Ye n°4*) figurant sur la liste historique des navires IUU (voir **Addenda 1 et 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**). En réponse, le Secrétariat, par les communications S24-10701 et S24-11011 datées respectivement du 14 et du 22 octobre 2024, a précisé que tous les navires avaient initialement été inclus en 2013 après leur inscription sur la liste des navires IUU de l'IATCC (E13-06833 du 20 août 2013, confirmée par la suite dans E19-08746 du 17 septembre 2019), et a indiqué qu'une confirmation de l'IATTC serait nécessaire. Par la suite, le 29 août 2025 (E25-09654), le Secrétariat a reçu une lettre (**Addenda 3, 4 et 5 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**) de l'Institut de pêche et d'aquaculture (INCOPESCA) du Costa Rica l'informant que l'IATCC avait mis à jour sa liste des navires IUU afin de modifier les informations relatives à la propriété des navires et de supprimer toute référence ou association avec le Costa Rica. À la suite d'une série d'échanges par courrier électronique avec INCOPESCA les 1^{er} et 23 septembre 2025 (S25-08475, S25-09503 et E25-10902), l'IATTC a officiellement confirmé ces modifications le 1^{er} octobre 2025 (**Addenda 6 et 7 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

B. Questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT qui ont été soulevées au cours de l'année 2025 :

Conformément au paragraphe 2 de la Rec. 23-16, les CPC doivent soumettre au Secrétariat, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, des informations et des preuves à l'appui concernant tout navire présumé avoir pratiqué la pêche IUU au cours des trois dernières années. Au 8 septembre 2025, aucune soumission de ce type n'avait été reçue. Conformément à cette Recommandation, le Secrétariat devra transmettre le projet de liste IUU à toutes les CPC et aux non-CPC dont les navires y figurent au moins 55 jours avant la réunion annuelle, et les CPC et les non-CPC devront fournir leurs commentaires ou preuves, y compris les mesures prises, au plus tard 30 jours avant la réunion.

Le 14 novembre, une communication a été reçue du Cameroun demandant le retrait de son pavillon du navire *Freedom 7* (n° OMI 7202548), titulaire du numéro de série IUU 20060003, actuellement inscrit sur la liste des navires IUU de l'ICCAT. Le Cameroun a déclaré que le navire avait été radié de son registre national le 22 octobre 2025 et que son certificat d'immatriculation avait été annulé (**Addenda 8 et 9 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**). Le Secrétariat a informé les CPC de cette communication et de la demande de ne plus mentionner le Cameroun comme État du pavillon du navire lors de la réunion du PWG. Le PWG a approuvé cette modification, qui a été reflétée dans la liste des navires IUU de l'ICCAT.

Addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture
Présidence exécutive

Le 9 octobre 2024

INCOPESCA-PE-1193-2024

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
info@iccat.int

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous écrire, comme demandé dans la circulaire n° 09496/24 concernant le projet de liste ICCAT 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), pour vous transmettre le document n° INCOPESCA-PE-DOPA-128-2024, signé par M. Miguel Duran Delgado, Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture, par lequel il répond aux exigences de la circulaire susmentionnée.

Je saisis cette occasion pour réitérer l'engagement d'INCOPESCA, Costa Rica, à améliorer quotidiennement sa gestion des pêches, à respecter les recommandations de l'ICCAT et à collaborer de toutes les manières possibles. En outre, nous sommes prêts à fournir tout éclaircissement supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire par rapport à ce qui a été soumis.

Cordialement,

(Signature et sceau)

Nelson Pena Navarro
Président exécutif
INCOPESCA

Cc : incopescaICCAT@incopesca.go.crr
Fichier MLA

Addendum 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture
Présidence exécutive
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

08/10/2024

INCOPESCA-PE-1193-2024

Monsieur Nelson Pena Navarro
Président exécutif
INCOPESCA

Cher Monsieur,

Conformément à la circulaire n° 09496/24 du Secrétaire exécutif de l'ICCAT, concernant le projet de liste ICCAT 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), je voudrais indiquer qu'après un examen approfondi de l'information fournie par M. Julio Dijeres Bonilla, Chef du département du Registre, en comparant les registres physiques conservés par ledit département et les registres électroniques nationaux stockés dans SISPA, nous avons le plaisir de vous informer :

— À propos de la liste historique des navires IUU

Dans cette liste apparaît le navire nommé *El Diria I*, qui est apparemment lié au Costa Rica dans la colonne *Flag IUU*. Toutefois, après un examen approfondi, nous n'avons trouvé aucune information ou indication suggérant que ce navire fait ou a fait partie de notre flotte, ou qu'il a un lien quelconque avec notre pays. Les registres officiels ne contiennent aucune preuve confirmant un tel lien, et il n'existe aucune trace de son opération dans les eaux sous notre juridiction ni sous le pavillon costaricien. À moins que des informations supplémentaires ou des preuves concrètes ne nous soient fournies pour justifier ce lien, nous estimons qu'il convient de demander officiellement aux ORGP de supprimer le lien entre les informations relatives à ce navire et le Costa Rica.

— À propos de la liste IUU

Cette liste comprend les navires *Dragon III* et *Tching Ye No. 6*, qui sont apparemment associés au Costa Rica dans la colonne *Owner Place Registration*. Toutefois, après examen, rien dans nos dossiers ne permet d'établir un lien entre ces navires et le Costa Rica. Il n'a pas été détecté que ce navire fait ou a fait partie de notre flotte, ou qu'il a un lien quelconque avec notre pays. Nous n'avons pas non plus identifié de liens avec des armateurs ou des sociétés enregistrés au Costa Rica qui pourraient soutenir une telle relation. Étant donné qu'il n'existe aucune documentation à l'appui de cette association, nous recommandons de demander aux ORGP de supprimer tout lien entre ces navires et notre pays, à moins que de nouvelles preuves ne soient présentées pour le justifier.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature et sceau)

Lic. Miguel Durán Delgado
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

cc: Archive

Addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica
Présidence exécutive
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

Le 28 août 2025

INCOPECA-PE-1145-2825

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique - ICCAT
Madrid - Royaume d'Espagne info@iccat.int

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier afin de vous informer que la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) a mis à jour les informations de sa liste des navires liés à la pêche illicite, non-déclarée et non réglementée (IUU), et a éliminé la référence au Costa Rica dans l'adresse des armateurs des navires *Dragon III* et *Tching Ye No. 6* (documents ci-joints).

Par conséquent, en l'absence de référence au Costa Rica dans la liste IUU de l'IATTC actuellement, nous vous prions de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires en vue de mettre à jour la liste des navires IUU de l'ICCAT, et d'en exclure le Costa Rica. Nous vous remercions par avance de votre collaboration pour que cela soit possible.

Il convient de rappeler le courrier INCOPECA-PE-DOPA-128-2024, en date du 8 octobre 2024, qui indiquait que rien dans nos dossiers ne permet d'établir un lien entre ces navires et le Costa Rica. Il n'a pas été constaté que ces navires font ou ont fait partie de notre flotte, ou même qu'ils ont un lien quelconque avec notre pays. Nous n'avons pas non plus identifié de liens avec des armateurs ou des sociétés enregistrés au Costa Rica qui pourraient soutenir une telle relation.

Les informations soumises ont été préparées par M. Bernald Pacheco Chaves du Département de la recherche.

Cordialement,

(Signature et sceau)

M. Nelson Pena Navarro, MSc
Président exécutif
INCOPECA

Addendum 4 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Dragon III

Dernière modification : 09/07/2007

Pas d'image disponible

Information	Dimensions/Caractéristiques techniques
IATTC: n°6163 Pavillon: Inconnu Engin de pêche : Palangre Port d'immatriculation : N° de registre: 7742-PP N° OMI: Indicatif d'appel: Année de construction: 1997 Chantier naval :	Longueur (m) : 23,8 - Type de longueur Inconnu Largeur hors tout (m) : 6,8 Mât de charge (m): 3,25 Volume de la cave à poisson (m3) : Date de confirmation: Capacité de transport (t) : Jauge brute (t) : 105 Puissance du moteur (HP) : 400

Contact

Propriétaire(s) [enregistré(s)] :

Notes :

Liste des navires IUU de l'IATTC.

Ancien pavillon: Cambodge - Changement à « Inconnu » notifié le 6 juillet 2007 (enregistré le 9 juillet 2007) - Nom du navire au moment du changement : *Dragon III*

Non autorisé à pêcher

Addendum 5 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Tching Ye No. 6

Pas d'image disponible

Dernière modification : 29 juin

Information	Dimensions/Caractéristiques techniques
IATTC: 13568	Longueur (m) : 24,5 - Longueur totale
Pavillon: Inconnue	Largeur hors tout (m) : 5,36
Engin de pêche : Palangre	Mât de charge (m): 3,25
Port d'immatriculation :	Volume de la cave à poisson (m3) : 73
N° de registre: 490810002	Date de confirmation :
N° OMI:	Capacité de transport (t) : 60
Indicatif d'appel: V3GN	Jauge brute (t) : 118
Année de construction: 1997	Puissance du moteur (HP) : 400
Chantier naval : Tecnonaval S.A.	

Contact**Propriétaire(s) [enregistré(s)] :****Notes :**

Liste des navires IUU de l'IATTC.

Ancien pavillon : Belize - changement à « Inconnu » notifié le 5 juin. 2009 (enregistré le 8 juin 2009) - Nom du navire au moment du changement : *Tching Ye No. 6*

Non autorisé à pêcher

Addendum 6 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Gouvernement du Costa Rica
Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica
Présidence exécutive
Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture

Le 3 juillet 2025

INCOPECA-PE-085&2025

Monsieur Arnulfo Franco
Directeur
Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)

Cher Monsieur,

Je vous présente mes meilleures salutations. Faisant suite à votre courrier portant la référence 0320-533, par lequel vous nous demandez des informations concernant un lien éventuel entre des entreprises et navires basés ou exerçant des activités au Costa Rica et des pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), je tiens à vous informer des éléments suivants, après avoir engagé un rigoureux processus de vérification inter-institutions et de consultation des bases de données officielles de l'État du Costa Rica :

1. Les navires *Dragon III* et *Ching Ye No. 6* ne sont pas immatriculés dans le Registre national des navires du Costa Rica et ne figurent pas non plus dans les registres de l'Autorité de pêche comme faisant partie de la flottille de pêche nationale.
2. De même, rien n'indique que ces navires ont opéré ou opèrent depuis des ports du Costa Rica ni qu'ils ont débarqué des captures sur le territoire national.
3. D'après les informations disponibles, les entreprises citées (y compris Reina del Mar S.A.) ne conservent actuellement pas la propriété de ces navires ni ne maintiennent de lien opérationnel avec ceux-ci, étant donné qu'ils ne figurent pas dans nos registres.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, aucun lien n'a été démontré entre l'État du Costa Rica, les entreprises précitées et les navires susmentionnés, renforçant donc l'engagement du pays dans la lutte contre la pêche IUU et le respect des normes internationales en matière de la durabilité de la pêche et de la gouvernance maritime.

Renouvelant notre demande d'éliminer le lien susmentionné, je réitère la volonté institutionnelle à continuer à collaborer activement aux efforts régionaux et multilatéraux à cet égard.

Cordialement,

(Signature et sceau)

M. Nelson Peña Navarro, MSc
Président exécutif
INCOPECA

Addendum 7 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

De: Jean-Francois Pulvenis de Séligny <jpulvenis@iattc.org>

Envoyé: mercredi 1er octobre 2025 12h29

À: info <info@iccat.int>

Cc: Enrique Urena <eurena@iattc.org>; Ricardo Belmontes <rbelmontes@iattc.org>; Web Master <webmaster@iattc.org>; Arnulfo Franco <afranco@iattc.org>; Policy Group <policy@iattc.org>; JoyDeLee Marrow <jmarrow@iattc.org>; Sylvain Caillot <scaillot@iattc.org>; Brad A. Wiley <bwiley@iattc.org>

Objet: RE: DEMANDE: IATTC - Navires IUU du Costa Rica

Cher Monsieur Acuña,

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser de notre réponse tardive.

Une petite précision préliminaire : le navire *El Diria 1* qui figure dans le deuxième tableau est le même que le navire *Tching Ye No 6*, avec le nom qu'il portait auparavant.

Nous avons éliminé la référence au Costa Rica dans nos pages et dans notre liste, à la demande des autorités costaricaines, étant donné que les deux navires mentionnés, *Tching Ye No 4* et *Dragon III*, ne battent pas le pavillon du Costa Rica, n'ont pas de port d'immatriculation ni d'autre port prévu pour d'éventuels débarquements de captures au Costa Rica et que, finalement, les entreprises indiquées comme étant leurs propriétaires ou opérateurs ne le sont pas.

À titre d'information et aux fins correspondantes, nous vous faisons parvenir, ci-joint, un exemplaire de la lettre que nous avons reçue du Costa Rica, en date du 3 juillet 2025, comportant la demande à laquelle nous avons donné suite, non seulement sur une présomption de bonne foi mais également au regard du contrôle que nous exerçons ou pouvons exercer à travers nos bureaux sur le terrain et le personnel décentralisé.

En espérant que cette réponse vous aura été utile, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Jean-François Pulvenis

Conseiller principal en politique

Responsable, division des politiques et de la conformité

Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)

www.iattc.org

+1(858) 546-7043

Addendum 8 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Objet: Demande de retrait du pavillon camerounais de la liste des navires INN de la CICTA

Bonjour Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Je suis Dr BADAÏ Elie, Chef de la Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous saisir pour solliciter le retrait du pavillon camerounais de la liste des navires présumés impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant le navire *FREEDOM 7* (n° OMI 7202548).

Ce navire a été radié du registre national des navires battant pavillon camerounais le 22 octobre 2025, et le certificat d'immatriculation du navire a été annulé.

Nous vous serions aussi très reconnaissants de bien vouloir informer les Parties contractantes et coopérantes non contractantes de l'ICCAT de cet état de fait, ainsi que de retirer le nom du Cameroun comme pavillon actuel des navires concernés, conformément aux dispositions de la Recommandation 23-16 de la CICTA, notamment son paragraphe 6.

À toutes fins utiles, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'acte de radiation de ce navire.

En espérant une suite favorable à la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de mon profond respect.

Dr BADAÏ ELIE
DVM, Msc MGP, Msc GIDEL-Environnement
Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche
MINEPIA-Yaoundé
Tel: +237 74 64 35 53 / + 237 99 08 85 67

« Les projets que forme le cœur dépendent de l'homme, mais la réponse que donne la bouche vient de l'Eternel. » Prov 16:1

Addendum 9 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

ICCAT-ENTRADA

2025-11-14

E25-13236

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

DELEGATION REGIONALE DU SUD

CIRCONSCRIPTION MARITIME FLUVIALE
ET LACUSTRE DU SUD ET DE L'EST



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

SOUTH REGIONAL DELEGATION

MARITIME AND INLAND WATERWAYS
DISTRICT FOR THE SOUTH AND THE EAST

DELETION CERTIFICATE

Name of vessel: **FREEDOM 7**

Call sign: TJM0010	IMO: 7302548	Official N° : K-19/15/2022

GENERAL DESCRIPTION OF OWNER

Name and address of owner:

LONG-TENG INT'L TRADING CO., LIMITED, ROOM 2, 3/F., RUBY COMMERCIAL BUILDING,
480 NATHAN ROAD, KOWLOON, HONG KONG

GENERAL DESCRIPTION OF VESSEL

Type of vessel: GENERAL CARGO	Gross tonnage: 655	Net tonnage: 344	Material of hull: STEEL
Previous name of vessel:	Previous nationality of vessel: MONGOLIA	Entity Responsible for radio accounts: ART	
Name of Builder: KANASASHI SHIPBUILDING CO. LTD.	Place/Year of build: JAPAN / 1973	Radio equipment: A1+A2+A3	
Date of provisional Registration: 03/12/2021	Date of permanent Registration: 01/03/2022	Port of Registry: KRIBI	
REASON FOR DELETION: ILLEGALLY FISHING	Date of deletion: 22/10/2025	Place of issuance: KRIBI	

This is to certify, that on the time of the deletion there were no mortgages or liens registered against the vessel.

The vessel is deleted from the Ship Registry of Cameroon with the withdrawal of the call sign and MMST as well.

Le Chef de Circonscription Maritime
Fluviale et Lacustre du SUD et de l'EST

LABI MVOUMBO Martin

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1

Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^{ème} Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} Partie, 2021 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, II^{ème} Partie, 2022 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2022-23, I^{ère} Partie, 2023 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2022-23, II^{ème} Partie, 2024 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2024-25, I^{ère} Partie, 2025 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2024-25, II^{ème} Partie, 2026 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2026. – Rapport de la période biennale, 2024-2025, II^e partie, Vol. 1 pp.; ou (auteur), (titre de l'article). In ICCAT, 2026, Rapport de la période biennale, 2024-2025, II^e partie, Vol. 1..... (pages).